Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONSEIL MUNICIPAL

8 juin 2026

PROCÈS-VERBAL

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
webdelib
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 08 juin 2026

DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL	***6***
APPEL NOMINAL	6
DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE	6
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026	7
COMMUNICATION N°3– SYNTHÈSE DE L'ACTIVITÉ MUNICIPALE	7
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – ADOPTION	10
DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – ARTICLE L.2122-22 – MODIFICATION PARTIELLE DE L'AUTORISATION	33
INFORMATION	***38***
N°4 AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX SUR L'UTILISATION PAR MONSIEUR LE MAIRE DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCES DE DROIT ET CELLE ACCORDÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - COMMUNICATION	38
ATTRIBUTION DES ACCORDS-CADRES DE LOCATIONS DE CAMIONS ET D'ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS SANS CHAUFFEUR	53
ADMINISTRATION GENERALE	***55***
DESIGNATION D'UN OU PLUSIEURS REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS	55
POLICE MUNICIPALE	***62***
AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COORDINATION POLICE NATIONALE ET POLICE MUNICIPALE	62
INTERCOMMUNALITE	***74***
RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – PROPOSITION DE COMMISSAIRES POUR LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE	74
RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – PROPOSITION DE COMMISSAIRES POUR LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE	75
SPORTS	***77***
VOTE DES SUBVENTIONS ORDINAIRES AUX ASSOCIATIONS - ATTRIBUTION - AUTORISATION	77
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC UNE ASSOCIATION SPORTIVE GROUPE MONTIVILLON DE TENNIS (GMT) DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION ANNUELLE EST SUPÉRIEUR A 23 000 € – ADOPTION – AUTORISATION - VERSEMENT	82
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC UNE ASSOCIATION SPORTIVE L'AMICALE LAÏQUE MONTIVILLIERS BASKET (ALM) DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION ANNUELLE EST SUPÉRIEUR A 23 000 € – ADOPTION – AUTORISATION - VERSEMENT	83
VERSEMENT DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES – ADOPTION – AUTORISATION	85
AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES – ADOPTION – AUTORISATION	87
TRANSITIONS ECOLOGIQUES	***221***
CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC LA MAIF POUR LE DON D'ÉQUIPEMENTS D'INVENTAIRES FAUNISTIQUES- AUTORISATION	221
ATTRACTIVITE	***239***
TAXE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE - MISE A JOUR RÉGLEMENTAIRE ET TARIFS 2027	239
COMMISSION MIXTE DU MARCHE HEBDOMADAIRE - CRÉATION - AUTORISATION	251
FONCIER	***253***
PROJET D'HABITAT INDIVIDUEL - RUE MATISSE – AVENANT A L' AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) QUI LIE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET LE GMT- AUTORISATION	253
PROJET D'HABITAT INDIVIDUEL - RUE MATISSE – DELIBERATION DE DESAFFECTATION - AUTORISATION	267
BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS FONCIERES 2025 - ADOPTION	272
CONVENTION D'INTERVENTION AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE - ANCIEN OFFICE NOTARIAL - RUE HENRY LEMONNIER - APPROBATION - AUTORISATION	273
AMENAGEMENT DURABLE	***303***
VENTE DE PARCELLES APPARTENANT AU BUDGET ANNEXE ZAC ECOQUARTIER REAUTE/FREVILLE AU PROFIT DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE	303
VIE ASSOCIATIVE ET DISPOSITIFS DE PREVENTION	***306***

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2026 - ATTRIBUTION - VERSEMENT - AUTORISATION 306
CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION « CONSOMMATION LOGEMENT ET CADRE DE VIE » (CLCV) 2026. ADOPTION AUTORISATION - SIGNATURE DES CONVENTIONS - VOTE DE LA SUBVENTION ANNEE 2026 - AUTORISATION ET VERSEMENT 315
CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION FAMILIALE DU GRAND AIR (AFGA) ANNÉE 2026 - ADOPTION - AUTORISATION - SIGNATURE DES CONVENTIONS 2026 - VOTE DE LA SUBVENTION ANNEE 2026 - AUTORISATION - VERSEMENT 327
CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION « LES AMIS DU JUMELAGE MONTIVILLIERS – NORDHORN » 2026 - PROJET DEFINITIF - ADOPTION - AUTORISATION - SIGNATURE DE LA CONVENTION - VOTE DE LA SUBVENTION 2026 - VERSEMENT - AUTORISATION 340
CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LA LEZARDE » (A.A.P.P.M.A.) ANNEE 2026 - SIGNATURE – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2026 - ATTRIBUTION – VERSEMENT - AUTORISATION 350
CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'AMISC 2026. PROJET DÉFINITIF – ADOPTION – AUTORISATION – SIGNATURE DES CONVENTIONS – VOTE DE LA SUBVENTION ANNÉE 2026 – AUTORISATION ET VERSEMENT 358
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DE LA PREVENTION SPECIALISEE 2026 -2030 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, L'ASSOCIATION HAVRAISE D'ACTION ET DE PROMOTION SOCIALE (AHAPS) ET LES VILLES DU HAVRE, BOLBEC, ET MONTIVILLIERS - PROJET DEFINITIF - ADOPTION - AUTORISATION - SIGNATURE DU CPOM - VOTE DE LA SUBVENTION AHAPS ANNEE 2026 - AUTORISATION - VERSEMENT 375
CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION LE RELAIS DE MONTIVILLIERS 2026. PROJET DEFINITIF- ADOPTION – AUTORISATION - SIGNATURE DE LA CONVENTION 413
GIP CONTRAT DE VILLE LE HAVRE SEINE METROPOLE – RAPPORT ANNUEL 2025 - ADOPTION. 420
SOLIDARITES ***439***
CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS, LE CCAS DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET LE POLE RESSOURCES HANDICAP 76 (PRH76) 2026 - PROJET DEFINITIF-ADOPTION-AUTORISATION-SIGNATURE DE LA CONVENTION 439
MISE À DISPOSITION DU VÉHICULE 9 PLACES ADAPTÉ PMR DU CCAS À LA VILLE DE MONTIVILLIERS POUR LE VOYAGE SENIORS ORGANISÉ PAR LE CENTRE SOCIAL JEAN MOULIN 445
EDUCATION ENFANCE JEUNESSE ***453***
RESTAURATION SCOLAIRE– APPLICATION DU QUOTIENT FAMILIAL POUR LES ENFANTS SCOLARISÉS EN UNITÉ LOCALISÉE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) DANS UNE COMMUNE EXTÉRIEURE 453
SERVICES TECHNIQUES ***457***
ESPACES PUBLICS - ESPACES NATURELS SENSIBLES - EXTENSION AU SITE DU DOMAINE DE COLMOULINS 457
BATIMENT - ENERGIE - DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE - AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE - CONVENTION - SIGNATURE - AUTORISATION 462
CULTURE ***524***
CULTURE - CONVENTION VILLE/PAROISSE – ÉGLISE ABBATIALE - CONSOMMATION ÉLECTRIQUE ENTRETIEN COURANT 524
CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION "A LIVRE OUVERT" 2026 529
CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION BATTERIE FANFARE AMICALE DE MONTIVILLIERS – GONFREVILLE L'ORCHER ANNEE 2026 537
TARIFS DE BILLETTERIE DE LA SAISON CULTURELLE 2026-2027 546
CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE BILLETS ET POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ SERVICE CULTUREL - SAISON 2026-2027 548
RESSOURCES HUMAINES ***560***
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS - ADOPTION - AUTORISATION 560
ELECTIONS PROFESSIONNELLES – DETERMINATION DU NOMBRE DE SIEGES – MAINTIEN DU PARITARISME – CREATION D'UN CST COMMUN VILLE / CCAS 565
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) 567
RECRUTEMENT D'APPRENTIS - CRÉATION 569
RESSOURCES HUMAINES - RATIOS PROMUS PROMOUVABLES 571
AFFAIRES JURIDIQUES - PROTECTION FONCTIONNELLE - PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES ET INTERETS 573
COMMANDE PUBLIQUE ***575***

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

TRAVAUX DE REVÊTEMENT DE SOLS - GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET LE CCAS DE MONTIVILLIERS - CONVENTION - SIGNATURE - AUTORISATION 575
FOURNITURE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL, D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) ET PRESTATIONS D'ENTRETIEN ASSOCIEES - GROUPEMENT DE COMMANDES - CONVENTION - ACCORDS - CADRES - SIGNATURES - AUTORISATION 580
FINANCES ***589***
ATTRIBUTION DE COMPENSATION – GESTION DES DECHETS - REVISION 589
ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER ET DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 POUR LE MANDAT DEBUTANT EN 2026 591
ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE SÉANCE POUR LE VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS – ANNÉE 2025 592
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE 593
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 DU BUDGET ANNEXE ACTIVITES ASSUJETTIES A LA TVA 596
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 DU BUDGET ANNEXE ZAC ECO-QUARTIER REAUTE / FREVILLE 599
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT COMMUNAL QUARTIER DU TEMPLE 602
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS – AFFECTATION DES RESULTATS 2025 604
BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS – VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026 609
BUDGET ANNEXE ACTIVITES ASSUJETTIES A LA TVA DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS – VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026 614
BUDGET ANNEXE ECO-QUARTIER DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS – VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026 617
BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT QUARTIER DU TEMPLE DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS – VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026 621
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET D'ENGAGEMENT - ACTUALISATION 625

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 33

L'an deux mille vingt six, le huit juin à 18 heures 00 par suite de la convocation de Monsieur le Maire en date du 2 juin 2026 le Conseil Municipal s'est réuni à la Maison de l'Enfance et de la Famille - Salle La Minot, sous la présidence de Monsieur Jérôme DUBOST, Maire

M_DL260608_076

APPEL NOMINAL

M. Jérôme DUBOST, Maire – Je vais procéder à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu délégation de vote. Après vérification du quorum, le Conseil peut valablement délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-17 ;

Présent(e)s : 30

Jérôme DUBOST, Agnès SIBILLE, Nicolas SAJOUS, Pascale GALAIS, Eric LE FEVRE, Véronique BLONDEL, Sylvain CORNETTE, Marie-José BENARD, Yannick LE COQ, Cindy LEFRANCOIS, Édith LEROUX, Isabelle CREVEL, Cédric DESCHAMPS-HOULBREQUE, Thierry GOUMENT, Caroline SAMPIC, Philippe QUERNE, Jean-Pierre VOGEL, Yves LOUMON, Isabelle NOTHEAUX, Hakima BEDJAOUI, Nordine HASSINI, Virginie VANDAELE, Céline VAN PETEGHEM, Nicolas BERTIN, Aurélien LECACHEUR, Solène PETITJEAN, Jean METAYER, Léa DIEPPOIS, Gilles LEBRETON, Théo LAMBERT

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : 2

Patrick DENISE donne pouvoir à Nicolas SAJOUS
Aurélia JOPEK donne pouvoir à Gilles LEBRETON

Excusé(e)s / Absent(e)s : 1

Benoît NAOUS

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal étant installé, la séance est ouverte.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

M_DL260608_077

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. Jérôme DUBOST, Maire. – Je vous propose de bien vouloir procéder à la désignation de l'un de nos membres qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance et d'adopter la délibération suivante.

VU l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;
VU le tableau du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT

- que, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est invité, au début de la séance, à désigner l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

-De désigner Véronique BLONDEL qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance du Conseil Municipal de la Ville de Montivilliers.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Mes chers collègues, comme à l'accoutumée, je vous propose d'ouvrir la séance et de désigner le secrétaire de séance. Aujourd'hui, par ordre alphabétique, c'est Madame Véronique BLONDEL qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance. Pas d'opposition, pas d'abstention ? Merci, Madame BLONDEL.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

M_DL260608_078

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

M. Jérôme DUBOST, Maire – Je vous propose de bien vouloir adopter le procès-verbal de la séance du 7 avril 2026 et de prendre la délibération ci-dessous :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-15 ;
VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 avril 2026,

CONSIDÉRANT

- que, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est invité, en début de séance, à arrêter le procès-verbal de la séance précédente ;

- qu'en cas d'objection à la rédaction du procès-verbal, le Maire prend l'avis du Conseil municipal qui décide s'il y a lieu de faire une rectification et en arrête les termes ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D 'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 avril 2026.**

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous avons, comme à l'accoutumée pour chaque séance, l'approbation du PV de la fois dernière, il s'agissait de la séance du 7 avril. Est-ce qu'il y a sur ce PV des remarques ? L'administration générale l'avait envoyé à chacun des élus de manière à pouvoir le relire. Il n'y a pas de commentaire ? Donc, qui est d'avis de s'abstenir, de voter contre ? Le PV est adopté.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M_DL260608_079

COMMUNICATION N°3– SYNTHÈSE DE L'ACTIVITÉ MUNICIPALE

Communication orale de **Monsieur Jérôme DUBOST, Maire**

Mes chers collègues, Mesdames et Messieurs, avant d'entamer l'examen de notre ordre du jour, des délibérations, dont vous avez pu remarquer que le programme était assez dense, permettez-moi de partager quelques informations en synthèse de notre actualité municipale depuis la dernière réunion, et je disais qu'elle s'était tenue notre instance, le 7 avril dernier. Je vais tâcher de la condenser, aussi celles et ceux qui ne seront pas cités m'excuseront par avance. Cette actualité a été riche.

Le 17 mai dernier, nous étions mobilisés à l'occasion de la Journée mondiale contre l'homophobie. Cette première à l'échelle municipale, avec le pavoisement d'un drapeau arc-en-ciel devant l'hôtel de ville et sous la forme d'un café-rencontre avec les élus, a été saluée. Elle a donné lieu à de belles rencontres, avec des Montivillons, avec également les représentants d'associations dont la fondation Le Refuge qui héberge et accompagne de jeunes gens victimes de violences et du rejet familial en raison de leur orientation sexuelle. Nous restons convaincus qu'une mobilisation plus large mérite d'être construite et formalisée par notre ville. La société avance, parfois plus vite que le droit, et parfois moins vite, avec également des phénomènes de « retour de bâton », et donc de recul, d'expression de haine et de violence contre lesquelles il faut continuer de lutter.

Sans transition, mais tout de même en lien avec la question des droits et du regard de la société, Montivilliers a accueilli la semaine dernière – c'était mardi dernier – la journée S'HANDifférence, une très belle manifestation dans son esprit, qui, tous les ans, vous le savez, change de lieu dans le département de la Seine-Maritime. La qualité de l'organisation, de l'accueil et de la mobilisation, non seulement de la ville, mais de tous les acteurs, a été saluée. Cette journée a permis d'accueillir près de 1 000 participants en situation de handicap au gré d'ateliers découvertes de pratiques sportives, mais aussi de liens et de soutien. Je transmets ici à notre Conseil municipal les mots du Comité départemental olympique et sportif de la Seine-Maritime. Je cite : « Nous tenons à remercier la ville de Montivilliers pour son accueil. Cette édition est une nouvelle réussite collective qui dépasse largement le cadre sportif. Cet événement favorise les échanges et crée des liens entre de nombreuses structures. »

Chers collègues, je profite de vous rappeler que nous avons un rendez-vous important le samedi 13 juin, c'est ce samedi qui vient, c'est au centre social Jean Moulin avec la Nuit du Handicap, un événement organisé dans plusieurs villes de France et à Montivilliers, ce sera la troisième édition.

Du côté de la vie sportive, je souhaite saluer le titre national obtenu par notre club de gym, la GSEM, championne de France Fédérale A des 14 ans et plus. Et donc, bravo à nos gymnastes championnes de France. Et puisque nous parlons de sport, je salue aussi la victoire ce samedi à Yvetot de l'équipe première de hand en coupe de Seine-Maritime.

Je salue également toutes les associations qui ont contribué, aux côtés de nos services municipaux, à la belle édition de la Fête de la Nature, c'était organisé du 20 au 24 mai. Nous avons également mis à profit cette période pour inaugurer, en partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale, les deux Aires terrestres éducatives des écoles Louise Michel et Jules Ferry.

Le week-end écoulé, et notamment ce samedi 6 juin à Montivilliers, a, lui aussi, été particulièrement dense. La commémoration du 6 juin 1944, avec la mémoire des aviateurs participant aux opérations du Débarquement allié dans le planeur CN 45 qui s'abîma à Montivilliers. Cette cérémonie, organisée dans le parc de Buglise, a accueilli un public chaque année plus nombreux pour nous recueillir devant une stèle commémorative installée il y a maintenant 2 ans. C'était à l'occasion du 80ème anniversaire, souvenez-vous, de la Libération.

Ce 6 juin, nous saluons aussi l'initiative de la Junior association avec les jeunes solidaires qui ont ramassé dans le centre-ville des déchets abandonnés par des individus manquant singulièrement de civisme : 52 kilos de déchets et une dizaine de bouteilles de mégots de cigarettes. Là encore, cela va nous obliger à avoir une réflexion sur cette thématique.

Samedi – on est chargé, samedi – nous avons également accueilli avec plaisir de nouveaux habitants dans le cadre d'une matinée qui devient elle aussi traditionnelle. Nous avons alors pu faire découvrir l'Abbaye et le village des artisans des Hallettes. Vous avez sur votre table d'ailleurs un tote bag qui a été remis à chaque élu, c'est ce tote bag qui a été remis aux nouveaux arrivants, ils pourraient ainsi faire la promotion de la ville de Montivilliers.

Ce 6 juin a également été marqué par la deuxième édition de la Fête du Goût concoctée par l'union commerciale « Les Enseignes de Monti », avec le soutien de la ville. Je salue en votre nom, Mesdames et Messieurs, les organisateurs, les bénévoles, et puis parce qu'il nous regarde, un message spécial dédicace à Jean-Pierre BUNEL.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Ce sont 13 commerces qui ont participé à cette animation qui a rencontré un succès en dépit d'une météo capricieuse. Et nous aurons plaisir à retrouver les animations des Enseignes de Monti à l'occasion des concerts de la Fête de la Musique le 20 juin prochain sur la cour Saint-Philibert.
Puisque j'évoque le commerce, et comme nous en avions parlé lors de notre séance du 7 avril, nous avons le plaisir d'apprendre la reprise du commerce de fleurs. Nous avons plaisir donc à accueillir Monsieur HAUBERT, pour l'ouverture en lieu et place de Flora Flore de l'enseigne Green Corner.
Chacun l'aura noté, puisqu'un certain nombre d'entre nous étions présents, la saison des Monti'Marché d'été a repris vendredi 5 juin pour le plus grand plaisir de toutes et tous. Le prochain rendez-vous, c'est le 19 juin, week-end de la Fête de la Musique. Et avec elle suivront les premiers « Monti'Spectacle », avec notamment un spectacle lors de la Rue aux Enfants le 26 juin, aux abords de l'école Jules Ferry, puis nous aurons « Buglise en fête » les 4 et 5 juillet.
Je ne vais pas détailler ici la riche programmation estivale que chacune et chacun retrouvera prochainement dans sa boîte aux lettres.
J'en profite aussi pour rappeler aux élus que nous remettrons ce 12 juin prochain le prix du Jeune lecteur en lien avec notre bibliothèque Condorcet, les écoles et l'association À Livre Ouvert.
Quelques mots enfin de démocratie participative. Nous avons installé, la semaine passée, notre deuxième génération du Conseil des Sages, avec 12 hommes, 12 femmes, 12 Montivillonnes, 12 Montivillons et ces 24 sages sont au service de la Ville avec une vraie envie de s'impliquer dans l'intérêt général. Alors, pas simple parce qu'il a fallu choisir parmi les 59 candidatures. Ils sont donc nommés pour 3 ans. Et une de leurs premières missions sera d'examiner les projets déposés dans le cadre de la deuxième édition du budget participatif. Je rappelle ici, à celles et ceux qui nous écoutent et puis à vous chers collègues afin que vous puissiez en parler autour de vous, qu'il est encore possible de déposer un projet dans le cadre du budget participatif, et ce jusqu'au 30 juin. Et d'ailleurs, nous inaugurerons le 24 juin le « circuit vélo mobiludique » qui avait remporté, vous vous en souvenez, le suffrage des habitants pour la première édition du budget participatif. C'est ce projet qui avait remporté l'adhésion des habitantes et des habitants.
Voilà, mes chers collègues, un condensé rapide qui, évidemment, n'est pas exhaustif, mais notre ordre du jour étant conséquent, je vous propose de ne pas en retarder plus son examen.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

M_DL260608_080

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – ADOPTION

M. Jérôme DUBOST, Maire - Le présent règlement intérieur a été élaboré conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales. Son objet est de déterminer et d'organiser le fonctionnement interne du Conseil municipal, dans le respect des textes en vigueur. Il précise notamment les modalités d'organisation des débats, les conditions d'information des conseillers municipaux, ainsi que les règles relatives à la tenue des séances.

Tant que le nouveau règlement intérieur n'est pas adopté, l'ancien règlement est toujours valable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-8 ;
VU les délibérations n°M_DL260320_032 et n°M_DL260320_034 d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 ;
VU la commission municipale n°5 Affaires générales réunie le 3 juin 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

- Que le Conseil municipal dispose d'un délai de six mois à compter de son installation pour adopter son règlement intérieur,
- Que le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation des séances du Conseil municipal, dans le respect des principes de collégialité, de transparence et de l'efficacité de l'action publique locale,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE
- **D'adopter** le règlement intérieur du Conseil municipal de la Ville de Montivilliers annexé à cette délibération

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous avons, en délibération 5, l'approbation du règlement intérieur du Conseil municipal. Vous savez, nous devons, dans les 6 mois qui suivent l'élection municipale, adopter ce règlement intérieur. Donc au cours de notre séance du 8 juin, il vous est proposé ce règlement. Je vous propose de ne pas vous en faire une lecture intégrale puisqu'il y a 22 pages. Je voudrais bien économiser cette lecture. Peut-être je vais prendre les interventions, vous dire que dans un premier temps, nous avons tout passé au filtre du service juridique. Nous avons actualisé les dispositions réglementaires parce qu'évidemment nous suivons la loi et la réglementation, que j'ai rencontré, Monsieur LEBRETON et Monsieur NAOUS, pour en échanger avec eux. Et avant de l'adopter, je pense qu'il peut y avoir des questions, des remarques. Je vous écoute. Oui, je vous en prie. Je vous donne la parole, Monsieur LEBRETON.*

M. Gilles LEBRETON – *Merci, Monsieur le Maire. Tout d'abord, je suis favorable à la plupart des articles de ce règlement intérieur, puisque vous m'avez interrogé dessus, et j'ai pu exprimer des propositions dont vous avez tenu compte. Par exemple à l'article 3, la convocation du conseil a lieu au moins cinq jours francs. C'est une formulation que nous avons adoptée d'un commun accord, puisqu'au départ c'était 5 jours francs. C'était un peu plus rigide. Je pense que c'est une souplesse qui est la bienvenue.*
En revanche, j'ai encore quatre points qui me chagrinent un peu et qui chagrinent d'ailleurs les deux élus qui m'accompagnent également. Première remarque, c'est à l'article 3 : « En cas de nécessité urgente, le délai de convocation du conseil est ramené à 1 jour franc ». Je trouve qu'un jour franc, c'est vraiment très peu. Je me demandais si on ne pourrait pas imaginer trois jours francs. Il s'agit simplement de la nécessité urgente. Un jour franc, ça ne nous laisse pas le temps de nous organiser pour venir.
Deuxième remarque, c'est l'article 19 : « Après 5 minutes d'intervention, le Maire peut inviter l'orateur à conclure ». J'entends bien qu'à un moment donné, il faut pouvoir arrêter l'orateur qui parle trop longtemps. Je suis d'accord avec cet objectif. Mais 5 minutes, ça peut vraiment être bref lorsque par exemple, il y a un débat sur des questions financières, sur le budget par exemple. Donc, je me demandais si on ne pourrait pas augmenter un peu ce délai de 5 minutes. Alors je propose 10 minutes, mais évidemment c'est ouvert à la discussion.
Troisième point, c'est l'article 23 qui dit ceci, c'est à propos des questions orales : « Aucun débat ni vote ne peut suivre l'examen d'une question orale ». Alors, aucun vote je suis d'accord, mais aucun débat, ça me paraît dommage. Est-ce qu'on ne pourrait pas au moins donner la possibilité au conseiller qui a posé la question orale d'avoir une sorte de droit de réponse à la suite de la réponse du maire, vous voyez, pour engager un début quand même de dialogue démocratique.
Et puis enfin article 24, c'est sur les vœux. C'est très bien que les conseillers municipaux puissent émettre des vœux, mais le problème que j'ai remarqué, c'est qu'on découvre en séance le vœu au dernier moment. Et donc parfois, on manque un peu de temps pour réfléchir à la façon dont on va le voter. Donc, je me demandais si on ne pourrait pas ajouter à l'article 24 un paragraphe qui serait l'avant-dernier paragraphe et qui serait celui-ci : « Le texte du vœu est envoyé par mail aux membres du conseil au plus tard le jour du conseil avant midi ». C'est-à-dire avant lundi midi. Ça nous permettrait d'en prendre connaissance et d'y réfléchir un peu. Puisque si je prends l'exemple du vœu que nous avons eu la dernière fois, c'était un vœu qu'il n'était pas facile d'apprécier rapidement, puisque dans son contenu il était bon, puisqu'il s'agissait de protester contre l'augmentation du tarif du péage du pont de Normandie, mais dans sa formulation, il posait quand même quelques problèmes. Et n'avoir que quelques secondes de réflexion pour savoir ce que l'on va faire, je trouve que ce n'est pas satisfaisant.
Voilà donc les quatre articles qui nous causent un peu de soucis.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur LEBRETON. Y a-t-il d'autres remarques sur ce règlement intérieur ? Je n'en vois pas. Je vous remercie déjà d'avoir souligné le fait que vu que nous avions pu échanger ensemble et, je trouve que c'était mieux effectivement parce qu'il y a des aspects très techniques, j'ai pu répondre à de nombreuses questions. Juste vous dire, le premier point qui concerne l'urgence, en fait nous n'avons fait que reprendre le Code général des collectivités territoriales, c'est le texte. En général, l'urgence, elle*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

est motivée. Nous n'avons jamais eu d'urgence ici à Montivilliers. Nous avons eu des conseils municipaux extraordinaires, mais que nous avons pu convoquer dans la forme traditionnelle avec 5 jours francs.
On en a eu un qui concernait l'installation des médecins à la Belle-Étoile et nous en avons eu un deuxième qui était en urgence. On en a eu trois finalement, deux dans le précédent mandat, c'était pour une délibération que nous devions acter pour que j'écrive à Monsieur le Préfet, c'était dans le cadre de la nouvelle école. Et puis la semaine dernière, vendredi, c'était dans le cadre des élections sénatoriales, nous avons eu ce conseil qui s'est imposé à nous, qui a duré 30 minutes. Donc, ce sont des conseils municipaux extraordinaires, eux, ils respectent la forme des 5 jours. La journée, elle est vraiment prévue. Alors, je n'ai aucune idée de ce qu'est une urgence, mais j'imagine que quand on parle du mot d'urgence, c'est vraiment s'il fallait que je réunisse parce que je n'ai pas de délégation du Conseil municipal et vraiment l'urgence serait ultime. Et donc, c'est une précaution que prévoit l'article L.2541-2, convocation la veille, c'est dans le CGCT.
Sur l'article 19, je m'étonne parce que nous n'avions pas évoqué sur la prise de parole, vous ne m'aviez pas fait remonter ce point. Je peux vous rassurer, c'est « peut inviter », ce n'est pas « invite » ou « va nécessairement clore la discussion ». En général, on ne va pas regarder à la minute. Je pense que jamais je ne regarde ma montre. Si davantage je voyais que nous étions, je ne sais pas, à combien de minutes, je pourrais rappeler cet article, mais je pense qu'on n'est pas à une minute ou deux près. Monsieur LEBRETON, vous savez, ici les débats c'est juste que parfois, je ne sais pas, si on met 6 minutes, 10 minutes, des fois ça peut durer 11. En tous les cas, on n'a jamais interdit à qui que ce soit. C'est simplement parfois, on invite à conclure parce que des fois ça délaye, des fois la parole facile et je pense qu'il faut contraindre.
Sur l'article, 23 vous me questionnez… Sur le débat, en général, si vous êtes amené à poser une question orale, je pense que vous pouvez la développer et je suis tenu de vous répondre dans les délais impartis à la prochaine séance. Donc quelque part, le débat est né, il sera poursuivi au travers de la réponse que je ferai de manière très formelle. Si je suis en capacité de répondre le jour même, je le ferai. Mais donc là-dessus, vous ne m'aviez pas interrogé, mais je ne suis pas inquiet puisqu'on reçoit une réponse immédiate. Et évidemment, j'imagine que si la réponse elle vient, c'est à une question posée et la question elle a été étayée par un débat. Donc, je pense que vous allez porter une question et nécessairement il y aura des arguments.
Et puis enfin, pour le point 24, vous m'aviez interpellé, je vous l'accorde. C'est le point de divergence. C'est le dernier point qui concerne la délibération numéro 24. Écoutez, je vous ai dit que je pense que ça se passe dans toutes les séances, dans tous les EPCI, nous avons ce genre de débat avec les vœux. Et dans toutes les séances – la plus proche pour nous et les élus communautaires le savent – nous avons les vœux qui sont portés en toute fin de séance aux 130 élus. Ce que je peux concéder éventuellement, Monsieur LEBRETON, c'est mettre : « Le vœu sera déposé sur table à l'ouverture de la séance ». Ça évitera la fin de la séance. Et je peux éventuellement vous proposer, sauf si vous ne le souhaitez pas, cette concession que je peux éventuellement faire ici, proposer : « Le vœu sera déposé sur table à l'ouverture de la séance ». Comme ça, vous arriverez et le vœu sera déjà déposé. C'est ce que je peux proposer. Oui, c'était pour le 24. Je vous en prie.

***M. Gilles LEBRETON –** Oui, votre proposition sur l'article 24 nous convient. Donc, ce serait bien d'ajouter ce petit paragraphe.*

***M. Jérôme DUBOST, Maire –** Alors je propose à l'administration générale d'en prendre bonne note, le vœu sera déposé. Donc avec ces explications, je vous propose de passer au vote. Qui est d'avis de s'abstenir sur ce règlement ? De voter contre ? Délibération 5 adoptée.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
Ville de MONTIVILLIERS – mandat 2026-2032

Séance du 8 juin 2026

****

PREAMBULE

En application de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au Conseil Municipal, dans les communes de 1 000 habitants et plus, de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil Municipal par son règlement intérieur se doit de déterminer en particulier les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du CGCT, les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales, les modalités selon lesquelles un espace est réservé, dans le bulletin d'information générale diffusé par la commune, à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ainsi que les règles relatives à la constitution, à la composition et au fonctionnement des commissions.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

SOMMAIRE

Chapitre 1 : ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1	Composition	page 04
Article 2	Périodicité des séances	page 04
Article 3	Forme et délai de la convocation	page 04
Article 4	Ordre du jour	page 04
Article 5	Présentation des projets de délibérations	page 05
Article 6	Lieu de réunion	page 05

Chapitre 2 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 7	Commissions permanentes	page 06
Article 8	Rôle et fonctionnement des commissions	page 06 à 07
Article 9	Commissions temporaires	page 07

Chapitre 3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Section 1 - Déroulement des réunions du Conseil Municipal

Article 10	Organisation de la séance	page 08
Article 11	Quorum	page 08
Article 12	Rôle de l'administration communale	page 08
Article 13	Accès et tenue du public	page 08
Article 14	Présidence	page 08
Article 15	Place des conseillers	page 09
Article 16	Police de l'assemblée	page 09
Article 17	Organisation et direction des débats	page 09
Article 18	Rapporteurs	page 09
Article 19	Prise de parole	page 09 à 10
Article 20	Vote	page 10
Article 21	Les conseillers intéressés	page 11
Article 22	Pouvoir	page 11
Article 23	Questions orales	page 11
Article 24	Vœu	page 12
Article 25	Amendements	page 12
Article 26	Huis clos	page 12
Article 27	Débat d'Orientation Budgétaire	page 12
Article 28	Intervention de personnes extérieures du Conseil Municipal	page 13

Section 2- Compte rendu des débats et des décisions

Article 29	Procès-verbal	page 13
Article 30	Approbation du procès-verbal de réunion	page 13 à 14
Article 31	Procès-verbal de séance à huis clos	page 14
Article 32	Registre des délibérations	page 14
Article 33	Publication des délibérations	page 14
Article 34	Publication des actes administratifs	page 14

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Chapitre 4 : MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Section 1 - Le Maire

Article 35	Election	page 15
Article 36	Mandat	page 15
Article 37	Attributions	page 15
Article 38	Délégation et suppléances	page 15
Article 39	Signes distinctifs	page 16
Article 40	Décisions	page 16
Article 41	Arrêtés	page 16

Section 2 - Adjoints et Conseillers Délégués

Article 42	Nombre	page 16
Article 43	Election	page 16
Article 44	Statut	page 16 à 17
Article 45	Suppléance	page 17
Article 46	Délégation	page 17
Article 47	Collaboration avec les services	page 17

Chapitre 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS

Article 48	Information	page 18
Article 49	Indemnités de fonction	page 18
Article 50	Dotation informatique et outils numériques	Page 18 à 19

Chapitre 6 : EXPRESSION POLITIQUE ET VIE DEMOCRATIQUE

Article 51	Groupes politiques	page 20
Article 52	Mise à disposition de locaux aux groupes politiques	page 20
Article 53	Droit d'expression des groupes politiques	page 20 à 22
Article 54	Consultation des électeurs	page 22
Article 55	Commissions extra-municipales	page 22
Article 56	Modification et application du règlement	page 22

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Composition *(Art. L.2121-1 à L. 2121- 3 du CGCT)*

Le Conseil municipal, dont la composition est déterminée en fonction de la population municipale issue du dernier recensement, se compose de trente-trois membres élus conformément aux dispositions des articles L.1 à L.118, L.225 à L.270 et L.273 du Code Electoral

Article 2 : Périodicité des séances *(Art. L.2121-7, L.2121-9 du CGCT)*

Le Conseil Municipal se réunit au minimum une fois par trimestre. Cependant, le Maire est habilité à le convoquer à tout moment dès lors qu'il l'estime nécessaire. En outre, il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours, sur demande motivée du représentant de l'État dans le département ou d'au moins un tiers des membres en exercice du Conseil.

Le calendrier prévisionnel annuel des réunions ordinaires du conseil municipal, adressé aux membres du conseil au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. L'année précédant le renouvellement général, le calendrier prévisionnel ne porte que sur les dates de réunions susceptibles de se tenir avant l'élection municipale.

Article 3 : Forme et délai de la convocation *(Art. L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT)*

La convocation est établie par le Maire, elle doit obligatoirement comporter un ordre du jour détaillé, complet et précis. Elle est accompagnée d'une note de synthèse explicative relative aux sujets soumis à délibération. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée et adressée aux Conseillers Municipaux, de manière dématérialisée, au moins cinq jours francs avant la séance, ou être également transmises par écrit à leur domicile ou à une autre adresse si les conseillers municipaux en font la demande.
Ce délai peut être exceptionnellement réduit à un jour franc en cas de nécessité urgente. Dans cette hypothèse, le Conseil se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance et se réserve la possibilité de reporter l'examen des affaires concernées à une séance ultérieure.
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 4 : Ordre du jour *(Art. L.2121-10 à L.2121-13 et L.2121-29 du CGCT)*

L'ordre du jour est porté à la connaissance des administrés le jour de l'envoi des convocations aux conseillers municipaux par affichage sur les panneaux extérieurs dédiés situés à proximité de l'Hôtel de Ville et publication sur le site internet.
Le Maire dispose de la maîtrise de l'ordre du jour. Il peut, à ce titre, en modifier la séquence, en excluant une question qu'il juge insuffisamment préparée. En revanche, il ne peut, en cours de séance, introduire une nouvelle question, les seuls sujets examinables étant ceux préalablement inscrits à la convocation.
Le Conseil Municipal ne peut, en aucun cas, délibérer ou statuer sur une question majeure non préalablement mentionnée à l'ordre du jour figurant sur la convocation. Les délibérations portant sur des sujets non-inscrits sont donc entachées d'irrégularité.
Un conseiller municipal a la possibilité, avant l'envoi de la convocation, de demander par écrit au Maire l'inscription d'un projet de délibération à l'ordre du jour. Le Maire reste seul compétent pour évaluer l'opportunité de cette demande et arrêter l'ordre du jour définitif de la séance.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 5 : Présentation des projets de délibérations *(Art. L.2121-12 du CGCT)*

Une note de synthèse relative aux affaires soumises à délibération est adressée conjointement à la convocation, afin de permettre aux conseillers d'en prendre connaissance préalablement à la réunion du Conseil Municipal.

Le Maire inscrit directement à l'ordre du jour les projets de délibération ne relevant d'aucune commission, notamment les nominations et les représentations, ainsi que ceux dont l'urgence a rendu impossible la consultation préalable des commissions municipales.

Article 6 : Lieu de la séance *(Art. L.2121-7 du CGCT)*

Les réunions du Conseil Municipal se tiennent dans la salle *La Minot* située à la Maison de l'Enfance et de la Famille sur le territoire de Montivilliers.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CHAPITRE 2 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 7 : Commissions permanentes *(Art. L.2121-22 du CGCT)*

Les commissions municipales ont pour mission d'examiner les propositions de délibérations soumises au Conseil municipal. Elles constituent également un cadre structuré d'échange, d'information sur les questions relevant de la compétence de l'Assemblée communale.

Au nombre de 5 présidées par le Maire et en son absence par le vice-président de la commission et composées de 10 élus de la majorité et de 2 de l'opposition pour respecter le principe de la représentation proportionnelle.
Un membre suppléant de l'opposition est nommé dans chaque commission. Il siège en cas d'absence d'un titulaire.

1 / Commission municipale Solidarités, Santé, Vie associative et Sportive
Sujets qui seront traités : Solidarités - Vie Associative – Centre Social Jean Moulin - Sport - Santé – inclusion et politique de la ville ;

2 / Commission municipale Education, Culture et Citoyenneté
Sujets qui seront traités : Enfance - Education - Culture - Jeunesse – Citoyenneté ;

3 / Commission municipale Cadre de vie et Transitions écologiques
Sujets qui seront traités : Services Techniques - Patrimoine immobilier - Foncier - CAE -Transitions écologiques - Risques Majeurs ;

4 / Commission municipale Attractivité et Urbanisme
Sujets qui seront traités : Attractivité - Démographie médicale - Urbanisme - Habitat - Aménagement durable - vie économique ;

5 / Commission municipale Affaires générales
Sujets qui seront traités : Ressources - Entretien et Restauration Municipale - Etat-Civil – Police Municipale – Moyens Généraux – Communication
*A l'occasion de la **présentation des documents budgétaires**, cette commission se réunira en formation « **Finances** ». **L'ensemble des membres du Conseil Municipal** est alors invité à y participer.*

Article 8 : Rôle et fonctionnement des commissions *(Art. L.2121-22 du CGCT et Art.L2121-22-1A)*

Les commissions sont convoquées par le Maire, qui en assure la présidence ou désigne un représentant pour le faire. Elles se réunissent en présentiel.

L'ordre du jour fixé par le Maire, est transmis aux membres de la commission concernée, trois jours francs avant la date de la réunion.

Les commissions ont pour mission d'examiner l'ensemble des affaires relevant de leur domaine de compétence, qu'elles leur soient soumises par le Maire ou par le Conseil Municipal. Elles formulent un avis ou des propositions, conformément à leur mission. Il est précisé que les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles peuvent également débattre, dans le cadre de leurs attributions, de sujets d'importance et élaborer des propositions de fond dans une démarche prospective. Ces propositions sont ensuite communiquées à l'ensemble des membres du Conseil.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Les commissions peuvent désigner en leur sein un secrétaire ou un rapporteur. Le secrétaire établit le procès-verbal des propositions et avis, tandis que le rapporteur prépare le rapport des affaires à présenter au Conseil.

Les services administratifs et techniques communaux apportent leur soutien aux commissions, sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des Services. Ce dernier, sous le contrôle et la surveillance du Maire, assure la coordination des travaux des commissions, établit le calendrier des réunions. Les Directeurs de pôle diffusent les comptes-rendus selon les modalités définies par le Maire.

Les commissions ont la possibilité d'entendre des personnes extérieures à leurs membres, qualifiées en raison de leur expertise ou de leur qualité. Ces intervenants ne peuvent émettre d'avis favorable ou défavorable sur les projets de délibération en discussion. Le Maire peut inviter à participer aux travaux des commissions thématiques toute personne susceptible d'apporter une contribution utile aux questions inscrites à l'ordre du jour. Leur participation aux débats est subordonnée à l'autorisation du Président de la commission, et elles ne peuvent en aucun cas formuler un avis afin de préserver le principe de représentation proportionnelle.

Certaines thématiques transversales peuvent faire l'objet d'une présentation en commission élargie dès lors qu'elles concernent plusieurs commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, et leurs travaux sont confidentiels, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les documents de travail ne sont pas communicables au public. Aucun quorum n'est requis pour la tenue des commissions.

Lorsqu'un conseiller est intéressé à l'objet d'une délibération en son nom personnel, il est tenu de ne pas prendre part aux débats. En application de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, les conseillers désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, s'ils ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation, comme ayant un intérêt du fait de cette désignation.

Article 9 : Commissions temporaires (*Art. L 2121-22 du CGCT)*

Des commissions temporaires peuvent être instituées ultérieurement afin d'examiner des questions spécifiques soumises par le Conseil ; celles-ci doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Le Conseil municipal a la faculté de créer, lors de chacune de ses séances, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, qu'elles émanent de l'administration ou d'un de ses membres.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en assure la présidence de droit, dans un délai de huit jours suivant leur nomination, ou à une date plus rapprochée sur demande de la majorité de leurs membres. Lors de leur première réunion, elles procèdent à la désignation d'un vice-président, qui est habilité à les convoquer et à les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Section 1 : déroulement des réunions du Conseil Municipal

Article 10 : Organisation de la séance

Au début de chaque séance, le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil. Il établit la liste des présents, des absents ainsi que des personnes excusées, et indique les délégations de pouvoir en vigueur.

Le Conseil Municipal désigne, début de chaque séance, un secrétaire parmi ses membres par ordre alphabétique. Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs. La constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 11 : Quorum *(Art. L.2121-17 et L.2124-1 du CGCT)*

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice sont physiquement présents.

En cas d'absence de quorum lors de la première convocation, le Conseil Municipal peut être réuni une seconde fois, à au moins trois jours d'intervalle, et délibérer valablement sur le même sujet, quel que soit le nombre de conseillers présents.

Article 12 : Rôle de l'Administration Générale

L'administration Générale, sous l'autorité du Maire et sous la responsabilité hiérarchique du Directeur Général des Services, assiste le Maire, Président de la séance et le secrétaire de séance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 13 : Accès et tenue du public *(Art.L.2121-18 du CGCT)*

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Le public ou la presse peuvent enregistrer, filmer ou photographier pendant les séances sauf avis contraire de la majorité du Conseil Municipal, à la demande d'un membre. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 14 : Présidence *(Art. L.2121-14, L.2122-8 du CGCT)*

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire. En cas d'empêchement, il est remplacé par la personne désignée par les dispositions réglementaires en vigueur.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal

Lors de la séance consacrée à l'examen du compte financier unique les conseillers municipaux élisent leur président. Le maire ou, le cas échéant, l'ancien maire, peut participer aux débats, mais doit quitter la salle au moment du vote.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 15 : Place des conseillers

Les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués occupent les sièges qui leur sont attribués par le Maire après leur élection et leur installation.

Article 16 : Police de l'assemblée *(Art. L.2121-16 et L. 2122-17 du CGCT)*

Le maire a seul la police de l'assemblée. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, sinon pris dans l'ordre du tableau

Pendant toute la séance, le public doit observer le silence. Toute manifestation d'approbation ou de désapprobation est interdite.

En cas de troubles graves, le maire peut suspendre la séance. Si le calme n'est pas rétabli à la reprise, il peut reporter la séance à une date ultérieure.

En cas de crime ou de délit, un procès-verbal est établi et transmis sans délai au procureur de la République.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables sont en mode silencieux ou vibreur pendant la séance.

Article 17 : Organisation et direction des débats *(Art. L.2121-29 du CGCT)*

Le Maire anime et préside les débats.

1) Il ouvre, lève et suspend la séance. Le nombre de suspensions de séances est limité à deux par groupe politique et par réunion, pour une durée maximale de quinze minutes.
2) Il vérifie après l'appel nominal des conseillers que le quorum est atteint, et que le conseil peut délibérer valablement
3) Il présente les points inscrits à l'ordre du jour
4) Il donne la parole aux rapporteurs et aux invités extérieurs, puis clôt les débats
5) Il rappelle les orateurs à l'ordre et au respect du règlement
6) Il soumet les propositions au vote, comptabilise les suffrages avec le secrétaire de séance et proclame les résultats

Article 18 : Rapporteurs

Chaque dossier fait l'objet d'un résumé synthétique par le maire ou les rapporteurs désignés.

Article 19 : Prise de parole *(Art. L.2121-16 du CGCT)*

Le Maire accorde la parole aux membres du Conseil Municipal sur demande. Aucun conseiller ne peut s'exprimer sans son autorisation préalable. Les interventions se succèdent selon l'ordre des sollicitations.

Pendant leurs prises de parole, les conseillers s'adressent au Maire ou à l'assemblée depuis leur place. Seul le Maire est habilité à les interrompre.

Si nécessaire, le Maire peut structurer le débat et en limiter la durée. Ainsi, après cinq minutes d'intervention, il peut inviter l'orateur à conclure. Il a également la possibilité d'autoriser une explication de vote par groupe politique ou autre, entre la clôture des échanges et l'ouverture du scrutin.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Il clôt les débats après avoir consulté l'Assemblée. Toute prise de parole, demande d'intervention ou perturbation pendant le vote est interdite et passible d'un rappel à l'ordre.

Un vote acquis sur les conclusions d'un rapport ou d'une proposition ne peut être remis en cause au cours de la même séance.

Le maire rappelle à l'ordre tout intervenant en cas d'interruption d'un orateur, de propos à caractère personnel, ou de déclarations contraires à la loi, aux règlements ou aux usages.

Article 20 : Vote *(Art. L.2121-21 du CGCT)*

Le Conseil Municipal délibère et vote sur :

- les avis et propositions des commissions,
- les amendements et propositions des conseillers,
- toutes les questions soumises par le Maire, qu'elles soient présentées sous forme de rapports ou non.

Ces délibérations peuvent se dérouler selon trois modalités :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité des voix sauf cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante.

1. **Vote à main levée :** Le vote à main levée constitue le mode de scrutin ordinaire. Le secrétaire recense les suffrages exprimés (pour, contre) ainsi que les abstentions.

   Pour qu'une délibération soit adoptée, elle doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés – et non des votants. Elle est considérée comme validée dès lors que plus de la moitié des conseillers présents ou représentés par pouvoir ont voté en sa faveur.

   Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans ce décompte.

   Sur le plan juridique, le refus de vote ou l'abstention, même motivés par une intention politique, n'ont aucune valeur. Ils sont assimilés à une abstention et consignés comme tels dans le registre des délibérations.

2. **Scrutin public :** Le vote peut se tenir à scrutin public si au moins un quart des membres présents en fait la demande. Il s'effectue par appel nominal : chaque conseiller répond depuis sa place par « oui », « non » ou « abstention ».

3. **Formalités du scrutin public :** Les noms des votants, accompagnés de leur choix, sont inscrits au procès-verbal. La demande de scrutin public doit être formulée par écrit et remise au président de séance. Les noms des signataires figurent également au procès-verbal.

4. **Scrutin secret** : Le vote à bulletin secret est organisé :

   - à la demande d'au moins un tiers des membres présents,
   - ou pour toute nomination ou présentation.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin sans majorité absolue, un troisième tour est organisé à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Article 21 : Les conseillers intéressés *(Article L.2131-11 du CGCT)*

Les membres du Conseil municipal ayant un intérêt personnel ou agissant en tant que mandataires dans une affaire doivent en faire la déclaration. Ils ne participeront pas aux débats comme au vote.
À défaut, ils s'exposent à des sanctions pour conflit d'intérêts et/ou prise illégale d'intérêts.

Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion du conseil municipal.

Les conseillers désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, s'ils ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation, comme ayant un intérêt au sens de l'article L. 2131-11 (article L. 1111-6).

Article 22 : Pouvoir *(Art. 2121-20 du CGCT)*

Un conseiller municipal dans l'impossibilité d'assister à une séance peut déléguer son droit de vote à un collègue de son choix, par pouvoir écrit. Un même conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir, valable pour trois séances consécutives au maximum, sauf en cas de maladie attestée par un certificat médical. Cette délégation reste révocable à tout moment.

Il prend fin automatiquement dès l'arrivée en séance du conseiller représenté.

Pour éviter tout litige concernant la participation des élus aux votes, ceux-ci doivent informer le secrétariat des assemblées, au moment de quitter la salle des délibérations, de leur intention éventuelle de se faire représenter. Ils doivent alors remettre un pouvoir dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Article 23 : Questions orales *(Art. L.2121-19 du CGCT)*

Les conseillers municipaux peuvent poser, lors des séances du Conseil, des questions orales relatives aux affaires communales. Le maire ou l'adjoint délégué compétent y répond directement.

Ces questions doivent être transmises au service des assemblées sur l'adresse suivante : DG@ville-montivilliers.fr au minimum deux jours ouvrés avant la séance où elles seront abordées.

En séance, le conseiller municipal lit le texte de sa question orale telle qu'elle a été déposée.
La question peut soit :

- recevoir une réponse immédiate en séance ;
- être renvoyées en commission ou à la séance suivante ;

Chaque groupe politique est limité à trois questions orales par réunion.
Aucun débat ni vote ne peut suivre l'examen d'une question orale. Les questions et réponses sont consignées au procès-verbal.
Les questions déposées après le délai imparti sont reportées à la prochaine séance.

Article 24 : Vœu *(article L.2121-29 du CGCT)*

Le Conseil municipal a la possibilité de formuler des vœux sur toute question relevant d'intérêt local.
Pour être recevable, un vœu doit exclure tout propos injurieux ou diffamatoire.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Ces vœux sont présentés par un ou plusieurs membres du conseil municipal.

Le texte doit être transmis par courriel au service des assemblées sur l'adresse suivante : DG@ville-montivilliers.fr avant la séance, afin d'assurer sa reproduction dans des conditions optimales au minimum deux jours ouvrés avant celle-ci.

En l'absence d'une décision motivée contraire du maire, le vœu est examiné en fin de séance publique.

Le vœu sera déposé sur table à l'ouverture de la séance

Article 25 : Amendements

Le Conseil municipal se prononce sur les amendements avant le texte principal en commençant par les amendements qui s'écartent le plus du texte principal.

Tout conseiller municipal peut proposer des amendements aux projets de délibération ou de vœu soumis au conseil, sous réserve qu'ils présentent un lien direct avec l'objet de la délibération.

Article 26 : Huis clos (*article L.2121-18 du CGGT)*

Le Conseil Municipal est seul compétent pour décider de siéger à huis clos. À la demande du maire ou de trois de ses membres, il peut délibérer en séance non publique, notamment pour des questions impliquant des personnes ou relevant de l'ordre public.

Cette décision doit être motivée, car le huis clos constitue une exception : l'article L. 2121-18 du CGCT consacre en effet le principe de la séance publique.

Le vote sur le huis clos s'effectue sans débat préalable, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le huis clos peut être demandé après l'ouverture de la séance, ou à tout moment durant celle-ci.

La décision de tenir une séance à huis clos est adoptée par un vote public du Conseil municipal et doit figurer dans la délibération.

Dès lors que le huis clos est prononcé, le public et les représentants de la presse sont tenus de quitter la salle et la retransmission est suspendue.

Article 27 : Débat d'Orientation Budgétaire *(Art.L.1612-26 et L.2312-1 du CGCT)*

Dans les dix semaines précédant l'examen du budget primitif, le Conseil municipal est appelé à débattre des orientations budgétaires générales. Pour préparer ce débat, les conseillers municipaux reçoivent, au moins cinq jours francs avant la séance en même temps que la convocation, une synthèse des données financières et des orientations budgétaires de la commune, ainsi que tout autre élément requis par la réglementation en vigueur.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 28 : Intervention des personnes extérieures au Conseil Municipal

Les séances du Conseil Municipal peuvent être suivies par :

- le directeur général des services,
- le directeur de cabinet,
- le directeur général adjoint,
- Les directeurs de pôle,
- les chefs de service,
- ainsi que, le cas échéant, les agents municipaux concernés par l'ordre du jour.

Le maire a également la possibilité d'y convier toute personne qualifiée.

Seuls les participants expressément invités par le maire peuvent prendre la parole, afin d'apporter des informations, des éclaircissements ou un avis au Conseil municipal sur un point à l'ordre du jour. Dans ce cas, le maire suspend la séance.

Section 2 : Procès-verbal des débats et des décisions

Article 29 : Procès-verbal *(Art. L.2121-23 ; L.2121-25 du CGCT)*

1. Responsabilité et élaboration : Le procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal est établi sous la responsabilité du Maire et du secrétaire de séance, à l'initiative des services communaux. Il comprend notamment, en en-tête :

- la date, l'heure et le lieu de la séance, ainsi que la date de convocation ;
- le nom du Président de séance ;
- le nombre de conseillers en exercice ;
- la liste des conseillers présents, absents, excusés, ainsi que les procurations ;
- le nom du secrétaire de séance désigné par le Conseil.

2. Contenu du procès-verbal : Pour chaque affaire examinée, le procès-verbal mentionne :

- le numéro d'enregistrement et l'objet de l'affaire ;
- le nom du rapporteur ;
- l'exposé des motifs ou le rapport de présentation ;
- la ou les décisions précises adoptées par le Conseil municipal ;
- le résultat détaillé du ou des votes relatifs à l'affaire ;
- un résumé concis des principaux échanges intervenus lors des débats.
- La dernière page du procès-verbal est signée par les élus du conseil municipal

3. Clôture et signatures : Le procès-verbal se termine par l'heure de clôture de la séance, suivie des signatures du Maire et du secrétaire de séance sur le feuillet de clôture.

4. Enregistrement des débats : Sans préjudice des prérogatives du Maire, les séances du Conseil municipal peuvent faire l'objet d'une retransmission audiovisuelle. Il est ainsi prévu que les séances publiques soient systématiquement enregistrées.

Article 30 : Approbation du procès-verbal de réunion

Le secrétaire de séance veille à la rédaction du procès-verbal des séances, dont une copie est transmise à chaque conseiller municipal avant la tenue de la séance suivante.

A l'ouverture de chaque séance, un conseiller peut demander la lecture du procès-verbal ou d'un résumé de la réunion précédente. Le Conseil municipal délibère ensuite pour en valider l'adoption.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

En cas de contestation sur le contenu du procès-verbal, le maire sollicite l'avis du Conseil municipal, qui décide si des corrections sont nécessaires. Les modifications éventuelles sont apportées immédiatement par le secrétaire, après approbation de la nouvelle version sans débat.

Article 31 : Procès-verbal de séance à huis clos

Dans le procès-verbal d'une séance (ou d'une partie de séance) tenue à huis clos, les questions abordées doivent être consignées au registre des délibérations. En revanche, les débats et les opinions exprimés dans ce cadre ne figureront pas dans le procès-verbal de la séance.

Article 32 : Registre des délibérations *(Art. L.2121-23 du CGCT)*

Les délibérations consignées dans le procès-verbal sont retranscrites par ordre chronologique sur le registre des délibérations, coté et paraphé par le représentant de l'État. Elles peuvent également figurer sur des feuillets mobiles, cotés et paraphés dans les mêmes conditions, puis reliés en fin d'année.

L'ensemble des délibérations d'une séance est consigné dans ce registre, signé par le maire et le secrétaire de séance via le feuillet de clôture. En cas d'absence de signature, la raison en est indiquée.

Article 33 : Publication des délibérations *(Art. L2121-25 et L.2131-1 du CGCT)*

Les résumés des votes et les délibérations sont publiés sur le site internet de la collectivité et affichés en mairie dans un délai d'une semaine. Leur publication, ainsi que leur transmission au représentant de l'État dans le Département, leur confèrent un caractère exécutoire.
Les procès-verbaux des séances sont également consultables en version numérique sur le site de la collectivité.

Article 34 : Publication des actes administratifs *(Art. L.2121-26 du CGCT)*

Les délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans le recueil des actes de l'exécutif de la commune, consultable par le public.
Toute personne physique ou morale peut, sans se déplacer, demander communication ou obtenir une copie (totale ou partielle) des documents suivants :

- procès-verbaux du Conseil municipal,
- budgets et comptes de la commune,
- arrêtés municipaux, conformément à l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Ces documents peuvent être publiés librement, sous la responsabilité de leur auteur.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CHAPITRE 4 : MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Section 1 : le Maire

Article 35 : Election (Art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 du CGCT)

Le maire est élu par le conseil municipal parmi ses membres à bulletin secret et à la majorité absolue. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue après deux tours, un troisième tour est organisé, et l'élection se fait alors à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
Le résultat de l'élection est affiché dans les 24 heures à l'entrée de la mairie.
La séance de désignation du maire est présidée par le doyen d'âge du conseil, assisté du plus jeune conseiller pour le secrétariat.
La convocation à cette séance suit les modalités habituelles, mais elle doit expressément mentionner l'élection du maire. Pour procéder à cette désignation, le conseil municipal doit être au complet, sauf exceptions prévues par le CGCT.

En cas de vacance du maire après le 1er janvier de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux, des élections partielles ne sont organisées avant l'élection du maire que si le conseil a perdu au moins un tiers de ses membres ou s'il compte moins de quatre conseillers.

Article 36 : Mandat *(Art. L.2122-10 du CGCT)*

Le Maire est élu pour la même durée que le Conseil municipal.

Article 37 : Attributions *(Art. L.2122-21 à L. 2122-34-2)*

Le maire est l'organe exécutif de la commune. Il exerce ses prérogatives et remplit ses obligations dans le respect des dispositions légales. À ce titre, il représente la commune dans tous les actes engagés en son nom et lors des manifestations auxquelles il prend part. Il agit également comme représentant de l'État au niveau communal, chargé de publier et d'appliquer les lois et règlements, ainsi que de mettre en œuvre les mesures de sûreté générale et les missions spécifiques qui lui sont confiées par la législation.
Par ailleurs, il assume des fonctions judiciaires, notamment en tant qu'officier d'état civil et officier de police judiciaire, ainsi que des attributions administratives, comme la certification de documents, les questions liées à la défense nationale et les opérations électorales.

Article 38 : Délégations et suppléances *(Art. L. 2122-17 à L. 2122-20 du CGCT)*

Le maire a la possibilité, sous son autorité et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses attributions à un ou plusieurs adjoints, ainsi qu'à des membres du conseil municipal.
Il peut également, dans les mêmes conditions, conférer par arrêté une délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint, aux directeurs de pôle et aux responsables de service.

Ces délégations restent en vigueur jusqu'à leur révocation. En cas d'empêchement, le maire est remplacé temporairement, dans l'intégralité de ses fonctions, par un adjoint selon l'ordre de nomination. À défaut d'adjoints disponibles, ce remplacement est assuré par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, selon l'ordre du tableau.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 39 : Signes distinctifs *(Art. D. 2122-4 du CGCT)*

Lors des cérémonies publiques ou chaque fois que l'exercice de ses fonctions l'exige, le maire porte l'écharpe tricolore.

Article 40 : Décisions *(Art. L.2122-22, L.2132-1, L.2132-2 du CGCT)*

Les décisions prises par le maire en application de la délégation de pouvoir accordée par le Conseil municipal relèvent des mêmes règles que celles régissant les délibérations portant sur le même objet. Elles sont signées par le maire ou son représentant, transmises au préfet, puis transcrites sur le registre des délibérations après présentation au Conseil municipal. Enfin, elles font l'objet d'une publication au recueil des actes de l'exécutif de la commune.

Article 41 : Arrêtés

Les arrêtés du maire deviennent exécutoires après avoir été portés à la connaissance des personnes concernées :

- par publication ou affichage pour les dispositions générales ;
- par notification aux intéressés, contre émargement ou accusé de réception, lorsque la loi l'exige pour les décisions individuelles ;
- après transmission au représentant de l'État, le cas échéant.

Par ailleurs, les arrêtés à caractère réglementaire font l'objet d'une publication au recueil des actes de l'exécutif de la commune.

Section 2 : Adjoints et Conseillers Délégués

Article 42 : Nombre (Art. L. 2122-2 du CGCT)

Le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints. Ce nombre ne peut dépasser 30 % de l'effectif légal du conseil, soit 9 membres.

Article 43 : Election (Art. L. 2122-7-2 et L. 2122-8 du CGCT)

Les adjoints sont élus par le conseil municipal selon les mêmes modalités que le maire, immédiatement après son élection. Comme pour celle du maire, l'élection des adjoints ne peut avoir lieu que si le conseil est au complet. Toutefois, lorsqu'un adjoint doit être élu, le conseil municipal peut décider, sur proposition du maire, de procéder à cette élection sans organiser au préalable d'élections complémentaires. Cette dérogation ne s'applique pas si le conseil a perdu plus du tiers de ses membres.

Lorsqu'une vacance de plusieurs adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Article 44 : Statut *(Art. L. 2122-7-2, L. 2122-10 et L. 2122-18 du CGCT)*

La durée du mandat des adjoints correspond à celle du conseil municipal. Leur fonction prend fin en même temps que celle du maire. Une nouvelle élection des adjoints est organisée à chaque renouvellement du maire.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Un adjoint dont le maire retire la délégation et que le conseil municipal ne maintient pas dans ses fonctions redevient conseiller municipal. Le conseil peut décider que le nouvel adjoint élu occupe le même rang que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 45 : Suppléance (Art. L. 2122-17 du CGCT)

Les adjoints suppléent le maire, dans l'ordre de leur nomination, pour l'exercice de l'intégralité de ses fonctions en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement.
Ce transfert de compétences est complet, mais temporaire, et se limite à la durée strictement nécessaire.

Article 46 : Délégation (Art. L. 2122-18 du CGCT)

Les adjoints ont pour mission d'assister le maire dans l'exercice de ses fonctions. Ils agissent par délégation d'une partie de ses compétences, sous son autorité et sa responsabilité.
Le maire peut librement répartir entre ses adjoints les tâches qui lui incombent légalement, sans pour autant en déléguer l'intégralité. Toute délégation, valable jusqu'à son retrait, fait l'objet d'un arrêté municipal précisant son étendue.
Le maire peut, dans les mêmes conditions, confier certaines de ses attributions à des conseillers municipaux.

Article 47 : Collaboration avec les services

Pour accomplir leurs missions, les adjoints et conseillers délégués travaillent en collaboration avec les services compétents, qui relèvent hiérarchiquement de l'autorité du maire et du directeur général des services. Ils informent régulièrement ces derniers de l'avancement des travaux relevant de leur domaine.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

CHAPITRE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS

Article 48 : Information *(Art. L.2121-12 ; L.2121-13 du CGCT)*

Chaque membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Pour permettre l'exercice de ce droit tout en préservant la bonne marche des services, les conseillers peuvent obtenir connaissance des pièces, sous réserve d'adresser une demande écrite à Monsieur le Maire au moins 24 heures avant la date de consultation souhaitée.
Pendant ces consultations, ils peuvent prendre des notes et demander des photocopies de certaines pièces, à l'exception de celles qui revêtent un caractère confidentiel et dont la divulgation serait préjudiciable, soit à l'intérêt de la commune, soit à celui des particuliers concernés.
Lors de la réunion du conseil municipal, les documents inhérents aux délibérations accompagnés de l'ensemble des pièces disponibles peuvent être consultés sur demande des conseillers.

Article 49 : Indemnités de fonction *(Art. L.2123-20 à L. 2123-24-2 du CGCT)*

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a la possibilité d'attribuer des indemnités au maire, aux adjoints, aux conseillers délégués et aux conseillers municipaux.

Article 50 : Dotation informatique et outils numériques

Afin de garantir l'exercice effectif des missions confiées aux élus municipaux et de faciliter l'accès à l'information, la Ville de Montivilliers met à leur disposition les moyens numériques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat. Chaque conseiller municipal est doté d'un poste informatique fourni et configuré par la collectivité.

Préalablement à la remise du matériel, chaque élu est tenu de signer un document rappelant les bonnes pratiques d'utilisation des équipements informatiques ainsi que la charte informatique en vigueur au sein de la collectivité. L'utilisation des équipements est strictement réservée à l'exercice des fonctions électives et s'effectue dans le respect des règles de sécurité, de confidentialité et de responsabilité définies par ces documents.

En complément de cette dotation informatique, un téléphone mobile professionnel est mis à disposition du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués, afin de leur permettre d'assurer la continuité de leurs missions, leur disponibilité institutionnelle ainsi que leurs échanges avec les services municipaux et les partenaires de la collectivité.

Chaque élu dispose d'une boîte de messagerie électronique nominative au format « @ville-montivilliers.fr », destinée à l'ensemble de ses échanges professionnels liés à l'exercice de son mandat. Cette adresse officielle permet l'identification institutionnelle de l'élu, garantit la sécurité des communications et s'inscrit dans le cadre des obligations de traçabilité et de protection des données de la collectivité.

Les élus bénéficient également d'un pack bureautique et collaboratif mis à disposition par la collectivité. Cet environnement numérique leur permet notamment de consulter, produire et échanger des documents, de préparer les travaux des instances municipales, de participer aux réunions et d'assurer le suivi des dossiers relevant de leurs compétences, dans des conditions conformes aux exigences de sécurité et de protection des données.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Par ailleurs, les élus ont accès à une solution dématérialisée de type « cartable numérique de l'élu », destinée à la transmission et à la consultation des documents relatifs aux différentes instances municipales (convocations, dossiers de séance, rapports, délibérations et documents préparatoires). Cette plateforme garantit un horodatage des mises à disposition, permettant de vérifier le respect des délais légaux d'envoi et d'assurer la traçabilité des transmissions.

Les modalités d'utilisation des équipements, de la messagerie électronique, des outils numériques et des services associés sont précisées dans la charte informatique et les documents annexes, auxquels il est expressément fait référence et que chaque élu s'engage à respecter.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CHAPITRE 6 : EXPRESSION POLITIQUE ET VIE DEMOCRATIQUE

Article 51 : Groupes politiques

Les Conseillers Municipaux peuvent se constituer en groupes politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste de ces membres.
Les groupes politiques communiquent sous leur responsabilité le nom du groupe constitué et informe le Maire, sans délai, de tout changement.
Tout conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe politique.
Toute modification de la constitution d'un groupe politique doit être portée à la connaissance du Maire qui en donne connaissance au Conseil Municipal.

Article 52 : Mise à disposition d'un local *(Art. L.2121-27 du CGCT)*

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Ce local est désigné par le Maire. Il est attribué en commun aux membres de l'opposition, à titre permanent, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, sous réserve d'un changement de local prévu au présent article. Le local, équipé de mobilier et de matériel, mis à disposition, est affecté à l'exercice des activités des membres du/des groupe(s) politique(s), à l'exclusion de toute réunion publique et ou de permanence électorale.

Si pour des nécessités de services, la désignation de ce local doit changer en cours de mandat, les élus concernés en sont informés au moins un mois auparavant. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence manifeste. La répartition du temps d'occupation du local mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes politiques est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 53 : Droit d'expression des élus *(Art. L.2121-27-1 du CGCT)*

En application de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, un espace est réservé périodiquement à l'expression des élus de la majorité municipale, des groupes de l'opposition et des conseillers municipaux n'appartenant à aucun groupe d'élus dans le magazine d'informations municipales publié par la ville de Montivilliers ainsi que sur le site internet de la Ville.

Les tendances minoritaires sont les conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités du droit d'expression sont les suivantes :

- Magazine municipal : un espace est réservé aux tendances minoritaires, et pour laquelle la dimension des caractères devra respecter celle du restant du document.
- Site Internet de la Ville de Montivilliers : ce droit d'expression est repris dans le site Internet dès lors que la publication concernée y est intégrée.

Alinéa 1 : caractéristiques

Le(s) texte(s), exempt de visuel ou de photographie du ou des auteurs, ne devront pas comporter plus du nombre de caractères résultant de cette répartition (espaces compris, ce nombre incluant le cas échéant titre et intertitre). Les signatures ne sont pas comptabilisées dans le nombre de caractères cités ci-dessous

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Si le texte devait dépasser le nombre de signes précité, le directeur de la publication se réserve le droit de couper le texte au-delà de la limite du nombre de signe.

La police de caractère utilisée ne contiendra ni caractères gras, ni caractères en italique, ni caractères soulignés.

a. *Pour les élus des tendances minoritaires*

L'espace réservé aux conseillers municipaux d'opposition est fixé comme suit :

- Il est constitué de 4 000 caractères, distingué par un encart « Espace d'expression réservé aux élus de l'opposition »
- Les conseillers municipaux d'opposition en disposent de manière proportionnelle par groupe politique constitué en application de l'article 51 ci-dessus.

Les 4000 caractères sont répartis ainsi :
Montivilliers c'est vous ! : 3 000 caractères espaces compris
Ensemble, faisons grandir Montivilliers : 1 000 caractères espaces compris

b. *Pour les élus de la majorité*

Un espace d'expression est également réservé aux élus de la majorité.

La tribune comportera 2 000 caractères espaces compris

Alinéa 2 : remise des textes

En début d'année, les élus siégeant au conseil municipal seront rendus destinataires par email du planning annuel de réalisation du magazine. Il est demandé à chaque destinataire d'accuser réception de ce planning annuel par retour de mail.

En cas d'actualisation du planning de réalisation, les élus seront alertés par email le plus rapidement possible par le service communication. A leur charge d'accuser réception de cet échange par retour de mail.

Le texte devra être remis sous forme numérique au format PDF par email à l'adresse suivante : communication@ville-montivilliers.fr **au plus tard à 18h le jour indiqué dans le planning de réalisation**. Le service en accuse réception.

En cas de nécessité technique de correction, les modifications sont opérées dans les 24h.

A défaut de respect des délais précités, l'espace d'expression initialement réservé restera vierge et portera l'indication de la formule suivante : *texte non parvenu dans les délais*.

Alinéa 3 : responsabilités

Les articles remis par les élus sont publiés en l'état, sauf s'ils contreviennent aux dispositions des textes visés ci-dessus et celles mentionnées à l'alinéa 1 (respect du nombre de signes).

Cependant, dans le cadre de la responsabilité inhérente à sa qualité de Directeur de la publication, le Maire, demeure pénalement responsable et veillera à ce que les articles proposés ne soient entachés d'aucun « délit de presse ». Il est en droit, dans certains cas, de s'opposer à la parution d'un article.

Le directeur de la publication peut demander à l'auteur de rectifier le passage ou l'intégralité de sa tribune afin de permettre sa publication dans les cas repris ci-après :

- propos à caractère diffamatoire ou injurieux, apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;
- risques de troubles à l'ordre public ;

Alinéa 4 : spécificités liées aux supports d'information web de la Ville

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Sur le site de la ville : l'espace d'expression accordé aux élus est accessible depuis le site Internet de la Ville de façon visible : www.ville-montivilliers.fr/ma-mairie/conseil-municipal

Le texte sera intégré dès le premier jour de la distribution du magazine dans les boîtes aux lettres

Article 54 : Consultation des électeurs *(Art. L.1112-15 à L.1112-22 du CGCT)*

Conformément aux articles L.1112-15 à L.1112-22 du CGCT, les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune.

Le Maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil Municipal la demande de consultation des électeurs.

Le Conseil Municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation dans les conditions prévues au présent règlement.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Article 55 : Commission extra-municipales *(Art. L.2143-2 du CGCT)*

Le Conseil municipal a la possibilité d'instaurer des commissions extra-municipales pour traiter toute question d'intérêt communal, qu'elle concerne l'ensemble ou une partie du territoire. Ces commissions peuvent inclure des membres extérieurs au Conseil, tels que des représentants d'associations locales.
Leur composition est arrêtée par le Conseil, sur proposition du maire.

Article 56 : Modification et application du règlement (Art. L. 2121-8 du CGCT)

Le présent règlement peut être modifié sur proposition du maire. Il doit être adopté dans les six mois suivant chaque renouvellement du Conseil municipal. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Toute demande de modification sera examinée par un groupe de travail incluant des représentants des élus minoritaires.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M_DL260608_081

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – ARTICLE L.2122-22 – MODIFICATION PARTIELLE DE L'AUTORISATION

M. Jérôme DUBOST, Maire - L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet au Maire, par délégation du Conseil Municipal, d'être en charge, en tout ou partie et pour la durée du mandat de délégations.
Ces délégations sont exercées sous la forme de « DECISIONS » et sont exclusives, ce qui signifie que dès lors que le Conseil Municipal les a accordées, il ne peut plus délibérer sur le sujet concerné.
Cette délibération doit obligatoirement comporter des bornes qui en limitent le champ.

La délibération prise le 20 mars 2026 qui reprenait les montants, votés en 2020 et 2022, alors que les taux d'intérêt étaient faibles voire nuls, est aujourd'hui inadaptée à la fois pour les emprunts classiques et les lignes de trésorerie.

Cette dernière avait été actualisée par la délibération M_DL231009_135 du 9 octobre 2023.
Par ailleurs, comme dans la délibération M_DL231009_135 du 9 octobre 2023, il convient également de détailler cette délégation accordée au maire pour réaliser les emprunts en créant une délégation spécifique en matière de gestion de la dette.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- modifier les points 2) et 20) de la délibération n°M_DL260320_036 du 20 mars 2026 relative à la délégation «générale» du conseil municipal au maire ;
- créer une délégation spécifique du conseil municipal au maire en matière de gestion de la dette ;

De ce fait, seront modifiés les points 2) et 20) de la délibération n°M_DL260320_036 du 20 mars 2026 sachant que les autres points 1) 3) 4) 5) 6) 7) 8) 9) 10) 11) 12) 13) 14) 15) 16) 17) 18) 19) 21) 22) 23) 24) 25) 26) et 27) restent inchangés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment ses articles L. 1413-1 ; L. 2122-17 ; L. 2122-18 ; L. 2122-19 ; L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
VU le Code de la commande publique ;
VU la loi 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
VU la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;
VU la loi 2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
VU le décret n° 2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours ;
VU la délibération n°M_DL260320_036 du 20 mars 2026 ;
VU la circulaire du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;
VU le rapport de M. Jérôme DUBOST, Maire ;
VU la commission Affaires générales et Finances réunie le 3 juin 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT
- Que, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de délégations ;
- Que, conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé de saisir, pour avis, la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de tout projet de délégation de services publics ou contrat de partenariat, avant que le Conseil Municipal ne se prononce ;
- Que, compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville de Montivilliers souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Que la Ville souhaite également contracter des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée ;
- Que la circulaire du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics préconise de redéfinir annuellement la délégation accordée au maire en matière de gestion de la dette ;
- Qu'au vu de ces éléments, il est proposé :

- de procéder à la délégation au maire des dispositions relatives à la gestion de la dette, étant précisé que le conseil municipal peut, à tout instant mettre fin à cette délégation ;
- de décider, qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement du maire dans les conditions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation sera exercée par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De modifier les points 2) et 20) de la délibération n°M_DL260320_036 du 20 mars 2026 de la façon suivante :

2) Procéder, dans la limite de la recette d'emprunt décidée lors du vote des décisions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au –a- de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du -c- de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les taux des emprunts à taux fixe ne devront pas excéder celui du livret A majoré de 5 points de % et la marge sur taux indexés ne devra pas excéder 2,50 %.

20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 500 000 €.

- **D'approuver**, la délégation spécifique du conseil municipal au Maire en matière de gestion de la dette pour la période 2026 – 2032 (ou 2033 correspondant à la durée du mandat si ce dernier est prolongé par décision de l'État) comme suit :

La charte de bonne conduite (Charte GISSLER) conclue entre les principaux établissements bancaires et les représentants des collectivités locales a défini une double échelle de cotation des risques inhérents à la dette des collectivités territoriales qui repose sur :

- Les indices souscrits : le risque associé à l'indice ou les indices sous-jacents varient de 1 à 5. Les indices de la zone Euro (Euribor, CMS, EURS, etc..) sont ainsi considérés de risque minimum (risque 1) quand les écarts entre indices hors zone euros présentent le risque maximum (risque 5).
Risque d'indices sous-jacents :
1 : Indices zone euro
2 : Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices
3 : Écarts d'indices zone euro
4 : Indices hors zone euro. Écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro
5 : Écarts d'indices hors zone euro
6 : Autres indices

- La structure de l'emprunt : le risque lié à la structure du produit est classé dans l'ordre croissant de A à E; plus la structure est dynamique, plus le produit sera considéré comme risqué.
Risque de structures :
A : Taux fixe simple. Taux variable simple. Échange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
B : Barrière simple. Pas d'effet levier
C : Option d'échange (swaption)
D : Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
E : Multiplicateur jusqu'à 5
F : Autres types de structures

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

S'inscrivant dans son prolongement, la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales, préconise une meilleure information des assemblées délibérantes à travers un rapport sur l'état et l'évolution de la dette.

La délégation accordée au maire en matière de gestion de la dette s'inscrira dans le cadre de la stratégie d'endettement de la ville de Montivilliers qui poursuit trois objectifs :
• sécuriser les financements pour assurer l'équilibre budgétaire et la solvabilité de la collectivité,
• minimiser les frais financiers,
• réduire le risque pesant sur l'encours de la collectivité.

Afin de réaliser tout investissement inscrit au budget de Montivilliers, qu'il relève du budget principal ou d'un budget annexe, l'assemblée délibérante délègue au Maire les attributions suivantes en matière de gestion de la dette afin qu'il puisse recourir à :

1. Des produits de financement : dans la limite de la recette d'emprunt décidée lors du vote des décisions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget
Dans un souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, la présente délégation autorise le Maire à recourir à des produits de financement, notamment :
• les emprunts obligataires ;
• les emprunts « classiques », avec ou sans option de tirage sur ligne de trésorerie, indexés sur taux fixe ou taux variable sans structuration ;
• les barrières simples sur Euribor ou EONIA et ses dérivés.

Dans la continuité de sa stratégie d'endettement antérieure, le Maire privilégiera le niveau 1-A ; en tout état de cause il ne souscrira pas aux produits positionnés sur les risques d'indices sous-jacents et de structures les plus élevés. Il proscrira ainsi les niveaux 3, 4, 5, 6 et D, E, F de la classification des risques.

Les index de référence des contrats d'emprunt pourront être ceux communément utilisés sur le marché financier, notamment :

- les index monétaires : l'EURIBOR, l'EONIA, le T4M, le TAM, le TAG
- les index obligataires : le TMO, TEC, TME, l'OAT
- le taux du livret A

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années ni les taux fixés préalablement dans la délibération à savoir que les taux des emprunts à taux fixe ne devront pas excéder celui du livret A majoré de 5 points de % et la marge sur taux indexés ne devra pas excéder 2,50 %.

Les contrats d'emprunt pourront notamment comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

• la faculté de passer, une ou plusieurs fois, du taux variable au taux fixe ou inversement du taux fixe au taux variable,
• la possibilité de modifier l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
• des droits de tirages avec possibilité de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
• la faculté d'allonger la durée du prêt dans la limite maximum d'un exercice budgétaire supplémentaire,
• la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la consultation d'au moins deux établissements spécialisés.
Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.
Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
En effet, la gestion active de la dette et de la trésorerie pourrait nécessiter le recours au remboursement anticipé d'emprunts, qui pourrait être total ou partiel, définitif ou temporaire.
Par ailleurs, la renégociation d'un prêt existant (baisse de taux, baisse de marge sur index) et le réaménagement de l'encours de la dette (changement d'index, modification de la durée résiduelle, compactage…) pourront conduire au remboursement par anticipation du contrat et éventuellement à un contrat de refinancement.

2. Des instruments de couverture : dans la limite du capital restant du de la commune

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations sur le marché, le Maire pourra recourir à des instruments de couverture afin de protéger la ville de Montivilliers contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses, et d'optimiser ce faisant le coût de la dette.
Ainsi, il peut décider, dans le souci d'optimiser la gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 :

• de modifier des types de taux avec les contrats de SWAPS : ils permettent de transformer un emprunt à taux variable en un emprunt à taux fixe, ou vice versa, et ceci indépendamment de l'emprunt initial, que ce soit au niveau du prêteur, du profil d'amortissement ou de l'échéance. Il s'agit simplement d'un échange de taux d'intérêt entre la collectivité et un cocontractant, sans mouvement de capital. Ce contrat permet de se protéger contre deux situations :

- protection contre la baisse des taux (swap receveur taux fixe) : en présence d'un emprunt à taux fixe élevé accompagné d'une indemnité actuarielle excluant ainsi tout remboursement anticipé, il peut être opportun de transformer ce prêt à taux fixe en un prêt à taux variable.

- protection contre la hausse des taux (swap payeur taux fixe) : en cas de hausse des taux variables, il peut être opportun de transformer un emprunt à taux variable en un emprunt à taux fixe.

• de figer un taux avec les contrats d'accord de taux futur ou FRA et les contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD.

• de garantir un taux avec les contrats de garantie de taux plafond ou CAP, et les contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, ainsi que le contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher, c'est-à-dire un tunnel de taux ou COLLAR.
Sont autorisées les opérations de couverture sur les contrats constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur les exercices à venir et qui seront inscrits en section d'investissement du budget.
En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.
La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 30 années. En toute hypothèse, la durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.
Les index de référence des contrats de couverture pourront être ceux communément utilisés sur le marché financier.
Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la consultation d'au moins deux établissements financiers.
Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

3. Des produits de trésorerie :
Le Maire pourra souscrire, pour les besoins de trésorerie de la Ville de Montivilliers, une ligne de trésorerie pour un montant maximum de 1 500 000 €.
Les index de référence de la ligne de trésorerie pourront être :
• l'Eonia et ses dérivés (TAM, TAG, T4M),
• l'Euribor,
Les commissions et/ ou les frais ne pourront excéder 1 % du montant de la ligne de trésorerie.

4. Conditions d'information de l'assemblée délibérante
L'assemblée délibérante est tenue informée de chaque contrat conclu lors de la séance suivant la réalisation de l'opération dans les conditions requises par les textes applicables.
Une annexe est jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif de chaque exercice suivant la date de conclusion du ou des contrats, présentant les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dette couverts et les pertes et profits constatés sur chaque opération.

- **D'autoriser**, le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à cet effet,

Sans incidence budgétaire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous avons la délibération numéro 6. Elle est relative à la délégation du Conseil municipal au maire dans le cadre du CGCT. Vous avez une modification partielle de l'autorisation. Donc je vous invite à me faire part de vos remarques si vous en avez. Je vous passe le détail évidemment des aspects très techniques qui ont été évoqués. Est-ce qu'il y a des questions ? Oui, je vous en prie.*

M. Gilles LEBRETON – *Oui, c'est le point 3 qui dit ceci sur les produits de trésorerie : « Le maire pourra souscrire une ligne de trésorerie pour un montant maximum de 1,5 million € ». C'est énorme. Est-ce que vous allez me répondre là encore que c'est le code ?*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Oui, ce n'est pas moi qui écris. Monsieur, je n'écris pas le Code général des collectivités. Ce n'est pas le pouvoir d'un maire, nous ne faisons qu'appliquer. Et puis là encore, je vous rappelle, c'est écrit « peut ». Nous ne faisons que reprendre ce qui est écrit dans le Code général des collectivités. Est-ce qu'il y a d'autres remarques ? Non.*
Sur cette délibération 6, qui est d'avis de s'abstenir ? Oui, deux abstentions, merci. Trois, pardon, vous avez un pouvoir, effectivement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 3 Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK, Théo LAMBERT

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

INFORMATION

M_DL260608_082

N°4 AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX SUR L'UTILISATION PAR MONSIEUR LE MAIRE DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCES DE DROIT ET CELLE ACCORDÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - COMMUNICATION

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire - En vertu de la délégation qui m'a été donnée par le Conseil Municipal, je vous informe des domaines dans lesquels cette délégation a été utilisée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°M_DL260320_036 du Conseil Municipal du 20 mars 2026, relative à la délégation de signature accordée à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT
Que les décisions ci-dessous et annexées ont été transmises au contrôle de légalité en vertu de la délégation qui a été donnée par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

- De la communication des envois des décisions transmis au contrôle de légalité et relatifs aux affaires suivantes :

N° décision	TITRE
M_DEC2603_030	Attribution accord cadre 26S002 – Travaux de réfection des peintures des bâtiments municipaux
M_DEC2604_031	Demande de dépôt d'une déclaration préalable pour remplacer la couverture de l'atelier
M_DEC2604_032	Renouvellement d'adhésion à la fédération des Centres Sociaux de France 2026 (antenne locale)
M_DEC2604_033	Bail ancienne jardinerie – SAS Martin père et fils et VALLOIS SAS
M_DEC2604_034	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre de la 2ème phase de réaménagement des espaces de l'abbaye de Montivilliers
M_DEC2604_035	Marché 25S006-1 – avenant n° 1
M_DEC2604_036	Remplacement d'un portail à l'école Jules Collet
M_DEC2604_037	Pose d'une clôture sur le pourtour du bassin pédagogique dans le parc de Buglise
M_DEC2604_038	Marché 25S006-13 – avenant n° 1
M_DEC2605_039	Remplacement et mise aux normes d'une aire de jeux dans le parc des salines
M_DEC2605_041	Autorisation de signer la convention – facture énergie – éclairage public

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Délibération numéro 7, c'est une information. Donc traditionnellement, nous communiquons les informations, les décisions qui ont été transmises au contrôle de légalité, et ces décisions sont relatives aux affaires suivantes. Vous avez tout un tableau, je vous propose d'en faire l'économie de la lecture, mais je réponds bien volontiers s'il y a des questions. Est-ce qu'il y a des remarques sur la 7 ? Oui, je vous en prie.*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M. Gilles LEBRETON – *Sur les remontées d'eau du chantier de construction de l'école, cette délibération y fait allusion en soulignant ce que ça nous coûte, donc 33 180 € à une entreprise pour faire face aux remontées d'eau et 15 430 € à une autre entreprise pour une méthodologie d'assèchement contre les remontées d'eau. Donc, ce sont des sommes qui s'ajoutent au montant total que l'on va trouver dans une délibération ultérieure qui est de 6 millions et quelques euros ?*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Sur les AP/CP, c'est ça.*

M. Gilles LEBRETON – *C'est ça, c'est en plus ?*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Monsieur LE FÈVRE pourra nous répondre sur cette question.*

M. Éric LE FÈVRE – *Merci, Monsieur le Maire. Oui, ça viendra en plus dans les dépenses de la construction de l'école. Mais là où je voudrais insister, c'est que pour des chantiers importants comme la nouvelle école, comme l'était également le complexe sportif Max Louvel, ces avenants concernant des gros projets de construction, c'est quelque chose quand même d'assez courant. Nous avons regardé, il y a eu un avenant sur le complexe sportif Max Louvel, l'avenant numéro 1 juste au début des travaux, de 149 000 € qui concernait le manque de terrassement et le coût des matériaux suite à une erreur du maître d'œuvre. Donc, ce sont des choses qui malheureusement peuvent arriver sur des chantiers très importants. Je tenais quand même à le signaler parce que ce n'est pas quelque chose d'exceptionnel. Merci.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Évidemment, on s'en passerait bien. Et je vais vous dire que tous les éléments techniques ont été apportés lors de la commission cadre de vie. Vous m'aviez dit que vous aviez eu beaucoup d'informations, qui vous ont été précieuses, donc les éléments techniques ont été apportés. Et sachant que le problème est résolu, puisque vous le savez, la dalle de béton – je crois que c'était le lendemain de la commission – a été coulée dès le lendemain, donc l'incident ainsi repéré a pu être colmaté, si je puis dire. Je dis ça, oui, c'était le lendemain parce que les travaux ont commencé à 6h du matin.*
Mais je prends bonne note de votre remarque. Et je pense, on peut s'accorder que nous nous passerions volontiers de toute avarie et de tout problème. En fait, comme l'a rappelé Monsieur Le Fèvre, on a fait le point de comparaison parce que le dernier grand projet à peu près à 5 millions d'euros, c'était le gymnase et effectivement, on a retrouvé trace de ces avenants. Je suis incapable de vous dire qu'il n'y en aura pas d'autres parce que ce serait mentir et ce ne serait pas être honnête. Et je pense qu'ici de ma place, on tient à l'honnêteté. C'était une information. Donc, pas d'autres remarques sur la 7 ?

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib
Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le 01/04/2026
ID : 076-217604479-20260330-M_DEC2603_030-AU
webdelib

Ville de Montivilliers

DÉCISION N° M_DEC2603_030

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS,***

VU :

- L'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- La délibération n° M_DL260320_036 du Conseil Municipal du 20 mars 2026, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le procès-verbal de la commission marché du 02 mars 2026.

CONSIDÉRANT :

- La nécessité de relancer un marché de travaux de réfection des peintures des bâtiments municipaux ;
- La consultation publique lancée le 08 janvier 2026.

DÉCIDE :

De signer un accord-cadre mono attributaire à bons de commande avec la société PEINTURE BÂTIMENT INDUSTRIE (PBI) - 22 avenue Marcel Le Mignot – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER.

Les commandes sont fixées annuellement de la manière suivante :
o Bâtiments municipaux : maximum annuel HT : 100 000 euros.

L'accord-cadre à bons de commande est signé pour une durée d'un an, au plus tôt, à compter du 27 avril 2026 ou à défaut à compter de sa date de notification et sera reconductible tacitement 3 fois, sans toutefois pouvoir excéder 4 ans.

D'autoriser le paiement des frais afférents à cet accord-cadre.

Imputation budgétaire

Exercices 2026 et suivants - Budget Principal

615221 et 21351 – toutes fonctions selon les bâtiments

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

MAIRIE DE MONTIVILLIERS (Seine-Maritime)

Signé électroniquement par : Jérôme Dubost
Date de signature : 30/03/2026
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
ID : 076-217604479-20260403-M_DEC2604_031-AU

DÉCISION N° M_DEC2604_031

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS,***

VU :

- Le code de l'urbanisme ;
- La délibération n°**M_DL260320_036** du Conseil Municipal du 20 Mars 2026, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT :

- la volonté de remplacer la couverture de l'atelier des services techniques;
- la nécessité de déposer une Déclaration Préalable pour ce remplacement étant donné que celui-ci concerne le code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

De procéder au dépôt de la Déclaration Préalable concernant le remplacement de la couverture de l'atelier aux services techniques.

Sans incidence budgétaire

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé électroniquement par : Jérôme Dubost
Date de signature : 03/04/2026
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib
ID : 076-217604479-20260507-M_DEC2604_032B-AU

DÉCISION N° M_DEC2604_032B

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS***,

VU Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la Charte de la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France adoptée par l'Assemblée générale d'Angers le 18 juin 2000
VU La délibération n°M_DL260320_036 du Conseil Municipal du 20 mars 2026, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT :
- Que le renouvellement de l'adhésion à la Fédération des Centres Sociaux de France (FCSF) pour l'année 2026 garantit à la Ville de Montivilliers le maintien des services et un accompagnement technique renforcé pour le Centre Social Jean Moulin ;
- Que cette adhésion s'inscrit dans une démarche visant à préserver le développement social et la solidarité, conformément aux pricipes portés par la FCSF ;
- Que l'adhésion à la FCSF contribue de manière significative à l'intérêt local

DÉCIDE
- De renouveler l'adhésion de la commune de Montivilliers à la Fédération des centres sociaux de France pour l'année 2026 ;
- D'inscrire les crédits au budget de la Ville de Montivilliers comme indiqué ci-dessous.

Imputation budgétaire
Exercice 2026
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 42122
Nature et intitulé : 6281
Montant de la dépense : 1 804,05 euros

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé électroniquement par : Jérôme Dubost
Date de signature : 07/05/2026
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ID : 076-217604479-20260414-M_DEC2604_033-AU

Ville de Montivilliers

DÉCISION N° M_DEC2604_033

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS,***

VU :

- Le code Général de la propriété de la Personne Publique ;
- La délibération M_DL260320_036 du Conseil Municipal du 20 mars 2026, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération M_DL260407_069 du Conseil municipal du 7 avril 2026, relative à la fixation d'un tarif annuel d'occupation de 2 500 m² de la parcelle cadastrée CH 0002, terrain privé nu de la Ville.

CONSIDÉRANT :

- Que la Ville de Montivilliers est propriétaire de la parcelle cadastrée CH0002 sis 9001 route d'Octeville à Montivilliers, d'une contenance de 11 873 m² ;
- Que cette parcelle dépend du domaine privé de la Ville ;
- Que les entreprises SAS Martin père & fils et VALLOIS SAS sont titulaire du lot « aménagement paysager » dans le cadre des marchés de travaux nécessaire pour la création de la 3ème ligne de tramway ;
- Que le marché de travaux conclu entre la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et les entreprises SAS Martin père & fils et VALLOIS SAS ne prévoit pas de lieu de stockage pour le lot « aménagements paysagers » ;
- Que les entreprises SAS Martin père & fils et VALLOIS SAS ont besoin de stocker le matériel nécessaire à la réalisation du marché de travaux dont ils sont titulaires (plantes, arbustes, arbres…) ;
- Que les entreprises SAS Martin père & fils et VALLOIS SAS ont sollicité la Ville de Montivilliers pour leur mettre à disposition environ 2 500 m² de la parcelle cadastrée CH0002 pendant toute la durée de travaux liés à la création de la 3ème ligne de tramway, soit environ 2 ans ;
- Que la parcelle CH 0002, dite « ancienne jardinerie » relève du domaine privé de la Ville.

DÉCIDE :

De signer un bail avec les entreprises : SAS MARTIN père & fils, située 607 Cour Souveraine, 76 430 Sainneville sur Seine, représentée par Monsieur Laurent MARTIN et VALLOS SAS, Agence de l'Estuaire située Le Vashouis, 76 210 Mirville, représentée par Monsieur Nicolas CORNET, pour la location d'environ 2 500m², dépendant de la parcelle cadastrée CH 0002, d'une contenance totale de 11 873 m² située 9001 route d'Octeville à Montivilliers.

Le présent bail est consenti pour une durée de deux ans et accepté moyennant, un loyer annuel de huit cent soixante quinze euros réparti à part égale entre les deux entreprises.

Imputation budgétaire
Exercice : 2026 et 2027
Budget principal
Sous-fonction et rubriques : 551
Nature et intitulé : 7588 Autres produits divers de gestion courante – autres

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Publié le 16/04/2026
ID : 076-217604479-20260414-M_DEC2604_033-AU

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé électroniquement par : Jérôme Dubost
Date de signature : 14/04/2026
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Publié le 24/04/2026
ID : 076-217604479-20260423-M_DEC2604_034-AU
webdelib

Ville de Montivilliers

DÉCISION N° M_DEC2604_034

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS,***

VU :

- L'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n° M_DL260320_036 du Conseil Municipal du 20 mars 2026, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le procès-verbal de la commission marché du 13 février 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- La nécessité de lancer un marché de maîtrise d'oeuvre pour la 2ème phase de réaménagement des espaces de l'Abbaye de Montivilliers ;
- La consultation publique lancée le 22 décembre 2025 ;

DÉCIDE :

De signer un marché de maîtrise d'oeuvre avec le groupement représenté par le cabinet LYMPIA ARCHITECTURE, mandataire (11 avenue Franco-Russe – 75007 PARIS).
Le forfait provisoire de rémunération est fixé à 25.818,84 € TTC, calculé au taux de 8,17 % d'une enveloppe financière prévisionnelle des travaux de 316.020,00 € TTC, auquel s'ajoute une mission complémentaire d'ordonnancement, de pilotage et de coordination d'un montant de 7.800 € TTC.
Soit une rémunération globale de 33.618,84 € TTC.

D'autoriser le paiement des frais afférents à ce marché.

Imputation budgétaire :
Exercice 2026 - Budget Principal
Nature et intitulé : 2031 : Frais d'études
Sous-fonction et rubrique : 312 : Patrimoine
Opération : 10302 : Aménagements intérieurs de l'abbaye
Montant de la dépense : 33.618,84 € TTC

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

MAIRIE DE MONTIVILLIERS (Seine-Maritime)

Signé électroniquement par : Jérôme Dubost
Date de signature : 23/04/2026
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib
ID : 076-217604479-20260506-M_DEC2604_035-AU

Ville de Montivilliers

DÉCISION N° M_DEC2604_035

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS,***

VU :

- Les articles R.2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;

- L'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;

- L'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

- La délibération n°M_DL260320_036 du Conseil Municipal du 20 mars 2026, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT :

- le marché de travaux de reconstruction d'une école maternelle à Montivilliers, lot n° 1 « Gros oeuvre », signé avec l'entreprise SYMA (ferme du Calvar-Auzebosc – BP112 – 76193 YVETOT Cedex) ;
- la nécessité de palier à des remontées d'eau importantes sur le terrain, rendant impossible l'exécution des travaux de fondations.

DÉCIDE :

De signer une modification n°1 avec l'entreprise SYMA concernant la prestation suivante :

- Travaux d'adaptation des terrassements afin de palier à des remontées d'eau sur le terrain et modification du moyen de levage sur site.

Incidence financière :
- montant initial du marché : **621 175,41 € HT** soit **745 410,49 € TTC**
- montant de la plus-value : **27 650,77 € HT** soit **33 180,92 € TTC**
- nouveau montant du marché : **648 826,18 € HT** soit **778 591,41 € TTC**

Imputation budgétaire
Exercice 2026 – Budget Principal
Opération : 10212 : déconstruction / reconstruction école maternelle
Sous-fonction et rubriques : 211 : écoles maternelles
Nature : 2313 : Constructions
Montant de l'avenant : 33.180,92 € TTC

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,

MAIRIE DE MONTIVILLIERS (Seine-Maritime)

Signé électroniquement par : Jérôme Dubost
Date de signature : 06/05/2026
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 076-217604479-20260423-M_DEC2604_036-AU

Ville de Montivilliers

DÉCISION N° M_DEC2604_036

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS,***

VU :

- Le code de l'urbanisme ;
- La délibération n°M_DL260320_036 du Conseil Municipal du 20 mars 2026, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT :

- le besoin de remplacer le portail vétuste situé à l'entrée de la cour d'école Jules Collet élémentaire ;
- la nécessité de déposer une Déclaration Préalable pour ces travaux étant donné que cela concerne un acte administratif selon le code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

De procéder au dépôt de la Déclaration Préalable concernant la pose d'un nouveau portail à l'entrée de la cour d'école Jules Collet élémentaire.

Sans incidence budgétaire

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

MAIRIE DE MONTIVILLIERS (Seine-Maritime)

Signé électroniquement par : Jérôme Dubost
Date de signature : 23/04/2026
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib
ID : 076-217604479-20260504-M_DEC2604_037-AU

Ville de Montivilliers

DÉCISION N° M_DEC2604_037

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS,***

VU :

- Le code de l'urbanisme ;
- La délibération n°M_DL260320_036 du Conseil Municipal du 20 mars 2026, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT :

- le besoin de clôturer le bassin pédagogique du parc de Buglise pour sécuriser les lieux ;
- la nécessité de déposer une Déclaration Préalable pour ces travaux étant donné que cela concerne un acte administratif selon le code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

De procéder au dépôt de la Déclaration Préalable concernant la pose d'une clôture autour du bassin pédagogique du parc de Buglise.

Sans incidence budgétaire

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

MAIRIE DE MONTIVILLIERS (Seine-Maritime)

Signé électroniquement par : Jérôme Dubost
Date de signature : 04/05/2026
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ID : 076-217604479-20260506-M_DEC2604_038-AU

Ville de Montivilliers

DÉCISION N° M_DEC2604_038

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS***,

VU :

- Les articles R.2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- L'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- L'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- La délibération n° M_DL260320_036 du Conseil Municipal du 20 mars 2026, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT :

- le marché de travaux de reconstruction d'une école maternelle à Montivilliers, lot n° 13 « VRD et aménagements paysagers », signé avec l'entreprise ASTEN (RD 982 – 76430 OUDALLE) ;
- la nécessité de palier à des remontées d'eau importantes sur le terrain, rendant impossible l'exécution des travaux de terrassements et la réalisation des murets de soutènement.

DÉCIDE :

De signer une modification n° 1 avec l'entreprise ASTEN portant sur une méthodologie d'assèchement de la plateforme de travail.

Incidence financière :
- montant initial du marché : **593 924,34 € HT** soit **712 709,21 € TTC**
- montant de la plus-value : **12 859,00 € HT** soit **15 430,80 € TTC**
- nouveau montant du marché : **606 783,34 € HT** soit **728 140,01 € TTC**

Imputation budgétaire
Exercice 2026 – Budget Principal
Opération : 10212 : déconstruction / reconstruction école maternelle
Sous-fonction et rubriques : 211 : écoles maternelles
Nature : 2313 : Constructions
Montant de l'avenant : 15.430,80 € TTC

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

MAIRIE DE MONTIVILLIERS (Seine-Maritime)

Signé électroniquement par : Jérôme Dubost
Date de signature : 06/05/2026
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

DÉCISION N° M_DEC2605_039

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS***,

VU :

- Le code de l'urbanisme ;
- La délibération n°M_DL260320_036 du Conseil Municipal du 20 mars 2026, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT :

- le besoin de remplacer la structure de jeux dans le parc des Salines
- le besoin de mettre aux normes le sol amortissant de l'aire de jeux ;
- la nécessité de déposer une Déclaration Préalable pour ces travaux étant donné que cela concerne un acte administratif selon le code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

De procéder au dépôt de la Déclaration Préalable concernant le remplacement et la mise aux normes de l'aire de jeux du parc des Salines.

Sans incidence budgétaire

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé électroniquement par : Jérôme Dubost
Date de signature : 07/05/2026
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ID : 076-217604479-20260512-M_DEC2605_041-AU

Ville de Montivilliers

DÉCISION N° M_DEC2605_041

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS,***

VU :

- Le Code Générale des Collectivités Territoriales,
- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriale,
- La délibération n°2022.10/133 du 10 octobre 2022, relative à la convention de facturation énergie de l'éclairage public par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
- le budget primitif de l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- que le conseil communautaire a acté le transfert de l'éclairage public se situant sur le domaine public communal en tant que dépendances de voirie à la Communauté urbaine à compter du 1er janvier 2019.
- que La ville de Montivilliers a transféré le réseau d'éclairage public qui n'est pas situé sur les voiries départementales en agglomération et hors agglomération.
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de remboursement des consommations d'énergie entre la Communauté urbaine et la Ville de Montivilliers.
- la nécessité que la Ville rembourse au titre de l'année 2024, le montant des consommations au prorata des armoires mixtes qui lui incombe et en fonction des clés de répartition recalculées annuellement ;
- que la ville doit le montant dû au titre des frais annexes ;

DÉCIDE :

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention relative aux consommations d'énergie de l'éclairage public entre la Ville de Montivilliers et la Communauté urbaine pour l'année 2024,

D'autoriser le versement de 24 657,59€ à la Communauté urbaine concernant le montant des consommations au prorata des armoires mixtes qui lui incombe et en fonction des clés de répartition ;

Imputation budgétaire
Exercice : 2026
Opération :
Sous-fonction et rubriques : 512
Nature et intitulé : 60612
Code Analytique : ECLPUB
Montant de la dépense : 24 657,59€

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé électroniquement par : Jérôme Dubost
Date de signature : 12/05/2026
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M_DL260608_083

INFORMATION N°5 - ATTRIBUTION DES ACCORDS-CADRES DE LOCATIONS DE CAMIONS ET D'ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS SANS CHAUFFEUR

M. Jérôme DUBOST, Maire – Par une délibération n° M_DL250623_122 en date du 23 juin 2025, le conseil municipal m'a autorisé à :

- **Signer** avec la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole et la Ville du Havre, une convention constitutive du groupement de commandes pour la location de camions et d'engins de travaux publics sans chauffeur ;
- **Signer** les accords-cadres à bons de commande avec les fournisseurs désignés à l'issue de la procédure de consultation publique des entreprises.

La Commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement, réunie le 13 novembre 2025, a décidé d'attribuer les accords-cadres à une société. Ceux-ci sont signés pour une durée d'un an, à compter du 17 mars 2026, reconductible tacitement 2 fois, sans toutefois pouvoir excéder 3 ans.

Il est proposé au conseil de prendre acte de l'attribution de ces accords-cadres.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article L.2124-2 ;
VU la délibération n° M_DL250623_122 du conseil municipal du 23 juin 2025 relative à l'autorisation donnée au Maire de signer les accords-cadres à bons de commande avec les sociétés qui seront désignées à l'issue de la procédure de consultation publique ;
VU le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du coordonnateur réunie le 13 novembre 2025 ;
VU le rapport de M. Jérôme DUBOST, Maire ;
VU la commission municipale n°5 « Affaires Générales et Finances », réunie le 03 juin 2026, consultée.

CONSIDÉRANT :

- Que la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement a décidé d'attribuer les accords-cadres à la société suivante :

Lot n°3 : Locations de camions sans chauffeur :
Transports JC GOSSELIN – 1620 route d'Etretat – BP 4 bis – 76280 HEUQUEVILLE, pour un montant maximum annuel HT de commandes fixé à : 7.000 euros.
Lot n°4 : Locations d'engins de travaux publics sans chauffeur :
Transports JC GOSSELIN – 1620 route d'Etretat – BP 4 bis – 76280 HEUQUEVILLE, pour un montant maximum annuel HT de commandes fixé à : 20.000 euros.

- Que les accords-cadres sont signés pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction chaque année, sans toutefois pouvoir excéder 3 ans ;
- Qu'il est proposé de prendre acte de l'attribution des accords-cadres à la société sus-mentionnée.

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

- De l'attribution des accords-cadres de locations de camions et d'engins de travaux publics sans chauffeur à la société sus-mentionnée.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Imputation budgétaire
Exercice 2026 et suivants
Budget principal
Sous-fonction et rubriques : 822/823
Nature et intitulé : 6135 : locations mobilières
Montant maximum annuel de commandes HT :
Lot 3 : Location de camions sans chauffeur : 7.000 euros HT
Lot 4 : Location d'engins TP sans chauffeur : 20.000 euros HT

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Sur la 8, c'est une information aussi. Elle est relative à l'attribution des accords-cadres de location de camions et d'engins de travaux publics sans chauffeur. Alors, je me dois de vous informer que la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement a décidé d'attribuer les accords-cadres à la société suivante, c'est pour le lot 3 et le lot 4, c'est la même société, ce sont les Transports Gosselin situés à Heuqueville ; que les accords-cadres sont signés pour une durée d'un an, renouvelables par tacite reconduction chaque année, sans toutefois excéder 3 ans ; qu'il est proposé de prendre acte de l'attribution des accords-cadres à la société ainsi mentionnée.*
Ce n'est pas un vote, on en prend acte.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ADMINISTRATION GENERALE

M_DL260608_084

DESIGNATION D'UN OU PLUSIEURS REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par les articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT et repose sur une série d'engagements :

-Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
-L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
-L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
-L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
-Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
-L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
-Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
-L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.
-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.
Monsieur Jérôme DUBOST, Maire précise qu'il appartient donc au Conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boite mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.
-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-12, L. 1111-13, L. 1111-14 , R. 1111-1-A et suivants ;
VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
VU le budget primitif des exercices 2026 et suivants ;
VU le rapport de M, Jérôme DUBOST, Maire ;
VU la commission municipale n°5, Affaires générales et Finances réunie le 3 juin 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

- Que le code général des collectivités territoriales prévoit en son article L. 1111-14 que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ;
- L'obligation pour le conseil municipal, de désigner un ou plusieurs référent(s)déontologue(s) de l'élu local, en fonction de son expérience et de ses compétences ;
- Qu'en vertu du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022, afin d'assurer l'indépendance et l'impartialité du ou des référent(s) déontologue(s) dans l'exercice de ses missions, la fonction de référent déontologue doit être exercé par :

  . Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

. Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

- Que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime (CDG 76), en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel ;
- Que la liste de ces référents déontologues est annexée à la présente délibération ;
- Que les élus pourront adresser directement leurs requêtes sur une boite mail mise à disposition et accessible par les seuls référents déontologues : adm76-deonto1ogiedeselus@cdg76.fr ;
- Que les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Et que le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité à prix coûtant ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De désigner, pour la durée du mandat, les référents déontologues des élus suivants :
  - ► Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
  - ► Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
  - ► Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public
  - ► Jonathan Cotraud, premier conseiller au tribunal administratif de Rouen
- D'approuver la fixation de l'indemnisation, sous forme de vacation, à 80 euros par dossier, et 160 euros lorsque l'élu a sollicité le conseil de deux référents déontologues pour une question complexe, et de reverser au CDG 76, à chaque facturation par le CDG 76, après certification de service fait par ce dernier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Imputation budgétaire
Exercice 2026 et suivant
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 021 Assemblée Locale
Service gestionnaire : 114 EL
Nature et intitulé : 6226 Honoraires
Montant de la dépense : 80 euros par dossier ou 160€ lorsque l'élu sollicite deux référents déontologues pour une question complexe

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous allons ensuite avoir une délibération numéro 9, qui là encore, on prend acte, c'est la désignation d'un ou plusieurs référents déontologues des élus. Dans le cadre de l'installation des conseils municipaux, nous avons délibéré d'un certain nombre d'attributions, mais là nous avons une obligation et c'est de pouvoir nous référer à un déontologue. Et ce déontologue est tout simplement désigné par le centre de gestion, CDG 76. Vous avez les référents. Je vous passe les noms, vous avez 4 déontologues que nous pourrons solliciter, que chaque élu peut éventuellement solliciter. À noter que les trois premiers sont professeurs des universités, spécialistes en droit public. Le 4e est premier conseiller au tribunal administratif de Rouen.*
Est-ce que sur cette délibération 9, il y a des questions ? Non. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Délibération adoptée, merci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

LISTE DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

1. Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public

2. Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public

3. Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public

4. Jonathan Cotraud, premier conseiller au tribunal administratif de Rouen

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
webdelib
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

FORMULAIRE DE SAISINE DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES DES ÉLUS

Collectivités et établissements publics

Les élus locaux sont soumis à un certain nombre d'obligations déontologiques inscrites dans la « Charte de l'élu local », lue par l'exécutif et remise à chaque élu lors de la séance d'installation de l'organe délibérant. À compter du 1er juin 2023, tout élu local a le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans cette charte (loi n°2022-217).

À quoi sert ce formulaire ?
Il a pour objet de permettre à un élu local de poser toute question en lien avec le respect des principes et obligations déontologiques auxquels il est soumis.

Qui peut l'utiliser ?
Tout élu local de Seine-Maritime dont la collectivité ou l'établissement a délibéré à cet effet afin de désigner les référents déontologues des élus conventionnés par l'ADM 76 et le CDG 76 .

La saisine est-elle confidentielle ?
Oui, la stricte confidentialité est garantie à l'élu local.

Qui en est destinataire ?
Seuls les référents déontologues des élus locaux conventionnés par l'ADM 76 et le CDG 76. Ils assurent leurs missions en toute indépendance et impartialité. Ils sont également tenus au secret et à la discrétion professionnels.

SAISINE
(à compléter)

Auteur du signalement

Nom : .....

Prénom : .....

Nature du mandat principal : .....

Collectivité ou établissement principal :
.....

Email (personnel) pour la réponse :
.....

Date de la saisine

.....

Question(s) posée(s) et/ou conseil(s) sollicité(s) :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Eléments de contexte utiles (autres fonctions et mandats électifs, activités professionnelles, participation à des organes dirigeants publics ou privés…) :

Choix du référent déontologue en charge de la réponse (si l'élu considère sa demande comme non complexe) (cocher un seul référent) :

- ☐ Madame Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- ☐ Monsieur Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- ☐ Monsieur Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- ☐ Monsieur Jonathan Cotraud, premier conseiller au tribunal administratif de Rouen

Ou

Si l'élu considère sa demande comme étant complexe, choix des deux référents déontologues en charge de la réponse (cocher deux référents) :

- ☐ Madame Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- ☐ Monsieur Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- ☐ Monsieur Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- ☐ Monsieur Jonathan Cotraud, premier conseiller au tribunal administratif de Rouen

FORMULAIRE À ADRESSER
Par mail
adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr
Boîte mail consultable **uniquement** par les référents déontologues des élus

Signature

Fait à : .....

Le : .....

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

POLICE MUNICIPALE

M_DL260608_085

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COORDINATION POLICE NATIONALE ET POLICE MUNICIPALE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire - Aux termes de l'article L. 512-4 du Code de Sécurité Intérieure, dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins trois emplois d'agents de police municipale, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État est conclue entre le Maire de la Commune, le Représentant de l'État dans le département et le Procureur de la République territorialement compétent.

La convention de coordination des interventions de la Police Municipale et des Forces de Sécurité de l'État précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police Nationale.

Pour la Ville de Montivilliers, la convention de coordination de la Police Municipale et de la Police Nationale est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-2 et L. 2212-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 512-4 à L. 512-7, R. 512-5 et R. 512-6 ;
VU le Décret n°2023-1013 du 1er décembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;
VU le rapport de Monsieur Jérôme DUBOST, Maire ;
VU la commission municipale n° 5 Affaires générales et Finances réunie le 3 juin 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

La nécessité d'actualiser la convention de coordination entre la Police Municipale et les Forces de Sécurité de l'État ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'approuver** la nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de Montivilliers et les Forces de Sécurité de l'État,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous avons la délibération numéro 10. Elle porte sur l'autorisation de signature de la convention de coordination entre la police nationale et la police municipale. Elle est importante à passer en Conseil municipal. Il faut la réactualiser tous les 3 ans, mais nous avons eu à l'actualiser ici parce qu'avec nos forces de sécurité avec lesquelles nous travaillons en proximité, nous avions à détailler un certain nombre d'éléments nouveaux. Les éléments nouveaux, vous les avez dans la convention qui vous est parvenue un peu tardivement, je le reconnais, parce que les services de l'État ont toujours une relecture et qui a tardé, mais vous avez tous les équipements qui ont été mentionnés.*
Vous avez le PIE, c'est le pistolet à impulsion électrique, qui est doublé de caméras-piétons pour nos policiers municipaux. Vous avez tous les armements. Et vous avez aussi tout le parc de vidéoprotection. Puisque ça a largement évolué, vous le savez, nous sommes aujourd'hui à 102 caméras sur le territoire de Montivilliers.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Voilà ce que je peux dire essentiellement de cette convention importante évidemment, qui nous permet de travailler en proximité entre les services de sécurité de l'État et notre police municipale qui est une police, je le rappelle, de proximité.
Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération 10 ? Pas de questions ? Qui est d'avis de s'abstenir ? De voter contre ? Délibération adoptée, merci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Ville de Montivilliers

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION DE COORDINATION

DE LA POLICE MUNICIPALE DE MONTIVILLIERS

ET DE LA POLICE NATIONALE

Entre Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, la Ville de Montivilliers représentée par Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la commune, et Madame Soizic GUILLAUME, Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire du Havre, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. Elle prendra effet à compter de sa date de signature.

Les agents de Police Municipale sont des fonctionnaires territoriaux placés sous l'autorité du Maire.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commissaire divisionnaire, chef du district de sécurité publique du Havre.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Sécurité routière ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances, ainsi que les atteintes à la tranquillité publique ;
- Protection des abords des centres commerciaux et autres commerces de proximité ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Lutte contre les conduites addictives ;
- Prévention de la violence dans les transports.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale en complémentarité avec la Police Nationale est compétente sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montivilliers.

Elle intervient sur la voie publique, dans les lieux privés ouverts au public ainsi que dans les parties communes ouvertes au public des habitations collectives, dans le cadre de ses missions de surveillance générale et de constatations des infractions aux lois et règlements en vigueur.

La police municipale assure la levée des corps à domicile en l'absence de famille dès lors qu'il n'y a pas d'obstacle médico-légal.

Article 3

La Police Municipale assure la surveillance des bâtiments communaux.

La Police Municipale peut assurer la surveillance des entrées et des sorties des établissements scolaires, présentant des risques dans le domaine de la sécurité routière en cas de besoin et selon les impératifs de service.

Article 4

En coordination avec les services de la Police Nationale, la Police Municipale assure la surveillance :

- Des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.
- Des marchés et manifestations, notamment lorsqu'ils ont lieu en soirée.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 5

La surveillance des grands rassemblements, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit conjointement dans le respect des compétences de chaque service.

Lorsqu'ils sont affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle, les agents de la police municipale peuvent procéder à des inspections visuelles de bagages ou sac à main et peuvent, avec le consentement de la personne, procéder à la fouille du bagage (article L. 613-3 du CSI).

Dans le cadre de la surveillance d'une manifestation, ils peuvent enfin participer, sur autorisation du Maire, à la gestion de la circulation routière en périphérie de ces manifestations.

Article 6

La Police Municipale et la Police Nationale assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et les parcs de stationnement de la commune. La Police Municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

La Police Municipale informe quotidiennement la Police Nationale des véhicules ainsi enlevés.

Un formalisme procédural particulier sera mis en place, dans un protocole distinct, en ce qui concerne les modalités de gestion des immobilisations de véhicules et de traitement des infractions routières constatées par la Police Municipale.

Article 7

La Police Municipale informe les forces de sécurité de l'état des opérations de contrôle routier et de constatations des infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

A l'initiative des fonctionnaires, des contrôles communs peuvent être proposés, notamment auprès des établissements scolaires et sur les axes accidentogènes de la commune.

Exceptionnellement, des réquisitions aux fins de contrôle routier pourront être adressées, après avis sollicité auprès du Maire par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Un bilan de ces opérations sera transmis aux services de Police Nationale.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble de la commune de Montivilliers aux horaires d'ouverture du poste :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Semaines impaires : 12h45/19h45
Semaines paires : 8h00/15h45
Tous les jeudis de l'année : 7h00/14h45

Article 9

Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet desdites amendes sont du ressort exclusif de Monsieur le commissaire divisionnaire, chef du district de sécurité publique du Havre, Officier du Ministère Public.

Article 10

La réglementation relative aux chiens errants et dangereux donne aux communes, compétence pour assurer la capture desdits animaux. La Police Municipale assure cette capture, seule ou en coopération avec la Police Nationale.
La Police Municipale assure la capture des animaux errants et à domicile.

Les animaux errants capturés par la Police Municipale seront déposés à la fourrière animale de la communauté urbaine située à Rouelles quel que soit l'animal et sa catégorie.

Article 11

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 10 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 12

Le Commissaire Divisionnaire, Chef du District de Sécurité Publique du Havre, le Responsable de la Police Municipale et/ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Les informations susvisées peuvent également être transmises à l'adresse électronique fonctionnelle du TJ du Havre : sec.pr.tj-le-havre@justice.fr

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Une réunion annuelle se tiendra pour faire la synthèse des différentes actions menées de concert sur le territoire et faire le bilan des remontées des différents groupes de travail du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D).

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 13

Le commissaire divisionnaire, chef du district de sécurité publique du Havre ou ses représentants, le responsable de la police municipale et/ou leurs représentants, s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.
Le responsable de la police municipale informe le commissaire divisionnaire, chef du district de sécurité publique du Havre et/ou ses représentants du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

À la signature de la présente convention, le nombre d'agents de police municipale est de 7 avec la création du septième poste au Conseil Municipal de juin 2026, tous sont armés,

- d'un bâton de défense télescopique
- d'une matraque de type TONFA
- d'un propulseur d'aérosols lacrymogènes d'une contenance de 500 ml
- d'un pistolet à impulsion électrique (par rotation, la police municipale disposant de 3 PIE)

La police nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les faits d'insécurité sur le territoire de la commune.
La police municipale donne toutes informations à la police nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le commissaire divisionnaire, chef du district de sécurité publique du Havre et/ou ses représentants, le responsable de la police municipale et/ou leurs représentants, peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la police nationale, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 14

La Ville de Montivilliers dispose depuis 2006 d'un réseau de vidéo-protection 102 caméras au jour de signature de la présente convention) situé à l'intérieur du poste de police municipale ainsi :

- La police nationale peut demander dans le cadre de ses interventions sur des sites sensibles une couverture vidéo protection si les lieux en sont dotés.
- Elle peut aussi demander dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative l'orientation des caméras sur le ou les sites le temps que requièrent leurs opérations.
- Parallèlement, les images sont enregistrées et stockées 30 jours au poste de police municipale conformément à l'arrêté n° 2013-274 du 23 septembre 2013. Elles sont extraites et remises à l'officier de police judiciaire, qui en fait la demande sous forme de réquisition.

La Ville de Montivilliers dispose depuis 2025 de trois caméras individuelles.
Les images sont conservées durant 30 jours conformément à la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 15

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la police nationale, l'élu en charge de la sécurité et de la prévention, le responsable de la police municipale, dont la police municipale est un des services de cette direction, échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, l'élu en charge de la sécurité et de la prévention, la police municipale en informera les forces de sécurité de l'État.

Article 16

La police nationale transmet à :

- la police municipale, toutes les informations relatives à des interventions susceptibles de générer des difficultés dans la bonne exécution de leurs missions.
- à Monsieur le Maire de Montivilliers :
  - Les statistiques mensuelles de la délinquance sur le territoire de la commune. De même, des éléments issus de la main courante informatisée lui sont régulièrement transmis. Ces informations sont analysées lors des groupes restreints du C.L.S.P.D en vue de définir des stratégies concertées en vue de la mise en place d'actions sur certains quartiers du territoire communal.
  - Le bilan mensuel d'accidentologie sur la commune de Montivilliers.

Article 17

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

La loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs et le décret n°2018-387 du 24 mai 2018, autorisent les agents de police judiciaire adjoints à consulter directement une partie des données contenues dans les fichiers issus des applications SNPC et SIV, sans que le concours des forces de l'ordre ne soit sollicité pour la communication de ces informations.

Le décret du 24 mai 2018 permet toutefois aux agents de Police Judiciaire Adjoints et aux gardes champêtres d'être destinataires des informations de ces fichiers par l'intermédiaire des services de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents (article R.225-5 et R.330-3 du code de la route) lorsque les conditions ne sont pas remplies pour un accès direct.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Les policiers municipaux, chargés de constater les contraventions au Code de la route, sont destinataires à leur demande et aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions, des informations contenues dans les fichiers administratifs suivants :

- le Système National des Permis de Conduire (SNPC) ;
- le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) ;
- le Système de contrôle automatisé ;
- le DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés) ;

Les informations pouvant être communiquées font l'objet des annexes 1 et 2.

L'accès aux fichiers judiciaires que sont le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) et le Fichier des Objets et Véhicules Signalés (FOVES) par les policiers municipaux, est prévu respectivement par le décret n°2010-569 du 28 mai 2010, et l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Les agents de Police Municipale (APJA) localement compétents, lorsqu'ils secondent les officiers de police judiciaire en application des articles 21 à 21-2 du Code de procédure pénale, sont habilités à recevoir ponctuellement communication de certaines informations issues de ces fichiers.

Dès lors que les policiers municipaux ne disposent pas de la possibilité de réaliser des actes d'enquête, il n'y a pas de nécessité de leur ouvrir un accès direct aux fichiers sur lesquels ces actes pourraient notamment se fonder.

Les agents de Police Municipale n'ont pas accès directement aux applications. Les consultations sont réalisées par les forces de sécurité intérieure.

A titre exceptionnel, afin de parer à un grave danger pour la population peuvent être transmises à la police municipale, uniquement par oral et sans préjudice du secret de l'enquête, certaines informations issues du FPR et relatives à des individus signalés dangereux, susceptibles d'être présents ou de passage sur le territoire de la commune et auxquels les policiers municipaux pourraient être confrontés dans le cadre de leurs missions sur la voie publique.

Le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales. En aucun cas, il ne peut être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier de Traitement des Antécédents Judiciaire (TAJ).

En complément, la Ville de Montivilliers s'engage à faire les démarches pour permettre aux agents de la police municipale de disposer d'un accès direct aux fichiers SIV et SNPC conformément aux articles R.225-5 et R.330-2 du code de la route.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 18

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

À cette fin et d'une manière générale, les moyens de communication suivants sont arrêtés :

- Pour tout ce qui a trait à l'opérationnel (mise à disposition de personne interpellée, exercice des missions susvisées, etc.), les agents de police municipale contactent téléphoniquement 7J/7J, H24 : le jour, l'Officier GAJ (Groupe d'Appui Judiciaire) ou la nuit, l'Officier SDN (Service Districal Nuit) ou leur représentant au 02-32-74-39-01.
- Pour toute autre information (échange d'informations, consultation fichier, etc.), les agents de police municipale prennent attache téléphonique avec l'opérateur radio de l'hôtel de police du Havre au 02-32-74-39-62).

- Réciproquement, les forces de sécurité de l'État peuvent contacter la police municipale (tél. 06.10.84.95.85 ou au 06.72.73.16.87 de 8h00 à 20h00). De même, le maire adresse, de manière hebdomadaire, à Monsieur le commissaire central du Havre l'identité et les coordonnées téléphoniques du cadre et de l'élu d'astreinte.

Toute personne interpellée par des agents de police municipale en application des dispositions de l'article 73 du Code de Procédure Pénale, sera, sans délai, présentée à l'Officier de Police Judiciaire à l'Hôtel de Police du Havre.

Une fiche de mise à disposition (modèle joint en annexe) sera immédiatement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire.

Un rapport circonstancié précisera les éléments de temps et de lieu et la description précise des faits.
Les mineurs en fugue ou auteurs d'infraction ou estimés en danger seront systématiquement présentés à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Un rapport d'information circonstancié et une fiche de mise à disposition seront systématiquement rédigés dans ce cas.

La police municipale concourt, en coordination avec les forces de sécurité de l'État, à la préservation de la tranquillité publique, notamment en luttant contre la présence de personnes en état d'ivresse dans les lieux publics (article L.3341-1 du Code de la santé publique modifié par la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés). En cas de constatation d'un individu en état d'ivresse publique manifeste dans l'espace public, la Police Municipale avise immédiatement l'officier de police judiciaire territorialement compétent de la prise en charge de la personne et de la conduite à l'hôpital pour l'obtention d'un certificat de non admission par le médecin. A l'issue, si son état le permet, la police municipale la transporte au commissariat pour une mesure de dégrisement.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 19

Le préfet de la Région Normandie et le Maire de la commune de Montivilliers conviennent de

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 20

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

  - Organisation d'opérations de contrôles de vitesse et dépistage d'alcoolémie conjoints planifiées mensuellement après validation préalable des autorités de services correspondants.

  - La Police Municipale dispose de matériel de capture d'animaux (chiens et chats) qu'elle peut mettre à disposition des services de la Police Nationale sur demande des autorités compétentes et dans la mesure où les conditions d'intervention de la Police Municipale ne sont pas dégradées.

- de l'information quotidienne et réciproque par contact téléphonique ou courrier électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière de suivi administratif des véhicules placés en fourrière.

- de la communication opérationnelle :

  - Par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseau « ACROPOL », selon les modalités ci-après définies : ce prêt devra répondre à une mission spécifique et ponctuelle, le matériel devant être restitué aux forces de sécurité de l'État à l'issue de ladite mission, et ne pourra intervenir que lorsque les moyens existants d'interopérabilité entre police nationale et police municipale ne peuvent être mis en œuvre.

    A la remise des matériels prêtés, la police municipale devra signer un bon de prise en compte (modèle fourni par la police nationale) et prendre connaissance des règles d'usage de la radio ACROPOL (document remis par la police nationale au service emprunteur lors de la remise du matériel).

  - Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

- de la vidéo-protection, conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente convention

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

sécurité de l'État, ou de son représentant ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle et de lutte contre l'insécurité routière s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

- La Ville de Montivilliers est en matière de mise en fourrière des véhicules automobiles titulaire d'un marché précisant les modalités d'intervention d'un prestataire et définissant les conditions d'enlèvement à la demande du service de la police municipale 5 jours sur 7 et de 8h00 à 20h00.

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables. La police municipale participe aux opérations tranquillité vacances, aux opérations anti hold-up, à des actions de sensibilisation des commerçants divers en prévision des fêtes de fin d'années, à un diagnostic commun des véhicules abandonnés.

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, tels que le vide-grenier, la fête de la musique, le 14 juillet, les commémorations, les manifestations culturelles et sportives diverses, etc.

Article 21

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale, le Maire de la commune de Montivilliers précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale en soirée, de manière aléatoire, et un samedi sur deux de 18h00 à 02h00.

Il est aussi précisé que la ville de Montivilliers a mis en place depuis le 1er juillet 2019 une brigade canine, composée depuis 2022 d'un maître-chien et de deux conducteurs canins.

Article 22

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formation en matière de prévention situationnelle, débriefings suite à des interventions sensibles, ou toute autre formation que les services estimeront nécessaire dans la cadre de leurs échanges opérationnels réguliers. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 23

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire, copie en est transmise à la Procureure de la République.

Article 24

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion de sécurité générale en comité restreint - Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. La Procureure de la République y participe.

Article 25

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 26

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de la commune de Montivilliers et le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait en trois exemplaires à Montivilliers, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète du Havre

Elsa PEPIN

Pour la Procureure de la République
près le tribunal judiciaire du Havre,

Soizic GUILLAUME

Le Maire de Montivilliers

Jérôme DUBOST

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

INTERCOMMUNALITE

M_DL260608_086

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – PROPOSITION DE COMMISSAIRES POUR LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire - L'article 1650-A du code général des impôts prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique. Cette commission intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les bases d'imposition des locaux professionnels. Elle participe à la détermination des paramètres d'évaluation : secteurs d'évaluation, tarifs par catégorie de locaux et coefficients de localisation.

La commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres :
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué ;
- et dix commissaires.

Les commissaires doivent :
- être français ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres (Taxe d'habitation, taxe foncière ou Cotisation Foncière des Entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission. Dans ce contexte, et dans la mesure du possible, il serait souhaitable de désigner en priorité des personnes imposées à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Les dix commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres. La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

Afin de constituer cette liste, la communauté urbaine invite chaque commune membre à proposer 2 noms de commissaires. Toutefois, compte tenu du poids démographique de la ville du Havre, une liste de 4 noms est demandée spécifiquement pour cette commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code général des impôts et notamment les articles 1650 et 1650 A;
VU le rapport de M, Jérôme DUBOST, Maire ;
VU la commission municipale n°5, Affaires générales et Finances, réunie le 3 juin 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT
- La demande formulée par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole par laquelle elle invite le conseil à lui proposer deux noms de commissaires ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De proposer à la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole les commissaires titulaires et suppléants suivants :

- Commissaire titulaire : Jérôme DUBOST, Le Maire ;
- Commissaire suppléant : Eric LE FEVRE, Adjoint en charge des Finances, de la Commande Publique et des Ressources Humaines.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *La délibération numéro 11, c'est le renouvellement de la CIID. Qu'est-ce que c'est que cette CIID ? C'est la Commission intercommunale des impôts directs. Donc, c'est au titre de la communauté urbaine, nous devons proposer des commissaires pour la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole. Nous l'avons fait à l'échelon communal. Nous le faisons à l'échelon intercommunal. Je vous passe les conditions requises pour être commissaire. Et il est proposé de soumettre à la Communauté urbaine les noms des deux commissaires. Le titulaire serait le Maire en l'espèce, donc moi-même ; et en suppléant, Éric LE FÈVRE qui est l'adjoint en charge des finances de la commande publique et des ressources humaines.*
Est-ce qu'il y a des oppositions, des abstentions à cette délibération ? Il n'y en a pas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

M_DL260608_087

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – PROPOSITION DE COMMISSAIRES POUR LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire - Les élections municipales obligent à renouveler la composition de nombreuses instances communautaires.
La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en fait partie.

Cette commission a pour rôle de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI.

Elle vise à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté urbaine en apportant transparence et neutralité financière.

Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal.

Aussi, afin d'actualiser la composition de cette commission, il sera demandé à chaque commune membre de désigner ses représentants au sein de la CLECT.

Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal. L'article L. 2121-33 du CGCT prévoit en effet que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. » .

VU le code général impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création de la Communauté Urbaine de l'agglomération Havraise, du canton de Criquetot-L'Esneval et de Caux Estuaire et son arrêté de modification ;
VU la délibération N°20190028 du conseil communautaire de la Communauté urbaine le Havre Seine Métropole du 15 janvier 2019 autorisant la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et fixant la répartition de ses représentants par commune ;
VU le rapport de M, Jérôme DUBOST, Maire ;
VU la commission municipale n°5, Affaires générales et Finances, réunie le 3 juin 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- que, par délibération N°20190028, le conseil communautaire de la Communauté urbaine le Havre Seine Métropole du 15 janvier 2019 a autorisé la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et fixé la répartition de ses représentants par commune ;
- que cette commission a pour rôle de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre les communes et la Communauté urbaine ;
- qu'il convient de désigner 2 titulaires et 2 suppléants pour représenter la commune au sein de cette commission (obligatoirement des conseillers municipaux, désignés par le conseil municipal) ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **de désigner**, parmi les membres du Conseil Municipal, les représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation de Charges Transférées de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole :

En qualité de Délégués titulaires :
- Jérôme DUBOST, Le Maire
- Eric LE FEVRE, Adjoint aux Finances, à la Commande Publique et aux Ressources Humaines

En qualité de Délégués suppléants :
- Thierry GOUMENT, Conseiller Municipal délégué en charge de l'Urbanisme et du Patrimoine Immobilier
- Nordine HASSINI, Conseiller Municipal et Conseiller Communautaire

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Délibération 12, toujours au titre de la CU. Cette fois-ci, autre acronyme, la CLECT. Alors la CLECT, c'est la Commission locale d'évaluation des charges transférées. Proposition de commissaires qui doit être soumise par les 54 communes de la Communauté urbaine.*
Pour les représentants de la commune de Montivilliers, il est proposé en qualité de délégué titulaire, Jérôme DUBOST, le Maire, et Éric LE FÈVRE, adjoint aux finances ; et en qualité de délégués suppléants, Monsieur GOUMENT Thierry et Monsieur HASSINI Nordine.
Est-ce qu'il y a des questions ? Oui, je vous en prie, Monsieur LEBRETON.

M. Gilles LEBRETON – *Oui, je prends la parole pour vous expliquer que nous allons voter contre, non pas contre le choix des personnes, mais contre le principe même de cette commission d'évaluation des charges transférées à la CU. Puisque fondamentalement, j'ai toujours été hostile à la création de cette Communauté urbaine qui nous dépouille de bien trop de compétences. Et donc, fidèle avec la ligne que j'avais déjà défendue sous le mandat de Monsieur FIDELIN, je voterai contre cette commission dans laquelle je vois en quelque sorte l'incarnation de toutes les compétences que nous avons perdues.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *C'est votre droit. Vous en avez parfaitement le droit, il n'y a pas de difficulté. Je me permettrai juste d'ajouter que la CLECT, ce n'est pas nous qui le décidons, mais ne pas y siéger ce serait terrible parce que nous ne pourrions pas avoir un droit de regard. Et évidemment à chaque fois, chaque élu des 54 communes regarde évidemment si les charges transférées le sont bien en direction des communes. Je l'ai toujours dit, la création de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, c'est 2019, je disais que c'était un mariage et qu'il y avait dans la corbeille de la mariée des épines et nous nous serions bien passés de quelques épines, j'en conviens.*
Pour autant, la ville de Montivilliers fait partie de la Communauté urbaine et nous avons tous les jours à travailler avec la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, et on ne va pas s'abstenir de travailler avec elle quand bien même, il y a sans doute à redire et à toujours améliorer sur un EPCI. Je peux partager pour partie ce que vous dites, mais pour autant, il faut bien que nous puissions aller au charbon comme on dit et au travers notamment de cette Commission locale d'évaluation des charges transférées.
Sur les abstentions, je pense qu'il n'y en a pas. Par contre, sur les oppositions, il y a trois oppositions. C'est bien noté, merci.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 29
Contre : 3 Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK, Théo LAMBERT

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

SPORTS

M_DL260608_088

VOTE DES SUBVENTIONS ORDINAIRES AUX ASSOCIATIONS - ATTRIBUTION - AUTORISATION

Madame Marie-José BÉNARD, Adjointe au Maire. L'Office Municipal des Sports s'est réuni le 21 mai 2026 et propose au Conseil Municipal une répartition des subventions de fonctionnement aux associations sportives suivant les critères validés par le Conseil d'Administration de l'O.M.S. L'enveloppe globale destinée aux subventions de fonctionnement est de 133 500 € et répartie suivant six enveloppes :

- Une enveloppe de sport loisir,
- Une enveloppe de sport scolaire,
- Une enveloppe de fonctionnement de l'O.M. S,
- Une enveloppe pour le Grand Prix cycliste de la ville de Montivilliers,
- Une enveloppe pour les projets à destination d'un public ciblé,
- Une enveloppe pour les sports de compétition, elle-même divisée en deux sous-enveloppes :
  - associations sportives dont la subvention municipale est supérieure ou égale à 8 000 €,
  - associations sportives dont la subvention municipale est inférieure à 8 000 €.

Seule l'enveloppe « sports de compétition » est soumise à une répartition suivant des critères. Ceux-ci sont en fonction, dans l'ordre, des kilomètres parcourus pour les compétitions, du nombre des adhérents de l'association et de l'encadrement. 60% de la subvention de l'année N-1 sont acquis à chaque association et les critères sont appliqués sur les 40% restants. Des acomptes ont déjà été versés aux associations suivantes : Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole, Amicale Laïque de Montivilliers Basket-ball et l'Association Sportive de Montivilliers Football et seront déduits du montant versé.

A la suite des échanges menés au sein du Conseil d'Administration de l'O.M.S., je vous invite à donner votre accord sur le versement des subventions suivantes :

ENVELOPPE SPORT LOISIR	
Montivilliers Jogging (Siret n° : 092 363 309 300 011)	500,00 €
Association de cyclotourisme de Montivilliers (Siret n° : 50 265 474 200 019)	700,00 €
Association cycliste de Montivilliers section VTT Les Hi-Boues (Siret n° : 44 832 260 200013)	350,00 €
Aïkido club de Montivilliers (Siret n° : 92 362 073 600 010)	350,00 €
Groupe de l'Amicale des Randonneurs de Montivilliers (Siret n° : 92 979 680 300 013)	250,00 €
Aqua détente (Siret n° : 47 846 992 700 022)	850,00 €
Loisirs Culture Belle Étoile (Siret n° : 33 932 071 500 040)	1 260,00 €
Total sport loisir	**4 260,00 €**
ENVELOPPE SPORT SCOLAIRE	
Association sportive du collège Belle-étoile (Siret n° : 19 972 523 500 014)	1 400,00 €
Association sportive du collège Raymond Queneau (Siret n° : 19 762 288 900 024)	1 400,00 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Association sportive du lycée Jean Prévost (Siret n° : 19 760 076 000 015)	2 200,00 €
Association sportive du collège Sainte Croix (Siret n° : 78107769800012)	1 400,00 €
Total sport scolaire	**6 400,00 €**

ENVELOPPE DE FONCTIONNEMENT OMS	
FONCTIONNEMENT OMS (Siret n° : 92 337 512 500 013)	**3000,00 €**
ENVELOPPE « GRAND PRIX CYCLISTE DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS »	
Grand prix cycliste de la ville de Montivilliers (Siret n° : 44 832 260 200 013)	**0 €**
ENVELOPPE OMS POUR DES PROJETS A DESTINATION D'UN PUBLIC CIBLÉ	
OMS Public ciblé (Siret n° : 92 337 512 500 013)	**1000,00 €**

ENVELOPPE SPORT DE COMPÉTITION ASSOCIATIONS PERCEVANT PLUS DE 8 000 €			
	Subvention totale	Acompte 2025 déjà versé	Solde à verser
Amicale Laïque de Montivilliers Basket-ball (Siret n° : 37 768 383 400 024)	23 236,82 €	5 854,00 €	17 382,82 €
Association Sportive de Montivilliers Football (Siret n° : 43 859 204 000 010)	13 427,22 €	3 714,00 €	9 713,22 €
Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole (Siret n° : 342 722 261 000 19)	33 000,00 €	8 209,00 €	24 791,00 €
Montivilliers Handball (Siret n° : 75 292 577 600 011)	12 335,97 €	0 €	12 335,97 €
Total	**82 000,00 €**	**17 777,00 €**	**64 223,00 €**
ENVELOPPE SPORT DE COMPÉTITION ASSOCIATIONS PERCEVANT MOINS DE 8 000 €			
Association cycliste de Montivilliers (Siret n° : 44 832 260 200 013)			6 310,46 €
Archers du grand Colmoulins Montivilliers (Siret n° : 49 018 680 600 017)			841,52 €
Montivilliers escrime (Siret n° : 49 445 069 500 031)			1 786,78 €
Kung-fu Thieu-Lam (Siret n° : 75 044 784 900 019)			1 866,60 €
Course d'orientation des boucles de la Seine Montivilliers (Siret n° : 45 169 342 800 026)			6 529,56 €
École d'arts martiaux Montivilliers (Siret n° : 92 362 072 800 017)			1 313,65 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Poona Montivilliers Badminton Club (Siret n° : 45 325 147 200 016)	2 958,29 €
Association nautique de Montivilliers (Siret n° : 42 786 052 300 021)	1 487,87 €
Judo club de Montivilliers (Siret n° : 449 825 439)	1904,54 €
Amicale Laique de Montivilliers Karaté Kyokushin (Siret n° : 79 185 951 500 011)	1 515,10 €
Montivilliers Tennis de table (Siret n° : 502 836 547 00013)	2 667,70 €
Montivilliers BMX Club (Siret n° : 99 214 948 400 014)	652,25 €
Gymnastique Sportive étoile Montivilliers (Siret n°48 205 140 600 049)	6 431,26 €
Kendo club de Montivilliers (Siret n° 90 321 885 700 014)	574,41 €
Total	**36 840,00 €**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2311-7 ;
VU le code du sport et notamment ses articles L113-2 et R113-1 à R113-5 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le budget primitif de l'exercice 2025 ;
VU le rapport de Mme Marie-José BÉNARD en charge de la Vie sportive et de la Prévention santé ;
VU la commission municipale n°1, Solidarités, Santé, Vie associative et sportive réunie le 29 mai 2026, consultée ;
VU les conseils d'administration de l'Office Municipal des Sports réunis le 5 février et le 21 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT
- L'intérêt public local des activités sportives proposées par les associations ayant présenté une demande de subventions ordinaires ;
- La volonté de la Ville de Montivilliers de soutenir les activités des associations sportives présentant un intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'attribuer les subventions de fonctionnement pour un montant total de 133 500 € aux associations sportives suivant les tableaux présentés ci-dessous :

ENVELOPPE SPORT LOISIR	
Montivilliers Jogging (Siret n° : 092 363 309 300 011)	500,00 €
Association de cyclotourisme de Montivilliers (Siret n° : 50 265 474 200 019)	700,00 €
Association cycliste de Montivilliers section VTT Les Hi-Boues (Siret n° : 44 832 260 200 013)	350,00 €
Aïkido club de Montivilliers (Siret n° : 92 362 073 600 010)	350,00 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Groupe de l'Amicale des Randonneurs de Montivilliers (Siret n° : 92 979 680 300 013)	250,00 €
Aqua détente (Siret n° : 47 846 992 700 022)	850,00 €
Loisirs Culture Belle Étoile (Siret n° : 33 932 071 500 040)	1 260,00 €
Total sport loisir	**4 260 €**

ENVELOPPE SPORT SCOLAIRE	
Association sportive du collège Belle-étoile (Siret n° : 19 972 523 500 014)	1 400,00 €
Association sportive du collège Raymond Queneau (Siret n° : 19 762 288 900 024)	1 400,00 €
Association sportive du lycée Jean Prévost (Siret n° : 19 760 076 000 015)	2 200,00 €
Association sportive Sainte Croix (Siret n° : (78 107 769 800 012)	1 400,00 €
Total sport scolaire	**6 400,00 €**

ENVELOPPE DE FONCTIONNEMENT OMS	
FONCTIONNEMENT OMS (Siret n° : 92 337 512 500 013)	**3000,00 €**
ENVELOPPE « GRAND PRIX CYCLISTE DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS »	
Grand prix cycliste de la ville de Montivilliers – Association cycliste de Montivilliers (Siret n° : 44 832 260 200 013)	**0 €**
ENVELOPPE OMS POUR DES PROJETS A DESTINATION D'UN PUBLIC CIBLÉ	
OMS Public ciblé (Siret n° : 92 337 512 500 013)	**1 000,00 €**

ENVELOPPE SPORT DE COMPÉTITION
ASSOCIATIONS PERCEVANT PLUS DE 8 000 €

	Subvention totale	Acompte 2025 déjà versé	Solde à verser
Amicale Laïque de Montivilliers Basket-ball (Siret n° 37 768 383 400 024)	23 236,82 €	5 854,00 €	17 382,82 €
Association Sportive de Montivilliers Football (Siret n° 43 859 204 000 010)	13 427,22 €	3 714,00 €	9 713,22 €
Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole (Siret n° 342 722 261 000 19)	33 000,00 €	8 209,00 €	24 791,00 €
Montivilliers Handball (Siret n° 75 292 577 600 011)	12 335,97	0 €	12 335,97 €
Total	**82 000,00 €**	**17 777,00 €**	**64 223,00 €**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ENVELOPPE SPORT DE COMPÉTITION ASSOCIATIONS PERCEVANT MOINS DE 8 000 €	
Association cycliste de Montivilliers (Siret n° : 44 832 260 200 013)	6 310,46 €
Archers du grand Colmoulins Montivilliers (Siret n° : 49 018 680 600 017)	841,52 €
Montivilliers escrime (Siret n° : 49445069500031)	1 786,78 €
Kung-fu Thieu-Lam (Siret n° : 75 044 784 900 019)	1 866,60 €
Course d'orientation des boucles de la Seine Montivilliers (Siret n° : 45169342800026)	6 529,56 €
Ecole d'arts martiaux Montivilliers (Siret n° : 923 620 728 00017)	1 313,65 €
Poona Montivilliers Badminton Club (Siret n° : 45 325 147 200 016)	2 958,29 €
Association nautique de Montivilliers (Siret n° :42 786 052 300 021)	1 487,87 €
Judo club de Montivilliers (Siret n° : 449 825 439)	1 904,54 €
Amicale Laique de Montivilliers Karaté Kyokushin (Siret n° :79 185 951 500 011)	1 515,10 €
Montivilliers Tennis de table (Siret n° : 502 836 547 00013)	2 667,70 €
Montivilliers BMX Club (Siret n° : 99 214 948 400 014)	652,25 €
Gymnastique Sportive étoile Montivilliers (Siret n° : 48 205 140 600 049)	6 431,26 €
Kendo club de Montivilliers (Siret n° : 90321885700014)	574,41 €
Total	**36 840,00 €**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à verser ces subventions aux associations sportives ;

Imputation budgétaire
Exercice 2026
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 0207
Nature et intitulé : 65748
Montant de la dépense : 133 500 euros

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous passons, pour la délibération numéro 13, à la vie sportive. Et je propose que notre adjointe en charge de la vie sportive puisse prendre la parole pour nous évoquer le vote des subventions. Et je cède bien volontiers la parole à Madame BÉNARD.*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Mme Marie-José BÉNARD – *Bonsoir, messieurs-dames. Merci, Monsieur le Maire. Je tiens tout d'abord à rappeler que la ville de Montivilliers a la volonté politique d'accompagner la vie associative sportive à but non lucratif et identifié d'intérêt général. Elle attribue donc chaque année une subvention à ces associations.*
L'OMS, l'Office municipal des sports, propose de répartir cette subvention de fonctionnement de 133 500 € pour le budget 2026 en six enveloppes :

- *Une pour le sport loisir ;*
- *Une pour le sport scolaire ;*
- *Une autre pour le fonctionnement de l'OMS ;*
- *Une pour le Grand Prix cycliste de la ville de Montivilliers ;*
- *Une enveloppe également pour les projets sportifs destinés à un public ciblé ;*
- *Et enfin, une dernière enveloppe pour le sport compétition qui est elle-même sous-divisée en deux enveloppes obtenues en appliquant un calcul prenant en compte trois critères : les kilomètres parcourus dans le cadre de ces compétitions, le nombre d'adhérents des associations, et enfin l'encadrement. Donc, ce calcul permet de dégager deux types d'associations : celles ayant une subvention égale ou supérieure à 8 000 € et celles ayant une subvention inférieure à 8 000 €.*

Compte tenu de ces éléments, nous pouvons procéder.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci beaucoup, Madame BÉNARD. Alors, sur cette délibération numéro 13 relative aux subventions ordinaires aux associations sportives, y a-t-il des questions ? Alors oui, je vous en prie. Je précise aussi que si certains d'entre vous ne peuvent pas prendre part au vote qu'ils nous le signalent de manière à ce que l'administration générale puisse le noter. Je rappelle qu'on ne prend pas part au vote, mais c'est-à-dire qu'on ne prend pas part au débat et on ne vote pas. J'ai oublié de le préciser en début de mandat. Je le rappelle que si vous êtes – pour une raison ou une autre – intéressés par des associations ou quelques délibérations que ce soit, vous devez nous l'indiquer de manière à ce que l'administration générale puisse le noter.*
Je vous laisse la parole, Monsieur LEBRETON.

M. Gilles LEBRETON – *Merci, Monsieur le Maire. Oui, vous avez anticipé mon intervention. Je ne peux pas prendre part au vote, car je suis membre du Groupe Montivillon de tennis.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *D'accord. Alors, je vais poser la question, y a-t-il d'autres élus qui ne peuvent pas prendre part au vote ? Donc, nous noterons que Monsieur Cédric DESCHAMPS-HOULBREQUE ne prend pas part au vote, ainsi que Monsieur LEBRETON.*
Y a-t-il des observations, des remarques ? Il n'y en a pas. S'il n'y en a pas, je propose de passer au vote. Qui s'abstient sur cette délibération ? Qui vote contre ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Et évidemment, tout cela, nous le faisons en bonne coordination avec l'Office municipal des Sports. Les associations vont ainsi pouvoir toucher leurs subventions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 29
Contre : 0
Ne participe pas au vote : 3 Cédric DESCHAMPS-HOULBREQUE, Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK

M_DL260608_089

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC UNE ASSOCIATION SPORTIVE GROUPE MONTIVILLON DE TENNIS (GMT) DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION ANNUELLE EST SUPÉRIEUR A 23 000 € – ADOPTION – AUTORISATION - VERSEMENT

Madame Marie-José BÉNARD, Adjointe au Maire. Dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la vie associative sportive communale, la Ville de Montivilliers attribue chaque année des subventions à des associations sportives poursuivant des activités à but non lucratif et identifiées d'intérêt général.
En contrepartie, l'association sportive bénéficiaire du Groupe Montivillon de Tennis – Le Havre Métropole s'engagera à faire respecter les valeurs déclinées notamment dans le contrat d'engagement républicain à ses

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

adhérents ainsi qu'à l'ensemble des participants aux activités qu'elle propose. Les missions d'intérêt général de l'Association correspondent aux dispositions indiquées dans l'article R113-2 du code du sport.
Le projet ainsi initié et conçu par le club doit être conforme à son statut de membre affilié à la fédération dont il est rattaché.
Pour cela et afin de fournir les documents nécessaires au Trésor Public pour réaliser le versement, la Ville de Montivilliers doit réaliser des conventions spécifiques avec chaque association ayant une subvention annuelle supérieure à 23 000 €. Pour l'exercice 2026, est concernée par cette procédure, le Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2311-7 ;
VU le code du sport et notamment ses articles L113-2 et R113-1 à R113-5 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
VU le budget primitif de l'exercice 2025 ;
VU le rapport de Mme Marie-José BÉNARD en charge de la Vie sportive et de la Prévention santé ;
VU la commission municipale n°1, Solidarités, Santé, Vie associative et sportive réunie le 29 mai 2026, consultée ;
VU les conseils d'administration de l'Office Municipal des Sports réunis le 5 février et le 21 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT
L'intérêt pour la Ville de Montivilliers d'accorder une subvention de fonctionnement au Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole au titre de l'année 2026 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'attribuer à l'association Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole une subvention de fonctionnement d'un montant de 33 000 € au titre de l'année 2026 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de versement de la subvention avec l'association sportive Groupe Montivillon de Tennis (GMT) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions.

Imputation budgétaire
Exercice 2026
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 0207
Nature et intitulé : 65748
Montant de la dépense : 33 000 euros

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Madame BÉNARD, je vous redonne la parole parce que nous avons un certain nombre de conventions à passer. Alors à l'instant, Monsieur LEBRETON s'est déporté sur la 13, donc il se déportera sur la 14. Je le précise déjà pour l'administration générale, il ne pourra pas prendre part au débat. Et vous nous présentez la convention de subventionnement avec le GMT. Madame BÉNARD, je vous en prie.*

Mme Marie-José BÉNARD – *Les associations qui perçoivent une subvention de plus de 23 000 € doivent signer une convention avec la Ville pour que le trésor public puisse faire le virement de la somme. La subvention étant de 33 000 €, nous devons signer une convention.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Très bien. Merci, Madame BÉNARD. Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? N'en voyant pas, je vous invite à m'indiquer si vous vous abstenez, si vous votez contre. La délibération 14 est adoptée.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 29
Contre : 0
Ne participe pas au vote : 3 Cédric DESCHAMPS-HOULBREQUE, Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M_DL260608_090

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC UNE ASSOCIATION SPORTIVE L'AMICALE LAÏQUE MONTIVILLIERS BASKET (ALM) DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION ANNUELLE EST SUPÉRIEUR A 23 000 € – ADOPTION – AUTORISATION - VERSEMENT

Madame Marie-José BÉNARD, Adjointe au Maire. Dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la vie associative sportive communale, la Ville de Montivilliers attribue chaque année des subventions à des associations sportives poursuivant des activités à but non lucratif et identifiées d'intérêt général.
L'Amicale Laïque de Montivilliers Basket-ball s'engage à faire respecter les valeurs déclinées notamment dans le contrat d'engagement républicain à ses adhérents ainsi qu'à l'ensemble des bénéficiaires des activités qu'elle propose. Les missions d'intérêt général de l'Association correspondent à l'article R113-2 du code du sport.
Le projet ainsi initié et conçu par le club doit être conforme à son statut de membre affilié à la fédération dont il est rattaché.
Pour cela et afin de fournir les documents nécessaires au Trésor Public pour réaliser le versement, la Ville de Montivilliers doit réaliser des conventions spécifiques avec chaque association ayant une subvention annuelle supérieure à 23 000 €. Pour l'exercice 2026, est concernée par cette procédure, l'Amicale Laïque de Montivilliers Basket-ball.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;
VU le Code du sport, et notamment les articles L.113-2 et R.113-1 à R.113-5 ;
VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le budget primitif de l'exercice 2026 ;
VU la demande de subvention de l'Association Laïque de Montivilliers Basket-ball ;
VU le rapport de Mme Marie-José BÉNARD en charge de la Vie sportive et de la Prévention santé ;
VU la commission municipale n°1, Solidarités, Santé, Vie associative et sportive réunie le 29 mai 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

- L'intérêt pour la ville de répondre favorablement aux demandes de subventions de fonctionnement et exceptionnelles des associations sportives ;
- Les missions d'intérêt général de l'Association correspondent aux dispositions fixées par l'article R113-2 du code du sport ;
- L'obligation de conclure une convention de subventionnement lorsque le montant est supérieur à 23 000 € au titre de l'année 2026 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'attribuer à l'association l'Amicale Laïque de Montivilliers une subvention de fonctionnement d'un montant de 23 236,82 € au titre de l'année 2026 et selon les obligations définies par l'article R113-4 du code du sport ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de versement de la subvention avec l'Association l'Amicale Laïque de Montivilliers Basket-ball ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions.

Imputation budgétaire
Exercice 2026
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 0207
Nature et intitulé : 65748
Montant de la dépense : 23 236,82 euros

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous avons la délibération 15 qui concerne l'ALM. Madame BÉNARD.*

Mme Marie-José BÉNARD – *Il en va de même effectivement pour l'ALM, l'Association laïque Montivilliers basket. Il faut également signer une convention puisque la subvention est de 23 236,82 €.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Est-ce que je peux considérer que c'est le même vote ? Pas d'opposition, pas d'abstention ? Merci.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 29
Contre : 0
Ne participe pas au vote : 3 Cédric DESCHAMPS-HOULBREQUE, Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK

M_DL260608_091

VERSEMENT DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES – ADOPTION – AUTORISATION

Madame Marie-José BÉNARD, Adjointe au Maire. - L'Office Municipal des Sports s'est réuni le 5 février et le 21 mai 2026 afin de proposer au Conseil Municipal une adoption de subventions exceptionnelles aux associations sportives intervenant sur le territoire communal. La ville accompagne le monde associatif et sportif local en finançant une partie de leur équipement de compétition, leur formation, l'aide à l'organisation de manifestations sportives (en fonction de la nature des subventions exceptionnelles votées en CA le 5 /02 et le 21/05).

A la suite des débats menés au sein du Conseil d'Administration de l'OMS, je vous invite à donner votre accord sur le versement des subventions exceptionnelles suivantes :

NATURE	DÉNOMINATION	OBJET	SUBVENTION PROPOSÉE
65748	Montivilliers Tennis de Table (Siret n° : 502 836 547 00013)	Tournoi National de tennis de table	1 030,00 €
65748	Montivilliers Escrime (Siret n° : 49445069500031)	Tournoi Sabre laser	500,00 €
65748	Association Cycliste Montivilliers (Siret n° : 44 832 260 200 013)	Formation d'éducateur	175,00 €
65748	Association Cycliste Montivilliers (Siret n° : 44 832 260 200 013)	Tenues floquées	300,00 €
65748	ALM Basket (Siret n° : 377 683 834 00024)	Tenues floquées	49,00 €
65748	Kendo (Siret n° : 90321885700014)	Formation d'éducateur	400,00 €
65748	Aïkido (Siret n° : 92 362 073 600 010)	Formation d'éducateur	60,00 €
65748	Association Cyclotourisme de Montivilliers (Siret n° : 50 265 474 200 019)	Flocages de maillots	300,00 €
65748	Association sportive du collège Belle Etoile (Siret n° : 92028636600017)	Course « school run »	120,00 €
65748	Association Cycliste Montivilliers (Siret n° : 44 832 260 200 013)	Formation d'éducateur	300,00 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

65748	Montivilliers Jogging (Siret n° : 92363309300011)	Flocages de maillots	119,00 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2311-7 ;
VU le code du sport et notamment ses articles L113-2 et R113-1 à R113-5 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le budget primitif de l'exercice 2025 ;
VU le rapport de Mme Marie-José BÉNARD en charge de la Vie sportive et de la Prévention santé ;
VU la commission municipale n°1, Solidarités, Santé, Vie associative et sportive réunie le 29 mai 2026, consultée ;
VU les conseils d'administration de l'Office Municipal des Sports réunis le 5 février et le 21 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT

- L'intérêt pour la Ville de Montivilliers d'accorder une subvention exceptionnelle aux associations Montivilliers Tennis de Table, Montivilliers Escrime, Association Cycliste de Montivilliers, Kendo club de Montivilliers, Aïkido club de Montivilliers, Amicale Laïque Montivilliers Basket Ball, Association Cyclotourisme de Montivilliers, Association sportive du collège Belle Étoile, Montivilliers Jogging. Selon les associations concernées ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à verser les subventions exceptionnelles suivantes à hauteur de 3 353,00 euros pour l'année 2026.

NATURE	DÉNOMINATION	OBJET	SUBVENTION PROPOSÉE
65748	Montivilliers Tennis de Table (Siret n° : 502 836 547 00013)	Tournoi National de tennis de table	1 030,00 €
65748	Montivilliers Escrime (Siret n° : 49445069500031)	Tournoi Sabre laser	500,00 €
65748	Association Cycliste de Montivilliers (Siret n° : 44 832 260 200 013)	Formation d'éducateur	175 00 €
65748	Association Cycliste de Montivilliers (Siret n° : 44 832 260 200 013)	Tenues floquées	300,00 €
65748	ALM Basket (Siret n° : 377 683 834 00024)	Tenues floquées	49,00 €
65748	Kendo (Siret n° : 90321885700014)	Formation d'éducateur	400,00 €
65748	Aïkido (Siret : 92 362 073 600 010)	Formation d'éducateur	60,00 €
65748	Association Cyclotourisme de Montivilliers (Siret n° : 50 265 474 200 019)	Flocages de maillots	300,00 €
65748	UNSS Belle Etoile (Siret n° : 92028636600017)	Course « school run »	120,00 €
65748	Association Cycliste de Montivilliers (Siret n° : 44 832 260 200 013)	Formation d'éducateur	300,00 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

65748	Montivilliers Jogging (Siret n° : 92363309300011)	Flocages de maillots	119,00 €

Imputation budgétaire
Exercice 2026
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 0207
Nature et intitulé : 65748
Montant de la dépense : 3 353,00 euros

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Madame BÉNARD, vous poursuivez, cette fois-ci avec les versements de subventions exceptionnelles.*

Mme Marie-José BÉNARD – *Alors en fait, les subventions exceptionnelles concernent 11 associations sportives. Ces subventions, comme leur nom l'indique, sont versées pour des dépenses un petit peu exceptionnelles, par exemple l'organisation d'un tournoi, la formation d'un encadrant, le flocage de maillots, etc. Donc en fait, la somme totale de ces subventions réparties sur 11 associations est de 3 553 €.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Avec, évidemment, des critères qui ont été établis par l'Office municipal des Sports, et que chaque club est prié de respecter. Et ça se passe de manière fort démocratique au sein de l'Office municipal des Sports.*
Est-ce que sur la 16, on peut considérer qu'il n'y a pas d'opposition, pas d'abstention ? Alors, ne prennent pas part au vote ?

M. Cédric DESCHAMPS- HOULBREQUE– *Moi-même.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *D'accord, Monsieur DESCHAMPS-HOULBREQUE ne prendra pas part au vote, c'est indiqué. Et j'imagine que c'est la même chose peut-être pour… non, il n'y a pas le GMT dans celle-ci.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 31
Contre : 0
Ne participe pas au vote : 1 Cédric DESCHAMPS-HOULBREQUE

M_DL260608_092

AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES – ADOPTION – AUTORISATION

Madame Caroline SAMPIC, Conseillère Municipale déléguée - Dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la vie associative sportive communale, la Ville de Montivilliers attribue chaque année des créneaux d'occupations aux différentes associations sportives domiciliées sur son territoire. Ces installations sont des biens municipaux. Ils peuvent être dans ce cadre mis à disposition des associations sportives afin de favoriser la pratique des activités physiques et sportives sur le territoire. Ces mises à disposition sont régies par les principes de l'occupation du domaine public et sont également soumises au respect du règlement portant sur l'utilisation des installations sportives. Il est également précisé que tout groupement sportif est soumis aux obligations régies par les lois, le code du sport ainsi que les mesures sanitaires en vigueur. Dans ce cadre, la ville de Montivilliers établit avec chaque partenaire sportif (voir document en annexe), une convention d'occupation du domaine public. Ces conventions sont établies pour une durée d'un an pour les associations sollicitant des créneaux sur le temps scolaire. Il est défini comme suit : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h00 à 17h00 et samedi de 8h00 à 12h15. Les autres conventions s'étalent sur une durée de 3 ans (hors temps scolaire) et à titre gracieux du fait des activités pratiquées visant l'intérêt général, conformément aux dérogations prévues depuis la loi n°2024-344 du 15 avril 2024 et son article L2125-1-2 du CGPPP.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2125-1-2 ;
VU le rapport de **Mme Caroline SAMPIC,** Conseillère Municipale déléguée en charge des Pratiques sportives et de la Nature en ville ;
VU commission municipale n°1 Solidarités, Santé, Vie associative et sportive réunie le 29 mai consultée ;

CONSIDÉRANT

- Que le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permet aux communes de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal sollicitées par les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ;
- L'intérêt de la ville de Montivilliers de mettre des équipements sportifs à disposition des associations sportives

Que les associations sont les suivantes :
- Poona Montivilliers Badminton Club
- Montivilliers Escrime
- Montivilliers Handball
- Compagnie des Archers du Grand Colmoulins
- Amicale Laïque de Montivilliers Basket Ball
- Amicale Laïque Montivilliers Karaté Kyokushin
- Judo Club de Montivilliers
- Ecole d'Arts Martiaux de Montivilliers
- Kendo Club de Montivilliers
- Aïkido Club de Montivilliers
- Association Sportive de Montivilliers Football
- Kung Fu Thieu Lam
- Association Cycliste de Montivilliers
- Groupe Montivillon de Tennis
- Gymnastique Sportive Etoile Montivilliers
- Montivilliers Tennis de Table
- VP Forme
- ASLT 76
- Les colombines majorettes
- BMX club Montivilliers
- AAPAE
- AFGA
- Nova Twrirl
- Aud'World Fitness
- Association sportive du collège Belle Etoile
- Association sportive du collège Raymond Queneau
- Association sportive du collège Sainte Croix
- Association sportive du lycée Jean Prévost

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition d'équipements sportifs pour les Associations suivantes :
- Poona Montivilliers Badminton Club
- Montivilliers Escrime
- Montivilliers Handball
- Compagnie des Archers du Grand Colmoulins
- Amicale Laïque de Montivilliers Basket Ball
- Amicale Laïque Montivilliers Karaté Kyokushin
- Judo Club de Montivilliers

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Ecole d'Arts Martiaux de Montivilliers
- Kendo Club de Montivilliers
- Aïkido Club de Montivilliers
- Association Sportive de Montivilliers Football
- Kung Fu Thieu Lam
- Association Cycliste de Montivilliers
- Groupe Montivillon de Tennis
- Gymnastique Sportive Etoile Montivilliers
- Montivilliers Tennis de Table
- VP Forme
- ASLT 76
- Les colombines majorettes
- BMX club Montivilliers
- AAPAE
- AFGA
- Nova Twrirl
- Aud'World Fitness
- Association sportive du collège Belle Etoile
- Association sportive du collège Raymond Queneau
- Association sportive du collège Sainte Croix
- Association sportive du lycée Jean Prévost

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Ensuite, c'est Madame SAMPIC. Madame BÉNARD, je vous remercie. Vous coupez votre micro s'il vous plaît, de manière à ce que je puisse donner le micro à Madame SAMPIC. Et je lui donne bien volontiers la parole. Madame SAMPIC.*
Mme Caroline SAMPIC – *Merci, Monsieur le Maire. La délibération consiste à valider l'autorisation de signature des conventions de mise à disposition d'équipements sportifs aux associations sportives. La Ville de Montivilliers établit avec chaque partenaire une convention d'occupation du domaine public. 28 associations sportives sollicitent des créneaux d'occupation des gymnases et salles de sport de la Ville de Montivilliers. Les conventions sont établies pour une durée d'un an sur le temps scolaire et de 3 ans hors temps scolaire.*
Nous vous proposons donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition pour les 28 associations dont vous trouverez la liste jointe à la délibération.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Alors, je vous propose déjà dans un premier temps de noter celles et ceux qui ne prennent pas part au vote. Il y a donc Monsieur LEBRETON, Monsieur DESCHAMPS-HOULBREQUE, Madame BÉNARD. C'est pour cela qu'elle ne présente pas la délibération. C'est noté pour l'administration ? C'est noté. Une fois cela dit, y a-t-il d'autres remarques ? Pas d'observations ? Je n'en vois pas. Qui est d'avis de s'opposer, de s'abstenir ? Délibération 17 adoptée à l'unanimité, merci.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 28
Contre : 0
Ne participe pas au vote : 4 Marie-José BENARD, Cédric DESCHAMPS-HOULBREQUE, Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.
D'une part,

ET

L'Association **Poona Montivilliers Badminton Club**, représentée par **M. Philippe MORCAMP agissant** en sa qualité de Président,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus **la salle Christian Gand et le gymnase Jean Prévost** du **1er septembre 2026 au 31 août 2029** aux jours et heures figurant en annexe 1 pour la pratique du badminton, entraînements et compétitions.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ A titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de…….€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Directeur du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.
- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.-. L'Association s'engage :

- A respecter et à faire respecter le règlement des établissements sportifs affiché à l'entrée,
- A assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrière.

Article 5.-. L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.-. L'Association s'engage :

- A fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- A solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- A n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- A n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- A ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- A se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- À fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71).
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Article 8.-. L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :

- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 9.-. La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement intérieur des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2029. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie par une demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**Poona Montivilliers Badminton Club**
Lieu :	**Gymnase Christian GAND**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs Organisations de Compétitions
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Lundi :18h15 à 23h00 Mardi : 19h00 à 23h00 Mercredi : 18h00 à 23h00 Jeudi : 18h15 à 23h00 Vendredi : 18h30 à 23h00
Observations :	Compétitions les weekend et jours fériés, en accord avec le calendrier sportif et suivant disponibilités de la salle. **RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6) Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**Poona Badminton Club**
Lieu :	**Gymnase Jean Prévost**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs Organisations de Compétitions
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Dimanche : 9h00 à 14h00
Observations :	Compétitions les weekend et jours fériés, en accord avec le calendrier sportif et suivant disponibilités de la salle. **RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6) Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.
D'une part,

ET

L'Association **Montivilliers Escrime**, représentée par **M. Cédric DESCHAMPS HOULBREQUE** agissant en sa qualité de Président,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus **la salle d'escrime du complexe Max Louvel** du **1er septembre 2026 au 31 août 2029** aux jours et heures figurant en annexe 1 pour la pratique de l'escrime, entraînements et compétitions.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de…….€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Directeur du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.
- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.-. L'Association s'engage :
- À respecter et à faire respecter le règlement des équipements sportifs affiché à l'entrée,
- À assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrière.

Article 5.-. L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.-. L'Association s'engage :
- À fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- À solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- À n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- À n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- À ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- À se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- À fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71).
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Article 8.-. L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :
- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 9.-. La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2029. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie par une demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**Montivilliers Escrime**
Lieu :	**Salle d'escrime dans le complexe Max Louvel**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs Organisations de Compétitions
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Lundi: 17h30-21h30 Mercredi: 15h00-21h00 Jeudi : 17h00 à 21h00 Samedi : 13h30 à 18h00
Observations :	**RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6) Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.
D'une part,

ET

L'Association **Montivilliers Handball**, représentée par **M. Déva ANDRE** agissant en sa qualité de Président,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus **les salles Luc Abalo, Coraline Vitalis et le gymnase Christian Gand** du **1er septembre 2026 au 31 août 2029** aux jours et heures figurant en annexe 1 pour la pratique du handball, entraînements et compétitions.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de…….€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Directeur du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.
- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.-. L'Association s'engage :

- A respecter et à faire respecter le règlement des équipements sportifs affiché à l'entrée,
- A assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrière.

Article 5.-. L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.-. L'Association s'engage :

- A fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- A solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- A n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- A n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- A ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- A se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- A fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71).
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Article 8.-. L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :

- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Article 9.-. La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2029. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie par une demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**Montivilliers HANDBALL**
Lieu :	**Salle Luc Abalo**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs Organisation de Compétitions
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Lundi : 17h.30 à 22h.00 Mardi : 17h.30 à 22h.00 Mercredi : 14h.00 à 22h.00 Jeudi : 17h.30 à 22h.00 Vendredi : 17h.00 à 22h.00 Samedi :12h30 à 22h00 Dimanche :8h00 à 22h00
Observations :	Compétitions les week-end et jours fériés, en accord avec le calendrier sportif et suivant disponibilités de la salle **RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6)** **Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**Montivilliers HANDBALL**
Lieu :	**Gymnase Christian Gand**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs Organisation de Compétitions
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Mardi : 17h.00 à 19h.00 Vendredi : 17h.00 à 18h.30
Observations :	Compétitions les week-end et jours fériés, en accord avec le calendrier sportif et suivant disponibilités de la salle **RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6)** **Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**Montivilliers HANDBALL**
Lieu :	**Salle Coraline Vitalis**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs Organisation de Compétitions
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Samedi : 9h30 à 12h00
Observations :	Compétitions les week-end et jours fériés, en accord avec le calendrier sportif et suivant disponibilités de la salle **RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6)** **Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
webdelib
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.
D'une part,

ET

L'Association La Compagnie des Archers du Grand Colmoulins, représentée par **Mme Agnès DEVAUX,** agissant en sa qualité de Présidente,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus **le gymnase Jean Prévost** du **1er septembre 2026 au 31 août 2029** aux jours et heures figurant en annexe 1 pour la pratique du tir à l'arc, entraînements et compétitions.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de…….€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Directeur du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.
- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.-. L'Association s'engage :

- À respecter et à faire respecter le règlement des équipements sportifs affiché à l'entrée,
- À assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrière.

Article 5.-. L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.-. L'Association s'engage :

- À fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- À solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- À n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- À n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- À ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- À se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- À fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71).
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Article 8.-. L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :

- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 9.-. La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement intérieur des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2029. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie par une demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**Les Archers du Grand Colmoulins**
Lieu :	**Gymnase Jean Prévost**
Objet de la réservation : **pendant la période scolaire**	Initiation à la pratique du Tir à l'Arc Entraînements pour préparation à la Compétition pour ceux qui le souhaitent
Jour et heure :	Mardi : 18h30 à 20h30 Mercredi : 16h.30 à 18h00 Vendredi : 20h.00 à 22h.00
Observations :	**RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6)** **Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**Les Archers du Grand Colmoulins**
Lieu :	**Gymnase Jean Prévost**
Objet de la réservation : **pendant la période scolaire**	Initiation à la pratique du Tir à l'Arc Entraînements pour préparation à la Compétition pour ceux qui le souhaitent
Jour et heure :	Mardi : 18h30 à 20h30 Mercredi : 16h.30 à 18h00 Vendredi : 20h.00 à 22h.00
Observations :	**RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6)** **Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.
D'une part,

ET

L'Association **Amicale Laïque de Montivilliers Basket Ball**, représentée par **M. Christophe PORÉE** agissant en sa qualité de Président,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus **le gymnase Jean Prévost, la salle Sibran et le préau Jules Ferry** du **1er septembre 2026 au 31 août 2029** aux jours et heures figurant en annexe 1 pour la pratique du basket, entraînements et compétitions.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de….€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Directeur du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.
- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.-. L'Association s'engage :

- À respecter et à faire respecter le règlement des équipements sportifs affiché à l'entrée,
- À assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrière.

Article 5.-. L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.-. L'Association s'engage :

- À fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- À solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- À n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- À n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- À ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- À se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- À fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71).
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Article 8.-. L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :

- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 9.-. La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement intérieur des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2029. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie une demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à joindre en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**A.L.M. Basket**
Lieu :	**Gymnase Jean Prévost**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs Organisation de Compétitions
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Lundi : 18h30 à 22h00 Mardi : 20h30 à 22h30 Mercredi : 16h30 à 22h00 Jeudi : 17h00 à 20h00 Vendredi : 17h.00 à 20h.00.
Observations :	Compétitions les week-end et jours fériés, en accord avec le calendrier sportif et suivant disponibilités de la salle. **RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6)** **Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**A.L.M. Basket**
Lieu :	**Salle Pierre Sibran**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs Organisation de Compétition
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Lundi : 17h00 à 21h15 Mardi : 17h00 à 22h00 Mercredi : 13h.00 à 22h.15 Jeudi : 17h00 à 22h Vendredi : 17h00 à 22h
Observations :	Compétitions les week-ends et jours fériés, en accord avec le calendrier sportif et suivant disponibilité de la salle. **RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6)** **Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de Montivilliers
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ANNEXE 1
CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**A.L.M. Basket**
Lieu :	**Préau Jules Ferry**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Mardi : 18h00 à 20h30 Mercredi : 09h.00 à 12h.00 et de 13h30 à18h00 Jeudi : 18h00 à 20h30 Pendant les vacances scolaires selon la disponibilité du préau
Observations :	Entrainements les week-ends et jours fériés, en accord avec le calendrier sportif et suivant disponibilité de la salle. **RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6)** **Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de Montivilliers
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.
D'une part,

ET

L'Association **Amicale Laïque de Montivilliers Karaté Kyokushin**, représentée par **M. Olivier GANDOLFO** agissant en sa qualité de Président,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus **la salle de Karaté Serge CAUFOURIER du complexe Max Louvel** du **1er septembre 2026 au 31 août 2029** aux jours et heures figurant en annexe 1 pour la pratique du karaté, entraînements et compétitions.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de…….€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Directeur du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.
- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.-. L'Association s'engage :

- À respecter et à faire respecter le règlement des équipements sportifs affiché à l'entrée,
- À assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrière.

Article 5.-. L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.-. L'Association s'engage :

- À fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- À solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- À n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- À n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- À ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- À se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- À fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71).
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Article 8.-. L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :

- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 9.-. La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2029. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie par une demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**A.L.M. Karaté**
Lieu :	**Salle de Karaté Serge CAUFOURIER dans le complexe Max Louvel**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs Organisations de Compétitions
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Lundi : 17h.00 à 22h.00 Mardi : 17h.00 à 22h.00 Mercredi : 17h.00 à 22h.00 Jeudi : 17h.00 à 22h.00 Vendredi : 17h.00 à 22h00 Samedi : 12h.30 à 18h.00 Dimanche : 8h.00 à 12h.00
Observations :	**RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6) Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.
D'une part,

ET

L'Association **Judo Club de Montivilliers**, représentée par **Mme. Véronique LEBOUVIER** agissant en sa qualité de Présidente,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus la salle **Igor Corréa** du **1er septembre 2026 au 31 août 2029** aux jours et heures figurant en annexe 1 pour la pratique du judo, entraînements et compétitions.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de…….€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Directeur du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.
- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.-. L'Association s'engage :

- A respecter et à faire respecter le règlement des équipements sportifs affiché à l'entrée,
- A assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrière.

Article 5.-. L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.-. L'Association s'engage :

- A fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- A solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- A n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- A n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- A ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- A se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- A fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71).
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Article 8.-. L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :

- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 9.-. La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2029. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie par une demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**JUDO Club**
Lieu :	**Salle d'Arts Martiaux Igor Corréa**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs Organisations de Compétitions
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Lundi : 17h.30 à 21h.45 Mardi : 17h.00 à 19h.30 Mercredi : 13h.30 à 18h. Vendredi : 17h.30 à 21h.45 Samedi : 13h.30 à 18h.30
Observations :	Compétitions les week-ends et jours fériés en accord avec le calendrier sportif et suivant disponibilités de la salle. **RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6)** **Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.
D'une part,

ET

L'Association **Ecole d'Arts Martiaux de Montivilliers**, représentée par **Mme. Véronique LEBOUVIER** agissant en sa qualité de Présidente,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus **la salle d'Arts Martiaux Igor Corréa** du **1er septembre 2026 au 31 août 2029** aux jours et heures figurant en annexe 1 pour la pratique des arts martiaux, entraînements et compétitions.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de…….€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Directeur du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.
- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.-. L'Association s'engage :
- À respecter et à faire respecter le règlement des équipements sportifs affiché à l'entrée,
- À assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrières.

Article 5.-. L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.-. L'Association s'engage :
- À fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- À solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- À n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- À n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- À ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- À se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- À fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71).
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Article 8.-. L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :
- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 9.-. La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement intérieur des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2029. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie par une demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**Ecole d'Arts Martiaux**
Lieu :	**Salle d'Arts Martiaux Maître Igor Corréa**
Objet de la réservation : **pendant la période scolaire**	Entraînements Sportifs Organisations de Compétitions Cours handicaps
Jour et heure : **pendant la période scolaire**	Mercredi : 18h à 20h.30 Jeudi : 17h. à 19h30 Samedi 18h.30 à 20 h 30 Dimanche : 8h30 à 12h.00 *HANDICAP* *BOUTCHOUDO* : **Samedi** : 8H 30 à 9h 45 9h.55 à 12h.
Observations :	**RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6)** **Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.
D'une part,

ET

L'Association **Kendo Club de Montivilliers**, représentée par **M. Gérard LEBERQUIER** agissant en sa qualité de Président,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus la salle **d'escrime du complexe Max LOUVEL** du **1er septembre 2026 au 31 août 2029** aux jours et heures figurant en annexe 1 pour la pratique du Kendo, entraînements et compétitions.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de….€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Directeur du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.
- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.-. L'Association s'engage :

- À respecter et à faire respecter le règlement des équipements sportif affiché à l'entrée,
- À assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrière.

Article 5.-. L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.-. L'Association s'engage :

- À fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- À solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- À n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- À n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- À ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- À se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- À fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71).
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Article 8.-. L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :

- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 9.-. La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2029. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie par une demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**Kendo**
Lieu :	**Salle d'escrime du complexe Max Louvel**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs Organisations de Compétitions
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Mardi : 17h00 à 21h30 Vendredi : 17h00 à 21h30 Dimanche : 9h00 à 12h00
Observations :	Compétitions les weekend et jours fériés, en accord avec le calendrier sportif et suivant disponibilités de la salle. **RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6) Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.
D'une part,

ET

L'Association **AÏKIDO Club de Montivilliers**, représentée par **M. Gérard LEBERQUIER** agissant en sa qualité de Président,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus **la salle d'Arts Martiaux Igor Corréa** du **1er septembre 2026 au 31 août 2029** aux jours et heures figurant en annexe 1 pour la pratique de l'Aïkido, entraînements et compétitions.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de……..€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Directeur du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.
- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.-. L'Association s'engage :

- A respecter et à faire respecter le règlement des équipements sportifs affiché à l'entrée,
- A assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrière.

Article 5.-. L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.-. L'Association s'engage :

- À fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- À solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- À n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- À n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- À ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- À se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- À fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71) ;
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Article 8.-. L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :

- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 9.-. La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement intérieur des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2029. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie par une demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**AIKIDO Club**
Lieu :	**Salle d'Arts Martiaux Maître Igor Corréa**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs Organisations de Compétitions
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Mardi : 19h30 à 21h30 Mercredi : 20h.30 à 22h.30 Jeudi : 19h30 à 21h 30
Observations :	**RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6)** **Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.
D'une part,

ET

L'Association **Association Sportive de Montivilliers Football**, représentée par **M. Simon LEROY** agissant en sa qualité de Président,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus **les gymnases Christian Gand, Jean Prévost, les stades Claude DUPONT, Louis SIMON, Jules TAUVEL ainsi que les vestiaires** du **1er septembre 2026 au 31 août 2029** aux jours et heures figurant en annexe 1 pour la pratique du football, entraînements et compétitions.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de…….€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Directeur du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.
- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.-. L'Association s'engage :

- À respecter et à faire respecter le règlement des équipements sportifs affiché à l'entrée,
- À assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrière.

Article 5.-. L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.-. L'Association s'engage :

- À fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- À solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- À n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- À n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- À ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- À se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- À fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71).
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Article 8.-. L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :

- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Article 9.-. La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2029. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie par une demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**A.S.M. Football**
Lieu :	**Stade Claude Dupont**
Objet de la réservation : **pendant la période scolaire**	Entraînements Sportifs Organisations de Compétitions
Jour et heure : **pendant la période scolaire**	Lundi : 17h.00 à 22h.00 Mardi : 18h.30 à 22h.00 Mercredi : 13h.00 à 22h.00 Jeudi : 18h.30 à 22h.00 Vendredi : 17h.30 à 22h.00 Samedi et dimanche : matchs suivant calendrier sportif
Observations :	**RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6)** **Toute demande d'utilisation du stade en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**A.S.M. Football**
Lieu :	**Stade Louis Simon**
Objet de la réservation : **pendant la période scolaire**	Entraînements Sportifs Organisations de Compétitions
Jour et heure :	Lundi : 17h.00 à 19h.30 Mardi : 17h.00 à 21h.30 Mercredi : 17h.00 à 21h.30 Jeudi : 17h.00 à 21h.30 Vendredi : 17h.30 à 21h.30 Samedi et dimanche : matchs suivant calendrier sportif
Observations :	**RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6)** **Toute demande d'utilisation du stade en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**A.S.M. Football**
Lieu :	**Stade Jules Tauvel**
Objet de la réservation : **pendant la période scolaire**	Entraînements Sportifs Organisations de Compétitions
Jour et heure : **pendant la période scolaire**	Lundi : 17h.00 à 21h.00 Mardi : 17h.00 à 21h.00 Mercredi : 17h.00 à 21h.00 Jeudi : 17h.00 à 21h.00 Vendredi : 17h.00 à 21h.00 Samedi et dimanche : matchs suivant calendrier sportif **Les horaires du lundi au vendredi sont sous réserve des conditions climatiques et de la nuit.**
Observations :	**RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6)** **Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**ASM FOOTBALL**
Lieu :	**Gymnase Jean Prévost**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs Organisation de Compétitions
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Jeudi : 20h00 à 22h30
Observations :	Compétitions les week end et jours fériés, en accord avec le calendrier sportif et suivant disponibilités de la salle **RAPPEL du REGLEMENT :(article 6)** **Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Fait à MONTIVILLIERS, le
Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.
D'une part,

ET

L'Association **Kung Fu Thieu Lam**, représentée par **Mme Catherine LEVRAY, agissant** en sa qualité de Présidente,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus le gymnase **Christian Gand (étage)** du **1er septembre 2026 au 31 août 2029** aux jours et heures figurant en annexe 1 pour la pratique du Kung Fu, entraînements et compétitions.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de…….€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Directeur du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.
- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.-. L'Association s'engage :

- A respecter et à faire respecter le règlement des équipements sportifs affiché à l'entrée,
- A assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrière.

Article 5.-. L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.-. L'Association s'engage :

- A fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- A solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- A n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- A n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- A ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- A se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- A fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71).
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Article 8.-. L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :

- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 9.-. La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement intérieur des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2029. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie par une demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**KUNG FU THIEU LAM**
Lieu :	**Salle Christian Gand (1er étage)**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Lundi: 17h30-21h30 Mardi: 8h00-20h00 Mercredi: 18h00-21h00 Jeudi : 16h30-21h00 Vendredi : 17h00-20h30 Samedi: 9h30-13h00 Dimanche: 10h00-12h00
Observations :	**RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6) Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.
D'une part,

ET

L'**Association Cycliste de Montivilliers**, représentée par **M. Eric LOUVEL** agissant en sa qualité de Président,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus **le local sportif et de stockage côté sud du gymnase Christian Gand** du **1er juillet 2026 au 30 juin 2029** aux jours et heures figurant en annexe 1 pour la pratique d'activités sportives, le stockage de matériel et des séances d'entraînements.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de….€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Responsable du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.
- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.- L'Association s'engage :
- À respecter et à faire respecter le règlement des équipements sportifs affiché à l'entrée,
- À assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrière.

Article 5.- L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.- L'Association s'engage :
- À fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- À solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- À n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- À n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- À ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- À se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- À fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71) ;
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Article 8.- L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :
- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 9.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques. Elle devra également pouvoir accéder au local pour le déplacement du matériel de transport.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement intérieur des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1er juillet 2026 au 30 juin 2029. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie une demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06 10 84 92 71

Demandeur :	**Association Cycliste de Montivilliers**
Lieu :	**Local sportif et de stockage côté sud gymnase Christian Gand**
Objet de la réservation :	Entraînements sportifs et stockage de matériel
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire et vacances scolaires	Lundi : 7h00 à 23h00 Mardi : 7h00 à 23h00 Mercredi : 7h00 à 23h00 Jeudi : 7h00 à 23h00 Vendredi : 7h00 à 23h00 Samedi : 7h00 à 23h00 Dimanche : 7h00 à 23h00
Observations :	**Le local sera exclusivement utilisé pour le stockage de matériel jusqu'à sa classification en ERP et la rédaction d'un rapport de la commission de sécurité favorable.**

Fait à MONTIVILLIERS, le
Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.
D'une part,

ET

L'Association **GMT le Havre Métropole** représentée par **M. Nicolas POISSONNIERE,** agissant en sa qualité de Président,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus **les courts de tennis et le club house situés rue Henri Matisse** du **1er septembre 2026 au 31 août 2029** du lundi au dimanche de 7h00 à 00h00 pour la pratique du tennis, entraînements et compétitions.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de…….€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Responsable du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
webdelib
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.
- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.-. L'Association s'engage :

- A respecter et à faire respecter le règlement des équipements sportifs affiché à l'entrée,
- A assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrière.

Article 5.-. L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.-. L'Association s'engage :

- A fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- A solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS par l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- A n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- A n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- A ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- A se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- A fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71).
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Article 8.-. L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :

- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 9.-. La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement intérieur des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2029. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie par une demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**G.M.T. Le Havre Métropole**
Lieu :	**Courts de tennis, rue Henri Matisse**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs Organisations de Compétitions
Jour et heure : **Durant la période scolaire et de vacances scolaires**	Lundi au dimanche de 7h00 à minuit.
Observations :	**RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6)** **Toute demande d'utilisation des courts de tennis en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.
D'une part,

ET

L'Association Gymnastique Sportive Etoile Montivilliers, représentée par **Mme Marie STALIN** agissant en sa qualité de Présidente,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus **la salle Aurélie Malausséna et la salle Serge Caufourier** du **1er septembre 2026 au 31 août 2029** aux jours et heures figurant en annexe pour la pratique de la gymnastique, entraînements et compétitions.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de……..€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Directeur du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.
- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.-. L'Association s'engage :

- A respecter et à faire respecter le règlement des équipements sportifs affiché à l'entrée,
- A assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrière.

Article 5.-. L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.-. L'Association s'engage :

- A fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- A solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- A n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- A n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- A ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- A se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- A fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71).
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Article 8.-. L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :

- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 9.-. La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2029. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie par une demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**Gymnastique sportive étoile Montivilliers**
Lieu :	**Salle Aurélie Malausséna**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs Organisations de Compétitions
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Lundi : 16h30-23h00 Mardi : 16h30-23h00 Mercredi : 10h00 à 23h00 Jeudi : 16h30 à 23h00 Vendredi : 15h00 à 23h00 Samedi : 08h30 à 19h30 Dimanche : 08h30 à 18h00
Observations :	Compétitions les week-ends et jours fériés, en accord avec le calendrier sportif et suivant disponibilités de la salle **RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6) Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**Gymnastique sportive étoile Montivilliers**
Lieu :	**Salle Caufourier**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs Organisations de Compétitions
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Mercredi : 12h15-14h00
Observations :	Compétitions les week-ends et jours fériés, en accord avec le calendrier sportif et suivant disponibilités de la salle **RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6)** **Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.
D'une part,

ET

L'Association **Montivilliers Tennis de Table** représentée par **M. Jean-David LEDIEU,** agissant en sa qualité de Président,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus **la salle de tennis de table du complexe Max Louvel** du **1er septembre 2026 au 31 août 2029** aux jours et heures figurant en annexe 1 pour la pratique du tennis de table, entraînements et compétitions.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de……..€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Directeur du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.
- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.-. L'Association s'engage :

- À respecter et à faire respecter le règlement des équipements sportifs affiché à l'entrée,
- À assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrière.

Article 5.-. L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.-. L'Association s'engage :

- À fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- À solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- À n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- À n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- À ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- À se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- À fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71).
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Article 8.-. L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :

- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 9.-. La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement intérieur des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2029. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie par une demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**Montivilliers Tennis de Table**
Lieu :	**Salle Emmanuel LEBESSON**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs Organisations de Compétitions
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Lundi : 18h.00 à 22h.45 Mardi : 16h.40 à 22h.45 Mercredi : 12h.15 à 22h.45 Jeudi : 16h.40 à 22h.45 Vendredi : 16h.30 à 1h.00 Samedi : 13h.15 à 22h.45 Dimanche : 07h.00 à 20h.00
Observations :	Compétitions les week-ends et jours fériés, en accord avec le calendrier sportif et suivant disponibilités de la salle **RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6) Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.
D'une part,

ET

L'Association **VP FORME de Montivilliers**, représentée par **Mme Isabelle BACHAT** agissant en sa qualité de Présidente,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus **la salle Serge CAUFOURIER** du **1er septembre 2026 au 31 août 2029** aux jours et heures figurant en annexe 1 pour la pratique de la Gymnastique, Stretching, Pilate et yoga, entraînements et compétitions.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de….€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Directeur du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
webdelib
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.
- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.- L'Association s'engage :

- À respecter et à faire respecter le règlement des équipements sportifs affiché à l'entrée,
- À assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrière.

Article 5.- L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.- L'Association s'engage :

- À fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- À solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- À n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- À n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- À ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- À se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- À fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71).
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Article 8.- L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :

- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Article 9.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement intérieur des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2029. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie une demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**VP FORME**
Lieu :	**Salle Serge CAUFOURIER**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Lundi : 9h00 à 11h00 Vendredi : 9h00 à 10h00
Observations :	**RAPPEL du REGLEMENT :(article 6)** **Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Fait à MONTIVILLIERS, le
Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**VP FORME**
Lieu :	**Salle de gymnastique Aurélie MALAUSSENA**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs Organisation de Compétitions
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Lundi : 9h00 à 11h00
Observations :	**RAPPEL du REGLEMENT :(article 6)** **Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Fait à MONTIVILLIERS, le
Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**VP FORME**
Lieu :	**Salle Serge CAUFOURIER**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Vendredi : 9h00 à 10h00
Observations :	**RAPPEL du REGLEMENT :(article 6) Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Fait à MONTIVILLIERS, le
Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.
D'une part,

ET

L'Association **LES COLOMBINES**, représentée par **Mme Malaurie LESEIGNEUR** agissant en sa qualité de Présidente,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus **le préau Jules Ferry** du **1er septembre 2026 au 31 juillet 2029** aux jours et heures figurant en annexe 1 pour la pratique de danse, gymnastique, acrobaties, maniement du bâton de majorette, entraînements et compétitions.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de….€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Directeur du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.
- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.- L'Association s'engage :
- À respecter et à faire respecter le règlement des équipements sportifs affiché à l'entrée,
- À assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrière.

Article 5.- L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.- L'Association s'engage :
- À fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- À solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- À n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- À n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- À ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- À se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- À fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71).
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Article 8.- L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :
- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 9.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement intérieur des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1er septembre 2026 au 2 juillet 2029. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie une demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**LES COLOMBINES**
Lieu :	**Préau Jules Ferry**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs Organisation de Compétitions
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Samedi : 14h00 à 17h00
Observations :	**RAPPEL du REGLEMENT :(article 6)** **Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Fait à MONTIVILLIERS, le
Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.
D'une part,

ET

L'**Association BMX Club Montivilliers**, représentée par **M. Nathan LANGEVIN** agissant en sa qualité de Président,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus **la piste de BMX** du **1er septembre 2026 au 31 août 2029** aux jours et heures figurant en annexe 1 pour la pratique d'activités sportives et des séances d'entraînements.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de….€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Responsable du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.
- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.- L'Association s'engage :
- À respecter et à faire respecter le règlement des équipements sportifs affiché à l'entrée,
- À assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrière.

Article 5.- L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.- L'Association s'engage :
- À fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- À solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- À n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- À n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- À ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- À se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- À fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- L'entretien du site dédié à la pratique du BMX par l'association sera réparti comme suit :
A la charge de l'Association :
- Désherbage de la piste de BMX
- Entretien des locaux (préfabriqué) situés sur la parcelle

A la charge de la Ville :
- Tonte et désherbage des abords de la piste une fois par mois d'avril à septembre
- Maintenance de l'éclairage du site
- Maintenance de la grille de départ et entretien de la grille de départ

Article 8.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71).
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 9.- L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :

- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques. Elle devra également pouvoir accéder au local pour le déplacement du matériel de transport.

Article 11.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement intérieur des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 12.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du **1er septembre 2026 au 31 août 2029**. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie une demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**Association BMX Club Montivilliers**
Lieu :	**Piste de BMX**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs Organisations de Compétitions
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Du lundi au dimanche de 7h00 à 23h00
Observations :	**RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6)** **Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.
D'une part,

ET

L'Association **AAPAE**, représentée par **M. Patrick BUCOURT** agissant en sa qualité de Président,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus **la salle d'Escrime Coraline Vitalis du 1er septembre 2026 au 2 juillet 2027** aux jours et heures figurant en annexe 1 pour la pratique Gymnastique d'entretien, entraînements et compétitions.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de….€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Directeur du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.
- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.- L'Association s'engage :
- À respecter et à faire respecter le règlement des équipements sportifs affiché à l'entrée,
- À assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrière.

Article 5.- L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.- L'Association s'engage :
- À fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- À solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- À n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- À n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- À ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- À se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- À fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71).
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Article 8.- L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :
- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 9.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement intérieur des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1er septembre 2026 au 2 juillet 2027. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie une demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**AAPAE**
Lieu :	**Salle d'Escrime Coraline VITALIS**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs Organisation de Compétitions
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Lundi : 11h45-12h45 Mardi : 9h45-10h45 (jusqu'au 2 juillet 2027) 11h00-12h00
Observations :	**RAPPEL du REGLEMENT :(article 6)** **Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Fait à MONTIVILLIERS, le
Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**AAPAE**
Lieu :	**Salle de Kung Fu**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs Organisation de Compétitions
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Jeudi : 8h40 – 12h10 (jusqu'au 2 juillet 2027)
Observations :	**RAPPEL du REGLEMENT :(article 6)** **Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Fait à MONTIVILLIERS, le
Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.
D'une part,

ET

L'Association Familiale du Grand Air, représentée par **Mme Chantal MARICAL** agissant en sa qualité de Présidente,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus **le stade Jules TAUVEL** du **1er septembre 2026 au 1er juillet 2029** aux jours et heures figurant en annexe 1 pour la pratique d'activités de loisirs.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de….€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Directeur du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1.

Article 4.- L'Association s'engage :
- À respecter et à faire respecter le règlement des équipements sportifs affiché à l'entrée,
- À assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrière.

Article 5.- L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.- L'Association s'engage :
- À fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- À solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- À n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- À n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- À ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- À se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- À fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71).
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Article 8.- L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :
- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 9.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement intérieur des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1er septembre 2026 au 1er juillet 2029. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie une demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.72.73.16.93

Demandeur :	**AFGA**
Lieu :	**Stade Jules Tauvel**
Objet de la réservation :	Accueil de loisirs Terrain : selon éventuel arrêté municipal de non-utilisation Partie ensablée selon dates et horaires ci-dessous en période scolaire
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Mercredi : 14h30 à 16h30 (jusqu'au 1er juillet 2029)
Observations :	**RAPPEL du REGLEMENT :(article 6)** **Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Fait à MONTIVILLIERS, le
Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**AFGA**
Lieu :	**Stade Jules Tauvel**
Objet de la réservation : **pendant la période scolaire**	Activités de loisirs
Jour et heure : **pendant la période scolaire**	Mercredi : 14h.00 à 16h.00
Observations :	**RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6)** **Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.
D'une part,

ET

L'Association Nova Twirl, représentée par **M. Didier PETITPAIN** agissant en sa qualité de Président,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus **le préau Jules Ferry** du **1er septembre 2026 au 31 août 2029** aux jours et heures figurant en annexe 1 pour la pratique du twirling bâton, entraînements et compétitions.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de….€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Directeur du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.
- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.- L'Association s'engage :

- À respecter et à faire respecter le règlement des équipements sportifs affiché à l'entrée,
- À assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrière.

Article 5.- L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.- L'Association s'engage :

- À fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- À solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- À n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- À n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- À ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- À se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- À fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71).
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Article 8.- L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :

- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 9.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement intérieur des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2029. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie une demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**LES NOVA TWIRL**
Lieu :	Préau Jules Ferry
Objet de la réservation :	Entraînements sportifs
Jour et heure :	Dimanche : 16h.00 à 20h.00
Observations :	Utilisation consentie en période scolaire. Pour des demandes durant les vacances scolaires, merci de nous solliciter si vous souhaitez obtenir des créneaux avant chaque vacance.

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2027.

D'une part,

ET

L'Association **AUD'WORLD FITNESS**, représentée par **Mme Audrey FAVEROT** agissant en sa qualité de Présidente,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus **la salle d'Escrime Coraline Vitalis** du **1er septembre 2026 au 2 juillet 2027** aux jours et heures figurant en annexe 1 pour la pratique Gymnastique d'entretien, entraînements et compétitions.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de….€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Directeur du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.- L'Association s'engage :

- À respecter et à faire respecter le règlement des équipements sportifs affiché à l'entrée,
- À assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrière.

Article 5.- L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.- L'Association s'engage :

- À fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- À solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- À n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- À n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- À ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- À se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- À fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71).
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Article 8.- L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :

- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 9.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement intérieur des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1er septembre 2026 au 2 juillet 2027. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie une demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06 10 84 92 71

Demandeur :	**Aud' World Fitness**
Lieu :	**Salle Coraline Vitalis**
Objet de la réservation :	Entraînements sportifs
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Mercredi : 9h15 à 10h45 Jeudi : 9h15 à 10h45
Observations :	**Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Fait à MONTIVILLIERS, le
Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.
D'une part,

ET

L'Association sportive du collège de la Belle-Etoile, représentée par **Mme. Martine CRAMILLY** agissant en sa qualité de Présidente,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus **les salles Christian Gand et Aurélie Malausséna** du **1er septembre 2026 au 31 août 2029** aux jours et heures figurant en annexe pour la pratique du sport scolaire, entraînements et compétitions.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de…….€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Directeur du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.
- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.-. L'Association s'engage :

- A respecter et à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement affiché à l'entrée,
- A assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrière.

Article 5.-. L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.-. L'Association s'engage :

- A fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- À solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- A n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- A n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- A ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- A se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- A fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71).
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Article 8.-. L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :

- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 9.-. La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement intérieur des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2029. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie par demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**U.N.S.S. Belle-Etoile**
Lieu :	Complexe Max LOUVEL salle de gymnastique
Objet de la réservation :	Entraînements sportifs
Jour et heure :	Mardi : 16h30 à 18h00 Mercredi : 12h30 à 14h30
Observations :	Compétitions le mercredi sur demande auprès du service des sports.

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**U.N.S.S. Belle Etoile**
Lieu :	Gymnase Christian Gand
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Lundi : 16h30 à 18h15 Mercredi : 13h00 à 16h30 Jeudi : 16h30 à 18h15
Observations :	Utilisation consentie en période scolaire. Compétitions le mercredi après-midi sur demande auprès du service des sports.

Fait à MONTIVILLIERS, le
Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.

ET

Le collège Raymond QUENEAU, représentée par **Mme BOZEC Sylvie** agissant en sa qualité de Principale,

ET

L'association Gymnastique Sportive Etoile Montivilliers, représentée par **Mme STALIN Marie** agissant en sa qualité de Présidente,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition du collège et de l'Association dénommés ci-dessus **la salle Aurélie Malausséna** du **1er septembre 2026 au 2 juillet 2027** aux jours et heures figurant en annexe pour la pratique du sport à visée compétitive.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de……..€.

Article 3.- Le collège et l'association utilisateurs reconnaissent :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Responsable du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.
- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.-. Les conventions existantes

- L'association de gymnastique jouit d'une convention s'étendant de 2023 à 2026. L'annexe de celle-ci précisant les jours et horaires d'utilisation sera modifiée pour inclure le créneau de la section sportive du collège Raymond Queneau.
- Le collège Raymond Queneau est conventionné avec la ville de Montivilliers pour ses activités EPS tout au long de l'année sur le temps scolaire.

Cette convention a donc pour dessein de formaliser ce partenariat tripartite.

Article 5.-. Le collège et l'Association s'engagent :

- A respecter et à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement affiché à l'entrée,
- A assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques.

Article 6.-. Le collège et l'Association s'engagent à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par un agent d'accueil et d'entretien des équipements sportifs, la Commune se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 7.-. Le collège et l'Association s'engagent :

- A fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- À solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- A n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de la convention. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- A n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- A ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,

Article 8.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité du collège et de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71).
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 9.-. Le collège et l'Association déclarent avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :

- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

Le collège et l'Association s'engagent à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Article 10.-. La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien, en raison de mauvaises conditions météorologiques ou toute autre nécessité absolue.

Article 11.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par le collège ou l'Association du règlement intérieur des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 12.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1 septembre 2026 au 2 juillet 2027. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie par demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association	Pour le Collège	Pour la Ville de MONTIVILLIERS
La Présidente	La Principale	Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**Gymnastique sportive étoile Montivilliers** Et **Collège Raymond QUENEAU**
Lieu :	**Salle de gymnastique du complexe Max Louvel – Aurélie Malaussena**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Vendredi : 15h00 à 17h00
Observations :	**RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6) Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
La Présidente

Pour le Collège
La Principale

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.
D'une part,

ET

L'Association sportive du collège Sainte Croix, représenté par **M. Antoine PICHON** agissant en sa qualité de Président,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus **la salle Pierre Sibran** du **1er septembre 2026 au 31 août 2029** aux jours et heures figurant en annexe pour la pratique du sport scolaire, entraînements et compétitions.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de…….€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Directeur du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.
- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.-. L'Association s'engage :

- A respecter et à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement affiché à l'entrée,
- A assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrière.

Article 5.-. L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.-. L'Association s'engage :

- A fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- À solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- A n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- A n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- A ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- A se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- A fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71).
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Article 8.-. L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :

- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 9.-. La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement intérieur des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2029. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie par demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ANNEXE 1
CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**U.N.S.S. Collège Privé Sainte-Croix**
Lieu :	Salle Sibran
Objet de la réservation :	Entraînements sportifs
Jour et heure :	Jeudi : 12h.15 à 13h.15
Observations :	Utilisation consentie en période scolaire.

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.
D'une part,

ET

L'Association Sportive du lycée Jean Prévost, représentée par **M. Yoann BARREY** agissant en sa qualité de Président,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus **la salle Christian Gand** du **1er septembre 2026 au 31 août 2029** aux jours et heures figurant en annexe 1 pour la pratique du sport scolaire entraînements et compétitions.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de…….€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Directeur du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.
- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.-. L'Association s'engage :

- A respecter et à faire respecter le règlement des équipements sportifs affiché à l'entrée,
- A assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrières.

Article 5.-. L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non-utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.-. L'Association s'engage :

- A fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- A solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- A n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- A n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- A ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- A se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- A fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71).
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Article 8.-. L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :

- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 9.-. La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement intérieur des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2029. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie une demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**U.N.S.S. Lycée Jean Prévost**
Lieu :	Gymnase Jean Prévost
Objet de la réservation :	Entraînements sportifs
Jour et heure : **pendant la période scolaire**	Lundi : 16h.30 à 18h.30 Mardi : 16h.30 à 18h.30 Mercredi : 13h.30 à 16h.30
Observations :	Utilisation consentie en période scolaire.

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 27 mars 2026.

D'une part,

ET

L'Association **ASLT 76,** représentée par **Mme Lydie FAURE-LECOLLIER** agissant en sa qualité de Présidente,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus **le gymnase Christian Gand du 1er septembre 2026 au 31 août 2029** aux jours et heures suivants pour la pratique de la Boccia (tir à la sarbacane), entraînements et compétitions.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de….€.

Article 3.- L'Association utilisatrice reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Directeur du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.- L'Association s'engage :
- À respecter et à faire respecter le règlement des équipements sportifs affiché à l'entrée,
- À assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrière.

Article 5.- L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.- L'Association s'engage :
- À fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- À solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- À n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- À n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- À ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,
- À se mettre en règle avec la législation en vigueur en cas d'organisation de manifestation payante,
- À fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. Pour rappel, le président d'association est responsable du bâtiment lors de son utilisation en dehors des heures d'ouverture au public.
Il est donc dans l'obligation de veiller à la bonne application des conditions d'évacuation du public en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de vérifier le bon fonctionnement du SSI à son arrivée et à son départ et de prévenir le cas échéant les secours (18) et d'informer dans les plus bref délais l'astreinte de la Ville de Montivilliers (06.10.84.92.71).
Il devra informer les services de secours du nombre de personnes présentes et rester au point de rassemblement jusqu'à autorisation donnée de quitter les lieux.

Article 8.- L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :
- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 9.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par l'Association du règlement intérieur des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2029. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie une demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06 10 84 92 71

Demandeur :	**ASLT 76 (Association Sportive et de Loisirs Pour Tous) 76**
Lieu :	**Gymnase Christian Gand**
Objet de la réservation :	Entraînements sportifs
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Samedi : 14h00-18h00
Observations :	**Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Fait à MONTIVILLIERS, le
Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

TRANSITIONS ECOLOGIQUES

M_DL260608_093

CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC LA MAIF POUR LE DON D'ÉQUIPEMENTS D'INVENTAIRES FAUNISTIQUES-AUTORISATION

Mme Caroline SAMPIC, conseillère municipale déléguée - La Ville de Montivilliers s'engage dans une démarche de préservation de la biodiversité locale, notamment à travers sa labellisation Territoire Engagée pour la Nature (TEN) depuis 2020. Le programme Piqu'en ville est une des actions fortes du TEN 2026-2029.

Ce programme proposé par le Groupe Mammalogique Normand a pour but de reconnecter les espaces publics et les jardins privés grâce à la création de passages de 15 cm de diamètre dans les clôtures et les murs. Ces passages permettent à la petite faune mammalienne de circuler à l'abri des axes routiers et donc d'éviter la mort par collision. Dans la continuité de ce programme la Ville de Montivilliers souhaite mener des inventaires faunistiques sur son territoire afin de connaître la composition de sa faune mammalienne. C'est pourquoi, la MAIF, engagée dans une politique de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), propose un don de matériel, deux pièges photographiques. Ce partenariat s'inscrit dans une volonté commune de soutenir des actions concrètes en faveur de l'environnement et de la connaissance des écosystèmes locaux.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature d'un contrat de partenariat avec la MAIF, formalisant les modalités de ce don et son affectation à des fins d'intérêt général.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences des communes en matière de gestion des affaires locales ;
VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, favorisant les partenariats entre collectivités territoriales et acteurs privés dans le cadre de projets d'intérêt général ;
VU le rapport de Mme Caroline SAMPIC**,** Conseillère municipale déléguée en charge des Pratiques Sportives et de la Nature en Ville ;
VU la commission municipale n°3 « Cadre de vie et transitions écologiques » réunie le 28 mai 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

- l'engagement de la Ville de Montivilliers en faveur de la préservation de la biodiversité, illustré par le programme Piqu'en ville et la nécessité de disposer d'outils adaptés pour mener des inventaires faunistiques ;
- que le don proposé par la MAIF : deux pièges photographiques sont des équipements essentiels pour la réalisation de ces inventaires ;
- que ce partenariat s'inscrit dans le cadre de la politique RSE de la MAIF, en cohérence avec les objectifs de transition écologique portés par la collectivité ;
- qu'il est nécessaire de formaliser ce partenariat par un contrat afin d'encadrer l'utilisation de ces matériels.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'approuver** Le principe du partenariat avec la MAIF, et le contrat annexé à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit contrat ainsi que tout document s'y rapportant

Sans incidence budgétaire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Madame SAMPIC, vous conservez la parole, mais cette fois-ci au titre des transitions. Vous nous présentez un contrat de partenariat avec la MAIF, une assurance, pour un don d'équipements d'inventaires faunistiques. Vous nous en dites un mot, Madame SAMPIC ? Prenez la parole. Je vous donne la parole. C'est la délibération 18.*

Mme Caroline SAMPIC – *Pardon. Excusez-moi, j'ai quelques ralentissements.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Le Wi-Fi est effectivement assez lent ce soir pour télécharger les documents si vous n'avez pas téléchargé le document. Je peux vous le lire puisque je l'ai devant les yeux.*
Ce programme est proposé par le Groupe mammalogique normand, le but est de reconnecter – vous le savez, on l'avait évoqué dans le cadre de Piqu'en Ville – avec des actions fortes dans le cadre du Territoire engagé pour la nature sur la période 2026-2029. Nous avons un partenaire, en l'espèce la MAIF, qui s'est proposé de nous accompagner sur ce projet. Donc, vous avez le contrat qui est annexé à la présente délibération. Il s'agit de signer le contrat. C'est un don en fait et il n'y a pas d'incidence budgétaire, mais nous devons délibérer.
Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? Non, je n'en vois pas. Qui est d'avis de s'abstenir ? Délibération adoptée à l'unanimité. Merci, Madame SAMPIC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONTRAT DE PARTENARIAT

Entre

MAIF, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances, dont le siège est situé : 200, avenue Salvador Allende – CS 90000 - 79038 NIORT, représentée par Laurent LOR

Ci-après dénommée "**MAIF**"

Et

La structure :	
Nom / Dénomination sociale	Ville de Montivilliers
Type structure (société, association…)	Collectivité territoriale
Numéro d'Immatriculation au RCS *si Société ou Entreprise individuelle*	
Siège Social / Adresse	1 Place François Mitterrand
Représentant légal s'il s'agit d'une personne morale	
Numéro de téléphone et site internet le cas échéant	02 35 30 28 15 www.ville-montivilliers.fr
Adresse mail	transition.ecologique@ville-montivilliers.fr

Ci-après dénommée le "**Partenaire**",

*ci-après, dénommées, ensemble, les « **Parties** », et, individuellement, une « **Partie** »,*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

PREAMBULE

Le contrat (ci-après le « **Contrat** ») est constitué des conditions particulières ci-dessous (ci-après les « **Conditions Particulières** ») et des conditions générales (ci-après les « **Conditions Générales** »).

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans les Conditions Générales ou les Conditions Particulières, la stipulation figurant dans les Conditions Particulières prévaudra.

Dans le cadre de son projet « Stratégie des Lieux », MAIF a souhaité mettre en avant les produits et activités de certains partenaires, faciliter la mise en relation entre les sociétaires et prospects et les différents partenaires de MAIF, proposer des ateliers, animations, conférences sur différentes thématiques en lien avec les valeurs défendues par MAIF.

Le Partenaire a été choisi pour la qualité d'excellence des produits, services et prestations qu'il propose.

Le Partenaire déclare être conscient des enjeux liés à ce partenariat et du fait que le non-respect de ses engagements peut compromettre des projets stratégiques du Groupe MAIF (au sens de l'article L.233-1 du Code du commerce - « **Groupe MAIF** »).

****

I- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet de la convention

☐ Exposition d'objets, matériels, présentation de services/activité(s) du partenaire
☐ Côté droit de la vitrine vue de l'extérieur
☐ Côté gauche de la vitrine vu de l'extérieur
☒ Subvention d'équipement

Descriptif de la prestation :

Don d'équipements d'inventaires faunistiques (pièges photos)

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

☐ Animations /ateliers

Descriptif de la prestation :

☐ Conférence **(joindre impérativement en annexe du contrat l'extrait KBIS ou avis SIRENE du conférencier quand la prestation est payante)**

Descriptif de la prestation :

Article 2 : Calendrier

☐ La prestation aura lieu le : _____*

☐ La prestation aura lieu du * au *

☐ Le cycle de prestations se déroulera selon le calendrier suivant :

Création de passages à petite faune terrestre lors de la Fête de la Nature le 21 mai 2026, suivie de deux autres journées dédiées à ces créations lors du deuxième semestre 2026.

date(s) à compléter

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 3 : Lieu de la prestation

☐ Dans les locaux MAIF préciser adresse :

☐ Dans les locaux du partenaire

☒ Autre lieu:

Montivilliers

Article 4 : Engagements des parties

4.1 Engagements du PARTENAIRE

☐ Mise à disposition des articles, produits et/ou services définis à l'article 1 ainsi que tous éléments spécifiques nécessaires à leur installation et/ou utilisation après accord préalable de MAIF.

☐ Organisation de la prestation définie à l'article 1 en respectant les modalités et planning/ horaires déterminés

☐ Mise en place d'un lien hypertexte ou QR CODE sur le site ou tout autre support de communication du partenaire permettant d'accéder à la page d'accueil du site MAIF

☒ Communication du partenariat sur les réseaux sociaux ou tout autre support à la disposition du partenaire par le biais de la publication des textes et visuels fournis par MAIF (logo) ou validés préalablement à la publication

☒ Invitation / interview du partenaire MAIF lors d'événement dédié au dispositif Piqu'en ville

☐ Autorisation donnée pour que la prestation, les produits, intervenants ou services soient filmés et/ou photographiés dans le cadre de l'exécution du contrat ou accord pour remettre à MAIF une copie du film et/ou des photographies réalisés par le Partenaire pour les besoins de communication interne et externe du Groupe MAIF.

4.2 Engagements de MAIF *(cocher le/les engagements définis)*

☐ Mise à disposition d'un (ou des) espace(s) permettant la réalisation de la prestation telles que définie à l'article 1. MAIF s'engage à fournir les matériels, mobiliers dont elle dispose habituellement dans le cadre de son activité et accès aux services (Internet, électricité..) nécessaires à la bonne réalisation de la prestation, hors éléments personnels et/ou supports spécifiques qui seront fournis le Partenaire.

☐ Mise en place d'affiches contenant un QR Code permettant aux visiteurs de l'espace MAIF d'accéder au site du partenaire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

☐ Mise à disposition pour le partenaire du QR Code permettant l'accès au site MAIF

☒ Communication sur le partenariat en le mentionnant, le citant uniquement en interne, sur des salons ou via LinkedIn.

Les parties s'engagent à définir, par ailleurs, par écrit, l'organisation matérielle et les opérations de communication nécessaires à la réalisation de l'évènement, dans les limites des engagements pris dans le cadre de la présente convention.

Article 5 : Contribution financière

☐ Le partenariat a pour objet le recrutement et/ou la fidélisation des clients respectifs de chaque partenaire

☐ **Prestation rémunérée soumise à la TVA**

La contribution financière de MAIF est fixée à la somme de 400€ TTC *

Le partenaire s'engage à apposer sur chacune de ses factures les mentions obligatoires conformément à la réglementation TVA, en distinguant notamment le montant HT, TVA, et TTC de la prestation.

☐ Le montant total TTC de la prestation sera versé à la signature du contrat et le solde à l'issue de la réalisation de la prestation

☐ A l'issue de la réalisation de la prestation, MAIF versera au Partenaire la somme forfaitaire de_____ * euros TTC.

**indiquer le coût de la prestation*

☐ **Prestation rémunérée non soumise à la TVA**

La contribution financière de MAIF est fixée à la somme de _____*

Le conférencier s'engage à apposer sur chacune de ses factures la mention précisant sur quel fondement la prestation n'est pas soumise à TVA

☐ Une somme équivalente à 30% du montant de la prestation sera versée à la signature du contrat (acompte) et le solde à l'issue de la réalisation de la prestation

☐ A l'issue de la réalisation de la prestation, MAIF versera au Partenaire la somme forfaitaire de _____* euros .

**indiquer le coût de la prestation*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Modalités de règlement :

La (ou les) somme(s) sera(ont) réglée(s) dans les 45 jours suivant la présentation d'une facture, adressée par mail à l'adresse suivante :

Toute demande de facturation complémentaire, quel que soit la nature des sommes sollicitées, devra faire l'objet d'une demande écrite par le Partenaire et d'un **accord écrit préalable** de MAIF. En cas d'accord préalable donné par MAIF, les frais seront remboursés pour leur montant en TTC sur présentation des justificatifs et dans la limite de ce qui a été validé.

☐ Règlement par chèque

☐ Règlement par virement selon Relevé d'Identité Bancaire communiqué par le Partenaire.

Article 6 : Durée

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de la date de signature de la convention et jusqu'au 31 août 2027.

Toute poursuite de la relation contractuelle au-delà de la durée définie ci-dessus devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Article 7 : Suivi de partenariat

Chacune des Parties désignera un responsable chargé de suivre l'exécution de la Convention. Au jour de la signature de la Convention, les responsables désignés sont :

RESPONSABLE MAIF (nom et mail): Laurent LOR

RESPONSABLE PARTENAIRE (nom et mail):
Estelle BOURCIER

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

II- CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Contrat

Le présent Contrat a pour objet de régir les relations entre les Parties dans le cadre du partenariat entre les parties. Il est composé des documents contractuels suivants qui sont classés par ordre de priorité décroissante :

- les dispositions particulières décrites en I.,
- les présentes dispositions générales et le cas échant les annexes.

En cas de contradiction entre les dispositions des différents documents contractuels, les dispositions du document de rang supérieur prévaudront. Ces documents expriment l'intégralité des obligations des Parties au titre du Contrat. En conséquence, ils annulent et remplacent que tout accord antérieur relatif à l'objet du Contrat.

Les stipulations du Contrat ont été discutées et négociées par les Parties, librement et de bonne foi. A ce titre, le Contrat constitue, conformément à l'article 1110 alinéa 1 du code civil, un contrat de gré à gré. Si l'une quelconque des dispositions du Contrat s'avérait nulle et sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions du Contrat.

Toute modification d'un document contractuel devra faire l'objet d'un avenant.

Article 2 : Exécution des prestations

Les Parties s'obligent à collaborer loyalement entre elles. Ainsi, MAIF, qui a d'ores et déjà exprimé son besoin auprès du Partenaire, lui met à disposition l'ensemble des éléments utiles à la connaissance de ses activités et à bonne exécution du partenariat. Le Partenaire s'engage à exécuter les prestations avec diligence, en se dotant, sauf accord contraire de MAIF, des moyens matériels et humains nécessaires à leur réalisation.

Le Partenaire reste seul responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des dommages de toute nature qui en résulteraient. Il est soumis à une obligation générale d'information. Ainsi, pendant toute la durée du Contrat, il doit fournir à MAIF toute information permettant de le renseigner, de le conseiller et de le mettre en garde contre toute potentielle décision et, d'une manière générale contre tout événement quel qu'il soit, toutes contraintes et risques éventuels dont il aurait connaissance et qui seraient susceptibles d'avoir un impact, notamment sur la bonne exécution du partenariat ou sur l'image de MAIF.

La présente convention n'engendre aucun lien de subordination et ne confère aucun mandat entre MAIF et le Partenaire.

le Partenaire s'interdit :
- de réaliser tout acte susceptible de relever de la qualification d'indication d'affaires et notamment s'interdit toute action de prospection ou de présentation de clientèle.
-de réaliser des prestations de vente, de conseil, d'analyse ou d'assistance concernant les produits et services proposés par le Groupe MAIF ou tout autre acte susceptible de relever de la qualification d'intermédiaire en assurances au sens de L 511-1 et R511.1 du Code des Assurances.

Article 3 : Devoir de réserve

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Le Partenaire s'interdit toute déclaration ou tout comportement public susceptible de nuire à la réputation de MAIF et s'engage à préserver, par tous les moyens en toutes circonstances, l'image de marque de MAIF.

Article 4 : Confidentialité

Les « **Informations Confidentielles** » s'entendent :

- pour le Partenaire, des informations, données et documents communiqués et traités dans le cadre du Contrat ;
- pour MAIF, du savoir-faire du Partenaire;
- pour l'ensemble des Parties, de tous les documents listés à l'article « Contrat » des présentes dispositions générales, qu'ils aient été transmis dans le cadre des pourparlers, comme de l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur stricte confidentialité et leur non-divulgation. A ce titre, elles s'engagent notamment à faire respecter la présente clause à tous les membres de leur personnel et à tous leurs prestataires qui seront amenés à traiter des Informations Confidentielles dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.
L'obligation de non-divulgation ne s'applique pas à la Partie qui parvient à démontrer que les Informations Confidentielles :

- sont divulguées avec l'accord de l'autre Partie ;
- sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation, ou
- sont le résultat de développements entrepris, de bonne foi, de manière indépendante, par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.

Toutefois, chaque Partie sera en droit de divulguer toute Information Confidentielle à ses commissaires aux comptes, aux autorités administratives ou judiciaires comme à tout autre tiers dès lors que la loi l'exige, sous réserve d'en informer préalablement l'autre Partie. Le Client sera en droit de divulguer les Informations Confidentielles à l'ensemble des entités du Groupe MAIF.

L'engagement de confidentialité demeure en vigueur pendant toute la durée du Contrat et jusqu'à 4 ans après son terme.

Article 5 : Propriété intellectuelle

5.1 ***marque et logos***

Chacune des Parties s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété de l'autre Partie sur ses noms, marques, logos, sigles, dessins et s'interdit d'y porter atteinte de quelque manière que ce soit.

Les parties peuvent utiliser et reproduire le nom et le logo de la marque de l'autre Partie dans le cadre strict de l'exécution et de la communication du partenariat.

A ce titre, chacune des Parties mettra à disposition de l'autre une représentation graphique de sa marque.

Aucune des Parties ne sera autorisée à utiliser les marques de l'autre Partie à quelque fin que ce soit, autrement que dans le cadre du respect de ses obligations au titre de cette convention. Toute utilisation autre sera soumise à l'accord préalable et écrit de la Partie titulaire des droits.

La présente Convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme conférant à l'une des Parties un quelconque droit de propriété des noms et marques appartenant à l'autre Partie.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

5.2 Droits à l'image/droits d'auteur

5.2.1. Droits d'auteur

Dans le cadre de l'événement, objet du Contrat, qu'un enregistrement visuel et/ou sonore soit réalisé ou non, le Partenaire peut être amené à fournir certains éléments (documents, exposé des sujets, réponses aux questions, vidéos, etc.) protégeables au titre du droit d'auteur (ci-après, les **« Eléments »**).

Le Partenaire garantit être l'unique titulaire des droits ou avoir obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation de ces Eléments conformément au présent Contrat.

Ainsi, le Partenaire cède à MAIF le droit de reproduction des Eléments qui comprend notamment :

- Le droit de fixer les Eléments, intégralement et/ou par extraits, par tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour, y compris par numérisation, photocopie, impression, captation, enregistrement visuel et/ou sonore, sur tous supports tels que les supports physiques (exemple, papier), électroniques, magnétiques, numériques (notamment, clé USB, DVD, ordinateur fixe ou mobile), en tous formats ;
- Le droit d'adapter les Eléments en les intégrant ou non à tout autre contenu en lien avec l'évènement et/ou leur thématique, en effectuant des captures d'écran, coupes et/ou remontages de certaines séquences enregistrées ;
- Le droit d'établir ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira à MAIF ou à ses ayants droits, tous originaux, doubles ou copies des Eléments sur tous supports, notamment physiques (exemple, papier), électroniques, magnétiques, numériques ou inconnus à ce jour ;
- Le droit de mettre ou de faire mettre en circulation ces originaux, doubles ou copies, dans les conditions énumérées ci-après.

Le Partenaire cède également à MAIF le droit de représentation qui comprend notamment : le droit de communiquer, un, plusieurs, comme l'ensemble des Eléments, dans leur intégralité ou par extraits, par tous moyens de transmission (tels que digitaux, électroniques, magnétiques) et sous toutes formes de diffusion (telles que distributions, diffusions interactives, linéaires ou par téléchargements temporaires ou définitifs, radiocommunication, webcasting, podcasting), sur tous supports internes (tels que magazines, emails, intranet et réseaux sociaux internes) et externes (tels que magazines, emails, sites Internet, logiciels en mode SaaS, réseaux sociaux, plateformes collaboratives, radio) ainsi que tous supports papier, magnétiques et électroniques, à destination de tout public, à des fins commerciales ou non commerciales, d'information sur l'évènement (exemple, diffusion ou rediffusion pour le public non présent sur le lieu de l'évènement), de promotion de cet évènement et/ou de la marque, des produits, services MAIF ou actions auxquelles MAIF participe.

La présente cession est consentie à titre non-exclusif, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur, sans autres contreparties que celles définies, le cas échéant, par la présente convention.

5.2.2. Droits de la personnalité

Dans le cas où le Partenaire fournirait des Eléments contenant des informations sur les attributs de la personnalité d'une personne (visage, voix, nom, prénom, profession, etc.) ou dans le cas où l'évènement feraient l'objet d'un enregistrement visuel (photographies, vidéos, etc.) et/ou sonore

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

et/ou de prises de notes, le Partenaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires à leur exploitation conformément aux stipulations du présent Contrat.

A ce titre, le Partenaire autorise MAIF et tous tiers au choix de cette dernière à reproduire (captation, enregistrement, etc.) et à représenter tout ou partie des attributs de la personnalité des personnes concernées (y compris des attributs de la personnalité du Partenaire dans le cas où ce dernier serait une personne physique), isolément et/ou accompagnés de tout contenu en lien avec l'évènement et/ou leur thématique, sur tous supports et pour toutes finalités listés en 5.2.1.

Cette autorisation est consentie à titre gratuit, pour le monde entier et pendant la durée mentionnée en 5.2.1.

5.2.3. Garanties

Le Partenaire s'engage à relever et garantir MAIF contre tous recours et/ou réclamations que des tiers pourraient éventuellement exercer à son encontre concernant l'utilisation des Eléments et des attributs de la personnalité des personnes conformément au présent Contrat.

Article 6 : Absence d'exclusivité

Il est entendu par les Parties que le présent Contrat n'implique aucune obligation d'exclusivité d'une Partie à l'égard de l'autre.

Chaque partie reste libre de conclure tout autre Contrat avec tout tiers de son choix.

Le Partenaire ne pourra prétendre à aucuns dommages et intérêts en raison de conventions conclues par MAIF avec d'autres partenaires, que ce soit antérieurement, au cours ou postérieurement à la signature du présent Contrat.

Article 7 : Garanties

Le Partenaire garantit le respect, par ses soins, des dispositions contractuelles ou à valeur contractuelle. En cas de manquement à l'une de ses obligations, le Partenaire pourra être exonéré de sa responsabilité uniquement après avoir rapporté la preuve que l'échec provenait d'une cause qui lui était étrangère et qu'il n'était en son pouvoir ni de prévoir ni d'éviter.

En outre, il garantit le respect, par ses soins, de la législation et de la réglementation en vigueur relative à son activité. A ce titre, il s'engage à relever et garantir MAIF contre toute demande et action qui pourraient être intentées à son encontre par un tiers qui s'estimerait lésé, à quelque titre que ce soit, par le non-respect d'une disposition normative par le Partenaire. Le Partenaire supportera l'intégralité des dommages et intérêts, indemnités transactionnelles, dépens, honoraires d'avocats ainsi que tout autre frais porté à la charge de MAIF à cet effet.

Article 8 : Résiliation

- En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution, par l'une ou l'autre des Parties, d'une obligation relevant du Contrat, celui-ci sera résilié de plein droit, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée ou mal exécutée, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, sept (7) jours ouvrés

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

après la réception par le débiteur de l'obligation d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

- Tout manquement du Fournisseur aux stipulations exprimées aux articles 13à 15 des présentes dispositions générales, dès lors qu'il serait préjudiciable aux intérêts financiers, à l'image, à la réputation du Groupe MAIF ou à la raison d'être MAIF, pourra conduire MAIF, à résilier le Contrat, le cas échéant sans délai, et ce, sans préjudice des dommages-intérêts que ce dernier sera en droit de réclamer.

Toute lettre recommandée sera réputée reçue et produira effet dès sa première présentation

Article 9 : Effets de la cessation du Contrat

Les droits et obligations des Parties, telles que la confidentialité, la cession des droits de propriété intellectuelle, la protection des données personnelles, qui devront survivre à la cessation, quelle qu'en soit la cause, du Contrat, continueront à produire leurs effets jusqu'à leur terme.

Dans le cas où des matériels et autres produits appartenant au Partenaire ou confiés par ce dernier, seraient entreposés dans les locaux MAIF, le Partenaire s'engage à procéder à leur retrait dans un délai maximum de 48 heures à compter de la résiliation ou du terme du contrat de partenariat.

Au-delà de ce délai, MAIF se réserve le droit de procéder à leur stockage dans l'endroit de son choix aux frais exclusifs du Partenaire et ce sans préjudice des frais de procédure, dépens et tous autres sommes qui pourraient être réclamés dans le cadre d'une action judiciaire exercée ou subie par MAIF.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 10 : Assurance

Le Partenaire déclare avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France, destinée à couvrir tous les risques pouvant survenir lors de l'exécution des Prestations, et notamment les dommages qui sont occasionnés à MAIF, à des entités de son Groupe ou à des tiers ainsi qu'aux biens lui appartenant ou qui lui ont été confiés par des tiers et utilisés pour les besoins du présent partenariat . Le Partenaire s'engage à communiquer à la MAIF une attestation de ladite assurance, à première demande, et à effectuer le paiement des primes correspondantes, au moins pendant toute la durée d'exécution du Contrat.

Maif s'engage à assurer les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir dans le cadre de la présente convention.

Article 11 : Protection des Données à Caractère Personnel

Le Fournisseur n'aura pas accès à des Données à Caractère Personnel traitées par la MAIF ou pour son compte dans le cadre du Contrat, hormis des données (identité, fonctions, moyens de communication) afférentes aux personnes impliquées dans la négociation et l'exécution du Contrat à des fins d'opérations administratives, financières et/ou techniques qu'il traitera uniquement pendant la durée du présent accord augmentée de deux ans.

Chacune des Parties demeurera responsable des traitements de Données à Caractère Personnel la concernant et déclare, à ce titre, être en conformité avec la réglementation informatique et libertés et notamment, avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 12 : Respect des prescriptions particulières en matière de droit du travail

Le Partenaire déclare sur l'honneur respecter les prescriptions légales et réglementaires en matière de travail dissimulé disposées à l'article L.8221-3 du Code du travail.

Le partenaire s'engage ainsi à transmettre à la MAIF, lors de la conclusion du présent Contrat, les documents listés aux articles L. 8221-3 et D.8222-5 du Code du travail, ici rappelés :

1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale ou Numéro d'affiliation à l'Agessa ou à la Maison des artistes ;

2. Un des justificatifs d'immatriculation suivants :

· Un numéro de SIRET ;

· Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) de moins de trois mois ;

· Une attestation URSSAF de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions des candidats à une commande au moins égale à 3 000 euros (article L.243-15 du Code de la sécurité sociale) ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

· Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;

· Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

· Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

A défaut de remise de ces documents, la MAIF pourra mettre fin au Contrat de plein droit sans formalités judiciaires et sans délai de préavis.

Article 13 : Responsabilité Sociale de l'Entreprise (« RSE »)

MAIF souhaite anticiper et limiter les impacts environnementaux et applique, à ce titre, les principes de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE).

MAIF attend de son partenaire qu'il s'inscrive dans la même démarche.

Article 14 : Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

MAIF attache une importance toute particulière à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.
En conséquence, MAIF attend de ses fournisseurs, prestataires de services, partenaires, clients et intermédiaires qu'ils respectent leurs engagements et obligations au regard des lois et règlementation fiscales, françaises et internationales le cas échéant, applicables à leurs activités.
Dans ce cadre, le Partenaire s'engage à ne se livrer à aucune activité, pratique ou conduite qui constituerait une infraction en vertu des lois et réglementations fiscales applicables.
Le Partenaire s'engage à fournir toute assistance nécessaire à MAIF pour répondre à la demande d'une autorité.

Article 15 : Lutte contre la corruption

MAIF attache une importance toute particulière à la lutte contre la fraude et la corruption.
En conséquence, MAIF attend de ses fournisseurs, prestataires de services, partenaires, clients et intermédiaires qu'ils respectent leurs engagements et obligations au regard des lois, de la règlementation et des normes conventionnelles, françaises et internationales, relatives à la lutte contre la corruption.
A ce titre, le Partenaire s'engage à ne se livrer à aucune activité, pratique ou conduite qui constituerait une violation des textes précités (pots de vin, conflits d'intérêts, etc. avec un dirigeant, administrateur, salarié, etc.).
Le Partenaire s'engage à fournir toute assistance nécessaire à MAIF pour répondre à la demande d'une autorité.

Article 16 : Force majeure

Si au cours de l'exécution du Contrat, une Partie ne peut accomplir ses obligations ou est retardée dans leur exécution pour des raisons tenant à un événement de force majeure tel que défini par l'article

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

1218 du Code civil ainsi que par la jurisprudence, ladite Partie le notifiera à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit (8) jours de sa survenance. Cette autre Partie ne sera pas en droit de formuler de réclamation à ce titre ou de demander l'allocation de dommages et intérêts. L'exécution du Contrat sera reprise après la cessation de l'événement. Dans le cas où l'événement de force majeure durerait plus de 2 (deux) mois, le Contrat pourra être résilié de plein droit à la diligence de l'une des Parties.

Article 17 : Intégralité

La convention de partenariat contient l'intégralité des obligations de chacune des Parties.

Aucune indication, aucun document ne pourra engendrer des obligations non comprises dans la convention, s'il n'a pas fait l'objet d'un avenant à la Convention dûment régularisé et signé par les parties signataires de la Convention de partenariat initiale.

Les annexes et avenants ultérieurs éventuels font partie intégrante de la Convention de partenariat et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 18 : Intuitu personae

Le présent Contrat est conclu intuitu personae, en considération de la personne morale du Partenaire et de ses compétences. En conséquence, sauf accord préalable et écrit du Client, le Partenaire ne saurait (i) céder, de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, les droits et/ou obligations résultant du présent Contrat ou (ii) sous-traiter tout ou partie des Prestations.

Article 19 : Indépendance

Les Parties déclarent agir en tant que Parties indépendantes. Le présent Contrat ne saurait, en aucun cas, être considéré comme un acte constitutif d'une personne morale ou d'une entité juridique quelconque.

Article 20 : Tolérance

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties, de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

Une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Article 21 : Droit applicable – Tribunaux compétents

La Convention est soumise dans son intégralité à la loi française. Pour toutes contestations relatives à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable trouvée par les parties dans les 15 jours suivant la notification du litige, les Parties soumettront leur différend aux tribunaux compétents.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

FAIT à :

Le :	
MAIF	**Le Partenaire**
Nom :	Nom : Jérôme DUBOST
Signature :	*Signature :*

En deux exemplaires originaux

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ATTRACTIVITE

M_DL260608_094

TAXE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE - MISE A JOUR RÉGLEMENTAIRE ET TARIFS 2027

Madame Pascale GALAIS, Adjointe au Maire - L'article 171 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui s'est substituée automatiquement à la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA) et la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes (TSE). Depuis le 1er janvier 2019, la TLPE a été renommée TPE (Taxe sur la publicité extérieure).

La TPE frappe tous les dispositifs fixes (enseignes, pré enseignes et dispositifs publicitaires), visibles de toute voie publique ou privée, ouverte à la circulation publique et concerne l'ensemble des activités économiques présentes sur la commune.

En outre, elle a vocation à réguler le développement des supports publicitaires pour améliorer le cadre de vie.

Cette délibération vise à mettre à jour la délibération du 9 décembre 2013.

En effet, depuis le 1er janvier 2024, les dispositions législatives régissant cette taxe ont été intégrées au Code des impositions sur les Biens et Services (CIBS) conformément à l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023. Dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) figurent toutes les dispositions relatives au domaine du recouvrement et la procédure administrative.

En ce qui concerne l'indexation des tarifs appliqués, il est recommandé de prendre une nouvelle délibération chaque année afin de sécuriser la communication aux contribuables des tarifs en vigueur dans la commune.

Cette actualisation doit être formalisée par une délibération du Conseil municipal avant le 1er juillet de l'année en cours pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

Les tarifs maximaux applicables en 2027, fixés par l'arrêté gouvernemental du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure sont les suivants pour les communes de moins de 50 000 habitants :

Dispositifs publicitaires et pré enseignes **non numériques** (€ / m²)	
Superficie inférieure ou égale à 50 m²	19,10 €
Superficie supérieure à 50 m²	38,10 €

Dispositifs publicitaires et pré enseignes **numériques** (€ / m²)	
Superficie inférieure ou égale à 50 m²	57,20 €
Superficie supérieure à 50 m²	114,30 €

Pour les ensembles de faces d'enseignes	
Superficie inférieure ou égale 12 m²	19,10 €
Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	38,10 €
Superficie supérieure à 50 m²	76,30 €

Il est proposé au Conseil Municipal et au vu des éléments susmentionnés de fixer les tarifs suivants :

1) De maintenir l'exonération mise en place par la délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2013 (ci-annexée) pour les enseignes dont la surface cumulée est inférieure ou égale à 12 m² afin d'en dispenser les commerces du centre-ville ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

2) D'appliquer les tarifs applicables pour l'année 2027 – Articles A454-10 à A454-12 et L.454-58 à L.454-62-1 du Code des Impositions des Biens et Services susmentionnés (tableau en annexe).

- **VU** l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services (CIBS) et intégrant les dispositions fiscales relatives à la taxe sur la publicité extérieure aux articles L. 454-39 et suivants ;
- **VU** l'article L. 454-58 du CIBS, prévoyant la révision annuelle des tarifs normaux et maximaux de la TPE en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac ;
- **VU** les articles L. 2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatifs aux dispositions non fiscales de la TPE ;
- **VU** l'arrêté gouvernemental du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité ;
- **VU** la délibération prise par la ville de Montivilliers n° 076-217604479-20131209-M_D131209_16-DE publiée le 11 décembre 2013 ;
- **VU** le rapport de Mme Pascale GALAIS, adjointe en charge de la Vie économique, de l'Attractivité et de la Démographie médicale ;
- **VU** la commission municipale n°4 Attractivité et Urbanisme réunie le 2 juin 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

- Que la ville de Montivilliers a instauré la Taxe sur la Publicité Extérieure (TLPE) conformément à la loi du 4 août 2008 ;
- Que la dernière délibération du 9 décembre 2013 a précisé les dernières évolutions réglementaires concernant les modalités d'application de la Taxe sur la Publicité Extérieure ainsi que sa mise en application, fixant une tarification variant en fonction de la nature du support (dispositif publicitaire, enseigne et pré enseigne) et de sa surface tout en prenant en considération les exonérations ou réfactions possibles fixées par la loi ;
- Que cette taxe est assise sur la superficie des dispositifs publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et concerne l'ensemble des activités économiques de la commune ;
- Que la TPE vise à réguler le développement des supports publicitaires pour améliorer le cadre de vie ;
- Que les dispositions législatives en vigueur imposent aux collectivités territoriales de fixer les tarifs de la TPE avant le 1er juillet de l'année en cours pour une application au 1er janvier de l'année suivante ;
- Que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac pour l'année 2025 s'élève à +0,9 % (source INSEE), et que cette évolution doit être prise en compte pour la détermination des tarifs 2027 ;
- La nécessité de communiquer de manière transparente aux contribuables les tarifs en vigueur sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'appliquer** les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure sur le territoire de la ville de Montivilliers à compter du 1er janvier 2027 conformément au barème annexé à la présente délibération, dans la limite des tarifs normaux et maximaux prévus par l'arrêté gouvernemental du 9 mars 2026.
- **De maintenir** les exonérations pour les enseignes dont la surface cumulée des enseignes est inférieure ou égale à 12 m² afin d'en dispenser notamment les commerces de proximité.

Imputation budgétaire
Exercice 2027
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 61- Interventions économiques transversales
Nature et intitulé : 73174 - Taxe sur la Publicité Extérieure
Montant de la recette : 75 000 euros

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M. Jérôme DUBOST, Maire – *La délibération 19, je cède la parole à Madame GALAIS sur la taxe sur la publicité extérieure avec une mise à jour réglementaire. Vous nous expliquez tout ça, Madame GALAIS ? Je vous donne la parole.*

Mme Pascale GALAIS – *Merci, Monsieur le Maire. La taxe sur la publicité extérieure constitue un impôt facultatif et indirect perçu au bénéfice du bloc communal. Instituée par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, cette taxe vise à réguler la prolifération des supports publicitaires afin de préserver la qualité du cadre de vie. La taxe sur la publicité extérieure s'applique aux supports publicitaires fixes visibles depuis toute voie publique ou privée ouverte à la circulation.*
Depuis le 1er janvier 2024, les dispositions législatives relatives à la taxe sur la publicité extérieure sont désormais intégrées au Code des impositions sur les biens et les services. Le Code général des collectivités territoriales conserve, quant à lui, les règles relatives au recouvrement et aux procédures administratives. L'actualisation des tarifs doit faire l'objet d'une délibération avant le 1er juillet de l'année en cours pour une application au 1er janvier de l'année suivante.
Il est proposé d'adopter les tarifs maximaux fixés par l'arrêté gouvernemental, lesquels sont indexés sur l'inflation et établis selon le barème applicable aux communes de moins de 50 000 habitants.
Par ailleurs, afin de soutenir les commerces de proximité, il est proposé de maintenir l'exonération prévue par la délibération du 9 décembre 2013 pour les enseignes dont la somme des surfaces cumulées est inférieure à 12 m². Vous avez d'ailleurs au sein de la délibération la tarification applicable pour les différents types d'enseignes.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Madame GALAIS. Sur cette délibération 19, des questions, des remarques, des observations ? Oui, je vous cède la parole, Monsieur LEBRETON.*

M. Gilles LEBRETON – *Oui, nous allons voter pour cette délibération, car nous prenons bonne note de l'exonération des petits commerces et évidemment, nous sommes très favorables à cette exonération.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci. Donc, c'est effectivement pour cela que nous la passons et nous l'avions souligné en commission, le soutien à la dynamique commerciale de notre centre-ville. S'il n'y a pas d'autres questions, je vous invite à me dire si vous vous abstenez, si vous votez contre. Délibération 19 adoptée à l'unanimité.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

TPE : Tarifs applicables en 2027

Taux de croissance IPC $_{N-2}$ (Source INSEE) : ***+ 0,9 %.***
Tarifs fixés par l'arrêté du 9 mars 2026 constant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure

Les tarifs normaux, avant application de la minoration ou de la majoration par l'autorité compétente (articles A454-10 à A454-12 et L454-58 à L454-62-1 du code des impositions des biens et services) :

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques

TARIF EN 2027 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PRÉENSEIGNES NON NUMÉRIQUES (€/ m2)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m2	19,10	25	38
Superficie supérieure à 50 m2	38,10	50,1	76,1

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes numériques

TARIF EN 2027 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET PRÉENSEIGNES NUMÉRIQUES (€/ m2)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m2	57,2	75,4	113,90
Superficie supérieure à 50 m2	114,30	148,80	222,80

Pour les ensembles de faces d'enseignes

TARIF EN 2027 POUR LES ENSEMBLES DE FACES D'ENSEIGNES (€/ m2)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

TPE : Tarifs applicables en 2027

Superficie inférieure ou égale à 12 m2	19,1	25	38
Superficie supérieure à 12 m2 et inférieure ou égale à 50 m2	38,10	50,10	76,10
Superficie supérieure à 50 m2	76,30	100,40	150,20

Les tarifs majorés (article L. 454-62-1 du CIBS)

Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques

TARIFS 2027 MAJORES POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PRÉENSEIGNES NON NUMÉRIQUES (€/m2)	SITUATIONS DES COMMUNES	
	Commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus	Commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants ou plus
Superficie inférieure ou égale à 50 m2	25	38
Superficie supérieure à 50 m2	50,1	76,1

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes numériques

TARIFS 2027 MAJORES POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET PRÉENSEIGNES NUMÉRIQUES (€/m2)	SITUATIONS DES COMMUNES	
	Commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus	Commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants ou plus
Superficie inférieure ou égale à 50 m2	75,4	113,90
Superficie supérieure à 50 m2	148,80	222,80

Pour les ensembles de faces d'enseignes

TARIFS 2027 MAJORES POUR LES ENSEMBLES DE FACES D'ENSEIGNES (€/m2)	SITUATIONS DES COMMUNES	
	Commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus	Commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants ou plus

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

TPE : Tarifs applicables en 2027

Superficie inférieure ou égale à 12 m2	25	38
Superficie supérieure à 12 m2 et inférieure ou égale à 50 m2	50,10	76,10
Superficie supérieure à 50 m2	100,40	150,20

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

République Française
VILLE DE MONTIVILLIERS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
076-217604479-20131209-M_D131209_16-DE

Acte certifié exécutoire
Envoyé : 11/12/2013
Réception par le préfet : 11/12/2013
Publication : 11/12/2013
Le Maire, Daniel PETIT

Département de la Seine-Maritime

Arrondissement du HAVRE

Le 9 Décembre 2013

Question n° 16

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers d'après la Loi	33
Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de Conseillers présents	29
Nombre de Pouvoirs	4
Nombre de Votants	33

Extrait de la délibération affiché le 10 Décembre 2013

L'an deux mille treize, à dix huit heures trente par suite de la convocation de Monsieur le Maire en date du 12 Novembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni dans la Salle des Délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel PETIT, Maire.

Appel nominal :

Gilles BELLIERE, Ghislaine HERVE, Jean-Pierre LAMARE, Véronique BLONDEL, Pascal DUMESNIL, Aurélien LECACHEUR, Pascale GALAIS, Jean-Michel VALLERY, Josette JEANNE DIT FOUQUE, Gilbert JOIGNANT, André LESEIGNEUR, Viviane RIOULT, Jean-Claude BLONDEL, Andrée BAR, Thierry LEROUX, Annick HAUCHECORNE, Christine LECACHEUR, Nathalie LEPREVOST, Nada AFIOUNI, Anne DARBON, Gwénaëlle COROUGE, Ricardo GOMEZ, Nicole LANGLOIS, Jean-Luc GONFROY, Dominique THINNES, Corinne LEVILLAIN, Martine LESAUVAGE, Jérôme DUBOST.

Excusés ayant donné pouvoir :

Marie-Hélène FAMERY (Pouvoir à Pascal DUMESNIL), Patrick GUARD (Pouvoir à Thierry LEROUX), Philippe LEGER (Pouvoir à Nicole LANGLOIS), Marie-Paule DESHAYES (Pouvoir à Corinne LEVILLAIN).

Désignation du Secrétaire de séance :

Aurélien LECACHEUR est désigné Secrétaire de séance à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 9 DECEMBRE 2013

QUESTION : n° 16 7-10

OBJET : Modalités d'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.)

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre LAMARE

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, taxe communale, a remplacé au 1er janvier 2009 la taxe sur les emplacements publicitaires fixe. Plusieurs délibérations ont déjà été prises sur ce sujet : l'une le 14 Mai 2009, une autre le 3 Septembre 2009, la dernière le 16 mai 2011. Celles-ci ont permis de clarifier l'application de cette taxe jusqu'à la fin de la période transitoire (2013).

Suite aux dernières évolutions règlementaires et afin de limiter tout risque contentieux, il est utile de procéder à une mise à jour des modalités d'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, les modifications apportées portent notamment sur.

-l'allongement de la liste des supports expressément exonérés,

- des précisions et modifications rédactionnelles notamment le mot « dispositif » est remplacé à de nombreuses reprises par le mot « support », afin d'éviter toute confusion avec le « dispositif publicitaire » qui est l'un des supports taxables. Les termes • « égal au plus » et « de plus de » sont remplacé par « inférieur ou égal » et « supérieur à ».

L'ensemble des modifications apparaissent en souligné.

Conformément à l'article 171 de la loi n° 2008-779 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la T.S.E. (Taxe sur les Emplacements Publicitaires, la T.S.A. (Taxe sur les Affiches) et la Taxe sur les Véhicules Publicitaires, ont été remplacées à compter du 1er Janvier 2009, par une taxe unique, dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.).

La Ville de Montivilliers percevait la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes (T.S.E.).

Plusieurs délibérations ont déjà été prises sur ce sujet : l'une le 14 Mai 2009, une autre le 3 Septembre 2009, la dernière le 16 Mai 2011. Celles-ci ont permis de clarifier l'application de cette taxe jusqu'à la fin de la période transitoire (2013).

Les récentes évolutions règlementaires et l'achèvement de la période transitoire (de 2009 à 2013) nous conduisent à effectuer une mise à jour des conditions d'application de la T.L.P.E., notamment concernant les exonérations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

A titre indicatif, je vous rappelle que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure concerne les supports publicitaires suivants :

- les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité (constitue une publicité, au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités).

- les enseignes à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

- les pré-enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Cette taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement. Pour les enseignes, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce.

Elle frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Cela recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

La taxation se fait par face. Lorsqu'un support dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, ces tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support. Toutefois, lorsqu'une commune n'adopte pas l'exonération ou la réfaction prévues à l'article L. 2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les dispositifs apposés sur des éléments de kiosque à journaux, la taxation par face est maintenue, indépendamment du nombre d'affiches effectivement contenues dans ces dispositifs.

Sont exonérés de droit :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles.

- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat.

- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées.

- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé.

- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.

- Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés (sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale).

La taxe est due sur les supports existants au 1er Janvier de l'année d'imposition. Pour ce qui nous concerne, cette taxe est applicable depuis le 1er Janvier 2009. Les dispositifs doivent être déclarés avant le 1er Mars de cette chaque année.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Une taxation *prorata temporis* est prévue pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition. Le recouvrement sur la base des déclarations annuelles sera effectué au fil de l'eau.

Pour les déclarations supplémentaires effectuées (ou supprimées) entre le 1er Septembre de l'année N et le 29 Février de l'année N + 1, il sera procédé au recouvrement (ou au reversement du trop perçu) dès le dépôt de chaque déclaration.

Les tarifs applicables peuvent être majorés ou minorés notamment par les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à une intercommunalité de plus de 50 000 habitants.

Pour ce faire, la Commune doit délibérer avant le 1er Juillet de l'année précédent celle de l'imposition.

Le régime transitoire qui couvrait la période 2009 – 2013 a été mis en place pour les communes qui percevait la T.S.E. L'évolution des tarifs a ainsi été lissée sur 5 ans.

Le tarif de base servant de référence au calcul du lissage pour toutes les catégories est de 15 € / m² / an.

A compter du 1er Janvier 2009 et jusqu'à 2013, le tarif de référence a évolué progressivement pour tendre vers le tarif maximal fixé par le 1° du B de l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution égalé à un cinquième de l'écart entre le tarif de référence et le tarif maximal par le 1° du B de l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, les tarifs maximaux pour 2013, fixés par l'article L.2333-9° et applicables, sont les suivants pour les communes de moins de 50 000 habitants :

ENSEIGNES	
Par m², par an et par face	Tarif de droit commun national
Enseignes de moins de 7 m²	Exonération
Enseignes de 7 à12 m²	15,00 €
Enseignes entre 12 et 50 m²	30,00 €
Enseignes de plus de 50 m²	60,00€

PUBLICITES PRE ENSEIGNES	
Par m², par an et par face	Tarif de droit commun national
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (non numériques)	15,00 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (numérique) de moins de 50m²	45,00 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (numérique) de plus de 50 m²	90,00 €

Compte tenu des dispositions prévues par la loi n°2008-776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie, de la loi n°2011-1978 de finances rectificative du 28 décembre 2011 et au vu des éléments susmentionnés, ***il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir fixer les tarifs suivants*** :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

1) Tarifs des Enseignes :

a)- appliquer l'exonération autorisée par la loi sur les enseignes comprises entre 7 et 12 m², conformément à l'article L.2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Commission Urbanisme réunie le 17 Mars 2009 s'est penchée sur cette question. De façon unanime, elle a demandé à ce qu'une exonération pour les enseignes de moins de 12m² soit mise en place, ceci afin d'exonérer le petit commerce du Centre Ville déjà fragile.

- superficie total d'enseignes inférieur ou égal à 12m² = exonération au titre de l'article L.2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

b)- appliquer le tarif de droit commun pour les enseignes à savoir le tarif cible pour 2013 de :

-superficie total d'enseignes inférieur 7m² = exonération de droit.

- superficie total d'enseignes supérieur à 12m² et inférieur ou égal à 50m² : 30€/m²/an.

- superficie total d'enseignes supérieur à 50m² : 60 €/m²/an.

A partir de 2014, les tarifs seront relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Enseignes	Superficie totale des enseignes		
Années	Inférieur ou égal à 12m²	12 à 50 m²	Supérieur à 50 m²
2013	*Exonération*	*30€/m²/an*	*60€/m²/an*
A partir 2014	*Indexation taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année*		

2) Tarifs des Publicités et pré enseignes :

Appliquer le tarif de droit commun pour les panneaux publicitaires non numériques et numériques à savoir le tarif cible pour 2013 de :

- publicité / pré enseignes non numérique inférieure à 50m² : 15 €/m²/an.

- publicité / pré enseignes non numérique supérieure à 50m² : 30 €/m²/an.

- publicité / pré enseignes numérique inférieure à 50m² : 45 €/m²/an.

- publicité / pré enseignes non numérique supérieure à 50m² : 90 €/m²/an.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

A partir de 2014, les tarifs seront relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes	Tarif applicable à chaque dispositif publicitaire et pré enseigne			
Années	Non numérique		Numérique	
	Inférieur à 50m²	Supérieur à 50m²	Inférieur à 50m²	Supérieur à 50m²
2013	15€/m²/an	30€/m²/an	45€/m²/an	90€/m²/an
A partir 2014	Indexation taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année			

3) Rattacher les recettes de cette taxe au Budget de la Ville (Nature 73681 Fonction 01).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le rapport présenté ci-dessus à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre dûment signé.

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M_DL260608_095

COMMISSION MIXTE DU MARCHE HEBDOMADAIRE - CRÉATION - AUTORISATION

Madame Pascale GALAIS, 3e Adjointe au Maire. La Ville de Montivilliers souhaite structurer et encadrer l'organisation de son marché hebdomadaire, afin d'en optimiser le fonctionnement, et d'en renforcer l'attractivité.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté de dynamiser l'offre commerciale locale tout en garantissant un cadre réglementaire clair pour les commerçants et les usagers. La création d'une commission dédiée permettra d'assurer un suivi régulier des conditions d'exploitation, des conditions de sécurité, des règles d'attribution des emplacements et des modalités d'organisation, conformément aux dispositions en vigueur.

Concernant les compétences de cette commission, il est préférable qu'elle soit consultée pour toute décision relative au marché hebdomadaire : périmètre, horaires, évolution du règlement, tarifs…

Afin que cette commission soit représentative, il est proposé de composer la commission mixte du marché hebdomadaire de la façon suivante :

Membres délibératifs :

- Le Maire ou son représentant, membre de droit ;
- 3 représentants de la Ville, issus des membres du Conseil Municipal ;
- La Directrice du Pôle Attractivité et Grands Projets membre de droit ;
- 2 représentants des commerçants non sédentaires déballant sur le marché de Montivilliers ;
- 1 commerçant non sédentaire désigné par le Groupement des Commerçants non sédentaires ;
- 1 commerçant sédentaire du Centre-Ville de Montivilliers.

Membres consultatifs :

- Représentants des placiers ;
- Représentants de la police municipale ;
- Représentants des Services Techniques.

La composition de cette commission sera précisée par un arrêté municipal, pris après consultation des services compétents et des parties prenantes concernées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à l'organisation des marchés publics ;
VU le rapport de Madame Pascale GALAIS adjointe au Maire en charge de l'Attractivité, de la Vie économique, et de la Démographie médicale ;
VU la commission municipale n°4 « Attractivité et Urbanisme » réunie le 2 juin 2026, consultée.

CONSIDÉRANT :

- qu'un marché hebdomadaire contribue significativement à l'attractivité économique et sociale de la Ville de Montivilliers ;
- la nécessité de définir un cadre réglementaire adapté pour encadrer les conditions d'exploitation, les conditions de sécurité, les horaires, les tarifs et les modalités d'attribution des emplacements ;
- qu'une commission spécialisée permettra d'assurer un suivi régulier et une gestion optimale de ce marché, en associant les acteurs locaux et les services municipaux.

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

DÉCIDE

- De créer une commission mixte du marché hebdomadaire, chargée de proposer et de suivre les modalités d'organisation, de sécurité, d'exploitation et de régulation de ce marché.
- De fixer les membres de la façon suivante :

Membres délibératifs :

- Le Maire ou son représentant, membre de droit ;
- 3 représentants de la Ville, issus des membres du Conseil Municipal ;
- La Directrice du Pôle Attractivité et Grands Projets membre de droit ;
- 2 représentants des commerçants non sédentaires déballant sur le marché de Montivilliers ;
- 1 commerçant non sédentaire désigné par le Groupement des Commerçants non sédentaires ;
- 1 commerçant sédentaire du Centre-Ville de Montivilliers.

Membres consultatifs :

- Représentants des placiers ;
- Représentants de la police municipale ;
- Représentants des Services Techniques.

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Vous gardez la parole, Madame GALAIS, pour la présentation de la délibération 20 concernant la commission mixte du marché hebdomadaire avec sa création et donc une autorisation à passer au Conseil municipal de ce soir. Madame GALAIS.*

Mme Pascale GALAIS – *Merci, Monsieur le Maire. La présente délibération a pour objet d'instituer, dans le respect des dispositions réglementaires, une commission spécifique chargée du marché du jeudi. Cette instance sera constituée sur toute modification du règlement de ce marché, qu'il s'agisse de son périmètre, des conditions de sécurité, des modalités d'exploitation ou de la tarification. Cela est conforme aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, considérant que la commission numéro 4 Attractivité et urbanisme a été saisie pour avis lors de sa réunion du 2 juin dernier.*
En conséquence et après en avoir délibéré, il vous est proposé de créer cette commission et de désigner ses 9 membres disposant d'une voix délibérative selon la composition suivante : le Maire ou son représentant, trois élus du Conseil municipal désignés par l'assemblée, la directrice du pôle attractivité et grands projets, deux représentants des commerçants non sédentaires exerçant sur le marché de Montivilliers, un commerçant non sédentaire désigné par le groupement des commerçants non sédentaires, ainsi qu'un commerçant sédentaire du centre-ville de Montivilliers. Par ailleurs, des membres consultatifs pourront être associés aux travaux de la commission, notamment les représentants des placiers, les représentants de la police municipale et les représentants des services techniques.
Je vous invite à vous prononcer sur cette proposition.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Madame GALAIS. Délibération 20, est-ce qu'elle appelle des commentaires, des remarques ? Oui, je vous en prie.*

M. Gilles LEBRETON – *En soi, cette commission est une bonne idée puisqu'elle a pour objet de redynamiser notre marché du jeudi. Donc, on ne peut qu'y être favorable. Et c'est la raison pour laquelle, si vous nous annoncez que parmi les trois représentants de la ville, il y aura un membre de l'opposition, nous voterons pour sans aucune hésitation. En revanche, si vous nous annoncez le contraire, nous serons contraints de nous abstenir, bien sûr, pour montrer notre réprobation sur ce manque de démocratie.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Le terme est un peu excessif, manque de démocratie. Simplement, il s'agit d'une commission de travail et donc vous savez bien que c'est un temps de travail. Et donc ce temps de travail, évidemment, nous allons travailler avec nos services, avec la majorité. Donc, je vais prendre note que vous vous*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

abstiendrez sur cette délibération. Formellement, je pose la question, qui s'abstient ? Trois abstentions. Qui vote contre ? Délibération adoptée. Je vous remercie, Madame GALAIS.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 3 Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK, Théo LAMBERT

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

FONCIER

M_DL260608_096

PROJET D'HABITAT INDIVIDUEL - RUE MATISSE – AVENANT A L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) QUI LIE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET LE GMT- AUTORISATION

Monsieur Thierry GOUMENT, Conseiller Municipal délégué - En application des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique sans disposer d'un titre l'y habilitant. L'occupation du domaine public ne peut être que temporaire, précaire et révocable, et elle est consentie soit par décision unilatérale, soit par convention.

C'est dans ce cadre qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public a été conclue le 12 décembre 2016 entre la Commune de Montivilliers et l'association Groupe Montivillon de Tennis (ci-après GMT), afin de permettre à cette dernière d'occuper, à titre précaire et révocable, l'ensemble des installations sportives dédiées à la pratique du tennis (trois courts couverts, trois courts extérieurs, un club-house et un mur d'entraînement) situées au 4 Rue Henri Matisse à Montivilliers.

A ce jour, il est nécessaire de procéder à un premier avenant à ladite convention d'occupation du domaine public, pour les motifs suivants.

- **Rectification de la désignation cadastrale de l'assiette de la convention**

La convention du 12 décembre 2016 est affectée d'une erreur matérielle. En effet, elle mentionne comme support de l'occupation, une parcelle cadastrée section AD n° 964 sise route de Cauville. Or, il apparaît, à l'examen de la situation foncière, que les installations de tennis sont en réalité implantées sur la parcelle anciennement cadastrée section CB n° 372, sise 4 rue Henri Matisse, d'une superficie de 13 410 m².

Un plan d'arpentage en date du 18 septembre 2025 a, par ailleurs, procédé à la division cadastrale de cette parcelle CB n° 372, désormais cadastrée :

1) section CB n° 392, d'une superficie de 13 211 m² ;
2) section CB n° 393, d'une superficie de 199 m².

Il en résulte que la désignation cadastrale figurant dans la convention d'occupation du domaine public du 12 décembre 2016 est matériellement inexacte et ne correspond plus à la réalité du parcellaire. Il est donc nécessaire, pour la sécurité juridique de la convention et la bonne gestion du domaine communal, de rectifier cette désignation afin de la mettre en concordance avec la situation cadastrale actuelle.

- **Retrait d'une bande de terrain (parcelle CB n° 393) de l'emprise de la convention**

Pour les besoins d'un projet d'aménagement urbain, il est envisagé de retirer de l'emprise de la convention d'occupation une bande de terrain en nature de talus, cadastrée section CB n° 393, d'une superficie de 199 m².

L'objectif est de soustraire cette bande de terrain à l'occupation de l'association GMT, afin de permettre, dans un second temps, son déclassement du domaine public communal puis sa cession, dans le respect des règles applicables au domaine des collectivités territoriales.

En effet, un bien relevant du domaine public ne peut être cédé qu'après avoir été déclassé, c'est-à-dire après qu'il a été constaté qu'il n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public. Les biens du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un déclassement.

La présente délibération ne porte donc pas sur le déclassement ni sur la cession eux-mêmes, qui feront l'objet de délibérations spécifiques ultérieures, mais sur la réduction de l'emprise de la convention d'occupation, afin de libérer la parcelle CB n° 393 de toute occupation privative par l'association GMT.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- **Nécessité d'un avenant à la convention d'occupation**

La convention d'occupation du 12 décembre 2016 comporte une clause (article 7) prévoyant la possibilité de modifier ses stipulations par voie d'avenant. Considérant la très faible incidence de la modification envisagée, il est proposé de recourir à cette faculté pour procéder à une modification limitée, de nature essentiellement technique, portant sur :

1) la rectification de la désignation cadastrale de la parcelle support de l'occupation, en substituant à la référence erronée à la parcelle AD n° 964 la référence à la parcelle CB n° 392, d'une superficie de 13 211 m², telle qu'issue du plan d'arpentage du 18 septembre 2025 ;
3) la réduction de l'emprise de la convention, en retirant de son champ d'application la parcelle CB n° 393, d'une superficie de 199 m², en nature de talus.

Cette modification n'affecte ni la nature juridique de la convention (autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable), ni ses principales stipulations relatives à la durée, ou aux obligations des parties. Elle vise uniquement à adapter la convention à la réalité cadastrale et à préparer, dans des conditions juridiquement sécurisées, l'éventuel déclassement et la cession de la parcelle CB n° 393.

S'agissant d'un acte contractuel, la conclusion d'un tel avenant suppose naturellement l'accord et la participation du GMT. Ainsi, ce dernier est à la fois en contact avec la Ville et le promoteur de l'opération depuis la genèse de l'opération immobilière. Cet avenant est soumis au Conseil d'Administration du GMT courant mai 2026.

En vertu de l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, sous le contrôle du conseil municipal. Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

Il vous est donc proposé :
4) d'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention d'occupation du 12 décembre 2016, annexé à la délibération ;
5) d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant, ainsi que tous documents y afférents.

Cette délibération s'inscrit dans le cadre normal de la gestion du domaine communal et permet de sécuriser la situation juridique de l'occupation des installations de tennis, tout en libérant l'emprise foncière nécessaire à la réalisation d'un projet d'aménagement conformément au règlement urbanistique en vigueur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2241-1 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2141-1, L. 2122-1 et suivants, et L. 3111-1 et suivants ;
VU la Convention d'occupation temporaire du domaine public du 12 décembre 2016 entre la Commune de Montivilliers et l'Association Groupe Montivillon de Tennis (GMT) ;
VU le plan de division de la parcelle cadastrée section CB n° 372, établi par la société de Géomètres-Experts AHMES ;
VU le projet d'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public du 12 décembre 2016 ;
VU le rapport de M. Thierry GOUMENT, Conseiller municipal délégué en charge de l'Urbanisme et du Patrimoine Immobilier ;
VU la commission municipale n°3 « Cadre de vie et transition écologiques » réunie le 28 mai 2026, consultée.

CONSIDÉRANT :

- Que la convention d'occupation du 12 décembre 2016 mentionne, comme support de l'occupation, une parcelle cadastrée section AD n° 964 route de Cauville, alors que les installations de tennis sont en réalité implantées sur la parcelle anciennement cadastrée section CB n° 372 ;
- Qu'il y a lieu, en conséquence, de rectifier la désignation cadastrale de la parcelle support de l'occupation, afin de la mettre en concordance avec la situation foncière ;
- Que, pour les besoins d'un projet d'aménagement urbain, il est nécessaire de retirer de l'emprise de la convention d'occupation une bande de terrain en nature de talus, cadastrée section CB n° 393, d'une superficie

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

de 199 m², en vue de son déclassement du domaine public communal et de sa cession ultérieure par la Commune ;
- Qu'il convient, en conséquence, d'adapter les stipulations de la convention d'occupation du 12 décembre 2016 quant à la désignation cadastrale et à la description du terrain d'assiette, afin de :
  - substituer à la référence erronée à la parcelle AD n° 964 la référence à la parcelle CB n° 392 sise 4 rue Henri Matisse, d'une superficie de 13 211 m²,
  - exclure de l'emprise de la convention la parcelle CB n° 393, d'une superficie de 199 m² ;
- Qu'aux termes de l'article 7 de la convention d'occupation du domaine public du 12 décembre 2016, il peut être procédé à cette modification par voie d'avenant.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public du 12 décembre 2016, annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer ledit avenant à la convention, ainsi que tous documents y afférents.

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Pour la 21, je cède bien volontiers la parole s'agissant d'affaires foncières. C'est Monsieur GOUMENT qui prend la parole. Je lui cède la parole.*

M. Thierry GOUMENT – *Merci, Monsieur le Maire. La convention du 12 décembre 2016 est affectée à une erreur matérielle. Ça concerne un projet d'habitat individuel, rue Matisse, autorisation d'occupation temporaire avec le GMT, une parcelle cadastrée section AD 964, sise rue de Colleville. Or, il apparaît à l'examen de la situation foncière que les installations de tennis sont en réalité implantées sur la parcelle anciennement cadastrée section CB 372, 4 rue Henri Matisse, d'une superficie de 13 410 m². Il en résulte que la désignation cadastrale figurant dans la convention d'occupation du domaine public du 12 décembre 2016 est matériellement inexacte et ne correspond plus à la réalité du parcellaire. Il est donc nécessaire pour la sécurité juridique de la convention et la bonne gestion du domaine communal de rectifier cette désignation afin de la mettre en concordance avec la situation cadastrale actuelle.*
Compte tenu de ces éléments, merci de bien vouloir approuver les termes de l'avenant numéro 1 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant à la convention ainsi que tous les documents y afférents.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci pour cette explication, Monsieur GOUMENT. Des questions sur la délibération 21 ? Monsieur LEBRETON ne prend pas part au vote, je suppose, c'est noté. Par contre, si vous ne prenez pas part au vote, vous ne pouvez pas prendre part aux débats, donc je vous inviterai à donner vos commentaires à votre colistier. C'est la règle. Monsieur LAMBERT, allez-y.*

M. Théo LAMBERT – *Oui, c'était simplement pour annoncer qu'Aurélia JOPEK ne prenait pas part au vote.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *D'accord, il y aura donc deux élus qui ne prennent pas part au vote. Avec ces commentaires, qui s'abstient, qui vote contre ? Délibération 21 adoptée à l'unanimité.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 30
Contre : 0
Ne participe pas au vote : 2 Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK

PLANS DE SITUATION



Sans échelle



Sans échelle

Commune de MONTIVILLIERS
rue Henri Matisse

Plan de division

D'un terrain cadastré Section CB n° 372
appartenant à Ville de Montivivilliers

AHMES

Société
de Géomètres-Experts

SIEGE SOCIAL

AGENCES

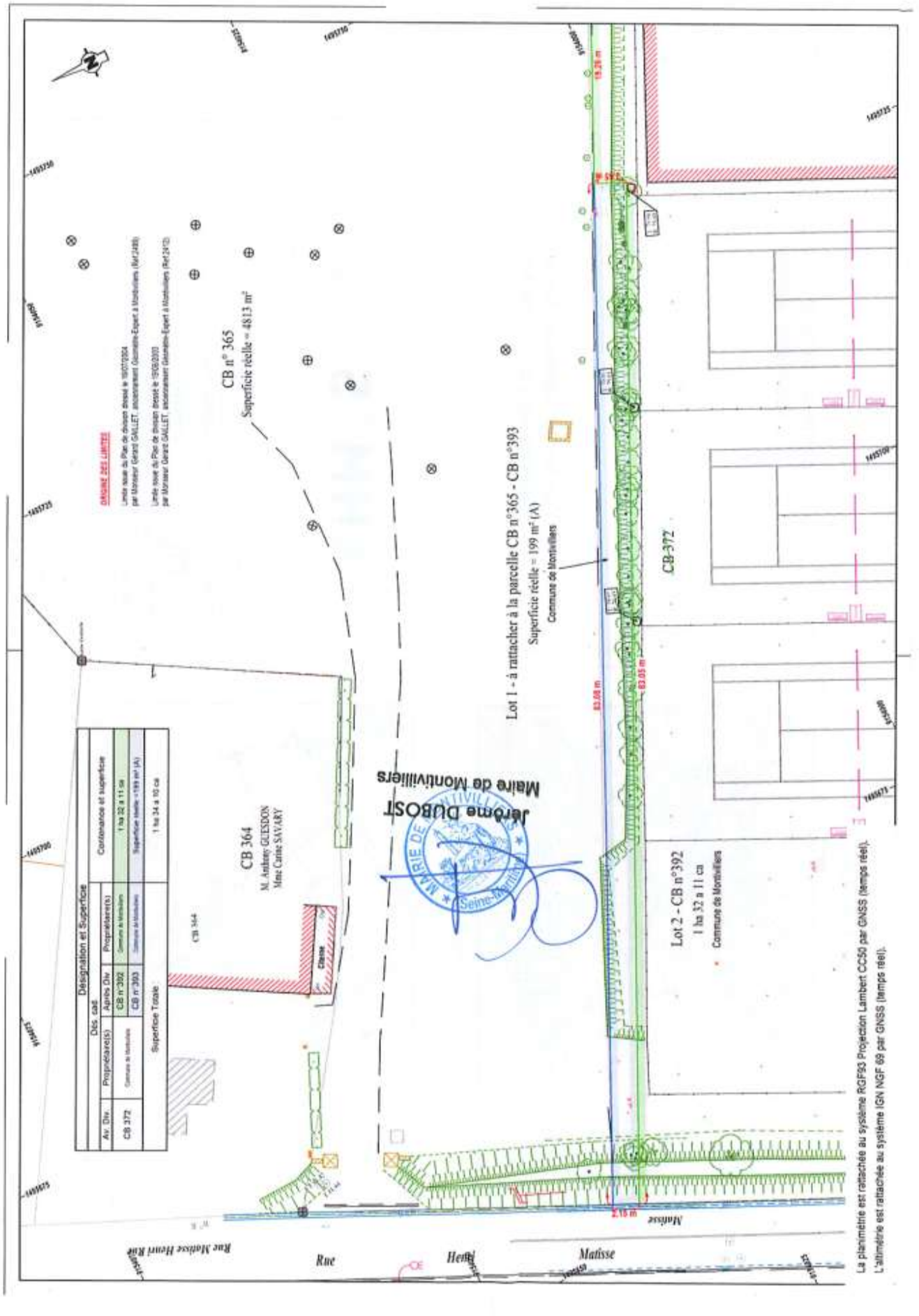
Cyril HONDENOT
Montivilliers (76290)
3 bis place Abbé Pierre
Tél. 02 35 56 11 29

PHASE	DATE D'INTERVENTION	ECHELLE	ETABLI PAR	REFERENCE
DIV	10/08/2020	1/250ème	S.COUCHAUX	20M051

DATE	INDICE	MODIFICATIONS
18/08/2020	A	Établissement du document
22/09/2023	B	Mise à jour du document
17/10/2025	C	Ajout de la nouvelle numérotation cadastrale (DA n°3099N du 17/10/2025)

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
webdelib
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
Art. L. 2122-1 et suivants du code général
de la propriété des personnes publiques (CG3P)

Entre les soussignés :

La commune de MONTIVILLIERS, représentée par son Maire en exercice domicilié en cette qualité en l'Hôtel de Ville Place François MITTERRAND, 76290 MONTIVILLIERS.

Ci-après désignée « LE PROPRIETAIRE »

D'une part

Et

L'Association GROUPE MONTIVILLON DE TENNIS, dite GMT, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité Route de Cauville 76290 MONTIVILLIERS.

Ci-après désignée par « L'OCCUPANT »

D'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Depuis le 24 avril 1982 l'association GMT bénéficie d'une mise à disposition sur un terrain communal cadastré AD 964 route de Cauville, rue Henri Matisse à MONTIVILLIERS, pour les besoins de son activité de loisir de pratique du tennis, d'installations spécifiques dévolues à son objet social : 3 courts de tennis couverts dont un double, 3 courts extérieurs, un club house et un mur d'entrainement.

Ces ouvrages et installations sont la propriété de la commune de MONTIVILLIERS.

A la date des présentes, la mise à disposition des immeubles susmentionnés est réglée entre les parties par une convention du 30 mars 2006.

La commune de MONTIVILLIERS devant réaliser des travaux de rénovation et mise aux normes des installations, il y a lieu en ces circonstances de revoir les conditions d'occupation de l'association occupante.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable le terrain et ses installations décrites en préambule en vue de l'activité de loisir du tennis afin de lui permettre de l'utiliser dans les conditions ci-après désignées.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
webdelib
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Il est précisé que dans l'hypothèse où le PROPRIETAIRE aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que le PROPRIETAIRE sera tenu de respecter un préavis d'un an à compter du 1er octobre de l'année en cours correspondant au début de l'année sportive, notifié à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 1 bis : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété civile ou commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Article 2 : MISE A DISPOSITION ET DESCRIPTIF

L'ensemble immobilier visé par l'occupation concerne 3 courts de tennis couverts dont un double, 3 courts extérieurs, un club house et un mur d'entrainement se trouvant sur la parcelle cadastrée AD 964 route de Cauville à MONTIVILLIERS.

Le GMT met à disposition de la commune de MONTIVILLIERS à titre gratuit pour la pratique et l'initiation du tennis scolaire à l'exclusion de toute autre activité, les courts extérieurs 1 et 2 pendant les horaires scolaires et selon un planning préétabli entre les enseignants d'EPS et le GMT. Le GMT met également à disposition à titre gratuit le court 4 couvert pour les besoins de l'UNSS, selon réservation avec préavis de 3 semaines.

Ponctuellement et moyennant l'accord préalable du GMT, les courts non réservés pourront être utilisés par des scolaires.

La commune fournira au GMT le planning prévisionnel des heures de mise à disposition ; les heures laissées libres seront rendues à destination du GMT.

Pour ces prestations mises à disposition, l'encadrement et le matériel ne seront pas à la charge de l'occupant.

En cas de dégradations importantes imputables aux scolaires l'OCCUPANT pourra remettre en cause cette utilisation et une solution devra être trouvée avec la commune de MONTIVILLIERS.

Article 3 : DUREE

La présente convention est autorisée **pour une durée de 15 années**, elle prend effet dès sa signature et se substitue à même date à la convention du 30 mars 2006.

La domanialité publique des biens exclut une tacite reconduction mais il est précisé que la présente convention pourra être renouvelée.

Article 4 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente autorisation est en outre consentie et acceptée sous les charges et conditions générales Suivantes :

a) L'OCCUPANT reconnaît prendre en occupation les locaux dans l 'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du PROPRIETAIRE leur réhabilitation. L'OCCUPANT en assure l'entretien normal, à l'exclusion de leur remise aux normes ERP non prévue au présent acte. Un tableau clarifiant les tâches incombant aux parties est joint à la présente convention.

b) L'OCCUPANT déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux occupés, à l'exclusion de tout autre.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

c) L'OCCUPANT sera responsable de toutes réparations qui seraient nécessitées par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses adhérents.

d) L'OCCUPANT ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du PROPRIETAIRE.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance du PROPRIETAIRE.

Tous les embellissements, améliorations et installations faites par l'occupant dans les lieux resteront à la fin du présent bail, la propriété de la commune de MONTIVILLIERS.

Un état des lieux contradictoire est dressé et annexé en début d'occupation et sera régularisé en fin d'occupation. Les rapports DEKRA d'installations électriques et de diagnostic sur ouvrage existant de septembre 2016 sont annexés à la présente convention.

La présente convention est conclue *intuitu personae*. L'OCCUPANT précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 5 : REDEVANCE.

En application des dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation est consentie gratuitement au bénéfice de l'OCCUPANT en tant qu'association à but non lucratif concourant par son activité à la satisfaction d'un intérêt général ainsi qu'à assurer la conservation du domaine public occupé,

Article 6 : RESILIATION

Sous réserves des motifs et modalités de résiliation ou de suspension de plein droit détaillés ci-dessous, la présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout motif moyennant un préavis d'un an à compter du 1er octobre de l'année en cours correspondant au début de l'année sportive notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

1) La résiliation ou la suspension sont encourues de plein droit dans les hypothèses suivantes :

a) A l'initiative du PROPRIETAIRE :

□ *Suspension :*

La présente convention est suspendue de plein droit par le PROPRIETAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :
- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle.

□ *Résiliation :*

La présente convention est résiliée de plein droit par le PROPRIETAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.
- Non-respect de la présente convention.
- Dissolution ou liquidation judiciaire de l'association occupante.
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient après le respect d'un préavis d'un an à compter du 1er octobre de l'année en cours correspondant au début de l'année sportive.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

A défaut de justification par l'OCCUPANT de la souscription des assurances mentionnées à l'article 8 au 1er janvier de chaque année, ou sur demande du PROPRIETAIRE, la résiliation intervient de plein droit et sans délai après mise en demeure restée infructueuse de justifier dans le délai de quinze jours des assurances requises.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'OCCUPANT pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,

2) Effets de la résiliation ou de la suspension de la convention :

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 8 : ASSURANCES

Il appartient à l'OCCUPANT de contracter les assurances destinées à garantir sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurances solvable.

L'OCCUPANT doit justifier au 1er janvier de chaque année et sur toute demande qui pourrait lui en être faite de ce qu'il est couvert par les assurances susmentionnées.

En aucun cas, la Ville de MONTIVILLIERS ne pourra être rendue responsable des dégâts ou accidents pouvant survenir de cas fortuits, imprévus ou de force majeure.

Article 9 : RECLAMATIONS PAR DES TIERS OU CONTRE DES TIERS

L'OCCUPANT devra faire son affaire personnelle à ses risques et périls et frais, sans que le PROPRIETAIRE puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par appareils lui appartenant.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

Article 11 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Fait à MONTIVILLIERS le

Pour la commune de MONTIVILLIERS
Et selon délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2016

Pour le GMT, son Président, dûment habilité :



ENTRETIEN NORMAL GMT				
Désignation des tâches	GMT	MAIRIE	Estim coût	Periodicité
nettoyage annuel des courts en béton poreux		x		1
entretien des grillages et portes des courts extérieurs		X		1
rénovation des courts en béton poreux		X		
remplacement des chaises d'arbitre	X			
entretien poteaux des filets	X			
remplacement des traînes et balais	X			
remplacement des filets, sangles et piquets de simple	X			
réfection des lignes des courts deux fois par an	X			2
- chargement en terre des courts en Terbal (4/6/7), 4 fois par an	X			4
achat terres des courts + chlorure de calcium (1 fois par an)	X			1
remplacement des bâches de fond de court et filet de séparation	X			
changement des 480 néons et starters, 1 fois tous les trois ans		X		
entretien des serrures	X			
entretien des toitures club house et courts		X		1
espaces verts : pelouse, arbres (feuilles/élagage), arbustes (entretien), espaces gravillonnés (à goudronner), désherbage, entretien des talus		X		
balayage courts extérieurs	X			
entretien des bardages et façades		X		1
entretien des menuiseries et ferronneries (grilles fenêtres) ; et ensemble des portes du club		X		1
entretien de l'arrosage automatique et réparations		X		
entretien des réseaux eaux usées ensemble du site		X		1
entretien réseaux eaux pluviales ensemble du site		X		1
entretien peintures intérieures/extérieures club house		X		1
entretien douches, sanitaires(petit entretien courant)	X			
entretien changement ampoule accessible sans outil	X			
reproduction des clefs club (sauf changement badges)	X			
peintures des rampes des accès		X		1
entretien des bancs extérieurs	X			1
entretien des clôtures du club + grille accès principal		X		1
maintenance réseaux eaux courts intérieurs		X		1
entretien des locaux (technicienne de surface)	X			
contrôle réglementaires électricité		X		1
contrôle réglementaires extincteurs		X		1
contrôle réglementaires alarme incendie		X		1
contrôle alarmes anti intrusion	X			1

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

AVENANT N° 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public du 12 décembre 2016 entre la Commune de MONTIVILLIERS et le GROUPE MONTIVILLON DE TENNIS

Entre les soussignés :

La Commune de MONTIVILLIERS, représentée par son Maire en exerce, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2026

D'une part,

Et,

L'Association GROUPE MONTIVILLON DE TENNIS (GMT), représentée par son Président en exercice, dûment habilité,

D'autre part,

Il est préalablement exposé que :

- Une convention d'occupation temporaire du domaine public a été conclue entre la Commune de MONTIVILLIERS et l'Association GMT, en date du 15 décembre 2016, en application des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), afin de permettre au GMT d'occuper, à titre précaire et révocable, un ensemble d'installations de tennis sis 4 rue Henri Matisse.
- Cette convention mentionne, comme support de l'occupation, une parcelle cadastrée section AD n° 964, alors qu'il convient de rectifier cette désignation : les installations de tennis sont implantées sur la parcelle anciennement cadastrée section CB n° 372 d'une superficie de 13 410 m² ;
- Selon plan d'arpentage en date du 18 septembre 2025, annexé au présent avenant, il a été procédé à la division cadastrale de la parcelle CB n°372, désormais cadastrée après division CB n°392 (13 211 m²) et CB n°393 (199 m²). • Pour les besoins d'un projet spécifique [A PRECISER], il est nécessaire de retirer de l'emprise de cette convention une bande de terrain en nature de talus, cadastrée section CB n° 393, d'une superficie de 199 m², en vue de son déclassement et de sa cession par la Commune.
- Il y a dès lors lieu d'adapter les stipulations de la convention d'occupation quant à la désignation cadastrale et à la description du terrain d'assiette, conformément à l'article 7 de la convention il est procédé à cette modification mineur par voie d'avenant.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- De rectifier la désignation cadastrale du bien donné en occupation au profit de l'Association GMT, en substituant à la mention de la parcelle cadastrée section AD n° 964, la parcelle cadastrée section CB n° 392, sise 4 rue Hanri Matise à MONTIVILLIERS (76290), anciennement cadastrée CB n°372 ;
- De modifier l'emprise du terrain d'assiette de la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue le 15 décembre 2016, en procédant au retrait de la parcelle cadastrée section CB n° 393, d'une superficie de 199 m², en nature de talus, en vue de sa cession par la Commune de MONTIVILLIERS.

Article 2 – Rectification de la désignation cadastrale

Dans l'ensemble des stipulations de la convention d'occupation temporaire du domaine public du 15 décembre 2016 et de ses annexes, toute référence à la « parcelle cadastrée AD 964 » est remplacée par la référence à la « parcelle cadastrée section CB n° 392 ».

De même, tout référence à la « route de Cauville » est supprimée et remplacée le cas échéant par « rue Henri Matisse ».

La parcelle cadastrée section CB n° 392, anciennement CB°372, est ainsi réputée constituer, à effet rétroactif au jour de la prise d'effet de la convention initiale, le support de l'occupation consentie à l'Association GMT.

Cette rectification de désignation cadastrale intervient sans porter atteinte à la continuité de l'occupation et sans modifier, en tant que telle, les droits et obligations des parties, sous réserve des adaptations prévues au présent avenant.

Article 3 – Modification de la convention

L'alinéa 1er de l'article 2 « MISE A DISPOSITION ET DESCRIPTIF » de la convention du 16 décembre 2016 est modifié comme suit :

1. Au lieu de :

« L'ensemble immobilier visé par l'occupation concerne 3 courts de tennis couverts dont un double, 3 courts extérieurs, un club house et un mur d'entrainement se trouvant sur la parcelle cadastrée AD 964 route de Cauville à MONTIVILLIERS » ;

2. Il est désormais stipulé :

« L'ensemble immobilier visé par l'occupation concerne 3 courts de tennis couverts dont un double, 3 courts extérieurs, un club house et un mur d'entrainement se trouvant sur la parcelle cadastrée CB n°392 d'une superficie de 13 211 m², sise 4 rue Henri Matisse à MONTIVILLIERS ».

Les autres stipulations de la convention demeurent inchangées.

Article 4 – Modalités et date d'effet du retrait de la parcelle CB 393

Le retrait de la parcelle cadastrée section CB n° 393 de l'emprise de la convention d'occupation prend effet à compter de la signature du présent avenant.

Le GMT restitue à la Commune la pleine et entière jouissance de la parcelle CB n° 393, libre de toute occupation, installation ou dépôt relevant de son fait.

Un procès-verbal contradictoire de constat de restitution de la parcelle pourra être établi entre les parties à la date d'effet du retrait.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 5 – Conséquences sur les droits et obligations

La rectification de la désignation cadastrale et le retrait de la parcelle cadastrée section CB n° 393 de l'emprise de l'occupation n'emportent qu'une simple adaptation des stipulations de la convention d'occupation à la réalité foncière et à la nouvelle emprise du terrain d'assiette.

Toutes les autres stipulations de la convention demeurent applicables et inchangées.

Fait à Montivilliers, en 2 exemplaires

Le

Pour la Commune de MONTIVILLIERS
Le Maire, Jérôme DUBOST

Pour l'Association GROUPE MONTIVILLON DE TENNIS (GMT)
Le Président, Nicolas POISSONNIERE

ANNEXE : plan de modification du parcellaire cadastral

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M_DL260608_097

PROJET D'HABITAT INDIVIDUEL - RUE MATISSE – DELIBERATION DE DESAFFECTATION - AUTORISATION

Monsieur Thierry GOUMENT, Conseiller Municipal délégué- La société Optia porte le projet d'habitat individuel situé Rue Henri Matisse à Montivilliers, sur une emprise foncière cadastrée section CB n°394, 395, 396 et auxquelles s'ajoute la parcelle cadastrée section CB n°393, actuellement intégrée au domaine public communal.

Ce projet a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, permis d'aménager n° 76 447 25 C 0002 délivré le 27 juin 2025, dont l'objet est la réalisation de huit lots.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, la société Optia souhaite donc contractualiser l'acquisition de la parcelle cadastrée section CB numéro 393 auprès de la Ville de Montivilliers.

Conformément aux dispositions du Code Général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation et le déclassement sont obligatoires avant aliénation d'un bien immobilier du domaine public.

La présente délibération a pour objet de constater la désaffectation de la parcelle CB n°393, dont l'usage du public a cessé en raison de la configuration des lieux, à savoir, une bande de terrain arborée de haute futaie, séparant les terrains de tennis sis sur la parcelle cadastrée section CB n°392 et la parcelle cadastrée section CB n°396.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2241-1 ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2141-1 et L. 3211-14 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le rapport de M. Thierry GOUMENT, Conseiller Municipal délégué en charge de l'Urbanisme et du Patrimoine immobilier ;
VU la commission municipale n°3 « Cadre de vie et transitions écologiques » réunie le 28 mai 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

- Que la parcelle cadastrée section CB n°393 située rue Henri Matisse à Montivilliers, est actuellement intégrée au domaine public communal ;
- Que la société Optia a obtenu une autorisation d'urbanisme dont un permis d'aménager en date du 27 juin 2025, pour la réalisation d'un projet d'habitat individuel notamment sur cette emprise en sus des parcelles riveraines ;
- Que conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la fin de l'usage direct par le public induit sa désaffectation ;
- Que la parcelle n°393, n'est plus à l'usage du public, par son caractère arboré de haute futaie, justifiant sa désaffectation ;
- Que la société Optia souhaite procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section CB n°393.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De prononcer la désaffectation de la parcelle cadastrée section CB n°393 ayant une contenance totale de 199 mètres carrés, situé Rue Henri Matisse en raison de la cessation de son usage public ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous documents nécessaires à la finalisation de ce dossier.

Sans incidence budgétaire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Je vous redonne la parole, Monsieur GOUMENT, pour la 22, là encore pour une autorisation.*

M. Thierry GOUMENT – *La 22 découle de la 21. La société Optia porte le projet d'habitat individuel situé rue Henri Matisse, à l'identique de tout à l'heure, sur une emprise foncière cadastrée CB 394, CB 395 et CB 396, et auquel s'ajoute la parcelle cadastrée section 393 actuellement intégrée au domaine public communal. Ce projet a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, permis d'aménager, délivrée le 27 juin 2025 dont l'objet est la réalisation de huit lots.*
Dans le cadre de la réalisation de ce projet, la société Optia souhaite contractualiser l'acquisition de la parcelle cadastrée auprès de la Ville de Montivilliers. Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, la désaffection et le déclassement sont obligatoires avant l'aliénation d'un bien immobilier du domaine public.
Compte tenu de ces éléments, merci de bien vouloir prononcer la désaffection de la parcelle CB 393 ayant une contenance totale de 199 m^2 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la finalisation de ce dossier.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Est-ce que je peux considérer que c'est dans les mêmes termes que la précédente délibération, avec la non-prise de part au vote ni au débat de Madame JOPEK et de Monsieur LEBRETON ? Pas d'opposition, pas d'abstention ? Délibération 22 adoptée.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 30
Contre : 0
Ne participe pas au vote : 2 Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : MONTIVILLIERS (447)
Section : CB
Feuille(s) : 000 CB 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
Date de l'édition : 17/10/2025
Support numérique : ----------

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 3099 N
Document vérifié et numéroté le 17/10/2025
APTGC Le Havre
Par BILLARD
Technicien géomètre
Signé

Cachet du service d'origine :

SDIF - PTGC 76
38 Cours Clémenceau
CS 81002

76037 ROUEN CEDEX
Téléphone : 02.35.19.22.57.

sdif76.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ----------, le ----------

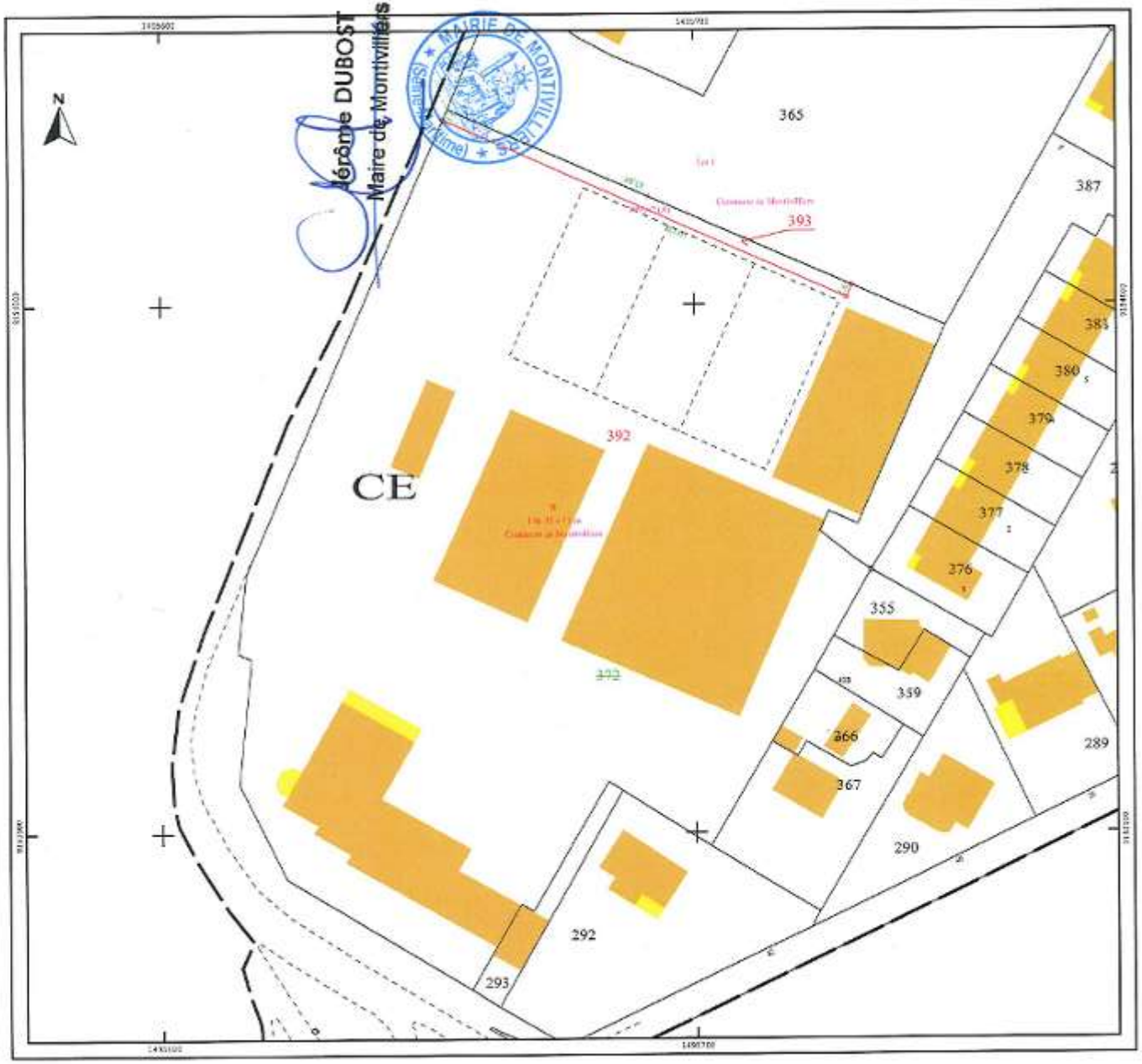
Modification demandée par procès-verbal du cadastre

D'après le document d'arpentage dressé
Par MONGENOTY DEMAT PV (2)
Réf. : Dossier 20M051
Le

(1) Rayer les mentions inutiles. Le bureau n'émet aucune réserve sur d'éventuelles pièces jointes signées par une des parties à part. Dans ce cas, les observations portant sur ces pièces sont précisées sur celles-ci lors de leur signature.
(2) Qualité de la personne ayant qualité (géomètre expert, mandataire, géomètre ou autre) en indiquer le nom, etc...).
(3) Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent de propriétaire (mandataire, conseil, représentant, qualité du (ou des) copropriétaire, etc...).

Jérôme DUBOST
Maire de Montivilliers

MAIRIE DE MONTIVILLIERS (Seine-Maritime)



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

PLANS DE SITUATION



Sans échelle



Sans échelle

Commune de MONTIVILLIERS
rue Henri Matisse

Plan de division

D'un terrain cadastré Section CB n° 372
appartenant à Ville de Montivivilliers

AHMÈS

Société
de Géomètres-Experts

SIÈGE SOCIAL

AGENCES

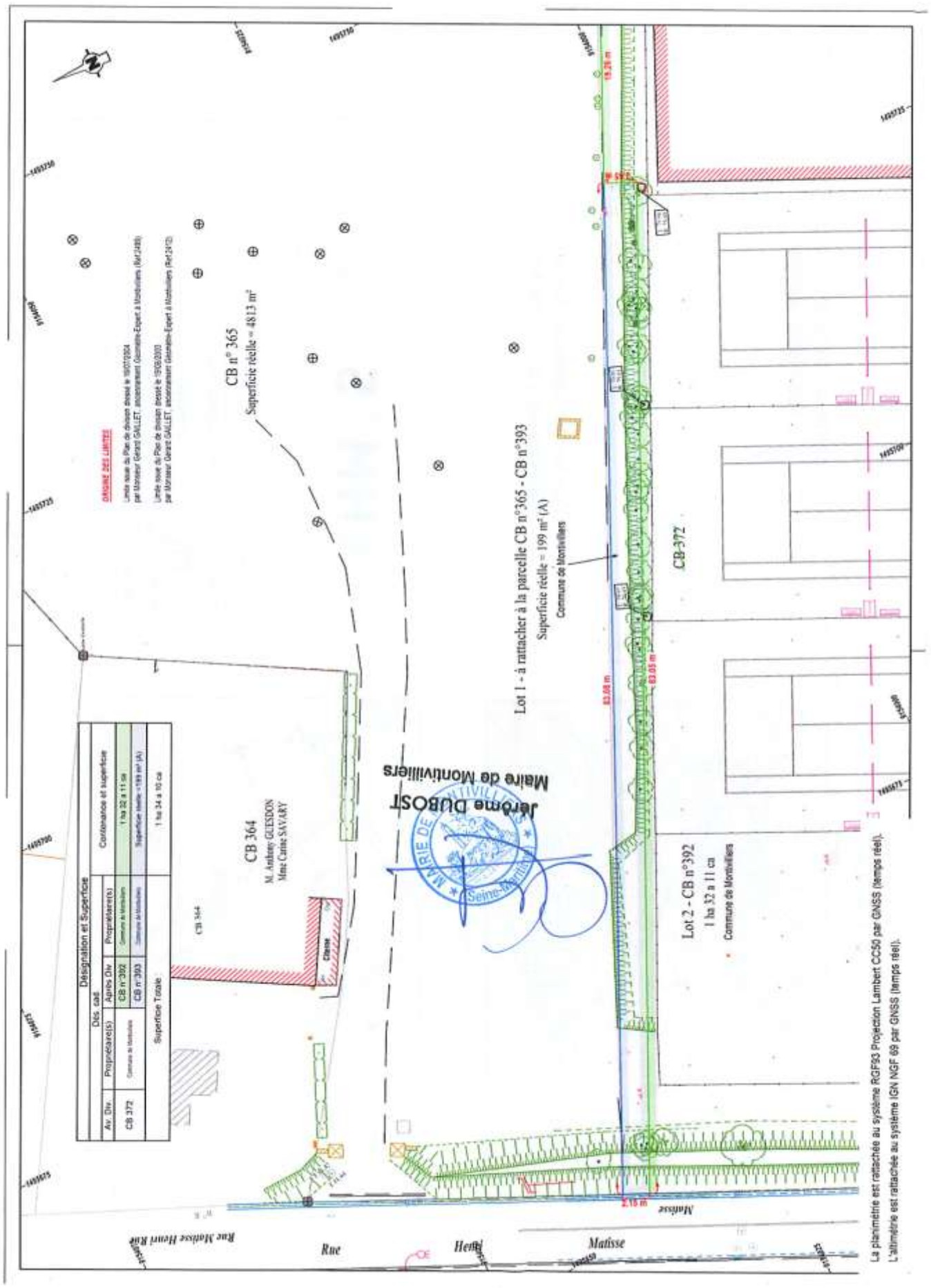
Cyril HONDEVADT
Montivilliers (76290)
3 bis place Abbé Pierre
Tél. 02 35 30 11 39
contactmontivilliers@ahmes-geometre.fr

PHASE	DATE D'INTERVENTION	ECHELLE	ETABLI PAR	REFERENCE
DIV	10/08/2020	1/250ème	S.COUCHAUX	20M051

DATE	INDICE	MODIFICATIONS
18/08/2020	A	Établissement du document
22/09/2023	B	Mise à jour du document
17/10/2025	C	Ajout de la nouvelle numérotation cadastrale (DA n°3099N du 17/10/2025)

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M_DL260608_098

BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS FONCIERES 2025 - ADOPTION

Monsieur Thierry GOUMENT, Conseiller Municipal Délégué - Le bilan des acquisitions et des cessions opérées sur le territoire d'une commune ayant plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le rapport de Monsieur Thierry GOUMENT, Conseiller municipal délégué en charge de l'urbanisme et du patrimoine immobilier ;
VU la commission municipale n°3 « Cadre de vie et Transitions écologiques » réunie le 28 mai 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

- Que l'article L.2241-1 du Code Général des collectivités territoriales impose aux communes de plus 2 000 habitants de délibérer chaque année sur le bilan de leurs acquisitions et de leurs cessions immobilières ;
- Qu'il apparaît nécessaire d'approuver le bilan des acquisitions et des cessions foncières réalisées au cours de l'année 2025.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver le bilan des acquisitions et des cessions foncières réalisées au cours de l'année 2025, tel que détaillé ci-après :

BILAN DES CESSIONS 2025

Budget	Opération	Adresse	Acquéreur	Référence cadastrale	Montant	Date Conseil Municipal	date signature acte	N°Titre
BUDGET PRINCIPAL	-	-	-	-	0,00 €	-	-	-
TOTAL BUDGET PRINCIPAL					0 €			
BUDGET ANNEXE	Cession	Rue Van Gogh	SCI C²	CH 248	25 300,00 €	22-sept-25	19-déc-25	297
BUDGET ANNEXE	Cession	Rue des Verdiers	SCI Monti Ange	AZ 593	7 182,00 €	15-avr-24	25-juin-25	272
TOTAL BUDGET ANNEXE :					32 482 €			
				TOTAL 2025	32 482 €			

BILAN DES ACQUISITIONS 2025

Budget	Opération	Adresse	Vendeur	Référence cadastrale	Montant	Date Conseil Municipal	date signature acte	N°Titre
BUDGET PRINCIPAL	-	-	-	-	0,00 €	-	-	-
TOTAL BUDGET PRINCIPAL		-	-	-	0,00 €	-	-	-

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Monsieur GOUMENT, vous nous faites un bilan des acquisitions et des cessions foncières de l'année 2025.*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M. Thierry GOUMENT – *Le bilan des acquisitions et des cessions opérées sur le territoire d'une commune ayant plus de 2 000 habitants, par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. Compte tenu de ces éléments, merci de bien vouloir approuver le bilan des acquisitions et des cessions foncières réalisées au cours de l'année 2025. C'est une délibération qu'on passe tous les ans.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Oui, vous avez raison, à cette même période. Des questions, des observations sur la 23 ? Non, je n'en vois pas. Qui est d'avis de s'abstenir, de voter contre ? Délibération adoptée.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

M_DL260608_099

CONVENTION D'INTERVENTION AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE - ANCIEN OFFICE NOTARIAL - RUE HENRY LEMONNIER - APPROBATION - AUTORISATION

Monsieur Thierry GOUMENT – Conseiller Municipal délégué - La Ville de Montivilliers avait formalisé son partenariat avec l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPF Normandie) dans le cadre de l'opération « Les Hallettes » situées aux 3-5 Rue Henry Lemonnier et 1 Rue du Docteur Fortier, par le biais d'une convention signée le 03/07/2019, dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2017-2021. Suite à plusieurs demandes de report, l'EPFN souhaite reformaliser ce partenariat et inscrire officiellement cette opération, dans le Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2022-2026 de l'EPFN.
Pour rappel le projet consiste en la réhabilitation de l'Ancien Office Notarial, pour y réaliser douze logements collectifs et des espaces d'activités au rez-de-chaussée par le bailleur Logeo Seine et son partenaire La Ligue Havraise.

Aussi, l'EPF Normandie a pour vocation de réaliser des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement, ainsi que des études et travaux contribuant aux mêmes objectifs. Par ailleurs, il assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friche, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Cette convention de maîtrise foncière a pour objectif de déterminer les modalités d'intervention de l'EPF Normandie dans le périmètre défini conventionnellement, pour le compte de la Ville de Montivilliers, et d'en définir les financements associés.

En outre, un principe de portage sur cinq ans a été retenu, avec une possibilité toutefois pour la Ville de Montivilliers de solliciter un portage entre cinq et dix ans sous conditions de respecter une règle d'équilibre. Par exception un portage entre dix et quinze ans pourra être accordé par l'EPF Normandie, sur la sollicitation de la collectivité, pour les « grandes opérations d'aménagement ».

En toute hypothèse, la collectivité a une obligation de rachat des biens portés par l'EPF Normandie à l'issue du portage, quel que soit le délai retenu. Elle peut solliciter que ce rachat se fasse au profit d'un tiers acquéreur par substitution, dans les conditions définies conventionnellement. Le coût de rachat, ainsi que les interventions co-financées dans le cadre du partenariat EPF - Région pour les études urbaines, études techniques et travaux, sont précisés à la convention.

La collectivité est tenue de respecter des engagements d'ordre général et des engagements particuliers pour le foncier, détaillés à la convention d'intervention ci-annexée dont l'engagement à ce que la Commune rachète ou fasse racheter par un tier visé à la convention d'intervention, les biens acquis au plus tard le 31 décembre 2026.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Dans ces conditions, il est proposé de formaliser la demande d'intervention auprès de l'EPF Normandie, d'approuver la nouvelle convention d'intervention proposée par cet établissement, et d'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à la signer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFN du 25 octobre 2024 autorisant le report de l'échéance contractuelle pour les autres biens constituant le tènement jusqu'au 31 décembre 2025 ;
VU le courrier de la Ville en date du 9 juillet 2025 demandant un nouveau report de l'échéance motivé par la nécessité de poursuivre les négociations et mener les démarches administratives avec le bailleur Logeo Seine et La Ligue Havraise ;
VU l'arrivée à échéance de la convention de réserve foncière signée le 3 juillet 2019
VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFN du 28 novembre 2025 ayant autorisé le report d'échéance et la signature de la convention d'intervention ;
VU le rapport de M. Thierry GOUMENT, Conseiller délégué en charge de l'Urbanisme et du Patrimoine Immobilier ;
VU la commission municipale n°3 « Cadre de vie et transition écologiques » réunie le 28 mai 2026, consultée.
CONSIDÉRANT

- Que l'EPFN a acquis à la demande de la Ville de Montivilliers les parcelles cadastrées section AN n°1020,916 et 696, ainsi que les lots de copropriété section AN numéro 210 (lot n°1) et 212 (lots 1,2,3,4,6,9,10 et 11), dans le cadre d'une opération de portage foncier visant à faciliter la réalisation du projet « Les Hallettes 2 » ;
- Que la convention de réserve foncière signée le 3 juillet 2019 est arrivée à son terme et doit-être remplacée par une nouvelle convention d'intervention définissant l'actualisation des données et des modalités de portage, de gestion et de rachat des biens ;
- Que la Ville de Montivilliers s'engage à racheter les biens portés par l'EPFN au plus tard le 31 décembre 2026, ou à désigner un tiers acquéreur dans les conditions prévues par la convention ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De solliciter l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Normandie pour les missions visées dans la convention d'intervention annexées à la présente délibération. Étant précisé que le projet de convention d'intervention ci-annexé pourra faire l'objet de quelques modifications non substantielles dans le respect des modalités approuvées ;
- D'approuver la nouvelle convention annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De s'engager à ce que la Commune rachète ou fasse racheter par un tiers visé à la convention d'intervention annexée à la présente délibération les biens acquis au plus tard au 31 décembre 2026.

Imputation budgétaire
Exercice : 2026
Budget principal
Opération : 109DE
Sous-fonction et rubriques : 61 – Interventions économiques transversales
Nature et intitulé : 518 – Autres actions d'aménagement urbain
Montant de la dépense : 8 236 euros TTC

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Vous gardez la parole, Monsieur GOUMENT, pour la 24 pour une convention d'intervention avec l'EPFN. Rappelons que l'EPFN, c'est l'Établissement public foncier de Normandie. Monsieur GOUMENT.*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M. Thierry GOUMENT – *Cela concerne l'office notarial. La Ville de Montivilliers a formalisé son partenariat avec l'EPFN dans le cadre de l'opération les Hallettes 2, située aux 3-5 rue Henry Lemonnier et 1 rue du Docteur Fortier par le biais d'une convention signée le 3 juillet 2019. Pour rappel, le projet consiste en la réhabilitation de l'ancien office notarial pour réaliser 12 logements collectifs et des espaces d'activité au rez-de-chaussée par le bailleur Logéo Seine et son partenaire, la Ligue havraise.*
La Collectivité est tenue de respecter des engagements d'ordre général et des engagements particuliers pour le foncier, détaillés à la convention d'intervention ci-annexée, dont l'engagement à ce que la commune rachète ou fasse racheter par un tiers visé à la convention d'intervention les biens acquis au plus tard le 31 décembre 2026.
Dans ces conditions, il est proposé de formaliser la demande d'intervention auprès de l'EPFN, d'approuver la nouvelle convention d'intervention proposée par cet établissement, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur GOUMENT. Sur cette délibération 24, des questions ? Oui, je vous en prie, Monsieur.*

M. Gilles LEBRETON – *Oui, merci. Je suis un peu surpris par cette délibération puisque la ville s'engage à racheter l'ancien office notarial avant le 31 décembre 2026 et il n'y a pas de chiffrage. C'est-à-dire qu'on ne sait pas exactement ce que ça va nous coûter. Ou alors évidemment, on peut en alternative trouver un acquéreur, mais apparemment il n'y en a pas. À une époque, il y avait Logéo, je crois, qui s'était manifesté.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *C'est toujours Logéo.*

M. Gilles LEBRETON – *C'est toujours le cas ?*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Oui.*

M. Gilles LEBRETON – *Donc, vous êtes en mesure de me rassurer et de nous assurer que ça ne va rien nous coûter finalement ?*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *C'est vrai que le conseil démarre, peut-être vous n'avez pas suivi les débats qui ont eu cours dans le précédent mandat et qui ont pourtant alimenté des conseils municipaux et des réunions publiques. Nous avons un beau projet qui se concrétise à la fois avec Logéo et la Ligue havraise. Tout cela est plutôt bien bordé. Nous avons eu des délibérations ici très conséquentes sur ce suivi. Peut-être je peux laisser la parole à Monsieur LE FÈVRE ou Monsieur GOUMENT pour compléter sur les aspects, mais on peut être rassuré puisque nous avons contracté avec Logéo. Monsieur LE FÈVRE.*

M. Éric LE FÈVRE – *L'office notarial avait été acheté pour 400 000 € portés par l'EPFN, et aurait dû nous coûter 400 000 €. Et après, avec Logéo, en fin de compte, nous allons décaisser 174 000 € uniquement. Donc, c'est plutôt une bonne opération même si c'est une dépense importante. Par contre, les projets portés par Logéo et la Ligue havraise sont des projets vraiment très attractifs pour la ville et qui nous conviennent parfaitement.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Et histoire de vous rassurer et de compléter le propos, vous vous souvenez lorsque, élus en 2020, nous avons récupéré ce dossier – pas simple, je dois en convenir – d'une somme de 400 000 €. Nous ne savions que faire de cet office notarial, sans compter la facture. Pourtant, avec une alerte des services dans le mandat 2014-2020 pour indiquer l'état dans lequel était le bâtiment et j'ai retrouvé trace d'une alerte des services déconseillant au maire de l'époque de faire l'acquisition de ce bâtiment. C'est ce qu'on découvre quand on ouvre les dossiers.*
De 400 000 €, nous avons, comme ainsi rappelé par Monsieur LE FÈVRE, pu quand même sortir d'un point de vue financier et au-delà du financier, un projet qui répond à ce concept de ville inclusive, avec une demande forte de logements pour des personnes en situation de handicap dans le cœur de ville de Montivilliers. Nous avions eu à l'époque une réunion publique, une concertation, puisque comme vous le savez, pour tout projet il y a des concertations, de trois semaines. Et vraiment, je pense que nous avions pu rassurer les riverains.
La question qui revenait souvent, c'était : oui, mais par rapport aux véhicules, au stationnement. Ça avait été résolu puisque les personnes qui viendront sont des personnes en situation de handicap et qui n'ont pas pour la grande majorité le permis et qui utilisent les transports en commun, lesdits transports en commun ayant une plus-value prochaine avec l'arrivée du tramway. Puisque je vous rappelle qu'on est vraiment à proximité de la cité des Abbesses et donc de la station de la gare, autrement appelée la gare, du futur tramway.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

L'opération financière, j'espère que ces propos, ceux de Monsieur LE FÈVRE et les miens, ont été de nature à vous rassurer, Monsieur LEBRETON. Ça vous va ? Oui, je vous en prie.

***M. Gilles LEBRETON –** Oui, merci de ces précisions qui me rassurent en effet, puisque n'étant pas membre du précédent conseil, j'avais sans doute raté des délibérations lors desquelles on avait eu des précisions. Il y a une dernière question que je me pose quand même, même si j'entends bien que tout est sur le point d'être résolu. Pourquoi est-ce que cela a traîné autant ? Puisqu'à l'heure où nous parlons, l'acquisition n'est pas encore faite en réalité. C'est avant le 31 décembre. Pourquoi un tel retard ?*

***M. Jérôme DUBOST, Maire –** Monsieur LEBRETON, même si vous n'avez pas pris le soin de regarder ce qui s'est fait dans le précédent mandat, vous avez le droit, vous étiez candidat aux municipales, vous auriez pu vous renseigner. Mais la réponse que je peux porter à votre question, c'est toujours très long. C'est toujours très long, Monsieur LEBRETON.*
Je vais vous dire une chose. Lorsque nous avons été élus en 2020, il a fallu déjà découvrir ce dossier, le reprendre, et nous avons lancé ce que l'on appelle un AMI. Vous ne l'avez peut-être pas vu, mais nous avons lancé un AMI (Appel à Manifestation d'intérêt). Je serais incapable de vous refaire les dates exactes, mais si je vous refais la chronologie, nous avons un Appel à manifestation d'intérêt. Cet appel à manifestation d'intérêt nous a permis de dégager des promoteurs, des investisseurs intéressés par ledit bien. Une fois, il a fallu un jury pour sélectionner. Ce jury prend évidemment un certain formalisme, dans ce formalisme s'est dégagé rapidement et je crois à l'unanimité Logéo. Logéo parce qu'il est venu accompagné de la Ligue havraise.
Ensuite, il y a eu toutes les démarches que nous avons dû délibérer au Conseil municipal. Je vous rappelle la phase de concertation préalable qui est indispensable avant le dépôt d'un permis de construire. C'est vrai que c'est long, c'est toujours très long, je suis d'accord. Vous étiez intervenu, je crois, pour l'abbaye où je suis le premier à avoir constaté que sur l'abbaye, lorsqu'une poutre s'est affaissée dans le réfectoire du XVIe siècle en janvier 2018, nous n'avons pu rouvrir notre abbaye qu'en septembre 2025, soit sept ans, sept ans pour un problème structurel qui a évidemment fait l'objet d'un certain nombre de travaux, mais surtout évidemment d'autorisation administrative et essentiellement passant par les monuments historiques, la DRAC. Et puis il faut toujours attendre les notifications des subventions.
Donc, je peux vous le concéder là-dessus. Et figurez-vous que je suis plutôt impatient comme garçon en général, et que moi-même parfois, il y a des délais que je trouve parfois longs, mais vous savez qu'il y a des délais parfois incompressibles. Et dès lors qu'on est sur des opérateurs publics, il y a un certain nombre de démarches. L'important ce soir, c'est de dire quand même que nous avons passé ces étapes. Là, on est dans la phase classique d'urbanisme, le temps de lancer les travaux. Monsieur GOUMENT, vous voulez ajouter quelque chose ? Je vous en prie.

***M. Thierry GOUMENT –** Oui, je voulais simplement dire que parmi les candidats que nous avions audités les uns après les autres, il y en avait un qui nous proposait un euro symbolique pour acheter l'office notarial. Bien sûr, on a refusé.*
Et deuxième chose, la vente est vraiment prévue d'ici le 31 décembre. Le permis de construire est délivré et on attend la purge juridique. Donc, c'est en voie de finalisation.

***M. Jérôme DUBOST, Maire –** Merci. Je rentre dans le fond un peu du dossier, mais le bailleur Logéo est allé lui-même chercher également des subventions puisque c'est un organisme public. Donc, ce qui est un temps, là encore, assez long, le temps de pouvoir bénéficier des autorisations et des subventions. C'est aussi ça, la transparence des fonds publics, ça prend un peu de temps. Mais je dois dire qu'on est plutôt satisfait de se défaire de ce bien, dont nous avions évidemment connu l'héritage en 2020.*
Avec ces précisions, est-ce qu'on peut passer au vote ? Est-ce qu'il y a des oppositions ? Est-ce qu'il y a des abstentions ? Trois abstentions sur le projet de l'office notarial en lien avec la Ligue havraise. C'était donc la 24. Merci, Monsieur GOUMENT.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 3 Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK, Théo LAMBERT

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Direction des Interventions
et du Foncier

Programme pluriannuel d'interventions 2022-2026
CONVENTION D'INTERVENTION
sur l'opération « LES HALLETTES » - MONTIVILLIERS (76)

Adresse du site	3-5 rue Henri Lemonnier et 1 rue du Docteur Fortier
N° Projet	PO2026014
N° Convention	CONV20260053
Nature d'intervention	**Foncier**
N° Opération	920200
Enveloppe financière	420.000 € HT
Observations	Report

POJ

ENTRE,

La **Commune de MONTIVILLIERS**, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme DUBOST,
Désignée ci-après par le terme "la Collectivité".

D'une part,

ET,

L'Établissement Public Foncier de Normandie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial (EPIC) créé par le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025, représenté par son Directeur Général par Intérim, Monsieur Gilles GAL,

Désigné ci-après par son sigle "EPF Normandie".

D'autre part.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

VU :

- La délibération de la Collectivité en date du ++++ 2026,
- La délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie du 28 novembre 2025 ayant autorisé le report d'échéance et la signature d'une convention d'interventions.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

L'EPF Normandie a pour vocation de réaliser :

- Des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens du code de l'urbanisme – et notamment par le portage foncier des sites, la reconversion des friches industrielles, la réhabilitation des sites urbains dégradés et de leurs abords, la protection des espaces agricoles, la préservation des espaces naturels remarquables – et à contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Ainsi que des études et travaux contribuant aux mêmes objectifs.

L'EPF Normandie exerce ses missions dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention (PPI), fixant pour cinq ans le cadre technique, territorial et financier des interventions de l'Établissement. Le PPI 2022-2026 définit cinq orientations prioritaires :

1) la continuité dans l'effort de production au service de toutes les collectivités Normandes,
2) la sobriété, pour une gestion économe du foncier et du patrimoine,
3) la résilience pour préserver toutes les capacités de rebond des territoires,
4) l'inclusion, pour favoriser le développement du logement et des équipements publics essentiels,
5) la production pour favoriser la réindustrialisation Normande.

De plus, dans le cadre de la convention Région Normandie / EPF Normandie 2022/2026, l'EPF Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Dans ce cadre, la Collectivité a sollicité l'intervention de l'EPF Normandie afin d'accompagner la mise en œuvre de l'opération de démolition et de reconstruction de l'ancien office notarial situé à l'angle de la rue Henri Lemonnier et de la rue du Docteur Fortier, tout en conservant les trois façades existantes. Le projet prévoit la réalisation de douze logements collectifs répartis sur les deux niveaux supérieurs du bâtiment, ainsi que l'aménagement d'espaces d'activités en rez-de-chaussée. Ce niveau accueillera notamment un espace de coworking assorti d'une offre de petite restauration, un atelier ressourcerie et un espace boutique.

La ville de MONTIVILLIERS a sollicité l'EPF Normandie, en vue de l'acquisition de l'ancien office notarial situé à MONTIVILLIERS, à savoir les parcelles cadastrées section AN numéros 1020, 916 et 696 pour une contenance totale de 415 m² et les lots de copropriété cadastrés section AN numéro 210 (lot n° 1) et 212 (lots 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10 et 11).

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Il est précisé que la Collectivité et l'EPF Normandie ont initié la maîtrise foncière de ce secteur en amont de la présente convention d'intervention. En effet, une convention de réserve foncière a été signée le 3 juillet 2019, en application de la décision du Directeur Général du 26 avril 2019 pour la prise en charge du portage foncier, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du 5 octobre 2017.

Dans ce cadre, l'EPF Normandie a procédé à l'acquisition des parcelles et des lots de copropriété sus désignés aux termes d'un acte en date du 17 septembre 2019. Par conséquent, la date d'échéance contractuelle était fixée le 17 septembre 2024.

Sous couvert de la Convention de Réserve Foncière initiale, l'EPF Normandie a cédé à la ville de MONTIVILLIERS, la parcelle de terrain sise à MONTIVILLIERS, 22 rue du Docteur Bonnet, cadastrée section AN numéro 916 pour une contenance de 380 m², suivant acte reçu par Maître Christian DE GEUSER notaire associé à MONTIVILLIERS, le 9 septembre 2024.

Aux termes d'une délibération en date du 25 octobre 2024, le Conseil d'Administration de l'EPF Normandie a autorisé le report de l'échéance contractuelle pour les autres biens constituant le tènement jusqu'au 31 décembre 2025.

Par courrier en date du 9 juillet 2025, la Collectivité a sollicité un nouveau report de l'échéance de rachat motivé par la nécessité de poursuivre les négociations et mener les démarches administratives (dépôt du permis de construire, concertation préalable, ...) avec le bailleur LOGEO et son partenaire La Ligue Havraise.

Par délibération du 28 novembre 2025, le Conseil d'Administration de l'EPF Normandie a autorisé le report de l'échéance jusqu'au 31 décembre 2026 et la signature d'une convention d'intervention.

La présente Convention vise donc à définir, pour ce projet, un cadre unique d'intervention de l'EPF Normandie pour le compte de la Collectivité (Études, Foncier, Travaux), qui pourra faire ultérieurement l'objet d'adaptation par voie d'avenant pour compléter l'accompagnement de l'EPF Normandie si nécessaire.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention constitue un nouveau dispositif contractuel entre les parties, qui vient se substituer, à sa date de signature, à la précédente convention de réserve foncière en date du 3 juillet 2019 signée entre la Collectivité et l'EPF Normandie pour cette opération.
En conséquence, la convention de réserve foncière est caduque.

La présente convention de maîtrise foncière a pour objet de déterminer les modalités de l'intervention de l'EPF Normandie pour le compte de la Collectivité en vue de la réalisation du projet sus-décrit dans le préambule, et d'en définir les financements associés.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ARTICLE 2 : NATURE ET CONSISTANCE DE L'INTERVENTION DE L'EPF NORMANDIE

Au vu du contexte exposé ci-avant, la Collectivité a sollicité l'EPF Normandie pour mener l'intervention foncière décrite ci-dessous.

A la demande de la Collectivité, l'EPF Normandie a procédé à l'**acquisition foncière** des biens immobiliers situés à MONTIVILLIERS (76290) rue Henri Lemonnier et rue du Docteur Fortier, cadastrés section AN numéros 1020, 916 et 696 pour une contenance totale de 415 m² et les lots de copropriété cadastrés section AN numéro 210 (lot n° 1) et 212 (lots 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10 et 11) compris dans le périmètre défini à l'ARTICLE 3 de la présente convention et cartographié en Annexe 1, avec pour objectif de constituer une réserve foncière et d'assurer la maîtrise du bien sur lequel des interventions pourront avoir lieu.

L'enveloppe du projet d'acquisition est fixée au montant de **420.000 € HT** correspondant à l'enveloppe provisionnée lors de la prise en charge du dossier en 2019, estimée sur la base de la valeur foncière et aux frais annexes inhérents à la maîtrise du foncier (notamment les frais de notaire, les commissions d'agence à la charge de l'acquéreur, les éventuelles indemnités d'éviction, etc...).

L'ensemble du foncier étant acquis, il est précisé que les dépenses réalisées pour la maîtrise du foncier (coût brut) s'élèvent à 404.665,26 € HT, correspondant au prix d'acquisition de 400.000 € auquel s'ajoutent les frais d'acte pour 4.665,26 € HT.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Les missions de maîtrise foncière s'exercent sur le périmètre d'intervention tel que défini à l'Annexe 1 de la présente convention, laquelle a pleine valeur contractuelle.

ARTICLE 4 : OBLIGATION ET MODALITES DE RACHAT, DELAI DE PORTAGE ET MODALITES DE CESSION

ARTICLE 4.1 : DELAI DE PORTAGE

La Collectivité s'engage à racheter les biens déjà acquis par l'EPF Normandie antérieurement aux présentes, ou à désigner un tiers pour leur rachat dans les conditions fixées à l'Article 4.4 de la présente convention, **au plus tard le 31 décembre 2026**.

Il est possible pour la Collectivité de solliciter un portage pour une durée comprise entre 5 à 10 ans, en demandant un report d'échéance. Ces demandes seront soumises au Conseil d'Administration de l'EPF Normandie, dans les conditions fixées à l'Article 4.2 de la présente convention.

Ces demandes de report doivent respecter la règle d'équilibre selon laquelle le stock porté pour le compte de la collectivité (toutes opérations confondues) pour une durée supérieure à 5 ans ne pourra excéder 50 % de l'encours de stock global.

La Collectivité pourra cependant solliciter une dérogation à cette règle d'équilibre en produisant dans la note visée à l'Article 4.2 de la présente convention, un argumentaire au vu duquel le Conseil d'Administration de l'EPF Normandie se prononcera.

Par exception, un portage entre 10 à 15 ans pourra être réalisé pour les « grandes opérations d'aménagement ».

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Les « grandes opérations d'aménagement » s'entendent strictement comme celles comprenant les Grandes Opérations d'Urbanisme (GOU), celles prévues par un Projet Partenarial d'Aménagement (PPA), les Projets d'Intérêt Général (PIG), les Projets d'Intérêt Majeur (PIM), les opérations couvertes par un contrat ou un traité d'aménagement d'une durée supérieure à 10 ans, et les opérations de recomposition spatiale sur des fonciers notamment exposés aux risques (recul du trait de côte) et sur les fonciers destinés à être désartificialisés avec en perspective l'atteinte des objectifs de la loi Climat et Résilience.

La demande de portage entre 10 et 15 ans pour ces « grandes opérations d'aménagement » est à présenter par la Collectivité. Cette demande est soumise au Conseil d'Administration de l'EPF Normandie dans les conditions fixées par l'Article 4.2 de la présente convention.

La règle d'équilibre susvisée n'est pas applicable au stock porté au titre des « grandes opérations d'aménagement ».

Conformément aux modalités approuvées par délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 6 mars 2026, des exceptions au principe de portage maximal de dix (10) ans peuvent être autorisées par le Conseil d'Administration, au cas par cas, dans les situations suivantes :

- les opérations comportant une intervention en travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF Normandie ;
- les opérations pour lesquelles la mise en œuvre de la cession nécessite un délai technique supplémentaire (report technique inférieur ou égale à 6 mois), dans les conditions précisées à l'Article 4.2 ;
- les cas exceptionnels, justifiés par un argumentaire motivé de la Collectivité, tenant notamment à des enjeux urbains majeurs, à des contraintes techniques ou environnementales lourdes, ou à des temporalités d'aménagement longues.

Dans ces hypothèses, le portage peut être prolongé au-delà de dix (10) ans, sans pouvoir excéder quinze (15) ans, sous réserve d'une délibération expresse du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie. Etant précisé, que la règle d'équilibre susvisée est applicable au stock porté au titre des opérations, bénéficiant desdites dérogations prévues par la délibération du 6 mars 2026.

Dans l'hypothèse où la Collectivité souhaiterait aménager tout ou partie des biens acquis dans les délais de portage précités (5 ans, entre 5 et 10 ans, et entre 10 et 15 ans), elle devra procéder au rachat par anticipation desdits biens ou de la partie concernée, avant tout commencement de travaux.

Par exception, pour les « grandes opérations d'aménagement » l'EPF Normandie peut autoriser la Collectivité, ou le tiers acquéreur visé à l'Article 4.4 de la présente convention, à réaliser, durant la durée de portage, des travaux de voirie concourant à l'opération d'aménagement.

La Collectivité devra en faire préalablement la demande, par écrit motivé, à l'EPF Normandie pour obtenir son accord en sa qualité de propriétaire. Ces travaux répondront aux seuls besoins de la Collectivité. L'EPF Normandie ne pourra en aucun cas être regardé comme intervenant à la réalisation de ces travaux d'aménagement, dont il ne détient pas la compétence statutaire puisqu'il ne peut que réaliser des travaux de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des biens acquis, dans les conditions définies à la présente convention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

La Collectivité s'engage à se rapprocher de l'EPF Normandie au moins 15 jours avant le début de ces travaux, pour définir avec lui les modalités pratiques de leur réalisation sur le site appartenant à l'Etablissement, notamment en termes de mise en sécurité. Les travaux ne pourront pas être entrepris par la Collectivité sans que ces modalités n'aient été acceptées par l'EPF Normandie. En tout état de cause, ces travaux seront réalisés sous la seule responsabilité de la Collectivité qui devra notamment s'assurer de leur exécution selon les règles de l'art.

Les parcelles concernées devront faire l'objet d'un rachat par la Collectivité ou le tiers acquéreur en substitution, préalablement à leur affectation à la voirie.

L'EPF Normandie se réserve également le droit de solliciter le rachat par la Collectivité, ou par ledit tiers acquéreur, de la totalité ou d'une partie de ces biens selon l'état d'avancement et les caractéristiques des travaux de voirie.

En toute hypothèse, la Collectivité peut procéder à tout moment à un rachat global ou partiel des biens acquis par l'EPF Normandie, si elle le souhaite.

PROJET

ARTICLE 4.2 : REPORT D'ECHEANCE

Le délai de rachat fixé à l'Article 4.1 ci-dessus, devra être impérativement respecté.

En cas de difficultés majeures de la Collectivité pour procéder au rachat, d'impératifs calendaires dans le cadre d'une intervention friche, d'un projet d'ampleur aux enjeux urbains multiples, ou d'une « grande opération d'aménagement » telle que définie à l'Article 4.1 de la présente convention, la Collectivité devra saisir l'EPF Normandie d'une demande de report d'échéance en joignant à sa demande une note motivée, ainsi que le délai supplémentaire souhaité.

Le cas échéant, cette note devra être complétée d'un argumentaire justifiant de la demande de dérogation à la règle d'équilibre visée à l'Article 4.1 de la présente convention.

Au vu de cette note, le Conseil d'Administration se prononcera par délibération sur la demande de report. La Collectivité en sera informée par l'EPF Normandie.

L'examen de cette demande sera effectué au vu de principes exposés dans une délibération du Conseil d'Administration du 9 juillet 2012, illustrés, par la suite, dans un rapport au Conseil d'Administration du 1er juin 2017.

Un avenant à la présente convention devra formaliser l'allongement du portage et la nouvelle date d'échéance de rachat par la Collectivité.

Par dérogation et conformément aux modalités approuvées par la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie du 6 mars 2026, lorsque la cession des biens est appelée à intervenir dans un délai inférieur ou égal à six (6) mois après la date contractuelle de rachat, un report technique d'échéance peut être accordé.

Paraphes

EPF Normandie Collectivité

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Ce report technique est strictement réservé aux situations résultant de contraintes techniques ou administratives ponctuelles, telles que :

- la finalisation des formalités notariales,
- la programmation d'une instance délibérante dans un calendrier contraint,
- la clôture d'une intervention en travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF Normandie.

Le report technique pourra être accordé par délibération du Conseil d'Administration, valant automatiquement avenant à la convention d'interventions, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant contractuel à la présente convention, selon les modalités suivantes :

- le report ne s'accompagne d'aucune autre modification contractuelle portant sur le périmètre, l'enveloppe financière ou les engagements des parties,
- l'exclusion de l'application de la règle d'équilibre mentionnée à l'Article 4.1 pour l'instruction des reports techniques.

ARTICLE 4.3 : PENALITES

Tout dépassement d'échéance n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de l'EPF Normandie dans les conditions visées aux Article 4.1 et Article 4.2 de la présente convention, sera soumis à pénalités au taux de 4 % dès le premier jour de dépassement de l'échéance contractuelle de rachat jusqu'à la date de rachat effectif, sous forme d'une facturation annuelle adressée à la Collectivité ayant souscrit l'engagement de rachat.

Le taux d'actualisation de 1% prévu à l'Article 10.1 de la présente convention continuera parallèlement à courir jusqu'à la date de rachat effectif du bien, sauf exonération validée par le Conseil d'administration de l'EPF Normandie.

Sur la période de dépassement, le taux total applicable sera donc de 5 % l'an (taux de pénalité de 4% + taux d'actualisation de 1%).

ARTICLE 4.4 : RACHAT PAR UN TIERS EN SUBSTITUTION

La Collectivité pourra, par délibération de son Conseil Municipal, demander à l'EPF Normandie que le rachat se réalise, dans les mêmes conditions, au profit soit d'un tiers de droit public, soit d'un bailleur social investi d'une mission d'intérêt général en vue de la réalisation d'une opération de logements, soit d'un aménageur désigné dans le cadre d'une concession d'aménagement, soit d'un tiers opérateur désigné par la Collectivité à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalables, dont les conditions devront être respectées tout au long du processus menant jusqu'à la cession du foncier.

La Collectivité devra porter à la connaissance du tiers acquéreur, quel que soit son mode de désignation, les conditions de la présente convention passée entre elle et l'EPF Normandie au titre de l'action foncière. En toute hypothèse, la Collectivité restera garante à l'égard de l'EPF Normandie, du respect des échéances de rachat prévues conventionnellement et plus largement des conditions de l'engagement de rachat qu'elle a souscrit.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Le cas échéant, la Collectivité interviendra à l'acte de rachat par le tiers acquéreur, pour prendre à sa charge les frais, dépenses et travaux accessoires d'aménagement demandés par ce dernier, et que l'EPF Normandie ne serait pas en mesure de supporter.

ARTICLE 4.5 : REALISATION DES DIAGNOSTICS OBLIGATOIRES PREALABLES A LA CESSION

Au stade de la revente des biens portés par l'EPF Normandie au profit de la Collectivité, il est expressément convenu que la Collectivité, en sa qualité de gestionnaire desdits biens pendant toute la durée du portage, s'engage à faire réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, l'ensemble des diagnostics techniques immobiliers légalement requis préalablement à toute cession. Ces diagnostics devront être établis par des professionnels habilités et transmis à l'EPF Normandie dans des délais compatibles avec le calendrier de revente, afin de permettre la conclusion de l'acte de cession dans les conditions prévues à la présente convention.

ARTICLE 5 : GESTION, SECURISATION ET PRESERVATION DES BIENS

ARTICLE 5.1 : TRANSFERT DE GESTION

La gestion - en ce compris la sécurisation et la préservation des biens, bâtis ou non, libres ou occupés, acquis par l'EPF Normandie, dans le cadre de la présente convention, a été transférée à la Collectivité à compter de la notification qui lui en a été faite par l'EPF Normandie, par lettre recommandée avec accusé de réception lors de l'acquisition des parcelles déjà en stock.

Cette gestion est transférée :

- Jusqu'à la date du rachat par la Collectivité, ou par le tiers acquéreur visé à l'Article 4.4 de la présente convention.

Ou

- Jusqu'à la date de notification de reprise du bien à l'initiative de l'EPF Normandie, dans le cas où la Collectivité ne respecterait pas son obligation de rachat à l'échéance prévue. La gestion de l'immeuble sera assurée par l'EPF Normandie, à compter de ladite notification.

Durant le transfert de gestion, et hormis en matière d'assurances et d'indemnisation des sinistres, de relations avec la DGFIP pour la gestion des Taxes Foncières, des opérations de reconnaissance des limites et toutes opérations menées par un géomètre, la Collectivité est subrogée dans tous les droits et obligations de l'EPF Normandie, en sa qualité de propriétaire.

La Collectivité sollicitera l'autorisation de l'EPF Normandie préalablement au dépôt de toute demande pour laquelle l'autorisation du propriétaire est requise. Sont visées notamment les demandes de permis de démolir, de construire et d'une manière générale toutes les autorisations d'urbanisme, les autorisations de fouilles et de sondages.

Durant la période de portage où la gestion est transférée, il revient ainsi aux parties de réaliser notamment :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

EPF Normandie	Collectivité
- Prise de l'assurance du propriétaire et gestion des sinistres afférents - Relations avec la DGFIP (taxes et impôts) - Autorisation donnée à la Collectivité de déposer une autorisation d'urbanisme (division, démolition, DP, PC), ou de réaliser des fouilles archéologiques - Reconnaissance des limites de propriété - Cosignature des baux avec la Collectivité	- Prise de l'assurance en tant qu'occupant - Entretien du bâti et des dépendances - Sécurisation et préservation - Gestion des occupants (COP ou bail) - Signature des Conventions d'occupation précaires après accord préalable de l'EPF Normandie visé à l'Article 5.3.1

ARTICLE 5.2 : GESTION PATRIMONIALE

Depuis la notification du transfert de gestion par l'EPF Normandie, la collectivité a la garde et la charge des biens acquis par l'établissement.

La Collectivité prend les immeubles dans l'état où ils lui ont été remis lors de la notification du transfert de gestion par l'EPF Normandie. Elle doit les maintenir en bon état d'entretien et de conservation (clôture, murs, toiture, etc.), de sécurité à l'égard des tiers et de préservation si la propriété possède des éléments inscrits, classés ou remarquables tant bâtis que végétaux ou meubles.

ARTICLE 5.3 : GESTION DE L'OCCUPATION

La Collectivité assurera la gestion des contrats d'occupation n'ayant pas été résiliés lors de l'acquisition des biens par l'EPF Normandie, ainsi que de ceux souscrits durant le portage des biens dans les conditions ci-après.

La Collectivité rédigera ou fera rédiger les baux et conventions – sauf cas particulier visé à l'Article 5.3.4 de la présente convention-, percevra les loyers et redevances des occupations. Elle remettra dans le mois qui suit leur signature, copie de tous les contrats à l'EPF Normandie.

Article 5.3.1 : Biens acquis occupés

Pour les biens acquis occupés, la Collectivité doit veiller à la bonne exécution des baux et conventions en cours au moment de l'acquisition des immeubles par l'EPF Normandie, et notamment percevoir et recouvrer, par voie judiciaire le cas échéant, les loyers et toutes sommes dues au titre de la location ou de l'occupation prévues dans les baux ou conventions.

Toute modification des conditions d'occupation inscrites dans des baux (commerciaux, ruraux, habitation ou autres) devra être cosignée par l'EPF Normandie et la Collectivité. Par ailleurs, les conventions d'occupation précaires passées par cette dernière, qui ne devront pas entraîner de perte de la valeur économique du bien, devront être soumises à l'accord préalable de l'EPF Normandie, formalisé par un courrier.

Paraphes

EPF Normandie Collectivité

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
webdelib
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 5.3.2 : Biens acquis libres, par voie d'expropriation

Pour ce type de biens, soumis en termes d'occupation au régime de la précarité prévu par les codes de l'urbanisme et de l'expropriation du fait de leur acquisition par voie exorbitante, la Collectivité consentira exclusivement des conventions d'occupation précaires ne conférant au preneur aucun droit au renouvellement ni au maintien dans les lieux. Un cahier des charges devra être annexé à ces contrats dans le respect des dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code de l'expropriation, lequel devra être préalablement soumis à l'EPF Normandie pour accord. Cet accord sera formalisé par un courrier de l'EPF Normandie adressé à la Collectivité.

Article 5.3.3 : Biens acquis libres hors procédure d'expropriation

La Collectivité pourra passer des contrats d'occupation précaire qui ne pourront en aucun cas excéder la durée du portage. Elle soumettra le projet de contrat à l'EPF Normandie avant toute signature dans les mêmes conditions que celles fixées à l'Article 5.3.1 de la présente convention.

Article 5.3.4 : Biens acquis afin de maintenir ou créer un commerce ou une activité professionnelle

L'EPF Normandie consentira, sur demande de la Collectivité, un bail tripartite (EPF Normandie – Collectivité – preneur à bail) au candidat retenu par elle selon la nature de l'occupation souhaité et le profil du candidat. La Collectivité interviendra à la signature du bail, s'engageant ainsi à en assurer l'exécution complète jusqu'à son terme et cela à compter du jour où elle sera devenue propriétaire de l'immeuble en application de la présente convention.

Bien que l'acte soit signé par l'EPF Normandie, la Collectivité aura seule la responsabilité de la gestion du bail.

Les baux pourront prévoir des travaux d'aménagement et de mise aux normes des locaux, qui seront à la charge de la Collectivité ou des preneurs à bail. Les conditions dans lesquelles l'EPF Normandie accepte la réalisation de travaux seront précisées dans la demande formulée par la Collectivité : notamment la nature des travaux, les modalités de financement, etc. Les bénéficiaires du bail devront justifier d'une assurance pour leur activité à compter de la signature du bail. Un état des lieux devra être réalisé avant la prise de possession.

Les baux seront consentis moyennant un loyer à négocier avec le locataire en fonction des autres conditions prévues au contrat. Le loyer sera encaissé directement par la Collectivité pendant la période de portage puis après rachat de l'immeuble. Il s'y ajoutera de manière courante le remboursement de l'impôt foncier et des charges.

En cas de résiliation d'un bail, sans repreneur immédiat, et pour quelque cause que ce soit, les dispositions des Article 5.3.1 à Article 5.3.3 , entreraient à nouveau en vigueur sans délai.

ARTICLE 5.4 : USAGES TRANSITOIRES

Dans le cadre du transfert de gestion du bien durant la période de portage, la Collectivité aura l'usage du bien. Elle pourra notamment développer des usages transitoires, soit à son profit, soit au profit de tiers à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
webdelib
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Si la Collectivité ne peut donner au bien sa destination finale – avec ou sans travaux – elle peut néanmoins l'utiliser pour un usage transitoire (par exemple : une zone de stockage, un logement temporaire d'urgence, un commerce éphémère, etc.). Seul un contrat adapté à la nature et à la précarité de l'usage pourra être signé par la Collectivité, après accord préalable de l'EPF Normandie formalisé dans un courrier.

Dans l'hypothèse où la Collectivité envisagerait un usage transitoire sur une friche, cette information devra être délivrée suffisamment en amont pour permettre à l'EPF Normandie de lui transmettre, le cas échéant, les éléments dont il dispose sur le bien, notamment en termes de pollution, afin d'en tenir compte dans la mise en œuvre de l'usage transitoire.

Etant ici précisé, que la Collectivité ne doit en aucun cas permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique aux biens acquis par l'EPF Normandie. En conséquence, le bien dont la gestion est transférée à la Collectivité ne devra pas être affecté à l'usage direct du public, ni affecté à un service public avec aménagement indispensable à cet effet.

PROJET

ARTICLE 5.5 : SECURISATION

Article 5.5.1 : Mesures de mise en sécurité des biens et des personnes

Dans le cadre du transfert de gestion, la Collectivité veille tout particulièrement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des tiers, mais également la conservation du bien. Pour cela, elle doit, régulièrement, surveiller et veiller au bon état des clôtures, à la fermeture des portes et des fenêtres, à l'étanchéité des couvertures et remédier aux anomalies constatées, sans que cette liste ne soit exhaustive.

En cas de squats – ponctuels, temporaires ou permanents - une procédure devra être entreprise par la Collectivité, sans attendre, afin de faire quitter les occupants des lieux sans qu'ils puissent revenir, en prenant les mesures de murage, tôlages, mise sous alarme, démolition, etc.

Les travaux de murage et de démolition sont soumis à un accord préalable de l'EPF Normandie, qui sera formalisé par un courrier. Il appartient à la Collectivité d'obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaire et d'en adresser une copie à l'EPF Normandie.

Dès la fin de la déconstruction, l'information sera transmise à l'EPF Normandie par un imprimé CERFA modèle IL 6704 qui le transmettra, en tant que propriétaire aux Services du cadastre concerné dans les 90 jours suivant la réalisation du changement de destination. Cette information permettra également de mettre à jour la base de refacturation de l'assurance.

Article 5.5.2 : Travaux de pré-verdissement ou de reverdissement

Dans le cadre du transfert de gestion, la Collectivité peut engager des travaux de déconstruction du bien aux fins de sa sécurisation, auxquels elle pourra intégrer des travaux de pré-verdissement ou reverdissement.
En aucun cas ces aménagements ne pourront être ouverts au public.

Paraphes

EPF Normandie Collectivité

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

ARTICLE 5.6 : PRESERVATION

Article 5.6.1 : Bâti

Dans le cas où le bien bâti porté serait considéré comme remarquable (biens classé, inscrit ou en cours d'inscription, paysages et biens identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme), la Collectivité s'engage à conserver et entretenir, à la hauteur de ce qu'il représente, ce patrimoine.

Article 5.6.2 : Biodiversité

La Collectivité, ayant en charge l'entretien régulier des biens (impliquant par exemple l'entretien des espaces extérieurs et des haies par le fauchage, la taille et la coupe de végétation - sans que cette liste ne soit exhaustive), peut, de son propre chef, réaliser ou faire réaliser les travaux afférents.

Une attention particulière devra cependant être portée à la préservation de la biodiversité éventuellement présente sur le site (faune/flore remarquable, maintien de corridors écologiques (trame verte, trame bleue, trame brune).

Article 5.6.3 : Déchets

En cas de dépôt, volontaire ou non, de déchets sur les parcelles propriétés de l'EPF Normandie dans le cadre d'un portage au bénéfice de la Collectivité, celle-ci devra mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose, y compris judiciaires, afin de faire cesser le trouble, et y apporter réparation, pour lutter contre la prolifération des dépôts sauvages. La Collectivité est tenue, le cas échéant, de faire procéder à l'évacuation des déchets dans les filières appropriées.

En aucun cas l'EPF Normandie ne pourra être regardé, en sa qualité de propriétaire, comme le détenteur et responsable de ces déchets, au sens des dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 5.6.4 : Pollution

Dans l'hypothèse où des biens portés, dans le cadre du présent contrat, emporteraient l'obligation pour le propriétaire de réaliser des travaux, et notamment si ces travaux visent à endiguer ou mettre fin à une pollution menaçant la santé publique ou les propriétés riveraines, la Collectivité s'engage :

- À accepter que le coût de réalisation de ces travaux soit répercuté dans le prix de rachat de l'immeuble, comme précisé à l'ARTICLE 10 ci-après,
- Ou bien à racheter par anticipation le bien concerné, pour exonérer l'EPF Normandie de la réalisation de ces travaux.

Dans le cas où l'EPF Normandie envisagerait à ce titre des travaux, la Collectivité sera avisée par l'EPF Normandie du risque de pollution des biens portés, de la nature des travaux à mener et de leur coût prévisionnel. La notification adressée par l'EPF Normandie à la Collectivité permettra à cette dernière de se positionner selon les deux options prévues ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

ARTICLE 6 : ASSURANCES

ARTICLE 6.1 : ASSURANCES DU PROPRIETAIRE (EPF NORMANDIE)

En sa qualité de propriétaire, l'EPF Normandie assure les biens acquis au titre de la présente convention dans le cadre de contrats globaux souscrits auprès de ses assureurs. Ces contrats qui couvrent l'ensemble du patrimoine de l'EPF Normandie garantissent les immeubles contre les événements courants en matière immobilière.

L'assurance de l'EPF Normandie est une assurance dite "du propriétaire", elle ne se substitue pas à celle que doit souscrire la Collectivité.

Pour information et sous réserve d'évolution, le montant au contrat de l'EPF Normandie du 01/01/2026 au 31/12/2026 est de 1,1025€ HT/m² de bâti et de plancher quelle que soit la hauteur sous plafond/an. Ce montant est appelé à être révisé annuellement.

La nature de la couverture assurantielle et le montant de la prime est susceptible d'évoluer en fonction des contrats passés par l'EPF Normandie et des variations économiques. A chaque changement d'assureur, ou évolution des contrats d'assurances que l'EPF Normandie a souscrits, les nouvelles dispositions s'appliqueront *de facto*. Le cas échéant, l'EPF Normandie s'oblige à en informer la Collectivité. Cette information prendra la forme d'un courrier, adressé par LRAR par l'EPF Normandie à la Collectivité, accompagné du justificatif afférent. Cette information sera délivrée à la Collectivité dans les meilleurs délais, ou lors de l'appel annuel de la prime d'assurance, selon les cas de figure visés à l'ARTICLE 7 de la présente convention.

L'EPF Normandie assure le paiement de cette assurance auprès de l'assureur avant de se faire rembourser par la Collectivité, au prorata du nombre de jours assurés, de la date d'acquisition par l'EPF Normandie à la date de rachat par la Collectivité ou le tiers acquéreur en substitution.

ARTICLE 6.2 : ASSURANCE POUR LE GESTIONNAIRE (COLLECTIVITE)

La Collectivité contracte auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance dument agréés pour ce type d'opérations, toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques se rapportant à l'ensemble des biens, notamment immobiliers, dont la gestion lui a été transférée dans les conditions définies à l'ARTICLE 5 de la présente convention.
Elle devra notamment assurer :

- Les risques locatifs, d'occupation et d'usage liés à ces biens ;
- Le recours des voisins et des tiers ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, frais supplémentaires d'exploitation) ;
- Sa responsabilité liée à l'exercice de ses activités et à l'exploitation des biens objets de la présente convention.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre l'EPF Normandie, la Collectivité et ses assureurs.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

La Collectivité s'engage à communiquer à l'EPF Normandie les attestations émanant de son assureur spécifiant les garanties souscrites en application du présent article sous un délai d'une semaine maximum après l'acquisition du ou des biens objet(s) de la présente convention. Elle s'engage également à remettre, annuellement, au cours du premier de mois de chaque année, l'attestation annuelle d'assurance des biens portés.

La Collectivité est tenue d'informer l'EPF Normandie de toute mise en demeure adressée par son assureur à défaut de paiement de cotisation.

ARTICLE 7 : FRAIS DE GESTION ET D'ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE

Pour les dépenses relatives aux assurances et aux taxes foncières bâties et non bâties, l'EPF Normandie assure le paiement de cette assurance auprès de l'assureur avant de se faire rembourser, annuellement, des sommes avancées auprès des collectivités bénéficiaires du portage.

Les parcelles étant déjà en stock, les dépenses prévisionnelles sont à estimer au regard des facturations effectuées sur les années précédentes.

Pour les taxes diverses (d'habitation, rivière, encombrants, ordures ménagères, etc.), la Collectivité remboursera les dépenses engagées par l'EPF Normandie pouvant être dues au titre des biens portés. Le règlement se fera dans les 30 jours suivant l'appel de fonds, sur production de justificatifs, que l'appel soit fait pendant la période de portage ou après le rachat.

Tout règlement sera effectué par virement au compte de l'Agent Comptable de l'EPF Normandie.

Tous les abonnements de fluides ou autres rattachés à l'immeuble devront, dès l'acquisition du bien, être libellés, adressés et gérés par la Collectivité.

ARTICLE 8 : VISITES DES BIENS EN COURS DE PORTAGE

Les visites ci-après exposées sont réalisées sans préjudice de la visite visée à l'Article 5.2 de la présente convention.

ARTICLE 8.1 : VISITE ANNUELLE DANS LE CADRE DU CONTRAT GLOBAL D'ASSURANCES

Dans le cadre du contrat global qu'il a souscrit auprès de son assureur, l'EPF Normandie s'est engagé à faire procéder à une visite annuelle des biens bâtis en cours de portage. Une première visite a lieu dans les six mois qui suivent leur entrée dans le patrimoine de l'Établissement, sauf si les travaux de déconstruction sont engagés dans ce délai.

L'EPF Normandie a confié à un prestataire la charge d'effectuer ces visites.

Ce prestataire a pour mission d'effectuer un compte-rendu de sa visite et de vérifier tout particulièrement qu'aucun élément de l'état du bien n'ait pour conséquence de mettre en jeu la sécurité des personnes et des biens des tiers. Lors de la visite, un avis peut également être donné sur la structure du bien et sur les mesures de sécurité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Dans le cadre du transfert de gestion, la Collectivité s'engage à accompagner ce prestataire lors de sa visite aux biens bâtis, objets de la présente convention. La visite se faisant tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, la Collectivité prendra les mesures nécessaires afin que son représentant soit en possession des clefs permettant l'ouverture de tous les bâtiments – y compris ceux occupés en tant qu'habitation, magasin, industrie, etc. - à l'exception de ceux totalement murés. En cas d'impossibilité d'accéder à l'immeuble du fait de la Collectivité, conduisant l'EPF Normandie à devoir commander une nouvelle visite au prestataire, l'EPF Normandie se réserve la possibilité de facturer cette seconde visite à la Collectivité au montant du bordereau des prix du marché passé par l'EPF Normandie avec son prestataire, qui serait alors annexé à la facturation correspondante.

ARTICLE 8.2 : VISITES HORS CONTRAT GLOBAL D'ASSURANCES

Dans le cadre de la gestion par la Collectivité du patrimoine porté, l'EPF Normandie peut être amené à effectuer des visites complémentaires de ses biens, tant par un prestataire missionné qu'en interne. Pour cela, il peut solliciter la Collectivité afin qu'elle lui ouvre ou fasse ouvrir le bien concerné. Cette mention doit clairement apparaitre dans les conventions ou baux, ou tout autre contrat d'occupation ou d'usage, que la Collectivité pourrait mettre en place au cours de la période de portage.

La Collectivité s'oblige à mettre fin, sans délai, aux problèmes signalés par le représentant de l'EPF Normandie, y compris à assurer la libération immédiate des lieux si l'occupation consentie devient incompatible avec l'état des bâtiments en assurant, à ses frais le relogement des occupants le cas échéant.

Dans le cas où la Collectivité souhaiterait procéder à la démolition du bien, elle doit en demander l'accord préalable à l'EPF Normandie, puis lui transmettre une copie du permis de démolir. Dès la fin de la démolition, la Collectivité en informe l'EPF Normandie. En cas de non-information de l'EPF Normandie d'une démolition et d'une visite du prestataire de service mandaté par l'EPF Normandie, cette visite sera facturée à la Collectivité au montant du bordereau des prix du marché passé par l'EPF Normandie avec son prestataire, qui serait alors annexé à la facturation correspondante.

Dans l'hypothèse où une procédure d'urgence de mise en sécurité (anciennement procédure de péril imminent) devait être mise en œuvre, sur le fondement des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en raison de l'état des biens dont la gestion a été transférée à la Collectivité, l'EPF Normandie sera en droit d'exiger de celle-ci, le cas échéant, le remboursement de l'ensemble des sommes qu'il serait amené à dépenser pour la réalisation des travaux prescrits par l'autorité compétente dans le cadre de ladite procédure, après information de l'EPF Normandie à la Collectivité du montant des dépenses à provisionner.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

D'une manière générale, les modalités de travail de l'EPF Normandie intègrent les moyens de communication par visioconférence dès que l'objet de la réunion le permet. La Collectivité accepte donc cette organisation de travail.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

ARTICLE 9.1 : ENGAGEMENTS DE L'EPF NORMANDIE

- Mobiliser, au service de la réalisation du projet, une équipe pluridisciplinaire travaillant en mode projet,
- Céder à l'issue du portage, les biens acquis à sa demande dans le cadre de la présente convention, à la Collectivité ou à un opérateur désigné par elle dans les conditions prévues à l'Article 4.4 de la présente convention,
- Facturer annuellement, telle que prévue au sein de la présente convention, les frais et taxes à la charge de la Collectivité, en produisant les justificatifs correspondants.

ARTICLE 9.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

- Avertir dans les meilleurs délais l'EPF Normandie des difficultés locales particulières liées au projet,
- Fournir toute information et tout document utile en sa possession à la date d'entrée en vigueur de la présente convention,
- Permettre le libre accès au(x) site(s) concerné(s) à toute personne représentant l'EPF Normandie ainsi qu'à toute personne que celui-ci aura mandatée, pendant la durée de la présente convention,
- Mettre en œuvre les démarches administratives nécessaires à la bonne exécution de la convention (délibération, DUP, etc.),
- Mobiliser l'ensemble de l'ingénierie et de l'expertise locale en mesure d'accompagner le projet,
- Conduire les démarches relatives à la modification ou à la révision des documents de planification et /ou d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet,
- Assurer la garde et la charge des biens acquis par l'établissement, à compter de la notification du transfert de gestion par l'EPF Normandie,
- Informer l'EPF Normandie de tous les problèmes et litiges pouvant survenir pendant la durée du transfert de gestion des immeubles,
- Mener un projet d'aménagement, répondant aux objectifs généraux de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,
- Se porter acquéreur du foncier au terme du portage ou désigner un tiers acquéreur pour se porter acquéreur du foncier en substitution, au prix de rachat et dans les conditions fixées par les Article 10.1 ; ARTICLE 4 et ARTICLE 10 de la présente convention,
- Faire réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, l'ensemble des diagnostics techniques immobiliers légalement requis préalablement au rachat à l'EPF Normandie.

ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 10.1 : DETERMINATION DU PRIX DE RACHAT

Le prix de rachat

Le prix de rachat correspond à l'ensemble des dépenses réalisées par l'EPF Normandie au titre du portage foncier.

Paraphes

EPF Normandie Collectivité

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Ces dépenses sont composées notamment :

- Du prix et des indemnités de toutes natures payés aux propriétaires initiaux et aux ayants droits,
- Des frais divers d'acte et de procédure, des commissions d'agence et d'intermédiaires, du coût des travaux de géomètre, si nécessaire, de type bornage, division cadastrale, ..., etc.
- Le cas échéant, du coût des travaux d'entretien, de conservation ou de mise en sécurité, que l'EPF Normandie serait venu assurer en lieu et place de la Collectivité et qui ne serait pas financé dans le cadre de la convention EPF-Région 2022-2026 (cas particuliers),
- Du coût des travaux imposés à l'EPF Normandie par une pollution des biens portés, menaçant la santé publique ou les propriétés riveraines, qui ne serait pas financé dans le cadre de la convention EPF-Région,
- Le cas échéant, du montant des travaux exécutés dans le cadre d'une procédure d'urgence de mise en sécurité (anciennement péril imminent).

L'EPF Normandie, compte tenu de sa qualité d'assujetti à la TVA, soumet la revente des biens acquis au régime de la TVA applicable au moment de cette revente. La TVA est ajoutée au prix de rachat.

Le prix de rachat demeure valable au plus tard à la date d'échéance de rachat conventionnelle du bien.

Actualisation

Le taux annuel d'actualisation a été fixé par le Conseil d'Administration de l'EPF Normandie le 28 juin 2016 à 0 % si la durée de portage est de 5 ans au plus.

Pour les durées de portage supérieures à 5 ans, il sera appliqué un taux d'actualisation annuel de 1 %, calculé au *prorata temporis* sous forme d'intérêts, à partir de la sixième année de portage, du prix total de rachat du foncier jusqu'à la date prévisionnelle de rachat par la Collectivité ou le tiers acquéreur en substitution, formalisé par acte authentique de vente.

L'assiette du taux d'actualisation de 1% comprend exclusivement :

- Le prix et les indemnités de toutes natures payés aux propriétaires et aux ayants droits,
- Les frais divers d'acte, de procédure, les commissions d'agence et d'intermédiaires, les travaux de géomètre et de sécurisation éventuels.

En cas de changement futur du taux d'actualisation décidé par le Conseil d'Administration de l'EPF Normandie, le nouveau taux s'appliquera aux biens en stock et aux biens à acquérir dès le 1er janvier de la deuxième année suivant la décision de changement de taux.

Une évolution du taux d'actualisation, applicable dans les conditions ainsi définies, pourrait être envisagée notamment si l'EPF Normandie était amené à devoir emprunter sur le marché financier pour financer son activité. La mesure aurait matière à s'appliquer dès le premier euro emprunté par l'EPF Normandie.

La modification des conditions d'actualisation s'appliquera au vu de la délibération exécutoire du Conseil d'Administration.

Paraphes

EPF Normandie Collectivité

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Enfin, il est précisé que l'EPF Normandie est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du CGI. Aussi, selon la nature de l'immeuble objet de la présente convention, et la qualité du vendeur de ce bien, l'acquisition qui sera réalisée par l'EPF Normandie sera susceptible d'entrer dans le champ d'application de la TVA. De même, le rachat qui aura lieu à l'issue de la période de réserve foncière sera assujettie à TVA.

ARTICLE 10.2 : ABAISSEMENT DE LA CHARGE FONCIERE

L'EPF Normandie peut être sollicité par la Collectivité (et son bailleur) pour instruire un dispositif d'abaissement de la charge foncière dans le cadre de projets en faveur du logement locatif social et/ou d'accession aidée à la propriété.

Selon la typologie du projet, l'instruction pourra relever du partenariat avec la Région ou d'un dispositif indépendant proposé par l'EPF Normandie (selon les modalités en vigueur lors de la sollicitation).
En cas d'éligibilité à un abaissement de charge foncière, celui-ci sera déduit du prix de rachat des biens auxquels il a été affecté, et son financement sera réparti entre l'EPF Normandie et la Collectivité (ainsi que la Région si il relève du partenariat EPF/Région).

En contrepartie de l'abaissement de la charge foncière consenti, le programme - tel que décrit dans la demande de prise en charge du projet par l'abaissement de la charge foncière - devra être respecté.
Une sollicitation spécifique devra être formulée par la Collectivité et le bailleur sur ce sujet, fera l'objet d'une instruction et, en cas de validation du dossier, une convention sera signée par les parties concernées afin de préciser les modalités de financement du dispositif d'abaissement de la charge foncière accordé pour le projet sus-décrit.
L'EPF Normandie, compte tenu de sa qualité d'assujetti à la TVA, soumet la revente des biens acquis au régime de la TVA applicable au moment de cette revente.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'EPF Normandie et la Collectivité.

Elle s'achèvera au plus tard le 30 juin 2027, correspondant à la date d'échéance de portage, à laquelle un délai de 6 mois est ajouté pour l'enregistrement du règlement effectif de la cession.

Cet achèvement de la convention suppose au préalable le rachat des biens par la Collectivité ou un tiers acquéreur en substitution, ainsi que le paiement afférent audit rachat.

La durée de la convention pourra être prorogée par voie d'avenant sur demande argumentée de la Collectivité et sous réserve d'acceptation de la demande par le Conseil d'Administration s'il s'agit d'un report d'échéance.

ARTICLE 12 : CONTROLE

La Collectivité pourra, sur simple demande, solliciter la production de justificatifs relatifs à l'opération auprès de l'EPF Normandie.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ARTICLE 13 : BILAN DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Sur demande de l'EPF Normandie, la Collectivité pourra être amenée à échanger et à transmettre l'ensemble des éléments nécessaires afin d'établir un bilan de la mise en œuvre de la présente convention par l'EPF Normandie. Le respect des engagements pris conditionnera de nouvelles prises en charge et la poursuite des interventions menées par l'EPF Normandie pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 14 : COMMUNICATION ET INFORMATION

La Collectivité s'engage à faire connaître les dispositifs mis en œuvre dans le cadre de la présente convention et leurs modalités de cofinancement par tous moyens appropriés.

L'EPF Normandie et la Collectivité s'engagent à mentionner leur partenariat dans toutes les actions de communication portant sur le projet objet de la convention.

ARTICLE 15 : LITIGE ET CONTENTIEUX

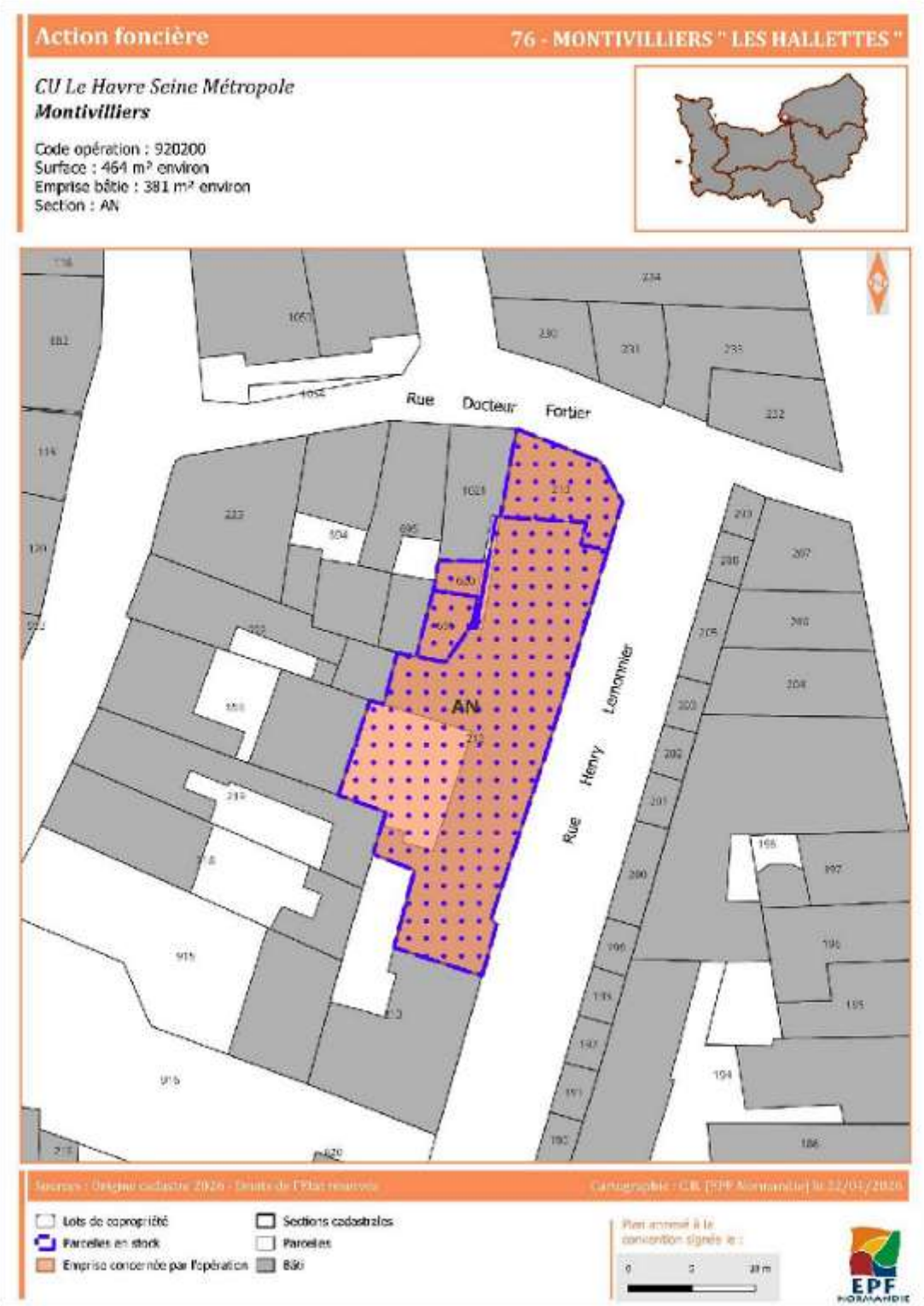
En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation. A défaut de solution amiable, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le

Le Maire de MONTIVILLIERS	**Le Directeur Général par Intérim**
Monsieur Jérôme DUBOST	**de l'EPF de Normandie**
	Monsieur Gilles GAL

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Annexe 1



Paraphes

EPF Normandie

Collectivité

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Action foncière — 76 - MONTIVILLIERS " LES HALLETTES "

CU Le Havre Seine Métropole
Montivilliers

Surface : 464 m² environ
Emprise bâtie : 381 m² environ





Sources : BD Ortho 76 - IGN - 2025 — Cartographie : CR (EPF Normandie) le 22/04/2026

Lots de copropriété — Emprise concernée par l'opération
Parcelles en stock

Plan annexé à la convention signée le :

Paraphes

EPF Normandie — Collectivité

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

EPF NORMANDIE

Direction de l'Action Foncière
DAF DD
Compte n° 920 200

Programme pluriannuel d'interventions 2017-2021

CONVENTION
relative à la constitution d'une réserve foncière par l'Établissement Public Foncier de Normandie et à sa revente à la Commune de MONTIVILLIERS

ENTRE,

La Commune de MONTIVILLIERS, représentée par son Maire, Monsieur Daniel FIDELIN, habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du

Désignée ci-après par le sigle "la Collectivité".

D'une part,

ET,

L'Établissement Public Foncier de Normandie, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles GAL, habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du 05 octobre 2017.

Désigné ci-après par son sigle "EPF Normandie".

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Le Programme Pluriannuel d'Interventions 2017-2021 de l'EPF Normandie a fixé pour cinq ans le cadre technique, territorial et financier des interventions de l'Établissement. Plus particulièrement, il définit les critères d'éligibilité et d'incitation applicables à l'action foncière.

La Commune de MONTIVILLIERS a sollicité l'Établissement Public Foncier de Normandie, en vue de l'acquisition d'un ancien office notarial.

Le Directeur Général a accepté cette intervention par décision en date du 26 avril 2019 dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du 05 octobre 2017.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

murage et de démolition sont soumis à l'accord préalable de l'EPF Normandie.

La Collectivité s'engage également à informer l'EPF de tous les problèmes et litiges pouvant survenir pendant la durée de détention des immeubles.

Elle sollicitera l'autorisation de l'EPF Normandie préalablement au dépôt de toute demande pour laquelle l'autorisation du propriétaire est requise. Sont visées notamment les demandes de permis de démolir, de construire, les autorisations de fouilles et de sondages.

Dans l'hypothèse où des biens portés, dans le cadre du présent contrat, emporteraient l'obligation pour le propriétaire de réaliser des travaux, et notamment si ces travaux visent à endiguer ou mettre fin à une pollution menaçant la santé publique ou les propriétés riveraines, la Collectivité s'engage :

- soit à accepter que le coût de réalisation de ces travaux soit répercuté dans le prix de cession de l'immeuble, comme précisé à l'article 8 ci-après,
- ou bien à racheter par anticipation le bien concerné, pour exonérer l'EPF de la réalisation de ces travaux.

Dans le cas où l'EPF envisagerait à ce titre des travaux, la Collectivité sera avisée par l'EPF du risque engendré par la réserve foncière, de la nature des travaux à mener et de leur coût prévisionnel. La notification adressée par l'EPF à la Collectivité permettra à ce dernier de se positionner selon les deux options prévues ci-dessus.

3.3 - Occupations

3.3.1 – Pour les **biens acquis occupés**, la Collectivité doit veiller à la bonne exécution des baux et conventions en cours au moment de l'acquisition des immeubles par l'EPF Normandie, notamment percevoir et recouvrer, par voie judiciaire le cas échéant, les loyers et toutes sommes dues au titre de la location.

Toute modification des conditions d'occupation doit être soumise à l'accord préalable de l'EPF Normandie, et ne doit pas entraîner de perte de la valeur économique du bien.

3.3.2 – Pour les biens **acquis libres, par le biais de prérogative de puissance publique**, et de ce fait soumis au régime de la précarité prévu par les codes de l'urbanisme et de l'expropriation, la Collectivité consentira exclusivement des concessions temporaires ne conférant au preneur aucun droit au renouvellement ni au maintien dans les lieux. Un cahier des charges devra être annexé à ces contrats dans le respect des dispositions réglementaires, lequel devra être préalablement soumis à l'EPF Normandie pour accord.

3.3.3 - Pour les biens **acquis, libres, dans le cadre de négociations de gré à gré**, la Collectivité pourra maintenir les biens dans un régime de précarité, selon les dispositions visées ci-dessus, ou consentir des occupations relevant du régime de droit commun. Dans ce dernier cas elle soumettra un projet de bail à l'EPF avant toute signature. Ce bail ne devra pas entraîner de perte de la valeur économique du bien.

La Collectivité rédigera les conventions et percevra les loyers et redevances des occupations. Elle remettra dans le mois qui suit leur signature, copie de tous les contrats à l'EPF. La nature des contrats produits permettra d'établir le montant de la redevance annuelle selon les règles fixées à l'article 3.4

3.4 - Redevance

La redevance annuelle est de 1/1000 du prix d'acquisition de l'immeuble (prix mentionné dans l'acte), avec un plancher de 80 € (sauf cas particulier qui justifierait une modulation de ce montant), et sous réserve de l'observation du régime de précarité. Cette redevance n'est affectée d'aucune indexation.

A défaut de justification de la précarité des occupations, au terme d'une durée de portage de trois années, la redevance sera portée à 3/100 du prix d'acquisition de l'immeuble. Cette disposition s'applique également aux biens acquis occupés, dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

totalement murés. En cas d'impossibilité d'accéder à l'immeuble du fait de la Collectivité, conduisant l'EPF à devoir commander une nouvelle visite au prestataire, l'EPF se réserve la possibilité de facturer cette seconde visite à la Collectivité au montant du bordereau des prix du marché passé par l'EPF avec son prestataire.

Dans le cadre de la gestion du patrimoine porté, l'EPF Normandie peut être amené à effectuer des visites complémentaires de ses biens. Pour cela, il peut solliciter la Collectivité afin qu'elle lui ouvre ou fasse ouvrir le bien concerné.

La Collectivité s'oblige à mettre fin, dans le délai requis, aux problèmes signalés par ce mandataire, y compris à assurer la libération immédiate des lieux si l'occupation consentie devient incompatible avec l'état des bâtiments.

Dans le cas où la Collectivité souhaiterait procéder à la démolition du bien, elle doit en demander l'accord préalable à l'EPF Normandie, puis lui transmettre une copie du permis de démolir. Dès la fin de la démolition, la Collectivité en informe l'EPF Normandie. En cas de non information de l'EPF Normandie d'une démolition et d'une visite du prestataire de service mandaté par l'EPF Normandie, cette visite sera facturée à la Collectivité au montant du bordereau des prix du marché passé par l'EPF avec son prestataire.

3.7 - Inexécution des obligations de la Collectivité

Les frais qui pourraient être mis à la charge de l'EPF Normandie du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des engagements pris par la Collectivité au titre de la gestion des immeubles (indemnités d'éviction, indemnisation de préjudice subi par un tiers, frais de procédure, travaux éventuels ...) s'ajouteront au coût brut qui constitue la base du prix de revente du bien.

IV - DELAI DE PORTAGE

Article 4 :

La Collectivité s'engage à racheter la totalité de la réserve foncière dans un délai maximum de cinq années à compter de la date de transfert de propriété au profit de l'Établissement Public Foncier de Normandie. Cependant, à tout moment, elle peut procéder à un rachat global ou partiel de la réserve foncière, si elle le souhaite.

Dans l'hypothèse où la Collectivité souhaiterait aménager tout ou partie des biens acquis dans le délai précité, elle devrait cependant procéder au rachat par anticipation de la partie concernée, avant tout commencement de travaux, la vocation de réserve foncière disparaissant alors.

V – DEPASSEMENT DE DELAI ET REPORT D'ECHEANCE

Article 5 :

Le délai de rachat fixé à l'article 4 ci-dessus devra être impérativement respecté.
En cas de difficultés majeures, sur demande motivée de la Collectivité, et au plus tard avant la fin de la quatrième année suivant l'acquisition du bien concerné, le Conseil d'Administration de l'EPF Normandie pourra examiner toute requête motivée de prolongation du délai de rachat, après avis du Comité d'engagement de l'Etablissement.

Article 6 :

En cas d'acceptation d'un allongement de la durée de portage par l'EPF, un avenant à la convention sera signé entre les parties.

Article 7 :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

cession se réalise, dans les mêmes conditions, au profit d'un tiers de droit public ou d'un bailleur social investi d'une mission d'intérêt général, en vue de la réalisation d'une opération de logements.

La Collectivité devra porter à la connaissance du ou des opérateurs qu'elle aura retenus pour l'aménagement, ce quel que soit leur mode de désignation, les conditions de la convention passée entre lui et l'EPF au titre de l'action foncière. Toutefois, la Collectivité restera garant à l'égard de l'EPF, du respect des échéances de rachat prévues conventionnellement et plus largement des conditions de l'engagement de rachat qu'elle a souscrit.

Le cas échéant, la Collectivité interviendra à l'acte de rachat par le tiers qu'elle aura désigné, pour prendre à sa charge les frais et travaux accessoires d'aménagement demandés par ce dernier, et que l'EPF ne serait pas en mesure de supporter.

Pour les biens acquis dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, qui viendraient à être restitués à l'EPF Normandie, en cas de défaillance du tiers désigné par la Collectivité pour réaliser le projet, cette dernière s'oblige à engager toute démarche pour rechercher, en concertation avec l'EPF, un autre opérateur, voire un projet de substitution.

Article 11 :

Lorsque la Collectivité aura sollicité l'intervention de l'EPF pour l'acquisition d'un ensemble immobilier ayant accueilli une activité industrielle, susceptible de générer une pollution du site, l'EPF lui communiquera, préalablement à l'acquisition, les informations recueillies sur l'état de l'immeuble auprès du propriétaire (cf. article 8.1 de la loi n° 76-663 du 19/07/1976), par l'intermédiaire des Services de l'État, le biais d'un diagnostic technique ou tout autre moyen approprié. La Collectivité s'oblige, pour sa part, à porter à la connaissance de l'EPF toute information utile en sa possession.

Si nécessaire, et d'un commun accord, des investigations complémentaires, dont le coût sera répercuté dans le prix de cession du bien, pourront être réalisées afin de vérifier la faisabilité d'un projet d'aménagement ou chiffrer le coût des travaux préalables à une réutilisation du site.

La Collectivité s'engage à l'issue du portage à prendre le bien en l'état, quelles que soient les contraintes susceptible d'affecter encore son utilisation, y compris après la réalisation de travaux de démolition et de remise en état sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF, et à n'exercer aucun recours contre l'EPF de ce chef.

Les mêmes conditions auraient matière à s'appliquer dans le cas d'une revente directe à un tiers selon le cas prévu à l'article 10.

Article 12 :

Après cession des biens à son profit, ou au profit d'un tiers, la Collectivité restera toutefois tenue de rembourser à l'EPF à première demande, toute dépense supportée par ce dernier, postérieurement à la cession, et résultant directement ou indirectement de la maîtrise foncière des biens objets de la convention et n'ayant pu être intégrée au prix de cession. Il en serait notamment ainsi de toute dépense générée par une procédure contraignante de maîtrise des biens.

VII - DEMANDES D'ACQUISITION SANS SUITE

Article 13 :

Que le cas de figure soit celui de l'abandon de l'opération du fait de la Collectivité, ou bien celui de l'échec d'une acquisition d'un bien compris dans le périmètre de l'intervention prise en charge par l'EPF à la demande de la Collectivité, cette dernière s'engage à rembourser à l'EPF Normandie la totalité des frais engagés par ce dernier pour parvenir à l'acquisition ou aux acquisitions considérées.

Cet engagement porte sur toutes les dépenses réalisées par l'EPF pour parvenir à ces acquisitions : frais préalables liés à la recherche d'informations tels que diagnostics techniques ou environnementaux, frais de cartographie, renseignements hypothécaires, travaux de géomètre, frais d'avocats, d'huissiers ou de procédure, indemnités, dommages-intérêts ou frais de toutes natures résultant des décisions judiciaires liées ou découlant des procédures mises en œuvre pour parvenir à la maîtrise foncière des biens en cause.

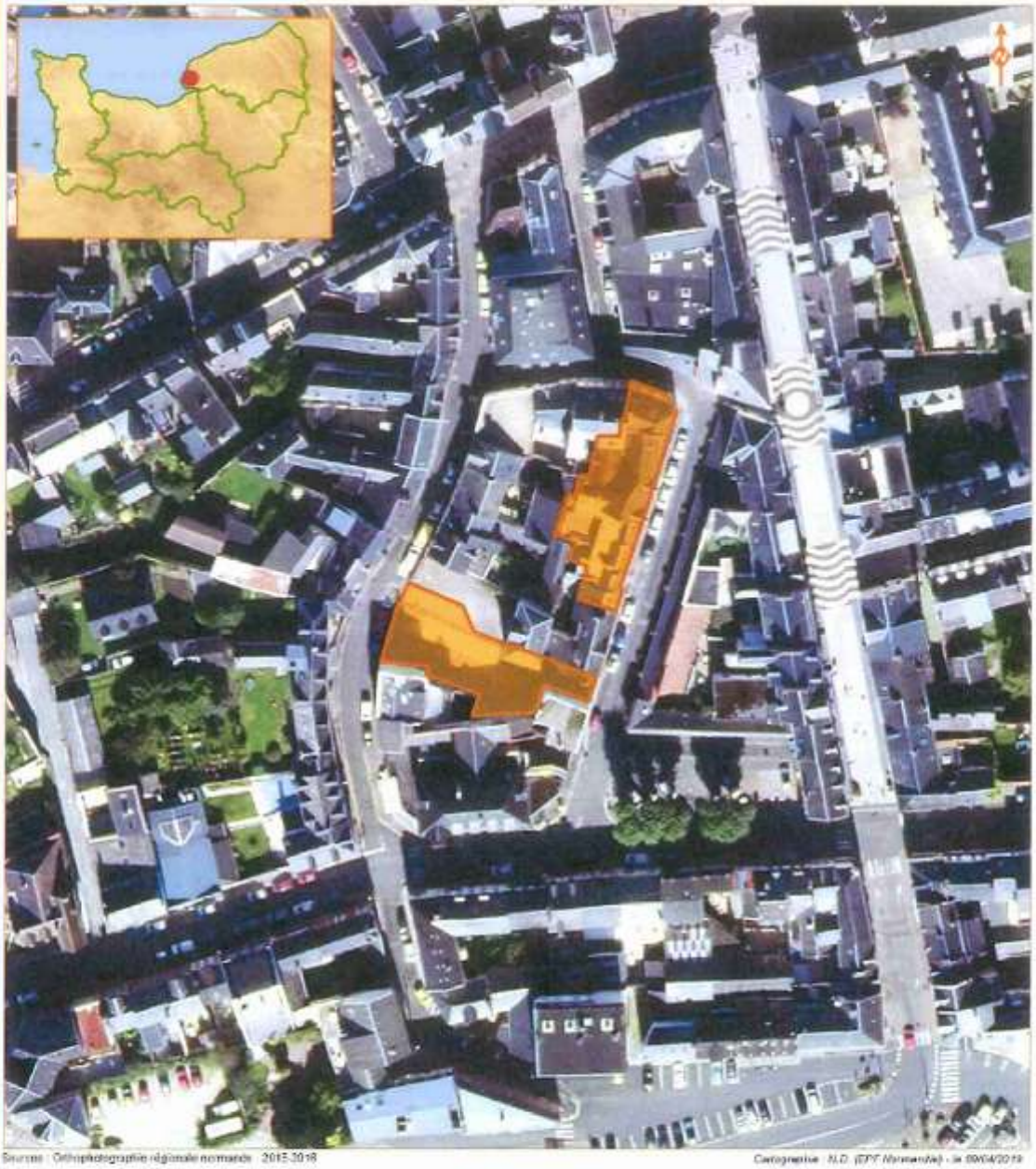
Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Département de la Seine-Maritime

Montivilliers
Les Hallettes

Plan de repérage

Compte : 920 200
Surface: 970 m² environ



Sources : Orthophotographie régionale normande 2015-2016

Cartographie : N.D. (EPF Normandie) - le 09/04/2019

Emprise concernée par l'opération

Plan annexé à la convention signée le :

EPF NORMANDIE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

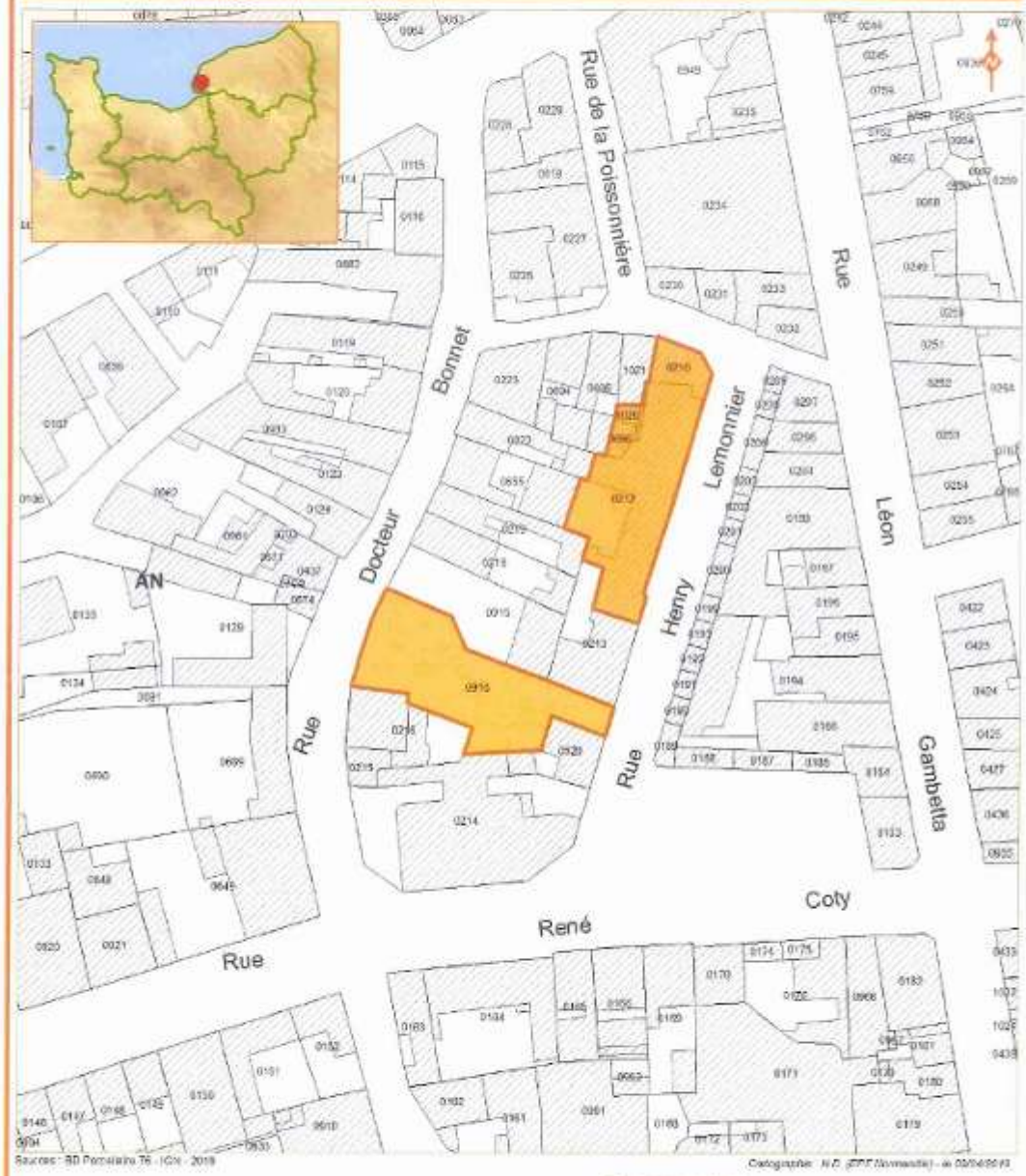
Département de la Seine-Maritime

Montivilliers
Les Hallettes

Plan parcellaire

Compte : 920 200
Surface: 970 m² environ

Section AN



Emprise concernée par l'opération
Limites communales
Sections cadastrales
Parcelles
Bâti

Plan annexé à la convention signée le :

EPF NORMANDIE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

AMENAGEMENT DURABLE

M_DL260608_100

VENTE DE PARCELLES APPARTENANT AU BUDGET ANNEXE ZAC ECOQUARTIER REAUTE/FREVILLE AU PROFIT DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Monsieur Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire – La Ville de Montivilliers porte depuis 2009 un projet d'aménagement ambitieux sur les parcelles agricoles à l'Ouest du quartier de la Belle Étoile, entre les hameaux de Réauté et de Fréville.

Cette opération d'aménagement a conduit à la constitution d'un patrimoine foncier significatif géré au sein d'un budget annexe dédié, créé par délibération n° D.2009.02.19.bis du conseil municipal du 26 février 2009.

Après plusieurs refontes pour s'adapter aux évolutions des besoins locaux et à la réglementation, le projet accueille aujourd'hui un espace de maraîchage d'environ 7,5 hectares suite à la mise à bail emphytéotique au profit de la SCIC Ceinture Verte Le Havre Seine en 2022 ; et accueillera à terme, 428 logement réalisés dans le cadre d'une concession d'aménagement sur 15 hectares et une coulée verte, espace de transition entre le quartier de la Belle Étoile et le nouveau quartier, sur environ 6,5 hectares.

Parmi les acquisitions réalisées, les parcelles cadastrées BE n° 984 et BE n°1036, d'une superficie de 74 789 m², sont occupées par la SCIC Ceinture Verte Le Havre Seine dans le cadre d'un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans, autorisée par délibération n°2022.11/163 lors du conseil municipal du 21 novembre 2022. Les loyers générés par ce bail emphytéotique sont perçus par le budget principal de la Ville, créant une dissociation entre la gestion des recettes et la propriété des terrains. Afin d'optimiser la gestion financière et fiscale de ces parcelles, il est proposé que le budget principal de la Ville acquière les parcelles cadastrées BE n°984 et BE n°1036, soit une superficie de 74 789 m², auprès du budget annexe ZAC ECO-QUARTIER Réauté/Fréville.

Les parcelles cadastrées BE n° 984 et BE n°1036, d'une superficie de 74 789 m², ont fait l'objet d'une acquisition par la ville de Montivilliers le 13 novembre 2020, auprès de l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN), autorisée par la délibération n°2020.07/97 lors du conseil municipal du 10 juillet 2020. Cette acquisition a été opérée suite au portage de l'EPFN, d'une durée de 10 ans, pour le compte de la ville de Montivilliers, concernant les parcelles cadastrées section AC n°44 et 114, BE n°984, 986 (devenue BE n°1036 et BE n°1037) et 1029 (devenue BE n°1034 et BE n°1035). Les parcelles acquises auprès de l'EPFN l'ont été au prix de 5,498 € HT/m² soit 6,597 € TTC/m².

Il est proposé à travers cette délibération d'autoriser la vente des parcelles cadastrées BE n° 984 et BE n°1036 occupées par la SCIC Ceinture Verte Le Havre Seine, soit 74 789 m², par le budget annexe ZAC ECO-QUARTIER Réauté/Fréville au profit du budget principal de la Ville au prix de 5,498 € HT /m² soit un montant total de 411 189,93 € HT. Afin de neutraliser la TVA initialement collectée sur les terrains, l'acquisition par le budget principal se fera quant à elle au prix de 6,597 € TTC/m² soit un montant total de 493 383,03 € TTC.

VU l'article L.2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux budgets annexes des communes ;
VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières effectués par les communes ;
VU l'article 256 du Code Général des Impôts, définissant les règles de TVA applicables aux opérations immobilières des personnes publiques ;
VU l'article 257 du Code Général des Impôts rendant éligible les budgets annexes à la TVA ;
VU la délibération n° D.2009.02.19.bis du conseil municipal du 26 février 2009, créant le Budget Annexe ZAC ECO-QUARTIER Réauté/Fréville, fixant ses modalités de fonctionnement et ses objectifs ;
VU la délibération n°2020.07/97 autorisant le rachat des parcelles cadastrées section AC n°44 et 114, BE n°984, 986 (devenue BE n°1036 et BE n°1037) et 1029 (devenue BE n°1034 et BE n°1035) à l'Établissement Public Foncier de Normandie et fixant le prix de rachat ;
VU l'acte d'acquisition du 13 novembre 2020 entre la Ville et l'Établissement Public Foncier de Normandie des parcelles cadastrées section AC n°44 et 114, BE n°984, 986 (devenue BE n°1036 et BE n°1037) et 1029 (devenue BE n°1034 et BE n°1035) ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

VU la délibération n°2022.11/163 du conseil municipal du 21 novembre 2022 autorisant la mise à bail emphytéotique des parcelles cadastrées BE n° 984 et BE n°986 d'une superficie de 74 789 m² au profit de la SCIC Ceinture Verte Le Havre Seine ;
VU le Budget Principal de la Ville et son Budget Annexe ZAC ECO-QUARTIER Réauté/Fréville pour l'exercice 2026, adopté par délibérations n° M_DL2512158216 et M_DL2512158218 du conseil municipal du 15 décembre 2025 ;
VU le rapport de Monsieur **Eric LE FEVRE,** Adjoint au Maire en charge des finances, de la commande publique et des ressources humaines ;
VU la commission municipale n°4 « Attractivité et Urbanisme », réunie le 2 juin 2026, consultée.

CONSIDÉRANT :

- Que le projet d'aménagement sur les parcelles agricoles à l'Ouest du quartier de la Belle Étoile, engagé depuis 2009, a conduit à l'acquisition de 51 hectares de terrains, dont une partie est désormais affectée au travers d'un bail emphytéotique de 50 ans, à des activités maraîchères exploitées par la SCIC Ceinture Verte Le Havre Seine ;
- Que les loyers générés par le bail emphytéotique sont perçus par le budget principal de la Ville, justifiant le transfert des parcelles concernées vers ce budget ;
- Qu'il est nécessaire d'aligner la propriété des parcelles cadastrées BE n° 984 et BE n°1036 d'une superficie de 74 789 m² sur leur affectation effective, en transférant leur gestion du budget annexe vers le budget principal ;
- Que le prix d'acquisition proposé par le budget principal s'élève à 6,597 € TTC/ m² soit un montant total de 493 383,03 € TTC, tandis que le prix de vente par le budget annexe ZAC ECO-QUARTIER Réauté/Fréville est fixé à 5,498 € HT/ m² soit un montant total de 411 189,93 € HT, afin de neutraliser la TVA initialement collectée sur les terrains.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser le transfert de l'actif que représentent les parcelles cadastrées section BE n° 984 et BE n°1036 d'une superficie de 74 789 m² appartenant au budget annexe ZAC ECO-QUARTIER Réauté/Fréville au profit du budget principal de la Ville au prix de 5,498 € HT /m² soit un montant total de 411 189,93 € HT ;
- D'autoriser l'acquisition par le budget principal de la Ville des parcelles cadastrées section BE n° 984 et BE n°1036 d'une superficie de 74 789 m² appartenant au budget annexe ZAC ECO-QUARTIER Réauté/Fréville au prix de de 6,597 € TTC/m² soit un montant total de 493 383,03 € TTC, afin de neutraliser la TVA initialement collectée sur les terrains.

Imputation budgétaire
Exercice : 2026
Budget principal
Sous-fonction et rubriques : 581
Nature et intitulé : 2111 - Terrains nus
Montant de la dépense : 493 383.03 €

Budget Annexe ZAC Eco Quartier Réauté/Fréville
Sous-fonction et rubriques : 555
Nature et intitulé : 7015 - Ventes de terrain aménagés
Montant de la recette : 411 189.93 €

Sous-fonction et rubriques : 555
Nature et intitulé : 7135 - Variation des stocks de produits - Variation des stocks de terrains aménagés
Montant de la dépense : 411 189.93 €

Sous-fonction et rubriques : 555
Nature et intitulé : 3555 – terrain aménagés
Montant de la recette : 411 189.93 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous passons à la délibération 25. Elle est relative à la vente de parcelles appartenant au budget annexe ZAC écoquartier Réauté/Fréville. Et donc, c'est Monsieur LE FÈVRE qui la présente parce que c'est en lien avec les finances. Monsieur LE FÈVRE, vous avez la parole.*

M. Éric LE FÈVRE – *Merci, Monsieur le Maire. La ville de Montivilliers a acquis en 2009, 51 hectares dans le cadre d'un projet d'aménagement à l'ouest de la Belle Étoile. Ce projet a vocation à accueillir 428 logements sur 15 hectares dans les 12 années à venir. La totalité de son foncier est gérée par la Ville au sein d'un budget appelé ZAC écoquartier Réauté/Fréville. Dans le cadre de la Ceinture verte Le Havre Seine, des parcelles d'une superficie de 7,4 hectares, 74 789 m² pour être précis, sont louées à la SCIC, la SCIC c'est la Société coopérative d'intérêt collectif, pour des activités maraîchères. Les loyers générés par ce bail emphytéotique d'une durée de 50 ans sont perçus par le budget principal de la Ville.*
Afin d'optimiser la gestion financière et fiscale de ces parcelles, il est proposé, via cette délibération, d'autoriser le transfert de cet actif du budget annexe au profit du budget principal au prix d'achat de 6,597 € TTC le mètre carré, soit un montant total TTC de 493 383,03 €. La TVA initialement collectée sera reversée.
La commission municipale numéro 4, attractivité et urbanisme, a été consultée le 2 juin 2026. Après en avoir délibéré, je vous propose d'autoriser le transfert de l'actif de 7,4 hectares, appartenant actuellement au budget annexe ZAC écoquartier au profit du budget principal.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur LE FÈVRE, pour les explications de cette délibération 25. Appelle-t-elle des commentaires, des observations ? N'en voyant pas, je vous demande de bien vouloir nous préciser votre vote. Abstentions ? Votes contre ? Délibération 25 adoptée.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Suite sur Tome 2 […]

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

VIE ASSOCIATIVE ET DISPOSITIFS DE PREVENTION

M_DL260608_101

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2026 - ATTRIBUTION - VERSEMENT - AUTORISATION

Monsieur Sylvain CORNETTE, Adjoint au Maire – La commission n° 1 Solidarités, Santé, Vie associative et Sportive s'est réunie le 29 mai 2026 notamment dans le but d'examiner les demandes de subventions pour l'année 2026, compte tenu des dossiers de demandes de subvention reçus à ce jour, voici la proposition qui vous est présentée :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2026			
NATURE	DENOMINATION	OBJET	TOTAL SUBVENTION
65748	AAPAE SIRET : 343 922 092 000 55	FONCTIONNEMENT	240 €
65748	ACCA SIRET : 801 090 903 000 15	FONCTIONNEMENT	100 €
65748	ACCUEIL DES FAMILLES DE DETENUS SIRET : 452 046 881 000 28	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	AHAM SIRET : 781 065 875 000 28	FONCTIONNEMENT	2 000 €
65748	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS SIRET : 822 684 395 000 12	FONCTIONNEMENT	165 €
20421		INVESTISSEMENT	177 €
65748	APE LA FONTAINE DE PERRAULT SIRET : 944 619 709 000 16	FONCTIONNEMENT	150 €
65748	APE LES PETITS VICTOR DE MONTI SIRET : 942 420 050 000 18	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES LOUISE MICHEL SIRET : 929 634 913 000 16	FONCTIONNEMENT	165 €
65748		EXCEPTIONNELLE	300 €
65748	ASORH SIRET : 881 480 495 000 12	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	AU FIL DES DOIGTS SIRET : 383 249 364 000 19	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	AUD WORLD FITNESS SIRET : 924 247 331 000 11	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	AVF SIRET : 309 360 907 000 21	FONCTIONNEMENT	350 €
65748	BOUCHON 276 SIRET : 453 666 612 000 16	FONCTIONNEMENT	165 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

65748	BRIDGE AMITIE MONTIVILLIERS (BAM) SIRET : 928 838 275 000 16	FONCTIONNEMENT	400 €
65748	CDMJSEA SIRET : 452 678 378 000 38	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	CHORALE DU MOUSTIER SIRET : 809 685 274 000 15	FONCTIONNEMENT	1 120 €
65748	CLOWN HOP SIRET : 480 771 161 000 35	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	COFA SIRET : 515 201 465 000 17	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	CUSTOM CLUB SIRET : 932 284 243 000 15	FONCTIONNEMENT	200 €
65748	"UNION CANTONALE DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION" (DDEN) SIRET : 924 840 358 000 15	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	DELI' CAT SIRET : 833 083 207 000 13	FONCTIONNEMENT	350 €
65748	DROIT DES LOCATAIRES ET LOISIRS CULTURELS (DLLC) SIRET : 751 614 033 000 15	FONCTIONNEMENT	900 €
65748	FABLAB SIRET : 877 615 716 000 17	FONCTIONNEMENT	840 €
65748	FEMMES ENFANTS MAMANS (FEM) SIRET : 894 774 876 000 11	FONCTIONNEMENT	500 €
65748	"FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE (FNACA)" SIRET : 932 932 163 000 11	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	LES JARDINS FAMILIAUX DE LA CLINARDERIE SIRET : 799 920 285 000 19	FONCTIONNEMENT	700 €
20421		INVESTISSEMENT	350 €
65748	LES JARDINS OUVRIERS DE MONTIVILLIERS SIRET : 452 678 050 000 16	FONCTIONNEMENT	420 €
65748	JOUE ENCORE ! SIRET : 944 544 584 000 13	FONCTIONNEMENT	165 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

65748	JUMEAUX ET PLUS	FONCTIONNEMENT	350 €
20421	SIRET : 378 652 424 000 11	INVESTISSEMENT	250 €
65748	LA CEPEE SIRET : 901 949 156 000 11	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	LA FORME PAR L'EAU SIRET : 399 012 376 000 22	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	LA NOUVELLE ASSO LES MECANOS SOLIDAIRES SIRET : 902 081 140 000 29	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	LA ROUE LIBRE SIRET : 793 933 474 000 17	FONCTIONNEMENT	6 000 €
20421		INVESTISSEMENT	500 €
65748	L'ANTRE DU MEEPLE SIRET : 851 765 388 000 18	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	LE CARRE MAGIQUE SIRET : 930 879 259 000 16	FONCTIONNEMENT	480 €
65748	LE FOU DU ROI SIRET : 884 607 326 000 29	FONCTIONNEMENT	350 €
65748	LE JARDIN DES PETITS LOUPS SIRET : 928 341 429 000 19	FONCTIONNEMENT	370 €
65748	LES AMIS DES ARTS SIRET : 932 088 909 000 19	FONCTIONNEMENT	700 €
65748		EXCEPTIONNELLE	1 000 €
65748	LES CHEVALIERS DU LITTORAL SIRET : 929 686 426 000 16	FONCTIONNEMENT	225 €
65748	LES COMEDIENS DE LA LEZARDE SIRET : 533 179 180 000 13	FONCTIONNEMENT	450 €
65748	LES FLEURS DE L'AGE SIRET : 995 165 479 000 16	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	LES NOVAS TWIRL SIRET : 943 375 592 000 12	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	LES PETITS MARIUS	FONCTIONNEMENT	165 €
20421	SIRET : 941 605 438 000 14	INVESTISSEMENT	400 €
65748	L-ARCHE - FESTIVAL CHORALE DES COLLEGES SIRET : 930 949 599 000 11	FONCTIONNEMENT	800 €
65748	LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME SIRET : 078 457 876 000 43	FONCTIONNEMENT	100 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

65748	LOMBARDS LOISIRS ANIMATIONS CULTURE (L.L.A.C.) SIRET : 348 286 253 000 11	FONCTIONNEMENT	700 €
65748	MAISON DE L'EUROPE SIRET : 800 212 714 000 11	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	MEMOIRE ET PATRIMOINE 1939-1945 SIRET : 452 913 072 000 16	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	PARENTS UNIS POUR JULES FERRY SIRET : 942 866 757 000 19	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	PAT MENE LA DANSE SIRET : 921 900 866 000 10	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	PREVENTION ROUTIERE SIRET : 775 719 792 026 50	FONCTIONNEMENT	100 €
65748	RANDO EN CAUX SIRET : 810 482 778 000 18	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	ATELIERS DES PHOTOGRAPHES AMATEURS REGARDS ET IMAGES SIRET : 930 538 806 000 17	FONCTIONNEMENT	1 200 €
65748	RELAIS ENFANT PARENT EN MILIEU CARCERAL (REPMC) SIRET : 391 956 919 000 32	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	REVES SIRET : 413 186 214 000 24	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	SEVE SIRET : 828 577 973 000 39	FONCTIONNEMENT	475 €
65748	SOCIETE HAVRAISE DE PROTECTION DES ANIMAUX SIRET : 781 073 051 000 59	FONCTIONNEMENT	1 500 €
65748	SPORTS LOISIRS ET DETENTE POUR TOUS SIRET : 791 625 866 000 29	FONCTIONNEMENT	350 €
65748	TOUPTY' MONTI SIRET : 929 339 281 000 16	FONCTIONNEMENT	300 €
65748	TRANSFAIRE LH SIRET : 902 454 438 000 18	EXCEPTIONNELLE	250 €
65748	UNE FLEUR POUR 11 CLOCHERS SIRET : 819 578 501 000 10	FONCTIONNEMENT	240 €
65748	VIE ET ESPOIR SIRET : 341 119 089 000 33	FONCTIONNEMENT	200 €
65748	VIVRE HEUREUX SANS ALCOOL SIRET : 819 840 737 000 12	FONCTIONNEMENT	500 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1115-1, L.1612-25 et L.2121-29 ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le budget primitif de l'exercice 2026
VU les demandes de subventions des associations ;
VU le rapport de Monsieur Sylvain CORNETTE, Adjoint au Maire en charge de la Vie associative, de la Médiation et de la Cause animale ;
VU la commission municipale n°1 « Solidarités, Santé, Vie associative et Sportive » réunie le 29 mai 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT
- L'intérêt public local des demandes de subventions formulées par les associations ;
- La volonté de la Ville de Montivilliers d'apporter un soutien financier aux associations ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE
- **D'attribuer**, pour 2026, les subventions aux associations suivantes :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2026			
NATURE	DENOMINATION	OBJET	TOTAL SUBVENTION
65748	AAPAE SIRET : 343 922 092 000 55	FONCTIONNEMENT	240 €
65748	ACCA SIRET : 801 090 903 000 15	FONCTIONNEMENT	100 €
65748	ACCUEIL DES FAMILLES DE DETENUS SIRET : 452 046 881 000 28	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	AHAM SIRET : 781 065 875 000 28	FONCTIONNEMENT	2 000 €
65748	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS SIRET : 822 684 395 000 12	FONCTIONNEMENT	165 €
20421		INVESTISSEMENT	177 €
65748	APE LA FONTAINE DE PERRAULT SIRET : 944 619 709 000 16	FONCTIONNEMENT	150 €
65748	APE LES PETITS VICTOR DE MONTI SIRET : 942 420 050 000 18	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES LOUISE MICHEL SIRET : 929 634 913 000 16	FONCTIONNEMENT	165 €
65748		EXCEPTIONNELLE	300 €
65748	ASORH SIRET : 881 480 495 000 12	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	AU FIL DES DOIGTS SIRET : 383 249 364 000 19	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	AUD WORLD FITNESS SIRET : 924 247 331 000 11	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	AVF	FONCTIONNEMENT	350 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

	SIRET : 309 360 907 000 21		
65748	BOUCHON 276 SIRET : 453 666 612 000 16	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	BRIDGE AMITIE MONTIVILLIERS (BAM) SIRET : 928 838 275 000 16	FONCTIONNEMENT	400 €
65748	CDMJSEA SIRET : 452 678 378 000 38	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	CHORALE DU MOUSTIER SIRET : 809 685 274 000 15	FONCTIONNEMENT	1 120 €
65748	CLOWN HOP SIRET : 480 771 161 000 35	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	COFA SIRET : 515 201 465 000 17	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	CUSTOM CLUB SIRET : 932 284 243 000 15	FONCTIONNEMENT	200 €
65748	"UNION CANTONALE DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION" (DDEN) SIRET : 924 840 358 000 15	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	DELI' CAT SIRET : 833 083 207 000 13	FONCTIONNEMENT	350 €
65748	DROIT DES LOCATAIRES ET LOISIRS CULTURELS (DLLC) SIRET : 751 614 033 000 15	FONCTIONNEMENT	900 €
65748	FABLAB SIRET : 877 615 716 000 17	FONCTIONNEMENT	840 €
65748	FEMMES ENFANTS MAMANS (FEM) SIRET : 894 774 876 000 11	FONCTIONNEMENT	500 €
65748	"FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE (FNACA)" SIRET : 932 932 163 000 11	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	LES JARDINS FAMILIAUX DE LA CLINARDERIE SIRET : 799 920 285 000 19	FONCTIONNEMENT	700 €
20421		INVESTISSEMENT	350 €
65748	LES JARDINS OUVRIERS DE MONTIVILLIERS	FONCTIONNEMENT	420 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

	SIRET : 452 678 050 000 16		
65748	JOUE ENCORE ! SIRET : 944 544 584 000 13	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	JUMEAUX ET PLUS SIRET : 378 652 424 000 11	FONCTIONNEMENT	350 €
20421		INVESTISSEMENT	250 €
65748	LA CEPEE SIRET : 901 949 156 000 11	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	LA FORME PAR L'EAU SIRET : 399 012 376 000 22	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	LA NOUVELLE ASSO LES MECANOS SOLIDAIRES SIRET : 902 081 140 000 29	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	LA ROUE LIBRE SIRET : 793 933 474 000 17	FONCTIONNEMENT	6 000 €
20421		INVESTISSEMENT	500 €
65748	L'ANTRE DU MEEPLE SIRET : 851 765 388 000 18	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	LE CARRE MAGIQUE SIRET : 930 879 259 000 16	FONCTIONNEMENT	480 €
65748	LE FOU DU ROI SIRET : 884 607 326 000 29	FONCTIONNEMENT	350 €
65748	LE JARDIN DES PETITS LOUPS SIRET : 928 341 429 000 19	FONCTIONNEMENT	370 €
65748	LES AMIS DES ARTS SIRET : 932 088 909 000 19	FONCTIONNEMENT	700 €
65748		EXCEPTIONNELLE	1 000 €
65748	LES CHEVALIERS DU LITTORAL SIRET : 929 686 426 000 16	FONCTIONNEMENT	225 €
65748	LES COMEDIENS DE LA LEZARDE SIRET : 533 179 180 000 13	FONCTIONNEMENT	450 €
65748	LES FLEURS DE L'AGE SIRET : 995 165 479 000 16	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	LES NOVAS TWIRL SIRET : 943 375 592 000 12	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	LES PETITS MARIUS SIRET : 941 605 438 000 14	FONCTIONNEMENT	165 €
20421		INVESTISSEMENT	400 €
65748	L-ARCHE - FESTIVAL CHORALE DES COLLEGES	FONCTIONNEMENT	800 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

	SIRET : 930 949 599 000 11		
65748	LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME SIRET : 078 457 876 000 43	FONCTIONNEMENT	100 €
65748	LOMBARDS LOISIRS ANIMATIONS CULTURE (L.L.A.C.) SIRET : 348 286 253 000 11	FONCTIONNEMENT	700 €
65748	MAISON DE L'EUROPE SIRET : 800 212 714 000 11	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	MEMOIRE ET PATRIMOINE 1939-1945 SIRET : 452 913 072 000 16	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	PARENTS UNIS POUR JULES FERRY SIRET : 942 866 757 000 19	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	PAT MENE LA DANSE SIRET : 921 900 866 000 10	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	PREVENTION ROUTIERE SIRET : 775 719 792 026 50	FONCTIONNEMENT	100 €
65748	RANDO EN CAUX SIRET : 810 482 778 000 18	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	ATELIERS DES PHOTOGRAPHES AMATEURS REGARDS ET IMAGES SIRET : 930 538 806 000 17	FONCTIONNEMENT	1 200 €
65748	RELAIS ENFANT PARENT EN MILIEU CARCERAL (REPMC) SIRET : 391 956 919 000 32	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	REVES SIRET : 413 186 214 000 24	FONCTIONNEMENT	165 €
65748	SEVE SIRET : 828 577 973 000 39	FONCTIONNEMENT	475 €
65748	SOCIETE HAVRAISE DE PROTECTION DES ANIMAUX SIRET : 781 073 051 000 59	FONCTIONNEMENT	1 500 €
65748	SPORTS LOISIRS ET DETENTE POUR TOUS SIRET : 791 625 866 000 29	FONCTIONNEMENT	350 €
65748	TOUPTY' MONTI SIRET : 929 339 281 000 16	FONCTIONNEMENT	300 €
65748	TRANSFAIRE LH SIRET : 902 454 438 000 18	EXCEPTIONNELLE	250 €
65748	UNE FLEUR POUR 11 CLOCHERS SIRET : 819 578 501 000 10	FONCTIONNEMENT	240 €
65748	VIE ET ESPOIR SIRET : 341 119 089 000 33	FONCTIONNEMENT	200 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

65748	VIVRE HEUREUX SANS ALCOOL SIRET : 819 840 737 000 12	FONCTIONNEMENT	500 €

Imputation budgétaire
Exercice 2026
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 0207
Nature et intitulé : 65748
Montant de la dépense : 29 830 euros
Nature et intitulé : 20421
Montant de la dépense : 1 677 euros

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Monsieur LE FÈVRE, vous reprendrez la parole un peu plus tard et pas pour une seule délibération, d'ailleurs. Cette fois-ci, nous allons du côté de la vie associative et pour cela, je cède la parole à Monsieur CORNETTE.*

M. Sylvain CORNETTE – *Merci, Monsieur le Maire. Avant toute chose, je voudrais remercier le service vie associative que gère Magali GARCIA, et plus particulièrement pour cette délibération, Fanny, qui reçoit l'ensemble des demandes et des documents que nous demandons afin de travailler sur le tableau de suivi. Mais je n'oublie pas non plus Annabelle qui au quotidien gère l'ensemble des demandes ponctuelles de ces associations. Merci, Mesdames.*
Comme vous le savez toutes et tous, le choix de notre équipe a été de passer depuis quelques années maintenant une seule délibération courant juin pour l'attribution des subventions à nos différentes associations qui jouent un rôle fondamental et important dans la vie de notre ville de Montivilliers. Une fois de plus, merci encore à toutes ces associations qui jouent le jeu et qui nous répondent dans les temps.
Ce sont donc 63 associations, en plus des associations conventionnées que nous verrons juste après, qui recevront cette année, si vous en êtes d'accord, une subvention de la part de la Ville de Montivilliers. Je ne vais pas vous les énumérer toutes, vous avez le détail dans le tableau joint à la délibération, mais sachez que la totalité de cette somme représente 31 507 €, décomposés comme suit :

- *subvention de fonctionnement, 28 280 € ;*
- *subvention exceptionnelle, 1 550 € ;*
- *et subvention d'investissement, 1 677 €.*

L'ensemble des subventions représente toujours une somme d'environ un demi-million d'euros pour toutes les subventions.
Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'attribuer pour 2026 les subventions aux associations indiquées dans ce document et qui ont été validées d'ailleurs à l'unanimité lors de notre dernière commission du 29 mai.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur CORNETTE. Sur cette délibération 26, y a-t-il des questions ? Oui, je vous en prie, Monsieur LAMBERT.*

M. Théo LAMBERT – *Juste une question, c'est concernant les critères d'attribution. Quels sont les critères d'attribution pour les montants de ces subventions ?*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Monsieur CORNETTE, vous reprenez la parole.*

M. Sylvain CORNETTE – *Nous avons une grille de critères que Fanny gère, justement. Ensuite, les associations nous font une demande. Là, en l'occurrence, toutes les associations ont pratiquement reçu la subvention qu'elles avaient demandée déjà dans le passé. On n'a baissé aucune subvention. Et en fonction des demandes, on tranche pour donner ou pas la subvention demandée. Mais on ne peut pas donner tout ce qui est demandé parce que sinon, le budget serait explosé.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur CORNETTE. Est-ce qu'il y a d'autres remarques ? Oui, je vous en prie Monsieur LAMBERT.*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M. Théo LAMBERT – *Est-ce qu'il serait possible de nous transférer cette grille ? Juste à titre informatif.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Je pense qu'elle a été abordée en commission. Vas-y Sylvain.*

M. Sylvain CORNETTE – *Oui, l'ensemble des demandes de subventions ont été montrées lors de la délibération qui a été, je le rappelle, votée à l'unanimité. Après, la grille, est-ce qu'on peut la donner ?*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *En fait, c'est simple, c'est assez basique. C'est un tableau, une formule Excel. Il y a le nombre d'adhérents, il y a le rayonnement de l'activité au sein des temps forts. En gros, c'est vraiment une grille très technique qui a été élaborée depuis de nombreuses années. Le nombre de bénévoles. Vous voyez, ce sont des critères assez objectivés pour cette commission. On pourrait peut-être revenir à la prochaine commission, éventuellement sur la clé de calcul, de répartition.*
Est-ce qu'il y a d'autres questions sur cette délibération ? Oui, Monsieur LEBRETON, je vous en prie.

M. Gilles LEBRETON – *Je joue de malchance, mais je ne peux pas prendre part à ce vote non plus parce que j'ai des liens avec la Société havraise de protection des animaux.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Donc, Monsieur LEBRETON ne prend pas part au vote. Je vais poser la même question à d'autres élus. Monsieur LECACHEUR est également concerné par ce lien, mais dans une autre association. Madame Isabelle NOTHEAUX est également concernée. Nous avons donc trois élus qui ne prendront pas part ni au débat ni au vote. C'est noté. Avec ces précisions, qui s'abstient ? Qui vote contre ? Délibération adoptée à l'unanimité.*
Monsieur CORNETTE, peut-être juste préciser quand même, puisque vous évoquiez le chiffre, juste vous dire que ce soir – et ce n'est pas anodin, chers collègues du Conseil municipal – nous allons adopter au titre de la vie associative une subvention totale, parce qu'il y a toutes les subventions qui vont passer dans quelques instants, de 414 153 €, plus nous devons rajouter les 133 500 € de versements à nos associations sportives que nous avons délibérés tout à l'heure, plus les 3 353 € de subventions exceptionnelles, ce qui fait un montant de 551 000 €. Plus d'un demi-million d'euros quand même ce soir dans ce Conseil municipal en direction de la vie sportive, de la vie associative en général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 28
Contre : 0
Ne participe pas au vote : 4 Isabelle NOTHEAUX, Aurélien LECACHEUR, Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK

M_DL260608_102

CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION « CONSOMMATION LOGEMENT ET CADRE DE VIE » (CLCV) 2026. ADOPTION AUTORISATION - SIGNATURE DES CONVENTIONS - VOTE DE LA SUBVENTION ANNEE 2026 - AUTORISATION ET VERSEMENT

Monsieur Sylvain CORNETTE, Adjoint au Maire - L'Association « Consommation Logement et Cadre de Vie » (CLCV) intervient sur le territoire montivillon depuis 1952 et est agrée par la CLCV nationale. Son action s'est développée pour répondre aux besoins de solidarité et contribuer à réduire les inégalités sociales.

Conformément à ses statuts, l'objet social de la CLCV est la défense des intérêts des usagers et la promotion de leurs droits.
Elle agit entre autres contre toute forme d'exclusion sociale, économique, culturelle et raciale, pour favoriser l'éducation populaire et la solidarité, pour développer la responsabilité et la promotion des individus et des groupes et notamment de milieux populaires, leur participation active individuelle et collective, aux décisions qui les concernent dans tous les domaines de la vie quotidienne et du cadre de vie.

La Ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de la CLCV qui présente un caractère d'intérêt général et justifie sa participation aux :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

• Actions liées à la consommation (enquêtes nationales, ateliers d'information et de prévention, permanences litiges, réunions thématiques),
• Actions liées à la santé (prévention, groupes de marche, ateliers cuisine avec les Restos du cœur, accès aux soins, représentation aux usagers en milieu hospitalier suivant agrément national),
• Actions liées à l'environnement (participation aux semaines européennes du développement durable et de la réduction des déchets),
• Actions liées au développement du lien social (sorties familiales et culturelles, soirée des adhérents, cours d'informatique et de couture, ateliers femmes, aide aux leçons),
• Actions en partenariat avec la Municipalité (vide-greniers, marché de Noël),
• Actions liées au logement (relations bailleurs sociaux/locataires, fête des voisins, père noël dans les quartiers).

Au regard des actions réalisées sur le territoire, il convient de formaliser les relations par une convention qui s'inscrit dans une démarche partenariale, entre la Ville de Montivilliers et la CLCV.

Dans la convention de subventionnement, on y retrouve l'objet de la convention, le soutien de l'association, la relation avec la ville et les modalités d'évaluation.

Les dispositions financières font l'objet d'un article déclinant la participation financière fixée chaque année.

Pour notre ville, la subvention est votée annuellement par le Conseil Municipal et représente au total pour l'année 2026 un montant de 18 000 € pour :
• Le projet « Aide aux leçons à l'école Jules Ferry », correspondant à 6 500€,
• Le fonctionnement pour l'ensemble des autres actions, correspondant à 11 500€.

Cette convention de subventionnement est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026. Dans le cadre des actions menées par la CLCV, la Ville de Montivilliers met à disposition de l'association des locaux. Ce point fait l'objet d'une convention spécifique précisant les locaux mis à disposition, le fonctionnement, la valorisation des locaux d'un montant estimé à 18 037,07 €, les assurances et les aspects de durée et de résiliation.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-25 et L.2121-29 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;
VU le budget primitif de l'exercice 2026 ;
VU la demande de subvention de l'Association « Consommation Logement et Cadre de Vie » le 28 avril 2026 ;
VU le rapport de M. Sylvain CORNETTE, Adjoint au Maire en charge de la Vie associative, de la Médiation et de la Cause Animale ;
VU la Commission n°1 « Solidarité, Santé, Vie associative et Sportive » réunie le 29 mai 2026 consultée ;

CONSIDÉRANT

- Que la Ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de la CLCV qui présente un caractère d'intérêt général pour les habitants de la Ville de Montivilliers ;
- L'intérêt pour la Ville de soutenir le travail engagé par la CLCV en direction des Montivillions et d'accorder une subvention de fonctionnement et une mise à disposition de locaux à cette association.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de subventionnement 2026 avec l'association CLCV ;
- **D'attribuer** une subvention de fonctionnement d'un montant total de 18 000 € pour l'année 2026 selon les modalités définies dans la convention de subventionnement entre la Ville de Montivilliers et l'association CLCV ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux 2026 avec l'Association CLCV, à titre gratuit.

Budget principal

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Sous-fonction et rubriques : 6574
Nature et intitulé : Subvention aux associations 2026
Montant de la dépense annuelle : 18 000€

(18 037,17 € montant à valoriser par l'association dans son compte de résultat.
Dépenses liées à la mise à disposition de locaux).

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Monsieur CORNETTE, vous avez la parole pour décliner. Évidemment, sur le même principe que pour les associations sportives, nous avons des conventions. Je vous laisse la parole pour la 27.*

M. Sylvain CORNETTE – *Merci, Monsieur le Maire. En effet, là, on va aborder quelques conventions habituelles sur les différents Conseils municipaux de la Ville, donc des conventions qui ont été vues avec les différentes associations et qui sont annuelles, que l'on reconduit chaque année.*
L'association CLCV intervient sur le territoire montivillion depuis 1952. Son action s'est développée pour répondre aux besoins de solidarité et contribuer à réduire les inégalités sociales. Dans la convention de subventionnement, on y retrouve l'objet de la convention, le soutien de l'association, la relation avec la Ville et les modalités d'évaluation. Pour notre ville, la subvention est votée annuellement par le Conseil municipal et représente au total pour l'année 2026 un montant de 18 000 €. Cette convention de subventionnement est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026.
Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de subventionnement 2026, d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant total de 18 000 € pour l'année 2026, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux 2026 avec l'association CLCV.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur CORNETTE. Sur la délibération 27, des questions, des remarques ? Il n'y en a pas. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Délibération 27 adoptée à l'unanimité.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2026

ENTRE

La commune de MONTIVILLIERS, représentée par son Maire Jérôme DUBOST, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2026 et désignée ci-après sous l'appellation de la « commune » ou « la ville », d'une part,

ET

L'Association Consommation Logement et Cadre de Vie, dont le siège social est 2 Place Ancienne Huilerie 76290 Montivilliers, représentée par sa présidente Madame Ghislaine ANQUETIL, ci-après désignée sous l'appellation « CLCV » ou « l'association », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

L'objectif de l'association est la défense des intérêts des usagers et consommateurs et la promotion de leurs droits. Elle agit entre autres contre toute forme d'exclusion sociale, économique, culturelle et raciale, pour favoriser l'éducation populaire et la solidarité, pour développer la responsabilité et la promotion des individus et des groupes et notamment de milieux populaires, leur participation active individuelle et collective, aux décisions qui les concernent dans tous les domaines de la vie quotidienne et du cadre de vie.

Article 1 : Objet de la convention
La Ville met à disposition de la CLCV, à titre gratuit, les locaux suivants :

- De façon permanente pour la durée de la convention :
  - Un local appartenant au domaine public de la ville, 2 place de l'Ancienne Huilerie représentant 98 m² consacrés aux activités et au siège social de l'association.
- De façon ponctuelle pour la durée de la convention :
  - La maison de quartier de la Coudraie, avenue Président Wilson – Montivilliers, consacrés à un atelier femmes le mardi après-midi + ateliers ponctuels du vendredi.
  - La maison de quartier des Lombards, avenue Charles de Gaulle, Montivilliers, consacrés à un atelier couture le lundi après-midi et à un atelier femme le jeudi après-midi.
  - La cuisine du centre social Jean Moulin, 23 bis, rue Pablo Picasso, Montivilliers, consacrés à des ateliers cuisine pour les bénéficiaires des Restos du Cœur, un lundi matin par mois.
  - Le bureau de permanence du centre social Jean Moulin sur rendez-vous.
  - La salle de classe de l'école Jules Ferry, Place Jules Ferry, Montivilliers, consacrés à l'aide aux leçons, le soir en période scolaire de 16h30 à 18h.
  - Le local Bois Champion, 1 fois par mois pour la mise en place d'une permanence.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
webdelib
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 2 : Charges et conditions
Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé par les services de la Ville en la présence de la CLCV.

La CLCV prend à sa charge le ménage des locaux permanents mis à sa disposition.

Les frais de maintenance du bâtiment sont à la charge de la Ville, ainsi que le coût des consommations de fluides (eau, électricité, chauffage) et des abonnements et contrats afférents.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la convention. Tout prêt de locaux à des associations adhérentes de la CLCV devra faire l'objet d'une information auprès des services de la ville.
La convention exclut toute sous-location à un tiers.

Article 3 : Durée de la convention
La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2026.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant en cas de nécessité.

Article 4 : Conditions financières
La mise à disposition des locaux et la prise en charge des fluides font l'objet d'une valorisation établie par la Ville, que la CLCV s'engage à inscrire dans le compte de résultat.
Pour 2026, la subvention en nature consentie par la commune à la CLCV est estimée à 18 037,17 € pour le local du siège social et pour les prêts ponctuels des autres salles.

Article 5 : Assurance
Préalablement à l'utilisation des locaux, la CLCV reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités qu'elle exerce au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.
La CLCV fournira une attestation de son assureur en cours de validité certifiant que sa responsabilité civile est couverte.

La CLCV souscrira par ailleurs une assurance responsabilité locative pour les biens occupés.

Toute dégradation des biens mis à disposition résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance devra faire l'objet d'une remise en état au frais de l'association.

Article 6 : Consignes de sécurité
Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, la CLCV s'engage expressément à :
- Faire respecter les règles de sécurité ;
- A laisser les lieux en bon état de propreté ;

Le local situé 2 place de l'Ancienne Huilerie, de type R, 5ème catégorie, a un effectif total de 19 personnes maximum à respecter.
Pour tout problème technique en heure ouvrée, les services techniques sont joignables au 02.35.30.17.44. En dehors des heures ouvrées, l'association peut contacter l'astreinte au 06.10.84.92.71.

L'association s'engage à assurer la sécurité générale dans l'établissement notamment à :
- Ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement, et les locaux concernés par la présente convention ;
- Ne pas exercer d'autre type d'activité que celle autorisée par la présente convention ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
webdelib
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Prendre les premières mesures de sécurité et notamment, à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie ;
- Connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (conditions générales et consignes spécifiques à l'établissement) notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- Diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition de ceux-ci ;
  Informer et sensibiliser son personnel aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours
- Assurer la vacuité permanente des issues et cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Respecter les éventuelles configurations pour l'aménagement des salles (rangées de chaises, etc.) ;
- Ne pas modifier les installations électriques de l'établissement ;
- Ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité ;

La ville s'engage à :

- Faire visiter l'ensemble des locaux à l'association et lui transmettre à cette occasion les consignes générales à suivre en cas d'incendie ainsi que les consignes particulières propres à son établissement ;
- Former l'association à la mise en œuvre des moyens de secours et lui expliquer sommairement le fonctionnement des équipements techniques et la manœuvre des organes de sécurité de l'établissement.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de la CLCV.

En outre, elle peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention par l'autre partie. La résiliation interviendra 15 jours après une mise en demeure donnée par lettre recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

Elle peut être également dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

En tout état de cause, la résiliation anticipée de la présente convention ne pourra donner lieu à indemnisation au profit de la CLCV.

Article 8 : Litige

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen.

A Montivilliers le ,
En deux exemplaires originaux,

Pour l'association
La Présidente,

Ghislaine ANQUETIL

Pour la Ville de Montivilliers,
Le Maire,

Jérôme DUBOST

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

VILLE DE MONTIVILLIERS – CLCV

2026

ENTRE

La commune de MONTIVILLIERS, représentée par son Maire Jérôme Dubost, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2026, et ci-après désignée sous l'appellation « la commune » ou « la ville », d'une part,

ET

L'Association « Consommation Logement et Cadre de Vie », dont le siège social est situé au 2 Place de l'Ancienne Huilerie 76290 Montivilliers, représentée par sa présidente Madame Ghislaine ANQUETIL, ci-après désignée sous l'appellation « la CLCV » ou « l'association », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

L'objectif de l'association est la défense des intérêts des usagers et consommateurs et la promotion de leurs droits. Elle agit entre autres contre toute forme d'exclusion sociale, économique, culturelle et raciale, pour favoriser l'éducation populaire et la solidarité, pour développer la responsabilité et la promotion des individus et des groupes et notamment de milieux populaires, leur participation active individuelle et collective, aux décisions qui les concernent dans tous les domaines de la vie quotidienne et du cadre de vie.

L'Association CLCV intervient sur le territoire Montivillon depuis 1952 et est agréée par la CLCV nationale.

Son action s'est développée pour répondre aux besoins de solidarité et contribuer à réduire les inégalités sociales.

Conformément à ses statuts, l'objet social de la CLCV est la défense des intérêts des usagers et la promotion de leurs droits.

La ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de la CLCV qui présente un caractère d'intérêt général et justifie sa participation aux :

- **Actions liées à la santé (prévention, groupes de marche, ateliers cuisine avec les Restos du cœur, accès aux soins, représentation aux usagers en milieu hospitalier suivant agrément national)**
- **Actions liées à l'environnement (participation aux semaines européennes du développement durable et de la réduction des déchets)**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- **Actions liées à la consommation (enquêtes nationales, ateliers d'information et de prévention, permanences litiges, réunions thématiques).**
- **Actions liées au développement du lien social (sorties familiales et culturelles, soirée des adhérents, cours d'informatique et de couture, ateliers femmes, aide aux leçons)**
- **Actions en partenariat avec la Municipalité (vide-greniers, marché de Noël)**
- **Actions liées au logement (relations bailleurs sociaux/locataires, fête des voisins, père noël dans les quartiers).**

Au regard des actions réalisées sur le territoire, il convient de formaliser les relations par une convention qui s'inscrit dans une démarche partenariale, entre la Ville de Montivilliers et la CLCV.

TITRE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

Dans le cadre des actions de la CLCV, la commune met à disposition de la CLCV des locaux *(voir convention Ville-CLCV sur la mise à disposition de locaux)* et attribue des moyens financiers afin de participer aux projets mis en place par l'association avec les habitants du territoire sur le territoire de la ville.

Article 2

La CLCV fera état du soutien de la Ville dans tous documents à destination du public et des différents partenaires.

TITRE SECOND : FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE LA CLCV

Article 3

La ville attribue à la CLCV des moyens financiers pour l'année 2026 afin de favoriser la mise en place des actions et activités organisées par ladite association et relevant entièrement de son initiative.
La subvention globale sera votée par le Conseil Municipal, lors du vote du budget primitif, compte tenu des possibilités de la commune et des comptes présentés par l'association signataire.

Article 4

La subvention globale de fonctionnement correspond à un montant total de 18 000€, versée en une seule fois pour :

- Le projet « Aide aux leçons à l'école Jules Ferry », correspondant à 6 500 €,
- Le fonctionnement pour l'ensemble des autres actions, correspondant à 11 500 €.

Article 5

La CLCV fournira, chaque année avant le 15 mai, à la municipalité :

- Le rapport d'activités,
- Le rapport financier comportant les éléments ci-après :
- Le compte de résultat et bilan comptable

La CLCV s'engage à communiquer le budget prévisionnel de l'année suivante pour le 30 novembre de l'année précédente.
Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République il existe une obligation pour toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention de souscrire un Contrat d'Engagement Républicain.

Dans ce cadre, l'association s'engage à signer et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 1).

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

En cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la CLCV devra restituer les fonds reçus, excepté les sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement.

Article 6

Les frais de fonctionnement courants de l'association signataire doivent être couverts par ses propres ressources telles qu'elles sont prévues par ses statuts.

TITRE TROISIÈME : SOLLICITATIONS DE LA « CLCV » EN DIRECTION DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE

Article 7

Le service Vie Associative et dispositifs de prévention a dans ses missions l'appui à la vie associative.
Ce service peut accompagner techniquement l'Association « CLCV » de manière ponctuelle sur la réflexion et la mise en œuvre de projet à l'échelle du territoire Montivillon.
Afin de favoriser le travail partenarial entre l'association et la Ville, des réunions régulières seront mises en place. En fin d'année, une réunion de concertation entre l'association et les services municipaux concernés permettra d'évaluer les conditions de fonctionnement de la convention et de préparer la convention de l'année suivante. Elle permettra de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Ville a apporté son concours.

TITRE QUATRIÈME : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION OU RUPTURE

Article 8

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties.
Elle est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2026. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant en cas de nécessité.

En cas de renouvellement de la convention, l'octroi d'une éventuelle nouvelle subvention sera soumis à une Délibération Municipale.

Elle peut être résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'association. Elle peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de six mois.
La résiliation devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, contre décharge, à un représentant qualifié.
En cas d'inexécution ou de modification substantielle du projet subventionné, la ville peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention ou la diminution du montant de la subvention notamment après l'examen des justificatifs présentés par l'association.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 9

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts de l'association « CLCV » ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention.
Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque, la responsabilité de la rupture incombant à l'association signataire.

Article 10

En cas de dissolution de l'association « CLCV » ou de la rupture de la convention du fait de l'association, la commune serait fondée à demander que soit établi un arrêté des comptes et, par un conseiller municipal désigné à cet effet, à exiger la restitution de la part de la subvention de l'année en cours non encore utilisée aux fins pour lesquelles elle était prévue.

Article 11

En cas de rupture de la présente convention à l'initiative de la commune, l'association signataire sera tenue de reverser les fonds non utilisés sous réserve des sommes déjà engagées. Une telle résiliation de la convention n'ouvrira aucun droit à indemnité pour l'association.

Article 12

Dans le cas où la conviction que des fonds provenant de la subvention annuelle ont été détournés de leur destination, il serait fondé, après demande d'explications, à voter la suspension provisoire des effets de la présente convention jusqu'à production des justifications nécessaires, ceci indépendamment de toute action qu'il pourrait intenter devant la juridiction compétente.

TITRE CINQUIÈME : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Article 13

La présente convention pourra faire l'objet, par avenant, de toute modification ou addition qui s'avèrerait nécessaire, après délibération du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration de l'association « CLCV »

TITRE SIXIEME : LITIGES

Article 14

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires originaux à MONTIVILLIERS, le

Pour la CLCV La Présidente, Ghislaine ANQUETIL	Pour la commune Le Maire, Jérôme DUBOST

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CLCV ANNEXE 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Montivilliers, le

Pour la CLCV

La présidente

Ghislaine ANQUETIL

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M_DL260608_103

CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION FAMILIALE DU GRAND AIR (AFGA) ANNÉE 2026 - ADOPTION - AUTORISATION - SIGNATURE DES CONVENTIONS 2026 - VOTE DE LA SUBVENTION ANNEE 2026 - AUTORISATION - VERSEMENT

Monsieur Sylvain CORNETTE, Adjoint au Maire - La commission Solidarités, Santé, Vie associative et Sportive réunie le 29 mai 2026 a examiné les conventions avec l'AFGA (Association Familiale du Grand Air) pour l'année 2026. Voici les propositions émises :

Créée le 5 juillet 1949, l'Association Familiale du Grand Air, Association laïque d'Éducation Populaire, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Conformément à ses statuts, l'association a pour but de promouvoir, de soutenir et de favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment :

• Les groupes d'études, les conférences, les institutions ayant pour but le développement de l'éducation et l'accès de tous à l'instruction, telles que classes de découvertes, sorties scolaires, stages ;
• Toutes institutions ayant pour but un emploi enrichissant du temps des loisirs, de l'hygiène et de la santé physique et morale des membres de ces œuvres, telles que les accueils de vacances, accueils de loisirs, activités d'éducation physique et sportive ;
• Les séances ou activités récréatives, artistiques, cinématographiques, musicales, culturelles et toutes animations dites d'éducation populaire ;
• Toutes les initiatives de nature à mieux vivre ensemble ;
• Toutes les actions de formation des cadres nécessaires au bon déroulement de ces activités.

La Ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'AFGA qui présente un caractère d'intérêt général et justifie sa participation aux actions ci-dessous :

• Un Accueil Collectif à Caractère Éducatif de Mineurs (ACCEM) ;
• La mise en place de contes proposés aux enfants dans l'ensemble des écoles de la Ville ;
• Une participation aux temps forts municipaux (contes, marché de Noël, etc…) ;
• La mise en place d'un espace « Ecrivain public » pour les Montivillons ;
• L'organisation de manifestations animant la Ville : foires aux livres, aux jouets, livr'été, vides greniers, etc…

Les actions sont menées selon le projet éducatif de l'AFGA, tel que défini par l'association. Au regard de ces orientations et des actions, il convient de formaliser, au travers de la convention jointe en annexe, les relations partenariales entre la Ville de Montivilliers et l'AFGA.

Cette convention, qui porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, définit les engagements de la Ville et de l'AFGA dans le cadre de leur partenariat et arrête les conditions de la participation financière de la Ville à l'activité de l'AFGA, pour l'année 2026.

Les modalités de versement de la subvention par la Ville se font sur la base d'un versement sur le premier semestre de l'année 2026.

Pour notre Ville, la subvention est votée annuellement par le Conseil Municipal et représente au total 31 500 € pour l'année 2026. Dans le cadre de son projet, la Ville de Montivilliers met également à disposition de l'AFGA des locaux.

Ce point fait l'objet d'une convention spécifique précisant les locaux mis à disposition, le fonctionnement, la valorisation des locaux d'un montant estimé à 131 046,19 €, les assurances et les aspects de durée et de résiliation.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-25 et L2121-29 ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2125-1 et L2125-1-2 ;
VU le budget primitif de l'exercice 2026 ;
VU la demande de subvention formulée par l'AFGA en date du 01/05/2026 ;
VU le rapport de M. Sylvain CORNETTE, Adjoint au Maire en charge de la Vie associative, de la Médiation et de la Cause animale ;
VU la commission municipale n° 1 « Solidarités, Santé, Vie associative et Sportive » réunie le 29 mai 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

- Que la Ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'AFGA qui présente un caractère d'intérêt général pour les habitants de la Ville de Montivilliers ;
- Que l'AFGA est un acteur important de l'offre de loisirs éducatifs sur le territoire de la commune de Montivilliers ;
- L'intérêt pour la Ville d'accorder une subvention de fonctionnement et une mise à disposition de locaux à cette association ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat 2026 avec l'association AFGA ;
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition de locaux avec l'association AFGA, à titre gratuit mais dont la valorisation est estimée à 131 046,19 € pour l'année 2026 ;
- **D'attribuer** une subvention de fonctionnement à l'association d'un montant total de 31 500 € pour l'année 2026 selon les modalités définies dans la convention de partenariat entre la Ville de Montivilliers et l'AFGA.

Imputation budgétaire
Budget principal
Sous-fonction et rubriques : 6574
Nature et intitulé : Subvention aux associations 2026
Montant de la dépense annuelle : 31 500 euros
(131 046,19 € montant à valoriser par l'association dans son compte de résultat.
Dépenses liées à la mise à disposition de locaux).

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Vous reprenez la parole pour la 28, Monsieur CORNETTE.*

M. Sylvain CORNETTE – *Merci, Monsieur le Maire. Créée le 5 juillet 1949, l'Association familiale du grand air, l'AFGA que nous connaissons tous ici est une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Conformément à ses statuts, l'association a pour but de promouvoir, de soutenir et de favoriser les œuvres d'éducation populaire. Les actions sont menées selon le projet éducatif de l'AFGA tel que défini par l'association. Pour notre ville, la subvention est votée annuellement par le Conseil municipal et représente au total 31 500 € pour l'année 2026.*
Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat 2026 avec l'association AFGA, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des locaux avec l'association AFGA à titre gratuit, et d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'un montant de 31 500 €.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur CORNETTE. Sur cette délibération 28, des questions, des remarques, des observations ? Il n'y en a pas. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Délibération 28 adoptée à l'unanimité.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

2026

ENTRE

La commune de Montivilliers, représentée par son Maire **Jérôme DUBOST**, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 8 juin 2026 désignée ci-après sous l'appellation « la Ville », d'une part,

ET

L'Association Familiale du Grand Air, dont le siège social est 3 rue des Grainetiers 76290 Montivilliers, représentée par sa présidente **Madame Chantal MARICAL**, ci-après désignée sous l'appellation « AFGA », d'autre part,
IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE
Créée le 5 juillet 1949, **l'Association Familiale du Grand Air**, Association laïque d'Education Populaire, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Conformément à ses statuts, l'association a pour but de promouvoir, de soutenir et de favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment :

- Les groupes d'études, les conférences, les institutions ayant pour but le développement de l'éducation et l'accès de tous à l'instruction, telles que classes de découverte, sorties scolaires, stages ;
- Toutes institutions ayant pour but un emploi enrichissant du temps des loisirs, de l'hygiène et de la santé physique et morale des membres de ces œuvres, telles que les accueils de vacances, accueils de loisirs, activités d'éducation physique et sportive, ... ;
- Les séances ou activités récréatives, artistiques, cinématographiques, musicales, culturelles et toutes animations dites d'éducation populaire ;
- Toutes les initiatives de nature à mieux vivre ensemble ;
- Toutes les actions de formation des cadres nécessaire au bon déroulement de ces activités.

La ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'AFGA qui présente un caractère d'intérêt général et justifie sa participation aux actions ci-dessous :

- Un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACCEM),
- La mise en place de contes proposés aux enfants dans l'ensemble des écoles de la ville,
- Une participation aux temps forts municipaux (contes, marchés de Noel, etc...,
- La mise en place d'un espace « Ecrivain public » pour les Montivillons,
- L'organisation de manifestations animant la Ville : foires aux livres, aux jouets, livr'été, vides greniers...

Les actions sont menées selon le projet éducatif de l'AFGA, tel que défini par l'association.

Au regard de ces orientations et des actions, il convient de formaliser les relations entre la Ville de Montivilliers et l'AFGA par une convention qui s'inscrit dans une démarche partenariale.

1

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

La Ville fournit à l'association des locaux selon les modalités définies ci-dessous.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1.1 - La Ville met à disposition de l'AFGA dans les locaux de la Maison de l'Enfance et de la Famille (MEF) 3 rue des Grainetiers une surface totale de 1217,9 m² : 10 % de cette surface, soit 121,79 m², est à usage de siège social et de bureau, le reste d'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACCEM).

Ces locaux sont mis à la disposition de l'association à titre gratuit pour la durée de la convention.
Article 1.2 – La Ville met à disposition de l'AFGA les locaux suivant de façon ponctuelle pour la durée de la convention :

- La salle de restauration :
  - → Le mercredi de 9h à 15h pendant les périodes scolaires (avec la prise en compte du temps du nettoyage) ;
  - → Du lundi au vendredi de 9h à 15h pendant les vacances scolaires (avec la prise en compte du temps de nettoyage) ;
  - → Livr'été (Marché aux livres d'occasion) ;
- Le gymnase Christian Gand :
  - → La foire aux livres ;
  - → La foire aux jouets.
- La salle Michel Vallery :
  - → Les soirées « contes » une à deux fois par an.

Article 2 – CHARGES ET CONDITIONS

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé par les services de la Ville en la présence de l'AFGA.
L'AFGA assure le ménage des locaux mis à sa disposition et de la salle de restaurant.
La ville de Montivilliers prendra en charge le nettoyage de la salle de restaurant avant et après la manifestation organisée par la ville de Montivilliers.
L'entretien des espaces verts est à la charge de la Ville, ainsi que le nettoyage des surfaces vitrées inaccessibles.
L'entretien du matériel de la cuisine sera à la charge de la ville. L'association devra uniquement s'assurer de l'usage quotidien (sel à mettre dans l'adoucisseur).
Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la convention. Tout prêt de locaux à des associations adhérentes de l'AFGA devra faire l'objet d'une information préalable auprès des services de la Ville (annexe 1).
La convention exclut toute sous-location à un tiers.

Article 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2026.

Article 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition des locaux et la prise en charge des fluides font l'objet d'une valorisation établie par la Ville, que l'AFGA s'engage à inscrire dans le compte de résultat.
Pour 2026, estimation de 127 786.31 € pour le local du siège social et 3 259.88 € pour les prêts ponctuels.

Article 5 – ASSURANCE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'AFGA reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités qu'elle exerce au cours de l'utilisation des

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
webdelib
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

locaux mis à sa disposition.

L'AFGA fournira à la Ville sur sa demande une attestation de son assureur en cours de validité, certifiant que sa responsabilité civile est couverte.

L'AFGA souscrira par ailleurs une assurance responsabilité locative pour les biens occupés.
Toute dégradation des biens mis à disposition résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 6 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'AFGA s'engage expressément à :

- Faire respecter les règles de sécurité ;
- A laisser les lieux en bon état de propreté.

Pour tout problème technique en heure ouvrée, les services techniques sont joignables au 02.35.30.17.44. En dehors des heures ouvrées, l'association peut contacter l'astreinte au 06.10.84.92.71

Concernant le local de la Maison de l'Enfance et de la Famille (MEF) 3 rue des Grainetiers, l'AFGA s'engage à assurer la sécurité générale dans l'établissement notamment à :

- Ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement, et les locaux concernés par la présente convention. Un affichage du nombre maximal de personnes autorisées devra être affiché pour chaque salle ;
- Ne pas exercer d'autre type d'activité que celles autorisées par la présente convention ;
- Prendre les premières mesures de sécurité et notamment, à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie ;
- Connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (conditions générales et consignes spécifiques à l'établissement) notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- Diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition de ceux-ci ;
- Informer et sensibiliser son personnel aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours ;
- Assurer la vacuité permanente des issues et cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Respecter les éventuelles configurations pour l'aménagement des salles (rangées de chaises, etc.) ;
- Ne pas modifier les installations électriques de l'établissement ;
- Ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité ;

La ville s'engage à :

- Faire visiter l'ensemble des locaux à l'AFGA et lui transmettre à cette occasion les consignes générales à suivre en cas d'incendie ainsi que les consignes particulières propres à son établissement
- Former l'AFGA à la mise en œuvre des moyens de secours et lui expliquer sommairement le

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

fonctionnement des équipements techniques et la manœuvre des organes de sécurité de l'établissement.

Article 7 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'AFGA en observant un préavis de deux mois donnés par lettre recommandée avec accusé de réception.
En outre, elle peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention par l'autre partie en respectant un préavis de 15 jours donné par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.
En tout état de cause, la résiliation anticipée de la présente convention ne pourra donner lieu à indemnisation au profit de l'AFGA.

Article 8 – LITIGE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux à Montivilliers, le

Pour l'AFGA

La Présidente
Chantal MARICAL

Pour la Ville de Montivilliers

Le Maire
Jérôme DUBOST

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ANNEXE 1

Occupation des locaux AFGA 2026

2024	BUREAU RDC	CASTORS/ECUREUILS	HERONS	SALLE DE REUNION
LUNDI		AMISC : 9H -12H / 14H - 17H		
MARDI		AMISC : 15H30 17H30		
MERCREDI	AFGA centre de loisirs			
JEUDI	DLLC : 14H - 17H	AMISC : 9H -12H / 14H - 16H30		AFGA ANGLAIS 18H -19H30 (tous les 15 jours)
VENDREDI	DLLC : 14H - 17H	AMISC 10H - 11H00 / AVF : 14H - 17H		
SAMEDI	DLLC 1 FOIS PAR MOIS			

AG NASSERE	17H-21H	1 fois par an
CA NASSERE	17H-19H	tous les trimestres
FLEURS DES BOIS	11H 14H	3 fois par an
DDEN	17H - 21H	1 fois par an
A LIVRE OUVERT	17H - 19H	tous les 2 mois
CHORALE DU MOUSTIER	17H - 20H	

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026

VILLE DE MONTIVILLIERS - AFGA

ENTRE

La commune de Montivilliers, représentée par son Maire **Jérôme DUBOST**, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 8 juin 2026 et désignée ci-après sous l'appellation « la Ville », d'une part,

ET

L'Association Familiale du Grand Air, dont le siège social est 3 rue des Grainetiers 76290 Montivilliers, représentée par sa présidente **Madame Chantal MARICAL**, ci-après désignée sous l'appellation « AFGA », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Créée le 5 juillet 1949, **l'Association Familiale du Grand Air**, Association laïque d'Education Populaire, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Conformément à ses statuts, l'association a pour but de promouvoir, de soutenir et de favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment :

- Les groupes d'études, les conférences, les institutions ayant pour but le développement de l'éducation et l'accès de tous à l'instruction, telles que classes de découvertes, sorties scolaires, stages ;
- Toutes institutions ayant pour but un emploi enrichissant du temps des loisirs, de l'hygiène et de la santé physique et morale des membres de ces œuvres, telles que les accueils de vacances, accueils de loisirs, activités d'éducation physique et sportive, ... ;
- Les séances ou activités récréatives, artistiques, cinématographiques, musicales, culturelles et toutes animations dites d'éducation populaire ;
- Toutes les initiatives de nature à mieux vivre ensemble ;
- Toutes les actions de formation des cadres nécessaires au bon déroulement de ces activités.

La ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'AFGA qui présente un caractère d'intérêt général et justifie sa participation aux actions ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACCEM) ;
- La mise en place de contes proposés aux enfants dans l'ensemble des écoles de la ville
- Une participation aux temps forts municipaux (contes, ...) : Semaine du Développement Durable, Marché de Noël....
- La mise en place d'un espace « Ecrivain public » pour les Montivillons
- L'organisation de manifestations animant la Ville : foires aux livres, aux jouets, livr'été, vides greniers...

Les actions sont menées selon le projet éducatif de l'AFGA, tel que défini par l'association.

Au regard de ces orientations et des actions, il convient de formaliser les relations entre la Ville de Montivilliers et l'AFGA par une convention qui s'inscrit dans une démarche partenariale.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la ville de Montivilliers contribue financièrement à la mise en œuvre de l'ensemble des activités d'intérêt général de l'AFGA. Dans le cadre de ces activités, la ville de Montivilliers attribue des moyens financiers afin que cette association mette en place des projets avec les habitants du territoire, animent les activités et services visées dans le préambule de la présente convention.

Article 2 – ENGAGEMENT DE LA VILLE

Le partenariat avec l'AFGA acté dans la convention 2026 présente un caractère d'intérêt général notamment pour l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs pour cela des locaux seront mis à disposition (convention de mise à disposition de locaux).

Article 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2026.

Article 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La ville de Montivilliers contribue financièrement au titre de l'année 2026 aux activités de l'AFGA pour un montant prévisionnel de 31 500 euros.

La subvention globale sera votée, chaque année par le Conseil Municipal, lors du vote du budget primitif, compte tenu des possibilités de la commune et des comptes présentés par l'association signataire.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association de ses obligations mentionnées notamment aux articles 6 et 7 de la présente convention.

Article 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La ville de Montivilliers verse la subvention d'un montant de 31 500 euros, en une seule fois au cours du 1er semestre 2026.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

La subvention est créditée au compte de l'AFGA selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6 – JUSTIFICATIFS

L'AFGA s'engage à fournir, avant le 15 mai 2026, à la municipalité :

- Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
- Un bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'ensemble des activités décrites dans le cadre de la convention ;
- Le rapport financier comportant les éléments ci-après ;
- Le compte de résultat ;
- Le bilan comptable ;
- Les éléments communiqués par l'expert-comptable mandaté par l'association.

L'AFGA s'engage à communiquer le budget prévisionnel de l'année suivante le 30 octobre de l'année N-1 au plus tard.

Article 7 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'AFGA s'engage à faire état du soutien de la commune dans tous les supports et documents à destination du public et des différents partenaires.

Afin de favoriser le travail partenarial entre l'AFGA et la commune, des réunions régulières seront mises en place avec le service Politique de la Ville et Vie Associative de la ville de Montivilliers tout le long de la durée de la présente convention.

Une réunion de concertation entre l'AFGA et les services municipaux concernés permettra d'évaluer, avant la fin de la présente convention, ses conditions de fonctionnement et de préparer la convention de l'année suivante.

L'AFGA s'engage à restituer à la ville les subventions perçues si leur affectation n'est pas respectée

L'AFGA s'engage à ne pas reverser la subvention perçue à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales.

Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République il existe une obligation pour toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention de souscrire un Contrat d'Engagement Républicain.
Dans ce cadre, l'association s'engage à signer et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 1).
En cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la subvention devra être restituée. L'association devra restituer les fonds reçus, excepté les sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement.

Article 8 – SANCTIONS

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication peut entraîner l'annulation de la subvention.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

La commune peut résilier la convention en cas de non-respect par l'AFGA des clauses de la présente convention après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours.
En tout état de cause, l'AFGA ne pourra prétendre en tout ou partie au versement de la subvention telle que décrite dans l'article 3 des présentes.
La commune peut résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général dûment justifié.
La commune informera l'AFGA de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.
Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts de l'AFGA ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention. Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque.

Enfin, en cas de dissolution de l'AFGA ou de rupture de la présente convention du fait de l'association, la commune serait fondée à demander que soit établi un arrêté des comptes et à exiger la restitution de la part de la subvention de l'année en cours et des années antérieures non encore utilisées aux fins pour lesquelles elles étaient prévues.

Article 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.

En cas de renouvellement de la convention, l'octroi d'une éventuelle nouvelle subvention sera soumise à une délibération du conseil municipal.

Article 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Article 11 – LITIGE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux à Montivilliers, le

Pour l'AFGA	Pour la Ville de Montivilliers
La présidente	Le Maire
Chantal MARICAL	**Jérôme DUBOST**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Montivilliers, le

Pour l'association l'AFGA

La présidente
Chantal MARICAL

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M_DL260608_104

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION « LES AMIS DU JUMELAGE MONTIVILLIERS – NORDHORN » 2026 - PROJET DEFINITIF - ADOPTION - AUTORISATION - SIGNATURE DE LA CONVENTION - VOTE DE LA SUBVENTION 2026 - VERSEMENT - AUTORISATION

Monsieur Sylvain CORNETTE, Adjoint au Maire – L'Association « Les Amis du Jumelage Montivilliers - Nordhorn » a pour objectif le maintien et le développement de l'amitié franco-allemande entre les 2 villes.

Dans ce sens, l'Association « Les Amis du Jumelage Montivilliers-Nordhorn » œuvre pour :

• La promotion du jumelage dans la ville et auprès des habitants,
• L'incitation des Associations et Organisations locales à participer au jumelage dans le cadre et par le moyen des activités qui lui sont propres,
• L'établissement du programme annuel des activités de jumelage à l'exception des réceptions officielles éventuelles décidées en coordination avec le Conseil Municipal,
• L'organisation du voyage annuel de jeunes,
• L'organisation de voyages en groupes pour, en priorité, les Montivillons et avec une possibilité d'ouverture pour les habitants de l'agglomération havraise désirant se rendre à Nordhorn.

Afin de garantir l'application de la charte de jumelage signée le 27 août 1963 entre les villes de Montivilliers et de Nordhorn et d'asseoir un cadre légal et réglementaire entre la ville et l'Association « Les Amis du Jumelage Montivilliers – Nordhorn », il a été décidé de reconduire le partenariat formalisé par la convention qui est jointe au présent rapport.

Composée de 11 articles, ce document décline l'objet du partenariat, les relations entre la Ville et l'Association, la participation financière aux activités du Jumelage, la mise à disposition des locaux, de moyens humains et précise le cadre d'intervention des services municipaux pour soutenir dans les meilleures conditions l'Association « Les Amis du Jumelage Montivilliers – Nordhorn » au même titre que toutes les Associations établies dans la commune.

Les modalités de versement de la subvention par la ville se font sur la base d'un versement. Pour notre ville, la subvention est votée annuellement par le Conseil Municipal et représente au total 925€ pour l'année 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1115-1, L.2121-29 et l'article LO6261-2 ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
VU le budget primitif de l'exercice 2026 ;
VU la demande de subvention formulée par « Les Amis du Jumelage Montivilliers - Nordhorn » ;
VU le rapport de M. Sylvain CORNETTE, Adjoint au Maire en charge de la Vie associative, de la Médiation et de la Cause animale ;
VU la commission municipale n° 1 « Solidarités, Santé, Vie associative et Sportive » réunie le 29 mai 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

- Que L'Association « Les Amis du Jumelage Montivilliers - Nordhorn » a pour objectif le maintien et le développement de l'amitié franco-allemande entre les 2 villes ;
- L'intérêt pour la Ville de Montivilliers de répondre favorablement à la demande de subvention de l'Association afin de renforcer ses liens d'amitiés avec la Ville de Nordhorn ;
- L'intérêt pour la ville d'accorder une subvention de fonctionnement et une mise à disposition de locaux à cette association ;

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Association « Les Amis du Jumelage Montivilliers – Nordhorn » pour l'année 2026 ;
- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant total de 925 € pour l'année 2026 selon les modalités définies dans la convention entre la Ville de Montivilliers et l'Association « Les Amis du Jumelage Nordhorn – Montivilliers ».

Imputation budgétaire
Exercice 2026
Budget principal
Sous-fonction et rubriques : 025
Nature et intitulé : 6574 subventions de fonctionnement aux associations
Montant de la dépense : 925 euros
(7 171 ,14€ montant à valoriser par l'association dans son compte de résultat.
Dépenses liées à la mise à disposition de locaux et de moyens humains).

M. Jérôme DUBOST, Maire – *La délibération 29 est relative à l'association Les Amis du Jumelage Montivilliers-Nordhorn. Vous avez la parole, Monsieur CORNETTE.*

M. Sylvain CORNETTE – *L'association Les Amis du Jumelage Montivilliers-Nordhorn a pour objectif le maintien et le développement de l'amitié franco-allemande entre les deux villes. Afin de garantir l'application de la charte de jumelage signée le 27 août 1963 entre les villes de Montivilliers et de Nordhorn, et d'asseoir un cadre légal et réglementaire entre la ville et l'association, il a été décidé de reconduire le partenariat formalisé par la convention qui est jointe au présent rapport. Pour notre ville, la subvention est votée annuellement par le Conseil municipal et représente au total 925 €. Je vous rappelle d'ailleurs que l'association a fêté ses 60 ans l'an passé.*
Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association Les Amis du Jumelage Montivilliers-Nordhorn et d'attribuer une subvention de fonctionnement pour un montant de 925 €.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci beaucoup, Monsieur CORNETTE. Sur la délibération 29, des questions ? Madame VANDAELE ne prend pas part au vote, s'il vous plaît. Oui, pardon, une prise de parole, je vous en prie. Monsieur LEBRETON, allez-y.*

M. Gilles LEBRETON – *Nous allons voter pour cette convention parce que nous sommes nous aussi très attachés à ce jumelage avec Nordhorn. Ça participe de l'amitié franco-allemande, tous ces jumelages entre communes. Mais simplement, je profite de l'occasion pour vous dire à quel point nous sommes désolés d'avoir été écartés du comité de jumelage, puisque nous étions volontaires pour occuper un siège, conformément à ce qui s'est toujours produit par le passé. L'opposition a toujours eu un siège au sein de ce comité de jumelage. Et nous en avons été écartés au motif que nous serions de l'extrême droite et que ça gênerait nos partenaires allemands. J'espère que nos voix pour ne vont pas trop vous déranger.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Aucune difficulté, Monsieur LEBRETON. Et vous avez toujours la possibilité en tant que citoyen d'adhérer à l'association, ce que font d'ailleurs la plupart des élus de la majorité. Pour marquer leur attachement et par-delà leur fonction, ils adhèrent à l'association. Ils peuvent aussi s'investir, ce qui est le cas par exemple de celle qui ne prend pas part au vote, par-delà sa fonction d'élue.*
Avec ces remarques, qui s'abstient ? Personne. Qui s'oppose ? Personne. Délibération 29 adoptée, merci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 31
Contre : 0
Ne participe pas au vote : 1 Virginie VANDAELE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION « LES AMIS DU JUMELAGE MONTIVILLIERS - NORDHORN » ANNÉE 2026

Entre

La commune de Montivilliers représentée par son Maire **Monsieur Jérôme DUBOST,** agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 8 juin 2026 et désignée ci-après sous l'appellation « la Ville », d'une part,

Et

L'Association **« Les Amis du Jumelage Montivilliers - Nordhorn »,** Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture du Havre le 07 juillet 1965 sous le numéro 19650174 (avis publié au Journal officiel du 30 juillet 1965), dont le siège social est établi à la Mairie de Montivilliers, Place François Mitterrand, 76290 Montivilliers, représentée par sa **Présidente Madame Sophie VILLAIN**, agissant en cette qualité, désignée ci-après sous l'appellation « l'Association », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La charte de jumelage a été signée le 27 août 1963.
Le jumelage de MONTIVILLIERS avec la commune de NORDHORN a été décidé par délibération du Conseil Municipal du 2 juin 1964.

Il a été décidé ce qui suit :
Dans l'esprit d'une compréhension réciproque semblable à celle unissant l'Allemagne et la France et dans l'idée d'intensifier le jumelage entre la Basse Saxe et la Normandie le contrat suivant est passé entre les villes de NORDHORN et de MONTIVILLIERS. **Extrait de la charte écrite en 1963**
« Chaque ville s'engage :

1. *À maintenir l'amitié qui unit déjà leurs lycées, et aussi de la développer,*
2. *À intensifier les contacts entre la jeunesse des deux villes, au plus exactement la conseiller et l'aider à se mieux connaitre et à découvrir les avantages de nos deux cités,*
3. *À encourager les échanges réciproques, à inviter aussi la jeunesse à étudier plus particulièrement les caractères industriels, culturels et sociaux de nos deux villes.*
4. *À inviter les jeunes de toutes professions à un rapprochement bénéfique,*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

5. *À maintenir un contact permanent entre les élus municipaux et les administrations des deux villes et encourager aussi les contacts entre leurs populations ».*

L'Association **« Les Amis du Jumelage Montivilliers - Nordhorn »** s'inscrit dans cette dynamique et mène des actions, projets et activités visant à promouvoir l'amitié franco-allemande entre les deux villes.

L'objet social de l'Association est non lucratif et exclut toute recherche de bénéfices. Sa gestion est désintéressée. Elle n'exerce pas d'activité économique à titre principal.

La Ville, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- De respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- De contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'étendue et les conditions du soutien que la Ville apporte à l'Association ainsi que les droits et obligations respectifs.

Article 2 : Activité de l'Association

L'Association œuvre pour le maintien et le développement de l'amitié franco-allemande entre les 2 villes.

Dans ce sens, l'Association **« Les Amis du Jumelage Montivilliers - Nordhorn »** œuvre pour :

- La promotion du jumelage dans la ville et auprès des habitants,
- L'incitation des Associations et Organisations locales à participer au jumelage dans le cadre et par le moyen des activités qui lui sont propres,
- L'établissement du programme annuel des activités de jumelage à l'exception des réceptions officielles éventuelles décidées en coordination avec le Conseil Municipal,
- L'organisation du voyage annuel de jeunes,
- L'organisation de voyages en groupes pour, en priorité, les Montivillons et avec une possibilité d'ouverture pour les habitants de l'agglomération havraise désirant se rendre à Nordhorn.

L'Association se tient à l'écoute des demandes exprimées par les Nordhorners et cherche à apporter des réponses en fonction de ses possibilités et de son objet statutaire.

Article 3 : Nature du partenariat avec la Ville

La Ville soutient les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 de la présente convention en lui versant, au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement selon les modalités précisées à l'article 9 ci-dessous.

Le service Vie Associative et Dispositifs de prévention a dans ses missions l'appui à la vie associative. Ce service peut accompagner techniquement l'Association, à sa demande et de manière ponctuelle, au même titre que son action auprès des associations établies sur le territoire de Montivilliers, sur :

- Le cadre réglementaire,
- La formation des bénévoles,
- La connaissance et le suivi budgétaire des subventions du milieu associatif,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- La réflexion et la mise en œuvre de projets à l'échelle du territoire Montivillon.

La Ville met à la disposition de l'Association des locaux, selon les modalités définies à l'article 4 ci-dessous.

Le Conseil Municipal sera représenté par 5 élus (Monsieur le Maire, un adjoint référent et 3 conseillers municipaux), membres de droit du conseil d'administration, conformément aux statuts de l'Association et désignés à cet effet par le Conseil Municipal. Ces élus ne prendront pas part au vote du conseil d'administration de l'Association, ni à la préparation et aux débats des questions pour lesquelles leur participation est susceptible de caractériser une infraction pénale (notamment, prise illégale d'intérêt). Ils ne pourront solliciter les mandats de président, de trésorier et de secrétaire.

Article 4 : Mise à disposition gratuite des locaux

La Ville met à disposition de l'Association un local permanent situé rue Raoul Dufy à Montivilliers, d'une surface de 15 m2.

Les autres périodes d'utilisation à titre ponctuel devront faire l'objet d'une demande préalable justifiée auprès de la Ville.

La Ville doit pouvoir pénétrer, à tout moment, dans l'ensemble des locaux pour des raisons de sécurité et d'entretien du bâtiment. A ce titre, aucune modification (ex : accès bâtiment, changement de barillets, etc…) n'est autorisée.

Les locaux, relevant du domaine public de la Ville, sont mis à disposition de l'Association de façon temporaire (pour la durée de la convention), conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le coût de cette valorisation est de **2 856,44 €,** chiffre à inscrire dans le Compte de Résultat 2026. La valorisation s'applique également pour les prêts ponctuels.

Article 5 : Mise à disposition de moyens humains

La Ville met à disposition de l'association des avantages humains pour mener à bien certaines de ses activités décrites ci-dessous :

En raison de l'organisation des temps officiels entre les villes de Montivilliers et de Nordhorn dans le cadre du jumelage, la présence d'agents municipaux est opportune lors des actions menées par l'association.

A cet effet, le temps de présence est évalué de la manière décrite ci-dessous :

Magali Garcia – Responsable service Vie Associative et Dispositifs de prévention
(90h par an – préparation, accueil et accompagnement des échanges officiels avec la Délégation allemande de Nordhorn) - **27,64 €** charges patronales comprises soit **2487.60 €** par an.

Fanny Justin – Référente Vie Associative – Service Vie Associative et Dispositifs de prévention (90h par an – préparation, accueil et accompagnement lors des temps officiels avec la Délégation allemande de Nordhorn) - **16,61 €** charges patronales comprises soit **1 494.90 €** par an.

Annabelle Langlois – Service Politique de la Ville et Vie Associative

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

(20h par an – préparation, accueil et accompagnement lors des temps officiels avec la Délégation allemande de Nordhorn) - **16,61 €** charges patronales comprises soit **332.20 €** par an.

Le coût de cette valorisation est de **4 314.70€** chiffre à inscrire dans le Compte de Résultat 2026. La valorisation s'applique également pour les mises à dispositions ponctuelles.

En tant que partenaire financier, l'association s'engage à utiliser le logo de la ville de Montivilliers sur tous ses supports de communication.

Article 6 : Droits et obligations

La convention exclut tout prêt et toute sous-location à un tiers. L'utilisation est accordée à titre personnel pour y exercer les activités non lucratives de l'Association. Sauf accord écrit préalable de la Ville, les locaux ne pourront donc être utilisés, même ponctuellement, pour un autre usage.

Les frais de maintenance des bâtiments sont à la charge de la Ville, ainsi que le coût des consommations de fluides (eau, électricité, chauffage) et des abonnements et contrats afférents.

L'Association s'engage à rendre compte à la Ville du fonctionnement des activités entrant dans le champ de la présente convention, au niveau qualitatif, quantitatif et financier.

L'Association s'engage à utiliser intégralement la subvention de la Ville dans le respect des conditions d'exécution de la présente convention.

La Ville peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République il existe une obligation pour toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention de souscrire un Contrat d'Engagement Républicain.
Dans ce cadre, l'association s'engage à signer et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 1).
En cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la subvention devra être restituée. L'Association devra restituer les fonds reçus, excepté les sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement.

Article 7 : Consignes de sécurité

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'Association s'engage expressément à :

- Respecter les règles de sécurité ;
- A laisser les lieux en bon état de propreté.

Pour tout problème technique pendant les heures ouvrées, les services techniques sont joignables au 02.35.30.17.44. En dehors de celles-ci, l'Association peut contacter l'astreinte au 06.10.84.92.71.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

L'Association s'engage à :

- Ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement, et les locaux concernés par la présente convention. Le nombre maximal de personnes autorisées est affiché dans chaque salle ;
- Ne pas exercer d'autre type d'activité que celle autorisée par la présente convention ;
- Prendre les premières mesures de sécurité notamment en s'assurant de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie ;
- Connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (conditions générales et consignes spécifiques à l'établissement) notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- Diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition de ceux-ci ;
- Informer et sensibiliser son personnel aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours ;
- Assurer la vacuité permanente des issues et cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Respecter les éventuelles configurations pour l'aménagement des salles (rangées de chaises, tables…) ;
- Ne pas modifier les installations électriques de l'établissement ;
- Ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité.

Article 8 : Assurance et responsabilité

Les risques encourus par l'Association du fait de son activité, de l'utilisation de l'ensemble des locaux mis à disposition et de ses membres et intervenants seront convenablement assurés par l'Association, qui fournira à la Ville les attestations d'assurance.

Elle est seule responsable de toute dégradation des biens mis à disposition résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance et devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

Elle déclare immédiatement à la compagnie d'assurance et à la Ville, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux.

Article 9 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, la Ville verse à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant total de : **925 €.**

La subvention est destinée à couvrir les frais d'organisation sur les plans humains et matériels des actions et manifestations organisées par l'association.

La subvention ne doit pas être non plus utilisée pour couvrir les frais d'organisation des réceptions officielles.

L'Association s'engage à fournir avant le 30 avril 2026 à la municipalité :

- L'assemblée générale annuelle,
- Le programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Le rapport financier comportant les éléments ci-après :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

→ Compte d'exploitation
→ Budget prévisionnel

Le cas échéant, toute nouvelle demande de subvention annuelle sera sollicitée dans le courant du dernier trimestre auprès de la collectivité.

Article 10 : Durée, résiliation, dissolution et rupture

La présente convention prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Elle est valable au titre de l'année 2026.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la signification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, contre décharge, à un représentant qualifié, et pour tout autre motif, en respectant un préavis de 6 mois.

En cas de dissolution de l'Association ou de la rupture de la convention du fait de l'Association, la commune est fondée à demander que soit établi un arrêté des comptes et à exiger la restitution de la part de la subvention de l'année en cours, non utilisée aux fins pour laquelle elle était prévue.

En cas de rupture de la présente convention imputable à la Ville, l'Association signataire est tenue de reverser les fonds non utilisés de la subvention de l'année en cours, sous réserve des sommes déjà engagées et d'une juste indemnisation du préjudice ainsi subi.

Dans le cas où, sur le rapport des conseillers municipaux membres de droit, ou par tout autre moyen, le Conseil Municipal aurait acquis la conviction que des fonds provenant de la subvention annuelle ont été détournés de leur destination, il serait fondé, après demande d'explications, à voter la suspension provisoire des effets de la présente convention jusqu'à production des justificatifs nécessaires, ceci indépendamment de toute action que la Ville pourrait intenter devant la juridiction compétente.

Article 11 : Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Montivilliers ……..……..

Pour la ville de Montivilliers	Pour l'association « Les Amis du Jumelage Montivilliers-Nordhorn »
Le Maire	La Présidente

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Montivilliers, le

Pour l'association « Les Amis du Jumelage Montivilliers-Nordhorn »

La présidente
Sophie Villain

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M_DL260608_105

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LA LEZARDE » (A.A.P.P.M.A.) ANNEE 2026 - SIGNATURE – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2026 - ATTRIBUTION – VERSEMENT - AUTORISATION

Monsieur Sylvain CORNETTE, Adjoint au Maire – L'action de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Lézarde » (A.A.P.P.M.A.) se développe autour de la protection des milieux aquatiques, de la mise en valeur et la surveillance des parcours de pêche ainsi que du développement de la pêche amateur, de la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir pêche par toutes mesures adaptées.

Au regard de ces actions, il convient de formaliser au travers de la convention jointe en annexe, les relations partenariales entre la Ville de Montivilliers et l'A.A.P.P.M.A.

Cette convention qui porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, définit les engagements de la Ville et de l'A.A.P.P.M.A. dans le cadre de leur partenariat, arrête également les conditions de la participation financière de la Ville à l'activité de l'A.A.P.P.M.A. pour l'année 2026.

Les modalités de versement de la subvention par la ville se font sur la base d'un versement sur le premier semestre de l'année 2026.

Pour notre ville, la subvention, votée annuellement par le Conseil Municipal, s'élève à 300 €.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et l'article L.1612-25 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125-1-2 ;
VU le budget primitif de l'exercice 2026 ;
VU la demande de subvention formulée par l'association ;
VU le rapport de M. Sylvain CORNETTE, Adjoint au Maire en charge de la Vie associative, de la Médiation et de la Cause animale ;
VU la commission municipale n° 1 « Solidarités, Santé, Vie associative et Sportive » réunie le 29 mai 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

- Que la ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'A.A.P.P.M.A. qui présente un caractère d'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Lézarde » pour l'année 2026 ;
- D'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'un montant de 300 € pour l'année 2026.

Imputation budgétaire
Exercice 2026
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 6574
Nature et intitulé : subvention aux associations 2026
Montant de la dépense : 300 euros
(1 048,60 € le montant à valoriser par l'association dans son compte de résultat.
Dépenses liées à la mise à disposition de locaux).

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Vous reprenez la parole, Monsieur CORNETTE, pour la délibération 30, là encore avec un beau partenariat. Je vous laisse la parole.*

M. Sylvain CORNETTE – *Merci, Monsieur le Maire. L'action de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Lézarde », l'AAPPMA, se développe autour de la protection des milieux aquatiques, de la mise en valeur et de la surveillance des parcours de pêche ainsi que du développement de la pêche amateur, de la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir de pêche par toute mesure adaptée. Au regard de ces actions, il convient de formaliser, au travers de la convention jointe en annexe, les relations partenariales entre la ville de Montivilliers et l'AAPPMA.*
Pour notre ville, la subvention votée annuellement par le Conseil municipal s'élève à 300 €.
Pour rappel, c'est dans la convention, la Ville prend aussi à sa charge l'épandage de Nautex, qui a un coût de 4 000 € environ, sur le lac de la Payennière.
Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'AAPPMA pour l'année 2026 et d'attribuer une subvention de fonctionnement pour un montant de 300 €.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur CORNETTE. Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? Il n'y en a pas. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Délibération numéro 30 adoptée à l'unanimité.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LA LEZARDE » (A.A.P.P.M.A.) ANNEE 2026

Entre

La commune de Montivilliers représentée par son maire **Monsieur Jérôme DUBOST,** dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 08 juin 2026 et désignée ci-après sous l'appellation « la Ville », d'une part

Et ***l'association « A.A.P.P.M.A. La Lézarde »***, dont le siège social est ***11 Impasse Lavoisier – 76 700 HARFLEUR***, représentée par son Président ***Monsieur Stevy BRIERE*** d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association « A.A.P.P.M.A. La Lézarde » intervient sur le territoire montivillon depuis 2002, date de sa création.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'étendue et les conditions du soutien que la Ville apporte à l'association ainsi que les droits et les obligations respectifs.

Article 2 : Activité de l'association

Son action se développe autour de la protection des milieux aquatiques, de la mise en valeur et la surveillance des parcours de pêche ainsi que du développement de la pêche amateur, de la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir pêche par toutes mesures adaptées.

Dans ce sens, l'association « A.A.P.P.M.A. » œuvre pour :

- Créer un atelier pêche nature dans le cadre d'une école de pêche labellisée. Cette activité, entièrement organisée et gérée par l'association a pour but d'initier des jeunes de 8 à 16 ans à la pêche de loisir.
L'objectif sera de transmettre des techniques modernes de pêche basées sur la connaissance des milieux aquatiques et la préservation de la biodiversité.
- D'entretenir des berges et des abords de l'étang.
Cette action consistera pour l'A.A.P.P.M.A. La Lézarde à effectuer un passage hebdomadaire sur le site afin de procéder au ramassage des déchets se trouvant sur le plan d'eau, sur les berges ou sur le pourtour de l'étang.
Elle comprendra également l'entretien des végétaux plantées sur les berges Toutefois, la gestion des espaces verts de la prairie environnante et le vidage des corbeilles à déchets urbains seront conservés par la ville.
- Gardiennage
L'A.A.P.P.M.A. La Lézarde aura en charge la surveillance de l'étang au regard de l'activité pêche. Cette responsabilité s'effectuera par des rondes périodiques et des visites inopinées effectuées par les gardes pêche assermentés de l'association.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Rempoissonnement

Chaque année, l'association procédera aux déversements nécessaires au maintien dans l'étang d'une population piscicole suffisante L'A.A.P.P.M.A. La Lézarde présentera à la ville le bilan de ces différentes actions lors d'une rencontre annuelle.
Au début de chaque saison de pêche soit vers le mois d'avril une rencontre aura lieu entre les responsables municipaux et ceux de l'A.A.P.P.M.A. La Lézarde afin de faire le bilan de l'année passée et arrêter le plan d'actions de la nouvelle saison.

La Ville de Montivilliers met à disposition de l'association des locaux selon les modalités définies à l'article 6 ci-dessous :

Article 3 : Nature du partenariat avec la ville

Le service Politique de la Ville et Vie Associative est en charge du suivi de l'association et a dans ses missions l'appui à la vie associative. Ce service peut accompagner techniquement l'Association à sa demande et de manière ponctuelle, au même titre que son action auprès des associations établies sur le territoire de Montivilliers, sur :

- Le cadre réglementaire,
- La formation des bénévoles,
- La connaissance et le suivi budgétaire des subventions du milieu associatif,
- La réflexion et la mise en œuvre de projets à l'échelle du territoire montivillon,
- La préparation de temps forts organisés par l'association (demande de locaux, matériel…)

Article 4 : Engagement de la ville

La ville de Montivilliers s'engage en 2026 à financer la « NAUTEX », d'un montant de 3 954.60 € qui permet la réduction des vases, et de lutter efficacement contre l'eutrophisation des plans d'eau et participe à la régularisation des phytoplanctons.

Article 5 : Engagement de l'association

***L'association* « A.A.P.P.M.A. La Lézarde »** s'engage à rendre compte à la Ville de Montivilliers du fonctionnement des activités entrant dans le champ de la présente convention, au niveau qualitatif, quantitatif et financier.

L'association s'engage à fournir à la Ville un bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'ensemble des activités décrites dans le cadre de la convention.

L'association s'engage également à fournir le rapport financier de l'association comportant les éléments ci-dessous :

- Le compte de résultat,
- Le budget prévisionnel.

Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République il existe une obligation pour toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention de souscrire un Contrat d'Engagement Républicain.

Dans ce cadre, l'association s'engage à signer et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 1).

En cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la subvention devra être restituée. L'association devra restituer les fonds reçus, excepté les sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 6 : Mise à disposition gratuite des locaux

La Ville met à disposition de **l'association « A.A.P.P.M.A. La Lézarde »** le terrain de la Payennière dont la Ville est propriétaire :

La mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche sur l'étang au lieu-dit à la Payennière, d'une superficie de 1.06 hectare, pour exercer l'instruction à l'école de pêche :

- Les samedis après-midi de 14h à 16h30
- Un local de stockage, Rue Marc Chagall à Montivilliers, d'une superficie de 10 m2.

Ces locaux sont mis à la disposition de l'association pour la durée de la convention.

A noter que la Ville se réserve le droit d'occuper les locaux lors des manifestations communales sur la commune mais en informera l'association en amont.

La Ville de Montivilliers devra, même, même si les locaux sont gracieusement mis à disposition de l'association **pouvoir pénétrer, à tout moment, dans l'ensemble des locaux pour des raisons de sécurité et d'entretien du bâtiment.**
A ce titre, aucune modification (ex : accès bâtiment, changement de barillets, etc…) n'est autorisée.

- Les frais de maintenance des bâtiments sont à la charge de la Ville, ainsi que le coût des consommations de fluides (eau, électricité, chauffage).
- Le local est mis à la disposition permanente de l'association pour la durée de la convention.

Les autres périodes d'utilisation à titre ponctuel devront faire l'objet d'une demande justifiée auprès de la Ville.

Article 7 – Conditions financières
Pour l'année 2026, la ville verse à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 €.

La mise à disposition des locaux et la prise en charge des fluides font l'objet d'une valorisation établie par la Ville que l'association « A.A.P.P.M.A. » s'engage à inscrire dans le compte de résultat.
Pour 2026, l'estimation est de **1 048.60** € pour les locaux prêter à l'association.

Article 8 – Consignes de sécurité
Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément à respecter le règlement de location ponctuelle des salles municipales

Pour tout problème technique en heure ouvrée, les services techniques sont joignables au 02.35.30.17.44. En dehors des heures ouvrées, l'association peut contacter l'astreinte au 06.10.84.92.71.

Article 9 : Assurance

Les risques encourus par ***l'association « A.A.P.P.M.A. La Lézarde »*** du fait de son activité et de l'utilisation de l'ensemble des locaux mis à disposition seront convenablement assurés par l'association, qui fournira à la Ville les attestations d'assurance.

Toute dégradation des biens mis à disposition résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance devra faire l'objet d'une remise en état au frais de l'association.

Sauf accord écrit préalable de la Ville, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la convention. La convention exclut également tout prêt ou sous-location à des tiers.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 10 : Durée et résiliation

La présente convention est valable du 1er janvier au 31 décembre 2026. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant en cas de nécessité.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, qui reste responsable des locaux en cas de besoin d'utilisation.

La convention peut, également, être annulée en cas de non-respect d''une quelconque obligation, de non-respect de partage des espaces, de non-respect des règles sanitaires, et de non-respect de la réglementation des bâtiments publics. Dans ce cas, l'association pourra donc être amenée à quitter les locaux en observant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à Montivilliers le

Pour la ville de Montivilliers, Le Maire,	Pour l'association « A.A.P.P.M.A. La Lézarde », Le Président,
Jérôme DUBOST	Stevy BRIERE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

A.A.P.P.M.A. - ANNEXE 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Montivilliers, le

Pour « A.A.P.P.M.A. La Lézarde »

Le Président

Stevy BRIERE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M_DL260608_106

CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'AMISC 2026. PROJET DÉFINITIF – ADOPTION – AUTORISATION – SIGNATURE DES CONVENTIONS – VOTE DE LA SUBVENTION ANNÉE 2026 – AUTORISATION ET VERSEMENT

M. Sylvain CORNETTE, Adjoint au Maire – L'Association Montivillonne d'Initiatives Sociales et Culturelles (AMISC) intervient sur le territoire Montivillon depuis 1973.

Conformément à ses statuts, l'objet social de l'AMISC est de gérer et d'animer le centre social dont l'action se caractérise par les 4 missions suivantes :
- Un équipement de quartier à vocation sociale globale,
- Un équipement à vocation familiale et pluri générationnelle,
- Un lieu d'animation de la vie sociale,
- Un lieu d'animations sociales concertées et novatrices.

La ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'AMISC, et soutient les axes de développement définis dans le projet social 2026-2029 (ci-dessous) présentant un caractère d'intérêt général et justifiant ainsi sa participation :
- Animation globale (axe transversal),
- Projet Familles et parentalités,
- Projet Jeunesse,
- Projet Adultes et Séniors,

Au regard de ces orientations et des actions définies dans le Contrat de projet 2026-2029, contractualisés avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine Maritime, il convient de formaliser, au travers de la convention jointe en annexe, les relations partenariales entre la Ville de Montivilliers et l'AMISC.

Cette convention, qui porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, définit les engagements de la Ville et de l'AMISC dans le cadre de leur partenariat, arrête également les conditions de la participation financière de la Ville à l'activité de l'AMISC, pour l'année 2026.

Les modalités de versement de la subvention par la ville se font sur la base d'un acompte et d'un solde selon un calendrier précis.

Pour notre ville, la subvention est votée annuellement par le Conseil Municipal et représente au total
295 892 € correspondant à :
- 176 500 € pour le Multi accueil et le Lieu d'Accueil Enfants Parents,
- 100 512 € pour le fonctionnement de l'association,
- 18 880 € pour le poste animateur FONJEP.

Dans le cadre de son projet de développement social, la ville de Montivilliers met également à disposition de l'AMISC des locaux. Ce point fait l'objet d'une convention spécifique précisant les locaux mis à disposition, le fonctionnement, les assurances et les aspects de durée et de résiliation.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311- 7 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants ;
VU le budget primitif de l'exercice 2026 ;
VU la demande de subvention de fonctionnement formulée par l'AMISC ;
VU le rapport de M. Sylvain CORNETTE, Adjoint au Maire en charge de la Vie associative, de la Médiation et de la Cause animale ;
VU la commission municipale n° 1 « Solidarités, Santé, Vie associative et Sportive » réunie le 29 mai 2026, consultée ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONSIDÉRANT

- Que la ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'AMISC qui présente un caractère d'intérêt général ;
- Que l'association n'exerce aucune activité économique à travers l'occupation du domaine public ;
- Que l'association est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ;
- L'importance de poursuivre le travail engagé par l'AMISC en direction des familles montivillonnes, dans le cadre de son contrat de projet 2026/2029 validé par la Caisse d'Allocations Familiales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser M. Le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville et l'AMISC et la convention de mise à disposition de locaux au profit de l'AMISC, pour l'année 2026 ;
- D'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'un montant total de 295 892€ pour l'année 2026 selon les modalités définies dans la convention de partenariat Ville de Montivilliers – AMISC.

Imputation budgétaire
Exercice 2026
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 6574
Nature et intitulé : Subvention aux associations 2026
Montant de la dépense annuelle :
176 500 € (subvention Multi accueil et LAEP)
100 512 € (subvention de Fonctionnement)
18 880 € (subvention du poste FONJEP)
(125 476,96 € montant à valoriser par l'association dans son compte de résultat. Dépenses liées à la mise à disposition de locaux).

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous avons la délibération 31 que vous portez à nouveau, Monsieur CORNETTE.*

M. Sylvain CORNETTE – *Merci, nous avons donc l'Association montivillonne d'initiatives sociales et culturelles, l'AMISC, qui intervient sur le territoire montivillion depuis 1973. La ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'AMISC et soutient les axes de développement définis dans le projet social 2026-2029. Au regard de ces orientations et des actions définies, il convient de formaliser, au travers de la convention jointe en annexe, les relations partenariales entre la Ville et l'AMISC. Pour notre ville, la subvention est votée annuellement par le Conseil municipal et représente au total 295 892 €.*
Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la ville et l'AMISC, et d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'un montant total de 295 892 €. Pour rappel, un premier acompte de 196 274 € a déjà été versé en janvier 2026.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Tout à fait, pour faire fonctionner le centre social. Sur cette délibération 31, y a-t-il des remarques, des observations ? Il n'y en a pas. Qui est d'avis sur la délibération 31 de s'abstenir ? Personne. De voter contre ? Personne. Délibération 31 adoptée à l'unanimité.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
VILLE DE MONTIVILLIERS - AMISC
ANNEE 2026

ENTRE

La Ville de MONTIVILLIERS, représentée par son Maire Jérôme DUBOST, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2026 et désignée sous l'appellation de la « commune », d'une part,

ET

L'Association Montivillonne d'initiatives Sociales et Culturelles, dont le siège social est 1 rue des Grainetiers, 76290 Montivilliers, représentée par son président Monsieur Patrice PIETRE, ci-après désignée sous l'appellation de « L'AMISC d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

PREAMBULE

L'Association Montivillonne d'initiatives Sociales et Culturelles intervient sur le territoire montivillon depuis 1973, date de sa création par un collectif d'associations pour permettre aux habitants de Montivilliers des espaces d'implication collective en vue de créer les services et activités répondant à leurs besoins.

Son action s'est développée jusqu'à l'obtention de l'agrément « Animation globale et coordination » auprès de la CAF de Seine Maritime en 1982.

En 1998, l'agrément Animation Collective des Familles » vient renforcer la fonction Centre Social et fédérer les familles dans une démarche collective,

Suite à la démarche de diagnostic partagé en 2025, cet agrément a fait l'objet d'un renouvellement de la CAF pour la période 2026-2029.

Conformément aux directives de la CNAF, l'agrément au titre de la fonction « Animation globale et coordination » d'un équipement social de proximité affirme les quatre missions suivantes.

- ✓ Un équipement de quartier à vocation sociale globale, ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité, offrant accueil, animation, activités et services à finalité sociale ;
- ✓ Un équipement à vocation familiale et pluri générationnelle, Lieu de rencontres et d'échanges entre les générations, il favorise le développement des liens familiaux et sociaux ;
- ✓ Un lieu d'animation de la vie sociale : il prend en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et favorise le développement de la vie associative ;
- ✓ Un lieu d'animations sociales concertées et novatrices, compte tenu de son action généraliste et innovante, concertée et négociée, il contribue au développement du partenariat,

L'agrément au titre de l'Animation Collective des Familles, présente les caractéristiques suivantes :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- ✓ Répondre aux problématiques familiales repérées sur le territoire ;
- ✓ Développer des actions collectives contribuant à l'épanouissement des parents et des enfants, au renforcement de la cohésion intra-familiale et aux relations et solidarités inter familiales ;
- ✓ Coordonner les actions et services de soutien à la parentalité développés au sein du centre social,
- ✓ Faciliter l'articulation des actions Familles du centre social avec celles conduites par les partenaires du territoire.

Conformément à ses statuts, l'objet social de l'AMISC est de gérer et animer le centre social dont l'action se caractérise par les quatre missions prédéfinies et ce dans le respect des valeurs définies par la charte fédérale des centres sociaux et socioculturels de France adoptée en 2000 : la dignité humaine, la solidarité et la démocratie.

Au regard du diagnostic partagé du territoire, la ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'AMISC dans le cadre de sa mission d'Animation de la Vie Sociale du Territoire, et soutient les axes de développement définis dans le projet social 2026-2029 qui présente un caractère d'intérêt général et justifie sa participation.

Les axes du Projet Social de l'AMISC 2026-2029:
- Animation globale (axe transversal),
- Projet Familles et parentalités,
- Projet Jeunesse,
- Projet Adultes et Séniors,

Les actions développées par l'AMISC :
- ✓ Le Multiaccueil 123 Soleil : Crèche et halte d'enfants 40 places.
- ✓ Le Lieu d'Accueil Enfants Parents La Comète.
- ✓ Le Point Accueil Ecoute Jeunes Parenthèse.
- ✓ Les activités de soutien à la parentalité : Loisirs et séjours familiaux, projets écoles familles, actions passerelles, accueil des familles et des adolescents dans les quartiers du territoire, accueil des adolescents
- ✓ Les projets d'implication des habitants : adolescents, familles et séniors à travers les commissions de projet : comités de parents, jardin partagé, activ'ados, loisirs culturels, repas partagés....
- ✓ Les projets favorisant l'insertion socioprofessionnelle des 18-25 ans du territoire : Projet Vendanges, Chantier d'insertion par la prestation audiovisuelle.
- ✓ L'accueil des services publics et associations pour rapprocher les services auprès des habitants et développer l'implication des habitants du territoire.

Au regard de ces orientations et des actions définies dans le contrat de projet 2026-2029, il convient de formaliser les relations entre la Ville de Montivilliers et l'AMISC, par une convention qui s'inscrit dans une démarche partenariale.

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la ville de Montivilliers contribue financièrement à la mise en œuvre de l'ensemble des activités d'intérêt général initiées par l'AMISC conformément au Projet Social de Territoire 2026-2029 de l'AMISC et à la Convention Territoriale Globale 2020 contractualisés avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine Maritime. Dans le cadre de son projet de

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

développement social, la ville de Montivilliers met à disposition de l'AMISC des locaux dans le cadre d'une convention de mise à disposition et attribue des moyens financiers afin que cette association mette en place des projets avec les habitants du territoire, animent les activités et services conformément à son Projet Social de Territoire 2026-2029 et la Convention Territoriale Globale contractualisés avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine Maritime,

Article 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2026,

Article 3 MONTANT DE LA SUBVENTION

La ville de Montivilliers contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 295 892 euros conformément à l'annexe 1 à la présente convention.

La subvention globale sera votée, chaque année par le Conseil Municipal, lors du vote du budget primitif, compte tenu des possibilités de la commune et des comptes présentés par l'association signataire.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association de ses obligations mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Article 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La ville de Montivilliers verse le montant de 295 892 euros, en deux fois,

- ✓ 70 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 de la présente convention au cours du 1er semestre 2026,
- ✓ 30 % de cette subvention en juin 2026,

La contribution financière est créditée au compte de l'AMISC selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 - JUSTIFICATIFS

L'AMISC » s'engage à fournir, chaque année avant le 15 mai, à la ville :

- ✓ Le rapport d'activités de l'année écoulée,
- ✓ Le rapport financier comportant les éléments ci-après,
- ✓ Le compte de résultat,
- ✓ Le bilan comptable
- ✓ Le rapport du commissaire aux comptes

L'Association s'engage à nommer un Commissaire aux Comptes agréé ainsi qu'un suppléant
L'AMISC s'engage à communiquer le budget prévisionnel de l'année suivante pour le 30 Octobre de l'année précédente.

L'AMISC s'engage à fournir à la Ville le montant de subvention de l'année N, versé par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la Convention Territoriale Globale pour que la ville puisse réajuster la subvention de fonctionnement (article 4), le cas échéant.

Article 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

L'AMISC s'engage à faire état du soutien de la commune dans tous les supports et documents à destination du public et des différents partenaires.

- ✓ Afin de favoriser le travail partenarial entre l'AMISC et la commune, des réunions régulières seront mises en place avec le Pôle des Solidarités de la ville de Montivilliers, tout le long de la durée de la présente convention.

Une réunion de concertation entre l'AMISC et les services municipaux concernés permettra d'évaluer, avant la fin de la présente convention, ses conditions de fonctionnement et de préparer la convention de l'année suivante.

Le Maire de la Ville de Montivilliers a la possibilité de nommer trois représentants qui seront membres du Conseil d'Administration de l'AMISC conformément aux statuts de l'association. Ces élus pourront être consultés, mais ne prendront pas part aux votes du Conseil d'Administration de l'association. Cette représentation devra être expressément prévue par les statuts de l'association AMISC.

Les conseillers municipaux désignés par la commune, membres de droit du Conseil d'Administration de l'association signataire, jouiront des mêmes prérogatives (hormis le droit de vote) que les autres administrateurs. Ils participeront, en conséquence, à toutes les séances du Conseil d'Administration.

Depuis la loi n ° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République il existe une obligation pour toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention de souscrire un Contrat d'Engagement Républicain.
Dans ce cadre, l'association s'engage à signer et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 2).
En cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la subvention devra être restituée. L'association devra restituer les fonds reçus, excepté les sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement.

Article 7- CONTROLES ET SANCTIONS

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce- contrôle. Le refus de leur communication peut entraîner l'annulation de la subvention.

La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

La commune peut résilier la convention en cas de non-respect par l'AMISC des clauses de la présente convention après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours.
En tout état de cause, l'AMISC ne pourra prétendre en tout ou partie au versement de la subvention telle que décrite dans l'article 3 des présentes.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

La commune peut résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général dûment justifié.

La commune informera l'AMISC de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts de l'AMISC ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention. Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque.

Enfin, en cas de dissolution de l'AMISC ou de rupture de la présente convention du fait de l'association, la commune serait fondée à demander que soit établi un arrêté des comptes et à exiger la restitution de la part de la subvention de l'année en cours et des années antérieures non encore utilisées aux fins pour lesquelles elles étaient prévues.

Article 8 - RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5.
En cas de renouvellement de la convention, l'octroi d'une éventuelle nouvelle subvention sera soumise à une délibération du Conseil Municipal.

Article 9 - ANNEXE

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Article 10 LITIGE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires à MONTIVILLIERS, le

Pour l'AMISC
Le Président, Patrice PIETRE

Pour La Ville de Montivilliers
Le Maire, Jérôme DUBOST

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ANNEXE 1

MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'ANNEE 2026

L'AMISC s'engage à mettre en œuvre le projet social de territoire 2026-2029

Charges du projet	Subvention de la commune
Voir budget prévisionnel 2026	Subvention au titre du Multiaccueil et du LAEP : 176 500 euros Subvention de fonctionnement : 100 512 euros Subvention du poste animateur : 18 880 euros

a) Les objectifs

Le projet d'animation globale dans le cadre de l'agrément Animation Globale et Coordination de la CAF de Seine Maritime.

Les axes :

- Animation globale (axe transversal),
- Projet Familles et parentalités,
- Projet Jeunesse,
- Projet Adultes et Séniors,

Public et localisation :

Les habitants de Montivilliers notamment centre-ville et secteur Wilson et les communes alentours.

b) Démarche,

L'ensemble des actions du projet social de territoire de l'AMISC se fait avec la participation des habitants (voir Projet Social de Territoire de l'AMISC 2026-2029).

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

AMISC – ANNEXE 2

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Montivilliers le,

Pour l'Association AMISC

Le Président

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

ENTRE

La Ville de MONTIVILLIERS, représentée par son Maire Jérôme DUBOST, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2026 et désignée sous l'appellation de la « commune », d'une part,

ET

L'Association Montivillonne d'initiatives Sociales et Culturelles, dont le siège social est 1 rue des Grainetiers 76290 Montivilliers, représentée par son président Monsieur Patrice PIETRE, ci-après désignée sous l'appellation « AMISC » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Dans le cadre de son projet de développement social, la ville de Montivilliers met à disposition de l'AMISC des locaux afin que cette association mette en place des projets autour de la famille, de la jeunesse, de l'enfance et de la petite enfance conformément au Contrat de projet 2026-2029 contractualisés avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine Maritime.
La Ville fournit à l'association des locaux selon les modalités définies ci-dessous.

Article 1 : Objet de la convention .

La Ville met à disposition de l'AMISC, dans les locaux de la Maison de l'Enfance et de la Famille, appartenant au domaine public de la ville, 1 rue des Grainetiers, une surface totale de 918 m ^{2}.

- ✓ 373 m ^{2} sont consacrés à l'espace multi-accueil Petite Enfance.
- ✓ 545 m^2 sont consacrés aux autres activités et au siège de l'association.

Ces locaux sont mis à la disposition permanente de l'association pour la durée de la convention.

Article 2 : Charges et conditions

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé par les services de la Ville en la présence de l'AMISC.
La salle polyvalente pourra être utilisée par l'AMISC de façon ponctuelle sur demande auprès de la Ville en fonction des disponibilités. Afin de faciliter la gestion de cet espace commun, l' AMISC fournira à la Ville en début d'année un planning prévisionnel annuel d'utilisation.

La mise à disposition des locaux à l'AMISC ne fera pas l'objet du versement d'une redevance d'occupation. L'AMISC prend à sa charge le ménage des locaux mis à sa disposition.

L'entretien des espaces verts, le nettoyage des surfaces vitrées inaccessibles ainsi que l'espace psychomotricité utilisé par le Relais Petite Enfance (annexe 1) sont à la charge de la ville.

Les frais de maintenance du bâtiment sont à la charge de la Ville, ainsi que le coût des consommations de fluides (eau, électricité, chauffage) et des abonnements et contrats afférents.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la convention. Tout prêt de locaux à des associations adhérentes de l' AMISC devra faire l'objet d'une information auprès des services de la ville (annexe 2).

La Ville peut proposer aux associations conventionnées avec elle, l' utilisation du bureau de permanence associative « Sabot de Vénus » dans le respect des statuts associatifs de l'AMISC quant à l'objet de ces associations et sous réserve de la disponibilité de ce bureau de permanence.
La convention exclut toute sous-location à un tiers.

Article 3 : Durée de la convention
La présente convention est valable du 1er janvier au 31 décembre 2026.
Elle pourra être modifiée par voie d'avenant en cas de nécessité, intégrant notamment une évolution de la politique de la CNAF.

Article 4 : Conditions financières
La mise à disposition des locaux et la prise en charge des fluides font l'objet d'une valorisation établie par la Ville, que l'AMISC s'engage à inscrire dans le compte de résultat.
(Le montant de valorisation des locaux pour l'année 2026 concernant le local du siège social et pour les prêts ponctuels est de 125 476.96 €).

Article 5 : Assurance
Préalablement à l'utilisation des locaux, l'AMISC reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités qu'elle exerce au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

L'AMISC fournira une attestation de son assureur en cours de validité certifiant que sa responsabilité civile est couverte.

L'AMISC souscrira par ailleurs une assurance responsabilité locative pour les biens occupés.

Toute dégradation des biens mis à disposition résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 6 : Consignes de sécurité
Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'AMISC s'engage expressément à :

- ✓ Faire respecter les règles de sécurité ;
- ✓ A laisser les lieux en bon état de propreté ;.
- ✓ A utiliser l'alarme selon les modalités retenues avec la commune (voir annexe 3).

Article 7 : Résiliation
La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'AMISC en observant un préavis de deux mois donnés par lettre recommandée avec accusé de réception.
En outre, elle peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention par l'autre partie en respectant un préavis de 15 jours donné par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.
Aussi, la ville pourra résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

En tout état de cause, la résiliation anticipée de la présente convention ne pourra donner lieu à indemnisation au profit de l'AMISC.

Article 8 : Litige
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Montivilliers, le ....., en deux exemplaires

Pour l'association,
Le Président,
Patrice PIETRE

Pour la ville de Montivilliers,
Le Maire,
Jérôme DUBOST

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ANNEXE 1

Liste des espaces entretenus par les services municipaux de la ville de Montivilliers :

- ✓ Espaces verts

Tonte du jardin du multi-accueil,
Taille des haies intérieures du jardin du multi-accueil, .
Tonte des espaces verts du patio central.

- ✓ Espace d'animation : Ménage réalisé le mercredi matin

Salle arnica

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ANNEXE 2
OCCUPATION DES LOCAUX AMISC ANNEE 2026

Structures avec utilisation des locaux AMISC		
1 - Centre Régional Autisme	1 salle d'attente et 1 bureau	Espace dédié au 1 er étage Bâtiment MEF
2 - Association ARAMIS	1 salle d'attente et 3 bureaux.	Espace dédié au 1 er étage Bâtiment MEF.
3 – AIDSA (Association d'Insertion des Salariés Agricoles)	1 bureau de permanence	Utilisation sur demande
4 - Au fil des doigts	1 salle d'activité	Lundi de chaque mois de 9h à 17h
5 -Fleurs de bois	1 salle d'activité	Vendredi de 9h à 17h.
6 - AVF Montivilliers	1 salle d'activité	Utilisation exceptionnelle
7 - DLLC	1 bureau de permanence	2ème mardi du mois de 10h à 11h et t2ème vendredi mois de 17h à 18h
	1 salle d'activité	Utilisation exceptionnelle sur demande
8 - CLCV	salle d'activité	Utilisation exceptionnelle - 1 ou 2 fois dans l'anné
9 - ADAYF anciens de Mara France	1 salle activité	3 réunions dans l'année.
10 - Archers du Grand Colmoulin	1 salle d'activité	Utilisation sur demande.
11 - Association de joueurs d'échecs « le Fou du Roi »	1 salle d'activité	Le samedi de 14h à 17h.
12 - Association Web Solidarité	1 salle d'activité	Les mardis et Jeudis de 9h à 11h
13 - Pause essentielle	1 salle d'activité	Tous les lundis de 18h à 20h
14 - RPE	2 salles d'activité	Tous les lundis 1 fois tous les 15 jours
15 - Ligue Havraise	1 bureau de permanence	1 lundi sur 2
16 - APF (IEM Paul Durand Viel)	1 salle d'activité	1 jeudi sur 2
17 - Fédération des centres sociaux de Seine-Maritime	1 salle d'activité ou 1 bureau de permanence	Utilisation exceptionnelle sur demande
18 -AGECOME	1 salle d'activité	Utilisation exceptionnelle sur demande

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ANNEXE 3

FONCTIONNEMENT DE L'ALARME ANTI-INTRUSION MAISON DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Alarmes Intrusion									
Bâtiment	Zones	Automatisation							
		Lundi au jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		Désarmement	Armement	Désarmement	Armement	Désarmement	Armement	Désarmement	Armement
La MEF	4								
Zone 1 Restauration		06 H 30	23 H 00	06 H 30	13 H 00	06 H 30	23 H 00	06 H 30	23 H 00
Zone 2 La Minot'		06 H 30	23 H 00	06 H 30	13 H 00	06 H 30	23 H 00	07 H 30	23 H 00
Zone 3 AFGA		06 H 30	23 H 00	06 H 30	13 H 00	06 H 30	23 H 00	06 H 30	23 H 00
Zone 4 Amisc		04 H 30	22H 30	04 H 30	2H (samedi)	08 H 30	19 H 00	08 H 30	19 H 00

L'alarme anti intrusion est mise en place par les services municipaux à partir **du lundi 2 octobre 2017** pour l'ensemble des utilisateurs de la Maison de l'Enfance et de la Famille.
Le bâtiment est divisé en 4 groupes :

Le boitier d'alarme pour activer ou désactiver est situé au RDV entre la porte de secours et l'ascenseur (côté AMISC).

Manoeuvres à réaliser :
1. Ouvrir le boîtier (si besoin de plus luminosité appuyer sur la touche « clear »)
2. Si vous avez un badge **avec un accès au seul groupe « AMISC »** :
- Passer votre badge,

- **Si l'alarme est déjà activée**, le numéro 4 passe du rouge au gris = **le groupe « AMISC » n'est plus sous alarme**,

- **Si l'alarme n'est pas activée,** le numéro 4 passe du gris au rouge= **le groupe « AMISC » est mis sous alarme**.

Vérifier que la manœuvre souhaitée est bien réalisée.
3. Si votre badge vous donne **accès à plusieurs groupes** : vous devez **passer le badge et taper le numéro du groupe** que vous souhaitez activer ou désactiver.
4. Si vous souhaitez en même temps **activer ou désactiver deux groupes**, il est préférable de faire la manœuvre entière pour un groupe, puis recommencer pour l'autre groupe.

Remarques aux utilisateurs :
-Badge groupe 4 : Les utilisateurs des salles de l'AMISC en rez de chaussée ne peuvent qu'activer ou désactiver le groupe 4 correspondant à nos locaux.
-Badge groupe 2 et 4 : Les utilisateurs des salles de l'AMISC en rez de chaussée et utilisateurs réguliers de la salle la Minot' ont un badge pouvant activer les groupes 2 et 4.
Lors de votre départ assurez-vous que toutes les portes et les fenêtres sont bien fermées sinon l'alarme se déclenchera lorsque vous la mettrez en route.

En cas de déclenchement de l'alarme : la sirène sonne pendant 5 minutes mais ne se déclenchera pas de nouveau, sauf si vous restez dans le bâtiment ou que les fenêtres et portes ne sont pas fermées correctement et que vous ne désactivez toujours pas l'alarme.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Si le point rouge clignote, cela veut dire que l'alarme a été déclenchée, mais si vous rentrez dans la partie du bâtiment, il faut quand même désactiver le groupe pour passer du point rouge au point gris ou l'alarme se déclenchera de nouveau.
En cas de problème : le numéro de téléphone de l'astreinte des services techniques : 06-10-84-92-

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M_DL260608_107

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DE LA PREVENTION SPECIALISEE 2026 -2030 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, L'ASSOCIATION HAVRAISE D'ACTION ET DE PROMOTION SOCIALE (AHAPS) ET LES VILLES DU HAVRE, BOLBEC, ET MONTIVILLIERS - PROJET DEFINITIF - ADOPTION - AUTORISATION - SIGNATURE DU CPOM - VOTE DE LA SUBVENTION AHAPS ANNEE 2026 - AUTORISATION - VERSEMENT

Monsieur Sylvain CORNETTE, Adjoint au Maire – Le Département de la Seine-Maritime définit la politique de prévention spécialisée dans sa compétence en matière de protection de l'enfance. La prévention spécialisée doit tendre, « à prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion, la promotion sociale des jeunes et des familles dans des lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ».

La dernière convention cadre entre le Département, l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale (AHAPS) et les villes du Havre, de Bolbec et de Montivilliers ayant pour échéance 2020-2022, des conventions annuelles ont été mises en place en 2023, 2024 et 2025 dans l'attente d'un nouveau Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens porté par le Département de la Seine-Maritime.

La démarche d'élaboration du CPOM cadre présentée ce jour s'inscrit dans une dynamique transversale et d'éco-construction entre les parties prenantes, pilotée par la Direction Enfance Famille du Conseil Départemental de la Seine-Maritime. Six groupes de travail pluridisciplinaires et partenariaux se sont déroulés entre début mars et début juillet 2025.

Le CPOM 2026-2030 définit les périmètres et les objectifs du contrat, la mise en œuvre et les actions qui y sont attachées. Ils sont énoncés dans sept fiches action. Les dispositions financières font l'objet d'un chapitre déclinant la participation financière des villes et les documents budgétaires obligatoires. Les modalités de versement pour la Ville de Montivilliers se font sur la base de 2 acomptes et un solde selon un calendrier précis.

Pour notre Ville, la subvention est votée annuellement par le Conseil Municipal et représente au total 20 979 € pour l'année 2026.

Ce Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Prévention spécialisée est consenti et accepté pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-25 et L2121-29 ;
VU le code de l'action sociale et des familles ; et particulièrement l'article L221-1 intégrant la prévention spécialisée dans l'action de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
VU l'arrêté du 27 septembre 2007 du Président du Département de la Seine-Maritime délivrant à l'association Havraise d'Action et de Promotion Sociale l'autorisation de fonctionnement pour exercer ses missions de prévention spécialisée sur les villes du Havre, de Bolbec et de Montivilliers ;
VU la délibération n°1.4 du Conseil Départemental de la Seine-Maritime en date du 4 octobre 2016 adoptant la convention cadre en matière de prévention spécialisée ;
VU la délibération n° 1.22 du 18 novembre 2019 de la commission permanente renouvelant la convention cadre pour les services de prévention spécialisée ;
VU Les conventions cadres 2020 – 2022 relatives à la prévention spécialisée ;
VU la délibération n°221212-187 du 12 décembre 2022 prorogeant les conventions cadres de la prévention spécialisée au 31 décembre 2023 ;
VU la délibération n°240624-086 du 6 juin 2024 sur la convention 2024 entre le Département, l'AHAPS et les villes du Havre, Bolbec et Montivilliers ;
VU la délibération n°250623-109 du 23 juin 2025 sur la convention 2025 entre le Département, l'AHAPS et les villes du Havre, Bolbec et Montivilliers ;
VU la délibération n°1.11 du 5 mars 2026 du Conseil Départemental de la Seine-Maritime adoptant le CPOM 2026-2030 de la prévention spécialisée ;
VU le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

VU le rapport de M. Sylvain CORNETTE, Adjoint au Maire en charge de la Vie associative, de la Médiation et de la Cause animale ;
VU La commission municipale n° 1 « Solidarités, Santé, Vie associative et Sportive » réunie le 29 mai 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

• La volonté des parties de travailler conjointement à l'élaboration d'un nouveau dispositif conventionnel ;
• La nécessité de réaffirmer le pilotage départemental en engageant une nouvelle forme de contractualisation pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) multipartites entre la prévention spécialisée, les villes du Havre, Bolbec, Montivilliers et le Département de la Seine-Maritime ;
• La nécessité de poursuivre la démarche de consolidation de l'activité de prévention spécialisée sur le territoire départemental ;
• L'importance de poursuivre le travail engagé par les équipes éducatives de l'AHAPS en direction des familles montivillonnes ;
• Que les services municipaux ne peuvent pas mettre en œuvre ces interventions spécifiques déclinées notamment autour du travail de rue et de la présence sociale ;
• La volonté commune du Département de la Seine-Maritime, de la Ville de Montivilliers et de l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale de travailler en partenariat en intégrant les orientations départementales et locales en matière de prévention spécialisée ;

Faisant suite à l'aboutissement des travaux menés par le Département de la Seine Maritime, via la Direction Enfance Famille avec la prévention spécialisée, via l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale (AHAPS), les communes du Havre, de Bolbec et de Montivilliers, le CPOM cadre 2026-2030 a été élaboré pour une mise en application à partir du 1er janvier 2026 ;

Il est donc proposé le CPOM cadre 2026-2030, complété de 7 fiches actions à travailler sur la durée du CPOM entre 2026 et 2030.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE
- D'adopter le CPOM 2026-2030 pour la continuité des actions de prévention spécialisée avec le Département de la Seine Maritime, l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale (AHAPS) et les villes du Havre, de Bolbec et de Montivilliers ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer le CPOM 2026-2030 entre le Département de la Seine-Maritime, l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale (AHAPS) et les villes du Havre, de Bolbec et de Montivilliers ;
- D'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'un montant total de 20 979 € pour l'année 2026, selon les modalités définies dans le CPOM cadre 2026-2030 entre le Département de la Seine-Maritime, l'association Havraise d'Action et de Promotion Sociale (AHAPS) et les villes du Havre, de Bolbec et de Montivilliers.

Imputation budgétaire
Exercice 2026
Budget principal
Sous-fonction et rubriques : 025
Nature et intitulé : 6574 subvention de fonctionnement aux associations
Montant de la dépense : 20 979 € euros

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Pour la délibération 32, vous nous évoquez encore un acronyme, le CPOM. Monsieur CORNETTE, allez-y.*

M. Sylvain CORNETTE – *Merci, Monsieur le Maire. Le département de la Seine-Maritime définit la politique de prévention spécialisée dans sa compétence en matière de protection de l'enfance. La dernière convention-cadre*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

entre le Département, l'Association havraise d'action et de promotion Sociale, l'AHAPS, et les villes du Havre, de Bolbec et de Montivilliers ayant pour échéance 2020-2022, des conventions annuelles ont été mises en place en 2023, 2024 et 2025, je vous le rappelle, dans l'attente d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens porté par le Département de la Seine-Maritime, parce que le département n'était pas prêt à l'époque.
Le CPOM 2026-2030 définit les périmètres et les objectifs du contrat, la mise en œuvre et les actions qui y sont attachées.
Les modalités de versement pour la Ville de Montivilliers se font sur la base de deux acomptes et un solde selon un calendrier précis.
Pour notre ville, la subvention est votée annuellement par le Conseil municipal et représente au total 20 979 € pour 2026. C'est habituel tous les ans.
Ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la prévention spécialisée est consenti et accepté pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030. Ça a été vu forcément avec tous les acteurs.
Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter le CPOM 2026-2030, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le CPOM 2026-2030, et d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'un montant total de 20 979 €. Je vous rappelle qu'un acompte a déjà été versé de 6 993 €.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur CORNETTE. Est-ce que sur cette délibération 32, il y a des questions ? Il n'y en a pas. Qui est d'avis de s'abstenir ? De voter contre ? Délibération 32 adoptée à l'unanimité.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
COMMISSION PERMANENTE

SÉANCE DU 2 mars 2026

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

DIRECTION : Direction adjointe ASE
SERVICE : Service offre, qualité, référent des autorisations et de la tarification des établissements

N° 1.11

OBJET : Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens 2026-2030 de la prévention spécialisée du CCAS de FECAMP et de l'AHAPS

La politique en matière de prévention spécialisée relève du Département, ce dernier étant chef de file des politiques d'action sociale et de protection de l'enfance.

La mission de prévention spécialisée, dont la finalité est d'agir sur les phénomènes d'exclusion sociale et de favoriser la promotion sociale des jeunes et des habitants, est confiée à des services autorisés et habilités par l'aide sociale à l'enfance.

En 2017, suite à un transfert de compétences intervenu dans le cadre de la Loi « MAPTAM », une partie des services de la prévention spécialisée a été confiée à la Métropole Rouen Normandie. Ainsi, trois gestionnaires continuent de porter des services de prévention spécialisée dont l'autorité administrative et de tarification demeure sous la responsabilité du Département :

- L'AHAPS pour les communes du Havre, Montivilliers et Bolbec / UTAS Le Havre – Pointe-de-Caux,
- L'association Foyer Duquesne pour la commune de Dieppe / UTAS Dieppe-Neufchâtel-en-Bray,
- Le CCAS de Fécamp pour la commune de Fécamp / UTAS Entre Seine et Mer.

Depuis 2022, les instances ont réaffirmé le cadrage départemental et les orientations souhaitées pour la prévention spécialisée. Celles-ci s'inscrivent dans les attendus de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 et les priorités départementales en matière de prévention et de protection de l'enfance.

Ces services relevant du champ d'application des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) ont fait l'objet d'une autorisation en 2007, renouvelée en 2022 pour 15 ans et d'un conventionnement tripartite jusqu'en 2025.

Le financement de la prévention spécialisée se fait sous la forme d'une dotation globale annuelle augmentée de la participation de chacune des cinq communes sur lesquelles interviennent ces services. Il est proposé que les modalités de collaboration entre ces opérateurs, les communes d'intervention et le Conseil départemental de la Seine-Maritime soient dorénavant régies non plus par un conventionnement mais par un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

les années 2026 à 2030.

Il fixe également les règles en matière de tarification et reprend le principe du cofinancement municipal de chacune des 5 communes concernées par les interventions sur les communes du Havre, Montivilliers, Bolbec, Dieppe et Fécamp.

Cette volonté de coopération s'inscrit dans un contexte législatif relatif à la protection de l'enfant en évolution (article 8 de la loi du 7 février 2022) et le schéma unique des solidarités adopté en décembre 2023 affirmant l'engagement du Département dans l'accompagnement des parcours de vie et la priorité donnée à **une prévention la plus en amont possible**.

Ainsi, la prévention spécialisée met en œuvre des modalités d'intervention spécifiques, adaptées aux réalités de terrain notamment :

- le travail de rue et la présence sociale dans les espaces publics avec des horaires parfois atypiques ;
- l'accompagnement social et éducatif individualisé ;
- les actions collectives à visée éducative, sociale et citoyenne ;
- les actions collectives de quartier favorisant le lien social et la participation des habitants ;
- ainsi que toute autre forme d'intervention innovante ou partenariale permettant de répondre aux objectifs de prévention spécialisée et de soutien à la jeunesse.

Les axes de travail des missions de la prévention spécialisée auprès des jeunes, également soulignés lors de la Mission d'Information et d'Evaluation (MIE), s'articulent à ce jour majoritairement sur :

- La lutte contre la prostitution des mineurs ;
- La formation des 16 - 18 ans ;
- Le soutien à la parentalité (en particulier pour les parents d'adolescents) ;
- L'accompagnement des jeunes majeurs jusqu'à 21 ans.

La trame du CPOM 2026-2030 commune aux 3 structures susvisées en charge de la prévention spécialisée prévoit 7 fiches actions à réaliser sur la durée de 5 ans du CPOM :

- Fiche action 1 : Promouvoir les actions de la prévention spécialisée comme facilitateur d'une ouverture citoyenne, culturelle et sociale des jeunes
- Fiche action 2 : Améliorer le repérage et l'orientation des jeunes en situation de vulnérabilité
- Fiche action 3 : Adapter les pratiques professionnelles à l'évolution des besoins du public : ouverture à l'espace numérique
- Fiche action 4 : Harmoniser et actualiser les rapports d'activité
- Fiche action 5 : Réviser le référentiel départemental de la prévention spécialisée
- Fiche action 6 : Établir une cartographie des partenariats de la prévention spécialisée vers lesquels sont orientés les jeunes pour leur venir en soutien
- Fiche action 7 : Consolider l'implication des acteurs de la prévention spécialisée dans la gouvernance départementale et territoriale

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

A partir des éléments supra et des spécificités de chaque territoire, il vous est proposé le CPOM 2026-2030 de la prévention spécialisée pour le CCAS de FECAMP et celui de l'AHAPS pour une mise en application rétroactive à partir du 1er janvier 2026 pour la continuité des actions de prévention spécialisée sur les territoires de Fécamp, du Havre, Montivilliers et Bolbec.

En conclusion, il vous est proposé d'approuver le dispositif de délibération annexé au présent rapport.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

VU :

Le Code de l'Action Sociale et de la Famille (CASF), notamment ses articles L. 313-11 et suivants L. 313-12-4 et R.314-39 à R.314-43-1 ;

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

La circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11 du Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

L'instruction DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du Contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du CASF et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article
L. 313-12-2 du même code ;

La délibération n°0.4 du 1er juillet 2021 du Conseil Départemental portant délégation à la commission permanente ;

La délibération du Conseil Départemental n°1.1 du 7 décembre 2023 relative à l'adoption du Schéma Unique des Solidarités 2023-2027 ;

La délibération du Conseil Départemental n°1.2 du 22 février 2024 relative à l'adoption de la feuille de route Enfance-Famille 2024-2028 et au plan d'actions RDPPE ;

La délibération de la Commission permanente du Département de la Seine-Maritime n°1.11 du 2 mars 2026 ;

L'arrêté d'autorisation du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du gestionnaire ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA PREVENTION SPECIALISEE

2026-2030

ENTRE

L'AHAPS

ET

Le Département de la Seine-Maritime

ET

Les communes du Havre, Montivilliers, Bolbec

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

VU :

Le Code de l'Action Sociale et de la Famille (CASF), notamment ses articles L. 313-11 et suivants L. 313-12-4 et R.314-39 à R.314-43-1 ;

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

La circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11 du Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

L'instruction DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du Contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du CASF et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

La délibération n°0.4 du 1er juillet 2021 du Conseil Départemental portant délégation à la commission permanente ;

La délibération du Conseil Départemental n°1.1 du 7 décembre 2023 relative à l'adoption du Schéma Unique des Solidarités 2023-2027 ;

La délibération du Conseil Départemental n°1.2 du 22 février 2024 relative à l'adoption de la feuille de route Enfance-Famille 2024-2028 et au plan d'actions RDPPE ;

La délibération de la Commission permanente du Département de la Seine-Maritime n° du 2026 ;

L'arrêté d'autorisation du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du gestionnaire ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ENTRE :

Le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-MARITIME,** représenté par son Président, Monsieur Bertrand BELLANGER, Sis Hôtel du Département – Quai Jean Moulin – CS 56101 – 76101 ROUEN CEDEX,
Également désigné ci-après « **le Département** » ou « **l'autorité de tarification** »

ET :

L'AHAPS, représentée par son Président, Monsieur Bernard ANDRIEU, sis 32 rue Pierre Brossolette au Havre.
Également désignée ci-après « **l'organisme gestionnaire** »

ET :

Les Communes de :
LE HAVRE, représentée par son Maire, Monsieur Edouard PHILIPPE, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 2026, sis 1517 place de l'Hôtel de Ville au Havre ;

MONTIVILLIERS, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme DUBOST, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 2026, sis 7 Place François Mitterrand à Montivilliers ;

BOLBEC, représentée par son Maire, Monsieur, Christophe DORE, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 2026, sis 9, square Général Leclerc à Bolbec.

Également désigné ci-après « **les communes** »

Le DEPARTEMENT, les COMMUNES et l'ORGANISME GESTIONNAIRE sont ci-après désignés individuellement « **la partie** » et collectivement « **les parties** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Sommaire

I. Périmètre et objectifs du Contrat 5

ARTICLE 1. Identification de l'organisme gestionnaire et périmètre des activités couvertes par le CPOM 5

ARTICLE 2. Bilan et diagnostic partagé 8

ARTICLE 3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM 8

ARTICLE 4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM 9

ARTICLE 5. Autres stipulations financières 11

II. La mise en œuvre du Contrat 11

ARTICLE 6. Suivi et évaluation du Contrat 11

6.4.1 En cas de renouvellement du Contrat 13

6.4.2 En cas de non-renouvellement du Contrat 13

ARTICLE 7. Révision du Contrat 14

ARTICLE 8. Date d'entrée en vigueur et durée du Contrat 14

ARTICLE 9. Résiliation du Contrat 15

ARTICLE 10. Traitement des litiges 15

ARTICLE 11. Liste des annexes au CPOM 15

Annexes 16

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

I. Périmètre et objectifs du Contrat

Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) vise à mettre en œuvre les politiques publiques nationales et Départementales et s'attache à organiser des réponses qui tiennent compte des enjeux identifiés en matière de prévention spécialisée.

Ainsi en tant que chef de file des politiques d'action sociale et compétent en matière de protection de l'enfance, le Département de la Seine-Maritime élabore et met en œuvre le Schéma Unique des Solidarités. À ce titre, le Département de la Seine-Maritime définit la politique de la prévention spécialisée.

La prévention spécialisée a pour finalité de prévenir la marginalisation et de favoriser l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles, dans les territoires où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

Elle repose sur un socle de principes fondamentaux qui définissent son cadre éthique et professionnel :

- La libre adhésion des jeunes et des familles à la relation éducative ;
- L'absence de mandat nominatif ;
- Le respect de l'anonymat et de la confidentialité ;
- La non-institutionnalisation des actions éducatives ;
- Le travail en partenariat.

Ainsi, la prévention spécialisée met en œuvre des modalités d'intervention spécifiques, adaptées aux réalités de terrain notamment :

- Le travail de rue et la présence sociale dans les espaces publics avec des horaires parfois atypiques ;
- L'accompagnement social et éducatif individualisé ;
- Les actions collectives à visée éducative, sociale et citoyenne ;
- Les actions collectives de quartier favorisant le lien social et la participation des habitants ;
- Ainsi que toute autre forme d'intervention innovante ou partenariale permettant de répondre aux objectifs de prévention spécialisée et de soutien à la jeunesse.

En concertation avec les communes signataires, qui portent et s'engagent ainsi de manière volontariste dans la prévention spécialisée, le Département de Seine-Maritime habilite les structures publiques ou privées à intervenir sur des territoires déterminés au titre de la prévention spécialisée.

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE ET PERIMETRE DES ACTIVITES COUVERTES PAR LE CPOM

1.1 Présentation de l'organisme gestionnaire

Organisme gestionnaire	AHAPS
Adresse	32 rue Pierre BROSSOLETTE 76600 le Havre
Téléphone	02 35 53 17 27
Mail	direction@ahaps.fr
Statut juridique	Association Loi 1901
Numéro SIREN	31335126400137
Représentant juridique	Bernard ANDRIEU
Catégorie juridique	Association déclarée / petite ou moyenne entreprise

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

1.2 Périmètre des activités couvertes par le CPOM

L'organisme gestionnaire intervient sur les territoires des communes du Havre, Montivilliers et Bolbec.

L'implantation de l'équipe de prévention spécialisée peut évoluer à l'appui d'une évaluation des interventions existantes, d'un diagnostic de territoires, d'un nouveau Contrat de commune, d'une évolution des quartiers prioritaires de la politique de la commune (QPV). Le Comité de suivi CPOM définira annuellement les quartiers concernés pour l'année suivante pour les interventions des professionnels de la prévention spécialisée. (L'annexe 2 indique les quartiers concernés)

Objet et principales activités de l'AHAPS

Historique, objectifs et valeurs :

5 Octobre 1973 Création de l'association AHAPS.

De 1982 à 2004 Création des équipes de prévention spécialisée ; Mise en place de chantiers d'insertion au titre du RMI ; Ouverture d'une structure d'hébergement temporaire et d'une pension de famille ; Arrivée du Foyer des Fauvettes.

De 2005 à 2018 Reprise de l'activité de Prévention Spécialisée sur Bolbec ; Ouverture du Point accueil Ecoute Jeune ; Création du Service d'Accompagnement Social et d'Insertion en Milieu Ouvert avec Hébergement ; Arrivée du Pôle ressource ; Arrivée de l'Association Foyer Féminin par une convention de gestion ; Arrivée du COBASE ; Arrivée de l'Association Foyer Féminin, Etablissements Escale et Centre Parental Azur.

A partir de 2018 Refonte du projet associatif, des projets d'établissements, de services et des différents pôles. Mise en perspective des nouveaux projets à venir.

UN ANCRAGE TERRITORIAL
L'AHAPS confirme sa volonté à ancrer son action et son organisation sur le bassin de vie de l'arrondissement du Havre, c'est à dire les agglomérations du Havre, de Bolbec-Lillebonne-Port Jérôme-sur-Seine et de Fécamp sans pour autant refuser toute réponse dont l'action territorialisée nécessiterait une approche plus large.

UNE ASSOCIATION MILITANTE

- L'AHAPS est une association militante. Elle réunit des personnes d'horizons divers qui, bénévolement, s'engagent à participer, à mettre en place et assumer des actions pour permettre aux personnes en difficultés sociales de toutes natures de prendre ou reprendre leur place dans notre société.
- L'association ne relève d'aucun engagement politique ou confessionnel, elle est laïque, et c'est en toute indépendance qu'elle affirme son positionnement à partir des valeurs qui sont les siennes.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Lignes directrices du projet porté par l'AHAPS :

L'AHAPS aujourd'hui, fondements et dynamique associatives



Pour toutes ces missions, nous défendons un principe de proximité.

Cette proximité doit être utilisée pour permettre à chacun des bénéficiaires en difficultés sociales de recevoir l'aide et/ou le soutien dont ils peuvent avoir besoin dans trois grands domaines :

- Celui qui contribue à développer et renforcer l'individu, sa propre personnalité afin qu'il puisse assumer le plus largement possible ses responsabilités ;
- Celui permettant à chacun de développer son environnement social, qu'il soit d'abord familial mais aussi avec les autres et dans lequel il peut se situer, échanger et participer ;
- Celui devant conduire à l'insertion professionnelle afin qu'il puisse avoir sa place dans la construction de la société par l'échange et ainsi subvenir à ses besoins par les ressources dégagées.

DIFFERENTS POLES ORGANISES POUR REPONDRE AUX MISSIONS



Organigramme (voir annexe 5) 17 ETP dont 1 ETP directeur, 2 ETP chefs de service et 14 éducateurs

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Le présent CPOM ne préjudicie pas à l'application des dispositions relatives aux obligations des structures liées à la procédure d'autorisation et aux missions des structures au service de la protection de l'enfance tel que le prévoit le Code de l'Action Sociale et de la Famille et, notamment, au respect des conditions d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 2. BILAN ET DIAGNOSTIC PARTAGE

Le Département de la Seine-Maritime, en lien avec les représentants des organismes gestionnaires d'un service de prévention spécialisée et des communes concernées, a élaboré un référentiel de la prévention spécialisée, 2010-2014. Ce référentiel fixe le cadre juridique, les objectifs de la prévention spécialisée. Il précise aussi les modalités d'intervention et d'évaluation.

Les orientations Départementales et un diagnostic partagé a été réalisé durant l'année 2025, il est annexé au Contrat (annexe 1).

ARTICLE 3. OBJECTIFS FIXES DANS LE CADRE DU CPOM

Le CPOM établit les objectifs concertés entre les parties. Ces objectifs sont en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement pendant la durée du Contrat.

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Les objectifs, ainsi que les actions qui y sont attachées, sont énoncés dans les fiches actions dédiées et annexées au présent CPOM (annexe 3) et ci-après synthétisés (ci-après respectivement les « **objectifs** » et les « **fiches actions** »).

Ces objectifs traduisent la volonté commune des parties d'amélioration continue de la qualité d'accompagnement éducatif des jeunes, dans le respect de leurs droits et libertés.

L'organisme gestionnaire s'engage à poursuivre la réalisation des objectifs et à s'inscrire dans la mise en œuvre des fiches actions.

Les objectifs à réaliser pour le CPOM 2026-2030 sont précisés dans 7 fiches action.

Pour les fiches action numérotées 1, 2, 3 et 6 sur les pratiques professionnelles (ouverture ; vulnérabilité ; espace numérique ; partenariat), les organismes gestionnaires seront contributeurs au pilotage de la réalisation des fiches action.
Concernant les fiches action 4, 5 et 7 (rapport d'activité ; référentiel ; gouvernance), elles seront pilotées par le CD76 ou co-pilotées avec les parties prenantes.

- Premier objectif : Promouvoir les actions de la prévention spécialisée comme facilitateur d'une **ouverture** citoyenne, culturelle et sociale des jeunes ;
- Deuxième objectif : Améliorer le repérage et l'orientation des jeunes en situation de **vulnérabilité ;**
- Troisième objectif : Adapter les pratiques professionnelles à l'évolution des besoins du public : ouverture à **l'espace numérique ;**
- Quatrième objectif : Harmoniser et actualiser **les rapports d'activité ;**
- Cinquième objectif : Refondre **le référentiel** Départemental de la prévention spécialisée ;
- Sixième objectif : Établir une cartographie des **partenariats** de la prévention spécialisée ;
- Septième objectif : Consolider l'implication des acteurs de la prévention spécialisée dans la **gouvernance** Départementale et territoriale ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ARTICLE 4. MOYENS DEDIES A LA REALISATION DU CPOM

4.1 La dotation globale annuelle versée par le Département de la Seine-Maritime

Le CPOM comprend les données précises sur les moyens dont dispose l'organisme gestionnaire pendant cinq ans.

Un budget base zéro transmis par l'organisme pourra être annexé au présent CPOM, il fera apparaître le budget global, comportant la dotation du Département et la dotation de chacune des trois communes.

L'organisme gestionnaire transmet à l'autorité de tarification les documents obligatoires selon le mode de fonctionnement défini entre les parties :

- Soit en budget prévisionnel (BP) / comptes administratifs (CA) conformément aux R314-3 et R314-49 du Code de l'Action Sociale et de la Famille ;
- Soit en état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) / état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) comme l'indique l'article R314-22 du CASF.

Sur la période du CPOM, il pourra être étudié par l'organisme les conditions nécessaires afin de programmer un passage en EPRD.

Sur la base du budget autorisé et en contrepartie des services effectués au titre de la prévention spécialisée, le Département de la Seine-Maritime attribue une dotation financière à l'organisme gestionnaire (déduction faite de toutes les autres recettes).

La dotation annuelle de base financée par le Département pour l'AHAPS est de **1 131 392,28 €** pour 2026 (base 2025). Elle est la base reconductible pour les années futures.

En application de l'article R. 314-40 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, la dotation globale annuelle mentionnée ci-dessus est actualisée chaque année au maximum du taux annuel d'évolution des dépenses globales sous réserve du vote du Département.

4.2 Modalités de versement de la dotation annuelle par le Département de la Seine-Maritime

Pour le Département, sur la base du montant fixé à l'article 4.1, le versement de cette tarification sera effectué par acomptes mensuels d'un douzième, au plus tard le 10 de chaque mois.

Le versement aura lieu sur le compte de l'organisme gestionnaire dont le RIB a été communiqué au Département. L'organisme gestionnaire informera ce dernier, sans délai, de toute modification de ses coordonnées bancaires et lui communiquera le nouveau RIB.

4.3 La participation des communes et modalité de versement

La participation de chacune des communes est fixée par la délibération du Conseil municipal dans la limite des crédits votés.

Les communes s'engagent à verser leurs participations en un versement annuel, ou en deux acomptes et un solde, ou selon toute autre modalité de versement organisé entre chaque commune et la structure.

Le versement aura lieu sur le compte de l'organisme gestionnaire dont le RIB a été communiqué à chaque commune. L'organisme gestionnaire informera ce dernier, sans délai, de toute modification de ses coordonnées bancaires et lui communiquera le nouveau RIB.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

L'engagement financier de chacune des communes pour l'organisme gestionnaire évoluera selon les orientations budgétaires votées par le Conseil municipal. La somme des montants des participations des trois communes à destination de l'AHAPS ne pourra être inférieur à 10% de la dotation annuelle allouée par le Département à la structure en charge de la prévention spécialisée.

4.3 Dotation complémentaire : subvention

Plusieurs sources de subvention peuvent être mobilisées en complément des dotations annuelles du Département et des communes.
En cas de subvention perçue au titre de la prévention spécialisée, l'organisme gestionnaire en informera les parties selon le cadre règlementaire (selon le format BP-CA ou EPRD-ERRD).

4.4 Les règles de détermination et d'affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs.

Les résultats réalisés sur la période d'application du CPOM sont laissés à la disposition de l'organisme gestionnaire pour la partie Départementale.

L'organisme gestionnaire décide librement de l'affectation du résultat qui découlera de la consolidation de ses différents ESSMS dans le respect des règles fixées à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

Toutefois, le Département conserve la possibilité de réformer ce résultat conformément à l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et de la Famille en cas de dépenses manifestement étrangères par leur nature ou par leur importance et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement.

L'affectation du résultat suivra les principes suivants :

- En cas de résultats excédentaires en cours du Contrat : l'organisme gestionnaire est libre d'affecter à la fin de chaque exercice ses résultats excédentaires, sous réserve d'atteinte des objectifs annuels attendus. L'organisme gestionnaire devra veiller à affecter cet excédent :
  - A la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit ;
  - Au financement des mesures d'investissement ;
  - Au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
  - A la réserve de compensation des déficits ;
  - A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement ;
  - A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

- En cas de résultats déficitaires en cours du Contrat : le déficit devra être couvert en priorité par une reprise sur le compte de réserve de compensation.

4.5 État des réserves et suivi

Après affectation des résultats par l'organisme gestionnaire, comme mentionné dans l'article 4.3, l'organisme gestionnaire devra informer les parties de l'affectation.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ARTICLE 5. AUTRES STIPULATIONS FINANCIERES

5.1 Assurance-responsabilité

L'organisme gestionnaire doit pouvoir annuellement justifier de ses Contrats d'assurances qu'il s'agisse de sa responsabilité civile, de la couverture des dirigeants, salariés ou bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions, et des assurances dommages pour l'ensemble de ses biens mobiliers et immobiliers.

5.2 Gestion des ressources humaines

L'organisme gestionnaire s'engage à informer le Département des mouvements de personnel, en particulier dans le cadre formalisé CA/BP ou EPRD/ERRD prévu à cet effet.

Il met en œuvre les moyens nécessaires dans le cadre de l'application de son propre protocole social.
Les avantages octroyés par accords internes et extra conventionnels seront à la charge de l'organisme gestionnaire et non financés par la dotation globale annuelle.

Les avantages octroyés dans le cadre de mesures nationales gouvernementales et ou de mesures Départementales viendront en sus de la dotation globale annuelle, sous couvert d'une validation par l'assemblée Départementale de la Seine-Maritime.

II. La mise en œuvre du Contrat

ARTICLE 6. SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT

Le suivi du présent Contrat aura lieu dans le cadre du dialogue de gestion annuelle, qui sera l'occasion d'aborder l'avancement du CPOM et de ses objectifs notamment concernant l'activité. Il permettra d'évoquer les résultats et avancées mais aussi d'échanger sur les éventuelles problématiques rencontrées.
L'organisme en charge de la prévention spécialisée présentera :

- Comment l'organisme participe et s'implique dans la formalisation des travaux des fiches actions ;
- L'avancée de la mise en place des objectifs, s'appuyant sur les indicateurs validés lors des travaux CPOM pour chacune des 7 fiches actions (selon la planification de l'annexe 4). Un document de suivi établi par l'organisme devra être transmis préalablement au comité de pilotage CPOM.

6.1 Documents à produire en cours de Contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir les documents suivants :

Au plus tard le 30 avril de chaque année :

- Une synthèse de l'année (N-1) du suivi de la réalisation des objectifs fixés par le présent Contrat, au regard notamment des indicateurs fixés ;
- Le rapport d'activité ;
- Le rapport annuel de la prestation du présent Contrat ;
- Les documents budgétaires et financiers visés à l'article 4 conformément aux obligations légales et réglementaires.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

6.2 Composition, objectifs et réunion du comité de pilotage territorial CPOM

Le comité s'assure du pilotage et de la bonne exécution du Contrat au niveau local, il s'agit du comité de pilotage territorial inscrit dans le référentiel de la prévention spécialisée.

Il est composé des représentants des parties, ainsi répartis *(liste non exhaustive)* :

- Pour le Département :
  - Directeur d'UTAS ;
  - Professionnels d'UTAS ;
  - Elus ;
  - Référent établissement de la DEF/SOQRATE ;
  - Chargé de mission référent prévention spécialisée.

- Pour la Commune :
  - Professionnels en charge de la prévention spécialisée ;
  - Elus.

- Pour l'Organisme gestionnaire :
  - Direction ;
  - Président du CA ;
  - Professionnels de la prévention spécialisée.

La réunion du Comité de pilotage territorial du CPOM permettra de faire un bilan périodique de la réalisation des objectifs du Contrat tels que fixés dans les fiches actions et de procéder, au besoin, à un réajustement, notamment concernant l'implantation dans certains quartiers des actions de prévention spécialisée (voir annexe 2).

Un compte rendu partagé du Comité de pilotage territorial, dont la rédaction est visée entre les parties et validé par le DUTAS, permet de rendre compte des échanges et ajustements nécessaires pour répondre aux enjeux territoriaux.

Les membres de cette instance peuvent être présents dans les groupes de travail qui auront la mission de mettre en œuvre certaines fiches actions citées en annexe, et pourront ainsi en rendre compte lors du comité de pilotage territorial.

6.3 Composition, objectifs et réunion de l'instance de dialogue de gestion CPOM

Cette instance pilotée par la Direction Enfance Famille (DEF) se réunit a minima chaque année.
Il est composé des représentants des parties, de la façon suivante (*liste non exhaustive*) :

- Pour le Département :
  - Directeur Enfance Famille ou son adjoint en charge de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
  - Directeur d'UTAS ;
  - Chef de service du SOQRATE ou son adjoint ;
  - Référent établissement du SOQRATE ;
  - Chargé de mission référent Prévention Spécialisée.

- Pour la Commune :
  - Professionnels en charge de la prévention spécialisée.

- Pour l'Organisme gestionnaire :
  - Direction ;
  - Professionnels de la prévention spécialisée.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Sur la base du document de suivi transmis par l'organisme gestionnaire, le dialogue de gestion aura pour objectif de valoriser les points suivants :

- Examiner la trajectoire de réalisation des objectifs fixés dans les fiches actions, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègrera des éléments permettant d'apprécier la qualité du service ;
- Évaluer et ajuster les objectifs opérationnels sur les différents secteurs d'intervention (annexe 2)
- Valoriser les résultats obtenus et les efforts engagés ;
- Signaler les difficultés ou les retards pris et arrêter les mesures correctrices.

Un compte rendu partagé du dialogue de gestion, dont la rédaction est proposée par le Département, sera validé entre les parties.

- **Sur la dernière année d'exécution du CPOM**, un comité décisionnaire consacré au bilan se tiendra au plus tard le 1er octobre en vue de préparer la suite du présent Contrat.
  Le comité de pilotage examinera alors les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan établi par ce dernier.

6.4 Renouvellement du Contrat

6.4.1 En cas de renouvellement du Contrat

Le Comité de pilotage établira des propositions de priorités et d'objectifs pour le nouveau CPOM tenant compte du bilan final. Ce bilan final servira de référence si renouvellement du présent CPOM et alimentera le diagnostic.

6.4.2 En cas de non-renouvellement du Contrat

Ce cas implique le retour au régime de droit commun de la tarification.

Un Comité de pilotage dédié au bilan du présent Contrat se tiendra au cours de l'année N+1 (suivant la fin du Contrat).

Il est enfin prévu qu'une ou des réunions du Comité de suivi ou de pilotage supplémentaire(s) pourra (pourront) être envisagée(s), à l'initiative de l'une ou plusieurs des partie(s), notamment pour statuer en cas de difficultés identifiées pendant la durée du Contrat, ou afin d'anticiper sa prorogation ou son renouvellement.

6.5 La prise en compte des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles

Chaque partie signataire doit saisir le Comité de pilotage lorsque des circonstances font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du Contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens.

La partie souhaitant saisir les membres du Comité de pilotage le fait de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires.

À compter de la date de réception de cette saisine, les membres du Comité de pilotage disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié, des suites à donner à la saisine.

6.6 Évaluation du Contrat et contrôle

En dehors des autres stipulations prévues au sein du présent article « Evaluation du Contrat et contrôle », l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de la commune ou du Département des actions relatives aux objectifs confiés par celle-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informer le Département de toute situation dont il est saisi et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de tarification.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de sa prérogative au titre de la législation et de la réglementation en vigueur.

L'organisme gestionnaire s'engage alors à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'autorité de tarification compétente de la réalisation des objectifs définis au présent Contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives, de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par le Département seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globale annuelle sur le plan qualitatif et quantitatif, de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs présents dans les fiches actions annexées et faisant suite également aux travaux pour mettre en place les 7 fiches actions répertoriées en annexe 3.

ARTICLE 7. REVISION DU CONTRAT

Les parties peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du Comité de pilotage.

Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM.

Par ailleurs, le contenu des objectifs du présent Contrat pourra être révisé par avenant, sur décision du Comité de pilotage, à titre indicatif :

- Modification du mode d'actualisation ou du montant de l'enveloppe de crédits dévolue à l'autorité de tarification pour les catégories d'établissements concernées par le CPOM ;
- Modification de l'environnement des établissements et services concernés par le Contrat ;
- Changement du périmètre du CPOM en cours d'exécution par l'intégration ou le retrait d'établissement(s) ou de service(s) administré(s) par le gestionnaire ;
- Lorsque les objectifs ne sont pas atteints ;
- En cas de sur ou sous-activité.

Toute modification apportée au présent Contrat et ses conséquences seront réputées, en l'absence d'un avenant, nulles et non avenues.

ARTICLE 8. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu pour une durée de cinq ans.
Il entrera en vigueur rétroactivement à compter du 1er janvier 2026.

Cette durée initiale du Contrat pourra être prorogée pour une durée maximale d'un an, dans les conditions de formalités allégées décrites ci-après, au cours de laquelle le Contrat continuera de produire ses effets.

Au plus tard six mois avant l'échéance de la durée initiale, une partie souhaitant la prorogation simple du Contrat le notifiera aux deux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document aux destinataires. Celles-ci auront deux mois pour signaler leur accord ou leur désaccord par les mêmes moyens. À défaut de réponse dans ce délai, l'accord de cette partie, pour la prorogation susvisée, sera réputé acquis. En cas de prorogation du CPOM, l'ensemble de ses dispositions initiales continueront de s'appliquer sauf accord contraire des parties faisant l'objet d'un avenant à l'issue d'une réunion du Comité de pilotage.

Si la décision de non-renouvellement du Contrat à son échéance est prise par l'une des parties lors de la réunion du Comité de pilotage de pré-bilan tenue au plus tard le 1er octobre de la 5e année de la durée initiale (ou de l'année de prorogation), elle devra être notifiée aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document aux destinataires, avant le 31 octobre de la dernière année de validité du CPOM.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ARTICLE 9. RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une des parties d'un ou des engagements contenus dans le présent Contrat, ce dernier pourra être résilié par l'une des trois parties par lettre recommandée avec accusé de réception, et copie par mail, après mise en demeure de remédier au manquement, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet (en tout ou partie) pendant une période de 3 mois.

La résiliation du présent Contrat aura pour effet de replacer les parties dans le cadre de la réglementation budgétaire et tarifaire en vigueur pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux hors CPOM à compter du 1er janvier de l'année civile suivant l'année de la date d'effet de la résiliation.

Par ailleurs, le présent Contrat sera résilié de plein droit, sans préavis, ni indemnité :

- En cas de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'organisme gestionnaire ;
- En cas de retrait de l'autorisation de fonctionner.

ARTICLE 10. TRAITEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat.

A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 11. LISTE DES ANNEXES AU CPOM

Les annexes suivantes sont jointes au Contrat et sont opposables aux parties comme le corps du Contrat :

- Annexe n°1 : Orientations Départementales et diagnostic partagé
- Annexe n°2 : Spécificités du territoire
- Annexe n°3 : Les 7 fiches actions du CPOM 2026-2030
- Annexe n°4 : Planification des travaux des fiches actions du CPOM 2026-2030
- Annexe n°5 : Organigramme de l'AHAPS – Pôle prévention

Fait en cinq exemplaires, le

À

Le DEPARTEMENT de la SEINE-MARITIME,
Par son Président ou son représentant
par délégation

L'AHAPS,
Par son Président ou son représentant
par délégation

La commune du HAVRE,
Par son Maire
ou son représentant
par délégation

La commune de MONTIVILLIERS,
Par son Maire
ou son représentant
par délégation

La commune de BOLBEC,
Par son Maire
ou son représentant
par délégation

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Annexes

Annexe 1

Orientations Départementales et diagnostic partagé :

Le besoin repéré et partagé des publics

- Confirmer l'intervention de la prévention spécialisée auprès des adolescents et jeunes majeurs de 11 à 21 ans ;
- Le travail de rue : il constitue l'une des spécificités de la prévention spécialisée ; il est donc important de réaffirmer cet outil et d'assurer une présence des équipes en travail de rue, présence sociale afin d'aller vers les jeunes en voie de marginalisation et leurs familles ;
- Interventions (individuelles et collectives) de la prévention spécialisée auprès du public ;
- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle, l'accès à la formation et à l'emploi des jeunes par un accompagnement adapté en fonction des profils en lien avec les acteurs concernés ;
- Soutenir les familles des jeunes suivis en accompagnement individuel dans leur rôle éducatif ;
- Initier, élaborer, expérimenter et développer des actions construites avec les partenaires locaux afin de répondre aux besoins du territoire ;
- Resserrer et/ou développer les partenariats avec le secteur éducatif : l'Éducation Nationale, les associations d'éducation populaire, les services jeunesse, etc. ;
- Contribuer aux actions institutionnelles sur le territoire d'intervention afin d'élaborer des réponses adaptées au public.

Ces orientations Départementales ont vocation à être déclinées en orientations locales au regard des besoins et spécificités des territoires. Au-delà, il s'agit d'élaborer avec l'ensemble des acteurs locaux concernés des réponses concertées lors des instances de concertation.

Aussi, les articulations, les coopérations et le travail en réseau doivent être poursuivis et renforcés.

Il a été également soulevé dans un diagnostic partagé entre les services du Département et avec les communes cosignataires les éléments suivants :

- Priorisation du public : il est observé globalement un rajeunissement du public confronté aux difficultés, aussi il est demandé aux services de prévention spécialisée une prise en considération des adolescents les plus jeunes. (exemple du sujet de la violence sexuelle qui concerne des jeunes dès 12 ans et pour lesquels une mission de repérage est demandée aux services de prévention spécialisée) ;
- Le travail de rue avec une attente particulière d'une action des professionnels aux abords des établissements (et plus ponctuellement dans les établissements comme les collèges par exemple) ;
- Le numérique est également un axe de travail à prendre en compte dans les pratiques professionnelles ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Les services de prévention spécialisée sont un relais en tant que facilitateurs vers les dispositifs de droit commun ;

- Adapter les horaires aux besoins spécifiques et aux actions menées ; les horaires de présence dans la rue sont à adapter aux horaires de présence des jeunes, sur les temps de soirée et de week-ends, selon la saisonnalité également.

Des groupes de travail réunis en 2025 et composés de représentants du Département, des communes et des associations porteuses des services de prévention spécialisée ont permis de partager ce diagnostic et de travailler collectivement à l'élaboration des objectifs du CPOM.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Annexe 2

Spécificités pour chaque territoire et objectifs opérationnels révisables annuellement sur la durée du CPOM :

L'implantation des actions de prévention spécialisée sera revue annuellement afin d'adapter les besoins recensés sur chaque commune, actualisée si besoin en Comité de pilotage.

- Concernant le Havre, les quartiers d'interventions seront révisés annuellement par le Comité de suivi. Ils pourront évoluer selon les besoins identifiés sur le territoire.

En préambule du chapitre I dudit CPOM « en concertation avec les communes signataires », il est précisé :

La Ville du Havre s'attache à répondre aux besoins des habitants de son territoire par les actions qu'elle mène ou soutient, en conformité avec les orientations du projet d'innovation sociale Le Havre Ensemble et dans le cadre de ses politiques publiques.
Elle porte en particulier une politique publique, Jeune au Havre, dont l'objectif majeur est de favoriser l'émancipation des jeunes havrais autour de quatre axes :

- L'engagement ;
- La réussite ;
- L'épanouissement ;
- La prévention des conduites délictueuses.

C'est à ce titre que la Ville soutient, en complément de ses propres actions, l'action de prévention spécialisée portée par le Département, au regard de sa cible et de ses pratiques professionnelles. La priorité de la Ville en matière de public de la prévention spécialisée se porte sur les adolescents et les jeunes, le repérage pouvant concerner une tranche d'âge plus large.

En complément du chapitre I, article 4.3 dudit CPOM, sur la participation des communes et la modalité de versement, la commune du Havre précise :

L'engagement financier de la Ville du Havre pour l'Organisme gestionnaire est fixé à 71 000 € au titre de 2026.
Il constitue le montant maximum reconductible pour la durée du CPOM, sous réserve du vote des crédits au budget primitif de chaque année. Ce montant ne saurait être supérieur à 10% du financement apporté par le Conseil Départemental et serait donc revu en cas de diminution des financements Départementaux.

Pour les comités de suivi / copil, la dénomination « professionnels en charge de la prévention spécialisée » (pour les communes) ne nous apparaît pas exacte pour Le Havre où la prévention spécialisée est portée par l'AHAPS, la dénomination est « cadres en charge du dossier de la prévention spécialisée pour la collectivité ».

Les territoires d'intervention :

1 - Nord - Ouest : Bois de Bléville, Mont Gaillard, Mare Rouge, Bléville
2 - Sud : Eure,Vallée Bereult
3 - Caucriauville

- Concernant la commune de Montivilliers, les interventions ont lieu sur l'ensemble du territoire de la commune.
  Le financement a été de 20 979 € en 2025, en attente du vote pour 2026.

- Concernant la commune de Bolbec, le montant alloué chaque année dans le cadre de la subvention à l'AHAPS est de 22 500€, la commune de Bolbec à ce jour ne peut s'engager sur le montant pour l'année 2026, cette somme étant soumise chaque année au vote du budget, voté par le Conseil municipal généralement en avril.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

La collaboration entre la ville et l'AHAPS est influencée par les cellules de veille du CLSPD et l'actualité de la ville. Ainsi, une discussion régulière entre le chef de service AHAPS et les élus permet d'orienter le cas échéant le travail de rue et les projets au regard de l'évolution des besoins locaux.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Annexe 3

Les 7 fiches action du CPOM

Fiche Action N° 1 Promouvoir les actions de la prévention spécialisée comme facilitateur d'ouverture citoyenne, culturelle et sociale des jeunes et de leur famille	
Département de la Seine-Maritime, Direction Enfance Famille	
Constat / diagnostic	Il est constaté une augmentation de situations de jeunes cumulant les difficultés sociales, éducatives, culturelles, santé ainsi qu'une augmentation du nombre de mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. Les problématiques identifiées sont multiples, parmi lesquelles : le décrochage du système scolaire, les addictions, l'accès à l'emploi, l'accès à la citoyenneté, à la culture, …
Objectifs opérationnels	• Promouvoir l'ouverture citoyenne, culturelle, inclusive et sociale des jeunes • Permettre un relais de médiatisation • Participer à la lutte contre le décrochage scolaire • Favoriser l'intégration des jeunes dans les dispositifs de droit commun (mission locale, formation, emploi, loisirs, etc.)
Description de l'action	Notamment : > Accès à la culture, au sport, aux sorties, à la nature > Visites d'entreprises, rencontres de professionnels et/ou de personnes ressources > Séjours de rupture > Chantiers éducatifs
Identification des acteurs à mobiliser	Services de prévention spécialisée en lien avec les dispositifs de droit commun des territoires.
Calendrier prévisionnel	Voir planification 2026-2030
Indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre de l'action	○ Nombre de jeunes suivis en situation de décrochage scolaire ○ Nombre de jeunes orientés et suivis à la mission locale ○ Nombre de jeunes orientés et suivis en formation ○ Nombre de jeunes inscrits dans un dispositif culturel ou de loisir
Points de vigilance	Les missions de la prévention spécialisée se réfèrent au Code de l'Action Sociale et de la Famille.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Fiche Action N° 2 *Améliorer le repérage et l'orientation des jeunes en situation de vulnérabilité*	
Département de la Seine-Maritime, Direction Enfance Famille	
Constat / diagnostic	Dans l'adaptation des services aux problématiques émergentes, les services de prévention spécialisée constatent une augmentation des jeunes en situation de handicap, sans prise en charge médico-sociale (par exemple, avec notification d'un accompagnement séquentiel du fait de la complexité ou en attente de prise en charge ou sans notification). Plus globalement, l'adaptation des pratiques des professionnels au public en constante évolution suppose des plans de formations renouvelés.
Objectif opérationnel	Détecter et accompagner les jeunes et s'adapter aux problématiques émergentes
Description de l'action	> Former les professionnels pour repérer et (ré)orienter les jeunes (formations premiers secours en santé mentale, vie affective et sexuelle, prévention au suicide, trouble du neurodéveloppement, lutte contre l'exploitation sexuelle, etc.) APP et supervision
Identification des acteurs à mobiliser	MDA, services ASE (CRIP, unité ASE), PRH, ... Services de prévention spécialisée
Calendrier prévisionnel	Voir planification 2026-2030 / *2e sem 2027- 1er sem 2028*
Indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre de l'action	○ Nombre de formations et/ou APP suivies par thématique ○ Nombre de professionnels formés par thématique ○ Nombre de partenariats formalisés par thématique ○ Disposer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs / thématique (soin, culture, formation, ...)
Points de vigilance	Les services de prévention spécialisée orientent vers un maillage avec le système de soins.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Fiche Action N° 3 Adapter les pratiques professionnelles à l'évolution des besoins du public : ouverture à l'espace numérique	
Département de la Seine-Maritime, Direction Enfance Famille	
Constat / diagnostic	La libre adhésion et l'intervention sans mandat de prescription sont les principes de la prévention spécialisée. Les modalités d'intervention de la prévention spécialisée (travail de rue, les temps de présence sociale et les actions collectives) permettent d'aller vers les jeunes. Toutefois, l'utilisation des réseaux sociaux vient impacter les pratiques professionnelles et les risques auxquels sont exposés les jeunes (harcèlement, exploitation sexuelle, ...) avec la nécessité de mettre en place des maraudes virtuelles pour aller à la rencontre des jeunes.
Objectif opérationnel	> Mise en place des actions de prévention, d'accompagnement et de prise en charge des mineurs par les services de prévention spécialisée dans le cadre des maraudes numériques afin d'intensifier « l'aller vers ». > Les travaux sur la prévention spécialisée menés par la HAS en 2025-2026 seront également pris en compte pour les axes de travail de cette fiche.
Description de l'action	> Mettre en place une permanence dans l'espace numérique sur des créneaux précis (en journée et en soirée) pour exercer une mission de veille et de sensibilisation complémentaire des rencontres dans le cadre du travail de rue. > Participer au repérage du public vulnérable sur les réseaux sociaux.
Identification des acteurs à mobiliser	○ MDA : maisons des adolescents ○ Services habilités en protection de l'enfance ○ Services de prévention spécialisée
Calendrier prévisionnel	Voir planification 2026-2030 / *2027*
Indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre de l'action	○ Nombre de maraudes numériques réalisées (en heures) ○ Nombre de jeunes différents contactés via les maraudes numériques ○ Nombre de jeunes différents vulnérables repérés via les maraudes numériques
Points de vigilance	Maintenir un temps de présence de travail de rue également essentiel à l'action de la prévention spécialisée

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Fiche Action N° 4 *Harmoniser et actualiser et les rapports d'activité*	
Département de la Seine-Maritime, Direction Enfance Famille	
Constat / diagnostic	Les rapports d'activité des services de prévention spécialisée sont hétérogènes. Le modèle qui avait été créé il y a plus de 10 ans est obsolète : son élaboration est chronophage et le résultat manque de lisibilité. Un nouveau modèle permettra de consolider les données sur les différents territoires (suivi éducatif, travail de rue et présence sociale, ...) et de contribuer à la valorisation de l'activité au sein des instances : dialogue de gestion et instances de pilotage. Des points forts sont à souligner : ➢ Les rapports sont alimentés par des vignettes cliniques ➢ Des focus sont mis en avant chaque année en fonction des sujets d'actualité ➢ Les actions et le travail des équipes sont mis en valeur
Objectifs opérationnels	> Simplifier et rendre le rapport d'activité plus attractif et plus lisible > Intégrer l'évolution sur plusieurs années (mesures d'écarts) > Respecter un socle commun Départemental auquel une partie propre à l'association pourra être ajoutée pour mettre en avant certaines spécificités territoriales > Intégrer les indicateurs attendus par les financeurs, notamment dans le cadre des contractualisations avec l'Etat (Contrat Départemental de prévention et protection de l'enfance ; stratégie nationale de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs) > Mettre en avant les problématiques émergentes. > Engager une réflexion sur l'outil de recensement de l'activité visant une interopérabilité. > Production du rapport d'activité (N-1) au plus tard le 30/4 de l'année N --- Etape 1 : Les différents rapports annuels (suivi CPOM, activité, financier, ...) sont transmis aux financeurs pour le 30/4, également avec une synthèse Etape 2 : Les COTECH et COPIL auront lieu entre le 2e et le 3e trimestre. Etape 3 : L'instance de la prévention spécialisée aura lieu courant septembre afin d'être plus réactif pour anticiper l'activité à venir.
Description de l'action	> Concevoir, participer, animer un groupe de travail en vue d'élaborer une trame de rapport commune et définir les indicateurs retenus.
Identification des acteurs à mobiliser	- Les services de la prévention spécialisée - Le Département
Calendrier prévisionnel	Mise à jour de la trame de rapport d'activité en 2026 pour une mise en œuvre en 2028 (sur l'activité 2027).

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre de l'action	○ Nombre de réunion du GT « rapport d'activité prévention spécialisée » ○ Nombre de participants aux réunions ○ Mise en conformité des rapports d'activité / trame ○ Enquête de satisfaction auprès des partenaires
Points de vigilance	> Établir des indicateurs opérationnels afin de consolider les données de la prévention spécialisée sur le territoire. > Éviter un rapport chronophage.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Fiche Action N° 5 Révision du référentiel Départemental de la prévention spécialisée	
Département de la Seine-Maritime, Direction Enfance Famille	
Constat / diagnostic	Il existe, en Seine-Maritime, un référentiel Départemental de la prévention spécialisée 2010-2014 qui fait toujours référence. Par ailleurs, la Haute Autorité de Santé travaille actuellement sur des recommandations en prévention spécialisée pour améliorer l'accompagnement des jeunes, dont la publication viendra alimenter les travaux de mise à jour du référentiel (fin des travaux sur 2026, puis sortie du rapport sur fin 2026-2027).
Objectif opérationnel	> Participer à l'adaptation du référentiel Départemental de la prévention spécialisée au regard de l'évolution des besoins du public, des pratiques professionnelles et de la gouvernance > Mettre en valeur le socle commun du cadre d'exercice des professionnels au plan Départemental
Description de l'action	> Définir les modalités d'interventions adaptées aux profils émergeants et à la réalité de terrain tout en conservant les spécificités métiers de la prévention spécialisée
Identification des acteurs à mobiliser	- Services de prévention spécialisée - Direction enfance famille
Calendrier prévisionnel	Voir planification 2026-2030 / *2028-2029*
Indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre de l'action	○ Nombre de réunions du GT « révision du référentiel prévention spécialisée » ○ Nombre de participants au GT ○ Mise à jour effective du référentiel
Points de vigilance	Garantir une prise en compte des principes et des modalités d'intervention spécifiques de la prévention spécialisée.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Fiche Action N° 6 *Établir une cartographie des partenariats de la prévention spécialisée*	
Département de la Seine-Maritime, Direction Enfance Famille	
Constat / diagnostic	Les services de prévention spécialisée, en tant que relais vers le droit commun, inscrivent leurs actions dans un maillage partenarial. A ce titre, ils développent une connaissance utile à mutualiser, notamment avec les CMS et les unités ASE / service MNA. La connaissance des dispositifs existants en faveur du jeune favorise la complémentarité des acteurs et évite la superposition des interventions.
Objectifs opérationnels	> Identifier et recenser les acteurs de l'accompagnement des jeunes sur les territoires > Disposer d'une cartographie comme vecteur de communication
Description de l'action	> Lister les partenariats par thématique / spécificités des territoires / connus et utilisés par les services de prévention spécialisée.
Identification des acteurs à mobiliser	Organismes de prévention spécialisée Département (DEF / UTAS / DPSE)
Calendrier prévisionnel	Voir planification 2026-2030
Indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre de l'action	○ Nombre de réunions avec les partenaires ○ Nombre de participants ○ Cartographie des partenaires ○ Nombre d'orientations pour chaque dispositif / partenaire
Points de vigilance	Lisibilité de l'outil Saisir l'avis du cabinet CD76 pour en faire un document à diffuser en externe

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Fiche Action N° 7 Consolider l'implication des acteurs de la prévention spécialisée dans la gouvernance Départementale et territoriale	
Département de la Seine-Maritime, Direction Enfance Famille	
Constat / diagnostic	Des instances de pilotage de l'activité sont organisées sur le territoire Départemental : - Comités de pilotage locaux à l'échelle de l'UTAS - Plénières Départementales - Comité de pilotage Départementaux consistant en des dialogues de gestion avec la DEF/ASE organisés avec chaque organisme
Objectif opérationnel	Coanimation et participation systématique des acteurs de la prévention spécialisée aux instances de pilotage Départementales
Description de l'action	> Consolidation des comptes-rendus d'activité par les services de la prévention spécialisée avant les instances > Participation des organismes de prévention spécialisée à l'animation des comités de pilotages locaux et Départementaux > Avancer les COTECH et COPIL afin d'anticiper les objectifs annuels > Mise en place de Comités annuels de SUIVI et de PILOTAGE CPOM
Identification des acteurs à mobiliser	Services de prévention spécialisée Les UTAS La DEF Les villes Les partenaires locaux Métropole de Rouen
Calendrier prévisionnel	Voir planification 2026-2030 / *2026*
Indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre de l'action	○ Nombre de comités de pilotage locaux ○ Nombre de plénière Départementale ○ Cible : COTECH et COPIL entre fin 2e et 3e trimestre (rapport d'activité au plus tard le 30/4), puis instance prévention spécialisée courant septembre-octobre au plus tard.
Points de vigilance	

Annexe 4

PLANIFICATION DES TRAVAUX DES FICHES ACTIONS DU CPOM 2026-2030

Fiche action 1 - Promouvoir les actions de comme facilitateur d'ouverture citoyenne, culturelle et sociale
Fiche action 2 - Améliorer le repérage et l'orientation des jeunes en situation de vulnérabilité
Fiche action 3 - Adapter les pratiques professionnelles à l'évolution des besoins du public : ouverture à l'espace numérique
Fiche action 4 - Harmoniser et actualiser les rapports d'activité
Fiche action 5 - Révision du référentiel Départemental de la prévention spécialisée
Fiche action 6 - Etablir une cartographie des partenariats
Fiche action 7 - Consolider l'implication des acteurs de la prévention spécialisée dans la gouvernance Départementale et territoriale

2026		2027		2028		2029		2030	
1er sem	*2e sem*	*1er sem*	*2e sem*	*1er sem*	*2e sem*	*1er sem*	*2e sem*	*1er sem*	*2e sem*
GT 4	LIV 4		GT 2	LIV 2	GT 6	LIV 6			
GT 7	LIV 7	GT 3	LIV 3		GT 1	LIV 1			
					GT 5		LIV 5		

GT = début des travaux
LIV = livrable de la fiche action

** Cette planification pourra être actualisée annuellement en comité de pilotage CPOM.*

Procès-verbal du Conseil Municipal du 08/06/26 - Page 108/349

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Annexe 5 Organigramme de l'AHAPS – prévention spécialisée

Le Pôle Prévention

Accompagner, protéger, prévenir,
une action sociale engagée au cœur des parcours de vie.

Stéphane BESORY, Directeur de Pôle, 06.65.52.43.22

Pascal AUVRAY
Chef de service 06.60.07.93.61

Sylvie LEPROVOST
Cheffe de service 06.60.39.93.50

Equipe Bolbec

HERVEIC Gaël
06.62.43.23.38
Educateur spécialisé

LUCE Arnaud
06.65.52.68.36
Educateur Spécialisé

CHARBONIER Razeka
Educatrice spécialisée
(en reconversion infirmière)

Equipe Montivilliers

PERSON Erwan
06.23.41.45.25
Educateur spécialisé

JONCQUET Mélissa
06.58.45.45.74
Monitrice éducatrice

Equipe Caucriauville

YOUSFI Morouane
07.12.45.74.89
Educateur spécialisé

AUGER Célia
06.89.45.36.58
Conseillère Insertion Professionnelle

Equipe Nord-ouest

DJIBRIL CISSÉ Bakary
06.60.03.94.40
Educateur spécialisé

FAFIN Emmanuel
06.98.44.81.06
Animateur socio culturel

POUPEL Daniel
06.69.14.04.08
Educateur

KADI Sana
06.70.24.57.51
Educatrice

ZEGHOUDI Bénamar
06.62.88.67.27
Educateur

Equipe Quartier sud

BAILLEUL Maud
06.49.24.17.48
Educatrice Spécialisée

LEVEQUE Julie
07.87.35.07.13
Educatrice spécialisée

MAGASSA Oumar
06.76.34.39.88
Moniteur éducateur

AHAPS

Procès-verbal du Conseil Municipal du 08/06/26 - Page 109/349

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

webdelib

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

COMMISSION PERMANENTE
DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

_____

Convocation en date du 26 janvier 2026

_____

SEANCE du 2 mars 2026

_____

PRESIDENCE : Bertrand BELLANGER, Président du Département

_____

DELIBERATION N° 1.11

Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens 2026-2030 de la prévention spécialisée du CCAS de FECAMP et de l'AHAPS

_____

LA COMMISSION PERMANENTE

VU :
- la loi du 2 mars 1982
- la loi du 6 février 1992
- le code général des collectivités territoriales
- la délibération du Conseil départemental n°0.4 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil départemental à la Commission permanente
- les propositions de M. le Président entendues

après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 1.4 du Conseil départemental du 4 octobre 2016 adoptant les conventions cadres en matière de prévention spécialisée,

Vu sa délibération n° 1.22 du 18 novembre 2019 renouvelant la convention cadre pour les services de prévention spécialisée,

Considérant la volonté des parties de travailler conjointement à l'élaboration d'un nouveau dispositif conventionnel,

Considérant la nécessité de réaffirmer le pilotage départemental en engageant une nouvelle forme de Contractualisation Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) multipartite entre les organismes de prévention spécialisée, les communes et le Département,

Considérant la nécessité de poursuivre la démarche de consolidation de l'activité de prévention spécialisée sur le territoire départemental,

Considérant la trame de CPOM de la prévention spécialisée des 3 structures ci-après faisant suite aux travaux menés sur 2025 par le Département via la Direction Enfance Famille entre :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Les 3 organismes en charge de la prévention spécialisée :

- L'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale (AHAPS,) pour les territoires du Havre, Montivilliers, Bolbec,

- L'association Foyer Duquesne, pour le territoire de Dieppe,

- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Fécamp, pour le territoire de Fécamp.

- Les 5 communes en tant que co-financeurs des interventions sur leurs territoires :

- La commune du Havre,

- La commune de Bolbec,

- La commune de Montivilliers,

- La Commune de Dieppe,

- La Commune de Fécamp.

- Le Conseil départemental de la Seine-Maritime :

Considérant qu'il a été élaboré un CPOM personnalisé à partir de la trame commune pour chacune des 3 structures citées ci-dessus en charge de la prévention spécialisée,

Considérant le projet de CPOM 2026-2030 de la prévention spécialisée pour le CCAS de FECAMP et celui de l'AHAPS, complété de 7 fiches actions à travailler sur la durée du CPOM entre 2026 et 2030, pour une mise en application rétroactive à partir du 1er janvier 2026, pour la continuité des actions de prévention spécialisée sur le territoire de Fécamp, du Havre, Montivilliers et Bolbec,

Adopte les CPOM 2026-2030 de la prévention spécialisée du CCAS de FECAMP et de l'AHAPS ci-annexés.

Autorise le Président du Département à les signer conformément aux modèles ci-annexés.

Nombre de Conseillers départementaux en exercice : 48

Sont présents : M. Alain BAZILLE, M. Bertrand BELLANGER, M. Nicolas BERTRAND, Mme Séverine BOTTE, M. Christophe BOUILLON, Mme Pierrette CANU, M. Bastien CORITON, Mme Chantal COTTEREAU, M. Guillaume COUTEY, Mme Tacko DIALLO, M. Jérôme DUBOST, Mme Florence DURANDE,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Mme Caroline DUTARTE, M. Christian DUVAL, Mme Catherine FLAVIGNY, Mme Marie FOUQUET, Mme Valérie GARRAUD, M. André GAUTIER, Mme Séverine GEST, Mme Charlotte GOUJON, M. Laurent GRELAUD, Mme Claire GUÉROULT, Mme Sophie HERVÉ, M. David LAMIRAY, M. Nicolas LANGLOIS, Mme Nathalie LECORDIER, Mme Julie LESAGE, M. Jérôme LHEUREUX, Mme Virginie LUCOT-AVRIL, M. Frédéric MARCHE, M. Dominique MÉTOT, M. Joachim MOYSE, M. Alexis RAGACHE, M. Olivier ROCHE, Mme Cécile SINEAU-PATRY, Mme Imelda VANDECANDELAERE

Sont absents : M. Stéphane MARTOT

Sont représentés : Mme Louisa COUPPEY (pouvoir à M. Alain BAZILLE), M. Julien DEMAZURE (pouvoir à M. Olivier ROCHE), Mme Maryline FOURNIER (pouvoir à Mme Sophie HERVÉ), Mme Christelle GUÉROUT (pouvoir à Mme Florence DURANDE), M. Didier MARIE (pouvoir à Mme Julie LESAGE), M. Pascal MARTIN (pouvoir à Mme Nathalie LECORDIER), Mme Nadia MEZRAR (pouvoir à Mme Valérie GARRAUD), Mme Léa PAWELSKI (pouvoir à M. Alexis RAGACHE), M. Florent SAINT MARTIN (pouvoir à M. Nicolas BERTRAND), M. Patrick TEISSÈRE (pouvoir à Mme Séverine GEST), Mme Florence THIBAUDEAU-RAINOT (pouvoir à M. André GAUTIER)

Résultat du vote :

Pour : 41
- M. Alain BAZILLE, M. Bertrand BELLANGER, M. Nicolas BERTRAND, Mme Séverine BOTTE, M. Christophe BOUILLON, Mme Pierrette CANU, M. Bastien CORITON, Mme Chantal COTTEREAU, M. Guillaume COUTEY, M. Julien DEMAZURE, Mme Tacko DIALLO, M. Jérôme DUBOST, Mme Florence DURANDE, Mme Caroline DUTARTE, Mme Catherine FLAVIGNY, Mme Marie FOUQUET, Mme Maryline FOURNIER, Mme Valérie GARRAUD, M. André GAUTIER, Mme Séverine GEST, Mme Charlotte GOUJON, M. Laurent GRELAUD, Mme Claire GUÉROULT, Mme Christelle GUÉROUT, Mme Sophie HERVÉ, M. David LAMIRAY, M. Nicolas LANGLOIS, Mme Nathalie LECORDIER, Mme Julie LESAGE, M. Jérôme LHEUREUX, Mme Virginie LUCOT-AVRIL, M. Frédéric MARCHE, M. Didier MARIE, M. Pascal MARTIN, Mme Nadia MEZRAR, M. Joachim MOYSE, Mme Léa PAWELSKI, M. Alexis RAGACHE, M. Olivier ROCHE, Mme Cécile SINEAU-PATRY, Mme Imelda VANDECANDELAERE

Contre :
-

Abstentions :
-

Ne prennent pas part au vote : 6
- Mme Louisa COUPPEY, M. Christian DUVAL, M. Dominique MÉTOT, M. Florent SAINT MARTIN, M. Patrick TEISSÈRE, Mme Florence THIBAUDEAU-RAINOT

Le Président du Département de Seine-Maritime certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T. **Délibération reçue en Préfecture le : 05-03-2026** **Délibération publiée le : 05-03-2026**	Le Président du Département Bertrand BELLANGER

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M_DL260608_108

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION LE RELAIS DE MONTIVILLIERS 2026. PROJET DEFINITIF- ADOPTION – AUTORISATION - SIGNATURE DE LA CONVENTION

Monsieur Sylvain CORNETTE, 6e Adjoint au Maire – Dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la vie associative communale, la Ville de Montivilliers attribue chaque année des créneaux d'occupations de locaux et de terrains communaux aux différentes associations. Ces installations sont des biens appartenant au domaine public communal.
A ce titre, ces biens peuvent être mis à disposition des associations afin qu' elles puissent mettre en place leurs activités sur le territoire. Ces mises à disposition sont régies par les principes fixés par le Code général de la propriété des personnes publiques et sont également soumises au respect du règlement portant sur l'utilisation des salles municipales.
Dans ce cadre, la Ville de Montivilliers établit avec l'association Le Relais de Montivilliers, une convention d'occupation du domaine public dont le projet est joint en annexe.
Cette convention est établie pour une durée d'un an et à titre gracieux du fait des activités pratiquées visant l'intérêt général, conformément aux dérogations prévues à l'article L. 2125-1-2 du code général de propriété des personnes publiques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1-2 ;
VU le rapport de M. Sylvain CORNETTE, 6e Adjoint au Maire en charge de la Vie associative, de la Médiation et de la Cause animale ;
VU la commission municipale n° 1 « Solidarités, Santé, Vie associative et Sportive » réunie le 29 mai 2026, consultée.

CONSIDÉRANT :

- Que le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permet aux communes de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal sollicitées par les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ;
- Que l'association Le Relais de Montivilliers contribue à la vie associative locale de par leurs interventions au profit des Montivillons.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville de Montivilliers et l'association Le Relais de Montivilliers pour l'année 2026.

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Et la délibération 33 nous emmène à évoquer une convention avec une autre association bien connue à Montivilliers. Vous nous dites tout, Monsieur CORNETTE.*

M. Sylvain CORNETTE – *Dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la vie associative communale, la ville de Montivilliers attribue chaque année des créneaux d'occupation de locaux et de terrains communaux aux différentes associations. Ces installations sont des biens appartenant au domaine public communal. Dans ce cadre, la ville de Montivilliers établit avec l'association Le Relais, bien connue à Montivilliers, une convention d'occupation du domaine public dont le projet est joint en annexe.*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la ville de Montivilliers et l'association Le Relais de Montivilliers pour l'année 2026, sans incidence budgétaire.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur CORNETTE, pour la 33. Des questions, des remarques, des observations ? Il n'y en a pas. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Pour la numéro 33, il y a donc une unanimité.*
C'est l'occasion aussi de vous remercier, puisque vous avez fait le tour. Je vais me joindre à vos propos de tout à l'heure pour remercier… et on l'a vu au travers de toutes ces délibérations. Ça paraît simple, on va vite, on passe les délibérations, mais il faut imaginer tout le travail qui se cache derrière. Un travail technique très conséquent. Parce que vous l'avez vu, en quelques secondes on balaie des délibérations avec des montants très conséquents. Je vous ai rappelé que ce soir, en quelques minutes, nous avons versé 551 000 € au titre des sports. Derrière, il y a à chaque fois des techniciens. Ils ont été nommément cités par Monsieur CORNETTE. Je me permettrais de remercier le service vie associative et évidemment le service vie sportive pour toutes ces délibérations et plus largement l'ensemble des bénévoles.
Nous le faisons régulièrement, mais je crois qu'il faut le dire parce que derrière ces 160 associations que nous avons à Montivilliers, il y a des présidents, des trésoriers, des secrétaires, des femmes et des hommes engagés qui ne comptent pas leur temps. C'est important parce que ça contribue largement à l'attractivité de notre territoire, à son dynamisme, à son rayonnement parfois avec, comme je l'ai indiqué, de belles performances sportives au niveau national. Et évidemment, ça contribue, on le sait, on en a besoin, au lien social. Et c'est très précieux que nous puissions, par-delà les générations, nous retrouver les uns et les autres. Merci, Monsieur CORNETTE, et par-delà Monsieur CORNETTE, l'ensemble des services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION LE RELAIS DE MONTIVILLIERS ANNEE 2026

Entre

La commune de Montivilliers représentée par son maire **Monsieur Jérôme DUBOST,** dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 9 février 2026 et désignée ci-après sous l'appellation « la Ville », d'une part

Et **l'association « LE RELAIS DE MONTIVILLIERS »,** dont le siège social est 47 avenue Charles de Gaulle, à Montivilliers, représentée par son Président **Monsieur Roland GUIVARCH,** désignée ci-après association **« LE RELAIS DE MONTIVILLIERS »,**

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association « LE RELAIS DE MONTIVILLIERS » intervient sur le territoire montivillon depuis sa création.

Article 1 : Activité de l'association

Son action se développe autour de la vente d'articles mis en vente à prix modérés afin de répondre à la demande des familles à revenus modestes.

Article 2 : Partenariat avec la ville

Le service Vie Associative et Dispositifs de prévention est, en lien avec le CCAS, en charge du suivi de l'association et a dans ses missions l'appui à la vie associative. Ce service peut accompagner techniquement l'Association à sa demande et de manière ponctuelle, au même titre que son action auprès des associations établies sur le territoire de Montivilliers, sur :

- Le cadre réglementaire,
- La formation des bénévoles,
- La connaissance et le suivi budgétaire des subventions du milieu associatif,
- La réflexion et la mise en œuvre de projets à l'échelle du territoire montivillon.
- La préparation de temps forts organisés par l'association (demande de locaux, matériel…)

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Nature du partenariat

Pour permettre à l'association de mener ses actions, la Ville de Montivilliers fournit à l'association des locaux selon les modalités définies ci-dessous.

L'association **« LE RELAIS DE MONTIVILLIERS »** s'engage à rendre compte à la Ville de Montivilliers du fonctionnement des activités entrant dans le champ de la présente convention, au niveau qualitatif, quantitatif et financier.

Article 3 : Engagement de l'association

L'association s'engage à fournir à la Ville un bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'ensemble des activités décrites dans le cadre de la convention.

L'association s'engage également à fournir le rapport financier de l'association comportant les éléments ci-dessous :

- Le compte de résultat,
- Le budget prévisionnel.

L'association le Relais de Montivilliers s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition par la Ville de Montivilliers. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de l'Association devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément à :

- Faire respecter les règles de sécurité.
- A laisser les lieux en bon état de propreté.

Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République il existe une obligation pour toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention de souscrire un Contrat d'Engagement Républicain.

Dans ce cadre, l'association s'engage à signer et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 1).

En cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, l'autorisation d'utilisation de locaux pourrait être retirée. De plus, l'association devra restituer les fonds reçus, excepté les sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement.

Article 4 : Mise à disposition des locaux ou autres avantages municipaux

La Ville met à disposition de **l'association « LE RELAIS DE MONTIVILLIERS »**, un logement de plain-pied situé 4 avenue Président Wilson à Montivilliers, au sein de l'école Charles Perrault : d'une surface de **77 m²** répartie comme suit :

- Une entrée de 7 m²,
- Une salle / salon de 30 m²,
- Une cuisine de 10 m²,
- Une chambre 1 avec placard de 11 m²,
- Une chambre 2 de 12 m²,
- une salle de bains + WC + couloir de 7m²
- Un garage d'une surface de 20 m²
- 2 places de stationnement se trouvant devant le logement et matérialisées au sol.

Le local situé sis 4 avenue Président Wilson à Montivilliers, au sein de l'école Charles Perrault à Montivilliers, a un effectif total de **19 personnes maximum à respecter.**

Ces locaux sont mis à la disposition de l'association pour la durée de la convention.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

A noter que la Ville se réserve le droit d'occuper les locaux lors des manifestations communales sur la commune mais en informera l'association en amont.

La Ville de Montivilliers devra, même, même si les locaux sont gracieusement mis à disposition de l'association **pouvoir pénétrer, à tout moment, dans l'ensemble des locaux pour des raisons de sécurité et d'entretien du bâtiment.**
A ce titre, aucune modification (ex : accès bâtiment, changement de barillets, etc…) n'est autorisée.
Les frais de maintenance des bâtiments sont à la charge de la Ville, ainsi que le coût des consommations de fluides (eau, électricité, chauffage).
Le local est mis à la disposition permanente de l'association pour la durée de la convention.

Les autres périodes d'utilisation à titre ponctuel devront faire l'objet d'une demande justifiée auprès de la Ville.

Article 5 – Conditions financières
La mise à disposition des locaux et la prise en charge des fluides font l'objet d'une valorisation établie par la Ville, que **l'association « LE RELAIS DE MONTIVILLIERS »** s'engage inscrire dans le compte de résultat.
Pour 2025, le montant de la valorisation des locaux sera communiqué à l'association sur le 1er semestre 2026.

Article 6 – Consignes de sécurité
Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément à respecter le règlement de location ponctuelle des salles municipales. Pour cela, l'association devra retourner à la Ville un exemplaire signé du règlement.

L'association s'engage à assurer la sécurité générale dans l'établissement notamment à :

- Ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement, et les locaux concernés par la présente convention. Pour rappel, la capacité d'accueil du local est de 19 personnes au maximum ;
- Ne pas exercer d'autre type d'activité que celle autorisée par la présente convention ;
- Prendre les premières mesures de sécurité et notamment, à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie ;
- Connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (conditions générales et consignes spécifiques à l'établissement) notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- Diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition de ceux-ci ;
- Informer et sensibiliser son personnel aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours
- Assurer la vacuité permanente des issues et cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Respecter les éventuelles configurations pour l'aménagement des salles (rangées de chaises, etc.) ;
- Ne pas modifier les installations électriques de l'établissement ;
- Ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité.

Pour tout problème technique en heure ouvrée, les services techniques sont joignables au 02.35.30.17.44. En dehors des heures ouvrées, l'association peut contacter l'astreinte au 06.10.84.92.71.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
webdelib
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 7 : Assurance

Les risques encourus par ***l'association « LE RELAIS DE MONTIVILLIERS »*** du fait de son activité et de l'utilisation de l'ensemble des locaux mis à disposition seront convenablement assurés par l'association, qui fournira à la Ville les attestations d'assurance.

Toute dégradation des biens mis à disposition résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance devra faire l'objet d'une remise en état au frais de l'association.

Sauf accord écrit préalable de la Ville, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la convention. La convention exclut également tout prêt ou sous-location à des tiers.

Article 8 : Durée et résiliation

La présente convention est valable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant en cas de nécessité.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, qui reste responsable des locaux en cas de besoin d'utilisation.

La convention peut, également, être résiliée en cas de non-respect d''une quelconque obligation, de non-respect de partage des espaces, de non-respect des règles sanitaires, et de non-respect de la réglementation des bâtiments publics. Dans ce cas, l'association pourra donc être amenée à quitter les locaux en observant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à Montivilliers le

Pour la ville de Montivilliers, Le Maire,	Pour l'association « LE RELAIS DE MONTIVILLIERS », Le Président,
Jérôme DUBOST	Roland GUIVARCH

LE RELAIS DE MONTIVILLIERS - ANNEXE 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Montivilliers, le

Pour « LE RELAIS DE MONTIVILLIERS »
Le Président
Roland GUIVARCH

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M_DL260608_109

GIP CONTRAT DE VILLE LE HAVRE SEINE METROPOLE – RAPPORT ANNUEL 2025 - ADOPTION.

Monsieur Aurélien LECACHEUR, Conseiller Municipal - Le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville prévu à l'article L.1811-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que : « dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un contrat de ville [etc…], le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale présentent à leur assemblée délibérante respective un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville».
Il convient par conséquent d'adopter le rapport annuel 2025 sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville.
Ce document, en accord avec les services de l'État, a été adopté lors de l'assemblée générale du Groupement d'intérêt public du Contrat de ville Le Havre Seine Métropole, réunie le 13 février 2026. Le rapport doit, dans la mesure du possible, aborder les sujets suivants :

- Les principales orientations du contrat de ville ;
- L'évolution de la situation dans les quartiers concernés au regard des objectifs fixés ;
- Le recensement des actions menées au bénéfice des habitants des quartiers au cours de l'année écoulée ;
-Les perspectives d'améliorations concernant le renforcement des actions de droit commun, la coordination des acteurs, la participation des habitants et l'évaluation des actions ;
- L'articulation entre les volets social, économique et urbain du contrat avec le projet de renouvellement urbain.

A l'issue de l'année 2025, les tendances suivantes sont à noter :
- Les crédits Politique de la ville de l'État, délégués au territoire, ont augmenté depuis 2014, dans une optique de rééquilibrage par rapport aux autres contrats de ville du département ;
- Les actions au niveau communal ont ainsi bénéficié de cette progression ;
- Le volet intercommunal représente 43,7% de la programmation (8,3% en 2014) ;
- L'axe emploi représente 28% de la programmation annuelle, dépassant l'objectif minimum de 20% fixé par l'État ;
- La politique de la ville est axée sur l'expérimentation. Chaque année, 15 à 20 % des programmations annuelles incluent de nouvelles actions. En 2025, le taux de nouvelles actions a atteint 30 %.

Les faits qui ont marqué l'année 2025 sont les suivants :
- Le renouvellement du contrat de ville 2024-2030 ;
- Le renouvellement et l'extension de la Cité éducative du Havre, pour 3 ans (2024-2026) ;
- La poursuite de la Cité de l'emploi, dispositif d'État aidé (50 K€ en 2024), sur le périmètre du Contrat de ville.

Il vous est proposé d'adopter le rapport annuel 2025 sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, tel que présenté en annexes.

VU l'article L.1111-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville prévu à l'article L.1111-2 et L.1811-2 du CGCT ;
VU le rapport de M. Aurélien LECACHEUR, Conseiller Municipal ;
VU la commission municipale n° 1 « Solidarités, Santé, Vie associative et Sportive » réunie le 29 mai 2026, consultée.

CONSIDÉRANT :

- L'obligation faite par le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville ;
- Que le GIP Contrat de ville Le Havre Seine Métropole est l'organe à la disposition de l'État et des collectivités, pour mettre en œuvre le contrat de ville, sur notre territoire ;
- Qu'il convient d'adopter le rapport annuel 2025.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'adopter le rapport annuel 2025 relatif à la mise en œuvre de la politique de la ville à l'échelle de notre territoire.

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Je cède la parole à Monsieur LECACHEUR pour le GIP. Un autre acronyme, vous nous expliquez tout.*

M. Aurélien LECACHEUR – *Merci, Monsieur le Maire. Chers collègues, nous allons adopter ce soir le rapport annuel du GIP Contrat de Ville. Il s'agit du rapport produit par le Groupement d'intérêt public qui réunit Le Havre, Gonfreville-l'Orcher, Harfleur et Montivilliers avec l'État et la Communauté urbaine. Le Havre et Gonfreville-l'Orcher en raison du fait qu'ils ont sur leur commune des quartiers dits politiques de la ville, Harfleur et Montivilliers en raison du fait que ces deux villes ont des territoires dits de veille active.*
Pour Montivilliers, il est très important que nous demeurions territoire de veille active. Et d'ailleurs une des premières actions de notre maire dès 2020 a été de raccrocher à ce zonage La Coudraie, plus communément connue sous le nom des PSR, Bois Champion, Bréquigny ou Le Raimbourg. Sans doute faudra-t-il être également vigilants à l'avenir pour non seulement maintenir, mais également continuer d'élargir le zonage, car cela permet de mobiliser des subventions directement utiles aux Montivillons. Et je sais que c'est un sujet sur lequel mon collègue Éric LE FÈVRE, adjoint aux finances, jette un œil attentif autant que bienveillant.
Je participerai désormais avec Monsieur le Maire aux réunions du GIP pour y représenter et y défendre les intérêts de notre commune, avec les collègues élus de la Communauté urbaine. Nous défendrons également en votre nom et au nom des Montivillons les subventions perçues au titre du Fonds de solidarité communautaire chaque année.
Aussi, je vous propose d'adopter le rapport annuel du GIP politique de la ville.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur LECACHEUR. Sur cette délibération, des questions ? Oui, je vous en prie.*

M. Théo LAMBERT – *Oui, juste une question de compréhension. En page 8 du rapport, j'ai pu lire : « Malheureusement, les porteurs de projets ont unanimement souligné la poursuite de la dégradation des situations des habitants dans les quartiers prioritaires ». Est-ce que je pourrais avoir un petit éclaircissement là-dessus ?*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Alors, j'imagine que lorsqu'on travaille au titre de la politique de la ville, ce qu'on appelle les territoires de veille active ici, on touche des populations beaucoup plus fragilisées, c'est d'ailleurs l'intérêt de ces dispositifs. Je pense qu'il n'échappera à personne que le pouvoir d'achat que nous subissons… en tout cas, les difficultés de pouvoir d'achat nous les subissons, elles frappent plus douloureusement celles et ceux qui ont un peu moins. Donc, c'est pour ça qu'il y a ces dispositifs.*
Je peux peut-être laisser la parole à Monsieur LECACHEUR pour compléter, mais je suis en train d'ouvrir le document. Mais globalement, le constat que nous faisons à l'échelle de ces quartiers un peu plus paupérisés, c'est vraiment une difficulté qui s'accroît. Je dois dire qu'on a aussi une augmentation – alors ce sont des indicateurs, il faut le prendre comme ça – des familles monoparentales, c'est un peu plus compliqué lorsque vous n'avez qu'une seule rentrée de salaire. Il y a des fragilités qui s'accentuent, une précarité montante. Je pense pouvoir le dire au travers de cette délibération. Je peux me tourner vers ma première adjointe en charge du CCAS, Vice-présidente du CCAS, nous le voyons, nous voyons une précarité qui s'installe et pas nécessairement d'ailleurs vers celles et ceux qui n'ont pas d'emploi, il y a celles et ceux qui sont parfois retraités. Je ne suis pas surpris aujourd'hui parce que nous connaissons les sujets, mais par rapport aux retraités, nous le voyons aussi par rapport à des familles un peu plus fragilisées, y compris des travailleurs qui ont un travail, évidemment, un boulot, mais qui ont parfois du mal à joindre les deux bouts.
C'est tout le travail que nous faisons dans le cadre du GIP sur l'accès aux droits. Parce qu'en fait, on essaie de mobiliser aussi tous les partenaires, on essaie de mobiliser tout ce qui peut être l'accès au droit, c'est un sujet

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

important. Je me permets de rappeler ici qu'il y a énormément de dispositifs auxquels peuvent prétendre notamment des Montivillonnes et des Montivillons, mais qui n'y font pas droit parce qu'ils ne connaissent pas cet accès aux droits. C'est un vrai sujet. Autant – je vais le dire ici et je fermerai la parenthèse – quand vous êtes très très riches, vous avez les moyens d'avoir des avocats fiscalistes, vous avez les moyens de toujours aller chercher les bons plans pour aller éventuellement vous exiler et puis essayer de faire des plus-values ici ou là. Par contre, lorsque vous êtes démunis, en fait, vous n'allez pas chercher les informations parce que vous ne connaissez pas.

Je rajouterais à cela, et c'est méconnu, il y a aussi de l'illettrisme. Nous avons des personnes qui sont en grande difficulté, s'ajoute aussi la fracture numérique. Ça, c'est un vrai sujet. On parlait d'accès aux droits, l'accès au numérique, quand tout est en voie dématérialisée. C'est pour ça qu'on se bagarre ici. Et je vous remercie de votre question parce que ça me permet vraiment de défendre ce qu'est l'accès aux droits. Lorsqu'on a ouvert la Maison France Services, on s'est rendu compte que des femmes et des hommes n'ouvraient pas leur application. Parce que vous devez aller sur internet, mais pour aller sur internet, vous devez avoir un code. Ledit code, vous devez avoir le mot de passe. Le mot de passe, il faut aller le rechercher dans les 10 secondes, les 20 secondes, la minute. Vous êtes complètement perdus. C'est ce qui se passe. Et ça, on le voit. On le voit notamment avec nos travailleurs sociaux, des gens abandonnent complètement l'idée d'aller chercher telle ou telle aide, pourtant à laquelle ils peuvent légitimement prétendre. Vraiment, ce qu'on appelle l'illectronisme, la fracture numérique, c'est du concret. Et je dois dire que l'accès aux droits, c'est un axe fort, notamment au travers du GIP, et on y travaille, ce qu'on appelle l'illectronisme. Voilà ce que je peux dire. En fait, le sujet est vaste.

J'ajouterais aussi que dans les indicateurs, on parle beaucoup de santé mentale. La santé mentale, je crois que c'est le Président de la République qui avait décrété que c'était une cause nationale. En fait, on le mesure ici. On mesure très concrètement les difficultés d'ordre psychologique, très clairement. On a vraiment des fragilités cumulées un peu partout, mais sur ces secteurs. J'essaie en substance de vous répondre sur la question que je trouve pertinente et qui nous permet d'évoquer ces sujets dont on ne parle pas beaucoup. En fait, on parle assez peu de celles et ceux qui ont un peu moins que les autres. Merci.

Est-ce qu'il y avait d'autres questions sur le rapport ? Non, pas d'autres questions ? Est-ce que quelqu'un veut ajouter sur la 35 ? C'est bon ? Merci du débat. Est-ce que quelqu'un ne prend pas part au vote sur la 34 ? Personne, donc tout le monde peut voter. Pas d'opposition, pas d'abstention sur la 34 ? Elle est adoptée à l'unanimité. Merci, Monsieur LECACHEUR.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

RAPPORT ANNUEL 2025

POLITIQUE DE LA VILLE

Janvier 2026







GIP CONTRAT DE VILLE LE HAVRE SEINE METROPOLE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

RAPPORT ANNUEL 2025 POLITIQUE DE LA VILLE

Janvier 2026

INTRODUCTION 3
I. CADRE GENERAL 4
1. La géographie prioritaire 4
2. Les axes transversaux du Contrat de ville 2024-2030 5
II. EVOLUTION DE LA SITUATION DES QUARTIERS 7
III. ACTIONS MENEES AU TITRE DE L'ANNEE 2025 8
1. Retour sur les bilans intermédiaires des actions 2025 du Contrat de ville 8
2. Lancement de l'appel à projet 2026 9
3. Pilotage des conventions d'abattement de la Taxe foncière sur les propriétés bâties 10
4. De la Cité de l'emploi à l'axe « Quartiers du plein emploi » du Contrat de ville 11
5. Cité éducative 13
6. Les autres actions du GIP Contrat de ville 14
IV. BILAN FINANCIER DU GIP CONTRAT DE VILLE 15
1. Les principales tendances 15
2. Des comptes redevenus positifs (report à nouveau) 16
3. Comptes financiers 2025 16
ANNEXES 17

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

INTRODUCTION

Depuis 2015[1], il est prévu, dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un Contrat de ville, que le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale présentent à leur assemblée délibérante respective un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville.

Son contenu, précisé par décret, est le suivant :

1. **Principales orientations du Contrat de ville**,
2. **Évolution de la situation dans les quartiers prioritaires** concernés au regard des objectifs poursuivis,
3. **Recensement des actions menées au bénéfice des habitants des quartiers** prioritaires au titre de l'année écoulée,
4. **Perspectives d'évolution au regard des résultats obtenus et des moyens mobilisés**, ainsi que les améliorations qui paraissent nécessaires à la poursuite des objectifs du Contrat de ville, y compris au titre du renforcement des actions de droit commun, à la coordination des acteurs et des politiques publiques, à la participation des habitants ou à l'évaluation des actions ou programmes d'intervention,
5. **Articulation entre les volets social, économique et urbain du Contrat de ville** et, s'il y a lieu, avec les opérations d'aménagement au titre du programme national de renouvellement urbain.

[1] Articles L. 1111-2 et L1811-2 du code général des collectivités territoriales au sujet de l'obligation d'un rapport dont le contenu a été précisé par le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

I. CADRE GENERAL

Le Contrat de ville est un document stratégique et opérationnel conclu entre l'État, les collectivités territoriales et leurs partenaires. Il a été conçu pour **lutter contre les disparités sociales, économiques et territoriales** en concentrant les efforts et les ressources sur les zones urbaines en difficulté qui, dans ce cadre, font l'objet :

- d'une mobilisation renforcée des politiques publiques de droit commun,
- d'un complément, par des actions financées par des crédits spécifiques de l'Etat, notamment via l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et les collectivités, lorsque la nature des difficultés le nécessite.

1. LA GÉOGRAPHIE PRIORITAIRE

Le Contrat de ville concerne deux types de secteurs :

- Les **Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV)**. Il s'agit de territoires d'intervention définis par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014. Leur liste et leurs contours ont été modifiés par le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023.
- Les **Secteurs de veille active (SVA)** qui rencontrent des difficultés similaires à celles des QPV, sans répondre à l'ensemble des critères listés ci-dessus.

4 communes sont concernées par cette géographie prioritaire :

- Le Havre, avec 6 QPV et 3 SVA
- Gonfreville l'Orcher, avec 1 QPV et 1 SVA
- Harfleur, avec 2 SVA
- Montivilliers, avec 3 SVA



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

2. LES AXES TRANSVERSAUX DU CONTRAT DE VILLE 2024-2030

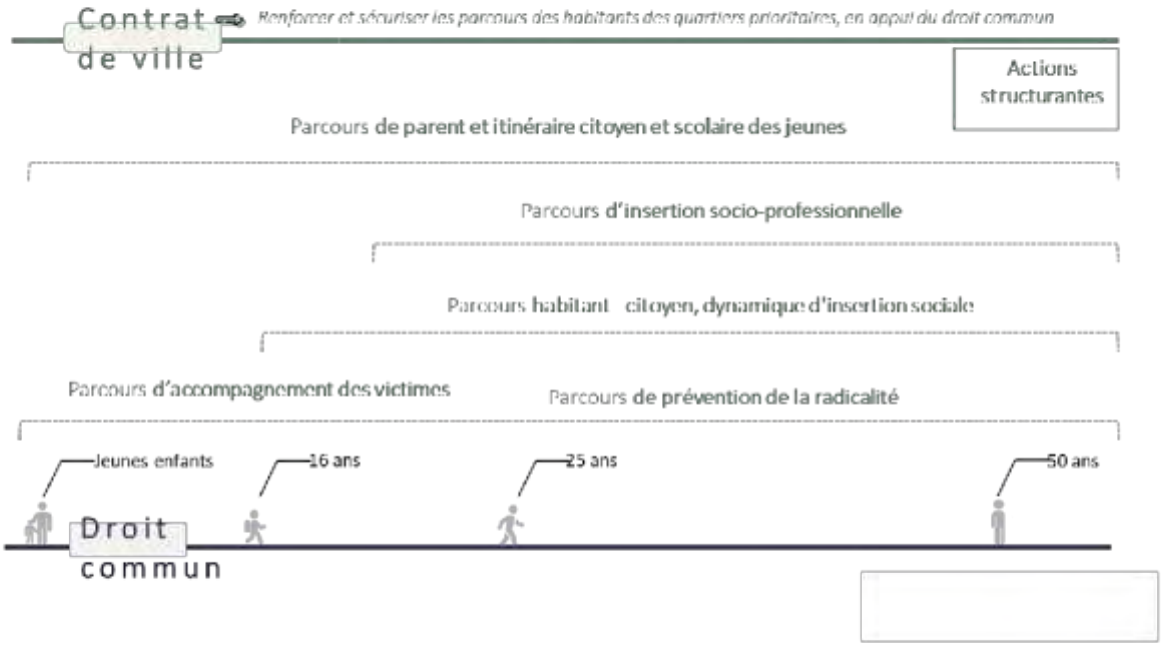
Les 4 axes transversaux du Contrat de ville concernent l'ensemble des quartiers et sont issus des priorités locales et des instructions nationales. Les actions retenues dans le cadre de la programmation annuelle du Contrat de ville répondent aux objectifs suivants :



Loin de traduire une vision segmentée des actions destinées aux quartiers, ces différents objectifs sont intégrés à une réflexion globale sur la construction des parcours de vie des habitants des quartiers prioritaires. La **construction et la sécurisation des parcours** des habitants tout au long de la vie sont au cœur de ce travail, permettant à la politique de la ville de répondre de manière ciblée et complémentaire aux besoins des habitants des quartiers.

Ce travail met en évidence un élément fondamental de la politique de la ville : sa nécessaire articulation avec l'écosystème d'acteurs associatifs, privés et de services publics dans les quartiers prioritaires.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE



Le Contrat de ville constitue un cadre contractuel et opérationnel destiné à soutenir des projets s'inscrivant dans ces enjeux et parcours, en faveur des quartiers en difficulté.

L'action du GIP Contrat de ville, de l'État et des communes dans le pilotage du Contrat de ville en 2025

- Un **travail de formalisation des différents parcours de vie** soutenus par le Contrat de ville,
- Publication du Contrat de ville sous forme de **livret à destination des partenaires.**

Perspectives

L'année 2026 permettra d'engager le travail d'évaluation à mi-parcours du Contrat de ville qui doit être rendue en 2027.

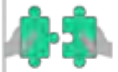
Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

II. EVOLUTION DE LA SITUATION DES QUARTIERS

Différents outils ont été mis en place afin de pouvoir suivre l'évolution de la situation des quartiers :

- Des **fiches quartiers** intégrées au Contrat de ville indiquant : quelques données de cadrage, les ressources du quartier en termes d'équipements, de services et de vie associative, les enjeux prioritaires du quartier, la participation des habitants ainsi que les actions en cours ou envisagées,
- Un **diagnostic social infra-urbain** et des quartiers prioritaires du territoire réalisé par l'INSEE[2],
- Des **évaluations à mi-année et en fin d'année de l'ensemble des actions** conduites dans le cadre du Contrat de ville. A ces occasions, l'échange avec les porteurs de projet permet également un suivi des situations des quartiers et de leurs habitants,
- Les **échanges réguliers avec les bailleurs sociaux**, notamment dans le cadre de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties dont ils bénéficient.

Le travail quotidien du GIP Contrat de ville, des référents communaux sur la politique de la ville et des services de l'Etat participe, dans une démarche partenariale et coordonnée, à suivre l'évolution des quartiers sur les différentes thématiques en lien direct ou indirect avec les enjeux présentés précédemment.



L'action du GIP Contrat de ville, des communes et de l'État en 2025

- **Réunions mensuelles d'animation techniques GIP-communes-État,**
- **Participation aux événements** relatifs aux quartiers et à la politique de la ville au niveau local et national,
- **Veille quotidienne** sur les sujets en lien avec les quartiers (actualités, études, enquêtes, appels à projet, par exemple),
- **2 comités de pilotage réunissant l'ensemble des signataires du Contrat de ville.**



Perspectives

Les données d'observation statistique continueront à être suivies comme élément principal de la mesure de l'évolutions des quartiers prioritaires. Ces éléments seront mis en perspective avec le regard des porteurs et des partenaires qui agissent en proximité sur le territoire.

[2] La méthodologie choisie est de renouveler l'analyse tous les 3 ans afin de constater les évolutions des différents quartiers. L'étude a été mise à jour en 2023.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

III. ACTIONS MENEES AU TITRE DE L'ANNEE 2025

1. RETOUR SUR LES BILANS INTERMÉDIAIRES DES ACTIONS 2025 DU CONTRAT DE VILLE

En 2025, **118 actions financées par les fonds ANCT** ont été mises en œuvre (119 en 2024), dont 34% d'actions intercommunales. À mi-parcours[3], ces actions avaient déjà bénéficié à plus de 34 000 personnes, dont 67% résident en secteur prioritaire. 54 porteurs de projets différents, municipaux et associatifs ont porté ce programme.

L'année 2025 a été marquée par une notification plus tardive des crédits de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, ce qui a engendré davantage de difficultés pour les porteurs.

Les bilans intermédiaires menés en 2025 ont révélé la nécessité de poursuivre et de renforcer constamment les partenariats, soulignés comme une force du territoire havrais.
Malheureusement, les porteurs de projets ont unanimement souligné la poursuite de la dégradation des situations des habitants des quartiers prioritaires. Le cumul des freins rencontrés nécessite des accompagnements plus progressifs et souvent plus longs. C'est notamment le cas dans le cadre du retour à la formation ou à l'emploi.

L'action du GIP Contrat de ville, des communes et de l'État en 2025

- **25 réunions de bilans intermédiaires** organisées avec les porteurs (certains porteurs mènent plusieurs actions, évaluées à l'occasion d'une réunion unique),
- **Accompagnement quotidien des porteurs** sur l'année : visites d'actions, accompagnement méthodologique, adaptation des actions suite aux bilans intermédiaires, ingénierie, par exemple,
- **Mise en cohérence des actions** de la programmation avec l'ensemble des actions spécifiques, notamment celles de la Cité éducative du Havre et la Cité de l'emploi,
- Coordination et **renforcement du travail avec les acteurs du droit commun**.

Les éléments financiers

- Coût total des actions financées : **7.4 M€** dont **1,6 M€ de fonds ANCT** soit 35.33€/habitant,
- Le **Fonds de solidarité communautaire**, alloué spécifiquement aux secteurs de veille active des communes de Montivilliers et d'Harfleur, **a bénéficié pour une nouvelle année d'un financement de 80 000 €.**

Perspectives

Pour 2026, une vigilance particulière sera apportée :

- à l'élaboration d'une **communication à destination des porteurs**, adaptée au décalage de calendrier entre le début de l'année et la période de notification des crédits de l'État,

[3] Résultats des bilans intermédiaires réalisés en octobre 2025.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- au **renforcement des partenariats et de l'interconnaissance entre les acteurs**, notamment pour favoriser les prescriptions des personnes vers les actions du Contrat de ville (réunions de présentation, sensibilisation des professionnels, diffusion du livret des actions, inscription des acteurs sur les plateformes professionnelles recensant les dispositifs),
- au **soutien aux actions d'accompagnement renforcé** des personnes,
- à la **poursuite de l'appui aux porteurs travaillant en faveur de la santé mentale,** notamment celle des jeunes.

2. LANCEMENT DE L'APPEL À PROJET 2026

La programmation annuelle du Contrat de ville est issue d'un travail d'instruction qui se prépare très en amont dans l'année selon le planning suivant :

1. Préparation de l'appel à projet au printemps N-1
2. Lancement de l'appel à projet le 30 juillet 2025 (16 septembre en 2024)
3. Clôture de l'appel à projet le 17 octobre 2025 (28 octobre en 2024)
4. Instruction des dossiers jusqu'au début de l'année 2026



L'action du GIP Contrat de ville et de ses partenaires, services de l'Etat et communes en 2025

- **161 dossiers de demande de subvention instruits** :
  - 51 actions déposées sur le volet intercommunal
  - 79 actions déposées pour le territoire du Havre
  - 12 actions déposées pour le territoire de Gonfreville l'Orcher
  - 12 actions déposées pour le territoire de Montivilliers
  - 7 actions déposées pour le territoire d'Harfleur
- **Accompagnement des porteurs dans le dépôt et l'instruction** de leurs demandes
- **Travail sur les budgets et analyse des cofinancements demandés**



Perspectives

L'instruction des demandes de subvention déposées se poursuit sur les premiers mois de 2026 en vue de la validation de la nouvelle programmation. Ce travail est complété par :

- La **rencontre des nouveaux porteurs de projets** ayant déposé une demande pour l'année 2026. Ces rencontres sont essentielles pour connaitre les porteurs, mieux comprendre les projets et faciliter leur mise en œuvre en cas de validation,
- La **rencontre de chaque co-financeur** potentiel afin de s'assurer de la solidité du financement de chaque action et de la cohérence entre les différentes politiques publiques.

Plus globalement, le GIP Contrat de ville, aux côtés de l'État et des communes, va mener une réflexion sur le calendrier annuel global pour optimiser l'articulation entre les différentes étapes clés : appel à projets, instruction, notification.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

3. PILOTAGE DES CONVENTIONS D'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Annexées au Contrat de ville, les conventions d'abattement de 30% sur la base de la TFPB, ont été renouvelées en fin d'année 2024 pour une période de 5 ans. Cet abattement, compensé pour les communes à hauteur de 40% par l'État, est un levier d'amélioration du cadre de vie des 7 Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) du territoire. En contrepartie, il impose aux bailleurs de renforcer les moyens quotidiens de gestion des **15 500 logements sociaux des villes du Havre et de Gonfreville l'Orcher** concernés par cette mesure.

Première année de mise en œuvre des nouvelles conventions, l'année 2025 a été l'occasion de **renforcer les échanges avec les bailleurs sociaux** et de **partager les priorités** sur les communes concernées. Le premier comité de pilotage dédié a été tenu en septembre afin d'assurer son rôle :

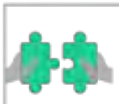
- Validation des bilans N-1,
- Validation des programmes d'actions à venir,
- Définition des orientations stratégiques et leur ajustement en fonction de résultats obtenus ou de l'évolution des diagnostics identifiant les enjeux des quartiers.

Il a permis de souligner :

- L'engagement fort des bailleurs dans la gestion quotidienne des quartiers et la nouvelle démarche partenariale autours des conventions,
- Le fait que le suivi et l'analyse des dépenses internes liées à l'abattement représente pour les bailleurs un travail conséquent et complexe,
- Le manque d'explications et d'illustrations des prévisionnels financiers qui rend difficile l'appréciation des dépenses engagées et prévues,
- Le flou qui existe sur ce qui différencie une gestion de droit commun d'une gestion renforcée (attendue dans le cadre de la valorisation de l'abattement de taxe foncière).

Sur la base de ces constats, les élus ont posé trois priorités :

- Réaffirmer l'objectif premier de l'ATFPB : outil de renforcement de la qualité de vie dans les quartiers,
- Renforcer la coordination autour de l'ATFPB,
- Dégager des axes prioritaires sur lesquels l'abattement doit servir de levier. Il s'agit pour 2026 :
  - du renforcement de la présence du personnel de proximité dans les quartiers,
  - de l'amélioration de la gestion des dépôts illicites d'encombrants,
  - de l'engagement dans l'animation, les actions de lien social et le vivre ensemble,
  - de la participation et l'implication des locataires dans la vie des résidences et des quartiers,
  - de la végétalisation et du renforcement de la biodiversité.



L'action du GIP Contrat de ville, de l'État et des communes du Havre et de Gonfreville l'Orcher en 2025

- **1 comité technique** avec les deux bailleurs concernés à Gonfreville l'Orcher,
- **7 rencontres bilatérales** au printemps avec chacun des bailleurs concernés au Havre pour faire le bilan des actions 2024 et échanger sur les projets de l'année 2025,
- **1 comité de pilotage** en septembre pour poser le cadre et les priorités,
- **7 nouvelles rencontres bilatérales** en novembre avec chacun des bailleurs concernés au Havre pour échanger sur les perspectives pour 2026,
- **1 premier groupe de travail interbailleurs** dédié à la gestion des dépôts illicites d'encombrants.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Les éléments financiers

- Un engagement de la part des bailleurs de **5 000 000 € valorisés** au titre de l'abattement pour la seule année 2025.

Perspectives

Le **nouveau calendrier de pilotage** ainsi que la **méthode de travail** vont se mettre en place en 2026. Cette année sera également l'occasion de **poursuivre les groupes de travail interbailleurs**, dans l'objectif d'améliorer la coordination des bailleurs et des collectivités sur les priorités ciblées par les élus.

4. De la Cité de l'emploi à l'axe « Quartiers du plein emploi » du Contrat de ville

L'année 2025 a constitué une étape déterminante pour la Cité de l'emploi Le Havre Seine métropole. Elle a marqué à la fois la consolidation du travail engagé depuis la labellisation en 2021, et la transition vers le nouvel axe « Quartiers du plein emploi » du Contrat de ville 2024-2030.

Pour rappel, la Cité de l'emploi rassemble un collectif d'acteurs institutionnels (État, Région, Département, Communauté Urbaine, communes et réseau pour l'emploi), dont l'objectif est de garantir aux résidents des quartiers géo-prioritaires un accès équivalent à l'insertion, à la formation et à l'emploi.

Conformément aux orientations nationales et aux besoins identifiés localement, l'objectif principal pour l'année 2025 était de piloter et animer l'axe « Quartiers du plein emploi » du Contrat de ville, suite à l'arrêt des crédits spécifiques « Cité de l'emploi » à l'échelle nationale.

En 2025, le réseau partenarial, déjà solide, a poursuivi sa structuration et a connu une montée en puissance avec :

- L'arrivée de nouveaux partenaires, notamment BPI Normandie avec le dispositif « Entrepreneuriat quartiers 2030 », lancé localement le 22 mai 2025, et JOB 76 (service du Département sur les volets insertion / emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active),
- Une diversification des actions menées sur les 4 communes du Contrat de ville,
- Un maintien de la dynamique collective favorisant les démarches d'aller-vers au plus près des besoins des habitants.

Cette dynamique s'est déployée sous l'égide du chargé de mission et en lien étroit avec le service Développement économique et agricole de la Communauté urbaine.

Le travail mené en 2025 a permis d'atteindre plusieurs objectifs :

- La transition de la Cité de l'emploi vers le pilotage et l'animation de l'axe « Quartiers du plein emploi » du Contrat de ville, ainsi que l'intégration des actions structurantes de la Cité de l'emploi dans la programmation 2025 telles que « Impact emploi », « FACE Handicap »,
- Une coordination renforcée des acteurs, structurée, stable et reconnue, sur l'ensemble des 4 communes du Contrat de ville,
- Le déploiement d'actions qui ont contribué à rapprocher plus de 300 demandeurs d'emploi, résidant en quartiers géo-prioritaires, des solutions existantes en matière d'insertion, de formation et d'emploi.

En 2025, le GIP a poursuivi la mise en œuvre de l'action « Bus de l'emploi ». Pour rappel, ce dispositif conçu par le GIP en partenariat avec la Mission locale et France travail, bénéficie depuis 2023 d'un financement au titre du fonds de revitalisation.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Cette action poursuit deux objectifs principaux :

- Favoriser le rapprochement de jeunes demandeurs d'emploi de 18 à 30 ans avec les acteurs des secteurs économiques en tension sur le territoire.
- Consolider leur projet professionnel afin de faciliter leur entrée en emploi ou l'accès à une formation.

En 2025, près de 150 jeunes ont ainsi participé au dispositif. La moitié d'entre eux était orienté par la Mission locale et l'autre moitié par France travail.

Au total, 12 journées ont été organisées, réunissant 15 entreprises partenaires et 3 organismes de formation (AFPA, CFA BTP et Chambre des métiers). Ces rencontres ont permis aux participants de découvrir une large diversité de secteurs d'activité, parmi lesquels :

- Le numérique
- Le maritime
- Le nucléaire
- Le tourisme et la culture
- L'industrie
- Les services à la personne
- La logistique

Cette année, chaque journée s'est déroulée en deux temps : une visite d'entreprises suivie d'une rencontre avec l'organisme de formation ou l'Opérateurs de compétences (OPCO) associé. Ce format a offert aux jeunes une vision complète, à la fois des métiers mais aussi des parcours de formation permettant d'y accéder.

L'ensemble de ces éléments a contribué à la construction, la vérification et la validation des projets professionnels des jeunes demandeurs d'emploi.



L'action du GIP Contrat de ville et des partenaires en 2025

- Participation aux **instances territoriales dédiées à l'emploi, l'insertion et la formation** (groupes techniques du comité local pour l'emploi, commission insertion/emploi de la commune de Gonfreville l'Orcher, clubs d'entreprises),
- **Animation de 5 comités techniques** rassemblant l'État, la Région, le Département, la Communauté Urbaine, les communes et le réseau pour l'emploi),
- Traduction des actions insertion/emploi/formation, dans le **parcours d'insertion socio-professionnelle** du Contrat de ville,
- **Mise en place d'actions ciblées** grâce à la consolidation du partenariat institutionnel et communal : les restaurants éphémères, coconstruits avec France travail et la Mission locale, une action dédiée au secteur industriel, en coopération avec France travail, l'AFPA et RECIFE, des forums de l'emploi à destination des bénéficiaires du revenu de solidarité active en collaboration avec JOB 76, sur les communes de Montivilliers et Harfleur.



Les éléments financiers

- La Cité de l'emploi a été soutenue par des fonds dédiés depuis 2021, à hauteur de 350 000 € au total, avec une autorisation de report jusqu'en 2025.
- Au terme de la période, le solde prévisionnel non consommé est estimé à 368.05 €. Ce solde est à confirmer car certaines dépenses, engagées en 2025, vont se poursuivre sur les 2 premiers mois

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

de 2026. Si ce solde prévisionnel est confirmé, conformément aux règles de gestion financière, il pourra faire l'objet d'un reversement à l'État.

- Le fond de revitalisation économique s'élève à 31 789.40 €, à partir de 2023. Le GIP est autorisé à engager le solde encore disponible d'un montant de : 3 557.85 € sur les premiers mois de l'année 2026.

5. CITÉ ÉDUCATIVE

La Cité éducative sert à faire davantage pour aider les enfants et les jeunes à mieux réussir. Les pilotes de la Cité sont l'Etat (Préfecture et Éducation Nationale) et la Ville du Havre. Ils sont soutenus par le GIP Contrat de Ville Le Havre Seine Métropole et des habitants volontaires.

Pour l'année 2025, 5 axes d'intervention prioritaires détaillés ci-après ont été retenus au regard des problématiques rencontrées par les enfants et les jeunes des territoires de la Cité éducative du Havre :

1- Favoriser l'ambition et la réussite des publics de 13 à 25 ans,
2- Favoriser la citoyenneté et la laïcité,
3- Promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons, prévenir les violences sexistes et sexuelles,
4- Prévenir et promouvoir la santé,
5- Réduire l'impact des réseaux sociaux et promouvoir l'ouverture à la culture, au sport et aux loisirs.

L'égalité entre les femmes et les hommes, le soutien à la parentalité, l'ouverture de l'école aux parents ainsi que l'interculturalité sont pris en compte de façon transversale dans les réflexions et les propositions des 5 axes d'intervention prioritaires.

Ces axes s'inscrivent dans les objectifs généraux de la Cité éducative :

- Donner l'envie et les clés aux enfants, aux jeunes et aux parents pour réussir sa scolarité, réussir au quotidien et réussir sa vie,
- Rendre le territoire de la Cité éducative plus attractif, par exemple que les familles aient envie de scolariser leurs enfants dans les écoles, que des associations aient envie de proposer de nouvelles activités,
- Renforcer la coopération entre les adultes qui interviennent auprès des jeunes et des enfants, c'est-à-dire mieux travailler ensemble pour la réussite des jeunes et des enfants,
- Permettre d'expérimenter et de transformer nos modes d'intervention et l'impact de nos actions, au-delà de la durée de la Cité éducative.

L'action du GIP Contrat de ville et des pilotes de la Cité éducative en 2025

- **Gestion administrative et financière** de la Cité éducative,
- Co-animation de **2 groupes de travail** partenariaux pour définir chacun des nouveaux axes de la Cité éducative,
- Participation à la démarche d'analyse et de **co-construction des 86 préprojets** déposés dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt, réunissant 50 acteurs associatifs, l'Education nationale, le GIP, l'Etat et la Ville du Havre,
- Participation à la mise en place de la **programmation 2025**, composée de 77 actions portées par 40 acteurs dont 37 du secteur associatif,
- Participation aux **Comités techniques mensuels**,
- Participation aux **2 Comités de pilotage**,
- Participation à la **démarche d'évaluation globale** (Observatoire de la Cité éducative du Havre).

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Les éléments financiers

En 2025, la Cité éducative a reçu, au mois de mai, une première notification indiquant qu'une réserve de 7 % était appliquée sur l'enveloppe allouée, identique à celle de 2024. Cette mesure s'inscrivait dans l'effort d'économie demandé à l'ensemble des ministères. Toutefois, le passage en année civile instauré en 2024 avait permis de dégager un reliquat de 57 660 € pour 2025, rendant possible la construction d'une programmation sans baisse de financements.

Le 25 juillet 2025, une nouvelle notification a levé cette réserve, rétablissant l'enveloppe ANCT 2025 à 720 000 €. Cependant, l'arrivée tardive de ces crédits n'a pas permis d'élaborer une programmation complémentaire. Les fonds restants, d'un montant de 53 375 €, sont donc reportés sur l'exercice 2026.

Perspectives

En 2026, la Cité éducative du Havre poursuivra le travail engagé visant à préciser ses objectifs généraux, en s'appuyant sur les résultats de l'évaluation menée ainsi que sur les besoins identifiés. Elle continuera également d'accompagner les porteurs de projet dans l'évaluation de leurs actions, en mobilisant le référentiel national d'évaluation des Cités éducatives actuellement en cours d'élaboration, afin d'adapter les outils du protocole de suivi et d'évaluation.

Par ailleurs, l'extension récente du périmètre de la Cité, incluant désormais le réseau du collège Léo-Lagrange et le secteur de Tourneville, bénéficiera en 2026 du déploiement opérationnel des dispositifs déjà mis en place sur les autres secteurs.

6. LES AUTRES ACTIONS DU GIP CONTRAT DE VILLE

Suivi et coordination

- Participation au travail des autres directions et services de la Communauté urbaine (santé, transition écologique, habitat, développement économique, notamment)

Convention territoriale globale (CTG)

- Participation aux travaux de la CTG aux côtés du service Proximité- petite enfance

Réseau de lutte contre les violences intrafamiliales Le Havre Pointe de Caux

- Poursuite de l'investissement dans les travaux du réseau
- Co-organisation de la journée annuelle sur le thème de la prévention et de l'égalité comme outils de lutte contre les violences intrafamiliales (220 participantes et participants)
- Coanimation du groupe de travail culture de l'égalité et prévention

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

IV. BILAN FINANCIER DU GIP CONTRAT DE VILLE

1. LES PRINCIPALES TENDANCES

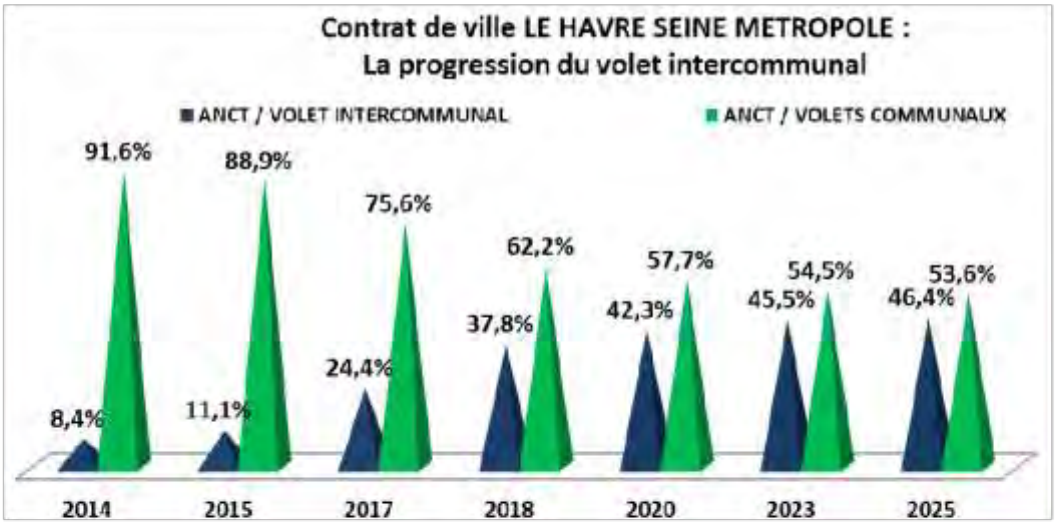
Augmentation de l'enveloppe ANCT depuis 2015

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
BOP 147	1 240 466 €	1 314 404 €	1 364 926 €	1 554 474 €	1 582 473 €	1 594 700 €
Montant par habitant	28,78 €	30,50 €	31,67 €	36,07 €	36,72 €	37,00 €

	2021	2022	2023	2024	2025
BOP 147	1 617 473 €	1 646 445 €	1 617 473 €	1 640 267 €	1 614 462 €
Montant par habitant	37,53 €	38,20 €	37,53 €	35,89 €	35,33 €

On observe depuis 2015 une augmentation de la part de l'enveloppe intercommunale. Cette augmentation s'explique par l'augmentation des crédits délégués par l'État au territoire et l'intercommunalisation d'actions communales. Malgré cette tendance, les crédits de l'État délégués au territoire ont connu une baisse en 2025.

Cette augmentation du poids des actions intercommunales ne s'est pas faite au détriment des enveloppes communales qui ont continué d'augmenter en valeur absolue, en raison de l'augmentation des crédits délégués aux territoire.



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Une baisse des charges de structure maîtrisables par le GIP [4]

BP 2014	
Total budgété	291 130 €
dont remboursement des mise sà disposition	-93 300 €
dont dépenses évaluation/animation	-
TOTAL RETRAITÉ	197 830 €

Réalisé 2025 / Compte financier	
Total dépensé (autre que des subventions)	407 765 €
dont remboursement des mises à disposition	-223 463 €
dont dépenses évaluation/animation	- 2 033 €
Taxe sur les salaires	- 8 500 €
Coordonnateur Cité de l'emploi (60%)	- 34 999 €
Actions / Cité de l'emploi	- 24 577 €
Frais engagés / FRE	- 9 630 €
Divers	- 823 €
TOTAL RETRAITÉ	103 740 €

ÉCART SUR 9 EXERCICES BUDGÉTAIRES	94 090 €
	-47,6%

Face à l'extension de ses missions, telles que la Cité éducative et la Cité de l'emploi, le GIP Contrat de ville a désormais atteint la limite de la réduction de ses dépenses structurelles maîtrisables.

2. DES COMPTES REDEVENUS POSITIFS (REPORT À NOUVEAU)

Le report à nouveau est la partie des résultats passés (bénéfices ou pertes) qui n'a pas été utilisée. Il s'agit de crédits disponibles qui sont reportés sur l'exercice suivant.

Le résultat comptable de l'exercice 2025 s'élève à - 436,28 €. Son affectation au compte 110 (report à nouveau excédentaire) fera passer le résultat cumulé de +95.112,81 €.

Pour rappel, en 2024, ce résultat était exceptionnellement excédentaire. Cela s'expliquait par la régularisation par l'Etat d'une avance de crédits consentis par le GIP au moment de la mise en place de la seconde Cité éducative dans les quartiers sud de la Ville du Havre.

3. COMPTES FINANCIERS 2025

Document joint.

[4] Retraitées du remboursement des mises à disposition, des dépenses d'évaluation et d'autres frais pour lesquels il y a des recettes affectées, tels que : les frais liés à la Cité de l'emploi, les frais liés au Fonds de revitalisation économique et au Bus pour l'emploi

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ANNEXES

Population des secteurs prioritaires

Pour identifier les quartiers, l'État se base sur la concentration de populations ayant des ressources faibles (inférieures à 60 % du revenu médian). Les QPV doivent aussi être situés dans une unité urbaine de plus de 10 000 habitants et compter au moins 1 000 habitants.

En raison de la mise à jour de la géographie prioritaire en 2023, l'évolution de la population résidant dans les actuels périmètres QPV ne pourra se mesurer que dans les prochaines années.

	Population municipale	Population en QPV	Part de la population en QPV
Le Havre	**167 658**	**43 394**	**25,9%**
Bléville		*1 414*	*0,8%*
Bois de Bléville		*1 780*	*1,1%*
Caucriauville Soquence		*16 022*	*9,6%*
Centre Ancien - Quartiers Sud		*11 600*	*6,9%*
Mont Gaillard Mare Rouge		*9 430*	*5,6%*
Tourneville		*3 148*	*1,9%*
Gonfreville l'Orcher *Centre-ville*	**9 042**	**2 309**	**25.5 %**

Source : INSEE - Recensement de population 2020 – SIG politique de la ville

En raison du statut particulier des secteurs de veille active qui ne correspond ni à une géographie prioritaire validée par décret d'État, ni à une échelle géographique permettant la collecte des éléments statistiques (quartier, IRIS, par exemple), les données socio-démographiques sont plus difficiles à collecter et à actualiser. **Aussi, les données de population correspondent souvent à une géographie plus large que les seuls secteurs SVA.**

	Population municipale	Populations SVA	Part SVA
Le Havre	**167 658**	**4 112**	**2,5%**
Bléville Nord[5]		*698*	*0,4%*
Rivoli[6]		*1 658*	*0,9%*
Les Neiges		*1 756*	*1%*
Gonfreville l'Orcher	**9 042**	**1560**	17,2%
Pablo Picasso-Mayville		*1 560*	*17,2%*
Harfleur	**8 333**	**4 045**	**48,5%**
Beaulieu		*1 445*	*17,3*
Centre-ville		*2 600*	*31,2%*
Montivilliers	**15 500**	**7617**	**49,1%**
Bois champion-Raimbourg-Bréquigny[4]		*2032*	*13,1%*
Belle Etoile Nord		*1 901*	*12,3%*
Wilson-Coudraie		*3 684*	*23,7%*
	TOTAL =	***17.334***	

Source : Données issues des fiches quartiers du Contrat de ville 2024-2030 sur la base des références suivantes : INSEE, ABS, AURH, communes.

[5] *Ex-QPV 2015-2023*

[6] *Nouveau secteur de veille active*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

SOLIDARITES

M_DL260608_110

CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS, LE CCAS DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET LE POLE RESSOURCES HANDICAP 76 (PRH76) 2026 - PROJET DEFINITIF-ADOPTION-AUTORISATION-SIGNATURE DE LA CONVENTION

Madame Edith LEROUX, Conseillère Municipale déléguée – Le Pôle Ressources Handicap 76 accompagne les familles et les professionnels pour faciliter l'accès des enfants et des jeunes à des besoins particuliers dans les accueils individuels et collectifs de la petite-enfance, de l'enfance et de la jeunesse, hors champ scolaire.

Et ce pour :

- Permettre à chaque enfant un accueil de qualité en milieu ordinaire, adapté à sa situation et ses besoins ;
- Rassembler les différents acteurs du territoire autour de la visée inclusive, faciliter leur mise en réseau et soutenir l'émergence d'initiatives ;
- Soutenir les fonctions parentales des parents d'enfants à besoins particuliers ainsi que celles des parents en situation de handicap ;
- Soutenir les professionnels du milieu ordinaire dans leur pratique d'accueil d'enfants en situation de handicap ;
- Contribuer aux orientations stratégiques en identifiant les besoins et les ressources du territoire, les leviers et les freins aux dynamiques inclusives ;
- Favoriser les parcours à visée inclusive des enfants ayant des besoins particuliers : enfants malades ou en situation de handicap reconnue ou non.

Suite à différentes rencontres entre acteurs du territoire, proposer des permanences sur Montivilliers paraît approprié aux besoins de la population et des professionnels du territoire.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des actions déclinées par le Pôle des Solidarités de la Ville de Montivilliers autour de l'inclusion des publics et de la mise en place de la Maison France Services.

Au regard de ces orientations et des actions portées Pôle Ressources Handicap 76, il convient de formaliser, au travers de la convention jointe en annexe, les relations partenariales entre la Ville de Montivilliers, le CCAS de la Ville de Montivilliers et le Pôle Ressources Handicap 76.
Cette convention, qui porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, définit les engagements de la Ville de Montivilliers, du CCAS de Montivilliers et du Pôle Ressources Handicap 76, notamment par la mise à disposition de locaux au sein du Centre Social Jean Moulin pour que le Pôle Ressources Handicap 76 puisse proposer des permanences en direction des publics.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et L2144-3 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2125-1 et L2125-1-2 ;
VU le rapport de Madame **Edith LEROUX,** Conseillère Municipale déléguée en charge des Seniors et de l'inclusion ;
VU la Commission Municipale n° 1 « Solidarités, Santé, Vie associative et Sportive » réunie le 29 mai 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

- Que la Ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet du Pôle ressources 76 qui présente un caractère d'intérêt général pour les habitants de la Ville de Montivilliers ;
- La politique sociale développée par la Municipalité s'axant notamment sur l'inclusion des publics les plus vulnérables ;
- Les actions menées par le CCAS et le Pôle des Solidarités autour de l'accès aux droits et du handicap ;
- Les actions menées par le PRH 76 au profit des publics et des professionnels ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention tripartite de partenariat entre la Ville de Montivilliers, le CCAS de Montivilliers et le Pôle Ressources Handicap de Seine-Maritime (PRH76).

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Je cède maintenant la parole pour la délibération 35 à Madame Édith LEROUX qui est conseillère municipale déléguée en charge notamment de l'inclusion.*

Mme Édith LEROUX – *Merci, Monsieur le Maire. C'est une convention tripartite entre la Ville de Montivilliers, le CCAS de la ville de Montivilliers et le Pôle ressources handicap. Le Pôle ressources handicap 76 accompagne les familles et des professionnels pour faciliter l'accès des enfants et des jeunes à des besoins particuliers dans les accueils individuels, collectifs, de la petite enfance, de l'enfance, et de la jeunesse hors champ scolaire. Et ce, pour :*

- *permettre à chaque enfant un accueil de qualité en milieu ordinaire, adapté à sa situation et à ses besoins ;*
- *rassembler les différents acteurs du territoire autour de la visée inclusive ;*
- *faciliter leur mise en réseau et soutenir l'émergence d'initiatives ;*
- *soutenir les fonctions parentales des parents d'enfants à besoins particuliers ainsi que celles des parents en situation de handicap ;*
- *soutenir les professionnels du milieu ordinaire dans leur pratique d'accueil d'enfants en situation de handicap ;*
- *contribuer en orientation stratégique en identifiant les besoins et les ressources du territoire, les leviers et les freins aux dynamiques inclusives ;*
- *favoriser les parcours à visée inclusive des enfants ayant des besoins particuliers, enfants malades ou en situation de handicap, reconnus ou non.*

Au regard de ces orientations et des actions portées par Pôle ressources handicap 76, il convient de formaliser, au travers de la convention jointe en annexe, les relations partenariales entre la Ville de Montivilliers, le CCAS et le Pôle ressources handicap 76. Cette convention, qui porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre, définit les engagements de la Ville de Montivilliers, du CCAS et du Pôle ressource.
Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante. Considérant que la Ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet du Pôle ressources 76, qui représente un caractère d'intérêt général pour les habitants de la Ville de Montivilliers, la politique sociale développée par la municipalité s'axant notamment sur l'inclusion des publics les plus vulnérables, les actions menées par le CCAS et le Pôle solidarité autour de l'action droit du handicap, les actions menées par le PRH 76 au profit des publics et des professionnels, décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite de partenariat entre la Ville de Montivilliers, le CCAS de Montivilliers et le Pôle ressource handicap de Seine-Maritime 76, sans incidence budgétaire.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Madame LEROUX. Sur cette délibération 35, y a-t-il des questions ? N'en voyant pas, je vous invite à me préciser votre vote pour cette convention. Vous abstenez-vous ? Votez-vous contre ? Délibération 35 adoptée à l'unanimité. Merci, Madame LEROUX, pour votre présentation puis du travail que vous faites auprès des publics ainsi visés.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS (PÔLE DES SOLIDARITÉS) , LE CCAS DE MONTIVILLIERS, & LE PÔLE RESSOURCES HANDICAP 76

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Montivilliers, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme DUBOST selon le mandat donné par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2026,

Ci-après désignée par « la Ville »
D'une part,

Le CCAS de Montivilliers, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Agnès SIBILLE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 29 avril 2026,

Ci-après désigné par « le CCAS »

Et

Le Pôle Ressources handicap 76, ci-après dénommé, le PRH 76, représenté pour les PEP 76, Monsieur François JUNQUEIRA agissant en sa qualité d'adjoint à la direction générale, en charges des politiques sociales et inclusives.

Ci-après désignée par « l'association » d'autre part,

PRÉAMBULE

Le Pôle Ressources Handicap 76 accompagne les familles et les professionnels pour faciliter l'accès des enfants et des jeunes à besoins particuliers dans les accueils individuels et collectifs de la petite-enfance, de l'enfance et de la jeunesse, hors champ scolaire.
Cette volonté s'inscrit dans la stratégie du plan de lutte contre la pauvreté et dans un renforcement d'une politique en faveur de l'égalité des droits et des chances. Les missions du Pôle Ressources Handicap 76 s'inscrivent en cohérence avec la politique de soutien à la parentalité, déclinée dans le Schéma Départemental des Services aux Familles.
Aussi, suite à différentes rencontres entre acteurs du territoire, proposer des permanences sur Montivilliers parait approprié aux besoins de la population et des professionnels du territoire.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des actions déclinées par le Pôle des Solidarités de la Ville de Montivilliers autour de l'inclusion des publics.

Pour ces raisons, la Ville de Montivilliers et le CCAS de Montivilliers ont décidé de s'engager par la mise en place d'un poartenariat avec le PRH 76.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Ville de Montivilliers, via le Pôle des Solidarités, le CCAS de Montivilliers et le PRH 76 pour la mise en œuvre de permanences qui s'adressent à la fois aux habitants concernés par le handicap de leur enfant (âgés de 0 à 20 ans) et aux professionnels travaillant dans les structures de droit commun.
Et ce pour :

- Permettre à chaque enfant un accueil de qualité en milieu ordinaire, adapté à sa situation et ses besoins.
- Rassembler les différents acteurs du territoire autour de la visée inclusive, faciliter leur mise en réseau et soutenir l'émergence d'initiatives.
- Soutenir les fonctions parentales des parents d'enfants à besoins particuliers ainsi que celles des parents en situation de handicap.
- Soutenir les professionnels du milieu ordinaire dans leur pratique d'accueil d'enfants en situation de handicap.
- Contribuer aux orientations stratégiques en identifiant les besoins et les ressources du territoire, les leviers et les freins aux dynamiques inclusives.
- Favoriser les parcours à visée inclusive des enfants ayant des besoins particuliers : enfants en situation de handicap reconnus ou non (diagnostic en cours).

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU PRH 76

Le PRH 76 s'engage à :

- Effectuer une demi-journée d'ouverture un vendredi sur deux de 9h à 12h pour une permanence en direction des familles et des professionnels au Centre Social Jean Moulin.
- Orienter et accompagner les publics auprès du CCAS ou le Pôle des Solidarités.
- Fournir toute documentation utile au public et aux services du CCAS et de la Ville de Montivilliers.
- Fournir un bilan statistique annuel de son activité au CCAS et à la Ville de Montivilliers dans le respect de l'anonymat et de la nécessaire confidentialité des situations personnelles.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS

3.1 – ORIENTATION DES PUBLICS ET INFORMATION

La Ville de Montivilliers via le Pôle des Solidarités s'engage à :

- Accueillir, informer et orienter les publics de ces permanences
- Informer et orienter les professionnels
- A indiquer chaque année le montant en nature de la mise à disposition de locaux pour le valoriser dans le compte de résultat du PRH 76.

3.2 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Ville de Montivilliers s'engage à :

Mettre à disposition un lieu identifié pour les permanences des professionnels :

- Au sein des locaux du centre Social Jean Moulin
- Mettre à la disposition de l'association une ligne téléphonique

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU CCAS DE MONTIVILLIERS

Le CCAS s'engage à :

- Informer et orienter les publics de ces permanences
- Informer et orienter les professionnels

ARTICLE 5 : DURÉE, RÉSILIATION

5.1 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an couvrant la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026, la prise d'effet de la présente convention se faisant à compter de la notification qui interviendra après transmission au contrôle de légalité.

5.2 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, après expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention, elle devra en avertir les parties trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

En cas de dissolution du Pôle Ressources Handicap 76, la présente convention sera rendue caduque.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION - TRANSMISSIONS DE DOCUMENTS

Le PRH 76 communiquera au CCAS et à la Ville de Montivilliers :

À la signature de la présente convention :

- ✓ Les statuts, les membres du bureau et du Conseil d'Administration de l'association
  Ils devront à nouveau être fournis en cas de modifications
- ✓ L'attestation d'assurance de l'association

Pour le 31 janvier 2027 :

- ✓ Le rapport d'activité du PRH 76

Tous les documents (rapport d'activités, comptes annuels, etc....) transmis au C.C.A.S. et à la Ville devront être revêtus du paraphe du Président, représentant légal de l'Association.

Au cours du dernier trimestre de chaque année, une réunion d'évaluation de la présente convention sera programmée avec le CCAS, la Ville de Montivilliers et Le Pôle Ressources Handicap 76.
Lors de cette réunion, l'Association transmettra à la Ville de Montivilliers et au CCAS de Montivilliers le bilan annuel de son intervention auprès des Montivillons.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le PRH 76 exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du CCAS et de la Ville ne puisse être recherchée.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Toute dégradation des biens mis à disposition de l'association par la Ville ou le CCAS de Montivilliers résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance devra faire l'objet d'une remise en état au frais du PRH 76.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le PRH 76 s'engage à valoriser le soutien du CCAS et de la Ville de Montivilliers sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

Le CCAS et la Ville, quant à eux, s'engagent à diffuser les informations relatives à l'activité du PRH 76 ou des actions mises en place par le PRH 76 au sein de leurs Espaces Ressources et auprès de leurs partenaires.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Montivilliers, en quatre exemplaires, le

Madame Agnès SIBILLE
Vice-Présidente du CCAS

Monsieur Jérôme DUBOST
Maire de Montivilliers

Monsieur François JUNQUEIRA
Adjoint à la direction générale des PEP76

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M_DL260608_111

MISE À DISPOSITION DU VÉHICULE 9 PLACES ADAPTÉ PMR DU CCAS À LA VILLE DE MONTIVILLIERS POUR LE VOYAGE SENIORS ORGANISÉ PAR LE CENTRE SOCIAL JEAN MOULIN

Madame Agnès SIBILLE, 1ère Adjointe au Maire – Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montivilliers dispose d'un véhicule 9 places adapté aux personnes à mobilité réduite (PMR), destiné à faciliter les déplacements des publics fragiles dans le cadre de ses missions sociales.
Le Centre Social Jean Moulin, structure municipale engagée dans des actions de lien social, organise un voyage à destination de Saint-Malo du 15 au 18 juin 2026 pour les seniors de la commune.

Afin de soutenir cette initiative et de renforcer la cohésion sociale, le CCAS propose de mettre à disposition son véhicule adapté pour ce déplacement. Cette collaboration s'inscrit dans une logique de mutualisation des moyens et de réponse aux besoins des seniors, tout en optimisant l'utilisation des ressources publiques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, qui confie aux CCAS la mission de mener des actions sociales en faveur des personnes âgées ;
VU le rapport de Madame Agnès SIBILLE, Adjointe au Maire en charge des solidarités, de l'action sociale et du logement ;
VU la commission municipale n°1 Solidarités, Santé, Vie associative et sportive réunie le vendredi 29 mai 2026 consultée.

CONSIDÉRANT :

- Que le véhicule 9 places adapté PMR du CCAS est un outil essentiel pour faciliter l'accès aux activités sociales et culturelles des seniors ;
- Que le voyage organisé par le Centre Social Jean Moulin du 15 au 18 juin 2026 à Saint-Malo s'inscrit dans une démarche de maintien du lien social et de prévention de l'isolement des personnes âgées ;
- Que cette mise à disposition permet d'optimiser l'utilisation des ressources du CCAS tout en répondant à un besoin identifié par la Ville de Montivilliers.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser la mise à disposition du véhicule 9 places adapté PMR du CCAS de Montivilliers au Centre Social Jean Moulin, pour le voyage senior à Saint-Malo du 15 au 18 juin 2026 ;

- D'autoriser la mise à disposition sous réserve du respect des conditions prévues dans la convention ci-jointe ;

- D'autoriser Madame la Vice-Présidente à signer la convention de mise à disposition du véhicule 9 places à la Ville de Montivilliers.

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Sur la délibération 36, je cède la parole à Madame Agnès SIBILLE pour nous évoquer un projet dont on a parlé à la précédente séance du Conseil municipal, mais là, il s'agit d'un aspect technique. Vous nous expliquez tout ?*

Mme Agnès SIBILLE – *C'est juste une mise à disposition du véhicule dont le CCAS dispose pour permettre à des seniors du centre social Jean Moulin de partir à Saint-Malo du 15 au 18 juin.*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Donc, je vous demande de délibérer, et décide d'autoriser la mise à disposition du véhicule 9 places, sous réserve du respect des conditions prévues dans la convention ci-jointe en annexe, et d'autoriser la vice-présidente à signer la convention de mise à disposition du véhicule 9 places à la Ville de Montivilliers.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Madame SIBILLE. Des questions sur cette délibération 36 ? Je n'en vois pas. Qui est d'avis de s'abstenir ? De voter contre ? Personne. Délibération 36 adoptée. Merci, Madame SIBILLE.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE MONTIVILLIERS

Ville de Montivilliers

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS DE MONTIVILLIERS ET LE CENTRE SOCIAL JEAN MOULIN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le CCAS de Montivilliers, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Agnès SIBILLE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du CCAS, en date du 29 avril 2026,

Ci-après désigné par le CCAS

Et

La Ville de Montivilliers, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme DUBOST dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Ci-après désigné par la Ville

PREAMBULE

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montivilliers dispose d'un véhicule 9 places adapté aux personnes à mobilité réduite (PMR), destiné à faciliter les déplacements des publics fragiles dans le cadre de ses missions sociales.

Le Centre Social Jean Moulin, structure municipale engagée dans des actions de lien social, organise un voyage à destination de Saint-Malo du 15 au 18 juin 2026 pour les seniors de la commune.

Afin de soutenir cette initiative et de renforcer la cohésion sociale, le CCAS propose de mettre à disposition son véhicule adapté pour ce déplacement.

Cette collaboration s'inscrit dans une logique de mutualisation des moyens et de réponse aux besoins des seniors, tout en optimisant l'utilisation des ressources publiques

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du véhicule 9 places du CCAS au Centre Social Jean Moulin.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition par le CCAS du véhicule 9 places adapté PMR de marque Citroën immatriculé : HJ-540-FT à la Ville de Montivilliers par le biais du Centre Social Jean Moulin.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Cette mise à disposition va permettre au Centre Social Jean Moulin d'emmener les bénéficiaires des séjours séniors à destination de St Malo sur la période du 15/06/2026 au 18/06/2026.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU CENTRE SOCIAL JEAN MOULIN

Le Centre Social Jean Moulin s'engage à utiliser le véhicule en conformité avec la règlementation en vigueur (code de la route, code des assurances).

La sous-location ou le prêt du véhicule est interdit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Les conducteurs autorises à la conduite du véhicule sont exclusivement des agents de la collectivité.

A la remise du véhicule, le Centre Social Jean Moulin devra s'assurer que le minibus contient :

- L'assurance du véhicule
- La carte grise

Le Centre Social Jean Moulin s'engage pendant toute la durée de mise à disposition :

- A prendre toute précaution pour éviter le vol et les dégradations du véhicule notamment en veillant à la fermeture des portes et au stationnement en un lieu protégé.
- A assurer une conduite raisonnable de manière à ne pas endommager de quelque manière que ce soit le véhicule sur le plan mécanique, carrosserie, accessoires divers.
- A prendre en charge toute amende, contravention que les conducteurs auraient a acquitter pour infraction au code de la route, de telle sorte que la responsabilité du CCAS ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.
- Lors de la restitution le niveau de carburant devra être le même que celui lors de la prise du véhicule.
- A informer sans délai le CCAS en cas de dommages du véhicule (dommages accidentels, vandalisme, accident corporel du conducteur, vol….) ou en cas de panne.
- Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU CCAS DE MONTIVILLIERS

Le CCAS de Montivilliers s'engage à :

- Mettre à disposition du Centre Social Jean Moulin un véhicule en bon état de fonctionnement.

- Remettre la pochette avec tous les documents administratifs nécessaires du véhicule lors de la récupération du véhicule par le Centre Social Jean Moulin.

ARTICLE 3 – ASSURANCE

Le véhicule est dument assuré par le CCAS. En cas de sinistre, le montant de la franchise ou des réparations s'il est inferieur audit montant devra être remboursé par la Ville au CCAS.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Le CCAS met à disposition de la Ville le minibus à titre gratuit.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est consentie pour la période allant du 15/06/2026 au 18/06/2026.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, après expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Montivilliers, le

Jérôme DUBOST
Maire

Agnès SIBILLE
Vice-Présidente du CCAS
de Montivilliers

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

ANNEXE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait le 31 décembre 2021.

Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Gérald DARMANIN

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel BLANQUER

Le ministre des outre-mer,
Sébastien LECORNU

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,
Roxana MARACINEANU

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté,
Marlène SCHIAPPA

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement,
Sarah EL HAÏRV

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
MONTIVILLIERS

❑ M. ❑ Mme - Nom et
Prénom :……..Fonction :……

Association :……
……

Atteste avoir pris connaissance du contrat d'engagement Républicain et s'engage à le respecter.

A le

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

EDUCATION ENFANCE JEUNESSE

M_DL260608_112

RESTAURATION SCOLAIRE– APPLICATION DU QUOTIENT FAMILIAL POUR LES ENFANTS SCOLARISÉS EN UNITÉ LOCALISÉE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) DANS UNE COMMUNE EXTÉRIEURE

Madame Véronique Blondel, Adjointe au maire - L'objet de cette délibération est de permettre aux familles dont les enfants doivent, par décision de l'Inspection Académique, suivre une scolarité dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) située dans une commune extérieure à leur commune de résidence, de bénéficier de la restauration scolaire dans des conditions équitables.

Le principe est le suivant :
Dans un premier temps, la commune d'accueil facture à la famille les repas consommés par les enfants en fonction des tarifs correspondant à leur quotient familial, tels qu'ils sont arrêtés par le Conseil Municipal de la commune de résidence.

Dans un second temps, le reste à charge est calculé en fonction de la situation fiscale de la famille, le tarif extérieur imposable ou non imposable, et facturé par la commune d'accueil à la commune de résidence. Au cas où le justificatif du statut fiscal ne serait pas présenté aux services de la ville, c'est le tarif extérieur imposable qui serait appliqué.

Ce dispositif est formalisé par une convention conclue entre la commune d'accueil et la commune de résidence, sur le principe de la réciprocité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le rapport de Madame Véronique BLONDEL, Adjointe au Maire en charge de la vie Éducative, de l'Enfance et de l'État Civil ;
VU la commission n° 2 « Éducation Culture et Citoyenneté » réunie le 27 mai 2026 consultée ;

CONSIDÉRANT
- le but du dispositif qui est de permettre aux familles dont les enfants doivent, par décision de l'Inspection Académique, suivre une scolarité dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) située dans une commune extérieure à leur commune de résidence, de bénéficier de la restauration scolaire dans des conditions équitables ;
- la transmission réciproque chaque année de leurs grilles tarifaires pour la restauration scolaire entre les communes de résidence et d'accueil à l'occasion de la rentrée scolaire ;
- la transmission par la ville de résidence du tarif à considérer dans la procédure de facturation ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer au titre des années scolaires 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029 avec les communes de résidence et les communes d'accueil, les conventions fixant les conditions de facturation et de remboursement des repas des enfants scolarisés dans les classes ULIS et établies suivant le modèle ci-annexé.

Imputation budgétaire
Exercice 2026
Budget principal
Sous-fonction et rubriques : 281
Nature et intitulé : 7067
Montant de la recette : 3 500 euros
Sous-fonction et rubrique : 213
Nature et intitulé : 6558
Montant de la dépense : 500 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous passons des seniors aux plus jeunes puisque Madame BLONDEL va prendre la parole au titre de sa délégation, notamment de la restauration scolaire et de l'enfance. Madame BLONDEL, vous avez la parole.*

Mme Véronique BLONDEL – *L'objet de cette délibération est de permettre aux familles dont les enfants doivent, par décision de l'inspection académique, suivre une scolarité dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire, dite ULIS, située dans une commune extérieure à leur commune de résidence, de bénéficier de la restauration scolaire dans des conditions équitables.*
Le principe est le suivant. Dans un premier temps, la commune d'accueil facture à la famille les repas consommés par les enfants en fonction des tarifs correspondant à leur quotient familial, tels qu'ils sont arrêtés par le Conseil municipal de la commune de résidence. Dans un second temps, le reste à charge est calculé en fonction de la situation fiscale de la famille, le tarif extérieur imposable ou non imposable, et facturé par la commune d'accueil à la commune de résidence. Au cas où le justificatif de statut fiscal ne serait pas présenté aux services de la ville, c'est le tarif extérieur imposable qui serait appliqué.
Ce dispositif est formalisé dans une convention conclue entre la commune d'accueil et la commune de résidence sur le type de la réciprocité.
Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante.
Le but du dispositif est de permettre aux familles dont les enfants doivent, par décision de l'inspection académique, suivre une scolarité dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire, située dans une commune extérieure à leur commune de résidence, de bénéficier de la restauration scolaire dans des conditions équitables, la transmission réciproque chaque année de leurs grilles tarifaires pour la restauration scolaire entre les communes de résidence et l'accueil à l'occasion de la rentrée scolaire, la transmission par la ville de résidence du tarif à considérer dans les procédures de facturation ; décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer, au titre des trois années qui vont venir, de 2026 à 2029, avec les communes de résidence et les communes d'accueil, les conventions fixant les conditions de facturation et de remboursement des repas des enfants scolarisés dans les classes ULIS et établies suivant le modèle ci-annexé.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Madame BLONDEL. Sur la délibération 37, y a-t-il des questions ? Oui, je vous en prie.*

M. Gilles LEBRETON – *Bien sûr, nous allons voter pour cette convention d'application du quotient familial pour une catégorie d'enfants. Mais je trouve que la délibération est un peu abstraite. Elle est présentée de façon abstraite, puisque lorsque j'ai ouvert la pièce jointe, je m'attendais à trouver des tarifs, et en réalité, ils ne sont pas joints. Donc, on est un petit peu dans l'abstraction. Alors, je crois me souvenir que sous le mandat précédent, ces tarifs avaient été présentés lors d'une délibération, je m'attendais à les retrouver là. Et c'est une suggestion que je fais, c'est que lorsqu'on parle de tarifs de restaurant scolaire, on pourrait les joindre pour que chacun puisse bien voir de ce dont il s'agit.*

Mme Véronique BLONDEL – *Alors, je ne l'ai plus en tête, mais on avait fourni un modèle lors de la commission. Et ça dépend aussi des communes puisqu'on n'a pas toutes le même tarif.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Et puis surtout la tarification scolaire, elle est nécessairement adoptée au Conseil municipal. C'est notamment lorsqu'on vote le budget, c'est en décembre, donc il y a une grille des tarifs très détaillée. C'est sur le budget primitif de décembre. On pourrait vous la renvoyer si vous voulez, comme ça, vous l'aurez. Mais sachez qu'elle a été adoptée en décembre dernier, c'était le 5. Avec ces précisions, est-ce qu'il y a d'autres questions ? Madame VANDAELE ? Oui.*

Mme Virginie VANDAELE – *Merci, Monsieur le Maire. Je voulais apporter une précision. En fait, le tarif qui est utilisé c'est celui de la commune d'origine de l'élève. Et nous, on facture de toute façon le delta par rapport au tarif personne extérieure à la commune. Donc peu importe, entre guillemets, le tarif qui est appliqué par la commune extérieure, la ville, sa recette de toute façon, c'est le tarif élève extérieur. La convention permet juste de facturer la famille directement du tarif de la commune d'origine. Mais effectivement, selon la commune d'origine de l'élève, le tarif varie. Et je dirais, peu importe pour nous, puisque nous, on facture le complément qui pourrait manquer à la commune d'origine. Il ne s'agit pas de mettre en œuvre nos propres tarifs sur cette délibération, mais bien de facturer le tarif de la commune d'origine et de facturer le delta par rapport à nos tarifs extérieurs à la commune d'origine. C'est pour ça qu'en fait la délibération ne comprend pas nos propres tarifs, ils n'interviennent pas dans cette délibération. Et effectivement en commission, on nous a juste rappelé*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

les deux tarifs essentiels, à savoir extérieur imposable ou non imposable qui sont les deux seuls tarifs que nous, on prend en compte pour cette délibération-là. Je ne sais pas si c'est plus clair.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Alors ce qu'on peut faire, c'est qu'on vous renverra la délibération de décembre. Juste rappeler, et ça a été dit en commission, puisque le tarif pour les familles non imposables extérieures, il est de 5,30 € et pour les familles imposables extérieures, il est de 7 €, donc avec évidemment le reste à charge ainsi expliqué par Madame VANDAELE.*
Est-ce qu'il y a d'autres questions sur cette délibération ? Non. Alors qui, sur la délibération 37, s'abstient ? Personne. Qui vote contre ? Personne. Délibération 37 adoptée. Merci, Madame BLONDEL.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION D'APPLICATION DU QUOTIENT FAMILIAL POUR LES ENFANTS SCOLARISÉS EN UNITÉ LOCALISÉE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE DANS UNE COMMUNE EXTÉRIEURE

Entre

La Ville de ....., représentée par son Maire,....., autorisé par délibération du Conseil Municipal d'une part,

Et

La Ville de....., représentée par son Maire, ..., autorisé par délibération du Conseil Municipal, d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

En préambule :

La ville de Montivilliers peut avoir la qualité de commune de résidence ou de commune d'accueil selon les cas et applique le principe de réciprocité.

Article 1 :

L'objet de cette convention est de permettre aux familles dont les enfants doivent, par décision de l'Inspection académique, suivre une scolarité dans des Unités Locales pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) situées dans une commune extérieure à leur commune de résidence, de bénéficier de la restauration scolaire dans des conditions équitables.

Article 2 :

La commune d'accueil facture à la famille les repas consommés par les enfants en fonction des tarifs correspondants à leur quotient familial, tels qu'ils sont arrêtés par le Conseil municipal de la commune de résidence.

Article 3 :

Les communes d'accueil et de résidence se transmettent réciproquement chaque année à l'occasion de la rentrée scolaire de septembre leur grille tarifaire.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 4 :

La commune d'accueil facture par ailleurs à la commune de résidence le reste à charge, calculé sur le tarif extérieur imposable ou non imposable, selon la situation fiscale de la famille.

Article 5 :

La commune d'accueil adresse tous les mois un titre de recette joint à la délibération et la convention. La commune de résidence acquitte les sommes dues dans un délai de 30 jours à réception.

Article 6 :

La présente convention est conclue au titre des années scolaires 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029.

Elle pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la diligence de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois rendant caduque l'opération financière.

Toute modification de l'une des stipulations de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Montivilliers, le

Pour la Ville de	Pour la Ville de.....
Le Maire	Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

SERVICES TECHNIQUES

M_DL260608_113

ESPACES PUBLICS - ESPACES NATURELS SENSIBLES - EXTENSION AU SITE DU DOMAINE DE COLMOULINS

Monsieur Yannick LE COQ, 8e Adjoint au Maire - Le Département de la Seine-Maritime, en sa qualité de gestionnaire d'Espaces Naturels Sensibles (ENS), assure la préservation et la valorisation des milieux naturels remarquables de son territoire. Dans ce cadre, il est proposé d'étendre le périmètre de l'ENS du Domaine du Colmoulins, afin de renforcer la protection des habitats et des espèces, et d'assurer une gestion cohérente à l'échelle des sites.

Le Domaine du Colmoulins s'étend sur 24,9 hectares au sein de la commune de Montivilliers et sur 18,9 hectares sur celle d'Harfleur. Depuis 2009, 16,5 hectares de ce domaine, situés sur la commune d'Harfleur, appartiennent au Département de Seine-Maritime, tandis que le reste demeure la propriété des deux communes concernées. Compte tenu de l'intérêt écologique du site, celui-ci a été intégré au réseau des Espaces Naturels Sensibles du Département le 14 décembre 2009.
Ce site se caractérise par une diversité de milieux naturels (prairies humides, boisements tourbeux, roselières, cours d'eau, mares, etc.) et abrite plusieurs espèces végétales et animales remarquables, dont l'Agrion de mercure et la Fougère des marais.

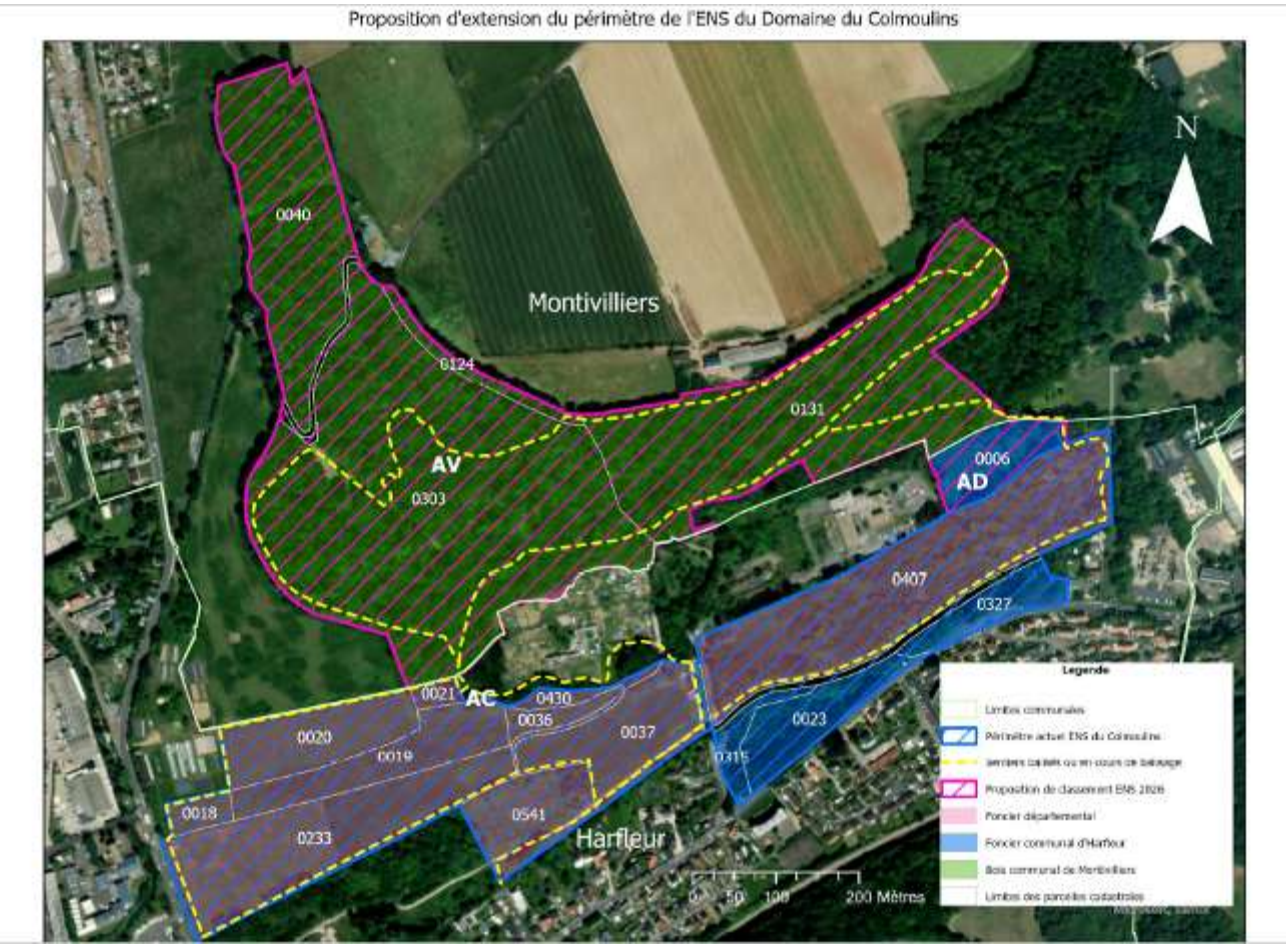
Dans le cadre de la réflexion menée depuis 2021 sur l'aménagement des sites ENS visant à un renforcement progressif de leur valorisation (action n°63 des « 76 propositions pour le Département »), l'ENS du Domaine du Colmoulins, a été identifié comme prioritaire au regard de l'importante maîtrise foncière et d'un contexte partenarial local favorable. Ainsi des travaux d'aménagement ont été engagés entre l'automne 2024 et le printemps 2025 afin de favoriser l'accès au plus grand nombre à l'ensemble du site. Cela a conjointement permis la structuration de plusieurs itinéraires de promenade qui seront prochainement balisés et agrémentés de panneaux pédagogiques, l'un d'eux permettant de former une boucle en connexion avec le sentier préexistant du bois du Colmoulins, propriété de la commune de Montivilliers géré par l'ONF.
Aussi, au regard des enjeux de biodiversité et de la présence de nombreux arbres remarquables centenaires, il est proposé d'étendre le classement en ENS à l'ensemble de la forêt communale. Cela implique également l'inclusion d'une parcelle propriété de la commune d'Harfleur assurant la connexion à l'est entre le bois et la zone humide. Cette extension figure sur la carte en annexe du présent rapport. Ce classement apporterait ainsi une cohérence à la valorisation de cet espace naturel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi du 18 juillet 1985 donnant compétence aux Départements pour mettre en œuvre des actions de préservation du patrimoine naturel local dans le cadre de la création d'Espaces Naturels Sensibles ;
VU l'article L.113-8 du Code de l'urbanisme selon lequel "[…] le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non […] " ;
VU l'article L.110-1 du Code de l'environnement selon lequel "les espaces, ressources et milieux naturels (…) font partie du patrimoine commun de la nation (...). Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général (…)" ;
VU les délibérations n° 5.1 du Conseil Général du 31 mars 2009 et n° 5.6 du Conseil Général du 11 octobre 2011 adoptant la politique biodiversité et les nouvelles orientations du schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles ;
VU la délibération n° 5.25 du 14 décembre 2009 du Département de la Seine-Maritime adoptant le classement du « Domaine du Colmoulins » localisé sur la commune de Harfleur en nouvel Espace Naturel Sensible ;
VU le rapport de **M. Yannick LE COQ**, 8e Adjoint au Maire ;
VU la commission municipale n° 3 « Cadre de Vie et transitions Écologiques » réunie le jeudi 28 mai 2026 consultée.

CONSIDÉRANT :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- l'intérêt écologique et pédagogique de ce site, et la nécessité de mettre en œuvre des actions de préservation de la biodiversité ;
- la proposition suivante d'extension du périmètre de l'ENS du Domaine du Colmoulins sur la commune de Montivilliers :



Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'accepter** l'extension du site ENS du "Domaine du Colmoulins" selon le périmètre présenté sur la carte ;
- **De poursuivre** la mise en œuvre des mesures nécessaires à la préservation de ce site.

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Je cède, pour la délibération 38, la parole à Monsieur LE COQ pour nous évoquer un ENS. Alors un autre acronyme, un ENS c'est un Espace naturel sensible.*

M. Yannick LE COQ – *Merci, Monsieur le Maire. Nous proposons d'étendre le périmètre de l'Espace naturel sensible du Domaine du Colmoulins pour renforcer la protection des habitats et des espèces. Ce site, réparti entre Montivilliers et Harfleur, couvre 43,8 hectares dont 16,5 appartiennent au département depuis 2009. Il abrite une biodiversité remarquable, incluant des espèces protégées comme l'agrion de Mercure, un insecte ressemblant à une libellule, et la fougère des marais.*
Depuis 2011, des travaux d'aménagement ont été menés pour améliorer l'accès au site avec la création de sentiers balisés et des panneaux pédagogiques, dont une boucle connectée au bois du Colmoulins. Une

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

extension du classement en ENS est envisagée pour intégrer l'ensemble de la forêt communale afin d'assurer une continuité écologique et une meilleure valorisation du territoire.
Considérant l'intérêt écologique et pédagogique de ce site et la nécessité de mettre en œuvre des actions de préservation de la biodiversité, la proposition suivante d'extension du périmètre de l'ENS du Domaine du Colmoulins sur la commune de Montivilliers, après en avoir délibéré, d'accepter l'extension du site ENS du Domaine du Colmoulins selon les périmètres présentés sur la carte, de poursuivre la mise en œuvre des mesures nécessaires à la préservation de ce site, sans incidence budgétaire.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci beaucoup, Monsieur LE COQ. Sur la délibération 38, y a-t-il des questions, des remarques ? Oui, je vous en prie.*

M. Gilles LEBRETON – *Oui, une remarque parce que c'est vraiment un projet très intéressant de mettre davantage encore en valeur ce Domaine du Colmoulins. C'est très écologique. Il s'agit de préserver la flore, la faune, et puis de permettre aussi aux Montivillons d'aller s'y promener dans des conditions optimales. C'est un très beau projet. Et en plus, je crois me rappeler qu'il ne nous coûte rien, donc il n'y a que des avantages.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Il est intégralement porté effectivement par le département de la Seine-Maritime. C'est un projet que nous avons défendu au département et c'est en complémentarité de ce qui s'est fait à Harfleur, donc c'est plutôt une très bonne chose. Et en plus, merci de le souligner, c'est dans la continuité de la forêt des naissances. On l'appelle ainsi lorsque nous plantons des arbres pour une naissance. Et puis tout un travail est fait, et je ne peux que vous inviter ce samedi à vous rendre sur site parce que le département de la Seine-Maritime y organise un certain nombre d'activités pour permettre la découverte de ce chantier qui a été assez colossal, un chantier assez conséquent, et donc un petit temps festif ce samedi. Vous avez des publications sur le site du département de la Seine-Maritime.*
Est-ce que sur la 38, il y a des oppositions ? Non, pas d'opposition et pas d'abstention ? C'est donc une délibération adoptée à l'unanimité. On en remercie Monsieur LE COQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
COMMISSION PERMANENTE

SÉANCE DU 27 avril 2026

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

DIRECTION : Direction de l'Environnement
SERVICE : Service gestion des espaces naturels

N°

OBJET : Espaces Naturels Sensibles : Extension des sites ENS du Domaine de Colmoulins et de l'Abbaye de Jumièges

Le Département mène sa politique de préservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel à travers une compétence exclusive des départements depuis 1993 : les Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Pour nos ENS, les enjeux sont la préservation des milieux naturels rares ou menacés et la qualité des paysages tout en ouvrant ces sites au public.

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre les projets d'extension des périmètres des Espaces Naturels Sensibles du Domaine du Colmoulins et de l'Abbaye de Jumièges.

1. Préambule

Le Département de la Seine-Maritime, en sa qualité de gestionnaire d'Espaces Naturels Sensibles (ENS), assure la préservation et la valorisation des milieux naturels remarquables de son territoire. Dans ce cadre, il est proposé d'étendre les périmètres des ENS du Domaine du Colmoulins et de l'Abbaye de Jumièges, afin de renforcer la protection des habitats et des espèces, et d'assurer une gestion cohérente à l'échelle des sites.

2. Le site ENS du Domaine du Colmoulins

2.1. Présentation de l'ENS

Située sur la commune d'Harfleur à l'est du Havre, le Domaine du Colmoulins s'étend sur 18,9 ha dont 16,5 ha sont propriétés du Département de Seine-Maritime depuis 2009, le reste appartenant toujours à la commune. Il a intégré le réseau des Espaces Naturels Sensibles locaux du Département le 14 décembre 2009, au regard en premier lieu de ses nombreuses richesses écologiques.

Composée d'une mosaïque de milieux (prairies humides, boisement tourbeux, roselière, cours d'eau,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

mares…), cette zone humide participe par ailleurs à la rétention des eaux en cas d'inondation, ainsi qu'au piégeage du carbone atmosphérique, autres fonctions primordiales jouées par ces habitats humides en raréfaction. Parmi les espèces remarquables identifiées sur le site, on trouve notamment l'Agrion de mercure, ou encore la Fougère des marais protégée à l'échelle régionale. Autre intérêt non négligeable, ce site constitue « un poumon vert » auquel sont très attachés les habitants des quartiers avoisinants, mais aussi un support pédagogique pour de nombreuses écoles (dont l'école voisine de Fleurville engagée dans un partenariat « Aire Terrestre Educative »), et des associations d'éducation à l'environnement pouvant aisément s'y rendre en transports en commun.

Parmi les principales opérations de gestion, un pâturage extensif des prairies humides est mis en œuvre en partenariat avec la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (CULHSM) à l'aide de chevaux camarguais et de boeufs pie-noir. Citons également des actions complémentaires de fauche tardive, ainsi qu'une lutte engagée contre les espèces exotiques envahissantes.

2.2. Contexte et justification du projet d'extension du périmètre au boisement de Montivilliers

Dans le cadre de la réflexion menée depuis 2021 sur l'aménagement des sites ENS visant à un renforcement progressif de leur valorisation (action n°63 des « 76 propositions pour le Département »), l'ENS du Domaine du Colmoulins, a été identifié comme prioritaire au regard de l'importante maitrise foncière et d'un contexte partenarial local favorable. Ainsi des travaux d'aménagement ont été engagés entre l'automne 2024 et le printemps 2025 afin de favoriser l'accès au plus grand nombre à l'ensemble du site. Cela a conjointement permis la structuration de plusieurs itinéraires de promenade qui seront prochainement balisés et agrémentés de panneaux pédagogiques, l'un d'eux permettant de former une boucle en connexion avec le sentier préexistant du bois du Colmoulins, propriété de la commune de Montivilliers géré par l'ONF.

Aussi au regard des enjeux de biodiversité que ce bois de 25 ha revêt, avec notamment la présence de nombreux arbres remarquables centenaires, il est proposé d'intégrer celui-ci au site du Domaine du Colmoulins en étendant le classement en ENS à l'ensemble de la forêt communale. Cela implique également l'inclusion d'une parcelle propriété de la commune d'Harfleur assurant la connexion à l'est entre le bois et la zone humide. Cette extension est figurée sur la carte en annexe du présent rapport. Ce classement apporterait ainsi une cohérence à la valorisation de cet espace naturel. Des échanges avec les communes ont d'ores et déjà permis de confirmer l'intérêt de celles-ci à bénéficier du classement en ENS pour leurs milieux naturels.

3. Le site ENS et Natura 2000 de l'Abbaye de Jumièges

3.1. Présentation de l'ENS

L'Abbaye de Jumièges, classée monument historique, abrite depuis près de deux siècles, de juin à août, une colonie mixte de chauves-souris, composée du Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et du Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*). En février 2006, les souterrains de l'Abbaye ont été intégrés au réseau Natura 2000 (site FR 2302005, « Abbaye de Jumièges »), en raison de leur importance pour la conservation de ces espèces protégées.

Le Département, propriétaire du site, a classé l'Abbaye en Espace Naturel Sensible (ENS) en 2012 et assure depuis l'animation et la présidence du site Natura 2000. Actuellement, le périmètre Natura

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

2000 se limite aux souterrains (0,05 ha), tandis que le périmètre ENS, plus étendu, inclut les ruines (1,6 ha).

3.2. Contexte et justification de l'extension des périmètres Natura 2000 et ENS

En 2022, un inventaire de l'ensemble du parc de l'Abbaye a permis la découverte d'une colonie de 70 individus d'une troisième espèce d'intérêt communautaire, le Grand Murin, dans les combles de la Porterie et d'identifier un enjeu fort sur l'ensemble du parc notamment pour les espèces de chauves-souris arboricoles.
Chaque site Natura 2000 dispose d'un document d'objectifs équivalent d'un plan de gestion qui se décline en trois étapes :

- L'inventaire écologique et socio-économique,
- La définition des objectifs de développement durable,
- La définition des mesures concrètes de gestion.

Dans le cadre de la révision de ce document d'objectifs, l'extension du périmètre à l'ensemble du parc a été proposée afin d'y inclure la nouvelle colonie et les enjeux liés au parc. Une carte de présentation de l'extension est jointe en annexe du présent rapport.

Parallèlement à la révision et ces découvertes, de nouvelles orientations de gestion ont été prises sur l'ensemble du parc afin de préserver les colonies de chauves-souris :

- Mise en place d'un pâturage hivernal par des moutons (depuis 2024) dans la partie sud du parc.
- Inventaire et surveillance des arbres à potentiel d'accueil pour des colonies arboricoles.
- Adaptation des manifestations nocturnes et des travaux pour limiter les perturbations

La proposition d'étendre le périmètre ENS à l'ensemble du parc de l'Abbaye est donc en cohérence avec :

- La découverte de la colonie de Grand Murin dans les combles de la Porterie (non incluse dans le périmètre actuel)
- L'extension du périmètre Natura 2000 à l'ensemble du parc
- Les actions de gestion entreprises à l'échelle du parc
- L'enjeu sur les espèces arboricoles, liées aux arbres anciens

Cette extension permettra d'assurer une gestion unifiée et intégrée du site, en alignant les périmètres ENS et Natura 2000, et en renforçant la protection des habitats et des espèces.

Je vous propose, sur la base des éléments présentés dans le présent rapport et des cartes de localisation annexées, de bien vouloir délibérer sur ces projets d'extension des ENS du Domaine du Colmoulins et de l'Abbaye de Jumièges.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M_DL260608_114

BATIMENT - ENERGIE - DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE - AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE - CONVENTION - SIGNATURE - AUTORISATION

Monsieur Cédric DESCHAMPS-HOULBREQUE, Conseiller municipal délégué - La Ville de Montivilliers est engagée dans une politique de transition énergétique visant à favoriser le développement des énergies renouvelables et la maîtrise des consommations d'énergie sur son territoire.

Dans ce cadre, la réglementation issue des articles L315-1 et suivants du code de l'énergie permet la mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation collective, consistant en la fourniture d'électricité produite localement par un ou plusieurs producteurs au bénéfice d'un ou plusieurs consommateurs finaux, liés entre eux au sein d'une personne morale organisatrice. Cette opération vise à optimiser l'utilisation de l'énergie produite localement, notamment via des installations photovoltaïques, et à en faire bénéficier les bâtiments publics et les usagers concernés.

Conformément aux dispositions de l'article D315-9 du code de l'énergie, la mise en œuvre de cette opération implique la conclusion d'une convention entre la personne morale organisatrice et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné, en l'occurrence ENEDIS.

Cette convention définit les droits et obligations respectifs de la Ville de Montivilliers et d'ENEDIS pour la mise en œuvre et le suivi de cette opération d'autoconsommation collective. Elle précise notamment les modalités de comptage, de répartition de l'électricité produite et auto-consommée, d'échange des données, ainsi que les conditions de responsabilité, de confidentialité et de protection des données personnelles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L315-1 et suivants, D315-1 et suivants et R341-4 à R341-8 ;
VU la délibération de la Commission de régulation de l'énergie en vigueur relative aux tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité ;
VU le rapport de **Monsieur Cédric DESCHAMPS-HOULBREQUE,** Conseiller municipal délégué, en charge du Cadre de vie, de l'Environnement et du Numérique ;
VU la commission municipale n° 3 Cadre de Vie et transitions Écologiques réunie le 28 mai 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT
- que la Ville de Montivilliers, dans le cadre de sa politique énergétique et de transition écologique, souhaite encourager le développement des énergies renouvelables locales et la maîtrise des consommations énergétiques sur son territoire ;
- que l'autoconsommation collective constitue un levier concret de maîtrise des consommations énergétiques, de valorisation des productions locales et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- que cette opération s'appuie sur une production d'électricité d'origine photovoltaïque, issue de panneaux installés sur les bâtiments de la Ville de Montivilliers, contribuant à la valorisation énergétique des équipements communaux ;
- que la Ville de Montivilliers entend, à ce titre, mettre en œuvre une opération d'autoconsommation collective, conformément aux critères réglementaires de proximité géographique ;
- que la Ville de Montivilliers intervient, dans le cadre de cette opération, en qualité de personne morale organisatrice au sens de l'article L315-2 du code de l'énergie ;
- que la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective nécessite la conclusion d'une convention entre la personne morale organisatrice et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné ;
- qu'ENEDIS, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, est notamment chargé des missions de comptage, de gestion et de transmission des données de mesure nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- que la convention définit les droits et obligations respectifs de la Ville de Montivilliers et d'ENEDIS, ainsi que les modalités de fonctionnement et de suivi de l'opération d'autoconsommation collective projetée ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- que la conclusion de cette convention constitue une condition indispensable au démarrage effectif de l'opération ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective, référencée sous le n° ACC00003767.

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous abordons la délibération 39. Et pour cela, c'est Monsieur DESCHAMPS-HOULBREQUE qui prend la parole. Monsieur DESCHAMPS-HOULBREQUE, vous avez la parole.*

M. Cédric DESCHAMPS-HOULBREQUE – *Merci, Monsieur le Maire. Je vais commencer par remercier les services techniques pour leur travail sur ce dossier. La Ville de Montivilliers s'inscrit dans une démarche de transition énergétique visant à développer les énergies renouvelables et à maîtriser la consommation d'énergie sur son territoire. Dans ce cadre, elle souhaite mettre en œuvre une opération d'autoconsommation collective reposant sur la production d'électricité photovoltaïque installée sur les bâtiments communaux, afin d'en faire bénéficier les équipements publics communaux.*
Conformément au Code de l'énergie, la Ville agit en tant que personne morale organisatrice de cette opération, et doit à ce titre conclure une convention avec Enedis, qui est gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.
Cette convention précise les modalités de comptage, de répartition de l'électricité produite et consommée, l'échange de données ainsi que les responsabilités de chaque partie.
Cette opération constitue un levier concret de valorisation de la production locale, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de maîtrise des consommations énergétiques.
Le conseil municipal est donc invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'autoconsommation collective avec Enedis, et c'est sans incidence budgétaire.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci beaucoup, Monsieur DESCHAMPS-HOULBREQUE. La délibération 39 appelle-t-elle des commentaires ? Non, pas de commentaires. Maintenant, je passe au vote. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Délibération 39 adoptée à l'unanimité. Merci, Monsieur DESCHAMPS-HOULBREQUE.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

CONVENTION ENEDIS / MAIRIE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

N° ACC00003767

ENTRE

La commune de Montivilliers , dont le siège social est situé PLACE FRANCOIS MITTERRAND, 76290, MONTIVILLIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 21760447900011, représentée par *DUBOST Jérôme, Maire*, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée la Personne Morale Organisatrice,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Immeuble ALTIPLANO – 4 place de la Pyramide – 92 800 Puteaux – immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par *DUPONT Pascal, Délégué Territorial* dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée Enedis,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties »

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

SOMMAIRE

0 — Préambule 6
1 — Objet et champ d'application de la présente convention 7
1.1. Objet 7
1.2. Périmètre contractuel 7
2 — Descriptif synthétique de l'opération 8
3 — Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective 8
3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective 8
3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective 9
3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la PMO 9
3.2.1.1. Modalités de la demande de la PMO 10
3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis 10
3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis 10
3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective 11
3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) 11
3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective 12
4 — Coefficients de Répartition de la production autoconsommée 12
4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur 12
4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur 13
4.2.1. Modalités de la demande de la PMO 13
4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis 13
4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur 14
4.3.1. Modalités de la demande de la PMO 14
4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis 14
4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur 14
4.4.1. Modalités de la demande de la PMO 14
4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis 14
4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples 14
4.4.2.2. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full 15

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

4.4.3. Défaillance du dispositif d'Enedis pour la transmission des Coefficients de Répartition 15
5 — Obligations des Parties 15
5.1. Obligations de la PMO 15
5.1.1. Relations de la PMO avec les Participants de l'opération 15
5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs 16
5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs 16
5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesure 16
5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur 17
5.2. Obligations d'Enedis 17
5.2.1. Définition des données de comptage 17
5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage 18
5.2.2.1. Données transmises à la PMO ou au tiers mandaté par elle 18
5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération 18
5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération 19
5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération 19
5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat 19
5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage 19
5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective 19
6 — Tarif 20
7 — Responsabilité 20
7.1. Régime de responsabilité 20
7.2. Régime perturbé et force majeure 21
7.2.1. Définition 21
7.2.2. Régime juridique 21
8 — Exécution de la Convention 21
8.1. Date d'effet et durée de la Convention 21
8.2. Date de démarrage de l'opération 21
8.3. Adaptation de la Convention 21
8.4. Confidentialité et protection des données personnelles 22
8.4.1. Confidentialité 22
8.4.2. Protection des données personnelles 23
8.5. Résiliation de la Convention 23
8.5.1. Cas de résiliation anticipée 23
8.5.2. Effets de la résiliation 24
8.6. Suspension de la Convention 24

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

8.6.1. Conditions de la suspension 24
8.6.2. Effets de la suspension 25
8.7. Cession de la Convention 26
8.8. Contestations 26
8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat 26
8.10. Interlocuteurs et élection de domicile 26
9 — Définitions 27
10 — Signatures 30
11 — Annexes 31
11.1. Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération) 31
11.1.1. Données relatives à la PMO de l'opération d'autoconsommation collective 31
11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective 31
11.1.2.1. Concernant les participants 31
11.1.2.2. Concernant la situation géographique 31
11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective 32
11.2.1. Echanges par mails 32
11.2.2. Echanges par API 44
11.3. Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention 45
11.3.1. Coordonnées de la PMO de l'opération 45
11.3.1.1. Interlocuteur opérationnel de la relation entre Enedis et la PMO 45
11.3.1.2. Coordonnées du mandataire de la PMO 45
11.3.2. Coordonnées d'Enedis 45
11.4. Annexe 4 : Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage 46
11.4.1. Modèle recouvrant l'accord à la participation à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD 46
11.4.2. Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD 48
11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition Dynamiques déterminés par la PMO 51
11.5.1. Echanges par mails 51
11.5.2. Echanges par API 52
11.6. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure 53
11.6.1. Echanges par mails 53
11.6.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure 53
11.6.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants 54
11.6.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération 55

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

11.6.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO 55
11.6.3. Echanges par API 55
11.7. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif 56
11.7.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis 56
11.7.2. Illustration avec un exemple 56
11.7.3. Types de Coefficients de Répartition de la production 60

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
webdelib
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

0 — Préambule

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation;

Vu les articles R.341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après la « CRE ») en vigueur portant décision sur tarifs des d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les comaines de tension HTA et basse tension ;

Conformément à l'article L 315-2 du code de l'énergie, une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale.

Cette personne morale (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »), partie à la présente convention, lie entre eux un ou plusieurs Producteurs et un ou plusieurs Consommateurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective qu'elle organise.

Pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective, conformément à l'article D315-8, La Personne Morale Organisatrice et le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (ci-après Enedis) concluent un contrat établi sur la base d'un modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce gestionnaire. C'est l'objet de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie, les installations des Consommateurs et Producteurs participant à cette opération d'autoconsommation collective sont préalablement raccordées au Réseau Public de Distribution (RPD)géré par Enedis.

Conformément à l'article L.322-8 du code de l'énergie, Enedis est notamment chargée d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à ce réseau. A ce titre, elle assure également la gestion des données de comptage de ces utilisateurs et toutes missions afférentes à ces activités.

En sa qualité de gestionnaire de RPD, Enedis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D.315-3 et R.341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de Compteur(s) Communicant(s), pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Note : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
webdelib
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

1 Objet et champ d'application de la présente convention

1.1. Objet

La présente convention (ci-après « la Convention ») définit les droits et obligations des Parties pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, les Parties précisent également, par la Convention, les adaptations apportées aux clauses des Contrats d'accès au RPD en injection et en soutirage des Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective et liés entre eux au sein de la Personne Morale Organisatrice (PMO).

1.2 Périmètre contractuel

La Convention comprend, par ordre de prévalence :

- Le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- L'annexe 1 relative au « Descriptif synthétique de l'opération d'autoconsommation collective »
- L'annexe 2 relative aux « Modalités de communication de données concernant la PMO, son éventuel mandataire et le périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective » ;
- L'annexe 3 relative à la « Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » ;
- L'annexe 4 relative aux « Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage » ;
- L'annexe 5 relative aux « Modalités de communication de données concernant les clefs dynamiques » ;
- L'annexe 6 relative aux « Modalités de communication de données concernant les Courbes de Mesure » ;
- L'annexe 7 relative aux « Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif ».

La Convention constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à sa signature et portant sur le même objet.

En cas de contradiction entre les Contrats d'accès au RPD en soutirage et en injection et la Convention, les dispositions de la Convention conclue entre Enedis et la PMO, qui lie entre eux les Consommateurs et les Producteurs participant à la présente opération d'autoconsommation collective qu'elle représente conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention, prévalent.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, Enedis rappelle à la PMO l'existence de ses référentiels technique et clientèle, et de son Catalogue des prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD. Les référentiels sont accessibles à l'adresse Internet www.enedis.fr. L'état des publications des règles du référentiel clientèle d'Enedis est résumé dans la note Enedis-GUI-CF_04F accessible sur ce même site Internet. Les documents des référentiels sont communiqués à toute personne qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Les modalités de traitement des opérations d'autoconsommation collectives par Enedis sont définies dans ces référentiels. La PMO reconnaît avoir été informée, préalablement à la conclusion de la Convention, de l'existence des référentiels et du Catalogue des prestations qui sont publiés par Enedis.

En cas de contradiction entre les référentiels d'Enedis et le Catalogue des prestations d'une part, et la Convention d'autre part, les dispositions de la Convention prévalent.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
webdelib
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

2 — Descriptif synthétique de l'opération

L'annexe 1 (cf. article 11.1 de la Convention), complétée avec les informations transmises à Enedis par la PMO, constitue un descriptif au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention, étant rappelé que tout PRM ne peut participer simultanément à plusieurs opérations d'autoconsommation collective.

La PMO atteste que l'opération d'autoconsommation collective, objet de la Convention, respecte les critères, notamment de proximité géographique, fixés par le code de l'énergie.

Dans le cas où la PMO souhaite bénéficier, dans le cadre de l'article L.315-2-1 du code de l'énergie, des modalités spécifiques qui s'appliquent lorsqu'une opération d'autoconsommation collective réunit un organisme d'habitations à loyer modéré et ses locataires, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Elle atteste alors disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et atteste que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention précitée concerne ses locataires. Enedis et la PMO se rapprochent pour déterminer ensemble la date de prise d'effet des modalités spécifiques décrites à l'article 3.2.2.2 de la Convention.

Si la PMO ne souhaite plus bénéficier de ces modalités spécifiques en cours d'exécution de la Convention, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Enedis et la PMO se rapprochent pour déterminer ensemble la date de fin d'application de ces modalités spécifiques.

3 — Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.1 Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective

Le Périmètre initial de l'opération est défini par la PMO, dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention, qui mentionne notamment :

- Les numéros de PRM du(es) Consommateur(s) et du(es) Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective ;
- L'identité des Consommateur(s) et Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective pour chaque PRM concerné, en précisant pour chaque PRM, le prénom et le nom du titulaire du Contrat d'accès au réseau en soutirage ou en injection, l'adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel.
- La répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 [illegible] de la Convention).

Prérequis : Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit être préalablement raccordé au RPD géré par Enedis en Basse Tension. Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Energie, lorsque l'opération concerne un même et unique bâtiment ou lorsqu'il s'agit d'une opération étendue et que l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être raccordés tant sur le réseau Basse Tension (BT) que le réseau Moyenne Tension (HTA). Enedis vérifie que :

- Tous les PRM communiqués sont rattachés au réseau BT ;
- Les PRM ne participent pas déjà à une opération d'autoconsommation collective ;
- Lorsqu'au moins un des PRM communiqués est rattaché au réseau HTA, Enedis vérifie que l'opération d'autoconsommation collective est éligible à recevoir ce type de participant. Enedis communique la liste des PRM qui ne sont pas rattachés au réseau BT et ne peuvent pas participer à l'opération en application de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit disposer d'un contrat d'accès au RPD :

- En injection, dès lors qu'il est titulaire de moyens de production susceptibles d'injecter de l'électricité sur le RPD géré par Enedis ;
- En soutirage, dès lors qu'il soutire de l'électricité au RPD géré par Enedis (y compris pour les besoins de soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production).

De même, chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit préalablement être mis en service et être équipé d'un compteur communicant pour lequel la collecte de la Courbe de Mesures est active.

La PMO doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la PMO informe en amont les locataires concernés du projet d'autoconsommation collective. A défaut d'opposition de leur part, les locataires sont considérés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sans qu'il soit nécessaire de recueillir un accord exprès de leur part. La PMO transmet à Enedis la liste des locataires n'ayant pas fait part de leur refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Le périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective doit comporter à minima un PRM Producteur et un PRM Consommateur.

Après signature de la Convention par les deux parties, Enedis notifie à la PMO, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective correspondant au périmètre défini dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre aux différents responsables d'équilibre des producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement spécifique des PRM en autoconsommation collective.

Une fois l'opération d'autoconsommation collective en service, pour toutes demandes relatives à sa gestion veuillez contacter Enedis à l'adresse suivante : autoconsocollec-gestion@enedis.fr.

3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la PMO

Lorsqu'un Participant décide de quitter l'opération d'autoconsommation collective ou lorsqu'un nouveau Participant décide d'en faire partie, la PMO doit informer Enedis de l'ajout/retrait du PRM correspondant afin que celle-ci puisse en tenir compte dans les calculs qu'elle effectue dans le cadre de ses obligations décrites à l'article 5.2 ci-après.

Dans le cas où la PMO souhaite bénéficier des dispositions spécifiques à l'opération d'autoconsommation collective qui réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), les situations conduisant à l'entrée ou la sortie d'un Participant Consommateur de l'opération d'autoconsommation collective à l'initiative de la PMO sont notamment les suivantes :

- Dans le cas où un locataire qui avait refusé de participer à l'opération ou qui s'en était retiré fait part à la PMO de son souhait d'y participer ou d'y participer à nouveau, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour l'ajout d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'opération ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

- Dans le cas d'un changement de locataire, le nouveau locataire peut refuser de participer à l'opération quand bien même le précédent locataire y participait. La PMO doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant du Périmètre de l'opération ;
- Dans le cas où un locataire qui avait accepté de participer à l'opération fait part à la PMO de son souhait de s'en retirer, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant dans le Périmètre de l'opération.

3.2.1.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier le Périmètre des PRM participant à l'opération d'autoconsommation collective (faire entrer ou sortir un PRM du Périmètre de l'opération), la PMO en informe Enedis, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention), et ce, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée. La PMO précise alors notamment à Enedis :

- le numéro de PRM concerné ;
- la nature de la modification en indiquant :
  - S'il s'agit d'une « entrée » ou d'une « sortie » du PRM du Périmètre de l'opération ;
  - Le type de PRM c'est-à-dire si le PRM concerné est « Consommateur » ou « Producteur » ;
  - L'identité du(es) Consommateur(s) et/ou Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective (prénom et nom du client, adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel) ; la PMO doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.
- la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 – de la Convention) ;

3.2.1.2. Modalités d'Instruction de cette demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification de Périmètre de la PMO, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention) :

- Lorsque le PRM concerné est prêt à intégrer l'opération, avec la date d'effet ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur le PRM concerné (*exemples : référence de PRM erronée, total des Coefficients de Répartition supérieur à 100 %, absence d'une ou plusieurs des informations requises pour demander une modification de Périmètre, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de Périmètre...*) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis la modification de Périmètre envisagée conformément aux modalités de l'article 3.2.1.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis

Lorsqu'un Participant quitte le site qu'il occupe (déménagement, cessation d'activité, ...) il résilie son contrat d'électricité auprès de son fournisseur et Enedis en est informé et met à jour le Périmètre de l'opération selon les modalités décrites ci-après.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
webdelib
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

Dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au Réseau pour un Consommateur ou un Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date d'effet de cette résiliation ;

Dans le cas où un nouveau Consommateur, ou un nouveau Producteur, souscrit un contrat d'accès au RPD sur le PRM résilié et souhaite participer à la présente opération d'autoconsommation collective, la PMO procède à une modification du Périmètre dans les conditions de l'article 3.2.1.

Lorsque cette résiliation conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L.315-2-1 du code de l'énergie)

Lorsque la PMO a souhaité bénéficier des dispositions spécifiques applicables lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au RPD pour un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette résiliation ;
- Enedis conserve ce PRM en attente ;
- Enedis détecte la mise en service d'un nouveau contrat d'électricité sur le PRM qui a été résilié et notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette mise en service ;
- Enedis conserve ce PRM en attente ;
- Si le nouveau locataire refuse de participer à l'opération, la PMO informe Enedis du retrait du PRM selon les modalités décrites au 3.2.1.1 ci-dessus, Enedis ne réintègre pas le PRM dans le Périmètre de l'opération ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
webdelib
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Si aucune information complémentaire de la part de la PMO une fois un délai de 14 jours écoulé à compter de la date de mise en service n'a été communiquée à Enedis, Enedis réintègre le PRM dans le Périmètre de l'opération avec effet à 14 jours après la date de mise en service ;
- Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, Enedis reprend le dernier coefficient transmis pour ce PRM.

En cas de retrait du PRM de l'opération suite au refus du nouveau locataire, si cela conduit à ce qu'un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

En cas de suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la suspension du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), de la date d'effet de cette suspension ;
- La PMO notifie alors, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'information donnée par Enedis à l'alinéa précédent, à Enedis les Coefficients de Répartition à appliquer aux PRM restant dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.
- Enedis informe la PMO dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de ces nouveaux coefficients, de leur date effective d'application.

A l'issue de la suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, Enedis informe la PMO de la date d'entrée du PRM concerné par la suspension dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.

4 — Coefficients de Repartition de la production autoconsommee

Pour affecter l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération aux PRM Consommateurs de l'opération, Enedis utilise le(s) Coefficient(s) de Répartition déterminés par la PMO. Le calcul établit par Enedis porte sur la période allant du jour de la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération (ci-après Date Anniversaire Mensuelle), telle que définie à l'article 3.1 de la Convention, du mois précédent au jour précédent de ladite Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours. Cette Date Anniversaire Mensuelle peut être modifiée par Enedis en raison de la date théorique de relevé de nouveaux PRM ajoutés dans l'opération après sa date de démarrage. Dans ce cas Enedis notifie la nouvelle Date Anniversaire Mensuelle à la PMO.

4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

La PMO désigne la valeur du (des) Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les PRM des Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective (ci-après dénommé(s) le « Coefficient de Répartition ») de son Périmètre. Leur valeur est définie par la PMO, sous forme de pourcentage.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Le PMO choisit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour l'ensemble des PRM de son Périmètre, entre un type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée parmi les suivants :

- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) qu'elle détermine elle-même :
  - Dans ce cas, le PMO notifie à Enedis, au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre dans les conditions précisées en annexe 5 (cf. article 11.5) ;
  - À défaut de notification par le PMO des Coefficients de Répartition Dynamiques à appliquer dans ce délai, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définis à l'article D.315-6 du Code de l'Energie, pour chaque Pas de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Statiques qu'elle détermine elle-même :
  - Dans ce cas, le PMO définit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre, la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée à appliquer ;
  - Toute modification de la valeur des Coefficients de Répartition Statiques s'effectue selon les modalités de l'article 4.3 de la Convention.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition dynamiques par défaut calculés par Enedis. Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, à chaque Pas de Mesure, au prorata de la consommation de chacun des Consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Le choix de la PMO pour le type de Coefficients de Répartition est communiqué à Enedis dans les conditions précisées en annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2). Toute modification du type de Coefficients de Répartition choisie pour l'exécution de la Convention est effectuée conformément aux modalités définies à l'article 4.2 de la Convention.

4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur

4.2.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier le type de Coefficients de Répartition pour laquelle elle a opté, elle en informe Enedis, en précisant la modification envisagée et sa date d'effet souhaitée, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention).

4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la PMO (*exemples : type de coefficients erroné, non-respect du préavis pour opérer une modification de type de de coefficients...*) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis, la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.2.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

4.3.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier les Coefficients de Répartition Statiques elle en informe Enedis au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée, en précisant la nouvelle valeur des Coefficients de Répartition Statiques à affecter à chaque PRM et la date d'effet souhaitée, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la PMO *(exemples : type de coefficients erronés, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de coefficients...)* : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.3.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

4.4.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO a opté pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full), elle notifie mensuellement à Enedis, dans les conditions de l'annexe 5 de la Convention (cf. article 11.5), au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur participant.

À défaut de notification par la PMO des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) à appliquer dans ce délai, ou à défaut de respect du formalisme de la demande, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis

4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples

- Dans le cas d'une transmission par mail (fichier .txt comportant les Coefficients de Répartition de tous les Consommateurs pour chaque Pas de Mesure du Mois M tel que décrit en annexe 6 de la Convention)

Si le fichier transmis par la PMO n'est pas conforme (format, participants déclarés dans le fichier non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100% sur un ou plusieurs Pas de Mesure, période non correspondante, etc.) et qu'aucune version corrigée n'est communiquée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesures, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

Dans le cas d'une transmission via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des Consommateurs par Pas de Mesure) :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
webdelib
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Si les Coefficients de Répartition des consommateurs pour un Pas de Mesure ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la PMO est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

En cas de coefficient non conforme sur un Pas de Mesure, si aucune version corrigée n'est transmise à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie pour le Pas de Mesure concerné.

4.4.2.2 Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full

- Transmission des coefficients de répartition via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des consommateurs par Pas de Mesure et par producteur) :

Si pour un Pas de Mesure et pour un Producteur, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la PMO est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

Si pour un Pas de Mesure, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs pour chacun des Producteurs ne sont pas conformes, et que la PMO, après notification des rejets, ne transmet pas une version corrigée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie pour le Pas de Mesure concerné.

Si pour un Pas de Mesure, certains Coefficients de Répartition de Consommateurs sont conformes pour certains Producteurs, et pas pour d'autres Producteurs, Enedis ne répartira pas l'énergie de ces derniers. Celle-ci sera alors comptabilisée dans le Surplus Collectif de l'opération.

4.4.3. Défaillance du dispositif d'Enedis pour la transmission des Coefficients de Répartition :

La PMO peut contester les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut appliqués par Enedis lorsque la transmission par la PMO des Coefficients de Répartition n'a pas pu se faire dans le délai imparti, précisé à l'article 4.4.1 ci-dessus, en raison d'une défaillance du dispositif mis en place par Enedis pour les recevoir (mail ou API). Dans ce cas, les Parties se rapprochent afin de déterminer les éventuelles modifications à apporter aux valeurs des Coefficients de Répartition contestées. A défaut d'accord, il est fait application de l'article 8.8 de la Convention.

5 — Obligations des Parties

5.1. Obligations de la PMO

5.1.1. Relations de la PMO avec les Participants de l'opération

La PMO désigne à Enedis les Participants à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions fixées par l'article 3 — de la Convention.

Sauf lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la PMO doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions définies par la Convention. Enedis met à disposition un modèle d'accord pour la participation à une opération d'autoconsommation collective, en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la PMO avec son propre logo.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Le PMO :

- Atteste avoir préalablement informé les Consommateurs et les Producteurs du Périmètre de la conclusion et du contenu de la Convention dont les modalités de répartition de la production entre chaque Participant ;
- S'engage à informer tout nouveau Consommateur ou Producteur souhaitant participer à cette opération d'autoconsommation collective du contenu de la Convention et à recueillir leur accord pour participer à cette opération dans le cadre défini par la Convention (il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération lorsque celle-ci réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) ;

Le PMO déclare être dûment habilitée par les Participants à les représenter pour la conclusion et l'exécution de la Convention.

Le PMO informe par tout moyen :

- Les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : de la valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur qui leur sont appliqués et de toute modification de ces Coefficients de Répartition, avant leur application ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : des modalités de la répartition du Surplus Collectif éventuel de production de l'autoconsommation collective entre chacun des Producteurs participant à l'opération avant leur application.

5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs

Conformément à l'article L315-4 du code de l'énergie, le PMO définit la valeur des Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs et informe Enedis de toute modification de ce(s) Coefficients de Répartition selon les modalités fixées par la Convention.

À défaut, conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée, à chaque Pas de Mesure, au prorata de la consommation de chacun des consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Enedis affecte l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération au(x) PRM Consommateur(s) de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. article 11.7) de la Convention.

Enedis établit ce calcul mensuellement sur la période allant de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs

Enedis réalise une répartition du Surplus Collectif par PRM Producteur de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention.

5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesures

La participation d'un Consommateur ou d'un Producteur à l'opération d'autoconsommation collective requiert son autorisation préalable à la collecte, l'utilisation et la transmission par Enedis à la PMO de la(les) Courbe(s) de Mesures le concernant, pour la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. La PMO s'engage à recueillir cette autorisation, à l'enregistrer et à la conserver sur un support durable. Enedis met à disposition un modèle d'autorisation en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la PMO avec son propre logo.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

La PMO est soumise à des contrôles par Enedis, selon les modalités prévues dans le référentiel clientèle d'Enedis[1]. Dans ce cadre, la PMO s'engage en outre à communiquer à Enedis, sur simple demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'autorisation obtenue du Consommateur ou du Producteur, dans un délai maximal de 30 jours ouvrés à compter de la demande d'Enedis.

En l'absence de communication de ce justificatif par la PMO à Enedis à l'issue de ce délai :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Enedis se réserve en outre la possibilité d'informer le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) concerné(s) et les autorités compétentes ;
- Enedis se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 8.5 de la Convention.

5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur

La PMO transmet à Enedis toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur mettant en cause la responsabilité d'Enedis dans le cadre de l'exécution de la Convention. Cette réclamation doit être transmise dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception par la PMO.

Toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur portant sur les éléments définis, pour chaque PRM, par la PMO en exécution de la Convention engage la seule responsabilité de la PMO.

Enedis s'engage à répondre au Consommateur ou au Producteur au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la réclamation, accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction par Enedis. Enedis informe la PMO de la réponse apportée.

5.2. Obligations d'Enedis

5.2.1. Définition des données de comptage

Enedis établit mensuellement, les données suivantes, estimées ou relevées, requises pour l'opération d'autoconsommation collective :

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD (contrat GRD-F si le client est en contrat unique ou contrat CARD sinon) ;
- L'injection physique au RPD par chaque Producteur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD en injection (CAE ou CARD i) ;
- La part de la production affectée à chaque Consommateur sur la base :
  - De la Courbe de Mesures d'injection de chacun des Producteurs de l'opération ;
  - De la(des) valeur(s) du(des) Coefficient(s) de Répartition de la production au PRM Consommateur concerné ;
  - Étant précisé que pour chaque Pas de Mesure, la quantité de production affectée à un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur.
- La Part d'Electricité Autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base :
  - De la Courbe de Mesures du soutirage mesuré au PRM du Consommateur concerné ;
  - De la Courbe de Mesures correspondant à la part de production affectée, à chaque Consommateur, calculée par Enedis conformément aux modalités définies ci-avant.
- La Part d'Electricité de Complément relevant du fournisseur correspondant à la différence entre :

[1] A date de publication du présent document, il s'agit de la note « Procédure de contrôle des autorisations clients déclarées par les tiers et les fournisseurs d'électricité dans le cadre de l'utilisation des services de données des GRD », publiée dans le référentiel clientèle sous la référence Enedis-PRO-CF_090E

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

- La Courbe de Mesures du soutirage mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part,
- Et la Courbe de Mesures de la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur.

- Le surplus éventuel de l'opération d'autoconsommation collective (Surplus Collectif) correspondant à la partie positive de la Courbe de Mesures correspondant à la différence entre :
  - La Courbe de Mesures d'injection de l'ensemble des Producteurs participant à l'opération (calculée sur la base des Courbes de Mesures de l'électricité injectée par chaque Producteur) d'une part,
  - Et la Courbe de Mesures de la Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs participant à l'opération, d'autre part.
- Ce Surplus Collectif est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur, calculée sur la base de :
  - La Courbe de Mesures de l'injection mesurée au PRM du producteur
  - Du Surplus Collectif réparti et déterminé conformément aux modalités définies ci-avant.

Le calcul établit par Enedis porte sur la période allant du jour de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage

Enedis met à disposition mensuellement, au plus tard le huitième (8ème) jour calendaire à compter de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, selon les modalités précisées en annexe 6 (cf. article 11.6 de la Convention), les données listées à l'article 5.2.1 de la Convention, aux acteurs désignés ci-dessous.

5.2.2.1. Données transmises à la PMO ou au tiers mandaté par elle

- Le soutirage physique de chacun des Consommateurs
- L'injection physique de chacun des Producteurs
- La Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur avec le cas échéant le détail par Producteur ;
- La Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs ;
- L'injection physique par l'ensemble des Producteurs ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur avec le cas échéant le détail par Consommateur ;
- Le Surplus Collectif éventuel ;
- Le soutirage physique de l'ensemble des Consommateurs ;
- La liste des Participants.

En complément, dans le cas où la part de production affectée à chaque Consommateur est établie sur la base des Coefficients de Répartition par défaut tels que définis à l'article D.315-6 du Code de l'Energie, Enedis transmet à la PMO les valeurs de coefficients retenus pour chacun des Consommateurs.

5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur en Contrat Unique avec le fournisseur ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

- La Part d'Electricité de Complément de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.
- La Part d'Electricité Autoconsommée de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.

5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD I ou CAE) :

- L'injection physique au réseau public de distribution par chaque Producteur ;
- La part autoproduite par les Consommateurs participant à l'opération (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux Consommateurs de l'opération) avec le cas échéant le détail par Consommateur ;
- L'éventuel Surplus Collectif réparti.

5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux RE des Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD I ou CAE) :

- L'injection physique au RPD par chaque Producteur ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux consommateurs de l'opération).

5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat

Les données suivantes sont transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) en contrat avec Enedis (GRD-AOA) :

- Le Surplus Collectif réparti de chaque Producteur concerné.

5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage

Lors de l'acquisition des Courbes de Mesures, une absence de données déclenche une estimation selon les règles décrites dans la note du référentiel clientèle d'Enedis NOI-CF_103E, en particulier :

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant la même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index d'énergie, évolution de puissances souscrites).

5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

Enedis met à disposition un modèle d'autorisation pouvant être utilisé par la PMO pour recueillir l'autorisation du Consommateur ou du Producteur pour la participation à l'opération d'autoconsommation collective et pour

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

la collecte, l'utilisation et la transmission des données de comptage le concernant ; ce modèle figure en annexe 4 (cf. article 11.4) de la Convention.

La forme de cette autorisation est néanmoins libre.

6 — Tarif

Conformément à l'article L 315-3 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) établit des tarifs d'utilisation du RPD spécifiques pour les Consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation définies aux articles L. 315-1 et L. 315-2.

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 de la Convention, dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Le soutirage physique d'électricité au RPD fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux modalités de facturation prévues dans le contrat GRD-F et les contrats d'accès au réseau.

Dès lors où le Consommateur a opté pour un Contrat Unique, le choix du TURPE relève du fournisseur de complément.

Une composante de gestion majorée a été introduite par la CRE, pour les participants (Consommateur et Producteurs) à une opération d'autoconsommation collective, pour tenir compte de la gestion induite pour Enedis, responsable notamment du retraitement des Courbes de Mesures.

Les Consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective peuvent opter pour une composante de soutirage spécifique, dans les conditions décrites par la CRE dans sa délibération relative au TURPE en vigueur[2]. Lorsqu'ils sont en Contrat Unique, ils doivent en formuler la demande auprès de leur fournisseur de Complément.

7 — Responsabilité

7.1 Régime de responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Enedis ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses ou d'erreur de la PMO en vue d'obtenir la communication des données d'un Consommateur ou d'un Producteur. Conformément à l'article L111-88 du code de l'énergie, toute déclaration frauduleuse faite par la PMO en vue d'obtenir communication ou mise à disposition des données mentionnées dans la Convention ou de données de comptage d'un Consommateur ou d'un Producteur raccordé au réseau géré par Enedis est punie notamment de l'amende prévue à l'article L111-81 du code de l'énergie.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux mentionnés dans la Convention que la PMO aurait pris envers les Participants ou un tiers à la présente Convention ne saurait être opposable à Enedis et engage la seule PMO à l'égard des Participants ou de ce tiers.

---

[2] *A la date de publication du présent document il s'agit de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 5 HTA-BT)*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

7.2. Régime perturbé et force majeure

7.2.1. Définition

Pour l'exécution de la Convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et échappant au contrôle du débiteur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisent le régime perturbé.

7.2.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 7.2.1 de la présente Convention. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

8 — Exécution de la Convention

8.1. Date d'effet et durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de signature par la dernière des Parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.2 alinéa 1 de la Convention.

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 8.5 de la Convention.

8.2. Date de démarrage de l'opération

Lorsque les prérequis nécessaires au démarrage effectif de l'opération sont remplis, Enedis communique à la PMO la date effective de démarrage de l'opération au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après signature de la Convention.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevés des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai, précisé à l'article 3.1 de la Convention, pour permettre aux différents responsables d'équilibre des Producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des PRM en autoconsommation collective.

8.3. Adaptation de la Convention

En cas d'évolution du corps de la Convention :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

- Enedis notifie à la PMO les modifications apportées à ce document résultant des travaux de concertation menés avec les acteurs, au moins un mois avant la date d'application envisagée, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance pour l'exécution de la Convention désigné par la PMO dans l'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) ;
- Enedis publie ce document en mentionnant sa date d'application, dans sa Documentation Technique de Référence librement accessible sur son site internet ;

  En cas de non-acceptation par la PMO de ces modifications contractuelles, la PMO est tenue de notifier son refus d'application de la nouvelle version du corps de la Convention, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance désigné pour l'exécution de la Convention par Enedis dans l'annexe 3 (cf. article 11.3), au plus tard dans un délai d'1 (un) mois à compter de la réception par le Client du projet de modification.
  - Les Parties se rapprochent alors afin d'examiner la possibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur.
  - En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur, Enedis le notifie au plus vite par tout moyen écrit à la PMO. Cette notification entraîne alors la suspension immédiate de la Convention.
- Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire. Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention (ex : TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans l'éventualité où la PMO ouvrirait son opération à d'autres participants que ses seuls locataires alors elle ne peut plus bénéficier des dispositions spécifiques qui sont résiliées de plein droit.

L'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) relative à la « liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » peut être mise à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur désigné de l'autre Partie pour l'exécution de la Convention, conformément aux modalités définies à l'article 8.10 de celle-ci.

Les annexes 2 (cf. article 11.2), 5 (cf. article 11.5) et 6 (cf. article 11.6) relatives aux modalités et formats d'échange de données entre Enedis et la PMO peuvent être modifiées par Enedis, avec prise d'effet dans un délai d'au moins vingt (20) jours ouvrés après notification à la PMO, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3).

8.4. Confidentialité et protection des données personnelles

8.4.1. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

8.4.2. Protection des données personnelles

Enedis protège les données à caractère personnel communiquées par la PMO à Enedis conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et par le Règlement général sur la protection des données n° 2016-679 du 27 avril 2016. Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel, notamment concernant un Consommateur ou un Producteur, au titre de la loi n° 78-17 du 6 janvier sont garantis par les Parties.

Lorsque la PMO reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel concernant le Participant et qu'elle détient, la PMO adresse directement sa réponse au Participant.

Si la PMO reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Participant et qui sont détenues par Enedis, elle communique sans délai la demande à Enedis, par courriel à l'interlocuteur contractuel désigné en annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention. Enedis adresse directement sa réponse au Participant concerné et en informe la PMO.

La PMO s'engage à utiliser les données qu'Enedis lui communique, conformément aux dispositions de la Convention et aux finalités et usages prévus dans l'autorisation obtenue des Participants à l'opération d'autoconsommation collective. La PMO s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la loi « Informatique et Libertés » et du Règlement général sur la protection des données et prend acte qu'elle s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

8.5. Résiliation de la Convention

8.5.1. Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie a la possibilité de résilier la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre Partie moyennant un préavis minimal de deux mois avant la date d'effet souhaitée pour cette résiliation. La résiliation prend alors effet trois mois après l'envoi de ladite lettre.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

La Convention peut être résiliée par Enedis de plein droit en cas de manquement grave et/ou répété par la PMO à une obligation substantielle de la Convention. Tel est le cas notamment dans les situations suivantes :

- en cas de manquement par la PMO à son obligation de disposer de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective conformément à l'article 5.1.1 de la Convention ;
- en cas d'absence de communication par la PMO à Enedis sur simple demande écrite de sa part de l'autorisation du Participant concerné dans le délai prévu par l'article 5.1.4 de la Convention ;
- en cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la PMO telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- en cas de suspension de la Convention, en application de l'article 7 de la Convention, pour une période supérieure à trois mois.

La résiliation de plein droit de la Convention prend alors effet à l'expiration d'un délai de dix jours calendaires à compter de l'envoi par Enedis, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la PMO pour prendre acte de cette résiliation.

8.5.2. Effets de la résiliation

Il est rappelé que les Parties s'engagent à respecter la clause de confidentialité mentionnée à l'article 8.4.1 de la Convention pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant notamment la résiliation de celle-ci.

La résiliation de la Convention emporte, de plein droit, à la même date d'effet que celle de sa propre résiliation :

- La caducité des clauses spécifiques d'accès au Réseau en injection et en soutirage des Producteurs et Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ;

Enedis informe de la résiliation de la Convention, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation, par tout moyen écrit :

- Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
- Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;

La PMO informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la résiliation de la Convention dans les plus brefs délais.

8.6. Suspension de la Convention

8.6.1. Conditions de la suspension

La Convention peut être suspendue selon les modalités suivantes :

- En cas d'absence de rattachement des flux correspondant au Surplus Collectif et/ou à la Part d'Electricité Autoconsommée au Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, notamment en cas d'absence de réception de l'Accord de Rattachement au Responsable d'Equilibre par Enedis ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Si la résiliation ou la suspension de contrat(s) d'accès au réseau en soutirage ou en injection de Participants à l'opération d'autoconsommation collective conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective ;
- En cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la PMO telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- En cas de force majeure tels que définis à l'article 7.2.1 de la Convention.

Lorsqu'Enedis est amenée à suspendre la Convention pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par Enedis d'une lettre recommandée avec avis de réception.

8.6.2. Effets de la suspension

La suspension de la Convention n'entraîne pas la suspension de l'accès au Réseau ou du contrat d'accès au RPD des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

En cas de suspension de la Convention :

- Les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension au titre de la Convention. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité et de protection des données personnelles prévue à l'article 8.4 de la Convention, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension de la Convention.
- Enedis informe de la suspension de la Convention, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet la suspension de la Convention, par tout moyen écrit :
  - Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
  - Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
  - Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;
- La PMO informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la suspension de la Convention dans les plus brefs délais.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la Convention et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionnés dans la Convention. Il est expressément convenu entre les Parties que chaque Partie conserve la charge des frais exposés par elle en cas de suspension de la Convention.

Si la Convention arrive à échéance pendant la durée de la suspension, elle ne pourra plus être exécutée et ne pourra en aucun cas être réactivée automatiquement. Si elle arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution de la Convention se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension de la Convention excéderait une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit, dans les conditions de l'article 8.5.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

8.7. Cession de la Convention

La Convention ne peut être cédée par la PMO à un tiers sans l'accord écrit et préalable d'Enedis, sauf pour :

- Fusion acquisition ;
- Cessation d'activité, liquidation ;
- Filialisation.

Un avenant à la Convention est alors impérativement conclu entre Enedis et le cessionnaire.

Dans ce cas, le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession de la Convention.

8.8. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention et de ses suites, pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- La référence de la Convention ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties– à compter du jour de réception de la notification de la contestation, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le tribunal compétent.

8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat

La Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention est le français.

8.10. Interlocuteurs et élection de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

Tout changement de domicile ou de coordonnées de l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrés, à compter de la réception d'un courriel ou d'une lettre recommandée avec avis de réception (désignant le nouveau domicile ou les nouvelles coordonnées à utiliser), adressé(e) à l'interlocuteur contractuel désigné de l'autre Partie en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
webdelib
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

9 — Définitions

Accord de Rattachement	Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. Cet accord signé par l'acteur et le Responsable d'Equilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (https://clients.rte-france.com/).
Catalogue des prestations	Catalogue présentant l'offre d'Enedis aux fournisseurs d'électricité et aux Consommateurs et Producteurs, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE en vigueur portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le site Internet d'Enedis.
Coefficient de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Proportion de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage. Ce coefficient peut être de type dynamique ou statique (cf. définitions Coefficients de Répartition Dynamiques ou Coefficients de Répartition Statiques) déterminé par la PMO ou dynamique par défaut calculé par Enedis.
Coefficients de Répartition du Surplus Collectif éventuel de production et de l'autoconsommation collective entre chaque Producteur participant	Proportion du Surplus Collectif éventuel de production de l'opération d'autoconsommation collective à affecter à chaque PRM Producteur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.
Coefficient(s) de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur pouvant varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M. Simple : la valeur du coefficient est la même pour chacun des Producteurs de l'opération Full : la valeur du coefficient est différente pour chacun des Producteurs de l'opération
Coefficient(s) de Répartition « par défaut » de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur, calculé, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M, au prorata de sa consommation
Coefficient(s) de Répartition Statique(s) de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur qui est fixe pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Contrat d'accès au RPD en soutirage	Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par Enedis, il peut opter selon son choix : — pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec Enedis mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ; — ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec Enedis. Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard d'Enedis.
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Enedis.
Compteur	Equipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité
Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance par le GRD.
Courbe de Mesures (ou courbe de charge)	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. Suite au passage de 30 à 15 minutes du pas de règlement des écarts sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur, le pas de temps de la courbe de charge est de 5 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 15 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.
Date théorique de relevé	Date indicative à laquelle Enedis effectue mensuellement le relevé des données de comptages des PRM participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.
Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
Mois M	Mois civil, qui va du 1er au dernier jour du mois.
Obligation d'Achat	Depuis l'arrêté du 6 octobre 2021 (dit « S21 »), ce dispositif, obligeant certains acteurs (EDF OA, les entreprises locales de distribution et les acteurs agréés au sens de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie) à acheter l'électricité produite par certaines filières de production (éolien, solaire, biomasse ...) à des conditions tarifaires et techniques imposées par la loi et les règlements et législatifs, est ouvert aux installations de production photovoltaïque en autoconsommation collective sous réserve d'éligibilité (filière et mode d'attribution)
Participant (s)	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.
Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur	Part d'électricité autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base : — de la Courbe de Mesures de la consommation mesurée au PRM du Consommateur concerné ; — et de la part de production affectée calculée par Enedis.
Part d'Electricité de Complément	Différence entre le flux de Soutirage physique mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part et la Part d'Electricité Autoconsommée d'autre part. Cette donnée est utilisée : — par le fournisseur d'électricité, pour sa facturation de l'électricité fournie par lui au Consommateur ; — par Enedis, pour le rattachement au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre désigné par le fournisseur dans le cadre du Contrat Unique conclu avec le Consommateur ou désigné par le Consommateur dans le cadre de l'Accord de Rattachement communiqué à Enedis conformément aux clauses du CARD.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
webdelib
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Pas de Mesure	Pour l'autoconsommation collective, le pas de mesure mis en œuvre est celui utilisé pour le règlement des écarts conformément à l'article D315-1 du code de l'énergie. Il était de 30 minutes et passé à 15 minutes, sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur. Dans ce contexte le calcul portant sur le mois de septembre 2024 et publié le 08/10/2024 sera le dernier au pas 30 minutes, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes.
Périmètre	Ensemble des PRM des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective organisée par la Personne Morale Organisatrice.
Périmètre d'Equilibre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Personne Morale Organisatrice (PMO)	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective selon les articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
PRM (Point Référence Mesure)	Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre Enedis et les autres acteurs. Il est mentionné sur la facture d'électricité du client.
Producteur	Titulaire du Contrat d'accès au RPD en vue de son utilisation en injection. En application de l'article 88 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et du décret n°2024-613 du 27 juin 2024 relatif à l'autorisation de fourniture d'électricité et à l'abattement du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, les producteurs concluant un contrat de vente directe d'électricité avec des consommateurs finals ou des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative. A défaut de détenir une telle autorisation, le producteur peut contracter avec un tiers, déjà titulaire d'une telle autorisation pour qu'il assume, en son nom par délégation, les obligations associées.
Règles relatives au dispositif de RE	Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet https://clients.rte-france.com/ (Section 2 « relative au dispositif de Responsable d'Equilibre », des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre).
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Le Réseau Public de Distribution permet de transporter l'énergie électrique en HTA (Moyenne Tension 20 000 volts) ou en Basse Tension (400 ou 230 volts).
Responsable d'Equilibre (RE)	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.
RTE	Réseau de Transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité défini par les articles R.321-1 à 6 du code de l'énergie.
Semaine S	Semaine civile qui va du lundi 00H00 au dimanche 23h59:59
Soutirage	Flux de soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur, utilisé par le fournisseur du Consommateur en Contrat Unique ou par Enedis dans le cadre du CARD pour facturer l'accès au réseau public de distribution du client final.
Surplus Collectif	Production dans le cadre de l'opération non affectée aux Participants une fois les calculs effectués par Enedis. Ce surplus éventuel est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. L'électricité injectée sur le RPD du Producteur et la part de cette électricité affectée aux Participants sont affectées aux Responsables d'Equilibre de chacun des Producteurs participant à l'autoconsommation collective.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

10 — Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

A : Rouen
Le :

Enedis
DUPONT Pascal
Délégué Territorial
dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

A : Montivilliers
Le :

MAIRIE
DUBOST Jérôme
Maire
dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

11 — Annexes

11.1 Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération)

11.1.1. Données relatives à la PMO de l'opération d'autoconsommation collective

Dénomination sociale (nom) : *MAIRIE*

Forme Juridique : 7210 Commune

Numéro d'immatriculation (SIRET/RNA/Autre) : *21760447900014*

Activité (code NAF) : *8411Z Administration publique générale*

Adresse (N° de voie, voie, code postal, ville) : *PLACE FRANCOIS MITTERRAND, 76290, MONTIVILLIERS*

Signataire de la convention (Nom, Prénom) : *DUBOST Jérôme*

11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective

11.1.2.1 Concernant les participants

La liste des PRM participant au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention a été communiquée à Enedis qui en a vérifié l'éligibilité dans les conditions de l'article 3.1. Elle comprend :
PRM Producteurs : 0
PRM Consommateurs : 29

La PMO souhaite bénéficier des dispositions spécifiques aux organismes HLM (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) relatives aux modalités d'ajout/retrait de participants à l'opération : NON

Si OUI elle atteste disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention concerne ses locataires

11.1.2.2.Concernant la situation géographique

Dénomination de l'opération d'autoconsommation collective : ACC MONTIVILLIERS - CUISINE CENTRALE/ECOLE/SCES TECHNIQUES

Elle est située dans la région Normandie, principalement sur la commune de MONTIVILLIERS dont le code INSEE est 76447.

La PMO déclare que la maille géographique dans laquelle se situent les participants de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention est : Périmètre étendu standard

Le Périmètre est dérogatoire si le ministre chargé de l'énergie a accordé une dérogation au critère de distance défini par arrêté

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

11.2.1. Echanges par mails

Le PMO de l'opération d'autoconsommation collective adresse à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les données relatives à l'opération d'autoconsommation collective (caractéristiques et localisation), à la Personne Morale Organisatrice, à l'éventuel Mandataire et aux Participants dans un (des) fichier(s) au format précisé ci-après.
Deux options sont proposées pour le format de ce(s) fichier(s) :

- un fichier au format .xlsx (décrit ci-après) si la PMO le complète manuellement ;
- deux fichiers au format .csv (décrits ci-après) si la PMO souhaite en informatiser la génération.

11.2.1.1. Fichier au format .xlsx

Format du fichier : .xlsx (Microsoft Excel)
Libellé du fichier : ACC0000XXXX OU nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.1.xlsx
Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- ACC0000003767 : le numéro de la Convention communiquée par ENEDIS à la Personne Morale Organisatrice (ex : ACC00000112) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.
- Ou bien : Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :
3 feuilles :

- Opération PMO Mandataire : la PMO renseigne ici les informations relatives à l'opération d'ACC, à la PMO et à l'éventuel Mandataire.
- Consommateurs : la PMO renseigne ici les informations sur chaque consommateur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- Producteurs : la PMO renseigne ici les informations sur chaque producteur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.

La PMO renseigne le fichier sachant que les champs obligatoires sont identifiés par un symbole *.
Un fichier correctement complété facilitera le traitement des informations par Enedis.
Des précisions (signalées par une marque rouge dans le coin de certaines cellules) sont disponibles au survol pour expliciter le contenu attendu dans ces champs.

Feuille Opération PMO Mandataire
Cette feuille comporte 4 tableaux :

- 1er tableau en préambule pour aider à compléter les champs des 3 autres tableaux ;
- 2ème tableau pour renseigner les données relatives à l'opération d'autoconsommation collective ;
- 3ème tableau pour renseigner les données relatives à la Personne Morale Organisatrice ;
- 4ème tableau pour renseigner les données relatives au mandataire de la PMO.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Tableau des données relatives à l'opération d'autoconsommation collective :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination de l'opération d'ACC	String (64 caractères max)	Oui	Nom donné à l'opération d'autoconsommation collective par la PMO	Test opération ACC
Commune	String	Oui	Commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	COMMUNE
Code Postal	String (5 caractères)	Oui	Code Postal de la commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	12345
Maille géographique	String (Liste déroulante)	Non		Même bâtiment ; Périmètre étendu ; Périmètre étendu dérogatoire
Type de répartition	String (Liste déroulante)	Non	Choix de l'affection de la répartition d'énergie entre les participants de l'opération	Par défaut ; Statique ; Dynamique Simple ; Full Dynamique
Date de démarrage envisagée	Date	Non	Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective	01/01/2026
Activation des modalités des organismes d'habitations agréés HLM (Si PMO bailleur HLM)	String (Liste déroulante)	Non	Quand l'opération d'ACC réunit un organisme HLM et ses locataires, il est possible de souscrire à une gestion spécifique des entrées/sorties de participants de l'opération avec détection automatique de la résiliation d'un contrat d'électricité (départ d'un locataire) suivie d'une mise en service d'un nouveau contrat (arrivée d'un locataire). Les modalités spécifiques HLM sont optionnelles.	Oui ; Non

Tableau des données relatives à la Personne Morale Organisatrice :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination sociale	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
Numéro SIRET/RNA	String à 14 caractères si SIRET	Oui	SIRET ou RNA de la PMO Dans le cas où la structure est une association située en	12345678987654 ; W098765785

ENEDIS

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

	et à 9 caractères si RNA		Alsace-Moselle, renseignez le numéro AMALIA	
Forme juridique	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
Code NAF (Activité de la PMO)	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
Adresse	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	1 avenue xx
Code postal	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345
Commune	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
Email1	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
Email2	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
Nom	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
Prénom	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
Téléphone	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789
(Signataire de la PMO) Nom et Prénom du contact	String (54 caractères max)	Non	Prénom et nom du signataire de la PMO pour la convention	Prénom NOM
(Signataire de la PMO) Fonction	String (150 caractères max)	Non	Fonction du signataire de la PMO pour la convention	Fonction
(Signataire de la PMO) Email	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Email du signataire de la PMO pour la convention	exemple@mail.com

Tableau des données relatives au mandataire de la PMO (à compléter si un mandataire est désigné) :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination sociale	String (150 caractères max)	Non	Dénomination sociale du porteur ou du mandataire	Enedis
Numéro SIRET/RNA	String à 14 caractères si SIRET	Non	SIRET ou RNA du porteur ou du mandataire Dans le cas où la structure	12345678987654 ; W09876785

ENEDIS

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

	et à 9 caractères si RNA		est une association située en Alsace-Moselle, renseignez le numéro AMALIA	
Forme juridique	String (Liste déroulante)	Non	Forme juridique du porteur ou du mandataire	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
Code NAF (Activité du mandataire ou du porteur de projet)	String (150 caractères max)	Non	Code NAF du porteur ou du mandataire	7112B
Adresse	String (150 caractères max)	Non	Adresse (N° et voie) du porteur ou du mandataire	1 avenue xx
Code postal	String à 5 caractères	Non	Code Postal du porteur ou du mandataire	12345
Commune	String	Non	Commune du porteur ou du mandataire	COMMUNE
Email1	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact principal au sein du porteur ou du mandataire	exemple@mail.com
Email2	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein du porteur ou du mandataire	exemple@mail.com
Nom	String (54 caractères max)	Non	Nom du contact référent au sein du porteur ou du mandataire	NOM
Prénom	String (54 caractères max)	Non	Prénom du contact référent au sein du porteur ou du mandataire	Prénom
Téléphone	String (10 caractères max)	Non	Téléphone à privilégier pour le contacter le porteur ou le mandataire	01 23 45 67 89 ou 0123456789

Feuille Consommateurs

Pour chaque Consommateur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Numéro de PRM ou de PDL	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	01234567890234

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Numéro de demande de raccordement (Si PRM/PDL encore inconnu à date)	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	I23456C098765
Identité ou raison sociale du Consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		Enedis
Adresse du consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		True xx
SIRET ou RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Consommateur	I2345678987654 ou W09878987
Coefficients statiques de répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (valeur en %)	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) Ces coefficients sont à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23.34

Feuille Producteurs

Pour chaque Producteur, le PMD doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Numéro de PRM ou de PDL	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	01234567891234
Numéro de demande de raccordement (Si PRM/PDL encore inconnu à date)	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié)	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	I23456C098765
Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		Enedis
Adresse du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		True xx
SIRET ou RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	I2345678987654 ou W09878987
Mail du titulaire	String comportant un @ et un point	Oui	Mail du titulaire du contrat d'accès au réseau	Exemple@mail.com

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Puissance de l'installation en kW (puissance crête pour le photovoltaïque)	String	Oui		14
Type d'installation	String (Liste déroulante)	Oui		Au choix parmi les valeurs de la liste déroulante

Nota : *Les unités de stockage étant considérées à la fois comme des consommateurs et des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, merci de renseigner les informations relatives aux unités de stockage dans les deux tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ». En effet lorsque l'opération d'autoconsommation comprend une unité de stockage de l'électricité produite dans ce cadre, les quantités stockées par cette installation sont considérées comme celles d'un consommateur final de l'opération et les quantités déstockées comme celles d'un producteur de l'opération (Art. D. 315-5 du Code de l'énergie).*

Par ailleurs, lorsqu'un site est à la fois consommateur et producteur (site avec un unique PRM qui pratique l'autoconsommation individuelle et qui injecte ses surplus de production sur le RPD) alors il peut participer à une opération d'autoconsommation collective :

- *Soit en tant que consommateur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »*
- *Soit en tant que producteur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »*
- *Soit en tant que consommateur et en tant que producteur : merci de renseigner dans ce cas les 2 tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ».*

II.2.1.2. Fichier au format .csv

Si la PMO souhaite transmettre les données via des fichiers csv, elle doit fournir deux fichiers distincts :

- Le premier relatif aux données de l'opération d'autoconsommation collective, de la PMO et de son éventuel mandataire/porteur de projet ;
- Le deuxième relatif au périmètre des participants de l'opération d'autoconsommation collective.

1er fichier relatif aux données de l'opération d'autoconsommation collective, de la PMO et de son éventuel mandataire/porteur de projet

Format du fichier : .csv
Encodage du fichier : ISO_8859_1 (aussi appelé ISO-LATIN-1 ou ANSI)
Libellé du fichier : nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.1.csv
Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

ENEDIS

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Contenu du fichier :

Les libellés des champs devront respecter strictement les valeurs décrites ci-dessous avec en colonne 1 le libellé du champ/donnée à renseigner et en colonne 2 la donnée en elle-même.

Champ	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
DENOMINATION_OP	String (64 caractères max)	Oui	Nom donné à l'opération d'autoconsommation collective par la PMO	TEST OPE ACC
COMMUNE_OP	String	Oui	Commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	COMMUNE
CODE POSTAL_OP	String (5 caractères)	Oui	Code Postal de la commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	12345
MAILLE GEO_OP	String (Liste déroulante)	Non		Même bâtiment ; Périmètre étendu ; Périmètre étendu dérogatoire
REPARTITION_OP	String (Liste déroulante)	Non	Choix de l'affection de la répartition d'énergie entre les participants de l'opération	Par défaut ; Statique ; Dynamique Simple ; Full Dynamique
DATE DEM_OP	Date	Non	Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective	01/01/2026
HLM_OP	String (Liste déroulante)	Non	Quand l'opération d'ACC réunit un organisme HLM et ses locataires, il est possible de souscrire à une gestion spécifique des entrées/sorties de participants de l'opération avec détection automatique de la résiliation d'un contrat d'électricité (départ d'un locataire) suivie d'une mise en service d'un nouveau contrat (arrivée d'un locataire). Les modalités spécifiques HLM sont optionnelles.	Oui ; Non

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

NOM SOCIAL_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
SIRET RNA_PMO	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Oui	SIRET ou RNA de la PMO Dans le cas où la structure est une association située en Alsace-Moselle, renseignez le numéro AMALIA	12345678987654 ; W098876785
JURIDIQUE_PMO	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
CODE NAF_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
ADRESSE_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	4 avenue des Peupliers
CODE POSTAL_PMO	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345
COMMUNE_PMO	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
EMAIL1_PMO	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
EMAIL2_PMO	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
NOM_PMO	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
PRENOM_PMO	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
TEL_PMO	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

SIGNATAIRE_NOM_PRENOM_PMO	String (64 caractères max)	Non	Prénom et nom du signataire de la PMO pour la convention	Nom et Prénom
SIGNATAIRE_FONCTION_PMO	String (150 caractères max)	Non	Fonction du signataire de la PMO pour la convention	Fonction
SIGNATAIRE_EMAIL_PMO	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Email du signataire de la PMO pour la convention	exemple@mail.com
NOM SOCIAL_MDT	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
SIRET RNA_MDT	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Oui	SIRET ou RNA de la PMO Dans le cas où la structure est une association située en Alsace-Moselle, renseignez le numéro AMALIA	12345678987654 ; W09876785
JURIDIQUE_MDT	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
CODE NAF_MDT	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
ADRESSE_MDT	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	1 avenue xx
CODE POSTAL_MDT	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345
COMMUNE_MDT	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
EMAIL1_MDT	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
EMAIL2_MDT	String (128 caractères max)	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

	String comportant un @ et un point			
NOM_MDT	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
PRENOM_MDT	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
TEL_MDT	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789

2ème fichier relatif aux données du périmètre des participants de l'opération d'autoconsommation collective

Format du fichier : .csv
Encodage du fichier : ISO_8859_1 (aussi appelé ISO-LATIN-1 ou ANSI)
Libellé du fichier : nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.I2.csv
Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

Les libellés des champs devront respecter strictement les valeurs décrites ci-dessous avec en ligne 1 le libellé du champ/donnée à renseigner et dans les lignes en-dessous les données en elles-mêmes de chacun des participants.

Champ	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
TYPE	String à 4 caractères	Oui	Indication si le participant est consommateur ou producteur au sein de l'opération	CONS ; PROD
PRM	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	01234567891234

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
webdelib
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

RACCO	String (20 caractères max)	Non (seuf si pas de PRM identifié	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C06B765
RAISON SOCIALE	String	Oui		
ADRESSE	String	Oui		
SIRET_RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Consommateur	12345678987654 ou W19078987
COEF_STATIC	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimeux étant placés après une virgule) Ces coefficients sont à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique	23,34
MAIL	String comportant un @ et un point	Oui pour un producteur	Mail du titulaire du contrat d'accès au réseau	Exemple@mail.com
PUISSANCE	String	Oui pour un producteur		14
INSTALLATION	String	Oui pour un producteur		Au choix parmi la liste définie ci dessous

Liste des valeurs possibles pour le champ types d'installation (producteur) :

- SOLAIRE - PHOTOVOLTAIQUE
- BIOENERGIES - TURBINE A COMBUSTION
- BIOENERGIES - TURBINE A VAPEUR
- BIOENERGIES - CYCLE COMBINE
- BIOENERGIES - MOTEUR PISTON
- BIOENERGIES - COGENERATION A COMBUSTION
- BIOENERGIES - COGENERATION A VAPEUR
- BIOENERGIES - AUTRES
- HYDRAULIQUE - FIL DE L'EAU
- HYDRAULIQUE - ECLUSE
- HYDRAULIQUE - LAC
- HYDRAULIQUE - POMPAGE TURBINAGE
- HYDRAULIQUE - HYDROLIEN FLUVIAL
- EOLIEN - TERRESTRE
- EOLIEN - EN MER FLOTTANT
- EOLIEN - EN MER POSE
- SOLAIRE - THERMODYNAMIQUE
- GEOTHERMIE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - BATTERIE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - HYDROGENE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - VOLANT D'INERTIE
- AUTRE
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - TURBINE A COMBUSTION
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - TURBINE A VAPEUR
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - CYCLE COMBINE
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - MOTEUR PISTON

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - COGENERATION A COMBUSTION
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - COGENERATION A VAPEUR
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - AUTRES
- ENERGIES MARINES - MAREMOTRICE
- ENERGIES MARINES - HYDROLIENNE EN MER
- ENERGIES MARINES - AUTRES

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

11.2.2.Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Comment accéder aux API ?
Les API autoconsommation collective sont exposées sur le portail Enedis Datahub à l'adresse suivante : https://datahub-enedis.fr/services-api/autoconsommation-collective/

Pour y souscrire les étapes sont les suivantes :

- Etape 1 : La PMO (ou son mandataire) créé un compte sur le portail Enedis Datahub
- Etape 2 : La PMO (ou son mandataire) initie une demande d'habilitation aux API Enedis
- Etape 3 : La PMO (ou son mandataire) signe un contrat d'utilisation des API Enedis
- Etape 4 : La PMO (ou son mandataire) demande un accès pour les API ACC
- Etape 5 : Après vérification/validation, Enedis envoie à la PMO (ou son mandataire) les identifiants de connexion aux API ACC
- Etape 6 : La PMO (ou son mandataire) créé une application ACC et utilise les API ACC à disposition

En cas de question complémentaire et/ou de difficultés opérationnelles à souscrire aux différentes API, vous pouvez contacter notre support informatique sur la page https://datahub-enedis.fr/services-api/contacter-le-service-api

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

11.3. Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention

Afin de permettre un échange rapide avec Enedis, la PMO désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié d'Enedis pour l'exécution de la présente Convention.

11.3.1. Coordonnées de la PMO de l'opération

11.3.1.1. Interlocuteur opérationnel de la relation entre Enedis et la PMO

Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel de la PMO en charge des échanges avec Enedis : Frédéric DENIS

Téléphone : 0612196733

Email : [contact@ville-montivilliers.fr, frederic.denis@ville-montivilliers.fr]

Pour le courriel, respecter l'homonymie de la PMO.

11.3.1.2. Coordonnées du mandataire de la PMO

Dans le cas où la PMO a donné mandat à un prestataire pour les échanges avec Enedis dans le cadre de la gestion de l'opération d'autoconsommation collective objet de la présente Convention, les coordonnées de l'entreprise mandatée, habilitée à recevoir les données publiées par Enedis pour le compte de la PMO et de l'interlocuteur qu'elle a désigné sont précisées ci-dessous :

Dénomination sociale du mandataire (nom) :

Forme juridique du mandataire :

Activité du mandataire :

Adresse du mandataire :

Interlocuteur Enedis du mandataire :

11.3.2. Coordonnées d'Enedis

Une fois l'opération d'autoconsommation collective démarrée les échanges avec Enedis s'opèrent via des interlocuteurs regroupés au sein de la direction régionale Enedis Languedoc Roussillon :

Adresse	Code postal	Ville	Adresse mail
382 rue Raimon Trencavel	34070	MONTPELLIER	autoconsocollec-gestion@enedis.fr

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

11.4. Annexe 4 : Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage

Les documents ci-dessous sont des modèles pouvant être personnalisés.

11.4.1. Modèle recouvrant l'accord à la participation à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD

A. Participant (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B

M. ☐ Mme ☐ Nom* : _____ Prénom* : _____

Adresse* : _____

_____

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : _____

N° téléphone : _____ E-mail : _____

N° de PRM*[1] |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

*Informations obligatoires

B. Participant (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B

Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (syndicat de gestion...) ☐ Association, copropriété... ☐

Dénomination sociale* : _____ Forme juridique (SA, SARL, ...)* : _____

_____

Nom commercial* : _____

N° d'identification (SIRET/RNA) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Activité (code NAF) : |_|_|_|_| |_|

Adresse* : _____

_____

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : _____

Représenté par (signataire du présent document) :

M. ☐ Mme ☐ Nom* : _____ Prénom* : _____

Nom du titulaire du contrat* : _____

Prénom* : _____

Adresse professionnelle* : _____

_____

N° téléphone : _____ E-mail : _____

N° de PRM*[1] |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

*Informations obligatoires

Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le Participant pour la signature du présent document.

C. Tiers (professionnel ou autre)

Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (syndicat de gestion...) ☐ Association, copropriété... ☐

Dénomination sociale* : _____ Forme juridique (SA, SARL, ...)* : _____

_____

Nom commercial* : _____

N° d'identification (SIRET/RNA)* : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Activité (code NAF) : |_|_|_|_| |_|

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Adresse* : _____

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : _____

Identification de l'opération d'autoconsommation collective : (Nom et adresse/quartier de l'opération) _____

Interlocuteur pour le suivi :

M. ☐ Mme ☐

Nom* : _____ Prénom* : _____

Adresse professionnelle* : _____

N° téléphone* : _____ E-mail* : _____

*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, le Participant atteste expressément vouloir participer à l'opération d'autoconsommation collective mentionnée au point C de la présente autorisation. Le Participant autorise expressément Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, pour les données cochées ci-dessous (sous réserve de disponibilité) :

- ☐ à collecter la Courbe de Mesure* du PRM du participant à compter de la pose d'un compteur communicant ou de la date de signature de la présente autorisation s'il dispose dès à présent d'un compteur communicant
- ☐ à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, à des fins de facturation
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément et à la part d'électricité autoconsommée du PRM du Participant consommateur
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du PRM du Participant producteur

*à savoir des valeurs moyennes horaires de la puissance active en injection et soutirage, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2 224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis - 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Liste	Signature du Participant + cachet le cas échéant
Fait à : _____ Le : ___/___/_____	

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

11.4.2. Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesures d'un site d'électricité raccordé au RPD

Lorsque l'opération réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie, il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération. Toutefois, La Personne Morale Organisatrice doit disposer du consentement préalable des locataires (en vertu du Décret du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommation d'électricité et de gaz) pour la collecte, l'utilisation et la transmission de leur courbe de charge.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

A. Participant (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B

M. ☐ Mme ☐ Nom* : _____ Prénom* : _____

Adresse* : _____

_____

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : _____

N° téléphone : _____ E-mail : _____

N° de PRM*¹ |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

*Informations obligatoires

B. Participant (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B

Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (syndicat de gestion...) ☐

Association, copropriété... ☐

Dénomination sociale* : _____ Forme juridique (SA, SARL, ...)* : _____

_____

Nom commercial* : _____

N° d'identification (SIRET/RNA) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Activité (code NAF) : |_|_|_|_| |_|

Adresse* : _____

_____

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : _____

Représenté par (signataire du présent document) :

M. ☐ Mme ☐ Nom* : _____ Prénom* : _____

Nom du titulaire du contrat* : _____

Prénom* : _____

Adresse professionnelle* : _____

N° téléphone : _____ E-mail : _____

N° de PRM*¹ |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

*Informations obligatoires

Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le Participant pour la signature du présent document.

C. Tiers (professionnel ou autre)

Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (syndicat de gestion...) ☐ Association, copropriété... ☐

Dénomination sociale* : _____ Forme juridique (SA, SARL, ...)* : _____

_____

Nom commercial* : _____

N° d'identification (SIRET/RNA)* : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Activité (code NAF) : |_|_|_|_| |_|

Adresse* : _____

_____

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : _____

Identification de l'opération d'autoconsommation collective : (Nom et adresse/quartier de l'opération) _____

_____

_____

Interlocuteur pour le suivi :

M. ☐ Mme ☐

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Nom* : _____ Prénom* : _____
Adresse professionnelle* : _____
N° téléphone* : _____ E-mail* : _____
*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, le Participant autorise expressément Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé 4, place de la Pyramide - 92800 Puteaux, pour les données cochées ci-dessous (sous réserve de disponibilité) :

- ☐ à collecter la Courbe de Mesure[3] du PRM du participant à compter de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée (6C) dont il a été informé par la Personne Morale Organisatrice en charge de cette opération
- ☐ à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, à des fins de facturation
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément et à la part d'électricité autoconsommée du PRM du Participant consommateur
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du PRM du Participant producteur

*Ensemble de valeurs représentant l'intensité de la puissance soutirée ou injectée au cours du pas de temps considéré et de l'heure associée.

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2 224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis - 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX conformément à la loi « Informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date	Signature du Participant + cachet le cas échéant
Fait à : _____ Le : ___/___/_____	

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
webdelib
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition Dynamiques déterminés par le PMO

11.5.1. Echanges par mails

Les échanges par mails ne sont pas ouverts dans le cas où la PMO a opté pour des Coefficients de Répartition Full dynamiques (différenciés par Producteur tel que précisé au 11.7.3 ci-après). Dans ce cas seuls les échanges par API (cf. 11.5.2 ci-dessous) sont possibles.

La PMO notifie à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les Coefficients de Répartition dynamiques (Simples tel que précisé au 11.7.3 ci-après) dans un fichier au format ci dessous :

- Format du fichier : « .txt » - un fichier par convention
- Libellé du fichier : « ID_Conv_Pas_DateDébut_DateFin » avec :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
ID_Conv	Alphanumérique	Oui	Identifiant de la convention : l'ID Convention est codifié et doit être respecté. Il est communiqué la PMO par Enedis	Exemple : ACC00000001
Pas	Numérique	Oui	Référence du pas de la courbe	15*
Date de début	Date	Oui	Date de début de la courbe	
Date de fin	Date	Oui	Date de fin de la courbe	

* Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront attendues au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 ne publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.

- Contenu du fichier :
  - L'entête du fichier est constitué comme suit : Horodate ID_PRM1 ID_PRM2 ID_PRM3 ... ID_PRMn
    avec ID_PRM1 à ID_PRMn = les références de chacun des PRM consommateurs participants à l'opération sur la période de valeur des coefficients (Date de début et Date de fin)
  - Les colonnes du fichier contiennent les valeurs des taux en % affectés aux PRMs pour l'horodate en question
  - Séparateur « ; »
- Exemple avec 2 PRM consommateurs dans une opération :
  - Nom du fichier « ACC00000001_15_01112024_30112024.txt »
  - Contenu du fichier :

    Horodate;10101010101023;10101010101024
    01/11/2024 00:00;50,81;39,86
    01/11/2024 00:15;50,81;39,86
    01/11/2024 00:30;50,81;39,86
    01/11/2024 00:45;50,81;39,86
    01/11/2024 01:00;50,81;39,86....

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

11.5.2. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, specifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

11.6. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure

11.6.1. Echanges par mails

Enedis notifie les données mentionnées au 5.2.2.1 de la Convention à la PMO, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), avec des fichiers correspondant d'une part à des courbes de charge (CDC) et des quantités d'énergie calculées à partir de la courbe de charge découpée selon les postes horo-saisonniers du calendrier tarifaire fournisseur et d'autre part au Périmètre des participants.

11.6.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure

1 fichier « .csv » par PRM, par type de données (CDC ou énergie) et par période

- Pour les courbes de charge, les valeurs de puissance sont en W
- Pour les quantités d'énergie, les valeurs sont en KWh
- Le type de données publiées (Courbe de charge ou quantités) est précisé au niveau du libellé

- Libellé du fichier :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
Numéro Identifiant du point de mesure	Alphanumérique	Oui	Egal au PRM pour un consommateur Egal à l'identifiant de la convention pour la maille opération	Exemples : Si consommateurs NNNNNNNNNNNNN Si personne Morale ACCOCOOOOOO1
Période de calcul	Date	Oui	DateDebut_DateFin	27032017_15042017
Type donnée calculée	Alphanumérique	Oui	Valeur possible pour la CDC Pour le fichier des quantités, la valeur = quantités	Exemple Autoconso
Type de donnée	Alphanumérique	OUI	CDC pour courbes de charges Energie pour quantité	

- Contenu du Fichier de CDC :
  - Les valeurs des puissances sont en W.
  - Le pas est de 15*min
  - Une heure par ligne avec les valeurs de point associée à cette heure soit 4 valeurs
  - Séparateur « ; »
- Contenu du fichier des quantités :
  - Les valeurs des quantités sont exprimées en KWh avec deux décimales après la virgule.
  - Séparateur « ; »

** Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront effectives au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

- **Exemple fichier Courbe de charge pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :**
  - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNN_01112024_30112024_Autoconso_CDC.csv »
  - Contenu du fichier :

    01/11/2024 00:00;6666;6000;41000;220333;
    01/11/2024 01:00;26666;62333;132000;295333;
    01/11/2024 02:00;83666;84000;150666;319000;.....

- **Exemple fichier quantité d'énergie pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :**
  - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNN_01112024_30112024_Autoconso_ENERGIE.csv »
  - Contenu du fichier :

    HP;134,70;
    HC;8496,17;

- **Concernant le fichier relatif à la part d'électricité autoproduite par Producteur détaillée par Consommateur :** Ce fichier comporte des quantités, sa structure est la suivante :
  - Première colonne nommée « PRM CONS » comportant l'ensemble des numéros de PRM consommateurs auquel le producteur a partagé de l'énergie
  - Deuxième colonne nommée « AUTOCONSO (kWh) » comportant l'ensemble des quantités d'énergie en kWh que le producteur a partagé à chacun des consommateurs.

11.6.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants

1 fichier « .csv » par convention

- Libellé du fichier : Perimetre_Participants.csv
- Contenu du fichier :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
PDL/PRM/PADT-P	String	Oui	Egal au PRM (14 chiffres) pour un consommateur et pour un producteur	12345678901234
Date début rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM est pris en compte dans les calculs	01/01/2019
Date fin rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM n'est plus en compte dans les calculs	01/01/2019

  - Séparateur « ; »

- Exemple :

  PRM;Date debut rattachement;Date fin rattachement
  10101010101023;01/01/2019;31/12/9999;
  10101010101024;01/01/2019;31/01/2019;
  10101010101025;15/01/2019;31/12/9999;
  10101010101026;01/01/2019;31/12/9999;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

11.6.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération

Enedis communique pour chaque opération tous les mois par période de calculs, un fichier récapitulatif avec :

- Format du fichier : .xlsx (Microsoft Excel)
- Libellé du fichier : ACC00000XXX_JJMMAAAA_JJMMAAAA.xlsx avec :
  - ACC00000XXX : le numéro de la convention communiquée par ENEDIS à la PMO (ex : ACC00000112) ;
  - JJMMAAAA_JJMMAA : date de début-date de fin de la période de calcul ;

- Contenu du fichier - 3 feuilles :
  - Un feuillet avec des indicateurs à la maille de l'opération (consommation totale des participants, production totale, autoconsommation totale, surplus collectif, taux d'autoconsommation, taux d'autoproduction, taux de couverture)
  - Un feuillet avec les quantités de kWh par producteur (production injectée sur le RPD, électricité autoproduite, surplus collectif réparti par producteur)
  - Un feuillet avec les quantités de kWh par consommateur (consommation, électricité autoconsommée, électricité de complément) réparties sur les postes horaires de l'offre du fournisseur

11.6.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO

Enedis met à disposition une interface permettant de présenter les informations contenues dans les fichiers publiés par mails à la PMO sous forme graphique. Les identifiants pour y accéder sont transmis par Enedis à la PMO lors du démarrage de l'opération.

11.6.3. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

Nota : *Les personnes expressément autorisées par les consommateurs et producteurs raccordés au RPD, peuvent obtenir la communication des données de mesure collectées par les dispositifs de comptage installés par Enedis dans le cadre de ses missions de gestionnaire du RPD. Les modalités en sont précisées sur https://datahub-enedis.fr/ qui donne accès à SGE Tiers.*

Il s'agit de la plateforme d'échanges de données destinée aux acteurs du marché de l'électricité qui permet de consulter les données techniques, contractuelles et de mesure d'un point de connexion au réseau exploité par Enedis sous réserve de disposer du consentement du client final.

Les données disponibles permettent aux acteurs du marché de l'électricité, dont ceux agissant sur l'autoconsommation collective notamment, de développer de nombreux services à leurs clients en lien avec les caractéristiques de leur consommation et/ou production.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
webdelib
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

11.7. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif

Conformément aux modalités décrites dans le rapport de consultation concernant les évolutions du dispositif permettant la gestion des opérations d'autoconsommation collective publié par Enedis début 2022, chaque Producteur dispose de ses propres coefficients de répartition de sa production sur les Consommateurs de l'opération. Si la quantité totale affectée à un consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écrêter pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les producteurs au prorata des productions affectées au consommateur concerné.

11.7.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis

- ✓ La déclaration de répartition entre Consommateurs est faite pour chaque site de production. Ainsi, pour chaque Consommateur, on considère :
  - Ci,j Coefficient de répartition de la production du Producteur i vers le Consommateur j
    3 types de coefficients de répartition de la production du Producteur i. Il s'agit des 3 types suivants :
    - Dynamiques déterminés par la PMO
    - Statiques déterminés par la PMO
    - Dynamiques par défaut (calculés par Enedis au prorata de la consommation)

    Le type de coefficients choisi s'applique à l'ensemble des Producteurs de l'opération.
  - Sur un Pas de Mesure donné, il y a autant de coefficients par Consommateur qu'il y a de Producteurs dans l'opération
- ✓ Si la quantité totale affectée à un Consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écrêter pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les Producteurs au prorata des productions affectées au Consommateur concerné.
- ✓ Règle de calcul :
  - *Pi = Production du producteur i*
  - *Pi,j = Part de la production du producteur i affectée au consommateur j*
  - *Ci,j = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j*
  - $\sum_i Ci,j \leq 1$, *avec j consommateur et i producteur appartenant à l'opération d'ACC*

11.7.2. Illustration avec un exemple

Prenons l'exemple d'une opération comportant :

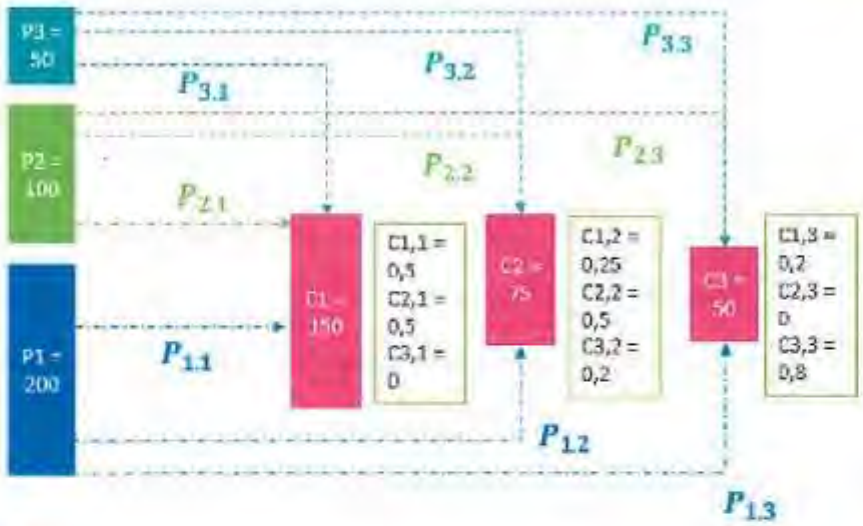
- 3 installations de production PV ayant chacune un contrat d'accès au réseau public de distribution avec un titulaire différent (une commune au titre de PV installés sur le toit du gymnase, un bailleur HLM au titre de PV installés sur le toit d'un bâtiment de son parc immobilier et une petite entreprise privée au titre de PV installés sur le toit de son local d'activité),
- 3 sites de consommation : la mairie, le locataire du bâtiment HLM et le local technique de la petite entreprise. Chacun dispose d'un contrat unique avec un fournisseur d'électricité différent
- Avec une répartition de la production entre les consommateurs selon une clé dynamique par producteur

Les schémas ci-après décrivent les modalités mises en œuvre par Enedis pour calculer l'électricité « autoproduite » (relevant de l'opération) et l'électricité « alloproduite » (relevant des fournisseurs) pour chaque consommateur ainsi que le surplus de production (restant après affectation) de chaque producteur sur un Pas de Mesure donné.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

On considère une opération avec 3 types de producteurs et 3 types de consommateurs :

P1 = PV gymnase municipal	C1 = Mairie
P2 = PV OPNI M	C2 = Locataire M M
P3 = PV entreprise privée	C3 = PV entreprise privée



Avec

- *Pi = Production du producteur i*
- *Ci,j = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j*
- *Pi,j = Part provisoire de la production du producteur i affectée au consommateur j suite à application de Ci,j*
- *Pi,na = Part de la production du producteur i non affectée si* $\sum_i Ci,j < 1$
- *SCj = Surplus de production affectée au consommateur j suite à application de Ci,j*
- *Spj = Quote-part du producteur i dans le surplus du consommateur j*
- *Pi,j*= Part définitive de la production du producteur i affectée au consommateur j suite à répartition des SCj*
- *SPi = Surplus affecté au producteur i*

Soient les coefficients de répartition pour chaque consommateur j de la production par producteur i (Ci,j) suivants :

- Pour C1 : *C1,1 = 0,5 / C2,1 = 0,5 / C3,1 = 0*
- Pour C2 : *C1,2 = 0,25 / C2,2 = 0,5 / C3,2 = 0,2*
- Pour C3 : *C1,3 = 0,2 / C2,3 = 0 / C3,3 = 0,8*

5 étapes de calcul sont à considérer :

1) **Calcul de la part de production de chaque producteur i (provisoire) pour chaque consommateur j (Pi,j) en application des coefficients de répartition (Ci,j)**

Répartition de la production de P1 sur chaque consommateur:

- P1,1 = P1 x C1,1 = 200 x 0,5 = 100 kWh
- P1,2 = P1 x C1,2 = 200 x 0,25 = 50 kWh
- P1,3 = P1 x C1,3 = 200 x 0,2 = 40 kWh

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

- $P1,na = P1 \times [1 - (C1,1 + C1,2 + C1,3)] = 200 \times 0,05 = 10$ kWh

Répartition de la production de P2 sur chaque consommateur :

- $P2,1 = P2 \times C2,1 = 100 \times 0,5 = 50$ kWh
- $P2,2 = P2 \times C2,2 = 100 \times 0,5 = 50$ kWh
- $P2,3 = P2 \times C2,3 = 100 \times 0 = 0$ kWh
- $P2,na = P2 \times [1 - (C2,1 + C2,2 + C2,3)] = 100 \times 0 = 0$ kWh

Répartition de la production de P3 sur chaque consommateur :

- $P3,1 = P3 \times C3,1 = 50 \times 0 = 0$ kWh
- $P3,2 = P3 \times C3,2 = 50 \times 0,2 = 10$ kWh
- $P3,3 = P3 \times C3,3 = 50 \times 0,8 = 40$ kWh
- $P3,na = P3 \times [1 - (C3,1 + C3,2 + C3,3)] = 50 \times 0 = 0$ kWh

2) Somme des productions par consommateur j et détermination du surplus théorique par consommateur (SCj)

Pour le consommateur C1 :

- $P1,1 + P2,1 + P3,1 = 100 + 50 + 0 = 150$ kWh → $SC1 = 150 - 150 = 0$ kWh

Pour le consommateur C2 :

- $P1,2 + P2,2 + P3,2 = 50 + 50 + 10 = 110$ kWh → $SC2 = 110 - 75 = 35$ kWh

Pour le consommateur C3 :

- $P1,3 + P2,3 + P3,3 = 40 + 0 + 40 = 80$ kWh → $SC3 = 80 - 50 = 30$ kWh

3) Calcul par consommateur j de la quote-part des producteurs i dans le surplus théorique du consommateur (SPij)

Pour le consommateur C1 :

- $SP_{11} = S_{C1} \times \frac{P_{11}}{P_{11}+P_{21}+P_{31}} = 0 \times \frac{100}{100+50+0} = 0\ kWh$
- $SP_{21} = S_{C1} \times \frac{P_{21}}{P_{11}+P_{21}+P_{31}} = 0 \times \frac{50}{100+50+0} = 0\ kWh$
- $SP_{31} = S_{C1} \times \frac{P_{31}}{P_{11}+P_{21}+P_{31}} = 0 \times \frac{0}{100+50+0} = 0\ kWh$

Pour le consommateur C2 :

- $SP_{12} = S_{C2} \times \frac{P_{12}}{P_{12}+P_{22}+P_{32}} = 35 \times \frac{50}{50+50+10} = 15,9\ kWh$
- $SP_{22} = S_{C2} \times \frac{P_{22}}{P_{12}+P_{22}+P_{32}} = 35 \times \frac{50}{50+50+10} = 15,9\ kWh$
- $SP_{32} = S_{C2} \times \frac{P_{32}}{P_{12}+P_{22}+P_{32}} = 35 \times \frac{10}{50+50+10} = 3,2\ kWh$

Pour le consommateur C3 :

- $SP_{13} = S_{C3} \times \frac{P_{13}}{P_{13}+P_{23}+P_{33}} = 30 \times \frac{40}{40+0+40} = 15\ kWh$
- $SP_{23} = S_{C3} \times \frac{P_{23}}{P_{13}+P_{23}+P_{33}} = 30 \times \frac{0}{40+0+40} = 0\ kWh$

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

- $SP_{33} = S_{CS} \times \frac{P_{33}}{P_{13}+P_{23}+P_{33}} = 30 \times \frac{40}{40+0+40} = 15\ kWh$

4) Calcul du surplus de production par producteur i (SPi)

Pour le producteur P1 :

- $SP_1 = SP_{11} + SP_{12} + SP_{13} + P_{1en} = 0 + 15,9 + 15 + 10 = 40,9\ kWh$

Pour le producteur P2 :

- $SP_2 = SP_{21} + SP_{22} + SP_{23} + P_{2en} = 0 + 15,9 + 0 + 0 = 15,9\ kWh$

Pour le producteur P3 :

- $SP_3 = SP_{31} + SP_{32} + SP_{33} + P_{3en} = 0 + 3,2 + 15 + 0 = 18,2\ kWh$

5) Calcul de la production différenciée par producteur i (finale) affectée à chaque consommateur j ($P_{i,j}^*$)

Pour le producteur P1 :

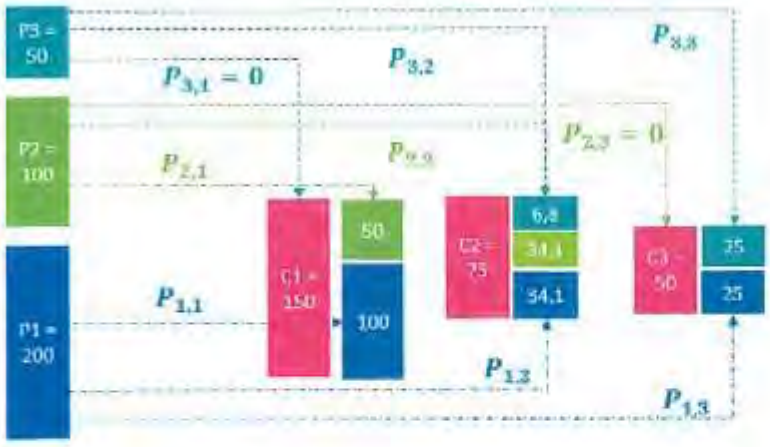
- $P_{1,1*} = P_{1,1} - SP_{1,1} = 100 - 0 = 100\ kWh$
- $P_{1,2*} = P_{1,2} - SP_{1,2} = 50 - 15,9 = 34,1\ kWh$
- $P_{1,3*} = P_{1,3} - SP_{1,3} = 40 - 15 = 25\ kWh$

Pour le producteur P2 :

- $P_{2,1*} = P_{2,1} - SP_{2,1} = 50 - 0 = 50\ kWh$
- $P_{2,2*} = P_{2,2} - SP_{2,2} = 50 - 15,9 = 34,1\ kWh$
- $P_{2,3*} = P_{2,3} - SP_{2,3} = 0 - 0 = 0\ kWh$

Pour le producteur P3 :

- $P_{3,1*} = P_{3,1} - SP_{3,1} = 0 - 0 = 0\ kWh$
- $P_{3,2*} = P_{3,2} - SP_{3,2} = 10 - 3,2 = 6,8\ kWh$
- $P_{3,3*} = P_{3,3} - SP_{3,3} = 40 - 15 = 25\ kWh$





ENEDIS

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

11.7.3.Types de Coefficients de Répartition de la production

Il y a 4 types de Coefficients possibles :

- Statiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur est fixe pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
- Dynamiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur peut varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M.
    - Simples : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis s'appliquent à la production de tous les producteurs de l'opération sans distinction
    - Full dynamiques : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis sont différentes pour la production de chacun des Producteurs de l'opération.
- Dynamiques par défaut calculés par Enedis au prorata de la consommation de chacun des consommateurs.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Dynamiques Simples, Statiques ou Dynamiques par Défaut, les échanges avec Enedis se font selon les modalités décrites à l'article 11.5 de la Convention. Les Coefficients de Répartition par Consommateur sont répliqués pour chaque Producteur par Enedis qui applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Full Dynamiques, la PMO transmet à Enedis des coefficients par Consommateur différenciés pour chacun des Producteurs de l'opération. Enedis applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention. Dans ce cas, les échanges avec Enedis se font uniquement par API tel que mentionné en annexe 5 (cf. 11.5.2 de la Convention).

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CULTURE

M_DL260608_115

CULTURE - CONVENTION VILLE/PAROISSE – ÉGLISE ABBATIALE - CONSOMMATION ÉLECTRIQUE ENTRETIEN COURANT

Monsieur Nicolas SAJOUS, Adjoint au Maire - La Paroisse Saint-Philibert de la Lézarde est l'affectataire principal de l'église abbatiale. En sa qualité d'affectataire, la Paroisse reçoit, chaque année, les factures EDF pour la consommation électrique des lieux. Or, une partie des consommations électriques de l'église est due à une utilisation municipale (concerts, manifestations culturelles, ateliers scolaires et visites guidées…). Depuis l'installation d'un compteur électrique Ville et d'une convention datant du 19 décembre 2002, la Ville règle chaque début d'année la consommation électrique de l'année n-1 qu'elle doit à la Paroisse. L'église abbatiale de Montivilliers est un lieu régulièrement exploité par la Ville pour ses richesses patrimoniales. L'édifice représente un réel intérêt pour des visiteurs venus découvrir le patrimoine normand. La Paroisse Saint-Philibert de la Lézarde a toujours assuré l'ouverture et la fermeture des portes de l'église, ainsi que son entretien et son embellissement. Cet embellissement permet la valorisation de l'édifice, lieu dont l'usage est partagé entre les activités cultuelles de la paroisse et culturelles de la Ville. L'embellissement profite à tout type d'usagers.
La Ville souhaite ainsi soutenir la préservation du patrimoine communal en apportant une contribution financière de 600 € pour les travaux réalisés sur l'édifice, indépendamment de toute activité cultuelle. Afin de contractualiser ce partenariat, il est proposé de signer une convention liant la Ville à la Paroisse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
VU la circulaire n°NOR IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité ;
VU le budget primitif de l'exercice 2026 ;
VU le rapport de **M. Nicolas SAJOUS** Adjoint au Maire chargé de la Vie culturelle, du Patrimoine et de la Jeunesse ;
VU la commission municipale n°2 « Éducation, Culture et Citoyenneté » réunie le 27 mai 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

- Que la Paroisse est destinataire des factures EDF de l'église abbatiale ;
- Qu'une partie de la consommation électrique de l'église relève d'une utilisation municipale pour des projets non cultuels (visites, concerts, ateliers…) ;
- Que la Paroisse met en place un service de ménage au sein de l'église abbatiale ;
- Que la Paroisse est responsable de l'ouverture et de la fermeture du lieu chaque jour de l'année ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à la consommation d'électricité et d'entretien courant de l'église abbatiale avec la Paroisse Saint-Philibert de la Lézarde pour l'année 2026 ;
- D'autoriser, à réception de la facture, le versement de la somme due relative à la consommation d'électricité de l'édifice ;
- D'autoriser le versement de la subvention d'un montant de 600 € pour l'année 2026 pour l'entretien de l'édifice.

Imputation budgétaire
Exercice 2026
Budget principal Chapitre : 312
Article et libellé : 606.12 Électricité

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Imputation budgétaire Exercice 2026
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 025
Nature et intitulé : 6574 subvention de fonctionnement aux associations
Montant de la dépense : 600,00 €

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous passons à la 40. Nous allons du côté de la vie culturelle. Et pour cela, je cède la parole à mon adjoint en charge de la vie culturelle, Monsieur SAJOUS.*

M. Nicolas SAJOUS – *Merci, Monsieur le Maire. Là aussi nous allons avoir des délibérations traditionnelles à ce moment de l'année. La première est celle qui nous lie avec la paroisse Saint-Philibert de la Lézarde pour régulariser notre facture d'électricité. Nous avons un compteur électrique distinct depuis 2002 et nous le remboursons à N-1, la part municipale de la consommation d'électricité. C'est-à-dire celle qui concerne les activités touristiques, les concerts, les activités culturelles.*
Deuxièmement, la paroisse Saint-Philibert de la Lézarde a toujours assuré l'ouverture, l'embellissement, le fleurissement et donc contribue au rayonnement touristique de l'édifice. Et la Ville souhaite soutenir la préservation en apportant une contribution financière de 600 € pour la valorisation de l'édifice par la paroisse. Et donc, il est proposé de signer une convention liant la ville à celle-ci.
Donc, je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la consommation d'électricité et d'entretien courant de l'église abbatiale avec la paroisse Saint-Philibert de la Lézarde pour 2026 et d'autoriser le versement de la subvention d'un montant de 600 € pour l'année 2026 pour l'entretien de l'édifice.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur SAJOUS. Cette délibération appelle-t-elle des commentaires ? Non ? Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Délibération 40 adoptée à l'unanimité.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION VILLE/PAROISSE CONSOMMATION ÉLECTRIQUE ET ENTRETIEN COURANT DE L'ÉGLISE ABBATIALE

La commune de MONTIVILLIERS, représentée par son Maire Jérôme Dubost, conformément à la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en date le 04 juillet 2022 et désignée sous l'appellation de la « commune », d'une part,

désigné ci-après « propriétaire »

Et :

La Paroisse Saint-Philibert de la Lézarde, représentée par le Père Alfred MUSANGWA, affectataire de l'église abbatiale Saint-Sauveur, en application de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905,
Ci-après dénommée **« l'affectataire »**,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

La Ville de Montivilliers intervient au sein de l'église abbatiale Saint-Sauveur, située Place François Mitterrand à MONTIVILLIERS, dans le cadre d'actions auprès des publics (concerts, manifestations culturelles, ateliers scolaires et visites guidées).

Conformément à la loi du 9 décembre 1905 et à la circulaire du 29 juillet 2011, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation partagée de l'édifice entre l'affectataire, gardien du lieu de culte, et la commune, en sa qualité de propriétaire.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements réciproques entre le propriétaire et l'affectataire concernant :

- L'usage de l'église abbatiale pour des activités à caractère culturel et patrimonial,
- La participation du propriétaire à certaines charges afférentes à l'usage de l'édifice,
- La valorisation des moyens humains mis en œuvre par l'affectataire pour le bon fonctionnement de l'église dans le cadre d'un usage partagé.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an, à compter du **1er janvier 2026**.
Elle pourra être reconduite tacitement ou faire l'objet d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 3 : Consommation électrique

Considérant :

- Que l'abonnement EDF et la consommation de l'église sont établis au nom de l'affectataire, qui règle l'ensemble des factures,
- Que certaines utilisations liées aux activités publiques de la commune (concerts, visites…) contribuent à cette consommation,

Il est convenu ce qui suit :

1. **Remboursement annuel**
   L'affectataire adressera au propriétaire, au plus tard le **31 mai** de chaque année, une demande de remboursement pour la période du **1er janvier au 31 décembre** de l'année précédente, sur la base :
   - Du relevé des sous-compteurs « concerts et animations »,
   - Éclairage intérieur affecté aux activités publiques (LED sur panneaux touristiques et transept Sud), calculé selon la puissance installée et le tarif du kWh mentionné sur la facture EDF,
   - Un forfait complémentaire de **30 heures d'alimentation électrique** (prises diverses, oublis d'extinction), basé sur le tarif du kWh annuel.
2. **Tarif applicable**
   Le tarif moyen du kWh, incluant la part d'abonnement, sera actualisé chaque année selon la grille tarifaire du fournisseur.
3. **Période concernée**
   Le remboursement couvre les consommations de l'année N-1. Le versement pourra intervenir après réception des justificatifs

Article 4 : Valorisation des moyens humains mis en œuvre par l'affectataire

Le propriétaire reconnaît l'engagement de l'affectataire dans la gestion courante de l'église abbatiale et souhaite valoriser ces contributions dans le cadre d'un usage partagé, à savoir :

- Service de nettoyage régulier de l'édifice,
- Ouverture et fermeture quotidienne du site,
- Fleurissement de l'autel, du chœur et des retables.

Ces actions profitant également aux activités de la commune, il est attribué une compensation annuelle forfaitaire comme suit :

Domaine d'intervention	Montant TTC
Nettoyage de l'édifice	200,00 €
Ouverture et fermeture du site	200,00 €
Fleurissement intérieur	200,00 €
Total annuel	**600,00 €**

Ces montants sont considérés comme la contrepartie de services d'intérêt général et non comme une subvention à une activité cultuelle, conformément à la jurisprudence et à la loi du 9 décembre 1905.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 5 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Article 6 : Dispositions générales

La présente convention respecte les principes de neutralité et de laïcité des services publics. Elle ne porte atteinte ni à la destination cultuelle du bâtiment ni à la liberté de culte.

Le représentant de La Paroisse

Jérôme DUBOST

Maire de Montivilliers

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M_DL260608_116

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION "A LIVRE OUVERT" 2026

Monsieur Nicolas Sajous, Adjoint au Maire – L'Association « A Livre Ouvert » intervient sur le territoire Montivillon depuis 1988. Son action permet de :
- Faciliter l'accès à la lecture d'un nombre croissant d'habitants ;
- Amener chaque enfant à mieux connaître le plaisir de la lecture ;
- Participer à toute action de formation, particulièrement si elle s'adresse à des personnes qui n'ont pas un contact naturel avec le livre ;
- Sensibiliser tout citoyen à l'importance du livre dans toute activité sociale, sportive, culturelle, éducative ;
- Apporter son concours à l'enrichissement des collections de la Bibliothèque ;
- Valoriser les actions des acteurs de la vie du livre de la région.

La Ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'association « A Livre Ouvert » et soutient les axes de développement définis dans le projet culturel qui présente un caractère d'intérêt général et justifie sa participation pour :
- Le Jury du jeune lecteur (littérature jeunesse) ;
- Les comités de lecture pour établir la sélection ;
- Les rencontres auteurs jeunesse dans les écoles primaires ;
- Les séances de contes dans les écoles avec l'Association Familiale du Grand Air ;
- Les évènements autour du livre telle que la Fête du livre ;
- L'installation de boites à livres dans différents lieux de la ville.

Au regard des actions réalisées sur le territoire, il convient de formaliser les relations par une convention qui s'inscrit dans une démarche partenariale, entre la Ville de Montivilliers et l'association « A Livre Ouvert ». Cette convention, qui porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, précise les engagements des deux parties ainsi que les modalités de versement de la subvention de fonctionnement attribuée annuellement à l'association par la Ville. Au titre de l'exercice 2026, le montant de la subvention s'élève à 7 700 €.
La Ville de Montivilliers met également à disposition de l'association « A Livre Ouvert » des locaux et du personnel de la Bibliothèque qui sont valorisés dans la convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-25 et L2121-29 ;
VU le budget primitif de l'exercice 2026 ;
VU le rapport de M. Nicolas SAJOUS, adjoint au Maire en charge de la Vie culturelle, du Patrimoine et de la Jeunesse ;
VU la commission municipale n°2 « Éducation, Culture et Citoyenneté » réunie le 27 mai 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

- Que la Ville de Montivilliers souhaite maintenir et encourager le projet de l'association « A Livre Ouvert » qui présente un caractère d'intérêt général ;
- L'importance de poursuivre le travail engagé par l'association « A Livre Ouvert » dans le domaine de la lecture et de la découverte de la littérature jeunesse ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec l'Association «A Livre Ouvert» pour l'année 2026 ;
- **De mettre à disposition** de l'association les locaux de la bibliothèque de façon ponctuelle ainsi que du personnel municipal selon les modalités définies dans la convention entre la ville de Montivilliers et l'association «A livre Ouvert» ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- **D'attribuer** une subvention de fonctionnement d'un montant total de 7 700 € pour l'année 2026 selon les modalités définies dans la convention entre la ville de Montivilliers et l'Association «A Livre Ouvert».

Imputation budgétaire
Exercice 2026
Budget principal
Sous-fonction et rubriques : 124 DP
Nature et intitulé : 6574
Montant de la dépense : 7 700 euros

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Vous poursuivez, Monsieur SAJOUS, avec une convention, nous en passons beaucoup ce soir. D'ailleurs, j'en ai dit un mot dans mon propos introductif avec le jury Jeunes Lecteurs, et ça concerne directement l'association « À Livre Ouvert ». Monsieur SAJOUS.*

M. Nicolas SAJOUS – *Merci, Monsieur le Maire. Il s'agit effectivement de la convention entre la ville de Montivilliers et l'association « À Livre Ouvert », une association bien connue des Montivillons qui contribue au rayonnement culturel de la ville. L'association a des événements phares. On a eu une très belle fête du livre à l'automne dernier et dans quelques jours, cette association en coopération avec la ville procédera à la remise des prix Jeunes Lecteurs.*
Je vous demande donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec À Livre Ouvert et de verser une subvention de 7 700 € pour l'année 2026.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur SAJOUS pour cette délibération 41. Des questions ? Des remarques, des observations ? Il n'y en a pas. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Délibération 41 adoptée à l'unanimité.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION « A LIVRE OUVERT » - ANNEE 2026

ENTRE

La Ville de MONTIVILLIERS, représentée par son Maire **Monsieur Jérôme DUBOST**, selon le mandat donné par délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2026 et désignée sous l'appellation de la « ville »,

D'une part,

ET

L'Association « A livre Ouvert », dont le siège social est Mairie de Montivilliers Place François Mitterrand 76290 Montivilliers, représenté par son Président **Monsieur Michel SAUVAGE,**

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association A LIVRE OUVERT intervient sur le territoire Montivillon depuis 1988.

L'objectif de l'association est de faciliter l'accès à la lecture d'un nombre croissant d'habitants.

Elle agit pour que parmi les jeunes, il n'y ait aucun « exclu » du plaisir de lire.

Elle participe à toute action de formation notamment si elle s'adresse à des personnes qui n'ont pas un contact naturel avec le livre, sensibilise le plus de gens possible à l'importance du livre dans toute activité sociale, sportive, culturelle, éducative.

Elle apporte son concours à l'enrichissement des collections de la Bibliothèque, regroupe tous les animateurs de la vie du livre et diffuse leur action sur la région.

La Ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de « A Livre Ouvert » qui présente un caractère d'intérêt général et justifie sa participation aux actions suivantes :

- Le Jury du jeune lecteur (littérature jeunesse) avec un nombre limite de classes (102 en 2024)
- Les comités de lecture pour établir la sélection
- Les rencontres auteurs jeunesse dans les écoles primaires
- Les séances de contes dans les écoles avec l'AFGA
- Les évènements autour du livre telle que la Fête du livre
- L'installation et le suivi de boites à livres dans différents lieux de la ville, l'entretien étant assuré par les services techniques municipaux.

Au regard des actions réalisées sur le territoire, il convient de formaliser les relations par une convention qui s'inscrit dans une démarche partenariale, entre la Ville de Montivilliers et l'association A Livre Ouvert.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

TITRE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1
Dans le cadre des actions de l'association A Livre Ouvert, la Ville met à disposition des locaux et du personnel, attribue des moyens financiers afin que cette association mette en place des projets avec les habitants du territoire et anime les activités sur la ville.

Article 2
L'association A Livre Ouvert fera état de son soutien de la Ville dans tous les documents à destination du public et des différents partenaires.

TITRE SECOND : FINANCEMENT DES ACTIVITES D'A LIVRE OUVERT

Article 3
La Ville de Montivilliers attribue à l'association A Livre Ouvert des moyens financiers pour l'année 2025 afin de favoriser la mise en place des actions et activités organisées par ladite association.

La subvention globale sera votée par le Conseil Municipal, lors du vote du budget primitif, compte tenu des possibilités de la commune et des comptes présentés par l'association signataire.

Article 4
La subvention globale de fonctionnement correspond à un montant total de 7 700 € versée sur le second semestre 2026 sous réserve des documents communiqués (voir article 5)

Article 5
L'association A Livre Ouvert fournira, chaque année avant le 30 juin, à la Municipalité :

- le rapport d'activités,
- le rapport financier comportant le compte de résultat.

A Livre Ouvert s'engage à communiquer le budget prévisionnel de l'année suivante pour le 30 novembre de l'année en cours.

Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République il existe une obligation pour toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention de souscrire un Contrat d'Engagement Républicain.

Dans ce cadre, l'association s'engage à signer et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 1).

En cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la subvention devra être restituée. L'association devra restituer les fonds reçus, excepté les sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement.

Article 6
Les frais de fonctionnement courants de l'association signataire doivent être couverts par ses propres ressources telles qu'elles sont prévues dans ses statuts.

TITRE TROISIEME : SOLLICITATIONS DE L'ASSOCIATION A LIVRE OUVERT EN DIRECTION DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS

Article 7
La Bibliothèque Condorcet est le référent technique de l'association « A Livre Ouvert » et l'accompagne sur la réflexion et la mise en œuvre de projet à l'échelle du territoire montivillon.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Afin de favoriser le travail partenarial entre l'association et la Ville, des réunions régulières sont mises en place.

En fin d'année, une réunion de concertation entre l'association et les services municipaux concernés permettra d'évaluer les conditions de fonctionnement de la convention et de préparer la convention de l'année suivante.

Elle permettra de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Ville a apporté son concours.

La Ville met à disposition de l'association des locaux de façon ponctuelle à :

- la Bibliothèque municipale Condorcet, 50 rue Léon Gambetta, uniquement la salle d'études ou le grenier en 2026 pour 6 comités de lecture, CA et AG.

La mise à disposition des locaux et la prise en charge des fluides font l'objet d'une valorisation établie par la ville, que l'association « A Livre Ouvert » s'engage à inscrire dans son compte de résultat.

Elle met aussi à disposition du personnel municipal (agents de la section jeunesse) dans la limite de 360 h par an.

Pour 2026, le coût de ces valorisations est de 8 000 € pour le personnel, chiffres à inscrire dans le compte de résultat de l'année 2025.

TITRE QUATRIEME : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION OU RUPTURE

Article 8

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2026 ; la prise d'effet de la présente convention se faisant à compter de la notification qui interviendra après transmission au contrôle de légalité.

En cas de renouvellement de la convention, l'octroi d'une éventuelle nouvelle subvention sera soumis à délibération du Conseil Municipal.

Elle peut être résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'association. Elle peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de six mois.

La résiliation devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, contre décharge, à un représentant qualifié.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle du projet subventionné, la Ville peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention ou la diminution du montant de la subvention notamment après l'examen des justificatifs présentés par l'association.

Article 9

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts de l'association « A Livre Ouvert » ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention. L'association devra transmettre les statuts modifiés à la Ville.

Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque, la responsabilité de la rupture incombant à l'association signataire.

Article 10

En cas de dissolution de l'association « A livre Ouvert » ou de la rupture de la convention du fait de l'association, la commune serait fondée à demander que soit établi un arrêté des comptes et à

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

exiger la restitution de la part de la subvention de l'année en cours non encore utilisée aux fins pour lesquelles elle était prévue.

Article 11
En cas de rupture de la présente convention à l'initiative de la commune, l'association signataire sera tenue de reverser les fonds non utilisés sous réserve des sommes déjà engagées et d'une juste indemnisation du préjudice ainsi subi.

Article 12
Dans le cas où la conviction que des fonds provenant de la subvention annuelle ont été détournés de leur destination, il serait fondé, après demande d'explications, à voter la suspension provisoire des effets du présent protocole jusqu'à production des justifications nécessaires, ceci indépendamment de toute action qu'il pourrait intenter devant la juridiction compétente.

Article 13

La présente convention pourra faire l'objet, par avenant, de toute modification ou addition qui s'avèrerait nécessaire, après avis conforme du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration de l'association « A Livre Ouvert ».

Fait en 2 exemplaires à MONTIVILLIERS, le 8 juin 2026,

Pour l'association « A Livre Ouvert »	Pour la Ville de Montivilliers
Le Président,	Le Maire
Michel SAUVAGE	Jérôme DUBOST

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

A LIVRE OUVERT ANNEXE 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Montivilliers, le 8 juin 2026

Pour l'association A livre Ouvert

Le président

Michel Sauvage

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M_DL260608_117

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION BATTERIE FANFARE AMICALE DE MONTIVILLIERS – GONFREVILLE L'ORCHER ANNEE 2026

M. Nicolas SAJOUS, adjoint au Maire – Dans le cadre de la convention tripartite (2025-2027) qui lie la Ville de Montivilliers, la ville de Gonfreville l'Orcher et l'association Batterie Fanfare, il est proposé au titre de 2026, de verser à l'association une subvention de fonctionnement de 5 900 €. Ce montant correspond à 1 600 € de fonctionnement et 4 300 € de défraiements du chef d'orchestre.
Il est proposé de verser également une subvention exceptionnelle de 850 € pour la participation de la Batterie Fanfare au concours régional des batteries fanfares organisé par la fédération sportive et culturelle de France.
Dans le cadre du partenariat, la Ville de Montivilliers met à disposition de l'association Batterie Fanfare pour l'année 2026 des locaux de répétition, la salle de spectacle Michel Vallery et son régisseur pour l'organisation d'un concert ainsi que des moyens de communication pour soutenir l'association.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ET L.1612-25
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;
VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
VU la délibération n° M_DL250623_099 du Conseil municipal du 23 juin 2025 adoptant la convention d'objectifs et de moyens 2025 à 2027 entre la Ville de Montivilliers, la Ville de Gonfreville l'Orcher et l'association Batterie Fanfare de l'amicale Gonfreville l'Orcher-Montivilliers ;
VU le rapport de M. SAJOUS Nicolas, chargé de la Vie culturelle, du Patrimoine et de la Jeunesse ;
VU la commission municipale n° 2 « Éducation, Culture et Citoyenneté » réunie le 27 mai 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

- La volonté de la Ville de Montivilliers d'apporter un soutien financier aux associations ;
- La participation de l'association Batterie Fanfare de Gonfreville l'Orcher - Montivilliers au concours régional des batteries fanfares ;
- Le besoin de l'association de disposer d'un local pour les répétitions et pour l'organisation du concert du Nouvel an ;
- La nécessité de bénéficier des compétences d'un régisseur pour l'organisation du concert ;
- Que l'association Batterie Fanfare de Montivilliers – Gonfreville L'Orcher contribue par son action à renforcer la politique culturelle de la Ville de Montivilliers.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association Batterie Fanfare 2026 ;
- **D'attribuer** une subvention de fonctionnement d'un montant total de 5 900 € pour l'année 2026 ainsi qu'une subvention exceptionnelle de 850 € selon les modalités définies dans la convention entre la Ville de Montivilliers et l'Association Batterie Fanfare ;
- **D'autoriser,** pour l'année 2026, la mise à disposition à titre gratuit au profit de l'Association Batterie Fanfare d'un local de 104m² au sein des locaux de la salle Justice de Paix située 7 rue du Faubourg Assiquet, 76290 Montivilliers ;
- **D'autoriser** la mise à disposition à titre gratuit, pour deux jours au mois de janvier, de la salle Michel Vallery ainsi que d'un régisseur pour l'organisation du Concert du Nouvel An organisé par l'association.

Imputation budgétaire
Exercice 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Budget principal
Sous-fonction et rubriques : 025
Nature et intitulé : 6574 -subvention de fonctionnement aux associations
Montant de la dépense : 6 750 euros

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Monsieur SAJOUS, vous poursuivez avec une autre convention avec un partenaire bien connu. Je vous laisse nous la présenter.*

M. Nicolas SAJOUS – *Oui, elle est bien connue, c'est la Batterie Fanfare Gonfreville-Montivilliers. Dans le cadre de la convention tripartite qui lie la Ville de Montivilliers, la Ville de Gonfreville et l'association Batterie Fanfare, il est proposé au titre de 2026 de verser à l'association une subvention de fonctionnement de 5 900 €, à quoi s'ajoute une subvention exceptionnelle de 850 € pour la participation de la Batterie Fanfare au concours régional des batteries fanfares.*
Alors, comme je sais que Monsieur TRUFFAUT nous regarde ce soir, il nous l'a signalé, je salue leur succès à cet événement, donc au concours régional des batteries fanfares à Malansac, puisqu'ils ont remporté le prix d'honneur mention bien avec une note de 71 sur 100, et la première place de leur catégorie avec mention très bien avec une note de 80 sur 100. Donc, ils ont bien mérité leur subvention de 5 900 € et de 850 € exceptionnelle pour ce concours.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur SAJOUS, d'avoir salué les performances et la belle prestation de la Batterie Fanfare que nous avons toujours plaisir à retrouver lors des manifestations patriotiques et lors des événements de la ville.*
La délibération 42, est-ce qu'elle appelle des commentaires ? Des observations ? Non. Est-ce que vous vous abstenez ? Est-ce que vous votez contre ? C'est donc une délibération 42 adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 076-217604479-20250625-M_DL250623_099-DE
webdelib

Ville de Montivilliers

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 33

L'an deux mille vingt cinq, le vingt trois juin à 18 heures 00 par suite de la convocation de Monsieur le Maire en date du 17 juin 2025 le Conseil Municipal s'est réuni à la Maison de l'Enfance et de la Famille - Salle La Minot, sous la présidence de Monsieur Jérôme DUBOST, Maire

Présent(e)s : 28

Jérôme DUBOST, Fabienne MALANDAIN, Nicolas SAJOUS, Agnès SIBILLE, Eric LE FEVRE, Pascale GALAIS, Yannick LE COQ, Christel BOUBERT, Sylvain CORNETTE, Véronique BLONDEL, Gilles BELLIERE, Patrick DENISE, Cédric DESCHAMPS-HOULBREQUE, Isabelle NOTHEAUX, Aurélien LECACHEUR, Édith LEROUX, Nicolas BERTIN, Isabelle CREVEL, Thierry GOUMENT, Jean-Luc HEBERT, Romain DELAMARE, Aliki PERENDOUKOU, Philippe QUERNE, Virginie VANDAELE, Laurent GILLE, Nicole LANGLOIS, Arnaud LECLERRE, Agnès MONTRICHARD

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : 4

Jean-Pierre LAURENT donne pouvoir à Jérôme DUBOST
Andrée BAR donne pouvoir à Véronique BLONDEL
Corinne CHOUQUET donne pouvoir à Laurent GILLE
Virginie LAMBERT donne pouvoir à Nicole LANGLOIS

Excusé(e)s / Absent(e)s : 1

Damien GUILLARD

Secrétaire de séance

Romain DELAMARE est désigné Secrétaire de séance

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois suivant sa date de publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
webdelib
ID : 076-217604479-20250625-M_DL250623_099-DE

CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

M_DL250623_099

CULTURE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025 À 2027 ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS, LA VILLE DE GONFREVILLE L'ORCHER ET L'ASSOCIATION BATTERIE FANFARE DE L'AMICALE GONFREVILLE L'ORCHER-MONTIVILLIERS.

M. Nicolas Sajous, Adjoint au Maire - L'association Batterie fanfare de Montivilliers et Gonfreville L'Orcher intervient sur le territoire montivillon depuis 1997. Un projet d'intervention de la batterie Fanfare alternée et partagée entre les communes de Montivilliers et Gonfreville L'Orcher est mis en place depuis 2004. C'est à ce titre que deux conventions sont réalisées entre :
- D'une part la ville de Montivilliers, la ville de Gonfreville L'Orcher et l'association Batterie Fanfare
- D'autre part la ville de Montivilliers et l'association Batterie Fanfare.

La première convention cadre les relations et les objectifs entre les deux villes et l'association. Est renseigné dans ce document la subvention versée à parité par les deux collectivités à l'association afin qu'elle puisse assumer ses frais de fonctionnement et les défraiements du chef d'orchestre. Les montants des défraiements sont calculés sur la base des montants de l'année antérieure. Enfin cette première convention indique la participation de la batterie fanfare aux cérémonies patriotiques des deux communes avec une alternance concernant les horaires.
La deuxième convention (annexe 2) contient exclusivement l'objet du partenariat entre la ville de Montivilliers et l'association batterie Fanfare ainsi que les modalités de soutien à l'association et les moyens alloués.
Pour l'exercice 2025, il est proposé de verser à l'association batterie fanfare une subvention de fonctionnement de 5 900 €. Ce montant comprend les frais de fonctionnement de l'association à hauteur de 1 600€ et les défraiements du chef d'orchestre de la batterie fanfare à hauteur de 4 300 €.
Dans le cadre du partenariat, la ville de Montivilliers met à disposition de l'association Batterie Fanfare pour l'année 2025 des locaux de répétitions, la salle de spectacle Michel Vallery et son régisseur pour l'organisation d'un concert ainsi que des moyens de communication pour soutenir l'association.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 et L.2311-7 ;
VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le budget primitif de l'exercice 2025 ;
VU la demande de subvention formulée par l'association Batterie Fanfare ;
VU le rapport de M. l'Adjoint au Maire, chargé de la vie culturelle, du Patrimoine, de la Vie citoyenne et de la Politique mémorielle ;

CONSIDÉRANT
- Que l'association Batterie Fanfare de Montivilliers- Gonfreville L'Orcher contribue par son action à renforcer la politique culturelle de la Ville de Montivilliers

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois suivant sa date de publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
webdelib
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
webdelib
ID : 076-217604479-20250625-M_DL250623_089-DE

- Que la mutualisation de l'action conjuguée des communes de Montivilliers et Gonfreville L'Orcher en direction de la batterie fanfare participe aux liens intercommunaux ;
- La volonté de la ville de Montivilliers d'apporter un soutien financier aux associations ;

Sa commission municipale n°2, Vie culturelle et citoyenne réunie le jeudi 12 juin consultée ;

VU le rapport de Monsieur **Nicolas SAJOUS**, Adjoint au Maire en charge de la Vie culturelle, du Patrimoine, de la Vie citoyenne et de la Politique mémorielle ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention avec la ville de Gonfreville l'Orcher et l'association Batterie Fanfare 2025 à 2027.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association Batterie Fanfare 2025.
- **D'attribuer** une subvention de fonctionnement d'un montant total de 5 900 € pour l'année 2025 selon les modalités définies dans la convention entre la ville de Montivilliers et l'Association Batterie Fanfare.

Imputation budgétaire
Exercice 2025
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 025
Nature et intitulé : 6574 subvention de fonctionnement aux associations
Montant de la dépense : 5900 euros

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre dûment signé.

#signature#
Signé électroniquement par : Jérôme Dubost
Date de signature : 27/06/2025
Qualité : Maire

MAIRIE DE MONTIVILLIERS (Seine-Maritime)

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois suivant sa date de publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Annexe 2 : CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION BATTERIE FANFARE AMICALE DE MONTIVILLIERS – GONFREVILLE L'ORCHER ANNEE 2026

Entre
La Ville de MONTIVILLIERS, représentée par **Monsieur Jérôme DUBOST** dûment autorisé par les délibérations du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020

d'une part,

Et L'association **BATTERIE FANFARE AMICALE DE MONTIVILLIERS – GONFREVILLE L'ORCHER,** dont le siège social est à Montivilliers, 7 rue du Faubourg Assiquet, représentée par son Président, **Monsieur Yves JOLY**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association intervient sur le territoire montivillion depuis Mars 1997, date de sa création.
Son action se développe autour de :

- L'enseignement musical
- La promotion de la pratique instrumentale,
- L'organisation d'un concert du nouvel an,
- La participation aux commémorations patriotiques de la ville de Montivilliers

Le service culturel est en charge du suivi des relations avec l'association.
Cette annexe a pour objectif de préciser les modalités d'interventions particulières de **l'Association** sur le territoire de Montivilliers.

Article 1 : OBJET
Cette convention a pour objectif de définir les engagements des deux parties :
-les conditions dans lesquelles la **Ville de Montivilliers** apporte son soutien à l'Association : moyens matériels, mises à disposition de locaux, moyens financiers et humains
-les différentes missions et obligations de **l'Association** : participation aux manifestations commémoratives, enseignement de la pratique instrumentale d'ensemble et des instruments dits naturels

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

2-1 : Mise à disposition des locaux

La Ville met à disposition de l'Association dans les locaux de la **salle Justice de Paix** – 7, rue du Faubourg Assiquet – 76290 Montivilliers, une surface totale de 104 m².
Pour entreposer le matériel, un espace de stockage est également mis à disposition de **l'Association.**
L'Association utilisera ces locaux durant l'année 2026 de manière permanente néanmoins, elle devra dans la mesure de ses possibilités faire parvenir un planning d'occupation de la salle à la ville de Montivilliers.
La Ville s'engage dans la mise à disposition de ce local mais se réserve le droit, dans le cadre de la gestion de son patrimoine immobilier, de modifier l'affectation de ce local et proposera, dans la limite de ses possibilités, un local de remplacement.
La Ville demeurant propriétaire de la salle, elle pourra si nécessaire l'utiliser durant l'année après en avoir informé l'association.

La Ville met à disposition de **l'Association** deux jours au mois de janvier de chaque année **la Salle Michel Vallery**, rue Oscar Commettant, pour l'organisation du Concert du Nouvel An. Les recettes de ces concerts reviennent en totalité à **l'Association.**

Pour 2026, le cout de valorisation des locaux mis à disposition s'élève à :

- 12 103,06 € pour la salle Justice de paix 47,50 € pour la salle Michel Vallery, soit un montant de 12 208,72 €.

2-2 : Moyens humains et matériels

Pour la mise en place technique du concert du Nouvel An, **la Ville** met à disposition un régisseur qui aura la charge d'assister l'**Association** pendant les répétitions et les représentations, soit 12 heures : 6 heures pour la répétition et 6 heures pour les représentations.

Pour permettre à **l'Association** de mener ses actions**, la Ville** peut mettre à disposition un véhicule et un renfort humain en fonction de la disponibilité. Elle devra en faire la demande écrite 1 mois au préalable auprès du Service Vie Associative et s'engager à fournir les pièces demandées.

2-3 : Moyens financiers

Pour l'année 2026, **la Ville** versera, sous réserve d'avoir reçu un dossier complet, à **l'Association** une subvention de fonctionnement d'un montant total de : 5 900 € (1 600 € de fonctionnement et 4 300 € de défraiements chef d'orchestre) et une subvention exceptionnelle de 850 € pour la participation au concours régional des batteries fanfares organisé par la fédération sportive et culturelle de France.
L'association s'engage à fournir à **la Ville** un bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'ensemble des activités décrites dans le cadre de la convention.

La Ville s'engage à prendre en charge le coût salarial du professeur et chef d'orchestre lors de la répétition hebdomadaire de la Batterie Fanfare à raison de 2h par semaine.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

La Ville s'engage à attribuer le tarif I de la grille tarifaire de la Maison des Arts, s'élevant à 28€/an pour l'année 2026/2027 aux membres de la Batterie Fanfare souhaitant suivre des cours d'instruments cuivres dits naturels et de batterie avec le professeur dédié, qui est aussi le chef d'orchestre de **l'Association**.
L'inscription à un cours d'instrument de l'école de musique engage l'élève à respecter le règlement intérieur de la Maison des Arts.
Ces élèves s'engagent à participer à un certain nombre de manifestations durant l'année en cours.
L'association s'engage à fournir la liste des élèves concernés membres de la batterie fanfare.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3-1 : Manifestations commémoratives

L'Association s'engage à participer gracieusement aux cérémonies commémoratives de la Ville de Montivilliers.

Pour l'année 2026, année paire, il est convenu que la participation aux commémorations se fera à 11h pour la Ville de Montivilliers.
Sauf le 19 mars 2026 lors de la commémoration - Fin de la guerre d'Algérie qui se fera à 19h15.

- Jeudi 19 mars 2026 à 19h15 (Commémoration - fin de la guerre d'Algérie)
- Vendredi 8 mai 2026 à 11h (Commémoration du 80ème anniversaire de la Victoire de 1945)
- Mardi 14 juillet 2026 à 11h (Fête Nationale – Cérémonie officielle)
- Mercredi 11 novembre 2026 à 11h (Commémoration de l'Armistice de 1918)

Pour les autres cérémonies :
- Lundi 13 juillet 2026 à 22h15 (Fête Nationale – retraite aux flambeaux)
- Vendredi 4 septembre 2026 à 18h30 (Commémoration de la Libération de la ville de Montivilliers)

3-2 : Formation des musiciens

L'Association s'engage à mettre en place des répétitions pour les musiciens de la Batterie Fanfare à raison de 2h par semaine.
L'Association s'engage à organiser un dispositif de formation individuelle et collective à l'attention des membres de la Batterie Fanfare.
L'Association s'engage à prendre en charge les défraiements du professeur et chef d'orchestre de la Batterie Fanfare.
L'Association s'engage à prendre en charge l'entretien des locaux mis à sa disposition.

3-3 : Communication

L'Association s'engage à faire figurer le logo de la ville de Montivilliers sur tous ses supports de communication liés au projet, objet de la convention.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Les risques encourus par **l'Association** du fait de son activité et de l'utilisation de l'ensemble des locaux mis à disposition seront convenablement assurés par l'association, qui fournira à **la Ville** les attestations d'assurance.
Toute dégradation des biens mis à disposition résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance devra faire l'objet d'une remise en état au frais de l'association.
Sauf accord écrit préalable de **la Ville**, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la convention. La convention exclut également tout prêt ou sous-location à des tiers.

L'Association s'engage à rendre compte à **la Ville** du fonctionnement des activités entrant dans le champ de la présente convention, au niveau qualitatif, quantitatif et financier.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est valable du 1er janvier au 31 décembre 2026. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant en cas de nécessité. Elle est résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'association. Elle peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par tous moyens, avec un préavis de six mois.

Fait à Montivilliers le

Pour la ville de Montivilliers
Le Maire,

Pour l'association
Le Président,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M_DL260608_118

TARIFS DE BILLETTERIE DE LA SAISON CULTURELLE 2026-2027

M. Nicolas SAJOUS, Adjoint au Maire – Dans le cadre de la programmation 2026 – 2027, il est proposé la tarification suivante :

- **Tarifs des spectacles**

	TARIF PLEIN	TARIF RÉDUIT	TARIF JEUNE	TARIF CE
TARIF A « Les haricots rouges » « Les Wriggles se mettent en 4 » « Tout le bonheur du monde… ou presque ! »	18 €	12 €	5 €	15 €
TARIF B « Eclats d'Italie » « Madame Bovary en plus drôle et en moins long » « Cordes d'Europe » « De la Norvège à la Normandie »	15 €	10 €	5 €	13 €
TARIF C « La lente et difficile agonie du crapaud buffle sur le socle patriarcal » « Carte blanche à Olivier Durand » « Racines croisées » « Emma Picard » « Concert TFA (Trio des Femmes qui s'Assument) » « Le petit détournement »	12€	8€	5 €	10 €
Jeune Public « Cahutes » « Egg » « Mercredi c'est sport » « Jeux de corps »	10 €		5 €	
Bals Semaine Bleue Chandeleur	 10 € 10 €	 ---------- ----------	 ---------- ----------	 ---------- ----------
LAVOMATIC TOUR	0 €	0 €	0 €	0 €
Présentation de saison Concert de l'ensemble effervescence	0 €	0 €	0 €	0 €
Spectacles de la maison des arts Spectacle de danse de fin d'année	5 €	----------	5 €	----------
Autres spectacles de la MDA	0 €			
Spectacles proposés par la bibliothèque « Frida la Bancale » « Blanc comme neige »	0 €	0 €	0 €	0 €
UNIVERSITÉS POPULAIRES	0 €	0 €	0 €	0 €

Le tarif réduit s'applique dans les cas suivants :
Personnes sans emploi sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois,
Étudiants sur présentation d'un justificatif en cours de validité,
Groupes à partir de 12 personnes,
Groupes des Centres sociaux de la ville de Montivilliers et adhérents des centres sociaux,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Personnes inscrites à la Maison des Arts,
Actions promotionnelles type Bon Plan.

Tarif jeune : pour les enfants de 6 à 17 ans inclus.

La gratuité s'applique dans les cas suivants : Accompagnateurs de groupes (1 personne pour 6),
Enfants de 0 à 5 ans,
Places réservées au CCAS de Montivilliers (4 places pour les spectacles à la Salle Michel Vallery),
Invitations producteurs, professionnels du spectacle vivant, presse, actions promotionnelles, personnes inscrites à la Maison des Arts uniquement pour les spectacles de la Maison des Arts,
Aux mécènes : le nombre de places ou de Pass gratuit aux mécènes se fait en fonction du montant mécéné.
Aux élus du Conseil Municipal de la Ville de Montivilliers : 1 place par spectacle pour chaque élu de la Ville de Montivilliers (maximum 3 places gratuites par saison), excepté pour Monsieur le Maire et l'adjoint en charge de la Vie culturelle, du Patrimoine et de la Jeunesse. Ces places sont réservées jusqu'à 10 jours avant le spectacle au-delà de cette limite, elles seront remises en vente sans pouvoir garantir la disponibilité de places gratuites aux élus. **Proposition de Pass** : Pass au choix (3 spectacles au choix) : 40 €.
Bon Plan : Entre octobre 2026 et juin 2027, des promotions ponctuelles de places de spectacles à tarif réduit seront mises en vente. L'information sur ces places vendues à tarif réduit se fera sur les réseaux sociaux ou le site de la ville de Montivilliers. Pour bénéficier de ces places, les personnes devront se présenter à la billetterie durant la période de promotion.

- **Tarifs des visites guidées et animations**

	Tarifs
Visites guidées (par personne)	
Dimanche du patrimoine	5 €
Groupes adultes	5 €
Groupe étudiants et personnes sans emploi et animations Dimanche du patrimoine	2,5 €
Visite Flash	0 €
Forfait visites guidées groupes – de 20 personnes	100 €
Scolaires (par élève)	
Atelier du patrimoine 2h	4 €
Atelier temps conté 1h	2 €
Forfait - Animations tendances Cluedo, Escape Game	
Groupe de 1 à 4 personnes	60 €
Groupe de 5 à 6 personnes	90 €
Groupe de 7 à 8 personnes	120 €
Groupe de 9 à 10 personnes	150 €
Animations Micro-Folie	0 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
VU le budget primitif 2026 ;
VU le rapport de M. SAJOUS, adjoint au Maire chargé de la Vie Culturelle, du Patrimoine et de la Jeunesse ;
VU la Commission municipale n°2 « Éducation, Culture et Citoyenneté », réunie le 27 mai 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

- Que chaque année la Ville reconsidère ses tarifs de billetterie ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- **De fixer** les tarifs de la billetterie spectacles et ceux de la billetterie visites guidées et animations pour la saison 2026/2027 conformément à la proposition ci-dessus.

Imputations budgétaires
Billetterie Service culturel
Exercice 2026
Budget assujetti à la TVA
Sous-fonction : 311
Nature et intitulé : 7062 - Redevances et droits des services à caractère culturel

Billetterie Service culturel / Patrimoine
Exercice 2026
Budget assujetti à la TVA
Sous-fonction : 3146
Nature et intitulé : 7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel

M. Jérôme DUBOST, Maire – *On poursuit toujours au titre de la politique culturelle avec la grille de tarifs pour la délibération 43. Monsieur SAJOUS.*

M. Nicolas SAJOUS – *Merci, Monsieur le Maire. Je ne vais pas faire le détail de tous les tarifs municipaux en matière de culture. La saison culturelle a été présentée en commission la semaine dernière. Je vous invite donc à prendre connaissance des différentes tarifications de la saison culturelle, des gratuités également, des tarifs des visites guidées et animations, et vous demande de fixer les tarifs de la billetterie spectacle et ceux de la billetterie visites guidées et animations pour la saison 2026-2027 conformément à la proposition ci-dessus.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Parfait, merci. Cette délibération 43, y a-t-il des questions ? Oui, je vous en prie, prenez la parole.*

M. Gilles LEBRETON – *J'aimerais savoir si les tarifs qui sont annexés à la délibération sont les mêmes que ceux de l'an dernier ou s'il y a eu une augmentation.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Je peux vous répondre, mais Monsieur SAJOUS va le faire bien volontiers.*

M. Nicolas SAJOUS – *Oui, nous avons à cœur de ne pas augmenter les tarifs de la vie culturelle. C'est compliqué. Les biens de première nécessité sont compliqués à obtenir aujourd'hui, et la culture fait partie aussi aujourd'hui des biens de première nécessité. Ce qui me permet de dire que nous allons travailler très prochainement à une charte des droits culturels des habitants de la ville, ce qui nous semble essentiel aujourd'hui dans l'épanouissement de chacun.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Effectivement. Il y en a qui rabotent ici ou là au niveau de la culture, nous avons fait le choix de maintenir un travail et des subventions conséquentes en direction de la vie culturelle.*
Est-ce qu'il y a d'autres remarques, observations ? Je n'en vois pas. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Délibération 43 adoptée à l'unanimité. Merci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M_DL260608_119

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE BILLETS ET POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ SERVICE CULTUREL - SAISON 2026-2027

Monsieur Nicolas SAJOUS, adjoint au Maire - La Ville de Montivilliers, dans le cadre de sa politique culturelle, organise tout au long de l'année des manifestations payantes (concerts, spectacles, ateliers, expositions, etc.), accessibles au public via une billetterie gérée par la régie de recettes du service culturel. Cette billetterie fonctionne en ligne (site municipal) et en présentiel (Abbaye de Montivilliers, guichets le jour des événements).

Afin de sécuriser les transactions, prévenir les litiges et garantir la transparence envers les usagers, il est nécessaire d'établir un cadre juridique clair pour les ventes de billets.

Ce cadre doit :
- Définir les droits et obligations des acheteurs et de la collectivité (modalités de réservation, annulation, remboursement, etc.) ;
- Encadrer la protection des données personnelles collectées lors des achats (conformément au RGPD et à la loi Informatique et Libertés).

Cette délibération propose donc l'adoption des CGV et des règles de confidentialité pour la saison 2026-2027, applicables à toutes les ventes de billets, qu'elles soient réalisées en ligne ou en guichet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L2221-3 ;
VU le Code du commerce, et notamment ses articles L441-1 et L441-2 ;
VU le Code de la consommation, et notamment ses articles L111-1 et suivants ;
VU le Règlement général sur la protection des données (RGPD) – Règlement (UE) 2016/679, et notamment ses articles 12 à 14 et 32 ;
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 48 ;
VU le rapport de M. **Nicolas SAJOUS,** adjoint au Maire chargé de la Vie culturelle, du Patrimoine et de la Jeunesse ;
VU la commission municipale n°2 « Éducation, Culture et Citoyenneté », réunie le 27 mai 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

- qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux les conditions de vente, afin de prévenir tout litige éventuel, en établissant des conditions générales de vente, pour la vente en ligne et pour la vente au guichet, que les acheteurs accepteront dès lors qu'ils effectueront une commande de billets ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'adopter** les conditions générales de vente et de la politique de confidentialité pour la saison culturelle 2026-2027.

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Pour la 44, vous nous faites une présentation très technique. Est-ce que vous pouvez essayer de simplifier au maximum ?*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M. Nicolas SAJOUS – *Oui. Merci, Monsieur le Maire. Vous savez quand on signe un contrat, il y a toujours une petite case « j'accepte les conditions » avec une trentaine ou quarantaine de pages avant, c'est ça en fait. Mais cette délibération a vocation surtout à définir les droits et les obligations des acheteurs et de la collectivité, et surtout – et c'est plus que nécessaire aujourd'hui – d'encadrer la protection des données personnelles collectées lors des achats, notamment conformément au RGPD et à la loi Informatique et Libertés.*
Donc, je vous demande d'adopter les conditions générales de vente et la politique de confidentialité pour la saison culturelle 2026-2027.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci. Pas de question, pas d'opposition sur cette délibération 44 ? C'en est terminé pour vous aujourd'hui, Monsieur SAJOUS, un grand merci.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE et POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE
VILLE DE MONTIVILLIERS
SERVICE CULTUREL

Préambule :

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toutes les réservations, achats de billets de spectacles ou évènements culturels, achats de Pass' dans le cadre de la saison 2026-2027 « Sortir à Montivilliers », effectués auprès du service culturel pour la ville de Montivilliers.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont consultables à l'accueil de l'Abbaye et sur le site internet de la ville.

1- DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS :

Article 1 – Définitions

Tous les termes ci-après définis, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, sont utilisés avec le sens suivant :
« Site » : désigne le site de vente en ligne de billets https://billeterie.ville-montivilliers.fr

« Billet » : désigne le ticket d'entrée à un spectacle ou événement culturels proposés dans le cadre de la saison 2026 – 2027 « Sortir à Montivilliers », acheté par l'Acheteur.

« Acheteur » : désigne toute personne effectuant un achat de Billet et ayant accepté les Conditions Générales de Vente.

« Conditions Générales de Vente » ou « CGV » : désignent les présentes conditions générales qui ont pour objet de définir les conditions d'achat et d'utilisation des Billets.

Article 2 – Domaine d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toute commande par Internet, en guichet, par courrier ou par téléphone d'un ou plusieurs Billets souscrits par l'Acheteur.

Article 3 – Acceptation des CGV

L'Acheteur déclare avoir lu les présentes Conditions Générales de Vente et reconnaît en avoir une parfaite connaissance. Il les accepte sans réserve dans leur intégralité.

Article 4 – Modification des CGV

La ville de Montivilliers se réserve le droit de modifier pour l'avenir, unilatéralement et à tout moment, les présentes CGV. Ces modifications s'appliqueront aux commandes passées après la date de leur publication.

2 - BILLETTERIE

Article 5- Généralités

La ville de Montivilliers se réserve le droit d'augmenter ou de réduire le nombre de places en vente sans préavis.

Article 6 – Points de vente

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

- **Billetterie en ligne sur : https://billeterie.ville-montivilliers.fr**

La billetterie en ligne est ouverte 7j/7, 24h/24.
Chaque billet en vente constitue un droit d'entrée dématérialisé (billet électronique).
L'acheteur est informé, en temps réel, lors de la passation de sa commande, de la disponibilité des places souhaitées.
La vente de billets en ligne est automatiquement clôturée 90 minutes avant le début de la manifestation.

- **Billetterie au guichet : Abbaye de Montivilliers**

Le guichet de la billetterie à l'accueil de l'abbaye est ouvert
Du mercredi au samedi : du 1er avril au 31 octobre de 14h à 18h
Du mercredi au samedi : du 1er novembre au 31 mars de 14h à 17h
Fermeture du 20 décembre 2026 au 14 février 2027

Réservations et achats possibles sur place, par téléphone ou par courrier.

- **Billetterie mobile**

Le guichet de la billetterie est ouvert sur les lieux de représentation les jours de spectacle une demi-heure avant le spectacle.

Article 7 – Pass'

Les pass' donnent accès à un tarif avantageux aux spectacles. Ils sont valables le temps des spectacles auxquels ils donnent accès. Il consiste en l'achat nominatif d'au moins 2 à 4 spectacles en fonction d'une thématique ou en fonction de la saison (hors spectacles gratuits). Il existe un pass pour la saison 2026-2027

Pass' 3 spectacles au choix : 40 €

Les demandes de pass' sont traitées par ordre de réception à l'accueil du lieu de spectacle ou en temps réel pour les pass' pris en ligne. Quand un pass' est délivré, ses billets comportent un numéro et une preuve d'achat. Ces billets sont nominatifs et incessibles, et ne sont ni échangeables, ni remboursables, en partie ou en totalité.

Article 8 – Tarifs

Le prix des billets et prestations s'entend en euros, toutes taxes comprises. Les frais correspondants au traitement électronique de la commande et à la commission pour paiement par carte bancaire sont versés aux prestataires correspondants et assurés en totalité par la ville de Montivilliers.

Tarifs réduits : La réservation à tous les tarifs réduits (autres que Plein et Gratuit) induit la présentation par le détenteur du billet d'un justificatif en cours de validité le jour du spectacle ou de l'activité.
L'achat de tous pass' induit en sus la présentation par le détenteur du billet d'un justificatif d'identité le jour du spectacle ou de l'activité, le pass' étant nominatif et incessible.
Aucune réduction n'est applicable après le paiement de la commande. Détail des tarifs des spectacles : délibération du 8 juin 2026.

	TARIF PLEIN	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE	TARIF CE
TARIF A « Les haricots rouges » « Les Wriggles se mettent en 4 » « Tout le bonheur du monde… ou presque ! »	18 €	12 €	5 €	15 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

TARIF B « Eclats d'Italie » « Madame Bovary en plus drôle et en moins long » « Cordes d'Europe » « De la Norvège à la Normandie »	15 €	10 €	5 €	13 €
TARIF C « La lente et difficile agonie du crapaud buffle sur le socle patriarcal » « Carte blanche à Olivier Durand » « Racines croisées » « Emma Picard » « Concert TFA (Trio des Femmes qui s'Assument) »	12€	8€	5€	10 €
Jeune Public « Cahutes » « Egg » « Mercredi c'est sport »	10 €		5€	
Bals Semaine Bleue Chandeleur	10 € 10 €	---------- ---------- ----------	---------- ---------- ----------	---------- ---------- ----------
LAVOMATIC TOUR	0€	0€	0€	0€
Présentation de saison Concert de l'ensemble effervescence	0€	0€	0€	0€
Spectacles de la maison des arts Spectacle de danse de fin d'année Autres spectacles de la MDA	5 € 0 €	----------	5 €	----------
Spectacles proposés par la bibliothèque « Frida la Bancale » « Blanc comme neige »	0€	0€	0€	0€
UNIVERSITES POPULAIRES	0€	0€	0€	0€

Le tarif réduit s'applique dans les cas suivants :

Personnes sans emploi sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois ;
Etudiants sur présentation d'un justificatif en cours de validité ;
Groupes à partir de 12 personnes ;
Groupes des Centres sociaux de la ville de Montivilliers et adhérents des centres sociaux ;
Personnes inscrites à la Maison des Arts ;
Actions promotionnelles type Bon Plan.

Tarif jeune : s'applique pour les enfants de 6 à 17 ans.

La gratuité s'applique dans les cas suivants :

Accompagnateurs de groupes (1 personnes pour 6),

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Enfants de 0 à 5 ans,
Places réservées au CCAS de Montivilliers (4 places pour les spectacles à la Salle Michel Vallery), invitations producteurs, presse, actions promotionnelles,
Personnes inscrites à la Maison des Arts uniquement pour les spectacles de la Maison des Arts.

Pass' :

Pass' au choix (3 spectacles au choix) : 40 €

Bon Plan :

Entre septembre 2026 et juin 2027, des promotions ponctuelles de places de spectacles à tarif réduit seront mises en vente. L'information sur ces places vendues à tarif réduit se fera sur les réseaux sociaux ou le site de la ville de Montivilliers. Pour bénéficier de ces places, les personnes devront se présenter à la billetterie durant la période de promotion.

Pour les billets achetés par courrier :

Mode de règlement : chèque à l'ordre du Trésor Public
L'encaissement est conditionné à la réception d'un justificatif de réduction le cas échéant.
Mode de retrait : au choix, vous recevez vos e-billets par mail à l'adresse de messagerie indiquée lors de votre achat, ou vous retirez vos billets à l'accueil sur présentation d'une pièce d'identité.

Pour les Billets achetés par téléphone :

Mode de règlement : carte bancaire (vente à distance)
Mode de retrait : au choix, vous recevez vos e-billets par mail à l'adresse de messagerie indiquée lors de votre achat ou vous retirez vos Billets à l'accueil sur présentation d'une pièce d'identité, assortie d'un justificatif de réduction le cas échéant

La création d'un compte client permet également de télécharger ses billets sur son compte, que ces billets aient été achetés en ligne, à l'accueil, par courrier.

Tarifs des visites du patrimoine

	Tarifs
Visites guidées (par personne)	
Dimanche du patrimoine	5€
Groupes adultes	5€
Groupe étudiants et personnes sans emploi et animations Dimanche du patrimoine	2,5 €
Visite Flash	0€
Forfait visites guidées groupes – de 20 personnes	100 €
Scolaires (par élève)	
Atelier du patrimoine 2h	4 €
Atelier temps conté 1h	2 €
Forfait - Animations tendances Cluedo, Escape Game 9 à 10 personnes 150 €	
1 à 4 personnes	60 €
5 à 6 personnes	90 €
7 à 8 personnes	120 €
9 à 10 personnes	150 €
Animations Micro-Folie	0€

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Tarifs de la fête des greniers-vides (délibération M_DL25°623_096 , CM du 16 décembre 2024)

Emplacement de 2x3m : 9,00 €

Article 9 - Paiement Sécurisé

Le paiement en ligne et par téléphone (vente à distance) s'effectue uniquement par carte bancaire. Les informations fournies lors de la saisie des coordonnées bancaires font l'objet d'un cryptage de la part de l'opérateur en charge des transactions. En aucun cas les informations concernant les cartes bancaires ne transitent sur le réseau ou sur le Site. A défaut d'autorisation de paiement, la commande n'est pas mise à la disposition du client. Seule la réception du paiement engage la ville de Montivilliers à fournir les Billets et prestations commandées.

Article 10 – Revente des billets

La revente des Billets achetés auprès de la ville de Montivilliers est interdite en application de l'article 313-6-2 du Code pénal.

Article 11 – Annulation et remboursement

Les transactions doivent être contrôlées par le client avant leur paiement. Les réclamations ultérieures ne pourront être prise en compte.
Les Billets de spectacles ne sont ni repris, ni échangés même en cas de perte ou de vol, de changement de programme ou de distribution indépendante de notre volonté.
En cas d'annulation de la représentation du fait de l'organisateur, les Billets peuvent être :

- Échangés pour une autre date du même spectacle, ou d'un spectacle différent de la saison de tarif équivalent ou supérieur s'il s'agit d'une représentation unique, en fonction de la disponibilité des places ;
- Remboursés s'il s'agit d'une représentation unique, dans le délai communiqué au client lors de l'annonce de l'annulation de la représentation. En cas d'interruption d'une représentation après la première moitié d'un spectacle, les Billets ne peuvent être ni repris, ni échangés pour une autre date, ni remboursés.

3- ACCUEIL

Article 12 – Placement, horaires et lieux de représentations

Le placement en salle est libre. L'ouverture des portes les jours de spectacles s'effectue généralement 30 minutes avant l'horaire indiqué sur les billets. Les spectacles débutent à l'heure précise. Après cet horaire, la ville de Montivilliers ne peut garantir l'accès à la salle ni aux places réservées. La ville de Montivilliers se réserve le droit de ne pas accepter les retardataires. Lors du contrôle du billet, il peut vous être demandé de produire un justificatif d'identité, un justificatif de réduction le cas échéant, de vous soumettre à une palpation de sécurité. L'entrée en salle de tout objet non autorisé peut être refusée.

Le refus de se soumettre à de tels contrôles ne saurait en aucun cas ouvrir le droit au remboursement des billets ou prestations réservées. Il est interdit d'apporter boissons et nourriture dans la salle de spectacle, excepté pour les concerts version debout ou cela est toléré. Sauf consigne contraire, les téléphones portables doivent être systématiquement éteints, les photos et enregistrements audio et vidéo sont strictement interdits.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Article 13 – Contrôle des billets

L'accès à l'événement est soumis au contrôle de validité de votre Billet. Le contrôle des Billets imprimés ou téléchargés est réalisé par des appareils lecteurs de code barre lors de l'accès à l'évènement pour lequel ils sont valables. Un Billet est uniquement valable pour la manifestation à laquelle il donne droit. Ces informations sont mentionnées sur le Billet : le nom du spectacle, le lieu de la manifestation, la date de la manifestation et l'heure précise de la manifestation. Passée l'heure de début, l'accès à l'événement n'est plus garanti et ne donne droit à aucun remboursement.
Concernant les Billets imprimés par l'Acheteur, les informations figurant sur le Billet ainsi que le code barre doivent être bien lisibles. **Les Billets illisibles, endommagés, souillés ou imprimés de façon incomplète ne seront pas acceptés et considérés comme non valables**. L'Acheteur devra par ailleurs veiller au bon affichage et à la bonne lisibilité des informations sur son téléphone mobile. Lors du contrôle, l'Acheteur d'un Billet de tarifs réduits (autres que Plein et Gratuit) doit obligatoirement être muni d'un justificatif.
Dans le cas contraire, l'accès à l'événement peut être refusé. L'identité de l'Acheteur d'un Billet pass' doit correspondre à l'identité de l'Acheteur du pass', les Billets étant nominatifs et incessibles. Une pièce d'identité peut être demandée lors du contrôle et conditionner l'accès à l'événement. De même, si l'âge de l'Acheteur du Billet est significativement inférieur à l'âge minimum indiqué pour l'événement, l'accès peut être refusé.

Article 14 – Fraude

Les billets sont pourvus d'un code barre unique. La validité des billets est contrôlée et enregistrée à l'entrée en salle à l'aide de lecteurs de code barre. Il est impossible d'être admis à l'entrée plusieurs fois avec le même billet. Il est strictement interdit de contrefaire, dupliquer ou reproduire un billet électronique. La reproduction et l'utilisation de la copie de ce billet sont passibles de poursuites pénales.

La ville de Montivilliers se réserve le droit de refuser l'entrée de la manifestation lorsque plusieurs impressions, reproductions, copies ou imitations d'un billet imprimable sont en circulation et qu'un accès à la manifestation a déjà été concédé préalablement à un détenteur d'une impression du billet imprimable. Si le détenteur d'un billet imprimable est refoulé pour cette raison lors d'un contrôle d'accès, il n'existe aucun droit à remboursement du prix acquitté, quel qu'il soit. La ville de Montivilliers ne saurait être tenue responsable en cas d'achat de billet d'occasion sur Internet, qu'il s'agisse de billets authentiques mais déjà scannés, ou de contrefaçons.

Article 15 – Responsabilités

La ville de Montivilliers décline toute responsabilité pour les dommages quelle qu'en soit la nature qui seraient susceptibles d'atteindre les effets, objets ou matériels apportés par les spectateurs. Les spectateurs sont responsables de tout dommage, direct ou indirect, qu'ils pourraient causer à l'occasion de leur présence dans l'une des salles de la programmation Sortir à Montivilliers. Tout enregistrement du spectacle, sous quelque forme que ce soit, y compris photographique ou numérique, est strictement interdit.

4. POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE

Les données personnelles recueillies dans le cadre des services proposés sur https://billeterie.ville-montivilliers.fr sont traitées selon des protocoles sécurisés et permettent à la ville de Montivilliers de gérer les services qui vous sont proposés via cette plateforme informatique.
Cette collecte est effectuée via une série de formulaires renseignés soit directement par vos soins lors

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

de transactions « en ligne », soit par un opérateur billetterie et d'après les renseignements que vous lui fournissez.
Les données ainsi collectées sont exclusivement destinées et nécessaires à la réalisation de cette activité.
Les destinataires des données sont exclusivement le personnel lié à l'accomplissement de cette activité.
Les données seront conservées durant toute la durée de votre relation avec la Ville de Montivilliers et conformément à la législation en vigueur puis seront détruites.

Vous avez la possibilité de retirer votre consentement à l'utilisation de vos données à tout moment et ainsi d'exercer vos droits conformément aux articles du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Pour cela, vous pouvez effectuer votre démarche :

- En vous rendant auprès de la Mairie de Montivilliers (avec un justificatif d'identité)
- En écrivant au Délégué à la Protection des Données sous pli confidentiel de la Ville de Montivilliers :

Ville de Montivilliers – DPO, Place François Mitterrand - 76290 MONTIVILLIERS

- En envoyant un courriel au Délégué à la Protection des Données de la Ville de Montivilliers : dpo@ville-montivilliers.fr
- En formulant une réclamation motivée auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

5. ABONNEMENT

Lors de la création de votre abonnement, vous donnez votre consentement sur la collecte et le traitement des informations demandées : nom, prénom, e-mail, sexe, adresse, code postal, ville, téléphone, date de naissance. Ces différentes informations sont collectées conformément à l'intérêt légitime de la ville de Montivilliers afin de pouvoir créer et gérer votre abonnement, obtenir des informations statistiques sur nos abonnés/adhérents et, le cas échéant, faire l'objet d'un traitement automatisé ou profilage dans le cadre de notre politique de marketing et afin de vous fournir des services ou offres complémentaires (invitations, envoi de documents par voie postale).

En cas d'absence de fourniture des données obligatoires, la ville de Montivilliers ne sera pas en mesure de vous fournir ces services et vous ne serez pas autorisé à souscrire votre abonnement. Vous pouvez par ailleurs exercer votre droit d'opposition gratuitement et à tout moment en nous contactant à l'adresse indiquée en préambule de notre POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE.

6. PROCEDURE D'ACHAT : COMPTE CLIENT / ACHAT RAPIDE

Afin de procéder à votre achat, notamment en ligne, vous avez le choix entre 2 procédures. La création de compte vous permet de finaliser votre achat en créant un COMPTE CLIENT réutilisable qui vous permettra ensuite de vous identifier via votre e-mail et un mot de passe personnel pour finaliser vos transactions ultérieures mais aussi mettre à jour vos données personnelles, retrouver vos différentes transactions (billets, abonnements) et justificatifs de paiement. La création de compte client implique votre consentement pour la collecte et le traitement des informations demandées : nom, prénom, e-mail, sexe, adresse, code postal, ville, téléphone, date de naissance.

Ces différentes informations sont collectées conformément à l'intérêt légitime de la ville de Montivilliers afin de pouvoir créer et gérer votre compte client, obtenir des informations statistiques sur nos clients et, le cas échéant faire l'objet d'un traitement automatisé ou profilage dans le cadre de notre politique de marketing et afin de vous fournir des services ou offres complémentaires. En cas d'absence de fourniture de ces données obligatoires, la ville de Montivilliers ne sera pas en mesure de

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

vous fournir ce service et vous ne serez pas autorisé à créer de compte client sur notre plateforme. Vous pouvez par ailleurs exercer votre droit d'opposition gratuitement et à tout moment en nous contactant à l'adresse indiquée en préambule de notre POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE.

Si vous ne souhaitez pas créer de compte client ou ne souhaitez pas communiquer ces différentes données, vous pouvez opter pour un ACHAT RAPIDE.

Cette procédure vous permet de ne communiquer que les informations minimum, obligatoires et nécessaires à la bonne exécution de la transaction bancaire : nom, prénom, e-mail. Le code postal est une information utilisée à des fins de statistiques.

7. BILLETS NOMINATIFS

Certains billets peuvent être nominatifs. En fournissant ces données (nom et prénom du détenteur), vous acceptez qu'elles puissent être uniquement utilisées à des fins de contrôle à l'entrée de l'événement concerné.

8. EXPLOITATION DES DONNEES COLLECTEES HORS DE NOTRE PLATEFORME

Les données collectées par notre plateforme ne sont en aucun cas cédées ou commercialisées auprès de tiers. Elles peuvent néanmoins, et le cas échéant être exploitées et transférées sur des applications tierces dans le cadre de différents traitements :

Pour le traitement de la transaction bancaire, lors de l'achat en ligne

Lors de l'achat en ligne par carte bancaire, les données indispensables au traitement de votre commande (nom, prénom, e-mail) sont envoyées de manière sécurisée vers la plateforme bancaire PAYFIP en charge de ce traitement. Aucune donnée bancaire n'est collectée ni stockée sur notre plateforme lors de cette procédure.

Dans le cadre du routage des e-mails transactionnels

Afin d'optimiser la délivrabilité de nos e-mails transactionnels (envoi de billets et abonnements, confirmation de création de compte...) et en utilisant la plateforme de routage d'e-mails MAILJET.

Dans le cadre de l'exploitation des listes de diffusion

Afin d'exploiter et de gérer (désabonnement) les listes de diffusion, de router les informations concernées et en utilisant la plateforme de routage d'e-mails MAILCHIMP.

Pour des opérations de contrôle de billets

En cas de partenariat avec d'autres salles ou producteurs et dans le cas où les billets vendus sur notre plateforme sont contrôlés par un autre système.

Dans le cadre d'analyses ou d'étude de nos ventes, de nos clients et abonnés

Dans le cadre de notre politique marketing et de notre gestion d'activité, nous pouvons être amenés à effectuer des traitements automatisés (profilage) ou semi-automatisés (requêtage) sur les données collectées à des fins d'étude statistiques, de suivi des ventes, d'envoi d'information ou d'offres commerciales sur nos activités. Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'opposition gratuitement et à tout moment en nous contactant à l'adresse indiquée en préambule de notre POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE.

Dans le cadre de notre analyse d'audience sur notre plateforme voir chapitre Gestion des cookies

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Nous conserverons vos informations personnelles sur nos systèmes aussi longtemps que nécessaire pour l'activité concernée, sauf demande de fermeture de compte et d'exercice de votre droit à l'oubli - et dans le respect et la limite des obligations légales de conservation de document relatives à notre activité commerciale. Ainsi un compte client sans aucune activité constatée au-delà de 3 ans pourra être fermé et ses données anonymisées.

9. COLLECTE INDIRECTE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Notre plateforme peut récolter et traiter également des données à caractère personnel fournis par des tiers. Il s'agit uniquement de données de billetterie fournie par les distributeurs commercialisant également une billetterie pour nos événements : FNAC, TICKETNET. Les traitements de ces données concernent :

- les procédures de contrôle des billets, effectués à l'entrée de l'événement ;
- des communications concernant l'événement ayant fait l'objet de la collecte de données, le cas échéant ;
- le remboursement des billets suite à une annulation au-delà du délai de remboursement direct par le distributeur ;
- l'envoi d'informations commerciales ciblées si vous avez donné votre consentement lors de votre achat.

10. GESTION DE COOKIES

La billetterie intègre un seul type de cookie permettant le tracking via la plateforme Google Analytics. Les données sont collectées uniquement à des fins de statistiques et de monitoring général technique de la plateforme. La durée de conservation de ces données est de 26 mois. Vous pouvez à tout moment modifier vos préférences et bloquer ou réactiver ce tracking en utilisant le « préférence cookie » présent en pied de page.

11. SERVICE BILLETTERIE

Pour toute information ou réclamation, merci de contacter la billetterie de la ville de Montivilliers : – Abbaye de Montivilliers, Cour St Philibert 76290 Montivilliers, téléphone 02 35 30 96 58

12. DROIT APPLICABLE – LITIGES

Les ventes visées aux présentes sont soumises à la loi française. En cas de litige les tribunaux de Rouen sont seuls compétents.

13. MENTIONS LEGALES

La Mairie de Montivilliers située à Hôtel de Ville Place François Mitterrand 76290 Montivilliers

Editeur de la solution de billetterie en ligne « la billetterie par Supersoniks »

SARL SUPERSONIKS

22 rue du docteur Bretonneau
37000 Tours

Hébergeur du site billetterie.ville-montivilliers.fr

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

RESSOURCES HUMAINES

M_DL260608_120

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS - ADOPTION - AUTORISATION

M. Jérôme DUBOST Maire - Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et modifiés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, et d'apporter des modifications au tableau des emplois pour répondre aux évolutions des postes de la collectivité.

Afin de tenir compte des mouvements du personnel au sein de la collectivité, il est proposé de modifier le tableau des emplois de la façon suivante :

Les postes vacants seront soumis aux procédures de recrutement conformément aux dispositions de la loi du 6 août 2019. Par dérogation, il est possible de recruter en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires de la fonction publique territoriale sous la forme contractuelle.

Les modifications apportées au tableau des emplois sont les suivantes :

- Secrétariat du maire et des élus : Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe titulaire et création d'un poste de rédacteur titulaire suite à concours
- Administration générale : Suppression d'un poste d'adjoint administratif titulaire à temps complet et création d'un poste de rédacteur titulaire à temps complet suite à concours
- Vie Associative et dispositifs de prévention : Suppression d'un poste d'adjoint administratif titulaire à temps complet et création d'un poste de rédacteur titulaire à temps complet suite à concours
- Culture - bibliothèque : Suppression d'un poste d'adjoint du Patrimoine Pal 2CL titulaire à temps complet et création d'un poste d'assistant de conservation titulaire à temps complet suite à concours
- Culture - bibliothèque : Suppression d'un poste de bibliothécaire titulaire à temps complet et création d'un poste d'attaché contractuel à temps complet suite à concours
- Bâtiments : Suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal titulaire à temps complet et création d'un poste relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques pour ouverture au recrutement (à compter du 1er août 2026)
- Police municipale : création d'un poste relevant du cadre d'emploi des policiers municipaux titulaire à temps complet à ouvrir au recrutement
- Centre Social Jean Moulin : Suppression d'un poste d'animateur principal de 1ère classe titulaire à temps complet et création d'un poste d'attaché contractuel à temps complet
- ATSEM : Suppression d'un poste d'ATSEM principal de 1ère classe titulaire à temps non complet 90% et création d'un poste ATSEM principal de 1ère classe titulaire à temps complet.

Le présent tableau des emplois fait apparaître les postes permanents en équivalence 265,4 pour un effectif présent de 244,40 ETP.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.313-1 ;
VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
VU l'avis du comité social territorial du 29 mai 2026 ;
VU le budget de l'exercice 2026 ;
VU le rapport de Monsieur Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire en charge des finances, de la commande publique et des ressources humaines
VU la commission municipale n°5 « Affaires Générales et Finances » réunie le 3 Juin 2026, consultée

CONSIDÉRANT

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

• Que l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci ;
• Qu'aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas ;
• Que la nomination d'un agent est subordonnée à l'existence d'un poste ;
• Que les suppressions d'emploi relèvent également de la compétence de l'assemblée délibérante et doivent être soumises en amont pour avis au comité social territorial ;
• L'évolution des activités et des besoins des services de la Ville ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- Secrétariat du maire et des élus : Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe titulaire et création d'un poste de rédacteur titulaire suite à concours
- Administration générale : Suppression d'un poste d'adjoint administratif titulaire à temps complet et création d'un poste de rédacteur titulaire à temps complet suite à concours
- Vie Associative et dispositifs de prévention : Suppression d'un poste d'adjoint administratif titulaire à temps complet et création d'un poste de rédacteur titulaire à temps complet suite à concours
- Culture - bibliothèque : Suppression d'un poste d'adjoint du Patrimoine Pal 2CL titulaire à temps complet et création d'un poste d'assistant de conservation titulaire à temps complet suite à concours
- Culture - bibliothèque : Suppression d'un poste de bibliothécaire titulaire à temps complet et création d'un poste d'attaché contractuel à temps complet suite à concours
- Bâtiments : Suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal titulaire à temps complet et création d'un poste relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques pour ouverture au recrutement (à compter du 1er août 2026)
- Police municipale : création d'un poste relevant du cadre d'emploi des policiers municipaux titulaire à temps complet à ouvrir au recrutement
- Centre Social Jean Moulin : Suppression d'un poste d'animateur principal de 1ère classe titulaire à temps complet et création d'un poste d'attaché contractuel à temps complet
- ATSEM : Suppression d'un poste d'ATSEM principal de 1ère classe titulaire à temps non complet 90% et création d'un poste ATSEM principal de 1ère classe titulaire à temps complet

Imputation budgétaire
Exercice 2026
Budget principal
Chapitre 12
Nature 64111 et 64131

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous abordons d'autres chapitres. Cette fois-ci, nous abordons le chapitre des ressources humaines, la modification du tableau des emplois. Vous le savez, c'est une délibération que nous passons chaque année au Conseil municipal. Nous la passons donc à cette période. Vous avez ainsi l'état des effectifs permanents de la Collectivité. Évidemment, tout ça est obligatoirement inscrit pour le budget primitif. Je rappelle que tout ce que nous passons ici est évidemment suivi par le comptable de la DGFIP. Donc, vous avez tous les postes budgétairement pourvus au 1er janvier 2026, ainsi que leur ajustement. Vous avez les créations, vous avez les suppressions, vous avez les transformations de grade et les nominations.*
Alors, vous avez dans le tableau, nous l'avons expliqué en commission, essentiellement quatre nominations parce que ce sont des réussites aux concours et on est très heureux. Vous me permettrez, à nouveau, de féliciter les lauréats et nos agents qui passent des concours, les réussissent et donc, il est normal de pouvoir les nommer. Vous avez les postes vacants qui sont mentionnés aussi avec la possibilité de recours à des contrats en l'absence de candidat titulaire, parce que parfois, il est difficile de pourvoir certains postes. Vous avez le total des équivalents temps plein, donc c'est très technique.
Et puis dans ce tableau, il y a une nouveauté, une création, et nous vous la soumettons au Conseil municipal de ce soir, c'est la création d'un septième poste de policier municipal, plus exactement un sixième poste de policier plus celui du responsable, donc ce qui portera à sept le nombre de policiers municipaux. C'est un engagement de

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

campagne et nous commençons de le réaliser ici. Sinon, dans les transformations – parce que le tableau est très technique – il s'agit de changements de grade, donc je le disais, suite à des réussites à des concours.
Est-ce que sur cette délibération numéro 45, il y a des questions ? Oui, je vous en prie.

M. Gilles LEBRETON – *Monsieur le Maire, vous avez attiré vous-même l'attention du public sur l'innovation majeure de ce tableau des emplois, c'est la création d'un septième poste de policier municipal. Alors, je m'en réjouis puisque vous savez que j'ai mené ma campagne en soulignant que six policiers municipaux, ce n'était pas assez. Donc, je prends acte que vous en êtes convaincu vous-même. Et comme moi, j'en proposais 12, j'espère que ce n'est que le début de cette politique de renforcement de la police municipale. Et pendant les six années de mandat qui vous attendent, si chaque année vous reprenez la même délibération, nous arriverons au chiffre de douze. Je veillerai à ce que vous le fassiez. J'espère que vous êtes convaincu de cette nécessité-là.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Je suis convaincu d'une chose, c'est ce que nous avons écrit dans notre programme. Et ce que nous avons écrit dans notre programme, c'est effectivement de renforcer le service. Nous n'avons sans doute pas la même appréciation quant aux chiffres, mais néanmoins c'est un geste politique fort. Vous disiez, vous aviez fait campagne, j'ai fait campagne en mon nom, mais au nom de l'équipe, donc notre équipe qui a reçu, je le rappelle, les suffrages des habitants de Montivilliers. Les Montivillonnes et les Montivillons se sont exprimés. Je crois pouvoir dire ici que nous ne mettons pas la poussière sous le tapis lorsqu'il s'agit de sécurité.*
Évidemment, c'était le thème principal de votre campagne, qui n'a pas trouvé l'écho, j'imagine, et vous en êtes fort déçu. Mais sachez qu'en ce qui nous concerne, à peine trois mois après l'élection, nous mettons en œuvre un de nos engagements. Et d'ailleurs, tout ce Conseil municipal c'est aussi la mise en œuvre du programme pour lequel les Montivillonnes et les Montivillons nous ont fait confiance pour les années à venir. Ils ont été conscients du bilan que nous avons réalisé. En matière de délinquance, il y a tout un travail qui se fait. Je crois qu'on a beaucoup aussi parlé de prévention ce soir. Je crois que c'est important, c'est toujours cet équilibre.
Alors, vous pouvez avoir une vision des choses et c'est la vôtre, et finalement elle est respectable. C'est la vôtre, elle est portée par l'extrême droite en général. Mais ici à Montivilliers, on essaie toujours d'avoir cet équilibre et d'être conscient du travail que nous faisons avec notre police municipale dont je rappelle qu'elle est une police de proximité et nous avons délibéré tout à l'heure de la convention avec les services de sécurité de l'État parce que la mairie, le maire, la police municipale ne peuvent pas faire seuls acte en ce qui concerne la sécurité qui est une affaire régalienne. Et donc, c'est la raison pour laquelle nous devons aussi nous appuyer sur les forces de sécurité de l'État.
Vraiment, ce partenariat est essentiel. Ça me permet de dire un mot du CLSPD, du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Parce qu'ici, je crois beaucoup au travail de confiance entre les partenaires. Vous savez, si vous êtes un maire, si vous êtes seul, vous n'arrivez à rien. Ici dans cette même salle, nous réunissons régulièrement sous la coupe de Madame le Procureur de la République, de Monsieur le Commissaire divisionnaire, de Madame la sous-préfète, l'ensemble des partenaires avec lesquels nous travaillons, aussi bien les forces de sécurité, mais aussi tous les partenaires de la prévention, tous les acteurs du champ éducatif, et donc c'est un travail vraiment partenarial.
Évidemment, s'agissant d'une délibération qui porte sur les ressources humaines, c'est aussi un engagement financier. Et donc ce poste, évidemment, il faut le chiffrer. Et nous prenons acte ce soir, on verra si tout le monde vote ce tableau des emplois, mais évidemment, ce que nous mettons à un endroit, nous ne pouvons peut-être pas le mettre ailleurs. Vous savez, c'est la différence entre vous et moi, c'est qu'ici je dois prendre mes responsabilités et je suis responsable des deniers publics, il faut équilibrer un budget. Et donc, nous l'avons fait, je crois, en commençant à peine trois mois après l'élection. Nous aurons sans doute l'occasion de reprendre cela au fil du mandat, mais je trouve que c'est important que nous puissions au moins partager à minima cette vision des choses. Et nous ne serons pas d'accord sur peut-être l'essentiel, mais au moins j'entends que nous pouvons partager cela quand il s'agit de renforcer l'effectif de notre police municipale.
Monsieur LECACHEUR, je vous en prie.

M. Aurélien LECACHEUR – *Oui, juste un mot parce que je pense qu'il faut qu'on dépasse les slogans. Moi ce qui m'a affligé plutôt dans cette campagne électorale, c'est que pour avoir parcouru un certain nombre de programmes et notamment de programmes portés par le Rassemblement national, par l'extrême droite, c'est qu'il y avait effectivement cette espèce de marotte de doubler le nombre de policiers municipaux. Ce qui était assez étonnant, c'était que c'était la même proposition dans toutes les villes. Ce qui fait que quand il y avait deux policiers municipaux, on doublait, ça faisait quatre ; puis là où il y en a six, on disait : « il en faut 12 » ; puis là où il y en avait vingt, « pourquoi pas 40 ? » Ce qui n'a aucun sens et en tout cas ce qui n'est pas très ancré.*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

D'ailleurs, ça me permet quand même de pointer une responsabilité et une contradiction au moins, que notre collègue de l'extrême droite pourra réfléchir dessus lors de ses nuits d'insomnie. Le Rassemblement national, au dernier budget, a voté une baisse assez conséquente de la dotation générale de fonctionnement, une des ressources importantes des collectivités avec les impôts, puisque chacun sait que la ville vit des impôts locaux, mais également de dotations de l'État. Et le Rassemblement national a proposé et a voté une baisse conséquente de DGF, ce qui aura empêché un certain nombre de communes de pouvoir investir, de pouvoir embaucher notamment ce nouveau policier municipal. Et moi, je me réjouis qu'on ait pu l'embaucher.
Une chose également parce qu'évidemment si on ne fait pas nous-mêmes l'éloge de notre bilan, personne ne le fera à notre place. Vous avez dit, Monsieur le Maire, qu'il y avait évidemment une complémentarité entre la police municipale et la police nationale. Il faut aussi rappeler que c'est à votre crédit d'avoir pu maintenir le commissariat de police nationale sur le territoire montivillion, il y avait un moment où dans le précédent mandat on se demandait s'il n'allait pas s'envoler. Vous l'avez rappelé à l'occasion de la campagne électorale. Et donc, je le rappelle également ce soir, c'est au crédit de la majorité actuelle s'il y a aujourd'hui encore une présence de la police nationale sur le territoire de Montivilliers.
Il y a eu en réalité dans le précédent mandat – et la délibération de ce soir montre que cela va continuer – un effort massif de la majorité de gauche sur la question de la sécurité, un investissement massif à la fois matériel, mais également humain pour répondre aux besoins des habitants. Et je pense que ça n'est pas étranger à la confiance, là aussi massive, que nous ont apportée les Montivillons lors des toutes récentes élections municipales.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur LECACHEUR. Alors, on va ouvrir un débat, mais on se cantonne à une réponse, Monsieur LEBRETON. Je l'entends bien sûr. Allez-y, Monsieur.*

M. Gilles LEBRETON – *Je ne vais pas répondre à Monsieur LECACHEUR puisque je ne suis pas là pour défendre ou commenter la politique nationale du Rassemblement national, ce serait hors sujet. Je suis là pour vous répondre à vous, Monsieur le Maire. Je vous mets en garde parce que vous vivez une période d'euphorie où vous ne cessez de rappeler que vous avez été réélu avec 73 % des voix.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Non. Je ne l'ai pas dit, c'est vous qui le dites là.*

M. Gilles LEBRETON – *Oui, mais c'est moi qui le dis en effet. Vous ne cessez de nous rappeler que vous avez été réélu avec 73 % des voix. Je peux concevoir que vous en soyez heureux, mais attention quand même à ne pas oublier ceux qui n'ont pas voté pour vous. En ce qui concerne notre liste Montivilliers, c'est vous, nous avons quand même réuni près d'un électeur sur cinq, ce n'est pas rien. Et ce sont des gens qui ont estimé, en votant pour moi, que vous n'en faisiez pas assez pour la sécurité. Donc, je tenais à vous le rappeler.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Bien. Alors juste et on va conclure, je n'ai absolument pas mentionné le score, c'est vous qui le faites et je vous remercie de rappeler ce score. Ce n'est pas moi qui le fais, c'est vous.*
Et ensuite, l'euphorie, Monsieur, c'est bien mal me connaître et c'est, je pense, mal connaître ce qu'est la responsabilité de maire. Et nous sommes 35 000 maires. Vous savez, les élections, c'était il y a trois mois, mais tout ce que pour ma part ici je dois gérer, l'euphorie il y a bien longtemps qu'elle est passée. Parce qu'ici tous les jours, tous les jours, le maire que je suis, il ne regarde pas l'appartenance de qui que ce soit. Je peux même vous dire, Monsieur, sans esprit partisan, jamais, et y compris des électeurs de chez vous qui me disent ne pas forcément avoir voté pour moi, mais jamais je ne me suis interdit de recevoir qui que ce soit, jamais. J'ai même reçu vos colistiers, il n'y a pas longtemps. Donc, ne venez pas dire ici ce qui n'est pas vrai.
Vraiment, c'est méconnaître. Et vous me faites un procès d'intention, ce n'est pas très grave, mais je ne crois pas parler d'euphorie, croyez-moi. Parce que lorsqu'on est au turbin, lorsqu'on est au travail, lorsqu'on est au charbon, ce qui est le cas du maire que je suis, mais je crois pouvoir le dire, je suis au contact de mes 53 autres collègues maires. Vous savez, on est régulièrement dans les travaux parce qu'il faut dénouer les situations, c'est sûr que l'euphorie… Alors peut-être vous, vous êtes dans cet état d'esprit, je ne sais pas. En tout cas, je n'ai pas le temps, Monsieur. Je vous assure que le temps, c'est précieux.
Il y a un résultat, il est là, il est objectivé. Vous avez rappelé le score, mais je vous assure qu'on a du travail. Et moi, je l'ai dit, je le redis ici, je suis le maire de toutes les Montivillonnes, de tous les Montivillons. Je prends à témoin, lorsqu'on a des soucis d'ordre social, lorsque nous avons une situation sociale, on ne va jamais regarder, Monsieur, qui a voté quoi. D'ailleurs, on n'a pas le temps, on est toujours en train de travailler en direction des habitants. Puis, en plus, le vote est secret. Mais ce n'est pas la définition que j'ai du rôle de maire.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Bon, je ferme la parenthèse, mais je voulais quand même dire que c'est vous qui me portez ce procès. Vous allez me le dire pendant six ans, mais je vous assure, je n'ai pas à me réjouir, je ne vais pas être euphorique pendant six ans. Alors c'est un état, ça doit être sympa, l'euphorie. Je vous assurerais que si je pouvais l'avoir un peu plus dans mon état d'esprit, ça me rassurerait. Vous savez, quand vous êtes appelé à 2h du matin, on est un peu fatigué là parce qu'il faut gérer pas mal de choses. Mais il n'y a pas de soucis, j'assume parfaitement, j'ai signé, mais de grâce, ne venez pas… je ne le dirai pas à chaque fois, mais ce n'est pas l'état d'esprit en tout cas qui m'anime. Et je ne pense pas que ce soit l'état d'esprit qui anime cette équipe qui travaille sur des projets, qui a plaisir à faire avancer.
Et puis nous présentons une délibération. Finalement, si on y revient, on n'est pas si loin l'un de l'autre, puisque je suis certain que vous allez voter cette délibération, conscient de l'effort que nous faisons sur un chapitre qui, certes, est relatif aux ressources humaines, mais qui évidemment est un engagement financier avec ce septième poste qui nous a fait un peu parler et peut-être déborder.
Est-ce qu'on peut en revenir au vote de la délibération 45 ? Pas de difficulté ? Alors, je vous invite à me dire si vous vous opposez. Si vous votez contre. La délibération 45 est adoptée et nous vous en remercions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/07/2026

Modifications apportées au tableau des emplois présenté au CST du 29 mai 2026 :

Les postes vacants seront soumis aux procédures de recrutement conformément aux dispositions de la loi du 6 août 2019. Par dérogation, il est possible de recruter en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires de la fonction publique territoriale sous la forme contractuelle.
Les modifications apportées au tableau des emplois sont les suivantes :

- **Secrétariat du maire et des élus** : Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe titulaire et création d'un poste de rédacteur titulaire suite à concours
- **Administration générale** : Suppression d'un poste d'adjoint administratif titulaire à temps complet et création d'un poste de rédacteur titulaire à temps complet suite à concours
- **Vie Associative et dispositifs de prévention** : Suppression d'un poste d'adjoint administratif titulaire à temps complet et crétation d'un poste de rédacteur titulaire à temps complet suite à concours
- **Culture - bibliothèque** : Suppression d'un poste d'adjoit du Patrimoine Pal 2CL titulaire à temps complet et création d'un poste d'assistant de conservation titulaire à temps complet suite à concours
- **Culture - bibliothèque** : Suppresion d'un poste de bibliothécaire titulaire à temps complet et création d'un poste d'attaché contractuel à temps complet suite à concours
- **Bâtiments** : Suppression d'un poste d'agent de maitrise principal titulaire à temps complet et création d'un poste relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques pour ouverture au recrutement (à compter du 1er août 2026)
- **Police municipale** : création d'un poste relevant du cadre d'emploi des policiers municipaux titulaire à temps complet à ouvrir au recrutement
- **Centre Social Jean Moulin** : Suppression d'un poste d'animateur principal de 1ère classe titulaire à temps complet et création d'un poste d'attaché contractuel à temps complet
- **ATSEM** : Suppression d'un poste d'ATSEM principal de 1ère classe titulaire à temps non complet 90% et création d'un poste ATSEM principal de 1ère classe titulaire à temps complet

Le présent tableau des emplois fait apparaitre les postes permanents en équivalence 265,4 pour un effectif présent de 244,40 ETP

Grades	Catégorie	Postes budgétaires	ETP	Effectifs ETP Titulaires / CDI				Effectifs ETP Non Titulaires			
				TOTAL	TC	TP	TNC	TOTAL	TC	TP	TNC
HORS FILIERE											
Collaborateur de cabinet		0,8	0,8					0,8			0,8
		0,8		0				0,8			
FILIERE ADMINISTRATIVE											
D.G. 10 à 20 mille hab.	A	1	1	1	1						
Attaché hors classe	A	1	0	0							
Attaché Pal	A	1	1	1	1						
Attaché	A	12	10,8	5	5			5,8	5	0,8	
		15	12,8	7				5,8			
Rédacteur Pal 1Cl	B	11	10,4	10,4	7	3,4					
Rédacteur Pal 2Cl	B	5	5	5	5						
Rédacteur	B	19	18,6	11	11			7,6	5	1,6	1
		35	34	26,4				7,6			
Adjt adm ter Pal 1Cl	C	12	10,7	10,7	6	4,7					
Adjt adm ter Pal 2Cl	C	9	7,4	7,4	5	2,4					
Adjt adm ter	C	15	14	14	8	2,2	3,8				
		36	32,1	32,1				0			
	86				78,9						
FILIERE ANIMATION											
Animateur Pal 1Cl	B	3	3	3	3						
Animateur Pal 2Cl	B	1	1	1	1						
Animateur	B	3,7	3,6	1,9	1	0,9		1,7	1		0,7
		7,7	7,6	5,9				1,7			
Adjt animation Pal 1Cl	C		0								
Adjt animation Pal 2Cl	C	3	2,9	2,9	2	0,9					
Adjt ter animation	C	7	7	6	6			1	1		
		10	9,9	8,9				1			
FILIERE CULTURELLE											
Assist ens art Pal 1Cl	B	2,71	2,71	2,38	2		0,38	0,33			0,33
Assist ens art Pal 2Cl	B	2,05	2,05	1,45	1		0,45	0,6			0,6
Assist ens art	B	2,24	2,24	1			1	1,24			1,24
		7	7	4,83				2,17			
Assist conserv Pal 2Cl	B	2	1,8	1,8	1	0,8					
Assist conserv	B	1	1	1	1						
		3	2,8	2,8				0			
Adjt ter patr Pal 1Cl	C	2	2	2	2						
Adjt ter patr Pal 2Cl	C	1	1	1	1						
Adjt ter patrimoine	C	1	0,8	0,8		0,8					
		4	3,8	3,8				0			
FILIERE SOCIALE											

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Assist soc-ed	A	4	3	2	2			1	1		
		4	3	2				1			
Educat j enfant	A	1	1	1	1						
		1	1	1				0			
Agent social ter	C	0	0	0				0	0		
		0	0	0				0			
ATSEM ppal 1Cl	C	7	6,6	6,6	1	1,6	4	0			
ATSEM ppal 2Cl	C	5,3	4,3	4,3		0,9	3,4				
		12,3	10,9	10,9				0			
FILIERE TECHNIQUE											
Ingénieur	A	1	1	1	1			0	0		
Ingénieur Pal	A	1	1	1	1						
		2	1	2				0			
Technicien Pal 1Cl	B	2	1,8	1,8	1	0,8					
Technicien Pal 2Cl	B	1	1	1	1						
Technicien	B	6	5	4	4			1	1		
		9	7,8	6,8				1			
Agent maitrise Pal	C	7	7	7	7						
Agent maitrise	C	3	3	3	3						
		10	10	10				0			
Adjt tech ter Pal 1Cl	C	14,9	14,7	14,7	13	0,8	0,9				
Adjt tech ter Pal 2Cl	C	23,6	23,2	23,2	16	1,6	5,6				
Adjt tech ter	C	61,1	55	54	49	3,2	1,8	1	1		
		99,6	92,9	91,9				1			
FILIERE POLICE MUNICIPALE											
Brigadier-chef Pal PM	C	3	2	2	2						
Gardien Brigadier	C	4	3	3	3						
		7	5	5				0			
FILIERE SPORTIVE											
Conseiller APS	A	1	1	1	1						
Educat ter APS	B	1	0	0	0			0			
		2	1	1				0			

	POSTES BUDGETAIRES		EFFECTIFS TITULAIRES	EFFECTIFS NON TITULAIRES	TOTAL EFFECTIFS
TOTAL GENERAL	265,4		222,33	22,1	244,4

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M_DL260608_121

ELECTIONS PROFESSIONNELLES – DETERMINATION DU NOMBRE DE SIEGES – MAINTIEN DU PARITARISME – CREATION D'UN CST COMMUN VILLE / CCAS

M. Jérôme DUBOST, Maire – La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ont créé une instance unique pour le dialogue social nommée le Comité Social Territorial (CST).

Cette instance issue, de la fusion entre anciennement le Comité Technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) a été mise en œuvre à la suite des élections professionnelles de 2022. Elle est créée auprès de chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents.

Les CST connaissent des questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations,
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus,
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines,
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels,
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations,
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,
- aux autres questions prévues par décret en Conseil d'État.

La loi de transformation de la fonction publique a également prévu la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) pour les collectivités et établissements employant au moins 200 agents ou si elles présentent des risques professionnels particuliers.

La compétence générale confiée par la loi à la formation spécialisée relève des attributions du CST en matière :

- de questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail,
- d'organisation du travail,
- de télétravail et des enjeux liés à la déconnexion,
- de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- d'amélioration des conditions de travail et les prescriptions légales y afférentes,
- de mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels ou encore,
- de projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et d'introduction de nouvelles technologies.

Enfin, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un de ses établissements publics de créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et des agents de l'établissement public.

1°) <u>Détermination du nombre de représentants du personnel et de représentants de l'administration au Comité Social Territorial (CST)</u>

Le nombre des représentants du personnel au sein du CST est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le CST, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité.

Lorsque l'effectif est au moins égal à 200 et inférieur à 1000, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre 4 et 6 représentants. Les effectifs de la Ville de Montivilliers, arrêtés à 282 agents au 1er janvier de l'année 2026, se situent dans cette tranche.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Cette délibération doit intervenir au moins six mois avant la date du scrutin fixé au 10 Décembre 2026, soit au plus tard le 9 juin 2026, après avoir consulté les organisations syndicales présentes dans la collectivité.

La délibération fixe par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

De plus, cette délibération peut prévoir le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité.

Dans ce cas, lors des réunions, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement, d'une part,
- l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part.

Le syndicat, consulté sur ce point, a souhaité maintenir le nombre actuel de représentants du personnel siégeant au CST, à savoir 5 représentants. Dans le même temps, le syndicat a estimé que le paritarisme au sein de l'instance faisait partie intégrante d'un dialogue social constructif et donc de qualité. En effet, ce principe favorise la concertation entre les organisations syndicales, les élus et l'administration.

C'est pourquoi, sur la base de ces échanges et au nom d'un dialogue social constructif, il est proposé de fixer le nombre de représentants du personnel à 5 et de maintenir le paritarisme numérique au sein du CST entre le nombre de représentants de la collectivité et le nombre de représentants du personnel. Les représentants de la collectivité formuleront un avis au cours des séances du CST.

2°) <u>Pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social territorial (FSSCT)</u>

Compte tenu des effectifs de la Ville de Montivilliers, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST.

Ainsi, après consultation des représentants du personnel, il a été décidé de fixer le même nombre de sièges de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée que celui du CST, à savoir 5 sièges, et d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.

Il a également été prévu d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein de la formation spécialisée.

<u>3°) Création d'un CST commun et d'une F3SCT commune entre la Ville de Montivilliers et le CCAS de la Ville de Montivilliers</u>

Des CST communs peuvent être créés par délibérations concordantes des organes délibérants et sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents, entre une commune et un établissement public qui lui est rattaché. Le CST commun est alors compétent pour tous les agents des collectivités et établissement concernés.

Pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique et d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail unique compétents pour l'ensemble des agents de la Ville de Montivilliers et du CCAS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

VU l'avis du Comité Social Territorial du 29 mai 2026
VU le rapport de Monsieur **Jérôme DUBOST,** Maire ;
VU la commission municipale n°5 Affaires Générales et Finances réunie le 3 Juin 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

- Qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;
- Qu'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail doit être instituée au sein du comité social territorial dans chaque collectivité et établissement employant deux cents agents au moins ;
- Que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est compris entre 200 et 1999 agents ;
- Que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 4 mai 2026 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1. Pour le comité social territorial :

- de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du comité social territorial à 5,
- d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel,
- d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

2. Pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social territorial :

- de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à 5,
- d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel,
- d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

3. Pour la création d'un CST et d'une F3SCT communs entre la Ville de Montivilliers et le CCAS :

- de créer un Comité Social Territorial et une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail uniques compétents pour les agents de la commune de Montivilliers et du C.C.A.S,
- de placer ce CST et cette F3SCT auprès de la commune de Montivilliers.

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Sur la 46, il s'agit d'une délibération que nous avons présentée en commission puisque partout en France, il y aura les élections professionnelles. Elles ont eu lieu au mois de décembre, le 10 décembre, plus exactement. Elles visent à renouveler les représentants du personnel au sein des CST. Ça fait beaucoup d'acronymes, CST, Comité social territorial, qui est une instance unique issue de la fusion du comité technique et du CHSCT. CHSCT, ça vous parle peut-être. Ce comité est obligatoire pour les collectivités employant au moins 50 agents. Il traite des questions relatives à l'organisation des services et aux politiques de ressources humaines.*
L'effectif de la ville, vous l'avez ainsi dans la délibération puisqu'il faut arrêter une liste pour les élections. Donc, ce sont 282 agents qui vont pouvoir voter au CST. Il est donc fixé un nombre de 5 titulaires. Et nous avons fait le choix du paritarisme, c'est-à-dire que nous avons fait le choix en discussion avec le syndicat – parce que nous avons un dialogue social très nourri, des échanges forts avec l'organisation syndicale – de la parité. On aurait pu faire le choix d'administration et syndicats, on a fait le choix que les élus continuent d'être présents à la F3SCT.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Donc la F3SCT, c'est la Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail. Donc, c'est également paritaire.
Et enfin, une disposition importante, je regarde Madame SIBILLE, c'est qu'on a un CST, une F3SCT, qui est commun à la ville et au CCAS. C'est proposé, c'est pour optimiser la gestion du dialogue social. Et nous avons déjà délibéré à l'unanimité de cette délibération au conseil d'administration du CCAS, il y a 15 jours de cela. C'est donc une délibération que nous passons ce soir au Conseil municipal.
Est-ce que sur cette délibération 46, il y a des questions ? Oui, je vous en prie.

***M. Gilles LEBRETON –** Le CST, c'est important, donc on ne va pas voter contre votre proposition pour ne pas donner l'impression de vouloir s'opposer à sa mise en place. Mais néanmoins, nous avons demandé qu'il y ait un membre de l'opposition qui puisse y siéger. Ce n'était pas une demande déraisonnable, puisque ça s'est fait sous le mandat de votre prédécesseur. Il y avait un membre de l'opposition qui y siégeait. Je me demande même d'ailleurs si sous votre mandat précédent, ça n'était pas le cas aussi. Mais en tous les cas, Monsieur FIDELIN, lui, l'avait consenti. Donc, je trouvais intéressant qu'on puisse associer un élu de l'opposition. Vous ne l'avez pas voulu et donc on en prend acte. Et pour cette raison, nous allons nous abstenir.*

***M. Jérôme DUBOST, Maire –** D'accord. Je me permettrais juste de dire qu'en fait, c'est un dialogue social. Je me suis permis de vous répondre. Un dialogue social ce n'est pas un trilogue, donc c'est compliqué. Et en plus, les dispositions réglementaires ainsi rappelées ont évolué depuis. Vous avez notamment la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et vous avez un décret de 2021, donc évidemment les choses ont évolué par rapport à une période que vous citez. Néanmoins, je vous dis aussi, je vous ai répondu sur ce point en vous indiquant que vous seriez destinataires notamment du rapport social unique. Vous serez nécessairement informés, il n'y a pas de difficulté, mais je vous remercie de votre prise de position. Et je vous ai fait la réponse par mail, et je la reformule ce soir.*
Sur la 46, je comprends qu'il y a des abstentions, il y en a bien trois, c'est ça ? Trois abstentions. Il n'y a pas d'opposition. C'est donc une délibération 46 adoptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 3 Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK, Thomas LAMBERT

M_DL260608_122

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

M. Jérôme DUBOST, Maire – La Ville de Montivilliers est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901 ayant pour mission de promouvoir et de développer l'action sociale en faveur des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

A ce titre, le CNAS propose aux agents territoriaux un ensemble de prestations à caractère social, culturel et de loisirs visant à améliorer leurs conditions de vie, à favoriser l'accès aux vacances, à la culture et aux activités sportives, ainsi qu'à soutenir les agents et leurs familles face à certaines situations de la vie personnelle ou professionnelle.

Conformément aux statuts du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner un représentant élu ainsi qu'un représentant du personnel chargés de représenter la collectivité auprès de l'association.

Il convient donc de procéder à la désignation des représentants de la Ville de Montivilliers pour la durée du mandat en cours.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses dispositions relatives à l'action sociale ;
VU les statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;
VU l'adhésion de la Ville de Montivilliers au CNAS ;
VU le rapport de M. Jérôme DUBOST, Maire ;
VU la commission municipale n°5 « Affaires Générales et Finances » réunie le 3 juin 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

- Que l'action sociale constitue un élément important de la politique de ressources humaines de la Ville de Montivilliers ;
- Que le CNAS permet d'offrir aux agents municipaux et à leurs familles des prestations sociales, culturelles et loisirs ;
- Qu'il appartient au conseil municipal de désigner pour la durée du mandat les représentants de la collectivité appelés à siéger auprès du CNAS, conformément aux statuts de l'association.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **De désigne**r, en qualité de représentant élu de la Ville de Montivilliers auprès du CNAS :
  Monsieur Eric LE FEVRE, adjoint au maire en charge des finances, de la commande publique et des ressources humaines ;
- **De désigner**, en qualité de représentant du personnel de la Ville de Montivilliers auprès du CNAS :
  Mme Delphine HOAREAU, gestionnaire Ressources Humaines ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Pour la 47, je la présente, oui. Parce qu'en fait la 47, c'est la désignation des représentants de notre ville au CNAS. Nouvel acronyme, Comité national d'action sociale. C'est donc un comité qui soutient les agents territoriaux via des prestations sociales. Je serais tenté de dire c'est un peu l'équivalent du comité d'entreprise, d'un CE, que connaissent certains qui travaillent dans le privé. Donc, c'est évidemment un soutien, tout ce qui touche les prestations sociales, culturelles, le loisir, tout ce qui promeut l'action sociale pour les agents et leurs familles.*
Il faut deux représentants. Il faut un élu et un agent pour siéger au CNAS.
Je vous propose, mes chers collègues, de désigner au titre des élus Monsieur Éric LE FÈVRE, qui est donc mon adjoint en charge notamment des ressources humaines, et pour les représentants du personnel, c'est donc Madame HOARAU au titre de sa qualité de gestionnaire RH.
Est-ce que sur cette 47ème délibération, il y a des questions ? N'en voyant pas, je vous invite à m'exprimer votre vote. Y a-t-il des abstentions ? Des oppositions ? Il n'y en a pas. Délibération 47 adoptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

M_DL260608_123

RECRUTEMENT D'APPRENTIS - CRÉATION

M. Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire – La collectivité renouvelle pour l'année scolaire 2026/2027 son souhait d'accueillir des apprentis dans les différents services municipaux.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Pour rappel, le contrat d'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application en milieu professionnel, notamment dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien à l'emploi des jeunes.

La rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti est la suivante :

Situation	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1ère année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	53 % du SMIC	100 %
2ème année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	61 % du SMIC	100 %
3ème année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	78 % du SMIC	100 %

Cette année encore, le CNFPT a procédé au recensement des besoins d'accueil des collectivités pour examiner les possibilités de financement.

En effet, depuis le 1er janvier 2023 un nouveau règlement est entré en vigueur au niveau du CNFPT actant le financement à hauteur de 100% du coût de la formation des organismes de formation par l'apprentissage (OFA) accueillant des apprentis recrutés par des employeurs publics.

Les collectivités avaient ainsi jusqu'au 20 mars 2026 pour enregistrer sur la plateforme du CNFPT les intentions de recrutement. La Ville de Montivilliers a ainsi saisi sur cette plateforme 4 intentions de recrutement correspondant aux critères mis en œuvre par le CNFPT à savoir :

- Seules les collectivités ayant fourni leurs intentions de recrutement dans le cadre du recensement sont recevables.
- Au vu des demandes, seuls les contrats d'apprentissage qui ciblent strictement les diplômes inscrits au référentiel des diplômes corrélés aux 44 métiers en tension sont finançables.

A l'issue de ce recensement, la Ville de Montivilliers a obtenu un accord pour le financement de deux contrats d'apprentissage, au choix parmi les 4 recensés.

Le choix de recrutement de contrats d'apprentissage financés s'est donc porté sur :

- un apprenti assistant de gestion financière, budgétaire et comptable au services finances,
- un apprenti chargé de communication au service communication.

En parallèle, la Ville de Montivilliers a fait le choix de financer intégralement deux autres contrats d'apprentissage pour l'année scolaire 2026 / 2027, correspondant aux deux autres contrats recensés :

- un apprenti espaces publics
- un apprenti animateur enfance jeunesse service éducation enfance jeunesse

Actuellement, deux contrats d'apprentissage sont en cours au sein de la collectivité et leur formation se poursuivra également sur l'année scolaire 2026/2027. Il s'agit :

- un apprenti DSIN : gestionnaire en maintenance et support informatique,
- un apprenti transitions écologiques en master biodiversité, écologie, évolution.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Au total, 6 apprentis seront présents au cours de l'année scolaire 2026/2027.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du Travail et notamment l'article L. 6211-1 à L.6223-8-1, L.6227-1 à L.6227-12, D.6271 à D.6271-3 ;
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et particulièrement son article 62 relatif au financement de l'apprentissage par le CNFPT ;
VU le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en oeuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
VU le Décret n° 2023-1216 du 20 décembre 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;
VU l'avis du comité social territorial en date du 29 mai 2026 ;
VU le budget de l'exercice 2026,
VU le rapport de M. Eric LE FEVRE, adjoint au Maire en charge des Finances, de la Commande Publique et des Ressources Humaines ;
VU la commission municipale n°5 « Affaires Générales et Finances », réunie le 3 Juin 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

- Qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir à des contrats d'apprentissage.
- Que, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la rémunération sera établie entre 27 et 100 % du SMIC selon l'âge des apprentis et les années d'enseignement.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De maintenir le recours aux contrats d'apprentissage ;
- De créer 4 contrats d'apprentissage, à compter du 1er septembre 2026, pour l'année scolaire 2026- 2027, en plus des 2 contrats actuellement en cours ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif au recrutement d'apprentis au sein des services municipaux de la Ville de Montivilliers et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formations d'Apprentis.

Imputation budgétaire
Exercice 2026
Budget principal
Chapitre 12
Nature 64171

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous passons à la 48. La 48, je vais laisser la parole à Monsieur LE FÈVRE en sa qualité d'adjoint en charge des ressources humaines, pour une délibération qu'on a plaisir à présenter depuis six ans, depuis 2020. Je vous laisse présenter, Monsieur LE FÈVRE, la délibération 48. Vous avez la parole.*

M. Éric LE FÈVRE – *Merci, Monsieur le Maire. La collectivité renouvelle pour l'année scolaire 2026-2027 son souhait d'accueillir des apprentis dans différents services. Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes de 16 à 29 ans en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable et entre dans notre mission de service public pour le soutien à l'emploi des jeunes.*
Au total, six apprentis seront présents au cours de l'année scolaire 2026-2027 : un apprenti au service finances, un au service communication, un au service espace public, un au service éducation enfance jeunesse. Actuellement, deux contrats d'apprentissage sont en cours : un au service informatique, un à la transition écologique.
Après en avoir délibéré, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif au recrutement d'apprentis au sein des services municipaux de la Ville.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur LE FÈVRE, pour cette délibération 48. Y a-t-il des remarques ? Oui, je vous en prie. Allez-y, Monsieur LEBRETON.*

M. Gilles LEBRETON – *Oui, nous sommes très favorables au recrutement d'apprentis puisque l'apprentissage, c'est une voie d'insertion professionnelle qui a été trop longtemps négligée en France et on est en train de monter en puissance. Et je suis heureux de voir que Montivilliers prend sa part dans cette montée en puissance. D'autant qu'en tant qu'enseignant, j'ai moi-même dirigé par le passé une formation d'apprentis, donc je suis vraiment très heureux de cette délibération.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *C'est depuis 2020 effectivement qu'avec cette majorité, nous avons décidé. Parce qu'il n'y avait pas d'apprentis avant 2020 et c'était un choix. Et je partage complètement vos propos pour continuer d'accompagner ces jeunes gens avec des contrats qui fonctionnent bien. D'ailleurs, il peut arriver parfois, quand ils sont apprentis chez nous, que nous les formons. Si un poste se libère, nous avons évidemment plaisir à pouvoir les recruter quand la situation se présente.*
J'en conclus que sur la 48, il n'y aura pas d'abstention, pas d'opposition ? C'est bien ça. C'est donc une délibération 48 adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

M_DL260608_124

RESSOURCES HUMAINES - RATIOS PROMUS PROMOUVABLES

M. Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire - La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale dans son article 35, a supprimé les quotas relatifs aux avancements de grade pour l'ensemble des catégories et des filières, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, et y a substitué un mécanisme dit de ratios « promus-promouvables ».

Il appartient par conséquent à chaque collectivité territoriale de délibérer, après avis du Comité Social Territorial, afin de fixer les ratios qui seront applicables aux avancements de grade, en tenant compte d'une part des possibilités d'évolution de carrière déterminées au sein de la collectivité et d'autre part du nombre d'agents concernés par un avancement au grade supérieur.

Dans le cadre de l'organisation générale de la collectivité, la détermination des ratios doit s'effectuer tout en garantissant un équilibre d'évolution des carrières et des métiers sur l'ensemble des filières.

A cet effet, la Ville de Montivilliers a par délibération en date du 5 juillet 2021, établi la procédure applicable aux ratios d'avancement de grade et a acté le fait que ces derniers seront revus chaque année en fonction du nombre d'agents promouvables.

D'autre part, il est désormais requis de fixer un pourcentage pour les nominations en catégorie B, conformément à la réforme introduite par le décret n°2025-1098 du 19 novembre 2025. Ainsi, les nominations s'effectueront sur la base d'un ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité, remplaçant le système antérieur fondé sur un équilibre entre avancement au choix et examen professionnel. Cette réforme vise à fluidifier les parcours professionnels des agents de catégorie B en levant les freins à leur progression.

Après concertation avec les représentants du personnel, il a été convenu de fixer les ratios promus promouvables pour l'année 2026 de la façon suivante :

Catégories	Grades	Ratios	Agents promouvables
A	Attaché hors classe	100 %	1
A	Attaché principal	100 %	1

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

A	Educateur de Jeunes Enfants classe exceptionnelle	100 %	1
A	Ingénieur Hors classe	100 %	1
A	Assistant de conservation principal de 1ère classe	100 %	1
B	Rédacteur principal de 1ère classe	66 %	3
B	Rédacteur principal de 2ème classe	66 %	3
B	Technicien principal de 1ère classe	100 %	1
B	Technicien principal de 2ème classe	100 %	1
B	Animateur principal de 1ère classe	100 %	1
C	Agent de maîtrise principal	100 %	1
C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100 %	3
C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100 %	5
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	100 %	6
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	100 %	12
C	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	100 %	2
C	ATSEM principal de 1ère classe	100 %	3

Les grades non mentionnés dans le tableau ci-dessus ne comportent pas d'agents promouvables. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poser des ratios d'avancement.

Le nombre ainsi obtenu sera arrondi à l'entier supérieur.

Le principe de réviser cette délibération chaque année reste maintenu, selon le nombre d'agents promouvables. Les ratios qui seront ainsi posés ne pourront être inférieurs à 30% du nombre des agents promouvables.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.522-27 ;
VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
VU le décret n° 2025-1098 du 19 Novembre 2025 relatif aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 mai 2026 ;
VU le budget de l'exercice 2026 ;
VU le rapport de Monsieur **Eric LE FEVRE,** Adjoint au Maire en charge des finances, de la commande publique et des ressources humaines ;
VU la commission municipale n°5 « Affaires Générales et Finances » réunie le 3 Juin 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

- Qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le taux « promus-promouvables » après avis du Comité Social Territorial pour l'ensemble des grades d'avancement à l'exception de ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De fixer les ratios promus promouvables pour les grades d'avancement de la façon suivante :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Catégories	Grades	Ratios	Agents promouvables
A	Attaché hors classe	100 %	1
A	Attaché principal	100 %	1
A	Educateur de Jeunes Enfants classe exceptionnelle	100 %	1
A	Ingénieur Hors classe	100 %	1
A	Assistant de conservation principal de 1ère classe	100 %	1
B	Rédacteur principal de 1ère classe	66 %	3
B	Rédacteur principal de 2ème classe	66 %	3
B	Technicien principal de 1ère classe	100 %	1
B	Technicien principal de 2ème classe	100 %	1
B	Animateur principal de 1ère classe	100 %	1
C	Agent de maîtrise principal	100 %	1
C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100 %	3
C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100 %	5
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	100 %	6
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	100 %	12
C	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	100 %	2
C	ATSEM principal de 1ère classe	100 %	3

- D'arrondir le chiffre ainsi obtenu à l'entier supérieur.

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Monsieur LE FÈVRE, vous avez la délibération 49 à présenter. Et alors là, nous allons être tout à votre écoute pour une délibération extrêmement technique, mais que vous allez essayer de nous résumer parce que c'est très technique et ça, ça appartient à la fonction publique territoriale. Vous nous expliquez tout, c'est ce qu'on appelle les ratios promus promouvables. Comment ça marche ?*

M. Éric LE FÈVRE – *Merci, Monsieur le Maire. Je vais essayer autant que faire se peut d'être synthétique. Et je ne peux que vous conseiller de lire dans le détail toute la délibération. Comme stipulé dans cette délibération, conformément à la réglementation, il appartient à chaque collectivité territoriale de délibérer afin de fixer les ratios qui seront applicables aux avancements de grade. Ces ratios sont revus chaque année afin de garantir un équilibre d'évolution des carrières.*
Après concertation avec les représentants du personnel, il a été convenu de fixer les ratios promus promouvables pour l'année 2026, comme indiqué dans la délibération.
Sur cette base, le Comité social territorial, le CST, s'est réuni en date du 29 mai 2026, et la commission municipale numéro 5 Affaires générales et finances s'est réunie le 3 juin 2026.
Après en avoir délibéré, je vous propose de fixer les ratios promus promouvables pour les grades d'avancement comme stipulé dans la délibération.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci. Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération 49 ? Il n'y en a pas, sachant que nous avons convenu avec le syndicat qu'il y avait unanimité lors des instances. Y a-t-il des oppositions, des abstentions sur cette délibération ? N'en voyant pas, j'en conclus que c'est une délibération 49 adoptée à l'unanimité. Merci.*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

M_DL260608_125

AFFAIRES JURIDIQUES - PROTECTION FONCTIONNELLE - PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES ET INTERETS

M. Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire - Les articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique disposent que « L'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire […] ». La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Les agents ci-dessous ont été victimes d'agressions durant l'exercice de leurs fonctions et les juridictions pénales leur ont alloué les dommages-intérêts suivants :

Affaires	Dommages et Intérêts alloués
Affaire Jackson PATIN – jugement du 19 Novembre 2024	Agent matricule 1918 : 200 € Agent matricule 1439 : 200 €
Affaire Lyam MONNIER – jugement du 11 Février 2026	Agent matricule 1918 : 300 €

Compte tenu du fait que la Ville de Montivilliers est tenue de réparer le préjudice subi des agents victimes d'agressions pendant l'exercice de leurs fonctions, il vous est proposé de dédommager les agents municipaux cités ci-dessus.

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L134-1 et suivants ;
VU le Budget Primitif 2026 ;
VU le jugement n°48-1/2024 du Tribunal Judiciaire du Havre du 1er octobre 2024 ;
VU le jugement n°245/2026 du Tribunal Judiciaire du Havre du 11 février 2026 ;
VU le rapport de M. Eric LE FEVRE, adjoint au Maire en charge des Finances, de la Commande Publique et des Ressources Humaines ;
VU la commission municipale n°5 « Affaires Générales et Finances » réunie le 3 Juin 2026, consultée.

CONSIDÉRANT

- que le tribunal judiciaire du Havre a alloué aux agents municipaux des dommages et intérêts pour des montants divisés comme suit :

Affaires	Dommages et Intérêts alloués
Affaire Jackson PATIN – jugement du 19 Novembre 2024	Agent matricule 1918 : 200 € Agent matricule 1439 : 200 €
Affaire Lyam MONNIER – jugement du 11 Février 2026	Agent matricule 1918 : 300 €

- que la ville de Montivilliers, subrogée dans les droits des agents, enclenchera une procédure de recouvrement contre les auteurs des agressions par l'émission de titres exécutoires ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- que les dispositions de l'article L134-8 du code général de la fonction publique permet à la ville de Montivilliers de dédommager directement les agents municipaux et d'émettre ensuite des titres exécutoires à l'encontre des auteurs pour percevoir les sommes préalablement versées ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De verser aux agents municipaux mentionnés ci-dessus les dommages et intérêts qui leur ont été alloués par les juridictions judiciaires pour un montant total de 700 euros.

Imputation budgétaire
Exercice 2026
Budget principal
Sous-fonction et rubriques : 103 RH chap 12
Nature et intulé : 6488
Montant de la dépense : 700 euros

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Monsieur LE FÈVRE, vous conservez la parole pour une délibération qui concerne – nous en passons parfois – ce qu'on appelle la protection fonctionnelle. C'est la prise en charge des dommages et intérêts, seulement nous ne lirons pas les noms. Je vous laisse le soin de la présenter.*

M. Éric LE FÈVRE – *Merci, Monsieur le Maire. La collectivité est tenue de protéger les fonctionnaires contre les atteintes volontaires à l'intégrité de leur personne. Comme indiqué dans cette délibération, deux agents ont subi des agressions dans l'exercice de leurs fonctions. Suite à ces agressions, le tribunal judiciaire du Havre a été saisi et a alloué aux deux agents des dommages et intérêts.*
Le Code général de la fonction publique permet à la Ville de Montivilliers de dédommager directement les deux agents municipaux et d'émettre ensuite des titres exécutoires à l'encontre des auteurs pour percevoir les sommes préalablement versées.
La commission municipale numéro 5 Affaires générales et finances s'est réunie le 6 juin, a donc été consultée.
Après en avoir délibéré, je vous propose de verser aux agents municipaux mentionnés les dommages et intérêts pour un montant total de 700 € et d'émettre ensuite des titres exécutoires à l'encontre des auteurs.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci beaucoup, Monsieur LE FÈVRE, de la présentation de la 50. Des questions ? Des observations ? Je n'en vois pas. Qui s'abstient sur cette délibération ? Qui vote contre ? Personne. Délibération 50 adoptée à l'unanimité.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

COMMANDE PUBLIQUE

M_DL260608_126

TRAVAUX DE REVÊTEMENT DE SOLS - GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET LE CCAS DE MONTIVILLIERS - CONVENTION - SIGNATURE - AUTORISATION

M.Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire – L'accord-cadre relatif aux travaux de revêtement de sol dans les bâtiments de la Ville et du CCAS de Montivilliers, à effet au 31 octobre 2022, pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois, arrive à échéance le 30 octobre 2026.
Dès lors, une nouvelle consultation doit donc être lancée pour assurer la continuité dans le remplacement des revêtements de sols selon les besoins de la Ville de Montivilliers, mais aussi dans les résidences autonomie l'Eau Vive et Beauregard pour le compte du CCAS.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes notamment entre les collectivités territoriales et des établissements publics peuvent être constitués après établissement et signature d'une convention constitutive du groupement de commandes.

Afin d'obtenir les meilleures conditions tarifaires, il convient d'inclure dans un seul dossier de consultation les besoins de la Ville et du CCAS de Montivilliers.

Cette convention précise :
- Que la Ville de Montivilliers est coordonnateur du groupement, qu'elle est chargée de lancer et de notifier l'accord-cadre ;
- Que la commission marché du coordonnateur du groupement est désignée comme étant la commission du groupement de commandes ;
- Que chacun des membres du groupement, chacun pour ce qui le concerne, est chargé de signer son propre acte d'engagement et d'exécuter son propre accord-cadre.

A l'issue de la consultation lancée en procédure adaptée, cet accord-cadre sera signé pour une durée d'un an, à compter de sa date de notification, renouvelable 3 fois, sans toutefois pouvoir excéder 4 années.

Le montant maximum annuel de commandes pour l**a Ville de Montivilliers est fixé à 40 000 euros HT.** Ce montant sera identique pour toutes les années de reconduction de l'accord-cadre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
VU le rapport de Monsieur Eric LE FEVRE, adjoint en charge des Finances, de la Commande Publique et des Ressources Humaines ;
VU la commission municipale n°5 : Affaires Générales et Finances, réunie le mercredi 03 juin 2026, consultée.

CONSIDÉRANT :

- Que les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique prévoient la possibilité de créer des groupements de commandes ;

- Qu'il est nécessaire de former un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS de Montivilliers afin de constituer un accord-cadre de travaux de revêtement de sol dans les bâtiments municipaux et dans les résidences autonomie.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- **D'approuver** la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Montivilliers et le CCAS de Montivilliers destinée à la passation d'un accord-cadre de travaux de revêtement de sol pour les bâtiments municipaux et les résidences autonomie ;
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer avec le CCAS de Montivilliers la convention constitutive du groupement de commandes.

Imputation budgétaire
Exercice 2027 et suivants
Budget principal
Sous-fonction et rubriques : toutes fonctions selon les besoins
Nature et intitulé : 2135 (installations générales – Agencement – aménagement des constructions)
Montant de la dépense maximum annuel HT : 40 000 euros

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Monsieur LE FÈVRE, vous poursuivez. Alors cette fois-ci, vous changez de casquette. Vous nous parlez de la commande publique en nous présentant la 51. Merci.*

M. Éric LE FÈVRE – *Merci, Monsieur le Maire. Une convention de groupement de commandes doit être signée entre la Ville et le CCAS pour permettre le lancement d'une consultation relative à des travaux de revêtement de sol dans les bâtiments de la ville et du CCAS.*
Le montant maximum annuel de commande est fixé pour la ville à 40 000 € HT.
Cet accord-cadre sera signé pour une durée d'un an, reconductible trois fois, soit un maximum de quatre ans.
Après en avoir délibéré, je vous propose d'approuver la convention du groupement de commandes et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci. Des remarques, des observations sur la 51 ? N'en voyant pas, je vous prie de bien vouloir nous indiquer si vous vous abstenez, si vous votez contre. Délibération 51 adoptée à l'unanimité. Merci.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Convention groupement de commande
VILLE DE MONTIVILLIERS ET CCAS DE MONTIVILLIERS

TRAVAUX DE REVÊTEMENT DE SOL DANS LES BÂTIMENTS DE LA VILLE ET DU CCAS DE MONTIVILLIERS

ACCORD-CADRE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Groupement de commandes Ville de Montivilliers – CCAS de Montivilliers
Hôtel de ville de Montivilliers – Place François Mitterrand BP 48
76290 MONTIVILLIERS

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES EN APPLICATION DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Entre les soussignés :

La Ville de Montivilliers représentée par Monsieur le Maire agissant en exécution de la délibération n° xxxx du Conseil Municipal du 8 juin 2026.

D'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Montivilliers représentée par Madame la Vice-Présidente agissant en exécution de la délibération n° xxxx du Conseil d'Administration du 26 juin 2026.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, la Ville de Montivilliers et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) conviennent, par cette convention, de se regrouper afin de lancer une unique consultation concernant des travaux de revêtement de sol dans les bâtiments de la Ville de Montivilliers et du CCAS de Montivilliers.

Article 2 – Durée et Montant

La présente convention prendra effet dès la signature des parties. Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée de l'accord-cadre.
Cependant, il pourra être procédé à la résiliation de cette convention à la fin de chaque période annuelle d'exécution de l'accord-cadre. Cette résiliation devra faire l'objet d'un accord express des parties.

Les montants maximums annuels HT de commandes pour cet accord-cadre sont ainsi fixés :

- Ville de Montivilliers : 40 000,00 euros HT
- CCAS de Montivilliers :
  - Résidence Autonomie Beauregard : 15 000,00 euros HT
  - Résidence Autonomie l'Eau Vive : 15 000,00 euros HT

L'accord-cadre, à effet à date de notification, sera signé pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois, sans pouvoir excéder 4 ans.

Article 3 – Désignation du coordonnateur et siège du groupement

Le coordonnateur du groupement est la Ville de Montivilliers.
Le siège du groupement est fixé dans la collectivité coordonnatrice :
Mairie de Montivilliers - Hôtel de Ville - Place François Mitterrand BP 48 - 76290 Montivilliers.

Article 4 : Modalités de désignation d'un nouveau coordonnateur

Les modifications de coordonnateur pourront intervenir par signature d'un avenant à cette convention.

Article 5 : Sortie du groupement

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

L'une ou l'autre des parties peut sortir du groupement en le notifiant par avenant. Par ce fait, si des règlements restent à effectuer au titulaire par le membre sortant, leurs paiements se feront avant la date de fin de groupement fixé par l'avenant.

Article 6 – Mode de fonctionnement

Conformément au Code de la Commande Publique, la Ville de Montivilliers est désignée comme le coordonnateur de ce groupement et sera chargée de lancer, et notifier le marché public, chaque membre, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa signature et de sa bonne exécution.

6.1 Désignation de la Commission du groupement de commandes

→ Les parties conviennent que la commission d'appel d'offres/marché, selon les procédures lancées, sera exclusivement celle du coordonnateur.
Les procédures seront, selon les montants et le type de prestations, celles prévues par le Code de la Commande Publique et le guide interne des procédures de la Ville.

6.2 Missions du coordonnateur « Ville de Montivilliers »

→ La constitution du dossier de consultation
→ La publication des avis d'appels à la concurrence
→ La mise en ligne pour téléchargement par les candidats des dossiers de consultation
→ La réception des offres
→ La gestion de la commission d'appel d'offres/marché du groupement
→ La centralisation et la transmission de l'information aux candidats écartés
→ La rédaction de la décision du Maire à signer le marché
→ La transmission de la décision au contrôle de la légalité,
→ La signature de l'acte d'engagement avec le titulaire du marché
→ La notification de l'accord-cadre du groupement
→ La rédaction de l'information au conseil municipal
→ La publication de l'avis d'attribution
→ L'exécution de l'accord-cadre propre à la Ville : contrôles – paiements sur ses crédits.

6.3 Missions du CCAS :

→ La rédaction de la décision de la Vice-Présidente à signer le marché
→ La transmission de la décision au contrôle de légalité
→ La signature de l'acte d'engagement avec le titulaire du marché
→La rédaction de l'information au conseil d'administration
→ L'exécution de l'accord-cadre propre au CCAS : contrôles – paiement sur ses crédits.

Pour la ville de Montivilliers	Pour le CCAS de la ville de Montivilliers
Le Maire Jérôme DUBOST	La Vice-Présidente Agnès SIBILLE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M_DL260608_127

FOURNITURE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL, D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) ET PRESTATIONS D'ENTRETIEN ASSOCIEES - GROUPEMENT DE COMMANDES - CONVENTION - ACCORDS - CADRES - SIGNATURES - AUTORISATION

M.Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire – En 2021, la Ville de Montivilliers a signé des accords-cadres de fourniture d'équipements de protection individuelle avec la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole, les villes du Havre, Octeville sur Mer, Sainte-Adresse, Rolleville, Montivilliers et le CCAS de Montivilliers.

Afin d'assurer la continuité des services utilisateurs, la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole prépare actuellement un nouveau cahier des charges pour ces accords-cadres de fourniture de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle (EPI) et prestations d'entretien associées.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes notamment entre les collectivités territoriales et des établissements publics peuvent être constitués après établissement et signature d'une convention constitutive du groupement de commandes.

Afin d'obtenir les meilleures conditions tarifaires, les besoins de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, et des villes suivantes, Le Havre, Saint Romain de Colbosc, Rolleville, Sainte-Adresse, Montivilliers et son CCAS sont réunis dans un même dossier de consultation.

Le dossier de consultation sera alloti de la façon suivante :
Lot n°1 : Vêtements de travail ;
Lot n°2 : Équipement de protection individuelle ;
Lot n°3 : Accessoires et chaussants de protection individuelle ;
Lot n°4 : Protections auditives moulées ;
Lot n°5 : Tenues à usage publicitaire ;
Lot n°6 : Uniformes, équipements et accessoires pour la Police Municipale ;
Lot n°7 : Uniformes, équipements et accessoires pour la Brigade Urbaine Prévention Proximité ;
Lot n°8 : Housses et gilets pare-balles pour la Police Municipale et la Brigade Urbaine Prévention Proximité ;
Lot n°9 : Chaussures pour la Police Municipale et la Brigade Urbaine Prévention Proximité ;
Lot n°10 : Lavage et entretien des vêtements et des EPI.

A l'issue de la procédure lancée en appel d'offres ouvert, les accords-cadres à bons de commande sans montant minimum, seront conclus pour une durée ferme de quatre ans à compter de leur notification.

La Ville de Montivilliers s'est positionnée sur les lots suivants :
Lot n°1 : Vêtements de travail, **pour un montant maximum sur 4 ans de 90.000 euros HT ;**
Lot n°2 : Équipement de protection individuelle, **pour un montant maximum sur 4 ans de 64.000 euros HT ;**
Lot n°3 : Accessoires et chaussants de protection individuelle, **pour un montant maximum sur 4 ans de 68.000 euros HT ;**
Lot n°4 : Protections auditives moulées, **pour un montant maximum sur 4 ans de 10.000 euros HT.**

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole et la CAO compétente pour attribuer les accords-cadres sera celle du coordonnateur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21 ;
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
VU le rapport de Monsieur **Eric LE FEVRE,** Adjoint au Maire en charge des finances, de la commande publique et des ressources humaines ;
VU la commission municipale n°5 : Affaires Générales et Finances, réunie le 03 juin 2026, consultée.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONSIDÉRANT :

- Que les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique prévoient la possibilité de créer des groupements de commandes ;
- Qu'il est nécessaire de lancer une procédure commune pour la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole et des villes suivantes, Le Havre, Saint Romain de Colbosc, Rolleville, Sainte-Adresse, Montivilliers et son CCAS afin de constituer des accords-cadres de fourniture de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle et prestations d'entretien associées.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole et des villes suivantes, Le Havre, Saint Romain de Colbosc, Rolleville, Sainte-Adresse, Montivilliers et son CCAS la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle et prestations associées ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les accords-cadres à bons de commande avec des fournisseurs qui seront désignés à l'issue de la procédure de consultation publique des entreprises.

Imputation budgétaire
Exercice pluriannuel – maximum 4 ans
Budget principal
Sous-fonction et rubriques : Toutes fonctions selon les besoins
Nature et intitulé :
60636 – Vêtements de travail
6068 – Autres fournitures

Montant de la dépense :
Lot n°1 : Vêtements de travail, **pour un montant maximum sur 4 ans de 90.000 euros HT ;**
Lot n°2 : Équipement de protection individuelle, **pour un montant maximum sur 4 ans de 64.000 euros HT ;**
Lot n°3 : Accessoires et chaussants de protection individuelle,
pour un montant maximum sur 4 ans de 68.000 euros HT ;
Lot n°4 : Protections auditives moulées, **pour un montant maximum sur 4 ans de 10.000 euros HT.**

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Vous poursuivez avec un autre marché, Monsieur LE FÈVRE, avec la 52. Merci.*

M. Éric LE FÈVRE – *Merci, Monsieur le Maire. Une convention de groupement de commandes doit être signée entre la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et les villes du Havre, Saint-Romain-de-Colbosc, Rolleville, Sainte-Adresse, Montivilliers et le CCAS de Montivilliers pour permettre le lancement d'une consultation relative à l'acquisition de vêtements de travail, équipements de protection individuelle et prestations d'entretien associées.*
La Ville s'est positionnée sur les lots suivants :

- *le lot numéro 1 : vêtements de travail pour un montant maximum sur 4 ans de 90 000 € ;*
- *le lot numéro 2 : équipements de protection individuelle pour un montant maximum sur 4 ans de 64 000 € ;*
- *le lot numéro 3 : accessoires chaussants de protection individuelle pour un montant maximum sur 4 ans de 68 000 €, le tout hors taxes ;*
- *le lot numéro 4 : protections auditives moulées pour un montant maximum sur 4 ans de 10 000 €.*

Ces accords-cadres sont, vous l'avez compris, tous conclus pour une durée ferme de 4 ans.
Après en avoir délibéré, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les accords-cadres qui en découleront.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci beaucoup, Monsieur LE FÈVRE, de la précision quant à ces marchés évoqués dans la 52. Des questions, des remarques, des observations ? Il n'y en a pas. Sur cette 52, y a-t-il des oppositions ou des abstentions ? N'en voyant pas, nous pouvons indiquer l'unanimité de la délibération 52.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

COMMUNAUTE URBAINE
LE HAVRE SEINE METROPOLE

DIRECTION EQUIPEMENTS PROFESSIONNELS
ET ACHATS

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE
VILLE DU HAVRE
VILLE DE SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
VILLE DE ROLLEVILLE
VILLE DE MONTIVILLIERS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTIVILLIERS
VILLE DE SAINTE-ADRESSE

POUR L'ACQUISITION DE

VETEMENTS DE TRAVAIL
EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE
ET
PRESTATIONS D'ENTRETIEN ASSOCIEES

* *
*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ENTRE

La COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE, représentée par son Président, ou son représentant, agissant en vertu d'une décision du Bureau communautaire en date du 25 juin 2026,

La VILLE du HAVRE, représentée par son Maire, ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2026,

La VILLE de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, représentée par son Maire, ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 7 juillet 2026,

La VILLE de ROLLEVILLE, représentée par son Maire, ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2026,

La VILLE de MONTIVILLIERS, représentée par son Maire, ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 8 juin 2026,

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONTIVILLIERS représenté par sa Vice-Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 juin 2026,

La VILLE de SAINTE-ADRESSE, représentée par son Maire, ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2026,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes en application de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique.

La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, la Ville du Havre, la Ville de Saint-Romain-de-Colbosc, la Ville la Rolleville, Ville de Montivilliers, le Centre Communal d'Action Sociale de Montivilliers et la Ville de Sainte-Adresse conviennent, par cette convention, de se grouper afin de lancer une consultation pour la passation d'accords-cadres à bons de commande portant sur l'acquisition de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle et de prestations d'entretien associées.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET

Conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT, la présente convention est exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et est applicable à compter de sa notification aux cocontractants.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention s'applique durant toute la période d'exécution des accords-cadres à bons de commande qui seront conclus dans le cadre de l'appel d'offres lancé conformément aux dispositions de la présente convention ainsi que pour toutes les relances nécessaires.

ARTICLE 4 - MISE EN OEUVRE

Le coordonnateur

La Communauté Urbaine est désignée coordonnateur de ce groupement. Dans sa mission, elle est représentée par son Président en exercice ou son représentant.
A ce titre, elle est chargée de l'organisation des opérations de sélection des soumissionnaires, à savoir :
. Elle élabore le dossier de consultation dans le respect des conditions et besoins définis par chacun des membres.
. Le secrétariat de sa commission d'appel d'offres (CAO) rédige et envoie les avis d'appel public à la concurrence puis, à l'issue de la consultation, les avis d'attribution. Il est seul habilité à transmettre des informations aux soumissionnaires en cours et à l'issue de la consultation.
. Au terme du délai de publicité, dans le cadre de l'analyse des offres qu'il effectue, le coordonnateur invitera un représentant de chacun des membres du groupement à participer à l'évaluation des articles pour lesquels il aura demandé des échantillons.
. Le coordonnateur établit le rapport d'analyse en vue de sa présentation à la commission d'appel d'offres.
. Après désignation des attributaires, le coordonnateur adresse les pièces contractuelles des accords-cadres aux membres du groupement, chacun pour ce qui le concerne, pour signature.
. Il rédige le rapport de présentation et procède à la notification de l'ensemble des accords-cadres aux titulaires désignés après les avoir transmis au contrôle de légalité.
. En fin de procédure, le coordonnateur adresse les accords-cadres notifiés à tous les membres, chacun pour ce qui le concerne, pour exécution.

Le coordonnateur est également chargé, le cas échéant, d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défenseur. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

Les cocontractants

. Les cocontractants s'engagent, chacun pour ce qui les concerne, à signer avec les titulaires désignés par la CAO les accords-cadres résultant de la consultation régie par la présente convention et à les exécuter conformément aux dispositions prévues au cahier des charges.
. Outre l'information du coordonnateur au moins une fois par an de la qualité d'exécution des accords-cadres par les prestataires, les cocontractants devront mettre en œuvre d'éventuelles mesures coercitives à leur égard (application des pénalités prévues, mises en demeure, etc…) en cas de non-respect de leurs obligations contractuelles.
. La conclusion d'éventuels avenants incombera à chacun des membres pour ce qui le concerne. Toutefois, en cas de problématiques communes, le coordonnateur pourra se charger de la rédaction des projets d'avenants, lesquels devront être validés, signés, notifiés et exécutés par les instances respectives de chacun des membres.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Les besoins à satisfaire
Après le recensement effectué par le coordonnateur, le dossier de consultation d'entreprises sera alloti comme suit :

. Lot n° 1 : Vêtements de travail

. Lot n° 2 : Equipements de protection individuelle (EPI règlement européen 2016-425)

. Lot n° 3 : Accessoires et chaussants de protection individuelle (EPI règlement européen 2016-425)

. Lot n° 4 : Protections auditives moulées

. Lot n° 5 : Tenues à usage publicitaire

. Lot n° 6 : Uniformes, équipements et accessoires pour Police municipale

. Lot n° 7 : Uniformes, équipements et accessoires pour Brigade urbaine prévention proximité

. Lot n° 8 : Housses et gilets pare-balles pour Police municipale et Brigade urbaine prévention proximité

. Lot n° 9 : Chaussures pour Police municipale et Brigade urbaine prévention proximité

. Lot n°10 : Lavage et entretien des vêtements et des EPI.

La Commission d'Appel d'Offres
La Commission d'Appel d'Offres compétente pour désigner les titulaires des accords-cadres issus de la consultation pour ce groupement de commandes est celle du coordonnateur, la Communauté Urbaine.
Un agent des collectivités contractantes sera invité à participer, à titre consultatif, à la réunion de décision.

La consultation
Elle prendra la forme d'un appel d'offres ouvert et, en cas d'infructuosité, la procédure pourra être poursuivie conformément au code de la commande publique.
Le coordonnateur est seul habilité à négocier avec les soumissionnaires dans le cadre de la poursuite de la consultation.
Les engagements contractuels seront les suivants :

VETEMENTS DE TRAVAIL
EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET PRESTATIONS D'ENTRETIEN ASSOCIEES
ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Numéro et intitulé des lots	CU	VDH	ST ROMAIN DE COLBOSC	ROLLEVILLE	MONTIVILLIERS		SAINTE-ADRESSE	TOTAL
					VILLE	CCAS		
	MONTANTS MAXIMUMS HT POUR UNE DUREE FERME DE QUATRE ANS							
Lot 1 : Vêtements de travail.	1 800 000 €	1 400 000 €	4 000 €	2 200 €	90 000 €		2 000 €	3 298 200 €
Lot 2 : Equipements de protection individuelle (EPI règlement européen 2016-425).	1 300 000 €	350 000 €	12 000 €	1 200 €	64 000 €		48 000 €	1 775 200 €
Lot 3 : Accessoires et chaussants de protection individuelle (EPI règlement européen 2016-425).	3 000 000 €	1 200 000 €	6 000 €	1 600 €	68 000 €	32 000 €	5 000 €	4 315 600 €
Lot 4 : Protections auditives moulées.	45 000 €	45 000 €	2 000 €	400 €	10 000 €		2 400 €	104 800 €
Lot 5 : Tenues à usage publicitaire.	250 000 €	215 000 €						465 000 €
Lot 6 : Uniformes, équipements et accessoires pour Police municipale.		300 000 €	4 000 €				8 000 €	312 000 €
Lot 7 : Uniformes, équipements et accessoires pour Brigade urbaine prévention proximité.		550 000 €						550 000 €
Lot 8 : Housses et gilets pare-balles pour Police municipale et Brigade urbaine prévention proximité.		180 000 €	4 000 €				8 400 €	192 400 €
Lot 9 : Chaussures pour Police municipale et Brigade urbaine prévention proximité.		200 000 €	4 000 €				2 800 €	206 800 €
Lot 10 : Lavage et entretien des vêtements et des EPI.	650 000 €	650 000 €					20 000 €	1 320 000 €
TOTAL	7 045 000 €	5 090 000 €	36 000 €	5 400 €	232 000 €	32 000 €	99 600 €	12 540 000 €

Les seuils ont été déterminés après recensement des besoins des cocontractants par le coordonnateur.
Collectivités non intéressées par la prestation du lot considéré.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Les accords-cadres
Les accords-cadres à bons de commande, sans montant minimum, seront conclus pour une durée ferme de quatre ans à compter de leur notification, à l'exception des accords-cadres relatifs aux lots 6, 8 et 9 qui seront effectifs à compter du 1er août 2027 au plus tôt.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Frais de fonctionnement
Les éventuels frais de fonctionnement du groupement ainsi que les frais de publicité et de reprographie relatifs à la passation des accords-cadres sont à la charge du coordonnateur.

Modalités de facturation
Les achats directs
Chaque cocontractant procède à l'émission des bons de commande et aux engagements de dépense sur ses crédits propres.
Les cocontractants assurent chacun pour ce qui les concerne le paiement des factures séparées qui seront émises par les titulaires des accords-cadres.

Les achats sur stock
L'engagement des dépenses et les règlements sont assurés en totalité par le coordonnateur sur ses crédits.
Les cocontractants s'engagent, chacun pour ce qui les concerne, à rembourser au minimum une fois par an les sommes dues au titre des achats effectués sur le stock de la Communauté Urbaine sur présentation d'une facture détaillée établie par le coordonnateur. Toutefois, en fonction de l'évolution des consommations, le coordonnateur pourra être amené à demander le paiement d'acomptes en cours d'année.

Versement d'indemnités
Chaque cocontractant fera son affaire des indemnités dues aux titulaires des accords-cadres conclus dans le cadre de la présente convention pour non-respect des engagements contractuels ou tout autre motif.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

Chaque membre du groupement est responsable des accords-cadres dont il a la charge.
Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.
Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 7 - MODALITES DE RETRAIT

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement.
Le retrait, constaté par une décision selon ses règles propres, doit toutefois être notifié au coordonnateur avant le lancement de la consultation d'entreprises. Un avenant sera alors passé pour entériner cette décision.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant dans les mêmes termes par les cocontractants.
Les décisions des assemblées délibérantes prises en ce sens par chacun des membres sont notifiées aux autres membres.
La modification ne prend effet que lorsque tous les membres ont approuvé les modifications.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements contractuels, la convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, sans recours à la justice et sans préjudice, de toute demande de dommages et intérêts, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 10 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - CONTENTIEUX

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être résolu de manière amiable entre les parties sous un délai de 30 jours suivant sa constatation par voie recommandée par la partie la plus diligente, le tribunal administratif de Rouen est seul compétent.

Fait au Havre,
le

Christine CORMERAIS
Adjointe au Maire
VILLE du HAVRE

Pascal LEPRETTRE
Maire
VILLE de ROLLEVILLE

Agnès SIBILLE
Vice-Présidente
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de MONTIVILLIERS

Jérôme DUBOST
Maire
VILLE de MONTIVILLIERS

Clotilde EUDIER
Maire
VILLE de SAINT-ROMAIN-de-COLBOSC

Pierre-Jean BAUDOUARD
Maire
VILLE de SAINTE-ADRESSE

Olivier ROCHE
Vice-Président
COMMUNAUTE URBAINE
LE HAVRE SEINE METROPOLE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

FINANCES

FINANCES

M_DL260608_128

ATTRIBUTION DE COMPENSATION – GESTION DES DECHETS - REVISION

M. Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire – Par délibération du 5 octobre 2023, le conseil communautaire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a validé la mise en place d'un régime harmonisé de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Trois zones de perceptions ont été déterminées et un lissage des écarts de taux sur 4 ans a été voté pour converger progressivement vers un taux unique par zone en 2027.

Cette harmonisation conduit par ailleurs à adapter les attributions de compensations, afférentes à la compétence de gestion des déchets, les taux de TEOM intégrant le produit fiscal nécessaire à garantir l'équilibre du budget du cycle des déchets.

Ce dispositif revient à annuler les attributions de compensations en redonnant à la commune le montant qu'elle versait au budget principal de la Communauté urbaine, qui le reversait au budget du cycle des déchets.

La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole propose de procéder à une révision libre suivant les modalités de la révision libre fixées au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du code général des impôts. Cette révision est lissée sur quatre années et de façon linéaire.

Cette révision libre des attributions de compensation nécessite une délibération de notre Conseil municipal concordante à celle adoptée lors du Conseil communautaire du 18 décembre 2025 (en pièce jointe).

Actuellement, le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune est positif à hauteur de 179 589,73 €. Avec cette révision de 238 900,00 €, l'attribution de compensation de fonctionnement deviendra positive de 418 489,73 € pour l'année 2026.

La révision de l'attribution de compensation de Montivilliers se fait de la façon suivante :

AC de fonctionnement	Montant de l'AC de fonctionnement au 31/12/2023	Modification des AC pour 2024 (1/4)	Montant de l'AC de fonctionnement au 31/12/2024	Modification des AC pour 2025 (1/4)	Montant de l'AC de fonctionnement au 31/12/2025	Modification des AC pour 2026 (1/4)	Montant provisoire 2026 de l'AC de fonctionnement
Montivilliers	- 298 210,27 €	238 900,00 €	- 59 310,27 €	238 900,00 €	179 589,73 €	238 900,00 €	418 489,73 €

AC relatives à la gestion des déchets (pour information)	955 600,00 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
VU le Code Général des Impôts, notamment le 1° du V de l'article 1609 nonies C ;
VU la délibération du Conseil Communautaire n°20230401 du 5 octobre 2023 instaurant un régime harmonisé de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) à compter du 1er janvier 2024 ;
VU la délibération du Conseil Communautaire n°20230437 du 9 novembre 2023 communiquant le montant prévisionnel 2024 de l'attribution de compensation aux communes ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

VU la délibération du Conseil Communautaire n°20240020 du 15 février 2024 révisant les montants des attributions de compensation de la compétence de gestion des déchets pour 2024 ;
VU la délibération du Conseil Communautaire n°20240470 du 19 décembre 2024 communiquant le montant définitif 2024 et prévisionnel 2025 de l'attribution de compensation aux communes ;
VU la délibération du Conseil Communautaire n°20250453 du 18 décembre 2025 communiquant le montant définitif 2025 et prévisionnel 2026 de l'attribution de compensation aux communes ;
VU le budget de l'exercice 2026 ;
VU le rapport de Monsieur **Eric LE FEVRE,** Adjoint au Maire, en charge des finances, de la commande publique et des ressources humaines ;
VU la commission Affaires générales et Finances réunie le 3 juin 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

- que la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole souhaite maintenir les équilibres budgétaires en corrigeant les attributions de compensations des communes issues de la CODAH et de la Communauté de Communes de Caux Estuaire dans le cadre du vote de ces nouveaux taux harmonisés par zone,

- que la révision libre des attributions de compensation ne nécessite pas la convocation de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,

- que la révision libre des attributions de compensation nécessite que Montivilliers délibère à la majorité simple sur le montant de l'attribution de compensation révisée suite à la délibération prise par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de valider pour 2026, à compter du 1er janvier 2026, la modification de l'attribution de compensation 2026 afférente à la compétence gestion des déchets de Montivilliers, dans le cadre de la procédure de révision libre selon le tableau suivant :

AC de fonctionnement	Montant de l'AC de fonctionnement au 31/12/2023	Modification des AC pour 2024 (1/4)	Montant de l'AC de fonctionnement au 31/12/2024	Modification des AC pour 2025 (1/4)	Montant de l'AC de fonctionnement au 31/12/2025	Modification des AC pour 2026 (1/4)	Montant provisoire 2026 de l'AC de fonctionnement
Montivilliers	- 298 210,27 €	238 900,00 €	- 59 310,27 €	238 900,00 €	179 589,73 €	238 900,00 €	418 489,73 €

AC relatives à la gestion des déchets (pour information)	955 600,00 €

Imputation budgétaire
Exercice 2026
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 01 - Opérations non ventilables
Nature et intitulé : 73211 : Attribution de Compensation de fonctionnement
Montant de la recette : 418 489,73 euros

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous passons à la 53. La 53, cette fois-ci, c'est au titre des finances, c'est ce qu'on appelle les AC. Alors AC, Attribution de compensation, et vous nous expliquez ce mécanisme, Monsieur LE FÈVRE.*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M. Éric LE FÈVRE – *Merci, Monsieur le Maire. Cette délibération, qui concerne les attributions de compensation, est la suite logique de celle que nous avions votée le 28 avril 2025. Pour mémoire, par délibération du 5 octobre 2023, le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a validé la mise en place d'un régime harmonisé de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ceci afin de converger progressivement vers un taux unique par zone en 2027. Sur ce point, les élus de Montivilliers avaient voté contre cette harmonisation de la taxe. Cette harmonisation a conduit à réviser et à lisser sur 4 ans de façon linéaire les attributions de compensation afférentes à la compétence de gestion des déchets.*
Cette révision des attributions de compensation nécessite une délibération de notre Conseil municipal concordante à celle adoptée lors du Conseil communautaire du 18 décembre 2025 qui est jointe à la délibération.
Actuellement, le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune est de 179 589,73 €. Avec cette révision de 238 900 €, elle deviendra positive à hauteur de 418 489,73 € pour l'année 2026.
Après en avoir délibéré, je vous propose de valider à compter du 1er janvier 2026 la modification de l'attribution de compensation 2026 afférente à la compétence gestion des déchets.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur LE FÈVRE de la présentation de ce dispositif. Est-ce qu'il y a des questions ? Oui, je vous en prie. Je donne la parole à Monsieur LEBRETON.*

M. Gilles LEBRETON – *C'est une délibération intéressante parce que Montivilliers va toucher 418 000 € au lieu de 179 000 € au titre de cette attribution de compensation gestion des déchets. Donc, ça nous fait 238 000 € de plus. Évidemment, on ne va pas voter contre. Mais du coup, ces 238 000 € en plus, ils vont tomber, j'imagine, dans le budget, ils vont servir à équilibrer le budget général. Est-ce qu'on n'aurait pas aussi pu les utiliser – c'est une question – pour baisser la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères ?*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Ce n'est absolument pas possible. Est-ce que quelqu'un veut répondre ? Parce que techniquement, ce n'est pas possible. Monsieur LE FÈVRE connaît bien le sujet.*

M. Éric LE FÈVRE – *C'est une idée, mais le but en fin de compte c'est d'harmoniser la taxe des ordures ménagères. Si d'un côté les communes qui sont dans les zones harmonisent et puis que certaines communes diminuent, cette harmonisation, ça me paraît très difficile.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *En fait, c'est un taux fixé. Alors là, c'est toujours le principe du droit fiscal, c'est que le taux est fixé par l'EPCI. Je sais que tout à l'heure vous vous êtes exprimé et évidemment je peux comprendre votre point de vue. Effectivement, la Communauté urbaine a pris des engagements. Quand je parlais de la fameuse corbeille de la mariée avec les épines, on est exactement là-dedans. C'est-à-dire que c'est une décision qui, au moment de la fusion en 2019, avec, je l'imagine, ces tractations qui ont dû avoir lieu, que nous avons découvertes en 2022, ce fut la douche froide.*
Je peux vous assurer qu'au Conseil communautaire lorsqu'on a découvert que les incidences de cette fusion de la CODAH, de la Communauté de communes de Criquetot et de celle de Saint-Romain ont eu ce principe d'harmonisation fiscale avec un taux. Alors, nous nous sommes bagarrés avec les collègues, nous sommes arrivés… en gros, ce sont les anciennes communes de la CODAH, je crois qu'on était 29 élus communautaires à nous opposer. Et sachez-le, nous nous opposons parce que ça dure pendant 4 ans. Et pendant 4 ans, on a le même discours. J'ai encore eu le même discours avec Monsieur le Président de la Communauté urbaine. Je ne vais pas changer mon discours là-dessus.
Madame VANDAELE, qui est conseillère communautaire, qui a suivi ça et qui a pris part aux débats, veut s'exprimer, je lui laisse bien volontiers la parole.

Mme Virginie VANDAELE – *Oui, Merci, Monsieur le Maire. Donc effectivement, votre demande a déjà été portée par d'autres conseillers. On pourrait presque avoir l'impression de voir un ancien collègue de l'opposition. La réponse a déjà été donnée, sur la méthode ce n'est pas possible. Par rapport à une question d'égalité face à l'impôt, si on souhaitait revoir la TEOM, il faudrait la revoir pour tous. Or, ça reviendrait à utiliser cet argent pour alléger la taxe. Et comme la taxe est refacturée aux locataires, ça voudrait dire que le locataire, lui, verrait sa TEOM continuer d'augmenter et la payer, et on ferait un cadeau au propriétaire qui a refacturé la TEOM au locataire. Puisque nous, on n'a pas la possibilité de réviser le taux qui sera facturé.*
Donc, si on envisageait un autre dispositif pour diminuer les charges, ce serait forcément à destination des propriétaires qui sont les seuls pour lesquels on peut actuellement, en tant que municipalité, faire un geste. Et

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

donc, ce n'est pas cohérent avec le fait que la taxe est refacturée aux locataires, donc ce n'est absolument pas envisageable. Et on a effectivement pris la position qu'entrant dans le budget de la ville, cette attribution de compensation va servir à tous pour un budget équilibré dans d'autres domaines. Maintenir les tarifs de restauration scolaire par exemple, qui est un gros effort financier et qui là va vraiment en direction des familles les plus impactées, peut se faire aussi sans augmentation de la base d'impôts municipale parce que ces recettes arrivent aussi. Donc en fait, on a fait le choix de les utiliser autrement parce que réviser la TEOM, ce n'était pas possible à l'échelle de Montivilliers.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Madame VANDAELE. Est-ce que Monsieur LECACHEUR veut ajouter quelque chose ? Qui est lui aussi conseiller communautaire, qui a suivi. D'ailleurs, l'ensemble des élus montivillions avaient suivi cette position de vote contre. Je vous laisse la parole, Monsieur LECACHEUR.*

M. Aurélien LECACHEUR – *Oui, la question de Monsieur LEBRETON est assez étonnante puisqu'effectivement la Ville de Montivilliers n'a pas la main sur les taux de TEOM. Et c'est d'ailleurs faisant un constat de désaccord avec les autres collègues de l'agglomération qu'on a effectivement voté contre l'harmonisation de ces taux.*
En revanche, je serais de ceux, notamment au prochain Conseil communautaire, qui poseraient un certain nombre de questions quant à l'excédent budgétaire qu'il y a sur le budget des déchets, puisque le budget des déchets est largement excédentaire. Mais évidemment ça ne peut pas se passer à l'échelle de Montivilliers, ce sera une discussion à l'échelle de l'agglomération. Mais en tout cas, le budget des déchets étant largement excédentaire, la question d'une baisse de TEOM se posera, et en tout cas nous, on la posera. Mais nous n'avons pas la main malheureusement sur cette décision.
Mais en tout cas, le fait que nous récupérions – puisque c'est l'objet de la délibération de ce soir – quelques subsides, ça nous permet de pouvoir développer le service public, ça nous permet d'assurer nos investissements, ça nous permet d'assurer l'investissement dans une nouvelle école par exemple, ça nous permet aussi d'avoir une visibilité permettant d'embaucher de nouveaux policiers municipaux à l'avenir dans la commune. Et donc, on l'utilise pour le bien des Montivillons. Ce qui n'empêche que nous demeurons farouchement opposés au fait que les Montivillons subissent une hausse exponentielle de cette taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
Je précise qu'il a fallu batailler sec et ferme pour que cette hausse soit lissée sur plusieurs années. Parce qu'au départ, étant donné qu'en plus nos collègues de la ville du Havre, pour leur population c'était transparent, puisque le taux de TEOM de la ville du Havre était identique. Ils ne s'étaient pas trop occupés de la question, mais forcément, quand il s'était agi pour nous d'avoir une hausse très importante, ils voulaient nous l'enquiller sur un an. Et il a fallu toute la détermination des élus de l'ancienne CODAH en général, et du maire de Montivilliers en particulier, pour que cette hausse soit lissée et donc moins douloureuse pour les Montivillons. On tient tous les bouts, en quelque sorte.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Et on a réussi un peu à baisser. On a minoré un peu le taux aussi, mais ça a été un sujet assez houleux en 2022-2023. Évidemment, nous continuons à porter cette voix. Monsieur LE FÈVRE, je vous en prie.*

M. Éric LE FÈVRE – *Oui, en complément, c'est vrai qu'on va recevoir 238 000 € de plus. Mais en comparaison, qu'est-ce que l'État nous a enlevé ? Il nous a enlevé la DRCTP qui est une compensation de la taxe professionnelle d'un montant de 255 000 €, donc qui absorbe déjà les 238 000 €. La dotation globale de fonctionnement de l'État va diminuer sur 2026 de plus de 100 000 €. Et puis, il ne faut pas oublier qu'au niveau du fonctionnement, sur les quatre dernières années, on a eu plus 600 000 € de coût de fluide entre le gaz et l'électricité. Donc, ça atténue aussi nos dépenses. Et en parallèle, comme le disait Monsieur LECACHEUR, on n'a pas augmenté les tarifs, on n'a pas augmenté la cantine, on n'a pas augmenté le taux de la taxe foncière.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci. Pas d'autre prise de parole ? On est loin de l'euphorie. Très clairement, on est loin de l'euphorie avec ces sujets-là qui nous portent évidemment sur des considérations budgétaires, toujours à tenir cet équilibre.*
Alors, je vous propose de m'indiquer votre vote sur la numéro 53. Est-ce qu'il y a des oppositions ? Est-ce qu'il y a des abstentions ? C'est donc une délibération 53 adoptée à l'unanimité. Merci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M_DL260608_129

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER ET DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 POUR LE MANDAT DEBUTANT EN 2026

M. Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire – Dans le cadre de la modernisation de la gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales, la Ville de Montivilliers a engagé son passage à l'instruction budgétaire et comptable M57, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ce référentiel, applicable depuis le 1er janvier 2024 pour les communes de plus de 3 500 habitants, vise à harmoniser les pratiques comptables, renforcer la transparence financière et améliorer le pilotage pluriannuel des finances locales.

L'adoption de la M57 impose, en vertu des textes réglementaires, la rédaction et l'approbation d'un règlement budgétaire et financier (RBF) avant le vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature. Ce document, obligatoire et structurant, a pour objet de :

- Décrire les procédures budgétaires et comptables de la collectivité, en clarifiant les rôles et responsabilités des différents acteurs (ordonnateur, services financiers, comptable public, etc.) ;
- Formaliser un référentiel commun pour les élus et les services, garantissant la cohérence et la permanence des méthodes de gestion ;
- Rappeler les normes juridiques et comptables applicables, notamment en matière d'autorisations de programme (AP), de crédits de paiement (CP) et de gestion pluriannuelle ;
- Définir les règles internes de gestion, adaptées aux spécificités locales, tout en respectant le cadre légal et réglementaire.

Le présent règlement, élaboré pour la durée de la mandature débutant en 2026, s'inscrit dans ce cadre.,

Ce document, annexé à la présente délibération, a été conçu pour :
- Sécuriser les procédures en évitant les interprétations divergentes ;
- Faciliter le dialogue de gestion entre les services et les élus ;
- Anticiper les évolutions législatives ou réglementaires, le RBF pouvant être modifié par voie d'avenant en cours de mandature.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter ce règlement, qui entrera en vigueur dès le vote du budget supplémentaire primitif 2026, premier budget relevant de la nouvelle mandature pour la Ville de Montivilliers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le référentiel budgétaire et comptable M57 ;
VU le projet du Règlement Budgétaire et Financier et ses annexes tels qu'annexés ;
VU le rapport de Monsieur **Eric LE FEVRE,** 4e Adjoint au Maire, en charge des finances, de la commande publique et des ressources humaines ;
VU la commission Affaires générales et Finances réunie le 3 juin 2026, consultée.

CONSIDÉRANT

- Que l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable à la Ville de Montivilliers depuis le 1er janvier 2024, impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier avant le vote du premier budget relevant de cette nomenclature ;
- Que ce règlement est obligatoire pour les collectivités territoriales, conformément aux articles L. 1612-2 et R. 2311-1 du CGCT, ainsi qu'à l'annexe 1 de l'instruction M57 ;
- Que ce règlement, valable pour la durée de la mandature débutant en 2026, pourra être modifié par voie d'avenant en cas d'évolution des textes ou des besoins de la collectivité ;
- Que l'adoption de ce règlement est un préalable indispensable au vote du budget Supplémentaire 2026, premier budget relevant de la nouvelle mandature avec nomenclature M57 pour la Ville ;
- la Ville s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- Qu'en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,
- Qu'en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- Qu'en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser :

- L'entrée en vigueur à compter du vote du budget supplémentaire 2026, premier budget relevant de la nouvelle mandature avec l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- D'adopter :

- Le règlement budgétaire et financier de la Ville de Montivilliers, tel qu'annexé à la présente délibération, pour la durée de la mandature débutant en 2026.

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous passons à la délibération 54. Alors là, encore une délibération très technique avec la M57. Vous nous expliquez ça très bien, Monsieur LE FÈVRE.*

M. Éric LE FÈVRE – *Merci, Monsieur le Maire. Avant de parler du règlement, dans le règlement budgétaire et financier, une coquille s'est glissée à la page numéro 4. Il faut lire 10 semaines qui précèdent le vote du budget au lieu de deux mois, ce qui était important de noter.*
La Ville de Montivilliers a engagé son passage à l'instruction budgétaire et comptable appelée M57. La réglementation en vigueur impose la rédaction et l'approbation d'un règlement budgétaire et financier qu'on appelle le RBF.
Ce document obligatoire et structurant a notamment pour objet de décrire les procédures budgétaires et comptables de la collectivité, de rappeler les normes juridiques et comptables applicables. Le présent règlement de 40 pages et ses 21 annexes sont élaborés pour la durée de la mandature débutant en 2026.
La commission affaires générales et finances s'est réunie le 3 juin 2026 et a bien été consultée.
Après en avoir délibéré, je vous propose d'autoriser l'entrée en vigueur de ce règlement dès le vote du budget supplémentaire 2026 et d'adopter le règlement budgétaire et financier de la ville tel qu'annexé à la présente délibération.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur LE FÈVRE. La délibération 54 appelle-t-elle des commentaires ? Des précisions ? Non, très bien. Il y a nécessité de passer au vote. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Délibération 54 adoptée à l'unanimité. Monsieur LE FÈVRE, merci.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M_DL260608_130

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE SÉANCE POUR LE VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS – ANNÉE 2025

M. Jérôme DUBOST, Maire - Conformément aux dispositions légales, le Conseil municipal de la Ville de Montivilliers, doit élire un président de séance pour le vote de ses comptes administratifs. Le maire peut assister aux discussions mais il doit se retirer au moment des votes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-14 ;
VU le rapport de Monsieur **Eric LE FEVRE,** Adjoint au Maire en charge des finances, de la commande publique et des ressources humaines ;
VU la commission municipale n°5 Affaires générales et Financier réunie le 3 juin 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

- que le président de séance est chargé de diriger les débats, d'assurer le bon déroulement des séances et de veiller au respect des règles de procédure ;
- que conformément aux dispositions légales, il est nécessaire de désigner un président de séance pour le vote des comptes administratifs ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De désigner Madame Agnès SIBILLE, en qualité de présidente de séance pour le vote des comptes administratifs.

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Je reprends la parole pour la 55, tout simplement parce que nous allons présenter dans quelques instants le vote des comptes administratifs. Il y aura plusieurs votes. Et comme vous le savez dans chaque EPCI, dans chaque collectivité, dans chaque commune, le Président de séance est chargé de diriger les débats, d'assurer le bon déroulement des séances et de veiller au respect des règles et des procédures. Mais il faut désigner un président de séance pour le vote puisqu'au moment du vote, comme vous le savez, je devrai sortir. Je ne prendrai pas part au vote et je ne peux pas assister au vote. Et donc, c'est pour cela que je vous propose de désigner Madame SIBILLE en sa qualité de première adjointe pour être la présidente de séance pour le vote des comptes administratifs qui vont suivre dans quelques instants.*
Pas d'opposition, pas d'abstention ? Madame SIBILLE sera donc présidente de séance pour les votes qui arrivent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

M_DL260608_131

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

M. Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire – Je vous propose d'approuver le compte de gestion 2025 et d'adopter le compte administratif 2025 de la Ville.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Le compte de gestion est un document produit par le receveur municipal qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.
Le Service Finances a contrôlé la concordance des chiffres entre le compte administratif de la ville et le compte de gestion. Les comptes sont justes.
Le compte administratif rapproche les prévisions inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante, qui l'arrête définitivement par un vote.

Les réalisations en section de fonctionnement ont été les suivantes :

En dépenses :

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé
011	Charges à caractère général	4 539 842,12 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	12 341 479,42 €
014	Atténuations de produits	169 363,00 €
022	Dépenses imprévues	- €
023	Virement à la section d'investissement	- €
042	Opérations ordre transfert entre sections	1 480 592,31 €
65	Autres charges de gestion courante	2 380 363,67 €
66	Charges financières	235 713,32 €
67	Charges exceptionnelles	12 485,64 €
68	Dotations provisions semi-budgétaires	- €
Total Dépenses		21 159 839,48 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

En recettes :

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé
002	Résultat de fonctionnement reporté de N-1	8 172 251,03 €
013	Atténuations de charges	447 339,90 €
042	Opérations ordre transfert entre sections	894 888,87 €
70	Produits services, domaine et ventes div	2 218 710,50 €
73	Impôts et taxes	3 288 933,73 €
731	Fiscalité locale	13 860 536,99 €
74	Dotations et participations	3 616 667,51 €
75	Autres produits de gestion courante	529 126,08 €
76	Produits financiers	0,45 €
77	Produits exceptionnels	21 428,59 €
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	
Total Recettes		33 049 883,65 €

Les réalisations en section d'investissement ont été les suivantes :

En dépenses :

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé	Reste à Réaliser
020	Dépenses imprévues		
001	Résultat d'investissement reporté de N-1		
040	Opérations ordre transfert entre sections	894 888,87 €	- €
041	Opérations patrimoniales	323 815,13 €	- €
10	Dotations, fonds divers et réserves		
16	Emprunts et dettes assimilées	1 055 738,53 €	- €
20	Immobilisations incorporelles	312 742,83 €	640 512,54 €
204	Subventions d'équipement versées	569 463,34 €	374 505,50 €
21	Immobilisations corporelles	1 142 394,12 €	549 618,50 €
23	Immobilisations en cours	842 108,03 €	1 916 322,76 €
26	Participations et créances rattachées à des participations		
27	Autres immobilisations financières	721 500,00 €	- €
45	Opération pour compte de tiers	- €	21 246,00 €
Total Dépenses		5 862 650,85 €	3 502 205,30 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

En recettes :

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé	Reste à Réaliser
001	Résultat d'investissement reporté de N-1	123 430,50 €	
021	Virement de la section de fonctionnement	- €	- €
024	Produits des cessions d'immobilisations	- €	- €
040	Opérations ordre transfert entre sections	1 480 592,31 €	- €
041	Opérations patrimoniales	323 815,13 €	- €
10	Dotations, fonds divers et réserves	620 571,97 €	- €
13	Subventions d'investissement	1 300 488,48 €	26 951,45 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 000 660,00 €	- €
23	Immobilisations en cours	220 890,75 €	- €
27	Autres immobilisations financières	714,80 €	- €
45	Opération pour compte de tiers	- €	21 246,00 €
Total Recettes		5 071 163,94 €	48 197,45 €

En synthèse :

Budget Principal - Résultat 2025

	Réalisations	***Restes à réaliser***	***Total***
Fonctionnement			
• *Recettes*	*24 877 632,62 €*		*24 877 632,62 €*
• *Dépenses*	*21 159 839,48 €*		*21 159 839,48 €*
Résultat de l'exercice	*3 717 793,14 €*	*0,00 €*	*3 717 793,14 €*
Résultat 2024 reporté	*8 172 251,03 €*		*8 172 251,03 €*
Résultat 2025 fonct.	***11 890 044,17 €***	***0,00 €***	***11 890 044,17 €***
Investissement			
• *Recettes*	*4 947 733,44 €*	*48 197,45 €*	*4 995 930,89 €*
• *Dépenses*	*5 862 650,85 €*	*3 502 205,30 €*	*9 364 856,15 €*
Résultat de l'exercice	*-914 917,41 €*	*-3 454 007,85 €*	*-4 368 925,26 €*
Résultat 2024 reporté	*123 430,50 €*		*123 430,50 €*
Résultat 2025 invest.	***-791 486,91 €***	***-3 454 007,85 €***	***-4 245 494,76 €***
Résultat final global	***11 098 557,26 €***	***-3 454 007,85 €***	***7 644 549,41 €***

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2313-1, L 1612-2, L 1612-8 ;
VU la commission finances portant sur le rapport d'orientation budgétaire du 22 novembre 2024 ;
VU la délibération n° M_DL241125_178 et le rapport sur les orientations budgétaires du 25 novembre 2024 ;
VU la commission des Finances du 13 décembre 2024 portant sur la présentation du budget primitif 2025 ;
VU la délibération n° M_DL241216_208, 209, 210 et 211 du 19 décembre 2024 qui approuve les budgets primitifs 2025 ;
VU le rapport de Monsieur **Eric LE FEVRE,** Adjoint au Maire, en charge des finances, de la commande publique et des ressources humaines ;
VU la commission Affaires générales et Finances réunie le 3 juin 2026, consultée ;

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

DÉCIDE
- **D'approuver** le compte de gestion du receveur municipal pour l'année 2025 dont les écritures correspondent à celles de la Ville pour le budget principal.
- **D'adopter** le compte administratif du budget principal de la Ville pour l'année 2025

Budget Principal de la Ville
Compte administratif

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous allons entamer le chapitre important, c'est l'approbation du compte de gestion 2025 et le vote du compte administratif 2025. Et tout à l'heure, nous aurons évidemment les comptes assujettis à la TVA, nous aurons aussi les budgets annexes à passer.*
On va commencer dans l'ordre par la 56. Nous avons largement évoqué ces sujets en commission des finances avec des aspects très techniques, très pratiques. Monsieur LE FÈVRE va nous faire une synthèse de ce travail. Je lui laisse bien volontiers la parole. Monsieur LE FÈVRE.

M. Éric LE FÈVRE – *Merci, Monsieur le Maire. Je vais donc essayer d'aller à l'essentiel. Mais avant de commencer, je tiens à remercier le service financier de la ville pour la qualité de son travail et son engagement à fournir tous les différents documents liés aux comptes administratifs.*
Pour mémoire, les différents comptes administratifs sont établis par le service financier de la ville et sont comparés au compte de gestion établi et fourni par Monsieur le receveur de la trésorerie d'Harfleur. Il y a un parfait équilibre entre le compte administratif et le compte de gestion. Les annexes jointes aux délibérations fournissent un détail précis de chaque chapitre de dépenses et de recettes. Vous avez également, joint à la délibération du compte administratif du budget principal, une présentation synthétique des comptes administratifs 2025.
Le mardi 3 juin 2026, la commission finances s'est réunie et nous avons exposé et commenté les différents résultats 2025, et répondu aux questions qui nous étaient posées.
Je vous propose maintenant de reprendre la délibération numéro 56. Vous avez sur les pages 1, 2 et 3 de la délibération le total des dépenses et des recettes par chapitre, chaque chapitre étant lui-même détaillé dans les annexes à cette délibération.
Je vous propose d'aller directement à la page 3 où se trouve la synthèse du compte administratif 2025 du budget principal tant en fonctionnement qu'en investissement.
Concernant la partie fonctionnement, nous avons en recette un montant de 24,88 millions d'euros et des dépenses de 21,16 millions d'euros, ce qui nous donne un résultat sur décembre de 3,71 millions d'euros. En additionnant le résultat reporté de 2024 qui était de 8,17 millions d'euros, nous avons un résultat cumulé à fin 2025 de 11,89 millions d'euros.
Quelques points importants relatifs à l'exercice 2025. Le résultat de 3,7 millions d'euros sur l'année 2025 du compte administratif budget principal en fonctionnement est satisfaisant. Il résulte d'un sérieux budgétaire et des efforts des différents services, d'une masse salariale bien contrôlée, des charges générales maîtrisées. La situation financière de la collectivité est saine et nous permet de poursuivre nos différents projets. Comme nous le verrons dans le budget supplémentaire, ce résultat cumulé de 11,89 millions d'euros va nous permettre de poursuivre nos investissements en grande partie en autofinancement. Il nous permettra également de minorer notre prévision d'emprunt et nous permettra d'épargner. Mais la prudence doit rester de mise dans un contexte économique difficile où les orientations du gouvernement à travers le projet de loi de finances continuent de placer les collectivités sous contraintes de plus en plus fortes. On parlait tout à l'heure de la dotation globale de fonctionnement, de la subvention de la taxe professionnelle, de plus le contexte international est inflationniste avec notamment la guerre au Moyen-Orient.
Concernant la partie investissement, nous avons en recettes 4,99 millions d'euros et des dépenses pour 9,36 millions d'euros. Je vais vous donner nos principales dépenses d'investissement réalisées et engagées sur 2025. Nous avons la reconstruction de l'école pour 2,106 millions d'euros ; des travaux sur l'abbatiale, études et travaux, pour 496 000 € ; rénovation énergétique 120 000 € ; travaux de voirie 344 000 € ; sur le GMT 346 000 € ; du matériel informatique pour 207 000 € ; des travaux d'accessibilité pour 224 000 € ; des travaux sur les bâtiments pour 714 000 €. Nos recettes moins nos dépenses nous donnent un résultat négatif sur 2025, au niveau investissement, de -4,37 millions d'euros. En reportant le résultat 2024 qui était de 0,12 million d'euros, nous arrivons à un résultat déficitaire sur l'investissement de 4,24 millions d'euros.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Le déficit d'investissement de 4,24 millions d'euros sera comblé par notre résultat positif en fonctionnement qui était de 11,89 millions d'euros. Ce qui nous donne un résultat final global fonctionnement plus investissement de 7,64 millions d'euros, ce qui reflète une situation financière saine de la collectivité.
Compte tenu de ces éléments d'information et après en avoir délibéré, je laisserai à Madame Agnès SIBILLE, première adjointe, le soin de vous demander d'approuver ces comptes par la suite.

***M. Jérôme DUBOST, Maire –** Merci, Monsieur LE FÈVRE. Ce que je vous propose c'est qu'on va prendre les questions, parce qu'on vote pour la 56, la 57, la 58 et la 59, de manière à ce que je puisse sortir. Donc déjà sur la 56, il y a des questions ? Sinon, Monsieur LE FÈVRE va nous présenter la 57. Est-ce que déjà sur la 56, il y a des remarques, des observations après cette présentation ? Non ?*

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 28
Contre : 3 Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK, Théo LAMBERT
Ne participe pas au vote : 1 Jérôme DUBOST

M_DL260608_132

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 DU BUDGET ANNEXE ACTIVITES ASSUJETTIES A LA TVA

M. Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire – Je vous propose d'approuver le compte de gestion 2025 et d'adopter le compte administratif 2025 du budget annexe activités assujetties à la TVA.

Le compte de gestion est un document produit par le receveur municipal qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le Service Finances a contrôlé la concordance des chiffres entre le compte administratif du budget annexe activités assujetties à la TVA et le compte de gestion. Les comptes sont justes.

Le compte administratif rapproche les prévisions inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante, qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Les réalisations en section de fonctionnement ont été les suivantes :

En dépenses :

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé
011	Charges à caractère général	141 551,35 €
023	Virement à la section d'investissement	- €
042	Opérations ordre transfert entre sections	136 331,83 €
65	Autres charges de gestion courante	7 538,41 €
66	Charges financières	
67	Charges exceptionnelles	6 410,00 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	14 100,00 €
Total Dépenses		305 931,59 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

En Recettes :

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé
002	Résultat de fonctionnement reporté de N-1	309 476,58 €
042	Opérations ordre transfert entre sections	21 300,00 €
70	Produits services, domaine et ventes div	32 207,70 €
74	Dotations et participations	
75	Autres produits de gestion courante	250 483,53 €
77	Produits exceptionnels	32 482,00 €
Total Recettes		645 949,81 €

Les réalisations en section investissement ont été les suivantes :

En dépenses :

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé	Reste à Réaliser
001	Résultat d'investissement reporté de N-1		
040	Opérations ordre transfert entre sections	21 300,00 €	
10	Dotations, fonds divers et réserves		
16	Emprunts et dettes assimilées		
21	Immobilisations corporelles		31 689,38 €
23	Immobilisations en cours		
Total Dépenses		21 300,00 €	31 689,38 €

En recettes :

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé	Reste à Réaliser
001	Résultat d'investissement reporté de N-1	281 901,16 €	
021	Virement de la section de fonctionnement		
040	Opérat° ordre transfert entre sections	136 331,83 €	
10	Dotations, fonds divers et réserves		
13	Subventions d'investissement		
Total Recettes		418 232,99 €	- €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

En synthèse :

Budget Annexe Activités Assujetties à la TVA - Résultat 2025

	Réalisations	Restes à réaliser	Total
Fonctionnement			
• *Recettes*	*336 473,23 €*		*336 473,23 €*
• *Dépenses*	*305 931,59 €*		*305 931,59 €*
Résultat de l'exercice	*30 541,64 €*	*0,00 €*	*30 541,64 €*
Résultat 2024 reporté	*309 476,58 €*		*309 476,58 €*
Résultat 2025 fonct.	***340 018,22 €***	***0,00 €***	***340 018,22 €***
Investissement			
• *Recettes*	*136 331,83 €*	*0,00 €*	*136 331,83 €*
• *Dépenses*	*21 300,00 €*	*31 689,38 €*	*52 989,38 €*
Résultat de l'exercice	*115 031,83 €*	*-31 689,38 €*	*83 342,45 €*
Résultat 2024 reporté	*281 901,16 €*		*281 901,16 €*
Résultat 2025 invest.	***396 932,99 €***	***-31 689,38 €***	***365 243,61 €***
Résultat final global	***736 951,21 €***	***-31 689,38 €***	***705 261,83 €***

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1, L1612-2, L1612-8, L1612-34 et L1612-35 ;
VU la commission finances portant sur le rapport d'orientation budgétaire du 22 novembre 2024 ;
VU la délibération n° M_DL241125_178 et le rapport sur les orientations budgétaires du 25 novembre 2024 ;
VU la commission des Finances du 13 décembre 2024 portant sur la présentation du budget primitif 2025 ;
VU les délibérations n° M_DL241216_208, 209, 210 et 211 du 19 décembre 2024 approuvant les budgets primitifs 2025 ;
VU le rapport de Monsieur **Eric LE FEVRE,** Adjoint au Maire, en charge des finances, de la commande publique et des ressources humaines ;

CONSIDÉRANT :

- Qu'il est nécessaire d'approuver le compte de gestion et d'adopter le compte administratif du budget annexe activités assujetties à la TVA pour l'année 2025 ;

Sa commission Affaires générales et Finances réunie le 3 juin 2026, consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver le compte de gestion du receveur municipal pour l'année 2025 dont les écritures correspondent à celles de la Ville pour le budget annexe activités assujetties à la TVA ;
- D'adopter le compte administratif du budget annexe activités assujetties à la TVA pour l'année 2025.

Budget Annexe activités assujetties à la TVA
Compte administratif

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Je propose, Monsieur LE FÈVRE, si vous en êtes d'accord, de nous présenter ce qu'est la numéro 57 qui découle évidemment de la précédente et qui concerne les activités assujetties à la TVA.*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

De toute façon, il sera toujours possible de prendre la parole sur la 56, 57, 58, 59. La 57 sur les activités assujetties à la TVA, Monsieur LE FÈVRE.

M. Éric LE FÈVRE – *Comme pour la précédente délibération, vous avez sur les pages 1 et 2 de la délibération le total des recettes et des dépenses. Chaque chapitre étant lui-même détaillé dans les annexes jointes à la délibération.*
Je vous propose d'aller directement à la synthèse, page numéro 2. Sur la synthèse, vous avez donc des recettes pour un peu plus de 336 000 €, des dépenses pour 305 000 €, soit un résultat d'exercice supérieur à 30 000 €. En reportant le résultat 2024 qui était d'un peu plus de 309 000 €, nous avons un résultat 2025 de 340 018,22 €.
En investissement, nous avons sur 2025 en recettes un peu plus de 136 000 €, en dépenses un peu plus de 52 000 €, soit un résultat d'exercice de 83 342 €. En reportant le résultat 2024 qui était supérieur à 280 000 €, nous arrivons à un résultat d'investissement de 365 243,61 €, soit un résultat final global de 705 261,83 €.
Je laisserai le soin à Madame Agnès SIBILLE de faire valider cette délibération.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci. Alors pareil, sur la 57, je ne sais pas s'il y a des questions à ce stade. Sinon, je vous propose de présenter la 58 également, puis la 59. Allez-y, Monsieur LE FÈVRE.*

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 28
Contre : 3 Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK, Théo LAMBERT
Ne participe pas au vote : 1 Jérôme DUBOST

M_DL260608_133

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 DU BUDGET ANNEXE ZAC ECO-QUARTIER REAUTE / FREVILLE

M. Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire – Je vous propose d'approuver le compte de gestion 2025 et d'adopter le compte administratif 2025 du budget annexe ZAC ECO-QUARTIER Réauté / Fréville.

Le compte de gestion est un document produit par le receveur municipal qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le Service Finances a contrôlé la concordance des chiffres entre le compte administratif du budget annexe ZAC ECO-QUARTIER Réauté / Fréville et le compte de gestion. Les comptes sont justes.

Le compte administratif rapproche les prévisions inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante, qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Les réalisations en section de fonctionnement ont été les suivantes :

En dépenses :

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé
002	Résultat de fonctionnement reporté de N-1	2 674,79 €
011	Charges à caractère général	63 933,85 €
042	Opérations ordre transfert entre sections	5 568 838,65 €
043	Opérations ordre intérieur de la section	24 930,17 €
65	Autres charges de gestion courante	0,68 €
66	Charges financières	24 930,17 €
Total Dépenses		5 685 308,31 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

En recettes :

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé
002	Déficit de fonctionnement reporté de N-1	
042	Opérations ordre transfert entre sections	5 657 702,67 €
043	Opérations ordre intérieur de la section	24 930,17 €
75	Autres produits de gestion courante	
77	Produits exceptionnels	
Total Recettes		5 682 632,84 €

Les réalisations en section investissement ont été les suivantes :

En dépenses :

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé	Reste à Réaliser
001	Résultat d'investissement reporté de N-1		
040	Opérations ordre transfert entre sections	5 657 702,67 €	
16	Emprunts et dettes assimilées	628 884,74 €	
Total Dépenses		6 286 587,41 €	- €

En recettes :

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé	Reste à Réaliser
001	Résultat d'investissement reporté de N-1	39 357,79 €	
040	Opérations ordre transfert entre sections	5 568 838,65 €	
16	Emprunts et dettes assimilées	719 000,00 €	
Total Recettes		6 327 196,44 €	- €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

En synthèse :

Budget Annexe Eco Quartier - Résultat 2025

	Réalisations	Restes à réaliser	Total
Fonctionnement			
• Recettes	5 682 632,84 €		5 682 632,84 €
• Dépenses	5 682 633,52 €		5 682 633,52 €
Résultat de l'exercice	-0,68 €	0,00 €	-0,68 €
Résultat 2024 reporté	-2 674,79 €		-2 674,79 €
Résultat 2025 fonct.	**-2 675,47 €**	**0,00 €**	**-2 675,47 €**
Investissement			
• Recettes	6 287 838,65 €		6 287 838,65 €
• Dépenses	6 286 587,41 €		6 286 587,41 €
Résultat de l'exercice	1 251,24 €	0,00 €	1 251,24 €
Résultat 2024 reporté	39 357,79 €		39 357,79 €
Résultat 2025 invest.	**40 609,03 €**	**0,00 €**	**40 609,03 €**
Résultat final global	**37 933,56 €**	**0,00 €**	**37 933,56 €**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1, L1612-2, L1612-8, L1612-34 et L1612-35 ;
VU la commission finances portant sur le rapport d'orientation budgétaire du 22 novembre 2024 ;
VU la délibération n° M_DL241125_178 et le rapport sur les orientations budgétaires du 25 novembre 2024 ;
VU la commission des Finances du 13 décembre 2024 portant sur la présentation du budget primitif 2025 ;
VU les délibérations n° M_DL241216_208, 209, 210 et 211 du 19 décembre 2024 approuvant les budgets primitifs 2025 ;
VU le rapport de Monsieur **Eric LE FEVRE,** Adjoint au Maire, en charge des finances, de la commande publique et des ressources humaines ;

CONSIDÉRANT :

- Qu'il est nécessaire d'approuver le compte de gestion et d'adopter le compte administratif du budget annexe ZAC ECO-QUARTIER Réauté / Fréville ;

Sa commission Affaires générales et Finances réunie le 3 juin 2026, consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver le compte de gestion du receveur municipal pour l'année 2025 dont les écritures correspondent à celles de la Ville pour le budget annexe ZAC ECO-QUARTIER Réauté / Fréville ;

- D'adopter le compte administratif du budget annexe ZAC ECO-QUARTIER Réauté / Fréville pour l'année 2025.

Budget Annexe Eco-Quartier
Compte administratif

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Donc là, évidemment, nous passons sur le budget annexe. Il y aura deux budgets annexes comme à l'accoutumée. On a déjà évoqué tout à l'heure ce budget annexe. Je vous laisse présenter la 58.*

M. Éric LE FÈVRE – *Pour mémoire, il s'agit d'une comptabilité dite de stock qui permet de suivre toutes les dépenses depuis l'origine du projet, les dépenses sont ensuite transférées via des opérations d'ordre vers le compte administratif investissement. Vous avez comme tout à l'heure sur les pages 1 et 2 de la délibération les détails des recettes et des dépenses elles-mêmes détaillées.*
En allant directement à la synthèse, page numéro 2, vous retrouvez donc les dépenses et les recettes. Les recettes sont à 5 682 000 €, les dépenses à 5 682 000 €, soit un résultat d'exercice de 0,68 €. Résultat reporté négatif de 2024 qui était de 2 674 €, ce qui donne un résultat fonctionnement 2025 de -2 675,47 €.
Au niveau investissement, nous retrouvons 6 287 838 € en recettes et en dépenses 6 286 587 €. Un résultat d'exercice de 1 251,24 €, résultat reporté de 39 357 €, ce qui donne un résultat 2025 investissement de 40 609 €, un résultat final global de 37 933,56 €.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci. Pas de questions sur la 58 ?*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 28
Abstention : 3 Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK, Théo LAMBERT
Ne participe pas au vote : 1 Jérôme DUBOST

M_DL260608_134

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT COMMUNAL QUARTIER DU TEMPLE

M. Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire – Je vous propose d'approuver le compte de gestion 2025 et d'adopter le compte administratif 2025 du budget annexe Lotissement Communal Quartier du Temple.

Le compte de gestion est un document produit par le receveur municipal qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le Service Finances a contrôlé la concordance des chiffres entre le compte administratif du budget annexe Lotissement Communal Quartier du Temple et le compte de gestion. Les comptes sont justes.

Le compte administratif rapproche les prévisions inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante, qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Les réalisations en section de fonctionnement ont été les suivantes :

En dépenses :

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé
002	Résultat de fonctionnement reporté de N-1	57 315,02 €
011	Charges à caractère général	2 315,16 €
042	Opérations ordre transfert entre sections	79 192,38 €
68	Dotations provisions semi-budgétaires	
Total Dépenses		138 822,56 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

En recettes :

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé
002	Résultat de fonctionnement reporté de N-1	
042	Opérations ordre transfert entre sections	81 507,54 €
75	Autres produits de gestion courante	
Total Recettes		81 507,54 €

Les réalisations en section investissement ont été les suivantes :

En dépenses :

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé	Reste à Réaliser
001	Résultat d'investissement reporté de N-1		
040	Opérations ordre transfert entre sections	81 507,54 €	
Total Dépenses		81 507,54 €	- €

En recettes :

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé	Reste à Réaliser
001	Résultat d'investissement reporté de N-1	78 498,87 €	
040	Opérations ordre transfert entre sections	79 192,38 €	
16	Emprunts et dettes assimilées	2 500,00 €	
Total Recettes		160 191,25 €	- €

En synthèse :

Budget Annexe Lotissement Quartier du Temple - Résultat 2025

	Réalisations	***Restes à réaliser***	***Total***
Fonctionnement			
• *Recettes*	*81 507,54 €*		*81 507,54 €*
• *Dépenses*	*81 507,54 €*		*81 507,54 €*
Résultat de l'exercice	*0,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*
Résultat 2024 reporté	*-57 315,02 €*		*-57 315,02 €*
Résultat 2025 fonct.	***-57 315,02 €***	***0,00 €***	***-57 315,02 €***
Investissement			
• *Recettes*	*81 692,38 €*		*81 692,38 €*
• *Dépenses*	*81 507,54 €*		*81 507,54 €*
Résultat de l'exercice	*184,84 €*	*0,00 €*	*184,84 €*
Résultat 2024 reporté	*78 498,87 €*		*78 498,87 €*
Résultat 2025 invest.	***78 683,71 €***	***0,00 €***	***78 683,71 €***
Résultat final global	***21 368,69 €***	***0,00 €***	***21 368,69 €***

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1, L1612-2, L1612-8, L1612-34 et L1612-35 ;
VU la commission finances portant sur le rapport d'orientation budgétaire du 22 novembre 2024 ;
VU la délibération n° M_DL241125_178 et le rapport sur les orientations budgétaires du 25 novembre 2024 ;
VU la commission des Finances du 13 décembre 2024 portant sur la présentation du budget primitif 2025 ;
VU les délibérations n° M_DL241216_208, 209, 210 et 211 du 19 décembre 2024 approuvant les budgets primitifs 2025 ;
VU le rapport de Monsieur **Eric LE FEVRE,** Adjoint au Maire, en charge des finances, de la commande publique et des ressources humaines ;

CONSIDÉRANT :

- Qu'il est nécessaire d'approuver le compte de gestion et d'adopter le compte administratif du budget annexe Lotissement Communal Quartier du Temple ;

Sa commission Affaires générales et Finances réunie le 3 juin 2026, consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'approuver** le compte de gestion du receveur municipal pour l'année 2025 dont les écritures correspondent à celles de la Ville pour le budget annexe Lotissement Communal Quartier du Temple ;

- **D'adopter** le compte administratif du budget annexe Lotissement Communal Quartier du Temple pour l'année 2025.

Budget Annexe Quartier du Temple
Compte administratif

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Et la dernière que vous présentez, Monsieur LE FÈVRE, c'est la 59. C'est l'autre budget annexe qu'on appelle le budget annexe lotissement communal, quartier du Temple. Une présentation assez rapide parce que là, il y a assez peu de mouvements.*

M. Éric LE FÈVRE – *Oui, c'est le même principe. C'est une comptabilité de stock qui permet de suivre les projets depuis l'origine. Vous avez donc les détails 1 et 2 des recettes et des dépenses, et la synthèse en page numéro 2.*
Donc en recette de fonctionnement, vous avez 81 507 €, identiques aux dépenses de fonctionnement, ce qui donne un résultat d'exercice à zéro. Un résultat négatif de l'année dernière de 57 315 €, ce qui donne donc un résultat négatif de 57 315 €.
Pour l'investissement, des recettes de 81 692 €, des dépenses pour 81 507 €, soit un résultat d'exercice à 184,84 €. Résultat reporté 2024 qui était de 78 498,87 €, soit un résultat investissement de 78 683,71 €.
Résultat final global : 21 368,69 €.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci beaucoup, Monsieur LE FÈVRE, des présentations des quatre délibérations. Alors, je voulais savoir s'il y avait des questions à ce stade sur ce compte administratif avant que nous passions au vote. Peut-être me joindre aussi, évidemment peut-être en votre nom, en tout cas je le fais en ma qualité de maire, remercier l'ensemble des services financiers, notre service des finances qui a évidemment travaillé, et par-delà le service des finances, c'est l'ensemble des services qui concourent à la bonne marche de la collectivité avec des comptes qui sont bien tenus et puis tout ce travail qui se fait conjointement avec les services de l'État, la DGFIP, puisque nous avons à les présenter, c'est une obligation, en Conseil municipal.*
Donc c'est un très gros travail que nous présentons ce soir. Ça paraît anodin comme ça, mais il faut imaginer, je ne sais pas si vous pouvez imaginer des dizaines, des centaines d'heures de travail de celles et ceux dont c'est la mission de service public.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Alors y a-t-il des remarques sur les finances sur ce compte administratif ? S'il n'y en a pas, je vais céder la place symboliquement. Je vous laisse piloter les votes, Madame SIBILLE.

M. Jérôme DUBOST, Maire, est sorti de la salle du Conseil Municipal pour la mise au vote des 4 comptes administratifs.

Mme Agnès SIBILLE – *Mesdames et Messieurs les élus, conformément à la délibération numéro 55 et après en avoir délibéré, je vous propose de passer au vote des différents comptes administratifs et comptes de gestion relatifs à l'exercice 2025.*
En ce qui concerne la délibération 56 qui est le compte administratif, qui s'abstient ? Qui vote contre ? Trois votes contre.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 28
Abstention : 3 Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK, Théo LAMBERT
Ne participe pas au vote : 1 Jérôme DUBOST

Pour la délibération 57 qui est le compte administratif annexe TVA, qui s'abstient ? Qui vote contre ? Trois contre. Qui vote pour ?
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 28
Abstention : 3 Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK, Théo LAMBERT
Ne participe pas au vote : 1 Jérôme DUBOST

En ce qui concerne la délibération 58 qui est le compte administratif annexe de l'écoquartier, qui s'abstient ? Trois abstentions.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 28
Abstention : 3 Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK, Théo LAMBERT
Ne participe pas au vote : 1 Jérôme DUBOST

En ce qui concerne la délibération 59 qui est le compte annexe du quartier du Temple, qui s'abstient ? Trois abstentions. Qui vote contre ?
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 28
Abstention : 3 Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK, Théo LAMBERT
Ne participe pas au vote : 1 Jérôme DUBOST

Je vous remercie. Monsieur le Maire peut revenir.

M. Jérôme DUBOST, Maire, est de retour dans la salle du Conseil Municipal

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Madame SIBILLE. 56, 57, 58, 59 sont adoptés.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 28
Abstention : 3 Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK, Théo LAMBERT
Ne participe pas au vote : 1 Jérôme DUBOST

M_DL260608_135

BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS – AFFECTATION DES RESULTATS 2025

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

M. Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire – Les budgets primitifs ayant été votés en décembre 2025 sans reprise anticipée des résultats, suite au vote des comptes de gestion et des comptes administratifs 2025, il convient de procéder à la reprise dans le budget 2026 des résultats de l'exercice 2025,

I) Budget Principal

Pour mémoire, le résultat d'exécution pour l'exercice 2025 est le suivant :

Budget Principal - Résultat 2025

	Réalisations	Restes à réaliser	Total
Fonctionnement			
• Recettes	24 877 632,62 €		24 877 632,62 €
• Dépenses	21 159 839,48 €		21 159 839,48 €
Résultat de l'exercice	3 717 793,14 €	0,00 €	3 717 793,14 €
Résultat 2024 reporté	8 172 251,03 €		8 172 251,03 €
Résultat 2025 fonct.	**11 890 044,17 €**	**0,00 €**	**11 890 044,17 €**
Investissement			
• Recettes	4 947 733,44 €	48 197,45 €	4 995 930,89 €
• Dépenses	5 862 650,85 €	3 502 205,30 €	9 364 856,15 €
Résultat de l'exercice	-914 917,41 €	-3 454 007,85 €	-4 368 925,26 €
Résultat 2024 reporté	123 430,50 €		123 430,50 €
Résultat 2025 invest.	**-791 486,91 €**	**-3 454 007,85 €**	**-4 245 494,76 €**
Résultat final global	**11 098 557,26 €**	**-3 454 007,85 €**	**7 644 549,41 €**

Il est proposé au conseil municipal de voter l'affectation du résultat 2025 comme suit :

	Compte	Affectation
Affectation minimale	1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	4 245 494,76 €
Fonctionnement	002 – Résultat antérieurs reportés	7 644 549,41 €
TOTAL		**11 890 044,17 €**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

II) Budget Annexe - Activités Assujettis à TVA

Pour mémoire, le résultat d'exécution pour l'exercice 2025 est le suivant :

Budget Annexe Activités Assujetties à la TVA - Résultat 2025

	Réalisations	Restes à réaliser	Total
Fonctionnement			
• Recettes	336 473,23 €		336 473,23 €
• Dépenses	305 931,59 €		305 931,59 €
Résultat de l'exercice	30 541,64 €	0,00 €	30 541,64 €
Résultat 2024 reporté	309 476,58 €		309 476,58 €
Résultat 2025 fonct.	**340 018,22 €**	**0,00 €**	**340 018,22 €**
Investissement			
• Recettes	136 331,83 €	0,00 €	136 331,83 €
• Dépenses	21 300,00 €	31 689,38 €	52 989,38 €
Résultat de l'exercice	115 031,83 €	-31 689,38 €	83 342,45 €
Résultat 2024 reporté	281 901,16 €		281 901,16 €
Résultat 2025 invest.	**396 932,99 €**	**-31 689,38 €**	**365 243,61 €**
Résultat final global	**736 951,21 €**	**-31 689,38 €**	**705 261,83 €**

Il est proposé au conseil municipal de voter l'affectation du résultat 2025 comme suit :

	Compte	Affectation
Affectation minimale	1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	
Fonctionnement	002 – Résultat antérieurs reportés	340 018,22 €
TOTAL		**340 018,22 €**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

III) Budget Annexe - ZAC Eco-Quartier Réaute/Freville

Pour mémoire, le résultat d'exécution pour l'exercice 2025 est le suivant :

Budget Annexe Eco Quartier - Résultat 2025

	Réalisations	Restes à réaliser	Total
Fonctionnement			
• Recettes	5 682 632,84 €		5 682 632,84 €
• Dépenses	5 682 633,52 €		5 682 633,52 €
Résultat de l'exercice	-0,68 €	0,00 €	-0,68 €
Résultat 2024 reporté	-2 674,79 €		-2 674,79 €
Résultat 2025 fonct.	**-2 675,47 €**	**0,00 €**	**-2 675,47 €**
Investissement			
• Recettes	6 287 838,65 €		6 287 838,65 €
• Dépenses	6 286 587,41 €		6 286 587,41 €
Résultat de l'exercice	1 251,24 €	0,00 €	1 251,24 €
Résultat 2024 reporté	39 357,79 €		39 357,79 €
Résultat 2025 invest.	**40 609,03 €**	**0,00 €**	**40 609,03 €**
Résultat final global	**37 933,56 €**	**0,00 €**	**37 933,56 €**

Il est proposé au conseil municipal de voter l'affectation du résultat 2025 comme suit :

	Compte	Affectation
Affectation minimale	1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	
Fonctionnement	002 – Résultat antérieurs reportés	- 2 675,47 €
TOTAL		- 2 675,47 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

IV) Budget Annexe – Lotissement communal quartier du Temple

Pour mémoire, le résultat d'exécution pour l'exercice 2025 est le suivant :

Budget Annexe Lotissement Quartier du Temple - Résultat 2025

	Réalisations	Restes à réaliser	Total
Fonctionnement			
• Recettes	81 507,54 €		81 507,54 €
• Dépenses	81 507,54 €		81 507,54 €
Résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat 2024 reporté	-57 315,02 €		-57 315,02 €
Résultat 2025 fonct.	**-57 315,02 €**	**0,00 €**	**-57 315,02 €**
Investissement			
• Recettes	81 692,38 €		81 692,38 €
• Dépenses	81 507,54 €		81 507,54 €
Résultat de l'exercice	184,84 €	0,00 €	184,84 €
Résultat 2024 reporté	78 498,87 €		78 498,87 €
Résultat 2025 invest.	**78 683,71 €**	**0,00 €**	**78 683,71 €**
Résultat final global	**21 368,69 €**	**0,00 €**	**21 368,69 €**

Il est proposé au conseil municipal de voter l'affectation du résultat 2025 comme suit :

	Compte	Affectation
Affectation minimale	1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	
Fonctionnement	002 – Résultat antérieurs reportés	- 57 315,02 €
TOTAL		- **57 315,02 €**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2313-1, L 1612-2, L 1612-8 ;
VU la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;
VU l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales
VU la commission finances portant sur le rapport d'orientation budgétaire du 22 novembre 2024 ;
VU la délibération n° M_DL241125_178 et le rapport sur les orientations budgétaires du 25 novembre 2024 ;
VU la commission des Finances du 13 décembre 2024 portant sur la présentation du budget primitif 2025 ;
VU la délibération n° M_DL241216_208, 209, 210 et 211 du 19 décembre 2024 qui approuve les budgets primitifs 2025 ;
VU le rapport de Monsieur **Eric LE FEVRE,** Adjoint au Maire, en charge des finances, de la commande publique et des ressources humaines ;
VU la commission Affaires générales et Finances réunie le 3 juin 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

- le résultat d'exécution du budget principal et des budgets annexes de la Ville de Montivilliers pour l'exercice 2025 ;
- qu'il convient, en priorité, d'affecter en réserves une somme au moins égale au besoin de financement d'investissement constaté ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- qu'il convient d'affecter les résultats de clôture de la section de fonctionnement et d'investissement du compte administratif du budget principal et de ses budgets annexes pour l'exercice 2025 tel qu'indiqué dans l'exposé des motifs.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'adopter, l'affectation des résultats de clôture de la section de fonctionnement et d'investissement du compte administratif du budget principal et de ses budgets annexes pour l'exercice 2025 tel qu'indiqué dans l'exposé des motifs.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous passons à la délibération 60. Elle est relative au budget principal, budgets annexes, c'est l'affectation. Vous savez, comme nous avons adopté le compte administratif, maintenant il faut affecter les résultats. Déjà, Monsieur LE FÈVRE en a dit un mot tout à l'heure avec les grandes masses, mais je lui laisse la parole pour synthétiser tout cela pour cette affectation. Merci, Monsieur LE FÈVRE.*

M. Éric LE FÈVRE – *Merci, Monsieur le Maire. Les budgets primitifs ayant été votés en décembre 2025 sans reprise anticipée des résultats, il convient maintenant de procéder à la reprise dans le budget 2026 des résultats de l'exercice 2025.*
Concernant le compte administratif du budget principal, l'affectation sera :

- *4,245 millions d'euros vers le budget investissement, en excédent de fonctionnement capitalisé ;*
- *7,644 millions d'euros vers le budget fonctionnement, en résultat antérieur reporté ;*
- *Tous les autres CA, à savoir le budget annexe assujetti à TVA, le budget annexe ZAC écoquartier Réauté/Fréville, le budget annexe lotissement communal quartier du Temple, les différents résultats seront tous affectés à leur propre budget de fonctionnement, en résultat antérieur reporté.*

Après en avoir délibéré, je vous propose d'adopter l'affectation des résultats de clôture de la section de fonctionnement et d'investissement du compte administratif du budget principal et de ses budgets annexes pour l'exercice 2025 tel qu'indiqué dans la délibération.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci de la présentation synthétique de la 60. Est-ce qu'elle appelle des commentaires, des remarques, des questions peut-être ? Ce n'est pas le cas ? Donc, je vais vous inviter à exprimer votre vote. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Trois voix. Le reste du Conseil municipal vote pour.*

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 29
Contre : 3 Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK, Théo LAMBERT

M_DL260608_136

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS – VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026

M. Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire – Le budget primitif ayant été voté en décembre 2025 sans reprise anticipée des résultats, il convient de procéder à l'adoption d'un budget supplémentaire pour 2026.

Le budget supplémentaire a pour objet de procéder à la reprise dans le budget 2026 des résultats de l'exercice 2025, au vu des résultats du compte administratif et des restes à réaliser de crédits d'investissement.

Il permet également de procéder à des ajustements des prévisions par rapport au budget primitif, ainsi qu'à des inscriptions nouvelles en dépenses comme en recettes.

Pour mémoire, le budget primitif 2026 du budget principal de la Ville de Montivilliers se présentait ainsi :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- **La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 23 473 000,00€ tel que figurant dans l'annexe : Tableaux vote par chapitre**
- **La section d'investissement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 8 847 400,00 € tel que figurant dans l'annexe : Tableaux vote par chapitre**

Le budget supplémentaire du budget principal s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Reprise des résultats de clôture

Pour mémoire, la délibération d'affectation des résultats acte le résultat d'exécution pour l'exercice 2025 et sa répartition de la manière suivante :

Budget Principal - Résultat 2025

	Réalisations	*Restes à réaliser*	*Total*
Fonctionnement			
• *Recettes*	*24 877 632,62 €*		*24 877 632,62 €*
• *Dépenses*	*21 159 839,48 €*		*21 159 839,48 €*
Résultat de l'exercice	*3 717 793,14 €*	*0,00 €*	*3 717 793,14 €*
Résultat 2024 reporté	*8 172 251,03 €*		*8 172 251,03 €*
Résultat 2025 fonct.	***11 890 044,17 €***	***0,00 €***	***11 890 044,17 €***
Investissement			
• *Recettes*	*4 947 733,44 €*	*48 197,45 €*	*4 995 930,89 €*
• *Dépenses*	*5 862 650,85 €*	*3 502 205,30 €*	*9 364 856,15 €*
Résultat de l'exercice	*-914 917,41 €*	*-3 454 007,85 €*	*-4 368 925,26 €*
Résultat 2024 reporté	*123 430,50 €*		*123 430,50 €*
Résultat 2025 invest.	***-791 486,91 €***	***-3 454 007,85 €***	***-4 245 494,76 €***
Résultat final global	***11 098 557,26 €***	***-3 454 007,85 €***	***7 644 549,41 €***

Il est proposé au conseil municipal de voter l'affectation du résultat 2025 comme suit :

	Compte	*Affectation*
Affectation minimale	*1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés*	*4 245 494,76 €*
Fonctionnement	*002 – Résultat antérieurs reportés*	*7 644 549,41 €*
TOTAL		***11 890 044,17 €***

Les propositions d'ouvertures de crédits du budget supplémentaire sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Section de fonctionnement

Dépenses

Imputation	Service	Fonction	Opération	Libellé imputation	Montant	Observations
6042	50NSC	011		Achats de prestations de services (autres que terrains à aménager)	7 000,00 €	Ajustement des prestations post le marché de Noël
60613	50TST	01		Energie - Electricité	15 000,00 €	Surcoût énergétique
60615	50TST	01		Chauffage urbain	20 000,00 €	Surcoût énergétique
611	50TST	011		Contrats de prestations de services	30 000,00 €	Révisions des prix du marché concernant les illuminations de Noël
61358	50NSP	024		Locations Mobilières - Autres	800,00 €	Location de nacelle pour une manifestation sportive
61522	50TST	215		Batiments	1 000,00 €	Contrôle technique à l'école Jules-Ferry pour les travaux de toiture (Financé par la ville)
6184	50RRH	01		Versements à des organismes de formation	20 000,00 €	Majoration des frais de formation en lien du recours aux vacataires
6288	50NSP	61		Autres	200,00 €	Collecte d'actes et d'archives des ateliers de libre arbitre
6288	50NSP	70		Autres	1 200,00 €	Animation pour le changement de pratique dans le cadre du DAI-Tsa
6288	51XXX	01		Autres	1 220 000,00 €	Divers frais postaux
Chapitre	**011**			**Charges à caractère général**	**1 888 200,00 €**	
	64111	51RRH	0000	Rémunérations - Personnel titulaire - Rémunérations principales	220 200,00 €	Plusieurs demandes de remplacement d'agents en cas recrutement d'un poste municipal
	6488	51RRH	01	Autres charges de personnel - Autres	200 000,00 €	Enveloppe destinée à faire face aux aléas (cas maladie, le PIAE en 2023 a un coût inévitable augmentation du coût d'indice)
Chapitre	**012**			**Charges de personnel, frais assimilés**	**420 000,00 €**	
	6574	13ATP	0307	Ad libitum privé	15 000,00 €	Ajustement post accord de subventions aux associations
	65888	61ZFI	01	Autres	840 585,41 €	Dépenses imprévues
Chapitre	**65**			**Autres charges de gestion courante**	**855 585,41 €**	
	671	61ZFI	01	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	14 000,00 €	Sollicitation de remission des titres 2025 pour les aumônes administratives sur un bien des Lots 16 et 18, place François-Mitterrand
Chapitre	**67**			**Charges exceptionnelles**	**14 000,00 €**	
	6815	51ZFI	01	Provision pour risque et charge	403 800,00 €	Provision pour couvrir les jours de CET des agents
	6817	51ZFI	01	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	59 300,00 €	Provision pour couvrir les admissions probables en non-valeurs
Chapitre	**68**			**Dotations provisions semi-budgétaire**	**463 100,00 €**	
	6811	61ZFI	01	Dotations aux amortissements	4 300 000,00 €	Majoration de l'autofinancement, notamment pour réduire l'emprunt d'équilibre
Chapitre	**042**			**Opération d'ordre entre section**	**4 300 000,00 €**	
				TOTAL DES DEPENSES	**7 985 885,41 €**	

Recettes

Imputation	Service	Fonction	Opération	Libellé imputation	Montant	Observations
002	51ZFI	01		Excédent de fonctionnement reporté de N-1	7 644 549,41 €	
Chapitre	**002**			**Excédent de fonctionnement reporté de N-1**	**7 644 549,41 €**	
73211	51ZFI	01		Dotation de solidarité communautaire	6 370,00 €	Notification DSC de la CU
73221	51ZFI	01		FNGIR	974,00 €	Notification relative à la fiscalité
Chapitre	**73**			**Impôts et taxes**	**7 344,00 €**	
73111	51ZFI	01		Impôts directs locaux	77 960,00 €	Notification relative à la fiscalité
73132	51ZFI	01		Taxe sur les pylônes électriques	893,00 €	Notification relative à la fiscalité
Chapitre	**731**			**Fiscalité locale**	**78 853,00 €**	
74111	51ZFI	01		Dotation forfaitaire	108 486,00 €	Notification de la DGF
74112	51ZFI	01		Dotation de solidarité rurale	15 667,00 €	Notification de la DGF
74117	51ZFI	01		Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes	3 031,00 €	Notification de la DGF
74833	51ZFI	01		Etat - Compensation au titre des exonérations de taxe foncière	11 733,00 €	Notification relative à la fiscalité
74834	51ZFI	01		Etat - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation	2 154,00 €	Notification relative à la fiscalité
Chapitre	**74**			**Dotations et participations**	**75 841,00 €**	
	75888	50TST	01	Autres	14 800,00 €	Sollicitation de rémission des titres 2025 pour les aumônes administratives sur un bien des Lots 16 et 18, place François-Mitterrand
Chapitre	**75**			**Autres produits de gestion courante**	**14 800,00 €**	
				TOTAL DES RECETTES	**7 985 885,41 €**	

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE



Section d'investissement

Dépenses

Imputation	Service	Fonction	Opération	Libellé imputation	Montant	Observations
				Déficit d'investissement reporté de N-1	791 486,91 €	
Chapitre	0-01			**Déficit d'investissement reporté de N-1**	**791 486,91 €**	
					500,00 €	
Chapitre	16			**Emprunt et dettes assimilés**	**500,00 €**	
					42 000,00 €	
Chapitre	20			**Immobilisations incorporelles**	**42 000,00 €**	
					50 000,00 €	
Chapitre	204			**Subventions d'équipement versées**	**50 000,00 €**	
					494 000,00 €	
					20 000,00 €	
					5 000,00 €	
					6 000,00 €	
					3 000,00 €	
					70 000,00 €	
					10 000,00 €	
					40 000,00 €	
					15 000,00 €	
					60 000,00 €	
					800,00 €	
					15 000,00 €	
					12 600,00 €	
					3 500,00 €	
					3 500,00 €	
					14 500,00 €	
					1 000,00 €	
					300 100,00 €	
Chapitre	21			**Immobilisations corporelles**	**957 000,00 €**	
					1 400 000,00 €	
					200 000,00 €	
Chapitre	23			**Immobilisations en cours**	**1 600 000,00 €**	
					519 000,00 €	
Chapitre	27			**Immobilisations financières**	**519 000,00 €**	
				Restes à réaliser	**3 902 209,30 €**	
				TOTAL DES DEPENSES	**6 424 192,21 €**	

Recettes

Imputation	Service	Fonction	Opération	Libellé imputation	Montant	Observations
					4 600 000,00 €	
Chapitre	0-40			**Opération d'ordre entre sections**	**4 600 000,00 €**	
					3 245 404,76 €	
Chapitre	10			**Dotations, fonds divers et réserves**	**3 245 404,76 €**	
					2 400 000,00 €	
					500,00 €	
Chapitre	16			**Emprunts et dettes assimilées**	**2 400 500,00 €**	
				Restes à réaliser	**48 197,45 €**	
				TOTAL DES RECETTES	**6 424 192,21 €**	

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1, L1612-2, L1612-8, L1612-34 et L1612-35 ;
VU l'instruction budgétaire M57 ;
VU la commission Finances du 21 novembre 2025 portant sur le rapport d'orientations budgétaires ;
VU la délibération n° M_DL251124_190 et le rapport sur les orientations budgétaires du 24 novembre 2025 ;
VU la commission Finances du 11 décembre 2025 qui s'est réunie pour examiner le budget primitif 2026 ;
VU les délibérations n° M_DL251215_216, 217, 218 et 219 du 19 décembre 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;
VU la délibération du 8 juin 2026 relative au vote du compte administratif 2025 du budget principal et des budgets annexes ;
VU le rapport de Monsieur **Eric LE FEVRE,** Adjoint au Maire, en charge des finances, de la commande publique et des ressources humaines ;

CONSIDÉRANT

- qu'il convient de modifier les prévisions budgétaires pour prendre en considération les résultats de l'exécution budgétaire passée ;
- qu'il convient d'adopter le budget supplémentaire 2026 du budget principal ;

Sa commission Affaires générales et Finances réunie le 3 juin 2026, consultée ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'adopter** le Budget Supplémentaire 2026 relatif au budget principal.
La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 7 668 885,41 €.
La section d'investissement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 6 424 192,21 €.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *La délibération 61, elle est évidemment dans la continuité. Nous avons, comme traditionnellement, un vote qu'on appelle le BS, le budget supplémentaire. Évidemment, vous allez nous expliquer tout ça même si nous en avons eu déjà un détail. Vous avez pris le temps, je le dis, Monsieur LE FÈVRE, vraiment de manière très pédagogique lors de la commission finances, d'expliciter ligne par ligne. Je voulais vous remercier parce que c'est un travail pédagogique que vous avez tenu à faire lors de la commission finances. Et je vous propose de vous céder la parole pour nous l'expliquer au Conseil ce soir. Merci.*

M. Éric LE FÈVRE – *Merci, Monsieur le Maire. Le budget primitif ayant été voté en décembre 2025 sans reprise anticipée des résultats, il convient de procéder à l'adoption d'un budget supplémentaire pour 2026.*
Le budget supplémentaire a pour objet de procéder à la reprise dans le budget 2026 des résultats de l'exercice 2025. Il permet également de procéder à l'ajustement des prévisions par rapport au budget primitif 2026 tant en recettes qu'en dépenses.
Vous avez en page 1 de la délibération le rappel du budget primitif 2026. Vous avez en page 2 le rappel du compte administratif 2025 que l'on vient de voter. Notre résultat de fonctionnement de 7,644 millions d'euros nous permet donc des crédits supplémentaires pour notre budget 2026, comme détaillé en pages 3 et 4 de la délibération.
Je vous propose de vous indiquer les principaux montants du budget supplémentaire, ceux supérieurs à 25 000 €.
Pour les dépenses de fonctionnement : nous avons un budget supplémentaire de 35 000 € qui sont dus au surcoût énergétique, électricité ; nous avons 30 000 € d'évolution du prix du chauffage urbain ; 220 000 € de masse salariale, plusieurs demandes de remplacement d'agents malades et embauche d'un policier municipal en plus ; nous avons également 200 000 € de masse salariale, enveloppe destinée aux aléas comme une augmentation par exemple du point d'indice, on ne sait jamais, ou autre ; nous avons également 2 060 000 € de dépenses imprévues que vous retrouverez en additionnant le chapitre 11 et le chapitre 12. Pour mémoire, les dépenses imprévues n'ont pas vocation à être dépensées, c'est notre fonds de roulement qui permet à la collectivité de fonctionner. Nous avons également 392 800 €, provisions pour couvrir les CET, Compte épargne temps, des agents. Forte recommandation de la Chambre régionale des comptes. À ce titre, j'ai repris la Lettre des finances locales qui nous dit clairement, concernant le Compte épargne temps : « Selon la Chambre régionale des comptes, la CRC, l'absence de provision au titre de l'indemnisation du Compte épargne temps peut être qualifiée de manque de sincérité des comptes. Conseil : il est préférable d'initier la démarche volontairement avant l'arrivée des magistrats financiers ». Nous avons également, en plus de nos dépenses supplémentaires, 50 300 € pour provisions diverses et variées comme des admissions en non-valeur ; nous avons 4,6 millions d'euros imputés en dépenses de fonctionnement, mais que l'on retrouvera en recettes d'investissement pour une utilisation en partie en autofinancement et en partie pour diminuer notre prévision d'emprunt d'équilibre. Nous en reparlerons dans la partie investissement.
Concernant les recettes de fonctionnement, nous retrouvons nos 7,644 millions d'euros qui est notre résultat du compte administratif 2025. Nous avons également des recettes supplémentaires pour 78 833 € relatifs aux différentes notifications de la fiscalité, dotation urbaine, les impôts locaux, dotation de solidarité communautaire, la DSU, dotation de solidarité urbaine. Nous avons également, en moins en recette, ce que je vous disais tout à l'heure, -108 486 € qui correspond à une diminution de l'État sur la DGF, la Dotation globale de fonctionnement. C'est une mauvaise nouvelle.
Pour les dépenses d'investissement supérieures à 25 000 €, nous avons également des dépenses imprévues de 451 100 €. Nous avons 494 000 € d'acquisitions qui correspondent aux 7,4 hectares de la SCIC, qui vient donc du budget annexe écoquartier. Nous avons 30 000 € de système de chauffage à revoir de la salle des mariages. Je confirme, c'est important. Nous avons 40 000 € de signalétique jalonnement piétons en centre-ville, fourniture de lumière bleue sur les passages protégés ; 80 000 € de renouvellement des copieurs ; 1,4 million de report de la provision travaux de la toiture de l'abbatiale, qu'on avait également dans les comptes 2024. Nous avons les 3 502 205 € de restes à réaliser sur les investissements en cours. Et nous avons également en moins dans les

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

dépenses – on ne prend pas en recette, c'est en moins dans les dépenses – une reprise des avances remboursables qui a été versée au budget annexe de l'écoquartier pour 449 000 € et 70 000 € sur le budget annexe quartier du Temple. Ce sont des reprises d'avances que fait le budget principal vers les budgets annexes.
Pour les recettes d'investissement supérieures à 26 000 €, on retrouve les 4,6 millions qui viennent du CA en fonctionnement. C'est notre autofinancement. Ce qui nous permettra de diminuer notre emprunt d'équilibre initial. Nous avons les 4 245 000 €, excédent de fonctionnement capitalisé, comme voté précédemment dans l'affectation des résultats. Nous avons en moins dans les recettes 2,47 millions d'euros qui vont servir à réduire notre emprunt d'équilibre pour 2026. Ce sera donc un emprunt de 3,1 millions d'euros au lieu des 5,5 millions d'euros initialement prévus. Nous avons également 48 197 € de recettes engagées qui restent à réaliser.
En synthèse, le résultat 2025 nous permet la poursuite de nos investissements et en grande partie en autofinancement, nous permet de maintenir la provision de 1,4 million sur les futurs travaux de l'abbatiale, nous permet de diminuer notre emprunt d'équilibre de 2,47 millions d'euros pour le ramener à 3,1 millions d'euros contre 5,5 millions initialement prévus.
Après en avoir délibéré, je vous propose d'adopter le budget supplémentaire 2026 relatif au budget principal. La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes. La section investissement est équilibrée en dépenses et en recettes. La commission finances s'est réunie le 3 juin 2026.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci beaucoup, Monsieur LE FÈVRE. Je voulais dire, vous avez employé le mot sincérité, c'est important. C'est toujours important d'avoir un budget sincère. Et vous remercier ainsi que les services de toujours prendre en compte les considérants, en tout cas les recommandations de la Chambre régionale des comptes, vous l'avez dit tout à l'heure sur le CET, le Compte épargne temps, en faisant référence à la Lettre des finances publiques. Je pense que c'est toujours mieux de l'anticiper plutôt que d'avoir des recommandations quand il y a un contrôle de la CRC. Merci de ce point de vigilance.*
Alors, sur le vote de ce BS, est-ce qu'il y a des questions ? Oui, Monsieur LEBRETON. Je donne la parole à Monsieur LEBRETON, je vous en prie.

M. Gilles LEBRETON – *Je remercie Monsieur LE FÈVRE de sa présentation qui est assez complète, ainsi que de celle qu'il a faite en commission finances, d'ailleurs. D'abord, je vous annonce qu'on votera contre ce budget supplémentaire pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, puisqu'il correspond à la politique de la majorité et pas à la nôtre.*
Cela étant dit, j'ai deux questions que j'aimerais vous poser. La première concerne le montant très élevé de la rubrique dépenses imprévues, page 3. Il y en a à peu près pour 2 millions d'euros de dépenses imprévues si on additionne diverses lignes et page 4, on peut rajouter 500 000 €. Est-ce que c'est l'usage comme ça dans les budgets des communes de prévoir un tel montant de dépenses imprévues ? Ça donne un peu le vertige et ça ne permet pas trop à l'opposition de savoir à quoi ces sommes vont servir. Donc, ça nous pose quand même question.
Ma deuxième question concerne une rubrique que vous avez abordée, c'est les 392 000 € de provisions pour couvrir les jours de compte épargne temps des agents. J'ai cru comprendre que c'était une recommandation de la Chambre régionale des comptes que de prévoir cette ligne. Mais à ma connaissance, la commune a décidé de ne pas payer ces jours de compte épargne temps et de laisser les agents partir en retraite plus tôt à la place, si j'ai bien compris. Donc, à quoi ça sert concrètement de prévoir 392 000 € sur une ligne, si on sait par avance qu'on ne va pas les utiliser ?

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Peut-être que Monsieur LE FÈVRE complétera. Juste vous dire, effectivement, on peut comprendre, lorsque l'on n'a pas forcément initié et ça arrive, parce que c'est quand même les finances publiques, il faut rentrer dedans. Lorsqu'on parle des dépenses imprévues, évidemment, tout peut arriver, mais l'idée c'est de ne pas utiliser ce chapitre, c'est ce qui nous sert de fonds de roulement. Je rappelle qu'avec cette somme de 2 millions, on n'a que 2 mois, ça ne représente que 2 mois pour faire tourner la collectivité, ce qui est finalement assez peu. Effectivement, on peut se dire : « c'est difficilement compréhensible », mais en tous les cas, c'est une mesure prudentielle.*
La deuxième, c'est évidemment la recommandation de la CRC. On pourrait ne pas en tenir compte, mais vraiment, je le dis ici en tant que maire et j'engage l'ensemble des élus municipaux, parce que nous avons à travailler avec la CRC, régulièrement, avec la Chambre régionale des comptes et sincèrement lorsqu'elle s'exprime, alors on peut ne pas être d'accord, je pense qu'on a vraiment intérêt par prudence à être dans cette vigilance. Et puis il y a les questions évidemment d'agents qui peuvent avoir des raisons médicales, ça peut arriver. Il y a toujours la question du remplacement.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Peut-être Monsieur LE FÈVRE veut reprendre la Lettre des finances locales sur cet aspect très technique, mais pour lequel on a vraiment suivi cette préconisation. D'ailleurs, on le fait cette année pour la première fois. Monsieur LE FÈVRE.

M. Éric LE FÈVRE – *C'est une remarque de la CRC, la Chambre régionale des comptes. Lors d'un contrôle de la CRC, celle-ci a mis en lumière un écart entre la gestion administrative et la gestion comptable du compte épargne temps. C'est-à-dire lorsque vous avez des gens qui ont des comptes épargne temps et qui partent plus tôt, ils partent un mois plus tôt ou deux mois plus tôt, il faut aussi les remplacer. Donc, il y a aussi ce côté-là et c'est aussi une obligation. Pour moi, nous l'avons pris comme une obligation le fait de prévenir et de suivre les recommandations de la Chambre régionale des comptes. Ça nous évitera aussi d'avoir des remarques assez désobligeantes lorsqu'ils vont venir contrôler les comptes de la collectivité.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Est-ce qu'il y avait d'autres questions sur cette délibération 61 relative au BS, au budget supplémentaire ? Non, pas d'autres questions ? Alors sans surprise, je vous indique qu'il faut voter. Qui vote contre ? Les 3 voix sont bien notées. Qui s'abstient ? Le reste du Conseil municipal vote pour. C'était donc la 61.*

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 29
Contre : 3 Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK, Théo LAMBERT

M_DL260608_137

BUDGET ANNEXE ACTIVITES ASSUJETTIES A LA TVA DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS – VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026

M. Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire – Le budget primitif ayant été voté en décembre 2025 sans reprise anticipée des résultats, il convient de procéder à l'adoption d'un budget supplémentaire pour 2026.

Le budget supplémentaire a pour objet de procéder à la reprise dans le budget 2026 des résultats de l'exercice 2025, au vu des résultats du compte administratif et des restes à réaliser de crédits d'investissement.

Il permet également de procéder à des ajustements des prévisions par rapport au budget primitif, ainsi qu'à des inscriptions nouvelles en dépenses comme en recettes.

Pour mémoire, le budget primitif 2026 du budget annexe Activités assujetties à la TVA se présentait ainsi :

- **La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 348 000,00 € tel que figurant dans l'annexe : Tableaux vote par chapitre**

- **La section d'investissement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 126 000,00 € tel que figurant dans l'annexe : Tableaux vote par chapitre**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Le budget supplémentaire du budget annexe Activités Assujetties à la TVA s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Reprise des résultats de clôture

Pour mémoire, la délibération d'affectation des résultats acte le résultat d'exécution pour l'exercice 2025 et sa répartition de la manière suivante :

Budget Annexe Activités Assujetties à la TVA - Résultat 2025

	Réalisations	*Restes à réaliser*	*Total*
Fonctionnement			
• *Recettes*	*336 473,23 €*		*336 473,23 €*
• *Dépenses*	*305 931,59 €*		*305 931,59 €*
Résultat de l'exercice	*30 541,64 €*	*0,00 €*	*30 541,64 €*
Résultat 2024 reporté	*309 476,58 €*		*309 476,58 €*
Résultat 2025 fonct.	***340 018,22 €***	***0,00 €***	***340 018,22 €***
Investissement			
• *Recettes*	*136 331,83 €*	*0,00 €*	*136 331,83 €*
• *Dépenses*	*21 300,00 €*	*31 689,38 €*	*52 989,38 €*
Résultat de l'exercice	*115 031,83 €*	*-31 689,38 €*	*83 342,45 €*
Résultat 2024 reporté	*281 901,16 €*		*281 901,16 €*
Résultat 2025 invest.	***396 932,99 €***	***-31 689,38 €***	***365 243,61 €***
Résultat final global	***736 951,21 €***	***-31 689,38 €***	***705 261,83 €***

Il est proposé au conseil municipal de voter l'affectation du résultat 2025 comme suit :

	Compte	*Affectation*
Affectation minimale	*1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés*	
Fonctionnement	*002 – Résultat antérieurs reportés*	*340 018,22 €*
TOTAL		***340 018,22 €***

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Les propositions d'ouvertures de crédits du budget supplémentaire sont les suivantes :

Section de fonctionnement

	Dépenses				
	Imputation	Service	Libellé imputation	Montant	Observations
	6188	112FI	Autres frais divers	100 018,22 €	Provision
Chapitre	**0 11**		**Charges à caractère général**	**100 018,22 €**	
	65888	112FI	Autres charges diverses de gestion courante	40 000,00 €	Provision
Chapitre	**65**		**Autres charges de gestion courante**	**40 000,00 €**	
	673	112FI	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	30 000,00 €	Provision
Chapitre	**67**		**Charges spécifiques**	**30 000,00 €**	
	6817	112FI	Provision aux dépréciations des actifs circulants	20 000,00 €	Provision pour risque d'admission en non valeur des loyers restant impayé de plus d'un an
Chapitre	**68**		**Dotations aux provisions et dépréciations**	**20 000,00 €**	
	6811	112FI	Dotations aux amortissement	60 000,00 €	Autofinancement ciblé en amortissement en cas de besoins régularisation d'amortissement avec prorata temporis du au passage M57
Chapitre	**0 42**		**Opérations d'ordre entre section**	**60 000,00 €**	
			TOTAL DES DEPENSES	**250 018,22 €**	

	Recettes				
	Imputation	Service	Libellé imputation	Montant	Observations
	0 02	112FI	Exédent de fonctionnement reporté de N-1	340 018,22 €	Affectation du résultat
Chapitre	**0 02**		**Exédent de fonctionnement reporté de N-1**	**340 018,22 €**	
	74741		Participation communes du GFP	- 90 000,00 €	Minoration Subvention du Budget Principal
Chapitre	**74**		**Dotations et participation**	**- 90 000,00 €**	
			TOTAL DES RECETTES	**250 018,22 €**	

Section d'investissement

	Dépenses				
	Imputation	Service	Libellé imputation	Montant	Observations
	2088	112FI	Autres immobilisations incorporelles	55 243,61 €	Provision pour futur
Chapitre	**20**		**Immobilisations incorporelles**	**55 243,61 €**	
	2188	112FI	Autres immobilisations corporelles	250 000,00 €	Provision pour futur
Chapitre	**21**		**Immobilisations corporelles**	**250 000,00 €**	
	2313	112FI	Travaux en cours	120 000,00 €	Provision pour futur
Chapitre	**23**		**Immobilisations en cours**	**120 000,00 €**	
			Restes à réaliser	**31 689,38 €**	
			TOTAL DES DEPENSES	**456 932,99 €**	

	Recettes				
	Imputation	Service	Libellé imputation	Montant	Observations AB
	0 01	112FI	Résultat d'investissement reporté de N-1	396 932,99 €	Affectation du résultat
Chapitre	**0 01**		**Résultat d'investissement reporté de N-1**	**396 932,99 €**	
	281321	112FI	Batiments de rapport	60 000,00 €	Autofinancement ciblé en amortissement en cas de besoins régularisation d'amortissement avec prorata temporis du au passage M57
Chapitre	**0 40**		**Opérations d'ordre entre section**	**60 000,00 €**	
			Restes à réaliser		
			TOTAL DES RECETTES	**456 932,99 €**	

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1, L1612-2, L1612-8, L1612-34 et L1612-35 ;
VU l'instruction budgétaire M57 ;
VU la commission Finances du 21 novembre 2025 portant sur le rapport d'orientations budgétaires ;
VU la délibération n° M_DL251124_190 et le rapport sur les orientations budgétaires du 24 novembre 2025 ;
VU la commission Finances du 11 décembre 2025 qui s'est réunie pour examiner le budget primitif 2026 ;
VU les délibérations n° M_DL251215_216, 217, 218 et 219 du 19 décembre 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;
VU la délibération du 8 juin 2026 relative au vote du compte administratif 2025 du budget principal et des budgets annexes ;
VU le rapport de Monsieur **Eric LE FEVRE,** Adjoint au Maire, en charge des finances, de la commande publique et des ressources humaines ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

CONSIDÉRANT

- qu'il convient de modifier les prévisions budgétaires pour prendre en considération les résultats de l'exécution budgétaire passée ;
- qu'il convient d'adopter le budget supplémentaire 2026 du budget annexe Activités Assujetties à la TVA

Sa commission Affaires générales et Finances réunie le 3 juin 2026, consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'adopter le budget supplémentaire 2026 relatif au budget annexe pour les activités assujetties à la TVA.

La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 250 018,22 €
La section d'investissement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 456 932,99 €

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous sommes à la 62. Alors la 62, comme tout à l'heure, nous avons évidemment des budgets annexes. Nous les repassons, mais celle-ci c'est sur le budget annexe assujetti à la TVA. Donc, on a un BS aussi dans le même modèle. Monsieur LE FÈVRE, la 62, ça va être assez rapide.*

M. Éric LE FÈVRE – *Merci, Monsieur le Maire. Oui, c'est à peu près le même principe que l'autre délibération. Vous avez en page 1 de la délibération le rappel du budget primitif voté en décembre 2025. La page 2, vous avez le rappel du CA que l'on vient de voter. En page 3, le budget supplémentaire qui se résume à l'affectation du résultat tant en fonctionnement qu'en investissement, et en diverses provisions pour risques ainsi que la diminution de la subvention du budget principal de 90 000 €.*
Après en avoir délibéré, je vous propose d'adopter le budget supplémentaire pour les activités assujetties à la TVA. La section fonctionnement et investissement sont également équilibrées tant en dépenses qu'en recettes.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci. Alors, est-ce que c'est une abstention, une opposition ? Qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est donc une opposition dans la continuité de la 61, la 62.*

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 29
Contre : 3 Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK, Théo LAMBERT

M_DL260608_138

BUDGET ANNEXE ECO-QUARTIER DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS – VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026

M. Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire – Le budget primitif ayant été voté en décembre 2025 sans reprise anticipée des résultats, il convient de procéder à l'adoption d'un budget supplémentaire pour 2026.

Le budget supplémentaire a pour objet de procéder à la reprise dans le budget 2026 des résultats de l'exercice 2025, au vu des résultats du compte administratif et des restes à réaliser de crédits d'investissement.

Il permet également de procéder à des ajustements des prévisions par rapport au budget primitif, ainsi qu'à des inscriptions nouvelles en dépenses comme en recettes.

Pour mémoire, le budget primitif 2026 du budget annexe Eco-quartier Réauté/Fréville se présentait ainsi :

- **La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 6 031 000,00 € tel que figurant dans l'annexe : Tableaux vote par chapitre**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- **La section d'investissement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 6 320 000,00 € tel que figurant dans l'annexe : Tableaux vote par chapitre**

Le budget supplémentaire du budget annexe Eco-quartier Réauté/Fréville s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- **Reprise des résultats de clôture**

Pour mémoire, la délibération d'affectation des résultats acte le résultat d'exécution pour l'exercice 2025 et sa répartition de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Budget Annexe Eco Quartier - Résultat 2025

	Réalisations	Restes à réaliser	Total
Fonctionnement			
• Recettes	5 682 632,84 €		5 682 632,84 €
• Dépenses	5 682 633,52 €		5 682 633,52 €
Résultat de l'exercice	-0,68 €	0,00 €	-0,68 €
Résultat 2024 reporté	-2 674,79 €		-2 674,79 €
Résultat 2025 fonct.	**-2 675,47 €**	**0,00 €**	**-2 675,47 €**
Investissement			
• Recettes	6 287 838,65 €		6 287 838,65 €
• Dépenses	6 286 587,41 €		6 286 587,41 €
Résultat de l'exercice	1 251,24 €	0,00 €	1 251,24 €
Résultat 2024 reporté	39 357,79 €		39 357,79 €
Résultat 2025 invest.	**40 609,03 €**	**0,00 €**	**40 609,03 €**
Résultat final global	**37 933,56 €**	**0,00 €**	**37 933,56 €**

Il est proposé au conseil municipal de voter l'affectation du résultat 2025 comme suit :

	Compte	Affectation
Affectation minimale	1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	
Fonctionnement	002 – Résultat antérieurs reportés	- 2 675,47 €
TOTAL		- **2 675,47 €**

Les propositions d'ouvertures de crédits du budget supplémentaire sont les suivantes :

Section de fonctionnement

	Dépenses				
	Imputation	Service	Libellé imputation	Montant	Observations
	0 02	112FI	Résultat de fonctionnement reporté de N-1	2 675,47 €	Affectation du résultat
Chapitre	**0 02**		**Déficit de fonctionnement reporté de N-1**	**2 675,47 €**	
	65888	112FT	Autres	10,00 €	Provision pour arrondi de TVA
Chapitre	**65**		**Autres charges de gestion courante**	**10,00 €**	
	71355	112FI	Variation des stocks de produits - Variation des stocks de terrains aménagés	412 000,00 €	Sortie du Stock des terrain de la SCIC
Chapitre	**0 42**		**Opérations d'ordre transfert entre section**	**412 000,00 €**	
			TOTAL DES DEPENSES	**414 685,47 €**	

	Recettes				
	Imputation	Service	Libellé imputation	Montant	Observations
	7015	109DE	Ventes de terrain aménagés	412 000,00 €	Vente au BP de la Ville des terrain de la SCIC
Chapitre	**70**		**Produits de services, domaine, ventes diverses**	**412 000,00 €**	
	7133	112FI	Variation encours de productions biens	2 685,47 €	Ajustement des écritures de stock
Chapitre	**0 42**		**Opérations d'ordre transfert entre section**	**2 685,47 €**	
			TOTAL DES RECETTES	**414 685,47 €**	

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

Section d'investissement

	Dépenses				
	Imputation	Service	Libellé imputation	Montant	Observations
	33586	112FI	Frais financiers	2 685,47 €	Ajustement des écritures de stock
Chapitre	**0 40**		**Opérations d'ordre transfert entre sections**	**2 685,47 €**	
			Restes à réaliser		
			TOTAL DES DEPENSES	**2 685,47 €**	

	Recettes				
	Imputation	Service	Libellé imputation	Montant	Observations
	0 01	112FI	Résultat d'investissement reporté de N-1	40 609,03 €	Affectation du résultat
Chapitre	**0 01**		**Déficit d'investissement reporté de N-1**	**40 609,03 €**	
	3555	112FI	Terrains aménagés	412 000,00 €	Sortie du Stock des terrain de la SCIC
Chapitre	**0 40**		**Opérations d'ordre transfert entre sections**	**412 000,00 €**	
	168748	112FI	Dettes - Autres communes	- 449 923,56 €	Minoration de l'avance de subvention du Budget principal
Chapitre	**16**		**Emprunts et dettes assimilées**	**- 449 923,56 €**	
			Restes à réaliser		
			TOTAL DES RECETTES	**2 685,47 €**	

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1, L1612-2, L1612-8, L1612-34 et L1612-35 ;
VU l'instruction budgétaire M57 ;
VU la commission Finances du 21 novembre 2025 portant sur le rapport d'orientations budgétaires;
VU la délibération n° M_DL251124_190 et le rapport sur les orientations budgétaires du 24 novembre 2025 ;
VU la commission Finances du 11 décembre 2025 qui s'est réunie pour examiner le budget primitif 2026 ;
VU les délibérations n° M_DL251215_216, 217, 218 et 219 du 19 décembre 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;
VU la délibération du 8 juin 2026 relative au vote du compte administratif 2025 du budget principal et des budgets annexes ;
VU le rapport de Monsieur **Eric LE FEVRE**, Adjoint au Maire, en charge des finances, de la commande publique et des ressources humaines ;

CONSIDÉRANT

- qu'il convient de modifier les prévisions budgétaires pour prendre en considération les résultats de l'exécution budgétaire passée ;
- qu'il convient d'adopter le budget supplémentaire 2026 du budget annexe ECO-QUARTIER Réauté / Fréville ;

Sa commission Affaires générales et Finances réunie le 3 juin 2026, consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'adopter** le budget supplémentaire 2026 relatif au budget annexe Éco-quartier Réauté-Fréville.
  - **La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 414 685,47 € .**
  - **La section d'investissement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 2 685,47 €.**

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous avons la 63 et la 64, elles sont relatives, ces deux délibérations, aux budgets annexes. Donc, on reprend par parallélisme. Pour la 63, l'écoquartier. Monsieur LE FÈVRE.*

M. Éric LE FÈVRE – *C'est comme l'autre délibération, l'affectation du résultat tant en fonctionnement qu'en investissement. On a vu tout à l'heure l'allocation de la SCIC pour des agricultures maraîchères, donc la variation du stock se monte à un montant de 412 000 € et la sortie du stock vers le budget principal de 412 000 €, et à la minoration des avances de subventions initialement versées par le budget principal pour 449 000 €.*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

La commission finances s'est réunie le 3 juin 2026.
Après en avoir délibéré, je vous propose d'adopter le budget supplémentaire lié à l'écoquartier.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci beaucoup. Alors sur cette délibération, est-ce qu'il y a des questions ? Il n'y en a pas. Est-ce que c'est une abstention ? Oui, 3 abstentions, pas de vote contre. Délibération adoptée.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 3 Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK, Théo LAMBERT

M_DL260608_139

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT QUARTIER DU TEMPLE DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS – VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026

M. Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire – Le budget primitif ayant été voté en décembre 2025 sans reprise anticipée des résultats, il convient de procéder à l'adoption d'un budget supplémentaire pour 2026.

Le budget supplémentaire a pour objet de procéder à la reprise dans le budget 2026 des résultats de l'exercice 2025, au vu des résultats du compte administratif et des restes à réaliser de crédits d'investissement.

Il permet également de procéder à des ajustements des prévisions par rapport au budget primitif, ainsi qu'à des inscriptions nouvelles en dépenses comme en recettes.

Pour mémoire, le budget primitif 2025 du budget annexe Lotissement quartier du temple se présentait ainsi :

- **La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 231 000,00 € tel que figurant dans l'annexe : Tableaux vote par chapitre**
- **La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à 231 000,00 € tel que figurant dans l'annexe : Tableaux vote par chapitre**

Le budget supplémentaire du budget annexe Lotissement quartier du temple s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Reprise des résultats de clôture

Pour mémoire, la délibération d'affectation des résultats acte le résultat d'exécution pour l'exercice 2025 et sa répartition de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Budget Annexe Lotissement Quartier du Temple - Résultat 2025

	Réalisations	Restes à réaliser	Total
Fonctionnement			
• Recettes	81 507,54 €		81 507,54 €
• Dépenses	81 507,54 €		81 507,54 €
Résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat 2024 reporté	-57 315,02 €		-57 315,02 €
Résultat 2025 fonct.	**-57 315,02 €**	**0,00 €**	**-57 315,02 €**
Investissement			
• Recettes	81 692,38 €		81 692,38 €
• Dépenses	81 507,54 €		81 507,54 €
Résultat de l'exercice	184,84 €	0,00 €	184,84 €
Résultat 2024 reporté	78 498,87 €		78 498,87 €
Résultat 2025 invest.	**78 683,71 €**	**0,00 €**	**78 683,71 €**
Résultat final global	**21 368,69 €**	**0,00 €**	**21 368,69 €**

Il est proposé au conseil municipal de voter l'affectation du résultat 2025 comme suit :

	Compte	Affectation
Affectation minimale	1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	
Fonctionnement	002 – Résultat antérieurs reportés	- 57 315,02 €
TOTAL		**- 57 315,02 €**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

Les propositions d'ouvertures de crédits du budget supplémentaire sont les suivantes :

Section de fonctionnement

	Dépenses				
	Imputation	Service	Libellé imputation	Montant	Observations
	0 02	112FI	Déficit de fonctionnement reporté de N-1	57 315,02 €	Affectation du résultat
Chapitre	**0 02**		**Déficit de fonctionnement reporté de N-1**	**57 315,02 €**	
	6045	112FI	Études et recherches	- 10,00 €	Ajustement des dépenses imprévues
Chapitre	**0 11**		**Charges à caractère général**	**- 10,00 €**	
	65888	112FT	Autres	10,00 €	Provision pour arrondi de TVA
Chapitre	**65**		**Autres charges de gestion courante**	**10,00 €**	
			TOTAL DES DEPENSES	**57 315,02 €**	

	Recettes				
	Imputation	Service	Libellé imputation	Montant	Observations
	7815	112FI	Reprises sur provison pour risques et charges	57 315,02 €	Réprise sur provision correspondant au frais d'études Habitat 76
Chapitre	**78**		**Reprises provisions semi-budgétaires**	**57 315,02 €**	
			TOTAL DES RECETTES	**57 315,02 €**	

Section d'investissement

	Dépenses				
	Imputation	Service	Libellé imputation	Montant	Observations
	16	112FI	Dettes - Autres communes	8 683,71 €	Prévision de remboursement eventuelle d'avance de trésorerie au BP
Chapitre	**16**		**Emprunts et dettes assimilées**	**8 683,71 €**	
			Restes à réaliser		
			TOTAL DES DEPENSES	**8 683,71 €**	

	Recettes				
	Imputation	Service	Libellé imputation	Montant	Observations
	0 01	112FI	Excédent d'investissement reporté de N-1	78 683,71 €	Affectation du résultat
Chapitre	**0 01**		**Excédent d'investissement reporté de N-1**	**78 683,71 €**	
	168748	112FI	Dettes - Autres communes	- 70 000,00 €	Minoration de l'avance de subvention du Budget principal
Chapitre	**16**		**Emprunts et dettes assimilées**	**- 70 000,00 €**	
			Restes à réaliser		
			TOTAL DES RECETTES	**8 683,71 €**	

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1, L1612-2, L1612-8, L1612-34 et L1612-35 ;
VU l'instruction budgétaire M57 ;
VU la commission Finances du 21 novembre 2025 portant sur le rapport d'orientations budgétaires ;
VU la délibération n° M_DL251124_190 et le rapport sur les orientations budgétaires du 24 novembre 2025 ;
VU la commission Finances du 11 décembre 2025 qui s'est réunie pour examiner le budget primitif 2026 ;
VU les délibérations n° M_DL251215_216, 217, 218 et 219 du 19 décembre 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;
VU la délibération du 08 juin 2026 relative au vote du compte administratif 2025 du budget principal et des budgets annexes ;
VU le rapport de Monsieur **Eric LE FEVRE**, Adjoint au Maire, en charge des finances, de la commande publique et des ressources humaines ;

CONSIDÉRANT

- qu'il convient de modifier les prévisions budgétaires pour prendre en considération les résultats de l'exécution budgétaire passée ;
- qu'il convient d'adopter le budget supplémentaire 2026 du budget annexe Lotissement quartier du temple ;

Sa commission Affaires générales et Finances réunie le 3 juin 2026, consultée ;

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

DÉCIDE

- D'adopter le budget supplémentaire 2026 du budget annexe Lotissement quartier du temple.

- La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 57 315,02 €
- La section d'investissement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 8 683,71 €

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Je pense qu'on peut aller très vite sur la 64, puisqu'il y a très peu de mouvements, mais je vous laisse quand même le préciser, Monsieur LE FÈVRE.*

M. Éric LE FÈVRE – *C'est comme l'autre délibération, ça se limite à l'affectation des résultats. En recettes de fonctionnement, à la reprise d'une provision sur frais d'études habitat 76 pour 57 000 € et à l'ajustement des avances de subventions en provenance du budget principal pour 70 000 €.*
Après en avoir délibéré, je vous propose de voter le budget supplémentaire lié au budget annexe quartier du Temple.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Est-ce que je peux considérer que c'est également une abstention ? D'accord, 3 abstentions pour la 64.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 3 Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK, Théo LAMBERT

M_DL260608_140

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET D'ENGAGEMENT - ACTUALISATION

M. Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire - Conformément à l'article L.1612-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la Commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme.

Pour rappel, ci-dessous l'état des AP/CP lors de la dernière actualisation votée en séance du conseil municipal du 15 décembre 2025 :

- AP-CP 10012 : Terrain TERNON SENTE DES RIVIERES

- D'ouvrir AP/CP comme suit :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE
webdelib

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
		Mandaté	Mandaté	Mandaté	RAR 2024
10012	2 811 218,45 €	498 786,95 €	1 737 597,30 €	572 572,20 €	2 262,00 €

- Pour information la répartition prévisionnelle des crédits budgétaires serait la suivante :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
		Mandaté	Mandaté	Mandaté	RAR
10012	2 811 218,45 €	498 786,95 €	1 737 597,30 €	572 572,20 €	2 262,00 €
Dont chapitre 20	273 758,94 €	175 723,13 €	69 160,34 €	26 613,47 €	2 262,00 €
Dont chapitre 21	- €		- €		
Dont chapitre 23*	2 537 459,51 €	323 063,82 €	1 668 436,96 €	545 958,73 €	

*hors avance sur MP

- AP-CP 10411 : GMT
- D'ouvrir AP/CP comme suit :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2025	CP 2026
10411	529 000,00 €	340 000,00 €	189 000,00 €

- - Pour information la répartition prévisionnelle des crédits budgétaires serait la suivante :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2025	CP 2026
10411	529 000,00 €	340 000,00 €	189 000,00 €
Dont chapitre 20	18 000,00 €	10 000,00 €	8 000,00 €
Dont chapitre 23	511 000,00 €	330 000,00 €	181 000,00 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- AP-CP 1030 : Travaux AILE SUD ABBAYE (poutre et plancher)
- D'ouvrir AP/CP comme suit :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
		Mandaté	Mandaté	Mandaté	RAR 2024
1030	705 011,58 €	- €	417 563,37 €	270 321,55 €	17 126,66 €

- Pour information la répartition prévisionnelle des crédits budgétaires serait la suivante :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
		Mandaté	Mandaté	Mandaté	RAR 2024
1030	705 011,58 €	- €	417 563,37 €	270 321,55 €	17 126,66 €
Dont chapitre 23	705 011,58 €	- €	417 563,37 €	270 321,55 €	17 126,66 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- AP-CP 10212 : Déconstruction reconstruction école maternelle

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2023	CP 2024		CP 2025	CP 2026	CP 2027
		Mandaté	Mandaté	RAR			
10212	6 344 118,83 €	104 003,92 €	234 408,02 €	305 706,89 €	1 801 500,00 €	2 514 500,00 €	1 384 000,00 €

- D'ouvrir AP/CP comme suit :

- Pour information la répartition prévisionnelle des crédits budgétaires serait la suivante :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2023	CP 2024		CP 2025	CP 2026	CP 2027
		Mandaté	Mandaté	RAR			
10212	6 344 118,83 €	104 003,92 €	234 408,02 €	305 706,89 €	1 801 500,00 €	2 514 500,00 €	1 384 000,00 €
Dont chapitre 20	880 462,01 €	10 367,10 €	231 888,02 €	305 706,89 €	301 500,00 €	16 000,00 €	15 000,00 €
Dont chapitre 21	69 000,00 €						69 000,00 €
Dont chapitre 23	5 394 656,82 €	93 636,82 €	2 520,00 €		1 500 000,00 €	2 498 500,00 €	1 300 000,00 €

- AP-CP 10301 : Travaux de couverture de l'Abbatiale
- D'ouvrir AP/CP comme suit :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
10301	2 100 000,00 €	- €	150 500,00 €	129 500,00 €	910 000,00 €	910 000,00 €

- Pour information la répartition prévisionnelle des crédits budgétaires serait la suivante :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
10301	2 100 000,00 €	- €	150 500,00 €	129 500,00 €	910 000,00 €	910 000,00 €
Dont chapitre 20	300 000,00 €		150 500,00 €	129 500,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
Dont chapitre 23	1 800 000,00 €				900 000,00 €	900 000,00 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- AP-CP 10302 : Aménagements intérieurs de l'abbaye 2ème phase
- D'ouvrir AP/CP comme suit :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2026	CP 2027	CP 2028
10302	561 500,00 €	178 500,00 €	225 000,00 €	158 000,00 €

- Pour information la répartition prévisionnelle des crédits budgétaires serait la suivante :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2026	CP 2027	CP 2028
10301	561 500,00 €	178 500,00 €	225 000,00 €	158 000,00 €
Dont chapitre 20	104 500,00 €	104 500,00 €		
Dont chapitre 21	141 000,00 €	74 000,00 €	67 000,00 €	
Dont chapitre 23	316 000,00 €		158 000,00 €	158 000,00 €

-

Les modifications proposées consistent notamment à :
- mettre à jour les AP/CP existantes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-29,
VU la commission Finances du 21 novembre 2025 portant sur le rapport d'orientations budgétaires ;
VU la délibération n° M_DL251124_190 et le rapport sur les orientations budgétaires du 24 novembre 2025 ;
VU la commission Finances du 11 décembre 2025 qui s'est réunie pour examiner le budget primitif 2026 ;
VU les délibérations n° M_M_DL251215_216, 217, 218 et 219 du 19 décembre 2025 qui approuve le budget primitif 2025 ;
VU le rapport de Monsieur **Eric LE FEVRE**, Adjoint au Maire, en charge des finances, de la commande publique et des ressources humaines ;
VU la commission Affaires générales et Finances réunie le 3 juin 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT
- Qu'il est nécessaire de planifier la mise en œuvre des investissements et de prévoir une gestion pluriannuelle ;
- Qu'il est proposé d'ouvrir les autorisations de programme, ainsi que la répartition des crédits de paiement pour tenir compte de l'état d'avancement des différents projets.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'ouvrir les autorisations de programme, ainsi que la répartition des crédits de paiement pour tenir compte de l'état d'avancement des différents projets selon le tableau suivant :

AP-CP 10012 : Terrain TERNON SENTE DES RIVIERES
- D'ouvrir AP/CP comme suit :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	
		Mandaté	Mandaté	Mandaté	Mandaté	RAR
10012	2 811 218,45 €	498 786,95 €	1 737 597,30 €	572 572,20 €	144,00 €	2 118,00 €

- Pour information la répartition prévisionnelle des crédits budgétaires serait la suivante :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	
		Mandaté	Mandaté	Mandaté	Mandaté	RAR
10012	2 811 218,45 €	498 786,95 €	1 737 597,30 €	572 572,20 €	144,00 €	2 118,00 €
Dont chapitre 20	273 758,94 €	175 723,13 €	69 160,34 €	26 613,47 €	144,00 €	2 118,00 €
Dont chapitre 21	- €		- €			
Dont chapitre 23*	2 537 459,51 €	323 063,82 €	1 668 436,96 €	545 958,73 €		

*hors avance sur MP

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- AP-CP 10411 : GMT
- D'ouvrir AP/CP comme suit :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2025		CP 2026
		Mandaté	RAR	
10411	522 640,10 €	253 790,10 €	79 850,00 €	189 000,00 €

- - Pour information la répartition prévisionnelle des crédits budgétaires serait la suivante :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2025		CP 2026
		Mandaté	RAR	
10411	522 640,10 €	253 790,10 €	79 850,00 €	189 000,00 €
Dont chapitre 20	11 641,76 €	3 641,76 €	- €	8 000,00 €
Dont chapitre 23	510 998,34 €	250 148,34 €	79 850,00 €	181 000,00 €

- AP-CP 1030 : Travaux AILE SUD ABBAYE (poutre et plancher)
- D'ouvrir AP/CP comme suit :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	
		Mandaté	Mandaté	Mandaté	Mandaté	RAR
1030	703 834,48 €	- €	417 563,37 €	270 321,55 €	15 549,96 €	399,60 €

- Pour information la répartition prévisionnelle des crédits budgétaires serait la suivante :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	
		Mandaté	Mandaté	Mandaté	Mandaté	RAR
1030	703 834,48 €	- €	417 563,37 €	270 321,55 €	15 549,96 €	399,60 €
Dont chapitre 23	703 834,48 €	- €	417 563,37 €	270 321,55 €	15 549,96 €	399,60 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- AP-CP 10212 : Déconstruction reconstruction école maternelle
- D'ouvrir AP/CP comme suit :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2023	CP 2024	CP 2025		CP 2026	CP 2027
		Mandaté	Mandaté	Mandaté	RAR		
10212	6 343 900,70 €	104 003,92 €	234 408,02 €	372 215,22 €	1 734 773,54 €	2 514 500,00 €	1 384 000,00 €

- Pour information la répartition prévisionnelle des crédits budgétaires serait la suivante :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2023	CP 2024	CP 2025		CP 2026	CP 2027
		Mandaté	Mandaté	Mandaté	RAR		
10212	6 343 900,70 €	104 003,92 €	234 408,02 €	372 215,22 €	1 734 773,54 €	2 514 500,00 €	1 384 000,00 €
Dont chapitre 20	880 244,39 €	10 367,10 €	231 888,02 €	224 802,61 €	382 186,66 €	16 000,00 €	15 000,00 €
Dont chapitre 21	69 000,00 €						69 000,00 €
Dont chapitre 23	5 394 656,31 €	93 636,82 €	2 520,00 €	147 412,61 €	1 352 586,88 €	2 498 500,00 €	1 300 000,00 €

- AP-CP 10301 : Travaux de couverture de l'Abbatiale
- D'ouvrir AP/CP comme suit :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2024	CP 2025		CP 2026	CP 2027	CP 2028
		Mandaté	Mandaté	RAR			
10301	2 099 987,49 €	- €	1 188,00 €	149 299,49 €	129 500,00 €	910 000,00 €	910 000,00 €

- Pour information la répartition prévisionnelle des crédits budgétaires serait la suivante :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2024	CP 2025		CP 2026	CP 2027	CP 2028
		Mandaté	Mandaté	RAR			
10301	2 099 987,49 €	- €	1 188,00 €	149 299,49 €	129 500,00 €	910 000,00 €	910 000,00 €
Dont chapitre 20	299 987,49 €		1 188,00 €	149 299,49 €	129 500,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
Dont chapitre 23	1 800 000,00 €					900 000,00 €	900 000,00 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

- AP-CP 10302 : Aménagements intérieurs de l'abbaye 2ème phase
- D'ouvrir AP/CP comme suit :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2026	CP 2027	CP 2028
10302	561 500,00 €	178 500,00 €	225 000,00 €	158 000,00 €

- Pour information la répartition prévisionnelle des crédits budgétaires serait la suivante :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2026	CP 2027	CP 2028
10301	561 500,00 €	178 500,00 €	225 000,00 €	158 000,00 €
Dont chapitre 20	104 500,00 €	104 500,00 €		
Dont chapitre 21	141 000,00 €	74 000,00 €	67 000,00 €	
Dont chapitre 23	316 000,00 €		158 000,00 €	158 000,00 €

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à exécuter les autorisations de programme et crédits de paiement figurant ci-dessus.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Pour la 65, Monsieur LE FÈVRE, c'est ce qu'on appelle les AP/CP, les autorisations de programme et d'engagement. Je pense que vous allez nous faire un petit rappel. Nous l'avons fait en commission finances, mais on reprend ainsi tous les projets pour mettre à jour. Je vous propose de nous en faire une présentation synthétique, Monsieur LE FÈVRE.*

M. Éric LE FÈVRE – *Merci, Monsieur le Maire. Pour mémoire, cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégrité d'une dépense pluriannuelle. Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet la lisibilité des engagements financiers.*
Vous avez sur les pages 2, 3, 4 et 5 de la délibération le rappel de l'actualisation des AP (autorisations de programme), CP (crédits de paiement) que nous avions votés au cours du Conseil municipal du 15 décembre 2025. En page 6, 7, 8, 9 vous trouverez la mise à jour des AP/CP concernant les autorisations de programme suivants ; en page 6, AP/CP 10012, c'est ce qu'on appelle toujours le terrain interne au Sente des Rivières ; page 7, l'AP/CP 10 411 concernant le GMT, AP/CP 1030, travaux aile sud de l'abbaye, poutres et planchers ; page 8, AP/CP 10212, déconstruction et reconstruction de l'école maternelle ; AP/CP 10301, travaux de couverture de l'abbatiale et enfin page 9, AP/CP 10302, aménagement intérieur de l'abbaye, deuxième phase.
Après en avoir délibéré, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter les AP/CP comme stipulé dans cette délibération.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci. Donc, pour ces AP/CP, est-ce qu'il y a des questions ? Les autorisations de programme et crédits de paiement. Oui, Monsieur LEBRETON, je vous en prie.*

M. Gilles LEBRETON – *Je me posais une question, c'est de savoir pourquoi dans ces autorisations de programme, on nous demande de voter en bloc des projets complètement différents les uns des autres puisqu'on nous demande de voter pour des projets afférents à la Sente des Rivières, à l'abbatiale et puis à l'école. Et du coup, vous comprenez notre embarras parce que sur la Sente des Rivières et l'abbatiale, on n'a pas d'objection. En revanche, sur l'école, on constate que le montant des travaux dépasse les 6,3 millions d'euros et on trouve que*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_143-DE

là, il y a une dérive financière, pour dire la vérité. Donc, s'il y avait une possibilité de voter séparément, maintenant c'est trop tard, mais on aurait préféré voter séparément.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Déjà, vraiment je sais qu'il n'y a pas toujours la question de la nuance, mais enfin dérive financière, là je ne peux pas vous laisser dire ça puisque le terme me paraît largement excessif. Néanmoins, le budget primitif est voté en une seule fois en décembre, là nous le votons en une seule fois, c'est ainsi qu'on procède au Conseil municipal. Et puis il y a une cohérence de voter les AP/CP parce qu'ils sont le reflet du budget primitif que nous avons voté. J'entends bien que vous ne votiez pas, enfin je ne sais pas si vous voterez notre budget lorsqu'il sera débattu en novembre et voté en décembre. Je ne sais pas pourquoi j'ai l'impression que vous ne voterez pas ce budget. Mais vous voyez bien que les AP/CP que nous avons là, ils sont en cohérence avec ce que nous avons évidemment dessiné lorsque nous avons voté en décembre dernier. Ils ne font que suivre la trajectoire qui était la nôtre dans le budget primitif.*
En fait, il y a une cohérence, ils sont rattachés à ce budget primitif. Nous en avons trouvé trace dans le compte administratif en ce mois de juin, mais ils ne découlent que du budget primitif de décembre. Enfin voilà, il y a une cohérence. Alors peut-être que pour vous ça ne l'est pas et c'est normal, vous êtes dans l'opposition et vraisemblablement vous ne voterez pas le budget. Mais en tous les cas, nous affichons la cohérence du budget avec un bilan quand même 2025 qui est très solide, un budget supplémentaire adopté et je pense pouvoir le dire ce soir, des finances bien tenues, c'est là l'essentiel. Après, qu'il y ait des divergences d'appréciation sur tel ou tel projet, mais voilà la réponse que je peux formuler. Monsieur LE FÈVRE, voulez-vous compléter ?

M. Éric LE FÈVRE – *Oui, concernant l'école, donc, vous avez sur 2025, si vous reprenez à la page 8, vous avez mandaté 372 215 € et il reste à réaliser 1 734 773 €, ce qui fait un peu plus de 2,1 millions d'euros. Ces 2,1 millions d'euros, ils ont été autofinancés sur 2025. Sur 2025, on n'a fait aucun prêt. Donc, il y a déjà une bonne partie de l'école qui est payée sur 2025. C'était important de le signaler.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *C'est très important effectivement de rappeler. On peut ne pas être d'accord, mais il faut éviter de tomber dans peut-être… je ne sais pas si c'est une habitude, mais peut-être les excès de langage. En tous les cas, cette précision était fort utile, Monsieur LE FÈVRE.*
Est-ce que sur les AP/CP qui donc s'inscrivent dans le cadre du budget primitif, je peux vous demander votre vote ? Et je pense deviner l'issue. Y a-t-il des abstentions ? Des oppositions ? J'en étais sûr. Trois oppositions pour cette délibération 65, et je note que c'est la dernière.
Je voulais vraiment vous remercier, Monsieur LE FÈVRE, d'avoir présenté l'ensemble de ces délibérations sur un Conseil municipal qui aura duré 3 heures et remercier une fois encore celles et ceux qui sont parfois souvent dans l'ombre, d'ailleurs très souvent dans l'ombre et qui concourent largement à la mission de service public.
À 21h03, je vous propose de clôturer notre séance, et rendez-vous en septembre.
Bonnes vacances, bon été à toutes et à tous.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 29
Contre : 3 Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK, Théo LAMBERT

****

La séance du Conseil municipal est levée à 21h03